
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



ANNALES

DES MINES.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Les **Annales des Mines** sont publiées sous les auspices de l'administration générale des Ponts et Chaussées et des Mines, et sous la direction d'une commission spéciale formée par le Ministre des Travaux Publics. Cette commission est composée, ainsi qu'il suit, de membres du conseil général des mines, du directeur et des professeurs de l'École des mines, et d'un ingénieur, remplissant les fonctions de secrétaire :

MEMBRES DE LA COMMISSION.

Le Secrétaire général du Ministère fait partie de la Commission.

MM.

Gruner, inspecteur général des mines, président.

Élie de Beaumont, inspecteur général en retraite, professeur à l'École des mines.

François, inspecteur général des mines.

Du Souich, inspecteur général des mines.

Daubrée, inspecteur général, directeur de l'Ecole des mines.

Couche, inspecteur général, professeur à l'Ecole des mines.

Harlé, inspecteur général.

Lefébure de Fourcy, inspecteur général.

Callon, inspecteur général, professeur à l'Ecole des mines.

MM.

Guillebot de Nerville, inspecteur général.

Jacquot, inspecteur général.

Dupont, ingénieur en chef, inspecteur de l'École des mines.

Bayle, ingénieur en chef, professeur à l'Ecole des mines.

Delesse, ingénieur en chef, professeur à l'Ecole des mines.

Lamé-Fleury, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des mines.

Lan, ingénieur, professeur à l'École des mines.

Mallard, ingénieur, professeur à l'École des mines.

Moissenet, ingénieur ordinaire, professeur à l'Ecole des mines, secrétaire de la commission.

L'administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des Annales des Mines pour être envoyés, soit à titre de don aux principaux établissements nationaux et étrangers, consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit à titre d'échange aux rédacteurs des ouvrages périodiques français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts. — Les lettres et documents concernant les Annales des Mines doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux Publics, à M. l'ingénieur secrétaire de la commission des* Annales des Mines, boulevard Saint-Michel, 60, à Paris.

Avis.

Les auteurs reçoivent *gratis* 15 exemplaires de leurs articles, formant au moins une feuille d'impression. Ils peuvent faire faire des tirages à part à raison de 9 fr. par feuille jusqu'à 50, 10 fr. de 50 à 100, et 5 fr. pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. Le tirage à part des planches est payé sur mémoire, au prix de revient.

La publication des Annales des Mines a lieu par cahiers ou livraisons qui paraissent tous les deux mois. — Les six livraisons annuelles forment trois volumes, dont un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. — Les deux volumes consacrés aux matières scientifiques et techniques contiennent de 70 à 80 feuilles d'impression, et de 18 à 24 planches gravées. — Le prix de la souscription est de 20 fr. par an pour Paris, de 24 fr. pour les départements, et de 28 fr. pour l'étranger.

1681.—Paris. —Imprimerie de Arnous de Rivière et Cᵉ, rue Racine, 26.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES ET USINES ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER ;

PUBLIÉ

Sous l'autorisation du ministre des Travaux publics.

SEPTIÈME SÉRIE.

TOME I.

PARIS.

DUNOD, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DES CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, 49.

1872

ANNALES
DES MINES.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

JANVIER ET FÉVRIER 1872.

Extrait de la convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871, entre la France et l'Allemagne, signée à Francfort, le 11 décembre 1871.

. . . .

. . . .

Art. 13. Le gouvernement allemand reconnaît et confirme les concessions de... mines accordées par le gouvernement français.

. . . .

L'empire allemand demeure subrogé à tous les droits et à toutes les charges qui résultaient de ces concessions pour le gouvernement français.

. . . .

. . . .

Décret du président de la République française, du 23 janvier 1872, portant que la redevance proportionnelle à payer par les concessionnaires de la mine de houille de Méons (Loire), pendant les années 1870, 1871, 1872, 1873 et 1874, est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de 15.394f,48, en principal, par année.

Décret du 27 janvier 1872 relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente, en gros et au détail, du pétrole et de ses dérivés.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu les lois des 22 décembre 1789-janvier 1790 (section 3, article 2), et 16-24 août 1790 (titre XI, article 3) ;

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et les décrets des 18 avril et 31 décembre 1866 ;

Vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

La commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le pétrole et ses dérivés, les huiles de schiste et de goudron, les essences et autres hydrocarbures liquides pour l'éclairage et le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes ou tout autre emploi, sont distingués en deux catégories, suivant leur degré d'inflammabilité.

La première catégorie comprend les substances très-inflammables, c'est-à-dire celles qui émettent, à une température inférieure à trente-cinq degrés du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée.

La seconde catégorie comprend les substances moins inflammables, c'est-à-dire celles qui n'émettent de vapeurs susceptibles de prendre feu, au contact d'une allumette enflammée, qu'à une température égale ou supérieure à trente-cinq degrés.

Art. 2. Les usines pour le traitement de ces substances, les entrepôts et magasins de vente en gros et les dépôts pour la vente au détail ne peuvent être établis et exploités que sous les conditions prescrites par le présent décret.

SECTION PREMIÈRE.

DES USINES.

Art. 3. Les usines pour la fabrication, la distillation et le travail en grand des substances désignées à l'article 1er demeurent rangées dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, régis par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance du 14 janvier 1815.

SECTION II.

DES ENTREPOTS ET MAGASINS DE VENTE EN GROS.

Art. 4. Les entrepôts ou magasins de substances désignées à l'article 1er, dans lesquels ces substances ne doivent subir aucune autre manipulation qu'un simple lavage à l'eau froide et des transvasements, sont rangés dans la première, la deuxième ou la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, suivant les quantités de liquides qu'ils sont destinés à contenir, savoir :

Dans la première classe, s'ils doivent contenir plus de quinze mille litres de ces substances ;

Dans la deuxième classe, s'ils doivent en contenir de sept mille cinq cents à quinze mille litres ;

Dans la troisième classe, s'ils doivent en contenir moins de sept mille cinq cents litres.

Art. 5. Les entrepôts ou magasins spécifiés à l'article précédent, qui renferment des substances de la première catégorie, soit exclusivement, soit jointes à des substances de la deuxième catégorie, sont assujettis aux règles suivantes :

1° Le magasin sera établi dans une enceinte close par des murs en maçonnerie de deux mètres cinquante centimètres de hauteur au moins, ayant sur la voie publique une seule entrée, qui doit être garnie d'une porte pleine, solidement ferrée et fermant à clef.

Cette porte d'entrée sera fermée depuis la chute du jour jusqu'au matin. La clef en sera déposée, durant cet intervalle, entre les mains de l'exploitant du magasin ou d'un gardien délégué par lui. Durant le jour, l'entrée et la sortie des ouvriers et charretiers seront surveillées par un préposé.

2° L'enceinte ne devra renfermer d'autre logement habité durant la nuit que celui d'un portier-gardien et de sa famille.

Cette habitation elle-même aura son entrée particulière et sera isolée du reste de l'enceinte par un chemin de ronde de deux mètres de largeur au moins, entouré d'un mur de 1m,20 de hauteur au moins, sans aucune ouverture.

3° La plus petite distance de l'enceinte renfermant le magasin aux maisons d'habitation ou batiments quelconques appartenant à des tiers ne pourra être de moins de cent mètres pour les magasins rangés dans la première classe, de vingt-cinq mètres pour

ceux de la deuxième et de deux mètres pour ceux de la troisième.

4° Le sol du magasin sera dallé, carrelé ou bétonné, avec pentes et rigoles disposées de manière à amener les liquides, qui seraient répandus accidentellement, dans une ou plusieurs citernes étanches, ayant ensemble une capacité suffisante pour contenir la totalité des liquides emmagasinés.

Si le sol dallé du magasin est en contre-bas du sol environnant, la cuvette ainsi formée tiendra lieu, jusqu'à concurrence de sa capacité, des citernes prescrites au paragraphe précédent ; néanmoins il sera construit, dans le cas même où la cuvette aurait à elle seule la capacité prescrite, un puisard de trois mètres cubes au moins, où seraient amenés les liquides répandus accidentellement.

Les citernes et puisards devront être toujours maintenus en état de service.

5° Le magasin pourra être à découvert en plein air. S'il est enfermé dans un bâtiment ou hangar, ce bâtiment ou hangar sera construit en matériaux incombustibles, non surmonté d'étages, bien éclairé par la lumière du jour et largement ventilé, avec des ouvertures ménagées dans la toiture.

6° Les liquides emmagasinés seront contenus soit dans des récipients en métal munis de couvercles mobiles, soit dans des fûts en bois cerclés de fer, soit dans des touries en verre ou en grès, protégées par un revêtement extérieur.

Les fûts et touries vides, ainsi que les débris d'emballage, seront placés hors du magasin proprement dit, en plein air.

7° Toutes les réceptions, manipulations et expéditions de liquides seront faites à la clarté du jour. Durant la nuit, l'entrée dans l'enceinte où est placé le magasin est absolument interdite.

Il est également interdit d'y allumer ou d'y apporter du feu, des lumières ou des allumettes et d'y fumer. Cette interdiction sera écrite, en caractères très-apparents, sur le parement extérieur du mur d'enceinte, du côté de la porte d'entrée.

Les préfets peuvent imposer, en outre, les conditions qui seraient exigées, dans des cas spéciaux, par l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 6. Les préfets ou les sous-préfets peuvent autoriser des entrepôts ou magasins établis et exploités dans des conditions différentes de celles déterminées par l'article 5, lorsque ces conditions offrent des garanties au moins équivalentes pour la sécurité publique. Mais, dans ce cas, les arrêtés d'autorisation, avant d'être délivrés aux demandeurs, doivent être soumis à l'approbation du

ministre de l'agriculture et du commerce, qui prend l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 7. Les conditions d'établissement des entrepôts ou magasins dans lesquels les liquides inflammables ne subissent ni transvasement ni manipulation d'aucune sorte, ou qui ne contiennent que des substances de la deuxième catégorie, sont réglées par les arrêtés d'autorisation.

SECTION III.

DE LA VENTE AU DÉTAIL.

Art. 8. Tout débitant de substances désignées à l'article 1er est tenu d'adresser au maire de la commune où est situé son établissement une déclaration contenant la désignation précise du local, des procédés de conservation et de livraison, des quantités de liquides inflammables auxquelles il entend limiter son approvisionnement, et de l'emplacement qui sera exclusivement affecté, dans sa boutique, aux récipients de ces liquides.

Art. 9. Après cette déclaration, le débitant peut exploiter son commerce, à la charge par lui de se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Les liquides pour l'éclairage seront reçus, conservés dans la boutique et livrés aux acheteurs, dans des vases ou récipients en métal, dont la capacité sera de cinq litres au plus, exactement fermés au moyen de robinets ou de bouchons métalliques à vis.

Aucun transvasement desdits liquides ne sera opéré dans l'intérieur de la boutique, ni lors de la réception, ni lors de la livraison aux acheteurs.

2° Chaque vase métallique portera extérieurement une inscription en caractères lisibles, incorporée ou solidement attachée au vase, indiquant sa capacité et la nature du liquide contenu (*Essence* ou *huile minérale*). Il devra satisfaire à la condition de pouvoir être employé comme burette par les consommateurs.

3° Les hydrocarbures non destinés à l'éclairage pourront être contenus dans des bouteilles ou flacons bien bouchés et d'une capacité qui ne dépassera pas cinq litres; mais le transvasement de ces liquides dans la boutique, soit lors de la réception, soit lors de la livraison aux acheteurs, est interdit.

4° Les vases pleins de liquides inflammables seront rangés dans des boîtes ou casiers à rebords, dans un emplacement spécial et séparé de celui qu'occupent les autres marchandises. Le fond et

les rebords de ces boîtes ou casiers seront garnis de feuilles de métal, de manière à constituer une cuvette étanche, destinée à retenir les parties de liquides qui viendraient à sortir accidentellement des récipients.

Art. 10. Il ne peut être dérogé aux règles précédentes pour la conservation et la livraison des liquides susdésignés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, qui arrête les conditions imposées au détaillant dans l'intérêt de la sécurité publique.

La demande d'autorisation est transmise par le maire avec ses observations au préfet, qui statue après avoir pris l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité du département.

SECTION IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 11. Les entrepôts ou magasins de vente en gros et les dépôts pour la vente au détail, qui ont été précédemment autorisés ou déclarés, conformément au décret du 18 avril 1866, peuvent être maintenus dans les conditions qui ont été fixées, soit par ce décret, soit par les arrêtés spéciaux d'autorisation. L'exploitant ne peut y apporter aucune modification qu'à la charge de se conformer aux prescriptions du présent décret, et, suivant les cas, d'obtenir une nouvelle autorisation ou de faire une déclaration nouvelle, comme il est dit à l'article 8.

Art. 12. En cas d'inobservation des conditions fixées par le présent décret ou par les arrêtés spéciaux d'autorisation, les entrepôts ou magasins de vente en gros peuvent être fermés et la vente au détail peut être interdite, par décision du préfet du département, sans préjudice des peines encourues pour contravention aux règlements de police.

Art. 13. Le transport des substances désignées à l'article 1er en quantité excédant cinq litres doit être fait exclusivement, soit dans des vases en métal, étanches et hermétiquement clos, soit dans des fûts en bois, également étanches, cerclés en fer, soit dans des touries ou bonbonnes en verre ou en grès, protégées par un revêtement extérieur.

Art. 14. Les attributions conférées aux préfets des départements et aux maires par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans l'étendue de son ressort.

Art. 15. Le décret du 18 avril 1866, relatif aux huiles minérales et autres hydrocarbures, est rapporté.

Le décret du 31 décembre 1866, relatif au classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est réformé en ce qui concerne les entrepôts ou magasins d'hydrocarbures.

Art. 16. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Décret du président de la République française, du 31 *janvier* 1872, *relatif aux établissements insalubres, dangereux ou incommodes.*

(EXTRAIT).

Art. 1er. Les établissements compris dans le tableau annexé au présent décret ne pourront être créés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour les ateliers insalubres, dangereux ou incommodes.

Nomenclature supplémentaire des établissements insalubres, dangereux ou incommodes (Addition à la nomenclature annexée au décret du 31 *décembre* 1866).

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	Classe.
Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (fabrication d')	Danger d'explosion	2e.
Bocards à minerais ou à crasses	Bruit	3e.
Ciment (Fours à) :		
1° Permanents	Fumée, poussière	2e.
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an.	*Idem*	3e.
Déchets des filatures de lin, de chanvre et de jute (Lavage et séchage en grand des)	Odeur, altération des eaux	2e.
Éther (Dépôts d') :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1.000 litres ou plus	Danger d'incendie et d'explosion	1re.
2° Si la quantité, supérieure à 100 litres, n'atteint pas 1.000 litres	*Idem*	2e.
Graisses de cuisine (Traitement des)	Odeur	1re.
Graisses et suifs (Refonte des)	*Idem*	3e.
Huiles de ressence (Fabrication des)	Odeur, altération des eaux	2e.
Huiles lourdes créosotées (Injection des bois à l'aide des) :		
Ateliers opérant en grand et d'une manière permanente	Odeur, danger d'incendie	2e.
Lavoirs à minerais en communication avec des cours d'eau	Altération des eaux	2e.
Os secs en grand (Dépôts d')	Odeur	3e.
Peaux (Pelanage et séchage des)	*Idem*	2e.
Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du)	Emanations nuisibles	2e.

Décret du président de la République française, du 26 *février* 1872, *portant concession au sieur* ANDRÉ, *maître de forges à* COUTANCE-AUX-FORGES (Meuse) *et à* CHAMOUILLEY (Haute-Marne), *de mines de fer hydroxydé oolithique situées dans les communes de* PONT-SAINT-VINCENT, *arrondissement de* NANCY, *de* BAINVILLE-SUR-MADON *et de* MAIZIÈRES-LÈS-TOUL, *arrondissement de* TOUL, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT).

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Saint-Jean*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'ouest, par une ligne droite, partant d'un point M, pris à 500 mètres en amont du débouché du chemin Le Comte sur la rive gauche de la Moselle, et aboutissant au point I, où l'ancien chemin de Viterne à Pont-Saint-Vincent coupe la limite séparative des deux communes de Maizières-lès-Toul et de Bainville-sur-Madon, laquelle droite forme la limite orientale de la concession du Bois-du-Four, instituée par décret du 26 juin 1869;

Au sud, par une ligne droite joignant le point I au clocher de Bainville S, dans la partie comprise entre le point I et son intersection en H avec la limite séparative des communes de Maizières et de Bainville, le point H étant à 785 mètres du point I;

A l'est, par une droite joignant le point H, ci-dessus défini, au point G, où la limite séparative des sections A et B de la commune de Pont-Saint-Vincent quitte le bord méridional du chemin de Pont-Saint-Vincent à Lexey-aux-Forges, pour se diriger vers la Moselle;

Au nord, par une droite joignant le point G au point de départ M;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de un kilomètre quarré, 21 hectares.

Art. 3. — La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers ; à l'égard des minerais en filons ou couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à découvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à

exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la même loi.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une indemnité annuelle de $0^{f},10$ par hectare de terrain compris dans la concession.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

JANVIER ET FÉVRIER 1872.

Procès-verbaux de visite des mines en 1871.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 22 janvier 1872.

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 1er décembre 1853, MM. les Ingénieurs en chef des mines doivent recevoir, vers la fin du mois de décembre au plus tard, les procès-verbaux de visite des mines dressés dans l'année courante, pour que ces documents puissent, à leur tour, être transmis en temps utile à mon ministère par l'intermédiaire des préfectures.

Je pense donc, Monsieur le Préfet, que vous devez être en mesure aujourd'hui de m'adresser les procès-verbaux de visite des mines de votre département, pour l'année qui vient de s'écouler, et je vous prie de me faire le plus promptement possible l'envoi de ces documents. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'ils devront, suivant l'usage, être accompagnés d'un rapport d'ensemble de MM. les Ingénieurs et je vous serai, d'ailleurs, obligé d'y joindre vos observations personnelles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

Tournées de MM. les Ingénieurs des mines en 1872.

A M. , Ingénieur des mines.

Versailles, le 31 janvier 1872.

Monsieur, l'Administration supérieure n'a pu, l'année dernière, à raison des circonstances si pénibles qui en ont marqué la première partie, approuver que très-tardivement les projets de tournées présentés par MM. les Ingénieurs, et ces tournées elles-mêmes n'ont pu être accomplies également qu'à une époque très-avancée de la saison.

Pour que les tournées de 1872 ne fussent pas trop rapprochées de celles de 1871, l'Administration a retardé l'envoi des instructions réclamant les projets de tournées pour l'année 1872; mais aujourd'hui le moment est venu pour MM. les Ingénieurs de préparer ces projets, et je viens les inviter à s'en occuper d'urgence et à me les transmettre le plus promptement possible.

En ce qui concerne le travail en lui-même, je ne puis que me référer aux circulaires des années précédentes et aux observations spéciales dont les projets, produits dans le cours de ces années, ont pu être l'objet de ma part. Je ne crois pas toutefois inutile de rappeler, d'une manière générale, que ce travail a, dans le service des mines, une importance exceptionnelle; à l'égard des objets qui rentrent dans leurs attributions, MM. les ingénieurs des mines n'ont pas d'action directe : ils n'ont qu'un droit de surveillance et de contrôle: cette surveillance et ce contrôle, ce n'est que dans leurs tournées qu'ils peuvent les exercer d'une manière efficace, aussi les réglements leur enjoignent-ils de dresser un procès-verbal séparé et détaillé pour chacune des mines qu'ils visitent. On conçoit, par ce peu de mots, combien la rédaction de leurs projets de tournée exige d'attention de leur part, puisque ces projets mis à exécution constitueront véritablement le bilan, si l'on peut ainsi s'exprimer, de la surveillance qu'ils auront opérée sur les mines, carrières et usines métallurgiques de leur circonscription.

Dans l'examen que le Conseil général des mines a fait l'année dernière des projets de tournées de MM. les Ingénieurs, ce Conseil a remarqué que très-fréquemment ces projets n'indiquaient pas, au moins d'une manière précise, la part faite à la surveillance du travail des enfants dans les manufactures.

Il importe que cette omission soit réparée à l'avenir, ne fût-ce que pour mettre l'Administration de l'Agriculture et du Commerce à même de constater la quantité de travail qui résulte, pour les Ingénieurs, de l'inspection du travail des enfants. Je viens donc demander d'une manière expresse, d'une part, que chaque Ingénieur en chef présente, dans son projet, le nombre de jours qu'il compte affecter exclusivement à la part directe qu'il se réserve dans l'inspection du travail des enfants employés dans les manufactures, indépendamment du contrôle hiérarchique qu'il est appelé à exercer sur les Ingénieurs ordinaires placés sous ses ordres; et d'autre part, que chaque Ingénieur ordinaire indique d'une manière explicite, dans son projet, la part qu'il se propose de faire à cette branche du service.

Il convient même que chaque Ingénieur fasse connaître approximativement le nombre de jours auquel revient l'ensemble du temps consacré à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures, toutes les fois qu'elle s'exerce simultanément avec d'autres parties du service (*surveillance des appareils à vapeur, statistique de l'Industrie minérale, etc.*).

Le but et l'utilité de ce renseignement se justifient trop bien, par le simple énoncé qui précède, pour que je crois nécessaire d'entrer à leur égard dans aucune explication.

Je me borne donc, en terminant, à vous rappeler, Monsieur, que l'envoi de votre projet de tournée est urgent et que vous ne devez pas perdre un instant pour le rédiger.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

PERSONNEL.

DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

DÉCEMBRE 1871, JANVIER ET FÉVRIER 1872.

DÉCRETS.

1er *décembre* 1871. — M. de Freycinet, ingénieur ordinaire de 1re classe, est nommé membre du comité consultatif des arts et manufactures.

5 *février* 1872. — M. Mœvus, ingénieur en chef de 1re classe, né le 10 février 1810, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

DÉCÈS.

M. Combes, inspecteur général de 1re classe, en retraite, est décédé le 10 janvier 1872.

L'*Éditeur-gérant* : Dunod. — Paris. — Imp. Cusset et Ce.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

MARS ET AVRIL 1872.

Décret du président de la République francaise, du 17 mars 1872, portant concession à la dame Joséphine-Thérèse-Pauline BOULAY, *veuve* DE GEOFFROY DU ROURET, *à la dame Honorine-Eulalie-Élisabeth* BOULAY, *veuve* MARCY, *et aux sieurs Honoré-Ernest* DE GEOFFROY DU ROURET, *Guillaume-Jules* DE GEOFFROY DU ROURET, *François-Henri* MARCY *et Maximilien-Honoré-Albin* MARCY, *de mines de eharbon de terre situées dans la commune de* MONTAUROUX, *arrondissement de Draguignan, département du Var.*

(EXTRAIT).

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de CONCESSION DES VERNATELLES, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au sud-ouest, par la droite DH, menée du point D, confluent des vallons des Vernatelles sud et de Caudéyas au point H, confluent des vallons de Caudéyas et de la Tuilerie (cette ligne formant la limite N.-E. de la concession de Biançon, instituée par décret en date de ce jour) ;

Au nord-ouest, par la droite HI, allant dudit confluent H au point I, culée S.-O. du pont vieux sur la rivière de Siague ;

Au nord-est, par la droite IC, comprise entre ladite culée I et le point C, confluent des Vernatelles nord et de la Siague ;

Au sud-est, par la ligne sinueuse CC'D, en suivant le thalweg du vallon des Vernatelles nord et sud, depuis le confluent C jusqu'au confluent D, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre quarré, 58 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de charbon de terre des VERNATELLES, *département du Var.*

Art. 5. Le charbon menu et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportés au jour, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, délivrée sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 6. Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'administration, pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines, et de supporter les charges qui pourraient, à cet effet, leur être imposées.

Décret du président de la République francaise, du 17 mars 1872, portant concession aux sieurs François-Prosper-Hippolyte RAYMOND, *Léonard* SIDORE, *Antoine-Casimir* BOYER *et Charles Nicolas* HENNEQUIN, *de mines de charbon de terre situées dans les communes de* MONTAUROUX *et de* TANNERON, *arrondissement de Draguignan, département du Var.*

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de CONCESSION DE BIANÇON, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au sud, par la droite AB, menée du point A, confluent des vallons de Vaux et du Biançon, au point B, angle N.-O. de la bastide de Ricard le muletier : cette ligne formant la limite nord de la concession des Vaux, instituée par ordonnance royale du 20 décembre 1840;

A l'est, par la droite BD, comprise entre le point B, ci-dessus défini, et le point D, confluent des vallons de Caudéyas et des Vernatelles;

Au nord-est, par la droite DH, allant dudit confluent D au point H, confluent des vallons de Caudéyas et de la Tuilerie : cette ligne formant la limite S.-O. de la concession des Vernatelles, instituée par décret en date de ce jour;

A l'ouest, par la droite HA, joignant le confluent H au point de départ A;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres quarrés, 48 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de charbon de terre de Biançon, *département du Var.*

Art. 5. Le charbon menu et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportés au jour, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, délivrée sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 6. Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'administration, pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines, et de supporter les charges qui pourraient, à cet effet, leur être imposées.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

FÉVRIER 1872.

REDEVANCES DE L'EXERCICE 1872.

(Produits de 1871.)

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 29 février 1872.

Monsieur le Préfet, MM. les ingénieurs des mines vont avoir à s'occuper prochainement de la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances de l'exercice 1872 (produits de 1871); je viens de leur adresser, à cet effet, les formules imprimées qui leur sont nécessaires.

Il est désirable que le travail dont il s'agit n'éprouve pas de retard. Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'y veiller en ce qui concerne les mines de votre département et de faire tout ce qui dépendra de vous pour que le comité d'évaluation puisse, conformément aux prescriptions de la circulaire du 12 avril 1849, être appelé à délibérer, dans le courant du mois de juin, sur la fixation du revenu net imposable des diverses exploitations. Vous voudrez bien, aussitôt que les opérations de ce comité seront terminées, me faire parvenir, comme à l'ordinaire, les pièces destinées à en présenter les résultats.

Vous aurez, en outre, à transmettre à M. le ministre des finances les duplicata qui doivent lui être soumis, et, afin de vous mettre à même de faire faire ces duplicata, j'ai l'honneur de vous envoyer,

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

FÉVRIER 1872.

REDEVANCES DE L'EXERCICE 1872.

(Produits de 1871.)

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 29 février 1872.

Monsieur le Préfet, MM. les ingénieurs des mines vont avoir à s'occuper prochainement de la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances de l'exercice 1872 (produits de 1871); je viens de leur adresser, à cet effet, les formules imprimées qui leur sont nécessaires.

Il est désirable que le travail dont il s'agit n'éprouve pas de retard. Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'y veiller en ce qui concerne les mines de votre département et de faire tout ce qui dépendra de vous pour que le comité d'évaluation puisse, conformément aux prescriptions de la circulaire du 12 avril 1849, être appelé à délibérer, dans le courant du mois de juin, sur la fixation du revenu net imposable des diverses exploitations. Vous voudrez bien, aussitôt que les opérations de ce comité seront terminées, me faire parvenir, comme à l'ordinaire, les pièces destinées à en présenter les résultats.

Vous aurez, en outre, à transmettre à M. le ministre des finances les duplicata qui doivent lui être soumis, et, afin de vous mettre à même de faire faire ces duplicata, j'ai l'honneur de vous envoyer,

par le courrier de ce jour, un nombre suffisant de formules imprimées. Je vous serai obligé de m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

REDEVANCES DE L'EXERCICE 1872.

(Produits de 1871.)

A M. , ingénieur des mines.

Versailles, le 29 février 1872.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser, par le courrier de ce jour, les formules imprimées qui vous sont nécessaires pour la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances de l'exercice 1872 sur les mines du sous arrondissement qui vous est confié.

Je vous prie de vous occuper sans retard de ce travail. Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'aux termes de la circulaire du 12 avril 1849, vos propositions doivent être soumises aux comités locaux avant le 15 mai prochain, de manière que le comité d'évaluation de chaque département puisse être appelé à délibérer, dans le courant du mois de juin, sur la fixation du revenu net imposable de chaque exploitation.

Vous aurez d'ailleurs, suivant l'usage, à dresser trois copies de ce travail, savoir : une pour la préfecture, une autre pour les archives de votre bureau, la troisième pour mon ministère. Cette dernière copie devra être remise, avec les avis du directeur des contributions directes et le procès-verbal de la délibération du comité d'évaluation, à M. l'ingénieur en chef, qui me fera parvenir le tout, par l'intermédiaire du préfet, en y joignant ses observations.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

PERSONNEL.

DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

FÉVRIER, MARS ET AVRIL 1872.

DÉCRET.

16 *mars* 1872. — M. Piérard, inspecteur général de 1re classe, est élevé au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

23 *février* 1872. — M. de Billy, inspecteur général de 1re classe, est nommé vice-président du conseil général des mines, pour 1872.

15 *mars* 1872. — M. Orsel, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans et prolongements, est désigné pour faire partie de la commission internationale instituée, aux termes de la convention additionnelle de Francfort, du 11 décembre 1871, pour la liquidation des comptes relatifs aux travaux d'utilité publique traversés par la nouvelle frontière.

28 *mars* 1872. — M. Langlois, ingénieur ordinaire de 3e classe, actuellement chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Besançon, sera chargé du sous-arrondissement de Privas, en remplacement de M. Delafond, qui le remplacera lui-même à Besançon.

15 *avril* 1872. — M. Worms de Romilly, ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché au service des appareils à vapeur du département de la Seine, est mis, sur sa demande, en congé illimité.

10 *avril* 1872. — M. Lefébure de Fourcy, inspecteur général de 2e classe, et M. Callon, ingénieur en chef de 1re classe, sont

nommés membres de la commission des inventions et règlements concernant les chemins de fer.

Avis de la compagnie des chemins de fer du Midi, du 31 *décembre* 1871. — M. Huyot, ingénieur ordinaire de 2e classe, en congé illimité, est nommé directeur de la compagnie des chemins de fer du Midi, en remplacement de M. Surell, appelé à siéger au conseil d'administration de la compagnie, à dater du 1er janvier 1872.

DÉCÈS.

M. Vatonne, ingénieur ordinaire de 1re classe, au service du gouvernement général de l'Algérie, est décédé le 4 avril 1872.

L'*Éditeur-Gérant*, Dunod. — 1042. — Paris. Imp. Cusset et Ce, rue Racine.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

AVRIL, MAI ET JUIN 1872.

Décret du président de la République française, du 29 avril 1872, portant concession aux sieurs COLAS FRÈRES, *maîtres de forges à* MOUTIERS-SUR-SAULX (Meuse), *de mines de fer hydroxydé oolithique, situées dans les communes de* LAY-SAINT-CHRISTOPHE, PIXÉRÉCOURT *et* MALZEVILLE, *arrondissement de* NANCY, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Malzéville*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'ouest, par une ligne droite joignant le point E, intersection du chemin de Malzéville à Dommartemont avec le chemin d'exploitation du bois particulier de la Côte, au point D, intersection de la route de Nancy à Lay-Saint-Christophe avec le chemin de Côte-Rotie ; puis, par une ligne droite joignant ledit point D au point C, angle sud du bâtiment du moulin de l'usine, située près du chemin de Pixérécourt à Bouxières-aux-Dames ;

A l'est, par une ligne droite joignant ledit point C au point B, rencontre du chemin de Sainte Geneviève à Eulmont et du chemin du bois particulier de Flavémont, mais arrêtée au point M, situé à égale distance du point C et du point H, où ladite droite CB coupe le bord oriental de la route de Nancy à Lay Saint-Christophe ; puis par une ligne droite joignant ledit point M au point L, sommet commun des territoires des quatre communes de Malzéville, Eulmont, Lay-Saint-Christophe et Pixérécourt ; puis, par une ligne droite joignant ledit point L au point F, borne tribanale

des territoires de Malzéville, Saint-Max et Dommartemont, et enfin par la portion FA de la droite BA joignant le point B, rencontre du chemin de Sainte-Geneviève à Eulmont et du chemin du bois particulier de Flavémont audit point F, et prolongée jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Malzéville à Dommartemont, point A (cette limite FA étant commune à la concession de Malzéville et à la concession de Sainte-Geneviève, instituée par décret du 14 mars 1868);

Au sud, par une ligne droite joignant ledit point A au point E de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres quarrés, 82 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux réguliers. A l'égard des minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons et en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation, par travaux souterrains, des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaire de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du président de la République française, du 7 mai 1872, portant autorisation de réunion des concessions houillères de FERFAY *et de* CAUCHY-A-LA-TOUR, *département du* Pas-de-Calais.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. La compagnie houillère de Ferfay et de Ames est autorisée à réunir à sa concession des mines de houille de Ferfay celles de Cauchy-à-la-Tour, département du Pas-de-Calais.

Art. 2. La présente autorisation est accordéé à charge par la compagnie impétrante de tenir en activité l'exploitation de chaque concession, conformémeut à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 3. Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de ladite compagnie, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions dont il s'agit. Il sera, en outre, inséré dans le journal du département.

Décret du président de la République française, du 20 *mai* 1872, *portant concession au sieur* DOUZARBRE (Dominique) *de mines d'anthracite, situées dans la commune du* FRENEY, *arrondissement de* SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, *département de la* SAVOIE.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Frigiritte*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir:

A l'est, par une ligne droite KA, partant de la culée gauche du pont de Montfort, point K, et aboutissant à la borne communale dite du Mas-des Arplanes, sur la limite séparative des communes du Freney et des Fourneaux, point A;

Au sud, par la ligne AG, partant du point A ci-dessus défini, passant par l'angle est B d'un four à chaux du Mas-des-Ayvettes, n° 529 de la mappe et aboutissant au point G où cette ligne recoupe le thalweg du ravin du Pic;

A l'ouest, par une droite GEH, partant du point G ci-dessus défini, passant par l'angle est E du chalet le plus à l'est du hameau des Tailleurs (n° 642 de la mappe) et se prolongeant jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de l'Arc, point H;

Au nord, par la rive gauche de l'Arc, depuis le point H ci-dessus défini jusqu'au point K de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres quarrés, 18 hectares, 72 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 12. La présente concession ne préjudicie en rien aux droits acquis au concessionnaire des mines de fer des Fourneaux, par le décret royal du 3 juin 1860, dans l'étendue aujourd'hui concédée pour l'anthracite, de pratiquer toutes les ouvertures qui sont reconnues utiles à l'exploitation du minerai de fer, soit près de la surface, soit dans la profondeur, sauf l'application récipro-

que, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 45 de la loi du 21 avril 1810.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines d'anthracite de FRIGIRITTE (Savoie).

Art. 5. L'anthracite menu et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportés au jour, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, délivrée sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 6. Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'administration, pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines, et de supporter les charges qui pourraient, à cet effet, lui être imposées.

Décret du Président de la République française, du 3 juin 1872, portant concession aux sieurs AMAND ET COMPAGNIE *de mines de cuivre et de plomb argentifère, situées dans la commune de* LAPRUGNE, *arrondissement de* LAPALISSE, *département de l'Allier.*

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de CONCESSION DE CHARRIER, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'est, par une ligne droite RX, joignant le point R, angle sud de la maison du hameau Arnoux, portant le n° 779, section C, du cadastre, au point L, angle nord de la maison Gailland, portant le n° 65, section E du cadastre, et prolongée jusqu'à sa rencontre avec la limite séparative des départements de l'Allier et de la Loire, point X;

Au sud, par ladite limite séparative, depuis ledit point X jusqu'au confluent du ruisseau de la Bonnière avec la rivière de Bèbre, point N;

A l'ouest, par la rive droite de la rivière de Bèbre, depuis ledit point N jusqu'au point M, où cette rive est coupée par une ligne droite VR, joignant le clocher de Laprugne, point V, au point R de départ;

Au nord, par la portion MR de ladite droite VR ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 7 kilomètres quarrés, 3 hectares, 38 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par

les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. Les sieurs Nely et Servajean livreront les produits de leurs extractions aux concessionnaires, si ceux-ci le demandent, contre le payement d'une somme de 10 francs par tonne du mineral de cuivre contenu dans ces produits.

Les concessionnaires sont autorisés à vendre les minerais de cuivre provenant de tous les travaux exécutés antérieurement au présent décret.

La part des propriétaires dans les terrains desquels les minerais dont il s'agit ont été extraits est réglée, à moins d'accord amiable entre les parties, à 2 francs par tonne de mineral livrée, soit au commerce, soit aux usines de traitement métallurgique, ladite part payable avant l'enlèvement des minerais.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la Préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en leur nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Décret du Président de la République française, du 14 *juin* 1872, *portant que la redevance proportionnelle à payer par la compagnie concessionnaire des mines de houille de Vicoigne (Nord), pendant les années* 1870, 1871, 1872, 1873 *et* 1874, *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 19.419f,30 *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 14 *juin* 1872, *portant que la redevance proportionnelle à payer par la compagnie concessionnaire des mines de houille de Lens, pendant les années* 1871, 1872, 1873, 1874 *et* 1875, *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 52.784f,95, *en principal, par année.*

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MAI ET JUIN 1872.

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.

Mariage.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 28 mai 1872.

Monsieur le Préfet, d'après un ancien usage consacré par une instruction du 20 avril 1809, MM. les ingénieurs du corps des ponts et chaussées et du corps des mines doivent informer l'administration de leurs projets de mariage, en lui donnant, en temps utile, quelques détails sur les conditions de l'alliance qu'ils ont l'intention de contracter.

Ces prescriptions paraissent n'être pas connues des jeunes ingénieurs, et je crois utile de les placer sous leurs yeux. Elles constituent une tradition trop conforme à l'esprit de famille qui unit les membres des deux corps pour que je ne désire pas les maintenir. Je viens d'écrire à MM. les ingénieurs en chef pour les prier de les rappeler aux ingénieurs placés sous leurs ordres, en les invitant à s'y conformer.

Il convient d'ailleurs que les lettres par lesquelles les ingénieurs feront connaître au ministre leurs projets de mariage lui soient adressées par l'intermédiaire et avec l'avis de l'ingénieur en chef et du préfet; ces lettres devront naturellement contenir des renseignements succincts sur la position de la famille dans laquelle l'ingénieur désire entrer, et l'administration recevra tou-

jours avec reconnaissance ceux que M. l'ingénieur en chef et vous même, monsieur le Préfet, voudrez bien y ajouter.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
R. DE LARCY.

CONCESSION DES MINES.

Plans fournis à l'appui des demandes en concession de mines.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 30 mai 1872.

Monsieur le Préfet, mon administration a remarqué que les plans produits à l'appui des demandes en concession de mines, conformément à l'article 30 de la loi du 21 avril 1810, étaient établis souvent dans des conditions défectueuses, au point de vue de la solidité, et qui donnaient peu de garanties de durée dans l'avenir, lorsqu'ils ne se trouvaient pas déjà dans un véritable état de délabrement, au moment où ils lui parvenaient.

Ces plans, vous le savez, monsieur le Préfet, ne sont pas seulement destinés à éclairer sur l'étendue et la situation des gisements sollicités; ils servent aussi à fixer les limites des concessions. Une expédition de ces plans reste jointe, comme le dit l'instruction ministérielle du 3 août 1810, à la minute du décret de concession; une autre, ainsi qu'il est spécifié par la circulaire du 23 mars 1812, est transmise au Préfet, une fois la concession accordée, pour être déposée dans les archives du département. Ces plans constituent ainsi de véritables titres de propriété et il est essentiel, par conséquent, de prendre toutes les précautions pour que leur conservation soit assurée.

C'est à vous, monsieur le Préfet, lorsqu'ils vous sont remis au moment où la demande en concession est introduite, c'est à MM. les ingénieurs, lorsqu'ils les vérifient, à moins qu'ils ne les aient eux-mêmes dressés, que revient le soin d'examiner si les plans dont il s'agit sont établis dans de bonnes conditions au point de vue de leur conservation matérielle, et, si ces conditions ne sont pas remplies, d'exiger la production d'autres plans offrant sous ce rapport les garanties désirables.

Une autre condition à laquelle il est également bon de tenir dans la confection de ces plans, c'est l'existence d'une marge suffisante pour pouvoir contenir en légende, non-seulement l'indication du

périmètre demandé, mais encore celui qui peut être proposé par les ingénieurs et celui qui peut être définitivement adopté pour la concession.

Je ne puis, d'ailleurs, que me référer, en ce qui concerne la confection des plans en question et les indications qu'ils doivent porter, aux circulaires ministérielles des 23 mars 1812, 26 janvier 1815 et 15 mai 1839.

Je vous prie, monsieur le Préfet, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
R. DE LARCY.

EXPLOITATION DES MINES.

Appareils pour pénétrer dans les lieux où manque l'air respirable.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 31 mai 1872.

Monsieur le Préfet, l'administration s'est de tout temps préoccupée de veiller à la sûreté des ouvriers employés aux travaux des mines, et notamment des mines de houille, dont l'exploitation présente des causes particulières de danger. Néanmoins, malgré les recommandations de l'administration, malgré les prescriptions qu'elle impose, en vertu du droit de surveillance que lui confèrent la loi et les règlements, on ne peut se dissimuler que, si beaucoup d'accidents proviennent de circonstances qu'aucune prudence humaine ne saurait se flatter d'écarter absolument, il en est aussi qu'on eût pu éviter avec quelques précautions.

Ainsi l'on a vu des ouvriers, surpris par des gaz délétères, succomber dans le milieu infesté où ils étaient tombés, sans qu'on pût aller les retirer, parce que les moyens manquaient pour venir efficacement à leur secours.

Cependant ces moyens existent et les appareils permettant de pénétrer sans danger dans les lieux où fait défaut l'air respirable sont depuis longtemps connus. Une circulaire du 10 mai 1824 en signalait déjà l'utilité et engageait les exploitants de mines à s'en munir. Plus tard, dans une instruction du 10 mai 1843, un de mes prédécesseurs insistait de nouveau sur l'utilité de ces appareils et

sur la responsabilité qu'encourent les exploitants assez peu soucieux de la sécurité de leurs ouvriers pour négliger de leur procurer ainsi un moyen de protection d'une efficacité reconnue.

Ces avis n'ont malheureusement pas été partout exécutés et suivis; de tristes accidents sont venus récemment le démontrer.

Je viens donc vous prier, monsieur le Préfet, de vouloir bien appeler sur ce point l'attention des exploitants des mines de votre département où peut se présenter le danger du mauvais air, afin que ces mines soient pourvues de l'un des appareils ci-dessus mentionnés, tels que ceux de M. Galibert ou de M. Rouquayrol, qui permettent de pénétrer sans danger dans les lieux où manque l'air respirable.

J'espère, monsieur le Préfet, qu'il suffira de l'appel fait à l'intérêt comme au sentiment d'humanité des exploitants, pour déterminer ceux qui ne sont pas encore pourvus de ces appareils à ne pas négliger plus longtemps d'en munir leurs postes d'ouvriers. Dans le cas où ils n'obtempéreraient pas aux recommandations qui leur seraient faites à ce sujet, je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'il vous appartient, aux termes de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, de prescrire, sur la proposition de MM. les ingénieurs, toutes les mesures que peut exiger la sécurité des ouvriers occupés dans les mines.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs des mines.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
R. DE LARCY.

PERSONNEL.

DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

MAI ET JUIN 1872.

DÉCRETS.

8 *août* 1870 (*). — M. de Freycinet, ingénieur ordinaire de 1re classe, est nommé officier de la Légion d'honneur.

27 *mai* 1872. — M. de Billy, inspecteur général de 1re classe, né le 26 mai 1802, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

10 *juin* 1872. — Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe les élèves-ingénieurs de 1re classe, hors de concours, dont les noms suivent :

MM. Amiot (Henri-Jean),
Olry (Albert-Charles-Nicolas),
Vital (Pierre-Louis-Marie-Gustave).

14 *juin* 1872. — Sont nommés inspecteurs généraux de 1re classe les inspecteurs généraux de 2e classe dont les noms suivent :

MM. François,
Du Souich,
Daubrée.

14 *juin* 1872. — M. Daubrée, inspecteur général de 1re classe, est nommé directeur de l'École nationale des mines.

14 *juin* 1872. — Sont nommés inspecteurs généraux de 2e classe les ingénieurs en chef de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Lechâtelier,
Callon,
Guillebot de Nerville.

(*) Ce décret a été omis dans la 4e livraison de 1870 (5e série, tome IX).

14 *juin* 1872. — Sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe les ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Flajolot,
Jutier,
Hanet-Cléry,
De Cizancourt.

16 *juin* 1872. — M. Lechâtelier, inspecteur général de 2e classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, par application de la loi du 30 mars 1872 (57 ans d'âge, 24 ans de service).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

8 *mai* 1872. — M. Keller, ingénieur ordinaire de 2e classe, est mis à la disposition de M. le préfet de la Seine, pour procéder à la reconstitution du plan souterrain de Paris, détruit pendant l'incendie de l'hôtel de ville.

Il restera attaché au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est [ligne de Noisy à la frontière par Belfort (ancienne ligne de Paris à Mulhouse) et des embranchements de Coulommiers, de Montereau, de Châtillon et de Gray].

8 *mai* 1872. — M. Genreau, ingénieur ordinaire de 3e classe, est autorisé à entreprendre l'étude et les plans demandés par M. le maire de Cambo, au sujet des travaux à exécuter dans l'établissement thermal de cette commune, tout en conservant ses fonctions actuelles.

9 *mai* 1872.—Sont élevés à la 2e classe les ingénieurs ordinaires de 3e classe dont les noms suivent :

MM. Voisin,
Perrin,
Genreau,
Nivoit.

14 *mai* 1872. — M. Laur, ingénieur ordinaire de 1re classe, est autorisé à aller étudier les gisements de phosphate de chaux signalés dans les départements de Tarn-et-Garonne, du Lot et de Lot-et-Garonne.

15 *mai* 1872. — M. Silhol, ingénieur ordinaire de 3e classe, est désigné pour l'exécution de la partie géologique d'un atlas du département de la Corrèze, suivant le vœu émis par le conseil général.

29 *mai* 1872. — M. Béral, ingénieur ordinaire de 2e classe, précédemment en service détaché près le gouvernement ottoman, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au ser-

vice de la compagnie du chemin de fer de circonvallation autour de Paris.

30 *mai* 1872. — M. Heurteau, ingénieur ordinaire de 3e classe, est mis temporairement à la disposition de M. le ministre de la marine et des colonies, pour un voyage d'exploration des gîtes aurifères de la Nouvelle-Calédonie.

14 *juin* 1872. — M. Grüner, inspecteur général de 1re classe, est nommé vice-président du conseil général des mines pour la session de 1872.

14 *juin* 1872. — Sont élevés à la 1re classe les ingénieurs en chef de 2e classe dont les noms suivent :

MM. Dubocq,
Bossey,
Delesse.

14 *juin* 1872. — Sont élevés à la 1re classe les ingénieurs ordinaires de 2e classe dont les noms suivent :

MM. Benoît,
Lachat,
Peslin,
Mussy.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

POUR 1872.

M. LE BARON DE LARCY,
MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, MINISTRE.

M. DE BOUREUILLE (G O ✻),
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES MINES, *SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.*

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIVISION DU PERSONNEL.

M. Porée (O ✻), Chef de division.
M. Michel, Chef de bureau.
M. Ligneau, Chef de bureau.

DIVISION DES MINES ET USINES.

M. Foubert (O ✻), Chef de division.

1er Bureau. — Mines. — Appareils à vapeur.

Recherches et concessions de mines. — Études de terrains, topographies souterraines. — Surveillance des mines, minières, tourbières, carrières. — Avis à donner sur les statuts des sociétés anonymes formées pour les exploitations de mines, d'usines minéralurgiques, etc. — Secours aux ouvriers mineurs, etc. — Machines et bateaux à vapeur.

M. Dequet, Chef de bureau.
M. Quénescourt, Sous-Chef de bureau.

2e Bureau. — Usines et manufactures. — Eaux minérales. — Cartes géologiques et Cartes agronomiques.

Police des usines métallurgiques et minéralurgiques, des usines pour l'élaboration du sel gemme et le traitement des eaux salées. — Inspection du travail des enfants dans les manufactures. — Recherche, captage, amenagement et conservation des sources minérales. — Cartes géologiques et agronomiques. — Collections géologiques et minéralogiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels. — Examen des inventions se rapportant à l'industrie métallurgique. — Redevances des mines. — Annales des mines.

M. Demanche, Chef de bureau.

M. Bizé, Sous-Chef de bureau

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE.

Réunion et coordination des documents statistiques sur les mines, usines, carrières, tourbières, etc.; sur les machines à vapeur fixes, les machines locomotives et les bateaux à vapeur. — Questions de douanes, d'octroi. — Questions techniques. — Comptes rendus.

MM. Cte de Vassart d'Hozier ✻, *Ingénieur des mines*, chargé provisoirement de la direction du service.

Lartigue ✻, Chef de bureau.

Rosa, Sous-Chef de bureau.

DIVISION DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER.

M. Gilly ✻, Chef de division.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

M. Dillé (O ✻), Chef de division.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE, *Président.*

Le Secrétaire général du Ministère des travaux publics est membre permanent du Conseil général des Mines.

Le Directeur général des Ponts et Chaussées et des Chemins de fer siége dans le Conseil général des Mines avec voix délibérative pour les affaires concernant le service des Chemins de fer.

Membres du Conseil :

MM.

COMBES (C ✻), Inspecteur général de 1re classe, *Vice-Président.*

DE BILLY (O ✻), GRÜNER (O ✻), — Inspecteurs généraux de 1re classe.

FRANÇOIS (O ✻), DU SOUICH (O ✻), DAUBRÉE (C ✻), HARLÉ (O ✻), LEFÉBURE DE FOURCY (O ✻), — Inspecteurs généraux de 2e classe.

LAMÉ-FLEURY ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *Secrétaire du Conseil* rue de Verneuil, n° 62.

ZEILLER, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *attaché au Secrétariat du Conseil.*

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

Membres de la Commission.

MM.

COMBES (C ✻), Inspecteur général, Directeur de l'École des Mines, Membre de l'Académie des Sciences, *Président.*

PIÉRARD (O ✻), Inspecteur général des mines.

COUCHE (O ✻), Inspecteur général, Professeur à l'École des Mines.

FOURNEL (C ✻), inspecteur général des Mines (en retraite).

PIRONNEAU (C ✻), inspecteur général du génie maritime (en retraite).

REGNAULT (C ✻), Ingénieur en chef des Mines, Membre de l'Académie des Sciences.

LECHATELIER (O ✻), Ingénieur en chef des Mines.

CALLON (O ✻), Ingénieur en chef, Professeur à l'École des Mines, *Rapporteur*, rue de l'Odéon, n° 9.

JACQMIN (O ✻), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Professeur à l'École des Ponts et Chaussées.

Hanet-Cléry ✻, Ingénieur ordinaire des Mines, *Secrétaire de la Commission*, rue La Bruyère, n° 8.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le Secrétaire général fait partie de la Commission.

Membres de la Commission.

MM.

COMBES (C ✻), Inspecteur général, Directeur de l'École des Mines, *Président.*

ÉLIE DE BEAUMONT (G O ✻), Inspecteur général en retraite, Professeur à l'École des Mines, membre de l'Académie des sciences.

DE BILLY (O ✻), Inspecteur général.

PIÉRARD (O ✻), *idem.*

GRÜNER (O ✻), *idem.* Professeur à l'École des Mines.

FRANÇOIS (O ✻), inspecteur général.

DU SOUICH (O ✻), *idem.*

DAUBRÉE (C ✻), Inspecteur général, Professeur à l'École des Mines.

COUCHE (O ✻), Inspecteur général, Professeur à l'École des Mines.

HARLÉ (O ✻, Inspecteur général.

LEFÉBURE DE FOURCY (O ✻), Inspecteur général.

CALLON (O ✻), Ingénieur en chef, Professeur à l'École des Mines.

DUPONT ✻, *idem.*

BAYLE ✻, *idem.*

DELESSE ✻, *idem.*

LAMÉ-FLEURY ✻, Ingénieur en chef, Secrétaire du conseil général des Mines.

MOISSENET ✻, Ingénieur ordinaire, Professeur à l'École des Mines, *Secrétaire de la Commission*, boulevard Saint-Michel, n° 60.

COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN DES INVENTIONS ET DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES CHEMINS DE FER.

Membres de la commission.

MM.

Combes (C ✻), Inspecteur général des Mines, Directeur de l'École des Mines, Membre de l'Académie des Sciences, *Président*.

De Sermet (C ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées, *Vice-président*.

Diday (O ✻), Inspecteur général des Mines.

Couche (O ✻), Inspecteur général des Mines, Professeur à l'École des Mines.

Duparc (O ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées.

Dufresne (O ✻), *idem*.

Thoyot (O ✻), *idem*.

Sauvage (C ✻), Ingénieur en chef des Mines. . . } Membres désignés par le syndicat des chemins de fer.

Audibert (O ✻), Ingénieur ordinaire des Mines. }

Collignon ✻, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, *Secrétaire*.

MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

De Boureuille (G O ✻), *Secrétaire général du Ministère*, rue de Rennes, n° 53.

De Billy (C ✻), boulevard Haussmann, n° 105.

Piérard (C ✻). (*congé illimité*), *Directeur des chemins de fer de l'Ouest*, avenue d'Antin, n° 1.

Grüner (O ✻), rue d'Assas, 118.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

François (O ✻), rue de Verneuil, n° 30.

Du Souich (O ✻), rue Férou, n° 4.

Daubrée (C ✻), rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 91.

Diday (O ✻), *Contrôle de l'exploitation des chemins de fer*, rue Say, n° 4.

Couche (O ✻), *Contrôle de l'exploitation des chemins de fer*, rue Bonaparte, n° 1.

Harlé (O ✻), rue de Milan, n° 15.

Lefébure de Fourcy (O ✻), rue Madame, n° 48.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. Du Souich (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe

Service dans les départements: Seine.—Seine-et-Oise.—Seine-et-Marne.—Eure-et-Loir. — Loiret. — Oise. — Somme. — Aisne. — Pas-de-Calais. — Nord —Sarthe. —Mayenne.— Ille-et-Vilaine.—Morbihan. — Finistère.— Côtes-du-Nord.— Manche. — Calvados.— Orne. — Eure. — Seine-Inférieure.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. Harlé (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Ardennes. — Meuse. — Marne. — Aube. — Yonne. — Saône-et-Loire. — Ain. — Jura. — Doubs. — Côte-d'Or. — Haute-Saône. — Haute-Marne. — Vosges. — Meurthe-et-Moselle.

INSPECTION DU CENTRE.

M Lefébure de (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Loir-et-Cher. — Indre. — Indre-et-Loire. — Maine-et-Loire. — Loire-Inférieure. — Vendée. — Deux-Sèvres. — Charente-Inférieure. — Charente. — Dordogne. — Vienne. — Haute-Vienne. — Corrèze. — Creuse. — Puy-de-Dôme. — Cantal. — Haute-Loire. — Nièvre. — Cher. — Allier. — Loire. — Rhône.

INSPECTION DU SUD-EST.

M. François (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Isère. — Hautes-Alpes. — Basses-Alpes. — Savoie. — Haute-Savoie. — Drôme. — Vaucluse. — Var. — Bouches-du-Rhône. — Alpes-Maritimes. — Corse. — Gard. — Hérault. — Lozère. — Ardèche.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. Daubrée (C ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Gironde. — Lot-et-Garonne. — Gers. — Landes. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Ariége. — Pyrénées-Orientales. — Aude. — Haute-Garonne. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Aveyron. — Lot.

TABLEAU DU SERVICE DES MINES

PAR

DIVISIONS, ARRONDISSEMENTS ET SOUS-ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.

DIVISION DU NORD-OUEST.

M. Du Souich (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.

Arrondissement de Paris.

MM. Jacquot (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Descos (O ✻), 1re cl. Jordan, 2e classe.	Paris.	Seine.	De Précorbin, 4e cl.
Lévy ✻, 3e cl.	Paris.	Seine-et-Oise Seine-et-Marne. Eure-et-Loir. Loiret.	Thouvenin, 1re cl. Urbain, 2e cl. Makowiecki, ppal.
Liénard, 2e classe.	Amiens.	Somme. Oise. Aisne.	Savreux, 3e cl. Jurkowski, 1re cl.

Arrondissement de Lille.

MM. Declerck ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, prov. à Valenciennes.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Matrot ✻, 3e classe.	Lille.	Nord. — Arr. de s.-préf. de Lille, Hazebrouk, Dunkerque, Douai et Avesnes, moins les mines de houille des arr. de Lille, de Douai et les appar. à vap. de celui d'Avesnes.	Lefèvre, 5e cl.
Duporcq, 2e classe.	Valenciennes.	Nord. — Arr. de s.-préfect. de Valenciennes et Cambrai, y compris les mines de houille des arrond. de Lille, de Douai et les appar. à vap. de celui d'Avesnes.	Lafont, 4e cl.
Voisin (Arm.), 2e cl.	Arras.	Pas-de-Calais.	Cuvellier, 5e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement de Rouen.			
MM. ROGER ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
De Genouillac, 2e cl.	Rouen.	Seine-Inférieure. . .	Halipré, 2e cl. Schæffer, 5e cl.
		Eure.	Nibourel, 3e cl.
Vieillard, 2e cl. . .	Caen.	Manche. Calvados. . . . . . . Orne.	Fornier, 2e cl.
Arrondissement de Rennes.			
MM. BOSSEY ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Julien ✻, 1re classe.	Le Mans. . . .	Sarthe. Mayenne.	. . . .
Massieu ✻, 1re cl. .	Rennes.	Ille-et-Vilaine. . . .	Yvart, 3e cl. Cadieu, 3e cl.
		Côtes-du-Nord. Morbihan. Finistère.	
DIVISION DU NORD-EST.			
MM. HARLÉ (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Troyes.			
MEUGY ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Nivoit, 2e classe. . .	Mézières.	Ardennes.	Thirion, 5e cl. Foucault, 3e cl.
		Meuse.	Lebas, 1re cl.
Debette ✻, 1re classe	Troyes.	Marne.	Barbry, 3e cl.
		Aube. Yonne.	Pestelard, 1re cl.
Arrondissement de Nancy.			
M. DUBOCQ (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe.			
Braconnier, 2e classe.	Nancy.	Meurthe-et-Moselle.	Etienne, 1re cl. Maigret, 5e cl.
		Vosges.	Albert, 1re cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
		Arrondissement de Dijon.	
		MM. Trautmann ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.	
Henry, 3e cl.	Vesoul.	Haute-Saône.	Brossette, 4e cl.
Rigaud, 3e classe. .	Chaumont. . . .	Haute-Marne	Salzard, 3e cl. Préchey, 5e cl. Froissardey, 5e cl.
Villié, 2e classe. . .	Dijon.	Côte-d'Or.	Chevallet, 3e cl.
		Arrondissement de Chalon-sur-Saône.	
		MM. Jutier ✻, Ingén. ordin. 1re classe f. f. d'Ingénieur en chef.	
Chosson ✻, 2e classe.	Châlon.	Saône-et-Loire.. . . Ain.	Heuret, principal. Soudan, 4e cl.
Delafond, 3e classe.	Besançon.. . . .	Doubs. . . . . Jura.	Vassal ✻, 2e cl.
		DIVISION DU CENTRE.	
		MM. Lefébure de Fourcy (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.	
		Arrondissement de Périgueux.	
		Bère ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.	
. . . .	Périgueux.. . .	Dordogne. . . . . . . Charente.. . . . . . Charente-Inférieure.	Martine, 2e cl. Jeannin, 5e classe.
Silhol, 3e classe. . .	Limoges	Corrèze. Creuse. . . . . Haute-Vienne. . . . Indre.	Jourdan, 3e cl. Fontaine, 3e cl.
		Arrondissement de Nantes.	
		MM. Gentil ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.	
Lorieux ✻, 1re classe.	Nantes.	Loire-Inférieure. . .	Vivien, 2e cl.
Brossard de Corbigny ✻, 2e classe. .	Angers.	Maine-et-Loire. . . Vendée. Deux-Sèvres.	Fopp, 4e cl.
Dermoy ✻, 1re classe.	Tours..	Indre-et-Loire. . . . Loir-et-Cher. Vienne.	*Guèze, 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement de Saint-Étienne.			
MM. TOURNAIRE ✳, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Gonthier, 2e cl. . .	Saint-Étienne. .	Loire.—Moins les cantons de justice de paix de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin.	Koss ✳, principal. Mairey, 3e cl. Raphanel, 2e cl.
Leseure ✳, 1re cl. .	Rive-de-Gier. . .	Loire.—Cant. de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin.	Malplat, 5e cl. *Lavé, 3e cl.
Luuyt ✳, 1re classe.	Lyon.	Rhône.	Toulza, 2e cl. Ogier, 3e cl. Gruet, 5e cl.
Arrondissement de Clermont.			
MM. PIGEON ✳, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Castel (O ✳), 1re cl..	Clermont. . . .	Cantal. . . . . Puy-de-Dôme. . . . Haute-Loire	Jusseraud ✳, ppal. *Massin, 3e cl.
De Gouvenain ✳, 1re classe.	Moulins.	Allier.	Faugière ✳, ppal.
Heurteau, 3e cl.. . .	Bourges.	Cher. . . . . Nièvre.	Arragon, 3e cl. *Lecomte, 5e cl.
DIVISION DU SUD-EST.			
M. FRANÇOIS (O ✳), Inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Marseille.			
MM. MEISSONNIER, ✳ Ingénieur en chef de 1re classe			
Villot 1re cl	Marseille. . . .	Bouches-du-Rhône. Corse.	Maire, 3e cl. Canaly, 1re cl.
Juge, 1re classe. . .	Nice.	Alpes-Maritimes. Var.	
Lachat, 2e classe. .	Avignon.	Vaucluse. . . . . . . Basses-Alpes. Drôme.	Miziewicz, ppal
Arrondissement de Chambéry.			
MM. BOCHET ✳, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Perrin, 2e classe. .	Chambéry. . .	Savoie. Haute-Savoie.	Goddard, 4e cl. Gardes, 4e cl. Mermillod, 5e cl.
Baudinot ✳, 1re cl..	Grenoble. . . .	Isère. . . . . Hautes-Alpes. . . .	Gayet, 1re cl. Bourdon, 2e cl. *Gilly, 4e cl. Pondruel, 5e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement d'Alais.			
MM. De Cizancourt ✻, Ingén. ordin. 1re classe f. f. d'Ingénieur en chef.			
Ledoux, 2e classe. .	Alais.	Gard.	Mittre, 1re cl. Munier, 3e cl.
Langlois, 3e classe.	Privas.	Ardèche. . . . . . Lozère.	Thomas (A), 2e cl.
Aguillon ✻, 3e clas.	Montpellier. . .	Hérault.	Rouet, 2e cl.
DIVISION DU SUD-OUEST.			
M. Daubrée (C ✻), Inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Bordeaux.			
MM. Guillebot de Nerville (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe.			
Linder (O ✻), 1re cl.	Bordeaux. . . .	Gironde. . . . . Lot-et-Garonne. . .	Noël, 2e cl. Cazenave, 3e cl. Cazenave, *d.n.*, 3e cl.
Genreau, 2e classe.	Pau.	Basses-Pyrénées. Landes. Gers.	
Arrondissement de Rodez.			
MM. Peschart d'Ambly ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
. . . .	Rodez.	Aveyron. — Moins les arrond. de sous-préf. de Millau et St-Affrique.	Espérandieu, 5e cl.
Benoit, 2e classe. . .	Albi.	Lot. Tarn-et-Garonne. Tarn. — Et les arrond. de sous-préf. de Millau et St-Affrique dans le départem. de l'Aveyron.	Thomas (F.), 5e cl.
Arrondissement de Toulouse.			
MM. Furiet ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Peslin, 2e classe. .	Tarbes.	Haute-Garonne. Hautes-Pyrénées.	Barrier, 4e cl.
N.	Carcassonne. . .	Aude. Pyrénées-Orientales.	Ronzaud (C.), 4e cl.
Vieira, 3e classe. . .	Vic-Dessos. . .	Ariége.	Maniglier, 5e cl.

SERVICES SPÉCIAUX ET SERVICES DIVERS.

Surveillance des appareils à vapeur, usines métallurgiques et statistique de l'industrie minérale dans le département de la Seine.

MM. Descottes ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Ingénieurs ordin. { Martelet ✱, 1re classe. } Paris.

Gardes-mines.

Laurent . . . . . ppal. | Delaissement. . . 2e cl. | Miniscloux. . . 3e cl. | Tourneur. . . . 4e cl.
Chabat. . . . . . 2e cl. |

Carrières de Paris et du département de la Seine.

MM. Jacquot (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. { Descos (O ✱), 1re classe, *d. n.* . . . . . / Jordan, 2e classe, *d. n.* . . . . } Paris.

Gardes-mines.

Fagot. . . . . 4e cl. | Bruant. . . . . 5e cl.

Travaux de consolidation des carrières sous la ville de Fécamp (Seine-Inférieure).

MM. Roger ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rouen.

Ingénieur ordin. . | De Genouillac, 2e classe, *d. n.* . . . . . Rouen.

Topographie des bassins houillers de Valenciennes (Nord), et du département du Pas-de-Calais.

MM. Declerck ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Valenciennes.

Bassin de Valenciennes.

Ingénieur ordin. . | Duporcq, 3e classe, *d. n.* . . . . Valenciennes.

Garde-mines :

Lafont, *d. n.* . . . . 4e cl.

Bassin du Pas-de-Calais.

Ingénieur ordin. | Voisin (Armand), 2e classe, *d. n.* . . Arras.

Topographie du bassin houiller d'Aubin (Aveyron).

MM. Peschart d'Ambly ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, Rodez.
Ingénieur ordin. . | . . . . Rodez.

Topographie du terrain d'anthracite de Sarthe et Mayenne.

MM. Bossey ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rennes.
Ingénieur ordin. . | Julien ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Le Mans.

Garde-mines :

Thomas (François), *d. n.* . . 3e classe.

Topographie des minières du Cher. (*Études.*)

Heurteau, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Bourges.

Études des terrains composant le bassin houiller d'Autun (S.-et-L.)

MM. Jutier ✻, Ingén. ordin. 1re classe f. f. d'Ingénieur en chef, *d. n.*, à Chalon.
Ingénieur ordin. . | Jordan, 2e classe, *d. n.* . . . . Paris.

Garde-mines.

Massin, *d. n.* . . . 3e cl.

Établissement thermal de Luxeuil.

M. Henry, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Vesoul.

Garde-mines :

Chalot. . . . . 3e cl.

Mission scientifique.

M. Lechatelier (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe.

Études sur les gisements métallurgiques du Mexique.

M. Laur ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

Carte géologique détaillée de la France.

MM. ÉLIE DE BEAUMONT (GO ✻), Insp. gén. de 1re cl. (en retraite), Directeur.
DE CHANCOURTOIS (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, Sous-Directeur.

Ingénieurs ordin.	Fuchs (O ✻), 2e classe.	Paris.
	Potier ✻, 2e classe, *d. n.*	
	De Lapparent, 2e classe.	
	Douvillé, 3e classe, *d. n*	
	Clérault ✻, 3e classe.	

Guyerdet, aide-préparateur aux collections géologiques et aux collections départementales.
Jedlinski, garde-mines principal, chargé des travaux graphiques.

Cartes géologiques et cartes agronomiques départementales.

Départements.	Noms des ingénieurs. MM.	Grades.	Résidences.
Ardèche	Castel ✻.	ing. ord. 1re cl.	Clermont.
	Ledoux.	ing. ord. 2e cl.	Alais.
Ardennes. . . .	Meugy ✻.	ing. en ch. 1re cl.	Troyes.
	Nivoit.	ing. ord. 2e cl.	Mézières.
Ariége	Vieira	ing. ord. 3e cl.	Vic-Dessos.
Aude.	Vène (O ✻).	insp. gén. (en ret.).	Paris.
Côte-d'Or. . . .	Guillebot de Nerville (O ✻). .	ing. en ch. 1re cl.	Bordeaux.
	Peschart d'Ambly ✻.	ing. en ch. 2e cl.	Rodez.
Creuse	Mallard ✻.	ing. ord. 1re cl.	Saint-Étienne.
Dordogne. . . .	Marrot (O ✻).	insp. gén. (en ret.).	Périgueux.
Gers	Jacquot (O ✻).	ing. en ch. 1re cl.	Paris.
Gironde.	Pigeon ✻.	ing. en ch. 1re cl.	Clermont.
Ille-et-Vilaine .	Massieu ✻.	ing. ord. 1re cl.	Rennes.
Indre.	Carnot.	ing. ord. 2e cl.	Paris.
Jura.	Delafond.	ing. ord. 3e cl.	Besançon.
Landes.	Jacquot (O ✻).	ing. en ch. 1re cl.	Paris.
Loire (Haute-).	Tournaire ✻	ing. en ch. 2e cl.	Saint-Etienne.
Manche.	Vieillard.	ing. ord. 2e cl.	Caen.
Pas-de-Calais. .	Du Souich (O ✻)	insp. gén. 2e cl.	Paris.
Saône-et-Loire .	Manès (O ✻).	ing. en ch. (en ret.)	»
	Jordan.	ing. ord. 2e cl.	Paris.
Seine-et-Marne .	Delesse ✻.	ing. en ch. 2e cl.	Paris.
	Potier ✻	ing. ord. 2e cl.	Paris.
Sèvres (Deux-).	Brossard de Corbigny ✻. . . .	ing. ord. 2e cl.	Angers.
Vendée	Descottes ✻.	ing. en ch. 1re cl.	Paris.
Vienne (H^te^-). .	Mallard ✻.	ing. ord. 1re cl.	Saint-Étienne

SERVICES DÉTACHÉS.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

SERVICE DES MINES.

DÉPARTEMENT D'ALGER.

MM. VILLE (O ✵), Ingénieur en chef de 1re classe. . . . . } à Alger.
. . . . . }

Gardes-Mines.

Lassac. . . . . . 4e cl. | Pesez. . . . . . 4e cl.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

MM. Rocard ✵, Ingénieur ordinaire de 1re classe. . . . . . à Oran.
Pouyanne, Ingénieur ordinaire de 1re classe . . . . . . à Tlemcen.

Gardes-Mines.

Mœvus. . . . . . ppal. | Bouty. . . . . . 3e cl. | Devillers. . . . 4e cl. | Pichard. . . . . 4e cl.
Pomel. . . . . 2e cl. |

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

MM. . . . . . Ingénieur en chef de classe. . . . . . à Constantine.
Flajolot ✵, Ingénieur ordinaire de 1re classe. . . . . . à Bône.
Tissot, Ingénieur ordinaire de 2e classe. . . . . à Batna.

Gardes-Mines.

Auvergne. . . . 5e cl. | Burtaire. . . . 5e cl.

Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

M. de Freycinet (O ✵), Ingén. ordin. de 1re classe.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM.
Delaunay (O ✵), *de l'Institut*, Ingénieur en chef de 1re classe. — *Professeur.*
Phillips ✵, *idem.* Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* — *Professeur.*
Résal ✵, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Professeur.*
Haton de la Goupillière ✵, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Examinateur.*
Cornu, Ingénieur ordinaire de 3e classe. — *Professeur.*
Potier ✵, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.* — *Répétiteur adjoint.*

École centrale des Arts et Manufactures.

M. Phillips ✵, Ingénieur en chef de 2e classe *d. n.*, *Professeur.*

INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ, ETC.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Ministère des Affaires étrangères.

M. Gauldrée-Boilleau (O ✻), Ingénieur ordinaire de 2e classe, Ministre plénipotentiaire au Pérou.

COMPAGNIES DIVERSES EN FRANCE ET HORS DE FRANCE.

MM.

Piérard (C ✻), Insp. gén. de 1re cl.	Chemins de fer de l'Ouest.
Sauvage (C ✻), Ing. en ch. de 1re cl.	Chemins de fer de l'Est.
Sens ✻, Ingénieur ordinaire de 1re cl.	Compagnie des usines métallurgiques de Marquise.
Audibert (O ✻), Ingénieur ordinaire de 2e classe	Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée
Noblemaire ✻, Ingénieur ordin. de 1re cl.	Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. (Direction des ch. de fer algériens, à Alger.)
Bertera ✻, Ingénieur en chef de 1re cl. Coince ✻, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Chemin de fer d'Orléans et prolongements.
Lan (O ✻), Ingénieur ordinaire de 1re cl. Mussy, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Forges et fonderies de Commentry et Châtillon.
Houpeurt ✻, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Mines de la Loire.
Huyot ✻, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Chemins de fer du Midi.
Parran ✻, Ingénieur ordinaire de 1re cl.	Compagnie générale des mines de fer magnétique de la Mokta-el-Hadid (Algérie).
Barré, Ingénieur ordinaire de 2e classe	Société des chemins de fer autrichiens. (Directeur adjoint.)

INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ SANS DESTINATION.

MM.

Dubois, Ingénieur ordin. de 1re classe.
Cumenge ✻. Ingén. ordin. de 2e classe.
Moutard, Ingénieur ordin., 2e cl.
Worms de Romilly, Ingénieur ordinaire de 2e classe.
Demongeot, Ingén. ordin. de 3e classe.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, nos 60 et 62.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

. . . . Directeur.

Dupont ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, Inspecteur.

ENSEIGNEMENT.

Cours oraux.

MM.		
Daubrée (C ✻), Inspecteur gén. de 2e cl.	Professeur.	Minéralogie.
Élie de Beaumont (G O ✻), Inspecteur général de 1re classe (en retraite).	idem.	Géologie.
De Chancourtois (C ✻), Ingénieur en chef de 1re classe	id. (adj.)	Géologie.
Callon (O ✻), Ing. en chef de 1re classe.	idem.	Exploitation des mines et machines.
Grüner (O ✻), Inspect. gén. de 1re classe.	idem.	Métallurgie.
Moissenet ✻, Ingén. ordin. de 1re classe.	idem.	Docimasie.
Couche (O ✻), Insp. général de 2e classe.	idem.	Chemins de fer. — Constructions industrielles.
Dupont ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.	idem.	Législation des mines.
Delesse ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.	idem.	Agriculture, drainage, irrigations.
Bayle ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.	idem.	Paléontologie.
Schlesinger.		Langue allemande.
Elwall		Langue anglaise.

Exercices pratiques.

MM.	
Moissenet ✻, Ing. ord. de 1re cl., d. n., Directeur. .	Laboratoires.
Carnot, Ingénieur ordinaire de 2e classe, Adjoint. . . .	Laboratoires.
Rigout, Préparateur.	Laboratoires.
Fuchs (O ✻), Ingénieur ordinaire de 2e classe.	Levé de plans.
Lenoir.	Travaux graphiques.

Collections relatives à l'industrie minérale.

MM.

Dupont ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, Conservateur.

Bayle ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, Conservateur adjoint de la Collection de paléontologie.

De Lapparent, Ingénieur ordinaire de 2e classe, Conservateur adjoint des collections départementales.

Bayan, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées de 3e classe, attaché au service de la collection de paléontologie

Friedel, Conservateur adjoint de la collection de minéralogie.

Guyerdet, Aide préparateur.

Cours préparatoires pour les candidats à l'externat.

MM.

Haton de la Goupillière ❋, Ingén. ordinaire de 1re cl. Professeur.	Analyse et Mécanique.
Fuchs (O ❋), Ingénieur ordinaire de 2e classe. *id.* . . .	Géométrie descriptive.
Potier ❋, ingénieur ordinaire de 2e classe. . . *id.* . . .	Physique.
Carnot, ingénieur ordinaire de 2e classe . . . *id.* . . .	Chimie générale.

Bureau d'essais pour les substances minérales.

MM.

Moissenet ❋, ing. ord., Directeur.	Delvaux, Aide.
Carnot, ingénieur ordinaire, Adjoint.	Rioult, *idem.*
	Brunet, *idem.*

Service de santé.

M. Lacroix (O ❋), Médecin-Chirurgien.

Secrétariat. — Bibliothèque. — Collections.

MM.	MM.
Audebez, Secrétaire régisseur.	Lambelin, Commis aux écritures.
Brunet de Boyer, Commis bibliothéc.	Richard, Employé aux collections.
Pons, Commis aux écritures.	

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le Conseil est présidé par le Ministre.

MM.

. . . . Directeur de l'École, *Vice-Prés.*

Élie de Beaumont (G O ❋), *idem* (en retraite). Professeur.

De Billy (C ❋), Inspecteur général de 1re classe.

Grüner (O ❋), *idem.* *idem.* Professeur.

Daubrée (C ❋), *idem.* de 2e classe. Professeur.

Couche (O ❋), *idem.* *idem.* *idem.*

Callon (O ❋), Ingénieur en chef de 1re classe, *idem.*

Delesse ❋, Ingénieur en chef de 2e classe. *idem.*

Bayle ❋, *idem.* *idem.* *idem.*

Moissenet ❋, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *idem.*

Dupont ❋, Ingénieur en chef de 1re classe, Professeur, Inspecteur de l'École, *Secrétaire.*

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE.
Voisin (Honoré).	De Curières de Castelnau.	Sauvage.
Le Verrier.	Pelletan.	Lodin
Boutan.	Boutiron.	Le Chatelier.
Bertrand (Marcel).	Wichersheimer.	Lourde-Rocheblave.
Durand de Grossouvre.		

ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

(Département de la Loire.)

Administration.

M. CACARRIÉ ✻, Ingén. en chef de 1re classe, *d. n.*, Directeur de l'École.

Enseignement.

MM.		
Mallard ✻, Ing. ord. de 1re cl.	Professeur.	Minéralogie et Géologie.
Meurgey, Ing. ordin. de 2e cl.	*idem.*	Préparation mécanique et machines; Exploitation et Construction.
Vicaire, Ing. ordin. de 2e cl.	*idem.*	Chimie et Métallurgie.
Baroulier, Répétiteur de chimie.	Préparateur.	Arithmétique et Comptabilité.
Grand'Enry, Répétiteur.		Géométrie, Levé de plans et Dessin.

Dalger, 1er Surveillant des études.
Kaps, 2e Surveillant des études.
Guillot, Expéditionnaire-bibliothécaire.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

— Le conseil de l'École est composé de l'Ingénieur en chef, Directeur de l'École, et des trois Ingénieurs ordinaires chargés de l'enseignement.

ÉCOLE DES MAÎTRES-OUVRIERS-MINEURS D'ALAIS.

(Département du Gard.)

Cette École est placée sous l'Inspection de l'Ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique d'Alais.

MM.

Ledoux, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, Directeur de l'École.

Magnon, Garde-mines, 2e cl.	Répétiteur, 1er Sous-Maître.
Garreau, *idem.* 4e cl.	Répétiteur, 2e Sous-Maître.
Glépin.	Surveillant des études.

TABLEAU PAR ANCIENNETE,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ord. 2e classe.	Ingénieur ord. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspect. général. 2e classe.	Inspect. général. 1re classe.
De Boureuille (G O ✱).	25 déc. 1807.	15 nov. 1828.	1er nov. 1833.	29 avril 1839.	1er déc. 1845.	18 déc. 1849.	27 déc. 1854.	22 juin 1863.
De Billy (C ✱). .	26 mai 1802.	16 nov. 1822.	2 mai 1827.	26 déc 1836.	7 mai 1840.	1er juin 1848.	28 mars 1857.	28 fév. 1866.
Piérard (C ✱). .	12 sept. 1815.	1er déc. 1837.	15 janv. 1844.	23 mai 1850.	10 janv. 1853.	29 déc. 1859.	22 juin 1863.	19 oct. 1868.
Grüner (O ✱). . .	11 mai 1809.	15 nov. 1830.	14 sept. 1835.	1er juin 1841.	3 août 1847.	31 août 1855.	28 fév. 1866.	2 mai 1870

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspecteur général de 2e classe.
François (O ✱).	13 juin 1808.	15 nov. 1830.	29 juin 1836.	23 déc. 1845.	29 avril 1848.	27 nov. 1858.	28 fév. 1866.
Du Souich (O ✱).	6 avril 1812.	15 nov. 1831.	9 janv. 1837.	8 mars 1847.	7 févr. 1852.	29 déc. 1859.	11 juill. 1866.
Daubrée (C ✱).	25 juin 1814.	15 nov. 1834.	15 mai 1840.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	24 fév. 1867.
Diday (O ✱).	25 juill. 1809.	15 nov. 1830.	9 janv 1837.	8 mars 1847.	10 janv. 1853.	6 sept. 1861.	25 fév. 1868.
Couche (O ✱).	24 janv. 1815.	15 nov. 1835.	1er avril 1842.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	*id.*
Harlé (O ✱).	10 sept. 1810.	15 nov. 1829.	14 sept. 1835.	23 déc. 1845.	10 janv. 1853.	6 sept. 1861.	6 mars 1869.
Lefébure de Fourcy (O ✱).	29 nov. 1812.	15 nov. 1831.	9 janv. 1837.	*id.*	23 avril 1856.	11 avril 1864.	15 déc. 1869.

NOTA. Les noms *en italiques* indiquent les Ingénieurs en congé illimité.

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.
Lechatelier (O ✻). . . .	20 fév. 1815.	1er déc. 1836.	1er août 1839.	1er juin 1841.	1er juin 1848.	23 mai 1850.	29 déc. 1859.
Callon (O ✻).	9 déc. 1815.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	30 août 1855.	7 fév. 1863.
*Guillebot de Nerville(O✻)	30 avril 1815.	1er déc. 1836.	10 mai 1841.	1er juill. 1843.	1er juin 1848.	23 avril 1856.	11 avril 1864.
*Jacquot (O ✻).	23 nov. 1817.	15 nov. 1839.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	24 août 1865.
*Descottes ✻.	14 juin 1818.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id*
Dupont ✻.	15 août 1817.	15 nov. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Delaunay (O ✻	9 avril 1816.	1er déc. 1836.	22 mai 1841.	1er juill. 1843.	21 juill. 1849.	*id.*	5 juin 1867.
Pigeon ✻.	22 juin 1813.	1er fév. 1835.	1er août 1838.	15 mai 1840.	23 mai 1850.	*id.*	*id.*
De Chancourtois (C ✻). .	9 janv. 1820.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	28 avril 1856.	16 avril 1859.	*id.*
Meugy ✻.	8 janv. 1816.	15 nov. 1838.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	12 avril 1851.	22 août 1860.	30 juill. 1867.
Cacarrié ✻.	27 août 1816.	1er déc. 1847.	4 nov. 1842.	15 juin 1844.	1 août 1855.	*id.*	*id.*
Meissonnier ✻.	28 août 1818.	15 nov. 1838.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	*id.*	*id.*	*id.*
Ville (O ✻).	26 fév. 1820.	15 nov. 1839.	1er janv. 1845.	8 oct. 1846.	*id.*	*id.*	*id.*
Gentil ✻.	30 janv. 1820.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.
Bertera ✻.	25 mai 1820.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	28 avril 1856.	*id.*	*id.*
Sauvage (C ✻).	4 avril 1814.	15 nov. 1833.	1er juill. 1837.	1er févr. 1839.	3 avril 1849.	15 août 1848.	26 janv. 1871.

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Elève Ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingénieur en chef de 2e classe.
Bayle ✻.	18 oct. 1819.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	13 fév. 1847.	28 avril 1856.	7 fév. 1863.
Dubocq (O ✻).	31 déc. 1820.	15 nov. 1841.	31 mars 1846.	14 oct. 1847.	*id.*	*id.*
Bossey ✻.	13 nov. 1820.	15 nov. 1841.	13 juin 1846.	14 oct. 1847.	27 nov. 1858.	*id.*
Delesse ✻.	3 fév. 1817.	15 nov. 1839	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	9 avril 1864.
Furiet ✻.	24 janv. 1819.	*id.*	*id.*	*id.*	31 août 1855.	*id.*
Trautmann ✻.	26 avril 1821.	15 nov. 1843.	10 mars 1848.	21 juill. 1849.	27 nov. 1858.	*id.*
Bochet ✻.	14 fév. 1822.	*id.*	20 janv. 1848	*id.*	*id.*	*id.*
Peschart-d'Ambly ✻.	27 fév. 1823.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	18 nov. 1860.	26 août 1865.
Tournaire ✻.	11 mai 1824.	*id.*	*id.*	3 mai 1850.	*id.*	25 avril 1866.
Phillips ✻.	21 mai 1821.	15 nov. 1842.	13 janv. 1847.	20 mars 1848.	27 nov. 1858.	5 janv. 1867.
Roger ✻.	29 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	21 avril 1851.	18 nov. 1860.	*id.*
Lamé-Fleury ✻.	7 mai 1823.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id*
Declerck ✻.	9 août 1813.	15 nov. 1833.	1er juil. 1837.	1er fév. 1839.	11 avril 1864.	*id.*
Bère ✻.	14 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	21 avril 1851.	1er nov. 1860.	22 déc. 1869.

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe.	Ingénieur ordinaire. 2e classe.	1re classe.
Debette ✻.	2 janv. 1821.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	12 avril 1845
Juge.	7 avril 1817.	15 nov. 1842.	20 janv. 1848.	20 mars 1848.	27 mai 1860.
Flajolot ✻.	22 fév. 1824.	15 nov. 1846.	29 mai 1850.	21 déc. 1852.	1er nov. 1860.
Jutier ✻.	1er juin 1826.	id.	id.	id.	id.
Hanet-Cléry ✻.	24 déc. 1824.	id.	id.	id.	id.
De Cizancourt ✻.	11 mars 1825.	id.	1er fév. 1851.	id.	id.
Labrosse-Luuyt ✻. . . .	15 déc. 1825.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	7 fév. 1863.
Coulard-Descos (✻ O) . .	28 fév. 1826.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.	id.
Cte de Vassart d'Hozier ✻.	31 juill. 1827.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	4 janv. 1855.	id.
Dubois.	5 janv. 1827.	id.	id.	31 août 1855.	id.
Lan (O ✻).	28 fév. 1826.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.	16 mars 1863.
Castel (O ✻).	31 mars 1826.	id.	id.	id.	11 avril 1864.
Parran ✻.	25 juill. 1826.	15 nov. 1848.	27 fév. 1852.	31 août 1855.	id.
Le Bleu ✻.	4 mars 1826.	id	id.	id.	id.
De Gouvenain ✻.	4 fév. 1826.	id.	id.	id.	id.
De Freycinet (O ✻). . .	14 nov. 1828.	id.	id.	id.	id.
Rocard ✻.	29 janv. 1829.	id.	id.	id.	id.
Sens ✻.	20 fév. 1826.	15 nov. 1846.	28 fév. 1851.	4 juill. 1854.	24 août 1865.
Orsel (O ✻).	24 oct. 1828.	15 nov. 1849.	1er mars 1853	30 avril 1856.	id.
Duchanoy ✻.	31 juill. 1827	id.	id.	id.	id.
Résal ✻.	27 janv. 1828.	id.	21 mai 1853.	id.	id.
Linder (O ✻).	17 fév. 1829.	15 nov. 1850.	id.	id.	id.
Laur ✻.	13 oct. 1829.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.	id.
Dormoy ✻.	9 déc. 1829.	id.	id.	id.	5 janv. 1867.
Martelet ✻.	21 avril 1830.	id.	id.	id.	id.
Haton de la Goupillière ✻.	23 juill. 1833.	15 nov. 1852.	juill. 1855.	5 déc. 1857.	id
Leseure ✻.	30 août 1831.	id.	id.	id.	id.
Moissenet ✻.	2 août 1831.	15 nov. 1853.	10 janv. 1857.	29 déc. 1859.	30 juill. 1867.
Lorieux ✻.	22 avril 1832.	id.	id.	id.	id.
Noblemaire ✻.	27 avril 1832.	id.	id.	id.	id.
Massieu ✻.	4 août 1832.	id.	id.	id.	id.
Mallard ✻.	4 fév. 1833.	id.	id.	id.	id.
Villot.	19 mars 1834.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.
Julien ✻.	24 août 1833.	id.	id.	id.	id.
Baudinot ✻.	10 juill. 1834.	id.	id	id.	id.
Pouyanne.	5 sept. 1835.	id.	id.	id.	id.

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire de 3e classe.	Ingénieur ordinaire de 2e classe.
Audibert (O ✵)	25 janv. 1820.	15 nov. 1839.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.
Houpeurt ✵	12 fév. 1822.	15 nov. 1842.	13 janv. 1847.	20 mars 1848.
Gauldrée-Boileau (O ✵)	22 août 1823.	15 nov. 1843.	12 sept. 1847.	21 juill. 1849.
Benoit	17 juin 1823.	1er fév. 1845.	31 août 1848.	12 avril 1851.
Moutard	27 juill. 1827.	31 oct. 1846.	»	21 déc. 1852.
Cumenge ✵	16 avril 1828.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.
Huyot ✵	5 fév. 1831.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.
Lachat	24 août 1829.	»	»	1er janv. 1860.
Peslin	4 juin 1836.	15 nov. 1855.	9 juil. 1859.	7 fév. 1863.
Mussy	7 fév. 1836.	15 nov. 1856.	28 déc. 1859.	11 avril 1864.
Brossard de Corbigny ✵	29 mars 1837.	*id.*	*id.*	*id.*
Coince ✵	28 sept. 1836.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	24 août 1865.
Tissot	10 sept. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
Jordan	5 janv. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
Vieillard	4 déc. 1835.	*id.*	*id.*	*id.*
Béral	1er août 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
Liénard	22 fév. 1834.	1er nov. 1856.	*id.*	*id.*
Keller	21 mars 1837.	1er nov. 1858.	19 fév. 1862.	5 janv. 1867.
Fuchs (O ✵)	1er avril 1837.	*id.*	*id.*	*id.*
Vicaire	28 avril 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Chosson ✵	15 mars 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
Ledoux	27 août 1837.	*id.*	*id.*	*id.*
Meurgey	28 juill. 1839.	1er nov. 1859.	7 janv. 1863.	30 juill. 1867.
Potier ✵	11 mai 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Barré	26 avril 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
Duporcq	28 fév. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Worms de Romilly	3 janv. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
De Lapparent	30 déc. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	30 déc. 1868.
Carnot	27 janv. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Du Verdier de Genouillac	9 nov. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Gonthier	21 sept. 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Braconnier	3 juill. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Villié	29 avril 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Voisin (Armand)	9 mars 1840.	1er nov. 1861.	28 déc. 1864.	9 mai 1872.
Perrin	2 déc. 1841.	*id.*	*id.*	*id.*
Genreau ✵	18 mai 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Nivoit	12 août 1839.	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire de 3e classe.
Matrot ✻	9 juill. 1841.	1er nov. 1862.	17 fév. 1866.
Cornu	6 mars 1841.	*id.*	*id.*
Ichon	4 mars 1842.	1er nov. 1863.	19 janv. 1867.
Aguillon ✻	3 juill. 1842.	*id.*	*id.*
Demongeot	9 juin 1842.	*id.*	*id.*
Lévy (Michel) ✻	17 août 1844.	1er nov. 1864.	21 déc. 1867.
Delafond	2 fév. 1844.	*id.*	*id.*
Silhol	28 oct. 1843.	*id.*	*id.*
Douvillé	16 juin 1846.	1er nov. 1865.	6 janv. 1868.
Clérault ✻	21 mai 1844.	*id.*	*id.*
Langlois	10 oct. 1844.	1er nov. 1866.	30 mars 1870.
Rigaud	5 fév. 1845.	*id.*	*id.*
Vieira	11 fév. 1844.	*id.*	*id.*
Zeiller	14 janvier 1847.	1er nov. 1867.	1er déc. 1870.
Henry	27 fév. 1846.	*id.*	*id.*
Heurteau	4 juin 1848.	*id.*	*id.*

ÉLÈVES HORS DE CONCOURS.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire de 3e classe.
Amiot	27 sept. 1847.	12 sept. 1868.	»
Vital	25 janv. 1848.	*id.*	»
Olry	22 avril 1847.	*id.*	»

TABLEAU

PAR ANCIENNETÉ DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE

DES GARDES-MINES

GARDES-MINES PRINCIPAUX.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES					Garde-mines principal.
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	
Koss ❋.	12 janv. 1806	»	»	»	24 juin 1840	24 mars 1845	1 juill. 1858
Jedlinski.	1 fév. 1811	»	»	»	»	1 fév. 1843	*id.*
Jusseraud ❋. . .	11 juin 1816	»	»	»	29 mai 1840	24 mars 1845	23 juill. 1859
Makowiecki. . .	1 fév. 1813	»	25 août 1840	1 août 1843	6 juill. 1847	21 juill. 1857	19 juill. 1861
Mœvus.	27 déc. 1814	»	»	16 déc. 1843	10 mai 1847	*id.*	1 juill. 1862
Faugière ❋. . .	29 juill. 1815	»	15 juin 1840	23 sept. 1845	28 fév. 1849	1 juill. 1858	*id.*
Laurent.	3 oct. 1818	»	»	10 nov. 1843	19 juill. 1850	21 juill. 1857	1 juill. 1867
Laplanche. . . .	18 août 1821	»	1 janv. 1842	1 mai 1843	3 juill. 1847	*id.*	*id.*
Fragonard. . . .	15 mai 1817	»	»	9 fév. 1842	9 fév. 1846	1 juill. 1858	1 juill. 1869
Wolski.	13 août 1807	»	»	»	29 mai 1840	24 mars 1845	1 juill. 1870
Roulier	22 janv. 1817	»	»	26 janv. 1843	15 janv. 1849	1 juill. 1858	*id.*
Heuret.	18 sept. 1819	»	29 juin 1840	26 nov. 1846	19 juill. 1850	14 juill. 1860	1 sept. 1871
Miziewicz	27 déc. 1813	»	4 juill. 1845	9 sept. 1853	21 juill. 1857	1 juill. 1862	*id.*

GARDES-MINES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE - MINES				
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Blanpied.	21 nov. 1818	»	»	»	30 juill. 1841	9 mars 1847
Lévy (Joseph) ❋.	7 sept. 1821	»	»	25 juin 1842	24 mars 1845	28 fév. 1849
Golembiowski.	17 août 1812	»	»	»	8 déc. 1847	27 juin 1855
Martin (Adrien)	13 janv. 1824	»	»	»	20 déc. 1847	23 juill. 1859
Lebas	25 fév. 1813	»	»	27 janv. 1845	6 juill. 1847	14 juill. 1860
Canaly.	26 mars 1815	24 sept. 1841	5 juill. 1844	10 août 1846	1 juill. 1858	1er juill. 1862
Albert.	11 juin 1818	»	»	7 juill. 1840	*id.*	*id.*
Durrbach	29 avril 1820	»	»	31 août 1843	9 fév. 1846	13 juill. 1864
Cluny	15 juill. 1814	»	»	22 juin 1847	6 août 1849	10 juill. 1865

Gardes-mines de première classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES				
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Blacher	14 fév. 1814	»	29 août 1851	1 juill. 1858	10 déc. 1861	1 juill. 1867
Thouvenin	31 déc. 1819	»	27 mai 1846	19 juill. 1850	19 juill. 1861	id.
Vallet	19 nov. 1821	»	17 oct. 1850	1 juill. 1858	id.	id.
Pestelard	28 fév. 1822	»	18 déc. 1845	28 fév. 1849	23 juill. 1859	id.
Mittre	19 fév. 1823	»	5 juill. 1850	21 juill. 1857	19 juill. 1861	id.
Étienne	1 fév. 1826	»	17 oct. 1850	27 juin 1855	14 juill. 1860	1 juill. 1862
Jurkowski	6 avril 1811	»	25 juill. 1850	1 juill. 1858	19 juill. 1861	id.
Schmidt	3 sept. 1828	29 sept. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862	id.
Gayet	10 mars 1817	»	27 avril 1855	id.	id.	1 juill. 1870
Bonvin (Antoine)	17 sept. 1826	29 sept. 1853	21 juil. 1857	14 juil. 1860	1 mai 1863	id.

GARDES-MINES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES			
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Huré	9 déc. 1816	»	»	1 nov. 1841	1 fév. 1844
Roy	2 déc. 1822	»	»	28 janv. 1843	15 avril 1845
Lacombe ✻	21 avril 1825	»	»	»	8 déc. 1847
Cogniet	21 nov. 1826		»	»	22 déc. 1847
Bougarel	23 janv. 1822	»	5 août 1842	6 fév. 1846	9 déc. 1848
Royer	25 juill. 1826	»	»	»	25 août 1849
Mercanton	16 juin 1818	»	»	22 juin 1842	21 juill. 1857
Gérard	5 mai 1820	»	21 avril 1846	24 août 1851	1 juill. 1858
Pomel	20 sept. 1821	»	»	13 mai 1846	1 juill. 1862
Noël	1 janv. 1831	29 déc. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862
Toulza	14 mars 1825	»	9 avril 1850	14 juill. 1860	10 juill. 1865
Raphanel	1 janv. 1828	1 juin 1853	21 juill. 1857	19 juill. 1861	id.
Fornier	26 avril 1824	29 sept. 1853	id.	14 juill. 1860	1 juill. 1866
Chabat	26 janv. 1828	28 nov. 1854	1 juill. 1858	19 juill. 1861	id.
Vitoux	22 nov. 1831	5 déc. 1854	id.	1 juil. 1862	id.
Vivien	2 janv. 1829	29 sept. 1853	id.	1 mai 1863	1 juill. 1867
Martine	17 déc. 1830	24 déc. 1856	14 juill. 1860	13 juill. 1864	id.

Gardes-mines de deuxième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES.			
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Thomas (Alex.)	27 mars 1831	31 mars 1857	19 juill. 1861	13 juill. 1864	1 juill. 1867
Cuvillier (Aug.)	26 mars 1832	18 avril 1853	21 juill. 1857	1 mai 1863	*id.*
Dunkel	11 avril 1834	4 mai 1855	14 juill. 1860	*id.*	*id.*
Soyez	9 août 1834	11 janv. 1856	*id.*	*id.*	*id.*
Magnon	14 août 1826	25 fév. 1853	21 juill. 1857	19 juill. 1861	1 juill. 1868
Clère	juill. 1823	»	8 juill. 1847	1 juill. 1862	*id.*
Urbain	16 fév. 1820	20 juin 1854	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1869
Bonnaymé	25 janv. 1825	5 déc. 1854	23 juill. 1859	10 juill. 1865	*id.*
Bourdon	9 nov. 1828	29 oct. 1857	14 juill. 1860	*id.*	*id.*
Halipré	11 mai 1834	5 août 1856	23 juill. 1859	*id.*	1 juill. 1870
Vassal ✻	15 déc. 1824	4 mai 1855	14 juill. 1860	13 juill. 1864	*id.*
Rouet	14 avril 1828	»	15 sept. 1845	12 mars 1848	*id.*
Kaiser	2 juill. 1825	20 mai 1856	14 juill. 1860	10 juill. 1865	*id.*
Délaissement	23 juill. 1832	26 mai 1858	1 juill. 1852	1 juill. 1866	1 sept. 1871
Labeyrie (Léon)	17 juin 1836	26 mai 1858	1 juill. 1862	*id.*	*id.*

GARDES-MINES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES		
		5e classe.	4e classe.	3e classe
Bertrand-Lom	4 mars 1799	»	»	22 janv. 1845
Barnier	10 déc. 1822	»	11 août 1846	12 mars 1848
Mercier	29 sept. 1824	»	17 août 1847	24 août 1851
Estienvrot	11 oct. 1827	»	9 avril 1850	19 juill. 1861
Bouty	19 mars 1828	5 juin 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866
Munier	24 mars 1828	14 mars 1857	14 juill. 1860	*id.*
Repelin	3 juin 1831	27 oct. 1857	1 juill. 1862	*id.*
Miniscloux	7 déc. 1831	18 déc. 1855	14 juill. 1860	*id.*
Chevallot	1 août 1823	13 oct. 1855	23 juill. 1859	1 juill. 1867
Canelle	12 avril 1833	22 oct. 1855	14 juill. 1860	*id.*
Ogier	5 nov. 1827	30 déc. 1857	1 juill. 1862	*id.*
Lavé	21 avril 1834	22 mars 1859	1 mai 1863	1 juill. 1867
Albin	16 juill. 1837	18 sept. 1860	*id.*	*id.*
Costier	23 mai 1836	25 fév. 1861	13 juill. 1864	*id.*
Jourdan	18 août 1835	16 sept. 1861	*id.*	*id.*

Gardes-mines de troisième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES.		
		5e classe.	4e classe.	3e classe.
Bonvin (Gustave)	5 mars 1831	16 juill. 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1868
Maire	27 juill. 1832	14 mars 1857	*id.*	*id.*
Nibourel	11 juill. 1827	5 déc. 1854	1 mai 1863	*id.*
Labeyrie (Adolphe)	9 avril 1835	9 août 1860	*id.*	*id.*
Fontaine	21 déc. 1826	11 juill. 1855	1 mai 1859	1 juill. 1869
Barbry	22 fév. 1835	26 mars 1859	*id.*	*id.*
Yvart	13 janv. 1837	2 fév. 1860	1 juill. 1864	*id.*
Casenave	28 oct. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1865	*id.*
Zeiling	20 mai 1839	3 oct. 1861	*id.*	*id.*
Cadieu	15 déc. 1830	28 juin 1858	1 mai 1859	1 juill. 1870
Salzard	2 déc. 1838	24 oct. 1861	1 juill. 1865	*id.*
Massin	29 déc. 1838	3 oct. 1861	*id.*	*id.*
Arragon	17 juill. 1825	8 avril 1853	21 juill. 1857	*id.*
Chalot	14 déc. 1832	20 juill. 1860	1 juill. 1864	*id.*
Mairey	17 août 1839	10 oct. 1860	1 mai 1859	1 sept. 1871
Foucault	13 nov. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1866	*id.*
Doillon	8 juin 1833	12 juill. 1862	1 juill. 1867	*id.*
Savreux	23 juill. 1836	15 fév. 1865	1 juill. 1868	*id.*

GARDES-MINES DE QUATRIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES.	
		5e classe.	4e classe.
Guillet	27 mars 1833	»	1 juin 1844
Maintenon	5 août 1825	»	18 juin 1849
Lantz	24 juin 1831	16 juin 1853	21 juill. 1857
Gilly	17 janv. 1827	24 oct. 1859	1 mai 1859
Pagès (Edouard)	17 juin 1832	28 oct. 1858	*id.*
Carrey	5 sept. 1835	9 mars 1857	*id.*
Gibert	20 fév. 1836	28 oct. 1858	*id.*
Romand (Gaspard)	21 août 1826	18 déc. 1861	1 juill. 1866
Gardes	29 déc. 1834	25 oct. 1861	*id.*
Larcade	25 janv. 1832	23 avril 1860	1 juill. 1867
Pichard	18 juill. 1839	28 nov. 1864	*id.*

Gardes-mines de quatrième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	GARDE-MINES 4e classe.
Garreau	11 juill. 1843	15 nov. 1864	1 juill. 1867
Guèze	8 sept. 1838	9 sept. 1863	1 juill. 1868
Pezez	5 août 1837	28 nov. 1864	*id.*
Rouzaud (Calixte)	17 juill. 1837	20 fév. 1865	*id.*
Fopp	26 juin 1840	7 juill. 1865	*id.*
Goddard	4 mars 1842	11 janv. 1865	1 juill. 1869
Devillers	22 oct. 1842	15 avril 1865	*id.*
Lussac	6 janv. 1836	1 fév. 1865	*id.*
Soyez (Victorin)	5 sept. 1839	16 fév. 1866	*id.*
Précorbin (de)	17 oct. 1837	16 fév. 1866	1 juill. 1870
Soudan	10 janv. 1832	1 oct. 1866	*id.*
Barrier	2 sept. 1837	3 avril 1867	*id.*
Tourneur	27 août 1839	19 mars 1867	*id.*
Bouvier	16 mai 1841	15 avril 1865	*id.*
Sarran	26 août 1841	4 avril 1867	1 sept. 1871
Brossette	12 juill. 1842	6 mai 1867	*id.*
Lafont	5 déc. 1842	28 nov. 1868	*id.*
Fagot	28 déc. 1839	1 déc. 1868	*id.*

GARDES-MINES DE CINQUIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	DATE de nomination.	NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.
Weill	»	16 avril 1853	Thirion	10 janv. 1845	1 déc. 1868
Simonin	22 août 1830	6 fév. 1854	Lefèvre	24 juin 1844	1 avril 1869
Platon	30 déc. 1830	26 juill. 1854	Froissardey	9 janv. 1844	15 mai 1869
Pénélon	1 oct. 1828	26 août 1854	Lecomte	28 juill. 1845	1 juill. 1869
Hurlaut	9 fév. 1832	23 juin 1858	Maniglier	9 juin 1846	1 août 1869
Picard	22 déc. 1833	28 fév. 1861	Burtaire	30 avril 1844	1 oct. 1869
Letenneur	23 juin 1832	25 oct. 1861	Huguenin	26 juin 1845	16 oct. 1869
Grandière	28 avril 1836	16 mars 1863	Espérandieu	20 déc. 1838	1er janv. 1870
Martin (Alexandre)	31 déc. 1842	27 déc. 1864	Feyte	4 août 1840	16 fév. 1870
Mermillod	7 mars 1842	16 fév. 1866	Jeannin	3 juill. 1839	1 mars 1870
Poudruel	16 nov. 1839	30 mars 1867	Maigret	1er nov. 1842	1er juill. 1871
Thomas (François)	8 janv. 1843	24 mai 1867	Bruant	1 mars 1842	1 sept. 1871
Malplat	28 janv. 1843	1 oct. 1867	Cuvillier (Théophile)	2 mars 1841	1 nov. 1871
Auvergne	9 août 1843	1 avril 1868	Gruet	12 déc. 1842	6 avril 1872
Préchey	11 juill. 1841	1 nov. 1868	Scheffer	»	12 avril 1872

SERVICES DIVERS.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CONTROLE ET SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CHEMIN DE FER DU NORD ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. DIDAY (O ✱), Inspecteur général de 2e classe des Mines, chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMIN DE FER DU NORD ET EMBRANCHEMENTS.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires.

MM.	Daniel ✱, 1re classe (P. et Ch.)	Paris.
	De Froissy ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Amiens
	Mancel, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Arras.
	Flamant, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Lille.
	Hanet-Cléry ✱, 1re classe (Mines)	Paris.
	Liénard, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Amiens.
	Voisin (Armand), 2e classe, *d. n.* (Mines)	Arras.
	Matrot ✱, 3e classe, *d. n.* (Mines)	Lille.

Conducteurs :

Dutro (Aug.), 1re cl.	Paris.
Delfosse, 1re cl.	Paris.
Lanvin, 2e cl.	Paris.
Doudelet, 2e cl.	Paris.
Monnaret, 2e cl.	Paris.
Deflandre, 1re cl.	Amiens.
Boulet (T.), 4e cl.	Amiens
Leduc (C.), 2e cl.	Arras.
* Evrart, 4e cl., *d. n.*	Arras.
Debray (Henri), 1re cl.	Lille.
Vitrant, auxil.	Lille.

Gardes-Mines :

Fragonard, ppal., *d. n.*	Paris.
Bonvin (Ant.), 1re cl., *d. n.*	Paris.
* Soyez (V.), 4e cl.	Paris.
Soyez (Ch.), 2e cl.	Lille.
Savreux, 3e cl., *d. n.*	Amiens.
Cuvillier (T.), 5e cl., *d. n.*	Arras.

NOTA. *Les Commissaires de surveillance administrative sont placés simultanément sous les ordres des Ingénieurs chargés de la surveillance technique et des Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM.
De Meynard, Inspecteur principal. . . . . Paris.
Petit, Inspecteur particulier. . . . . Creil.
Harel, *idem*. . . . . Lille.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—VALENCIENNES.

Delisle, 1re cl. . . . . } Paris.
Benielli, 1re cl. . . . . }
Talma (O ✻), 3e cl. . . . . }
Guillemin, 3e cl. . . . . . . La Chapelle.
Bordessolle, 2e cl. . . . . . Pontoise.
Veroudart ✻, 4e cl. . . . . Creil.
Niqueux, 1re cl. . . . . . . } Amiens.
Résilliot ✻, 2e cl. . . . . . }
Perlet ✻, 3e cl. . . . . Arras.
Rabany, 3e cl. . . . . Douai.
Bernard ✻, 2e cl. . . . . } Lille.
Thévenin, 1re cl. . . . . . . }
Gourdin, 2e cl. . . . . }
Gagnebin, 3e cl. . . . . . . Valenciennes.

EMBRANCHEMENT SUR CALAIS ET DUNKERQUE.

. . . . Béthune.
Bouffe, 2e cl. . . . . Hazebrouck.
De la Perrotière ✻, 4e cl. . Dunkerque.
Boquet ✻, 1re cl. . . . . . . Calais.

EMBRANCHEMENT D'HAZEBROUCK A LA FRONTIÈRE BELGE.

Bouffe, 2e cl., *d. n.* . . . . . . Hazebrouck.

EMBRANCHEMENT DE DUNKERQUE A FURNES.

De la Perrotière ✻, 4e cl., *d. n.* Dunkerque.

LIGNES DE FLECHINELLE AUX HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

. . . . Béthune.

EMBRANCHEMENTS DE BOULOGNE ET DE BOULOGNE A CALAIS.

Célariés, 1re cl. . . . . Abbeville.
Gay ✻, 4e cl. . . . . Boulogne.

DE LILLE A BÉTHUNE ET A BULLY-GRENAY.

Thévenin, 1re cl. *d. n.* . . } Lille.
Gourdin, 2e cl., *d. n.* . . . }
Bernard ✻, 2e cl., *d. n.* }

EMBRANCHEMENT DE ROUEN A AMIENS.

Brécard (O ✻), 3e cl. . . . Rouen.
Niqueux, 1re cl., *d. n.* . . . . } Amiens.
Résilliot ✻, 2e cl., *d. n.* . . }

EMBRANCHEMENT D'ENGHIEN A MONTMORENCY.

Benielli, 1re cl., *d. n.* . . . . . } Paris.
Delisle, 1re cl., *d. n.* . . . . . }
Talma (O ✻), 3e cl., *d. n.* }

EMBRANCHEMENT DE CREIL A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE.

Beaurin, 4e cl. . . . . Compiègne.
Galle ✻, 4e cl. . . . . St-Quentin.
Stévenin ✻, 3e cl. . . . . . Cambrai.
Gravelle ✻, 3e cl. . . . . . . Maubeuge.

EMBRANCHEMENT DE CREIL A BEAUVAIS.

Fabre ✻, 3e cl. . . . . . . Beauvais.

LIGNE DE BEAUVAIS A GOURNAY

Fabre ✻, 3e cl. *d. n.* . . . . Beauvais.

EMBRANCHEMENTS DE LAON ET DE CHAUNY A ST-GOBAIN.

Brochard ✻, 4e cl. . . . . Laon.

LIGNE DE PARIS A SOISSONS ET A LA FRONTIÈRE

Duffo ✻, 2e cl. . . . . . . Crépy en Valois.
Jeanneau, 1re cl. . . . . . . Soissons.
Cliquot ✻, 4e cl. . . . . . . Hirson.

EMBRANCHEMENT DE SENLIS.

Kablé, 2e classe. . . . . . . Senlis.

2° LIGNE D'ANZIN A SOMAIN.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. DECLERCK ✻, Ingénieur en chef des mines de 2e cl., *d. n.* à Valenciennes.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Staincq, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Valenciennes.
Duporcq, 2e cl., *d. n.* (Mines). . . . . }

Garde-Mines :

Lafont, 4e cl., *d. n.* . . . . . . Valenciennes.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Declerck remplit les fonctions d'Inspecteur de l'exploitation commerciale.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Saint-Albin, 4e cl., commissaire 1re classe. . . . . . . Anzin.

RÉSEAU DE L'OUEST ET CHEMIN DE FER DE CEINTURE.

M. Duparc (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. De Lagrené ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Paris.
Boreux, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Caen.
Ricour ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Rennes.
Cohen ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Rouen.
D'Amécourt ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Le Mans.
Mengin ✻, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Morlaix.
Duchanoy ✻, 1re classe (Mines)	Paris.
Massieu ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Rennes.
Vieillard, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Caen.

Conducteurs :

Fort, 1re cl.	Paris.
Carlin, 3e cl.	Paris.
Beaudelour, 4^{e} cl.	Paris.
Deplanche (Ovide), 2^{e} cl.	Rouen.
Poulain (J.-B.), 4^{e} cl.	Argentan.
Duhail (Ch.), 1re cl.	Le Mans.
Tannery, pp^{al}.	Caen.
Lavalley, 3^{e} cl.	Rennes.
Le Terrien, auxil.	Morlaix.

Gardes-Mines :

Roulier, 1re cl.	Paris.
Cuvillier (A.), 2^{e} cl.	Paris.
Bouvier, 5^{e} cl.	Rennes.
Fornier, 2^{e} cl., *d. n*	Caen.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Marie, Inspecteur principal	Paris.
Paixhans, Inspecteur particulier	Paris.
De Roux, *id.*	Paris.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

Gare Saint-Lazare.

Caille, 3^{e} cl.	Paris.
Molinier ✻, 2^{e} cl.	Paris.
Rochet, 3^{e} cl.	Paris.
Mariotte ✻, 4^{e} cl.	Paris.

Gare Montparnasse.

De Cousy Fageolles, 1re cl.	Paris.
Juglart de la Grange, 4^{e} cl.	Paris.

Ligne principale : Le Havre—Dieppe

Ricard, 1re cl.	Batignolles.
Dubosc (J.-F.), 1re cl.	Poissy.

Vidand de Pomerait, 4e cl. . } Mantes.
Coupillaud ✵, 3e cl.. . . . }
Dubosc (F.) ✵, 1re cl. . . } Rouen.
Godefroy, 1re cl . . . . . . }
De Palma, 2e cl. . . . . . . Yvetot.
Delaunay, 2e cl. . . . . . . } Le Havre.
Gueudeville ✵, 3e cl.. . . . }
Lacroix (O ✵), 2e cl. . . . Dieppe.

LIGNE DE LA BANLIEUE ET DE CEINTURE.

Lelorrain, 3e cl. . . . . . . Auteuil.
Renard ✵, 3e cl. . . . . . St-Germain.
De Boissoudy, 1re cl. . . . . Versailles (r. d.)
Robaglia ✵, 1re cl.. . . . . Versailles (r. d.)
Duhamel, 1re cl. . . . . . . Versailles (r. g.)

LIGNE PRINCIPALE : BREST.

Rafarin (O ✵), 1re cl. . . . } Versailles.
Vieillard de Boismartin, 4e cl. . . . . }
Lanen ✵, 4e cl. . . . . . . Rambouillet.
Piéplus ✵, 2e cl. . . . . . Chartres.
Guéniard ✵, 3e cl. . . . . Nogent-le-Rotrou
Guirblanc, 1re cl.. . . . . . } Le Mans.
Lancelot ✵, 2e cl. . . . . }
De Surmont ✵, 1re cl. . . . Laval.
Main ✵, 3e cl. . . . . Vitré.
Pigeat, 4e cl. . . . . } Rennes.
Fougerat ✵, 2e cl. . . . . }
Vesnty, 2e cl. . . . . Saint-Brieuc.
De Ménonville, 4e cl. . . . . Morlaix.
Lelamer, 1re cl. . . . . Brest.

LIGNE DE FOUGÈRES A VITRÉ ET A ST-MICHEL.

Main ✵, 3e cl., *d. n.* . . . Vitré.

LIGNE DE ST-CYR A DREUX.

Toucheron, 2e cl.. . . . . . Dreux.

LIGNE DE RENNES A ST-MALO.

Amiel, 2e cl. . . . . Saint-Malo.

LIGNE DU MANS A ANGERS.

Lecomte, 4e cl. . . . . . . Sablé.

LIGNE DE LAVAL A MAYENNE.

De Surmont ✵, 1re cl., *d. n.* Laval.

LIGNE DE LAIGLE A CONCHES.

Hureau ✵, 3e cl. . . . . . Laigle.

LIGNE D'ARGENTAN A VIRE.

Mozziconacci, 1re cl. . . . . Flers.

LIGNE DE FLERS A PONT-D'OUILLY.

Mozziconacci, 1re cl. *d. n.*. Flers.

EMBRANCHEMENT DE MÉZIDON AU MANS.

Chaumont ✵, 1re cl.. . . . Alençon.
Meyer ✵, 3e cl. . . . . . . Argentan.

LIGNE DE CHERBOURG.

Duclavel (O ✵), 4e cl. . . . Evreux.
Saal (O ✵), 4e cl. . . . . . Lisieux.
Lemoine, 2e cl.. . . . . . . Lisieux.
Davy de Virville ✵, 1re cl. Caen.
Brisset, 3e cl . . . . Bayeux.
Lepoultier, 1re cl. . . . . . Saint-Lô.
Monphoux ✵, 4e cl. . . . . Cherbourg.
Chaulet ✵, 3e cl.. . . . . . Pont-L'Evêque.

EMBRANCHEMENT DE GRANVILLE.

Martineau, 4e cl. . . . . . . Granville.

LIGNE D'ARGENTAN A GRANVILLE

Mozziconacci, 1re cl., *d. n.*. Flers.
Martineau, 4e cl., *d. n.* . . . Granville.

EMBRANCHEMENT D'HONFLEUR.

Chaulet ✵, 3e cl., *d. n.* . . Pont-L'Évêque.

LIGNE DE SERQUIGNY A ROUEN.

Cabet ✵, 3e cl. . . . . Elbeuf.

LIGNE DE PONTOISE A GISORS ET A GOURNAY

Derroja ✵, 4e cl. . . . . Gisors.

LIGNE DE ST-BRIEUC A PONTIVY

Vésnty, 2e cl., *d. n.* . . . . . Saint-Brieuc.

2° CHEMIN DE FER DE CEINTURE AUTOUR DE PARIS ET EMBRANCHEMENT DU MARCHÉ DE LA VILLETTE.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. HACHETTE ✵, Ingén. en chef des Ponts et Chaussées de 1re cl., à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

MM. De Lagrené ✵, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . } Paris.
Hauet-Cléry ✵, 1re classe *d. n.* (Mines). . . . . }

Conducteurs.

D'Huez, 1re cl.	Paris.	Taiée, 2e cl.	Paris.
Pierrot (F.), 1re cl.	*id.*		

Gardes-Mines.

Fragonard, ppal. . . .	Paris.	Bonvin (Ant.), 2e cl. . .	Paris.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Hachette remplit les fonctions d'Inspecteur principal de l'exploitation commerciale.

MM. Cormier, Inspecteur particulier. . . . . Paris.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire.

Barse, 2e classe. . . . . Paris-Charonne.

RÉSEAU DE L'EST.

M. Thoyot (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, chargé de la Direction du service, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. De Villiers du Terrage ✻, 1re classe, *d.n.* (P. et Ch.). .	Paris.
Nicou, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Charleville.
Varroy ✻, 1re classe (P. et Ch.).	Nancy.
Gilbin, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Chaumont.
Le Bleu ✻, 1re classe (Mines).	Paris.
Nivoit, 3e classe, *d. n.* (Mines).	Mézières.
Keller, 2e classe. *d. n.* (Mines).	Nancy.
Jundt ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Belfort.

Conducteurs :

Tollet (C.) ✻, 1re cl. . .	Paris.	Marchal (Ch.), 3e cl.	Nancy.
Chabot, 2e cl.	Paris.	Maréchal (M.), 4e cl., *d. n.* .	Chaumont.
Hentgen, 2e cl.	Paris.	Gibassier (E.), 4e cl.	Charleville.
Maucolin, 2e cl.	Reims.	Varin, 4e cl., *d. n.*	Chaumont.
Boygnes, 3e cl., *d. n.*	Chaumont.	Gironcourt, auxil.	Nancy.

Gardes-Mines :

Blacher (Ad.), 1re cl.	Paris.	Labeyrie (Ad.), 3e cl.	Epernay.
Labeyrie (L.), 2e cl.	Paris.	Foncault, 3e cl.	Mézières.
Bonvin (G.), 3e cl.	Paris.	Thirion, 5e cl.	id.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Keller ✻, Inspecteur principal.	Paris.
Chodzkiewicz ✻, Inspecteur particulier	
D'Egvilly (O ✻), *idem.*	Nancy.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—STRASBOURG.

Lamarle, 1re classe	Paris.
Eichelbrenner, 2e cl.	
Servant, 4e cl.	
Cornu, 1re cl.	La Villette.
Tresneau, 1re cl.	
Gougelet ✻, 2e cl.	Meaux.
Passebois, 3e cl.	Château-Thierry.
Demay, 1re cl.	Epernay.
De Ruffey, 3e cl.	Châlons.
Colin, 4e cl.	Bar-le-Duc.
Couchot ✻, 1re cl.	Commercy.
Choisel, 1re cl.	Nancy.
Jassada, 1re cl.	
Coutan ✻, 2e cl.	Lunéville.
Witt ✻, 2e cl.	

EMBRANCHEMENT DE REIMS.

Nancy, 1re cl.	Reims.
Lemarié, 2e cl.	

EMBRANCHEMENT DE REIMS A METZ.

De Ruffey, 3e cl., *d. n.*	Châlons.
Lhoste, 4e cl.	Verdun.

LIGNE DES ARDENNES.

De Sambœuf, 1re cl.	Charleville.
Junquet, 2e cl.	
Soret ✻, 3e cl.	Givet.
Froment, 4e cl.	Montmédy.

DE MÉZIÈRES A HIRSON.

De Sambœuf, 1re cl., *d. n.*	Charleville.
Junquet, 2e cl., *d. n.*	

EMBRANCHEMENT DE BLESME A SAINT-DIZIER ET GRAY.

Carpen ✻, 2e cl.	Joinville.

LIGNE DE WASSY A ST-DIZIER.

Carpen ✻, 2e cl., *d. n.*	Joinville.

EMBRANCHEMENT DE CHAUMONT A TOUL.

Vernier, 2e cl.	Chaumont.

EMBRANCHEMENT DE LANGRES A AUXONNE.

Martineau, 4e cl.	Gray.

LIGNE DE REIMS A METZ.

Lhoste, 4e cl., *d. n.*	Verdun.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—BELFORT.

Cabrol ✻, 2e cl.	Nogent-s.-Seine.
Lambert (F.) ✻, 2e cl.	Troyes.
Balesté ✻, 2e cl.	Bar-sur-Aube.
Paulet ✻, 1re cl.	Chaumont.
Michaud, 3e cl.	Langres.
Girod, 3e cl.	Vesoul.
Marchal, 1re cl.	Belfort.
Guillemin, 4e cl.	

EMBRANCHEMENT DE PROVINS.

Sautot ✻, 4e cl.	Provins.

EMBRANCHEMENT DE COULOMMIERS.

Chrétien, 1re cl.	Tournan.

EMBRANCHEMENT DE NANCY A ÉPINAL ET A GRAY.

Fourreau ✻, 2e cl.	Epinal.
Gérard, 1re cl.	

EMBRANCHEMENT DE BAR-SUR-SEINE ET CHATILLON.

Sauvage ✻, 3e cl.	Bar sur-Seine.

LIGNE DE VINCENNES.

Bloch ✻, 2e cl.	Paris.
Lamartinière ✻, 2e cl.	
Dupuy, 4e cl.	

RÉSEAU D'ORLÉANS ET PROLONGEMENTS, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. DUFRESNE (O ✱), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS ET PROLONGEMENTS

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs :

MM.	De Lepinay ✱, Ingén. en chef de 2e cl. (P. et Ch.)	Paris.
	Batereau ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Angers.
	Viollet-Dubreil ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . .	Nantes.
	Hausser, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Lorient.
	De Lafont ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Poitiers.
	Potel ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	La Rochelle.
	Faure, 3e classe *d. n.* (P. et Ch.).	Angoulême.
	Brière, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Bourges.
	Radoult de Lafosse ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). .	Moulins.
	Fabre, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Limoges.
	Pot, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Périgueux.
	Caillié, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Figeac.
	Dusauzey ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Alby.
	Orsel (O ✱), 1re classe (Mines).	Paris.
	De Gouvenain ✱, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Moulins.
	Lorieux ✱, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Nantes.

Conducteurs :

Biergel, 1re cl.	Paris.	Dureysseix, 1re cl.	Limoges.
Montel (M.), 1re cl.		Sabarly, ppal.	Tours.
Blanpain (Et.), 2e cl. . . .		Chenand (J.-B.), ppal. . .	Angoulême.
Geffray, 3e cl.		Brunet (L.), ppal	Niort.
Roger (Aug.), 3e cl. . . .		Janton, 4e cl.	Moulins.
Villanmé, 3e cl.		Virollet (J.-B.), 4e cl. . .	
Roussez, 1re cl.	Vierzon.	Cnlot, 3e cl. *d. n.*	Périgueux.
Geslot, 3e cl.	Nantes.	Arnaud (J.-B.), 1re cl., *d. n.*	Alby.
Mérican, 2e cl.	Figeac.	Granger, 3e cl., *d. n.*	Lorient

Gardes-Mines :

Laplanche, ppal.	Paris.	Martine, 2e cl., *d. n.* . . .	Périgueux.
Cluny, 1re cl.		*Volski, ppal.	Nantes.
Faugière ✱, ppal, *d. n.* . .	Montluçon.	Vivien, 2e cl., *d. n.* . . .	
Guèze, 4e cl.	Tours.	Jourdan, 3e cl., *d. n.*	Guéret.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM.	Bataille ✱, Inspecteur principal.	Paris.
	Guillemeteau ✱, *idem*.	
	Leroy de Saint-Arnaud, Inspect. particul.	Paris.
	De Montbrun ✱, *idem*.	Tours.
	Duplan, *idem*.	Bourges.
	Nivet (O ✱), *idem*.	Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

Ligne principale : Paris—Bordeaux.

Corbel, 1re cl.	Paris.
Burgard, 2e cl.	Paris.
Cappelle, 2e cl.	Paris.
Nanta, 2e cl.	Ivry.
Noël ✻, 3e cl.	Juvisy.
De Veslud ✻, 3e cl.	Etampes.
Méri de la Canorgue, 1re cl.	Orléans.
Grandchamp, 2e cl.	Orléans.
De Burosse, 1re cl.	Orléans.
. . . .	Beaugency.
Moreau ✻, 1re cl.	Blois.
Seiller, 1re cl.	Tours.
Dominique ✻, 1re cl.	Tours.
Larrazet (O ✻), 2e cl.	Tours.
Lépine ✻, 4e cl.	Chatellerault.
Dassy ✻, 3e cl.	Poitiers.
Courtaud, 4e cl.	Poitiers.
Ribeyrol, 1re cl.	Ruffec.
Thomas ✻, 2e cl.	Angoulême.
Potier ✻, 2e cl.	Coutras.
De Neuchèze, 1re cl.	Libourne.
Gazagne, 1re cl.	Bordeaux.
Bouillet, 3e cl.	Bordeaux.
Saint-Quentin, 3e cl.	Bordeaux.

Ligne de Brétigny a Vendome.

Comte ✻, 3e cl.	Vendôme.
Marie ✻, 3e cl.	Châteaudun.

Ligne d'Orléans au Guétin.

Corriger ✻, 2e cl.	Vierzon.
Berteloite ✻, 3e cl.	Vierzon.
Mainfroy ✻, 4e cl.	Bourges.
Saint-Didier, 4e cl.	Bourges.

Lignes de Moulins a Bourges et a Laurière.

Duchasseint, 2e cl.	Montluçon.
Combey, 2e cl.	Montluçon.
Boutillier, 3e cl.	Saint-Amand.
Leroy, 4e cl.	Guéret.

Ligne de Montluçon a Gannat.

Nony, 2e cl.	Gannat.

Ligne de Vierzon a Périgueux.

Cœuilhe, 1re cl.	Châteauroux.
Dubois (P.), 2e cl.	Limoges.
Martinet, 3e cl.	Limoges.
Velleret ✻, 1re cl.	Thiviers.

Ligne de Tours a Nantes.

Ventou-Duclaux, 1re cl.	Saumur.
Daurée de Prades, 1re cl.	Angers.
Lalande ✻, 2e cl.	Angers.
Delavau, 3e cl.	Ancenis.
Piron, 1re cl.	Nantes.
Carrère ✻, 3e cl.	Nantes.

Ligne de Tours a Vierzon.

Seiller, 1re cl., *d. n.*	Tours.
Dominique ✻, 1re cl., *d. n.*	Tours.
Larrazet (O ✻), 2e cl., *d. n.*	Tours.
Corriger ✻, 2e cl., *d. n.*	Vierzon.
Berteloite ✻, 3e cl., *d. n.*	Vierzon.

Ligne d'Angers a Niort.

Daurée de Prades, 1re cl., *d. n.*	Angers.
Lalande ✻, 2e cl., *d. n.*	Angers.
Beaugey ✻, 4e cl.	Bressuire.

Ligne de Tours au Mans et d'Aubigné a la Flèche.

Mansais, 4e cl.	Château-du-Loir.

Lignes de Nantes a St-Nazaire, a Landerneau et a Pontivy.

Coppée ✻, 1re cl.	St-Nazaire.
De Jorna, 3e cl.	Redon.
Jullien, 1re cl.	Vannes.
Clusel ✻, 2e cl.	Lorient.
Léveillé ✻, 3e cl.	Quimper.
Bernard, 4e cl.	Châteaulin.
Robio ✻, 3e cl.	Pontivy.

Ligne de Poitiers a Limoges.

Dassy ✻, 3e cl., *d. n.*	Poitiers.
Courtaud, 4e cl., *d. n.*	Poitiers.

Ligne de Nantes a Roche-sur-Yon.

Bourcard, 4e cl.	Roche-sur-Yon.

Ligne de La Rochelle a Rochefort.

Domazant, 1re cl.	Niort.
Conzineau ✻, 3e cl.	La Rochelle.
Lapeyre ✻, 1re cl.	Rochefort.

Ligne de Libourne a Castillon.

De Neuchèze, 1re cl. *d. n.*	Libourne.

Ligne de Périgueux a Agen.

Chalut, 2e cl.	Périgueux.
Fargeot, 4e cl.	Périgueux.
Thénevot, 2e cl.	Belvez.

Embranchement de Villeneuve-d'Agen a Penne.

Thenevot, 2e cl., *d. n.*	Belvez.

Ligne de Libos a Cahors.

Rossignol, 1re cl.	Cahors.
Coulon-Lagranval ✻, 3e cl.	Cahors.

LIGNE DE PÉRIGUEUX A MONTAUBAN, A RODEZ A TULLE ET A ARVANT.

Gessac, 1re classe. . . . . . . Brives.
Villedieu ✻, 1re cl. . . . . Figeac.
Baudouin, 2e cl. . . . . . . Aurillac.
Roque, 4e cl. . . . . Murat.
Fresnaye, 2e cl. . . . . . . Capdenac.
Pinceux ✻, 1re cl. . . . . . Villefranche.
Bonthoux ✻, 2e cl. . . . . Montauban.
. . . . Rodez.

LIGNE DE TOULOUSE A ALBI.

De Matha, 4e cl. . . . . Albi.
Azema ✻, 3e cl. . . . . . . Gaillac.

LIGNES DE SCEAUX ET D'ORSAY.

D'Hericourt ✻, 2e cl. . . . Paris.
Seugnot ✻, 3e cl. . . . . . Limours.

2e LIGNE DE ROCHE-SUR-YON AUX SABLES-D'OLONNE ET A BRESSUIRE.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. ENDRÈS ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de 2e classe, à Roche-sur-Yon.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Aubry. . ., 3e cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Roche-sur-Yon.
Brossard de Corbigny ✻, 2e cl., *d. n.* (Mines). . . . . Angers.

Conducteur :

Chamuel, 4e cl. *d. n.* . . Roche-sur-Yon.

Garde-Mines :

Fopp, 4e cl. . . . . Angers.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Granger ✻, Commissaire de 3e classe, à Roche-sur-Yon.

3e LIGNE DES DEUX-CHARENTES.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. COMPAING ✻, Ingén. en chef des P. et Ch., de 1re classe, *d. n.* à Poitiers.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Polony, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Rochefort.
Alexandre, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Angoulême.
Faure, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Angoulême.
Silhol, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Limoges.

Conducteurs :

Giraud (M.), 3e cl., *d. n.* . . . . Rochefort.
*Lagarde (F.), 3e cl., *d. n.* . . . . Angoulême.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

Vitet ✻, 3e cl. . . . . Rochefort.
Bourgogne, 3e cl. . . . . Saintes.
Lalanne, ✻ 4e cl. . . . . . Jonzac.

RÉSEAU DE PARIS A LA MÉDITERRANÉE, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Couche (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Mines, chargé de la Direction du service, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Chagny : Embranchements de Clamecy ; — de Châtillon-sur-Seine et de Pithiviers ; — de Villeneuve à Montargis ; — de Moret à la Charité ; — de Dijon à Belfort ; — de Gray à Auxonne, de Gray à Fraisans ; — de Dôle à Meublanc et à Pontarlier ; — de Salins, de Champagnolle et de Delle ; — de Besançon à Poligny (exclusivement) ; **— de Montbéliard à Delle.**

Ingénieurs ordinaires.

MM. Lévy (Maurice), 2e classe (P. et Ch.) . . . . Paris.
Bataille, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Besançon.
Cte de Vassart d'Hozier ✻, 1re cl. (Mines) . . . . Paris.
Villié, 2e classe, *d. n.* (Mines) . . . . Dijon

Conducteurs :

Cary, 1re cl. . . . . Paris.
Mathieu (E.), 2e cl. . . . . Paris.
Minot (J.-B.), 2e cl. . . . . Paris.
Tollet (H.), 4e cl. . . . . . Paris.
Focillon, 2e cl. . . . . . Dijon.
Bouhin, 3e cl., *d. n.* . . . . Besançon.

Gardes-Mines :

Vallet, 1re cl. . . . . Paris.
Clère, 2e cl. . . . . Paris.
Kaiser, 2e cl. . . . . Paris.
Zerling, 3e cl. . . . . Paris.
Chevallot, 3e cl., *d. n.* . . . Dijon.
Doillon, 3e cl. . . . . Dijon.
*Massin, 4e cl. . . . . Clermont.

2e SECTION.

Lignes de La Charité à Langeac ; — de Nevers à Chagny ; — de Moulins à Montchanin ; — d'Etang à Epinac ; — de Clermont-Ferrand à Pont-de-Dore ; — Embranchement de Vichy ; — Lignes d'Epinac à Pont-d'Ouche, du Creusot et de Créot ; — Lignes de Saint-Germain-des-Fossés à Saint-Germain au Mont-Dore ; — de Roanne à Lyon par Saint-Etienne ; — de Saint-Just à Monbrison ; — de Saint-Etienne au Puy ; — Embranchements de Givors à Chasse et de la Beraudière ; — Lignes de Chagny à Saint-Rambert ; — d'Albon ; — de Mâcon à Genève ; — de Lyon à Poligny ; — de Châlon à Neublanc.

M. Cacarrié ✻, Ingén. en chef des Mines de 1re classe, à Saint-Étienne.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Bonneau du Martray, 2e classe *d. n.* (P. et Ch.). . . .	Nevers.
Delocre (O ✱), 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Lyon.
Jacquet ✱, 1re classe *d. n.* (P. et Ch.).	Lyon.
Résal ✱, 1re classe (Mines).	Paris.
Leseure ✱, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Rive-de-Gier.
Luuyt ✱, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Lyon.

Conducteurs :

Bossuat (H.), 4e cl	Nevers.	Prudhomme (L.), 2e cl. . . .	Saint-Étienne
Defouilloux, auxil., *d n.* .	Luzy.	Poy, ppal.	Lyon.
Roche, 1re cl.	Moulins.		

Gardes-Mines :

*Kaiser, 2e cl., *d. n.*	Paris.	*Lavé, 3e cl., *d. n.*	Rive-de-Gier.
*Repelin, 3e cl.	Saint-Étienne.	*Toulza, 2e cl., *d. n.*	Lyon.
*Massin, 4e cl., *d. n.*	Clermont.		

3e SECTION.

Lignes de Valence à Chambéry; — de Saint-Rambert à Rives; — de Saint-Rambert à Annonay; — de Livron à Privas; — de Saint-Rambert à Marseille; — Embranchements de Carpentras de Cavaillon et de Crest; — de Tarascon à Cette; — de Nîmes à Bessèges; — d'Alais à Villefort et embranchement; — d'Arles à Lunel; — de Marseille à Menton; — Embranchements de Valdonne, d'Aix, de Meyrargues, de Draguignan et de Grasse; — de Lyon à Grenoble.

M. . . . . à Marseille.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Pasquea , 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Grenoble.
Lenthéric, 2e classe *d. n.* (P. et Ch.).	Nîmes.
Roucayrol, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Marseille.
Müntz, 3e cl., *d. n.* (P. et Ch.).	Avignon.
Baudinot ✱, 1e classe, *d. n.* (Mines).	Grenoble.
Lachat, 2e cl., *d. n.* (Mines).	Avignon.
Ledoux, 2e classe, *d. n.* (Mines).	Alais.
Villot, 1e classe, *d. n.* (Mines).	Marseille.

Conducteurs :

Verdot (Aug.), 2e cl. . . .	Marseille.	*Thiervoz, auxil., *d. n.* . . .	Grenoble.
Moncourant, 1re classe. . .	Nîmes.	Montel (N.), 3e cl., *d. n.* . .	Marseille.
Beff, 4e cl.	Avignon.	Carriol (L.), 4e cl.	Marseille.

Gardes-Mines :

Mittre, 1re cl., *d. n.*	Alais.	*Lecomte, 5e cl., *d. n.*	Marseille.
Bourdon, 2e cl., *d. n.*	Grenoble.	*Albin, 3e cl.	Marseille.
Miziewicz, ppal., *d. n.*	Avignon.		

4e SECTION.

Lignes du Rhône au Mont-Cenis — d'Annecy à Aix.

M. Cte Dumoulin ✱, Ingén. en chef des P. et Ch. de 2e cl., *d. n.*, à Chambéry.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Guinard, 2ᵉ classe (P. et Ch.). *d. n.*	Chambéry.
Perrin, 2ᵉ classe (Mines). *d. n.*	Chambéry.

Conducteurs :		*Garde-Mines :*	
Cellière, 2ᵉ cl., *d.n.*	Chambéry.	Mermillod, 5ᵉ cl., *d. n.*	Annecy.

5ᵉ SECTION.

Lignes de Lyon à la Croix-Rousse; — de Sathonay à Bourg.

MM. LONJON ✻, Ingén. en chef des Ponts et Chaussées de 1ʳᵉ cl., *d. n.* . . . Lyon.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Jacquet ✻, 1ᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Lyon
Luuyt ✻, 1ʳᵉ classe, *d. n.* (Mines).	Lyon

Conducteurs :		*Gardes-Mines :*	
Poy, 1ʳᵉ cl., *d.n.*	Lyon.	Toulza, 2ᵉ cl., *d. n.*	Lyon.
Rossi (J.-B.).	Lyon.		

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. De Savigny ✻,	Inspecteur principal.	Paris.
Lafon (O ✻),	Inspecteur principal.	Lyon.
Robin ✻,	Inspecteur particulier.	Paris.
James,	id.	Paris.
Teulon ✻,	id.	Nîmes.

Surveillance administrative du Réseau.

1° LIGNE DE PARIS A LYON PAR LA BOURGOGNE ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS-LYON.

Etard ✻, 2ᵉ cl.	Paris.
Pietra-Santa, 2ᵉ cl.	Paris.
De Ligniville, 1ʳᵉ cl.	Bercy.
Bimet, 2ᵉ cl.	Bercy.
Maréchal (Ch.) ✻, 1ʳᵉ cl. .	Melun.
Rayez, 4ᵉ cl.	Fontainebleau.
Naux, 2ᵉ cl.	Montereau.
Poncet, 4ᵉ cl.	Montereau.
Bocahut ✻, 3ᵉ cl.	Sens.
Dillon ✻, 1ʳᵉ cl.	Tonnerre.
. . . .	Montbard.
Quinquin ✻, 1ʳᵉ cl.	Dijon.
Mallard ✻, 2ᵉ cl.	Dijon.
Du Chaylard ✻, 3ᵉ cl. . . .	Dijon.
Note ✻, 3ᵉ cl.	Châlon.
Ladoux ✻, 1ʳᵉ cl.	Mâcon.
Petitprêtre ✻, 2ᵉ cl.	Mâcon.
Alexandre, 4ᵉ cl.	Villefranche.
Médard, 1ʳᵉ cl.	Lyon.
Vermorel ✻, 3ᵉ cl.	Lyon.
Dornier ✻, 3ᵉ cl.	Lyon.
Astier ✻, 3ᵉ cl.	Lyon.
Leyssale-Cumont, 3ᵉ cl. . .	Lyon.

EMBRANCHEMENT D'AUXERRE.

Bertrou, 1ʳᵉ cl. . . . . Auxerre.

EMBRANCHEMENT DE CHATILLON-SUR-SEINE.

Lachassagne ✻, 4ᵉ cl. . . . . . . Châtillon.

EMBRANCHEMENT DE DIJON A BESANÇON A RANCHOT ET A BELFORT, ET A OUGNEY.

Jeannot ✻, 3e cl. . . . . . } Dôle.
Henry, 2e cl. . . . . }
Maréchal (Georges) ✻, 2e cl. } Besançon.
Hugonneau ✻, 2e cl. . . . . }
Barçon, 2e cl. . . . . Montbéliard.

EMBRANCHEMENT DE PONTARLIER.

Bonnet ✻, 4e cl. . . . . . . Salins,
Martin, 4e cl. . . . . Pontarlier.

EMBRANCHEMENT DE DOLE A BOURG.

Grousteau ✻, 3e cl. . . . . Lons-le-Saulnier.

EMBRANCHEMENT D'AUXONNE.

Noirot ✻, 1re cl. . . . . . . Auxonne.

LIGNE D'ÉPINAC A PONT-D'OUCHE.

. . . . Autun.

SECTION DE SANTENAY A ETANG.

. . . . Autun.

EMBRANCHEMENT DE CHAGNY A NEVERS ET A MOULINS.

. . . . Chagny.
Roidot ✻, 3e cl. . . . . . . Paray-le-Monial.
. . . . Autun.

LIGNES DU CREUSOT AU CANAL DU CENTRE ET DE CRÉOT A LA LIGNE DE CHAGNY A MOULINS.

. . . . Chagny.
Roidot ✻, 3e cl., *d. n.* . . . . Paray-le-Monial

EMBRANCHEMENT DE LYON A GENÈVE.

Cipollina, 2e cl. . . . . Lyon.
Favre ✻, 4e cl. . . . . . . Ambérieux.
Rivas ✻, 2e cl. . . . . . . Culoz.
Tardy de Montravel, 4e cl. . Bellegarde.

EMBRANCHEMENT D'AMBÉRIEUX A MACON.

Semidei, 4e cl. . . . . Bourg.

2e LIGNE DE PARIS A LYON PAR LE BOURBONNAIS ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS — LYON.

Lécuyer, 1re cl. . . . . Corbeil.
Poteau ✻, 2e cl. . . . . . . Moret.
Marix ✻, 2e cl. . . . . . . Montargis.
Maitre ✻, 3e cl. . . . . . . Cosne.
Mouronit, 1re cl. . . . . . } Nevers.
Giat, 1re cl. . . . . }
Nival, 1re cl. . . . . } Moulins.
Dubois (Ant.) ✻, 3e cl. . . }
Agnéty, 2e cl. . . . . } St-Germain-des-Fossés.
D'Anzolles, 3e cl . . . . . . }
Manioulonx ✻, 3e cl. . . . Roanne.
Beuret ✻, 2e cl. . . . . Le Coteau.
Mandet, 2e cl. . . . . } Saint-Étienne.
Troussaint ✻, 3e cl. . . . . }
Bernis, 4e cl. . . . . Givors.
Court, 1re cl. . . . . } Lyon.
Castelnovo (O ✻), 3e cl. . . }

LIGNE DE MALESHERBES A PITHIVIERS.

Marix ✻, 2e cl., *d. n.*, . . . Montargis.

EMBRANCHEMENT DE VICHY.

Bigard ✻, 3e cl. . . . . . . Vichy.

EMBRANCHEMENT SUR BRIOUDE.

Delanef, 1re cl. . . . . }
De Clamecy, 4e cl. . . . . . } Clermont.
Bajon, 3e cl. . . . . }
Treilhe (Antoine), 2e cl. . Brioude.

EMBRANCHEMENT DE ST-ÉTIENNE AU PUY

Broquin, 2e cl. . . . . Firminy.
Schaëfer, 3e cl. . . . . Le Puy.

EMBRANCHEMENT DES AIGUILLES DU CLUZEL A ROCHE-LA-MOLIÈRE.

Mandet, 2e cl., *d. n.* . . . . . Saint-Etienne.

EMBRANCHEMENT DE CLERMONT A MONTBRISON.

Bajon, 3e cl. *d. n.* . . . . . . Clermont.

EMBRANCHEMENT DE MONTBRISON.

Joubert, 3e cl. . . . . Montbrison.

EMBRANCHEMENT DE TARARE A ST-GERMAIN.

Béjot, 4e cl. . . . . Tarare.

3° LIGNE DE LYON A LA MÉDITERRANÉE ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

LIGNE PRINCIPALE : LYON—MARSEILLE.

Grimardias, 4e cl. .... Vienne.
Donna, 2e cl. .... Saint-Rambert.
Joudou ✻, 1re cl. ..... Valence.
Charton ✻, 4e cl. ..... Valence.
Wathier ✻, 1re cl. ..... Valence.
Lantenois ✻, 3e cl. .... Montélimart.
Métivier, 1re cl. ...... Avignon.
Picard, 1re cl. .... Tarascon.
Pontanel ✻, 3e cl. ..... Tarascon.
Guiran ✻, 1re cl. ..... Marseille.
Servan de Bezaure, 4e cl. . Marseille.
Piazza, 3e cl. .... Marseille.
Simon (O ✻), 4e cl. .... Arles.

EMBRANCHEMENTS DE LYON, DE ST-RAMBERT ET DE VALENCE A GRENOBLE.

André, 4e cl. .... Bourgoing.
Bernardi ✻, 4e cl. ..... Voiron.
Douglas, 3e cl. .... Saint-Marcellin.
Mounier ✻, 1re cl. ..... Grenoble.
Revel, 3e cl. .... Grenoble.

LIGNE DE ST-RAMBERT A ANNONAY.

Donna, 2e cl., *d. n.* ..... Saint-Rambert.

EMBRANCHEMENT DE PRIVAS.

Guigon, 2e cl. ...... Privas.

EMBRANCHEMENT DE CARPENTRAS.

Vermalle, 1re cl. ...... Carpentras.

EMBRANCHEMENT D'AVIGNON A APT.

Jalabert ✻, 4e cl. ..... Cavaillon.

EMBRANCHEMENT D'ALAIS, DE BESSÈGES ET DE VILLEFORT A LANGEAC.

De la Breteschc ✻, 4e cl. . St-Ambroix.
Palazzy, 2e cl. .... Langogne.
Bassaget, 4e cl. ...... Alais.

EMBRANCHEMENT D'AIX.

Lyon, 4e cl. .... Aix.

EMBRANCHEMENT D'ARLES A LUNEL.

Malé, 4e cl. .... Lunel.

EMBRANCHEMENT DE CETTE.

Viel, 1re cl. .... Nimes.
Delorme, 3e cl. .... Nimes.
Peyrolle ✻, 1re cl. ..... Montpellier.
Bermont de Vachères, 2e cl. Montpellier.
Lambert (Ed.), 3e cl. ... Cette.

LIGNE DE TOULON A NICE ET A MENTON.

Trenty-Martiloque, 4e cl. .. Aubagne.
Delabarre ✻, 1re cl. .... Toulon.
Prat ✻, 2e cl. .... Toulon.
Menard, 4e cl. .... Les Arcs.
Decheverry ✻, 3e cl. .... Nice.
Gastaldy, 1re cl. .... Menton.

4° LIGNE D'ANNECY A AIX.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire.

Levert, commissaire de 4e cl. .... Annecy.

5° LIGNES DE VICTOR-EMMANUEL ET DU MONT CENIS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Figard ✻, 3e cl. .... Aix-les-Bains.
Pillon, 4e cl. .... Chambéry.
Hugot, 4e cl. .... Modane.

6° LIGNES DE LYON A LA CROIX-ROUSSE ; — DE LA CROIX-ROUSSE A SATHONAY ; DE SATHONAY A BOURG.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

Poisot, 3e cl. .... Lyon.

RÉSEAU DU MIDI ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

M. JAQUEMET (O ✱), Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e cl., chargé de la Direction du service, à Bordeaux.

1° CHEMINS DE FER DU MIDI.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Stoecklin ✱, 1re cl., *d. n.* (P. et Ch.)	Bayonne.
Bouffet ✱, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.)	Carcassonne.
Parlier, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Toulouse.
Cendre, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Agen.
Fargue (O ✱), 1re cl., *d. n.* (P. et Ch.)	Bordeaux.
D'Ussel ✱, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.)	Tarbes.
Dusauzey ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Albi.
Reynès, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Perpignan.
Linder (O ✱), 1re classe, *d. n.* (Mines)	Bordeaux.
Genreau ✱, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Pau.

Conducteurs :

Belluc, 2e cl.	Bordeaux.
Mattabon (A.), 2e cl. *d. n.*	Bordeaux.
Lespinasse, 2e cl.	Bordeaux.
Astié, 3e cl.	Bordeaux.
Pouey 4e cl.	Bordeaux.
Lartigau (H), 4e cl.	Bordeaux.
Dedaux, ppal.	Toulouse.
Favié, 3e cl.	Carcassonne.
Nouguès, 2e cl.	Agen.
Bétis, 3e cl.	Bayonne.
Arnaud (L.), ppal, *d. n.*	Albi.
Palaa, ppal, *d. n.*	Pau.
*Laurens, 2e cl., *d. n.*	Tarbes.
*Tourinel, auxil., *d. n.*	Tarbes.
Lassale (B.), 4e cl., *d. n.*	Perpignan

Gardes-Mines.

*Cazenave, 3e cl., *d. n.*	Bordeaux.
Larcade, 4e cl.	Bordeaux.
Costier, 3e cl.	Toulouse.
Dûrbach, 1re cl.	Pau.
Huguenin, 5e cl.	Pau.
Peyte, 5e cl.	Béziers.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. .... Inspecteur principal	Bordeaux.
Bechameil (O ✱), Inspecteur particulier	Toulouse.
Coubé-Chaptal, *idem*	Bayonne.
De Trazégnies, *idem*	Bordeau

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM.	Keller ✻, Inspecteur principal.	Paris.
	Chodzkiewicz ✻, Inspecteur particulier	Paris.
	D'Egvilly (O ✻), idem.	Nancy.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—STRASBOURG.

Lamarle, 1re classe. } Paris.
Eichelbrenner, 2e cl. } Paris.
Servant, 4e cl. } Paris.
Cornu, 1re cl } La Villette.
Tresneau, 1re cl. } La Villette.
Gougelet ✻, 2e cl. Meaux.
Passebois, 3e cl. Château-Thierry.
Demay, 1re cl. Epernay.
De Ruffey, 3e cl. Châlons.
Colin, 4e cl. Bar-le-Duc.
Couchot ✻, 1re cl. Commercy.
Choisel, 1re cl. } Nancy.
Jassada, 1re cl. } Nancy.
Coutan ✻, 2e cl. } Lunéville.
Witt ✻, 2e cl. } Lunéville.

EMBRANCHEMENT DE REIMS.

Nancy, 1re cl. } Reims.
Lemarié, 2e cl. } Reims.

EMBRANCHEMENT DE REIMS A METZ.

De Ruffey, 3e cl., *d. n.* Châlons.
Lhoste, 4e cl. Verdun.

LIGNE DES ARDENNES.

De Sambœuf, 1re cl. } Charleville.
Junquet, 2e cl. } Charleville.
Soret ✻, 3e cl. Givet.
Froment, 4e cl. Montmédy.

DE MÉZIÈRES A HIRSON.

De Sambœuf, 1re cl., *d. n.* } Charleville.
Junquet, 2e cl., *d. n.* } Charleville.

EMBRANCHEMENT DE BLESME A SAINT-DIZIER ET GRAY.

Carpen ✻, 2e cl. Joinville.

LIGNE DE WASSY A ST-DIZIER.

Carpen ✻, 2e cl., *d. n.* Joinville.

EMBRANCHEMENT DE CHAUMONT A TOUL.

Vernier, 2e cl. Chaumont.

EMBRANCHEMENT DE LANGRES A AUXONNE.

Martineau, 4e cl. Gray.

LIGNE DE REIMS A METZ.

Lhoste, 4e cl., *d. n.* Verdun.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—BELFORT.

Cabrol ✻, 2e cl. Nogent-s.-Seine.
Lambert (F.) ✻, 2e cl. Troyes.
Balesté ✻, 2e cl. Bar-sur-Aube.
Paulet ✻, 1re cl. Chaumont.
Michaud, 3e cl. Langres.
Girod, 3e cl. Vesoul.
Marchal, 1re cl. } Belfort.
Guillemin, 4e cl. } Belfort.

EMBRANCHEMENT DE PROVINS.

Sautot ✻, 4e cl. Provins.

EMBRANCHEMENT DE COULOMMIERS.

Chrétien, 1re cl. Tournan.

EMBRANCHEMENT DE NANCY A ÉPINAL ET A GRAY.

Fourreau ✻, 2e cl. } Epinal.
Gérard, 1re cl. } Epinal.

EMBRANCHEMENT DE BAR-SUR-SEINE ET CHATILLON.

Sauvage ✻, 3e cl. Bar sur-Seine.

LIGNE DE VINCENNES.

Bloch ✻, 2e cl. } Paris.
Lamartinière ✻, 2e cl. } Paris.
Dupuy, 4e cl. } Paris.

RÉSEAU D'ORLÉANS ET PROLONGEMENTS, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. DUFRESNE (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS ET PROLONGEMENTS

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs :

MM.	De Lepinay ✻, Ingén. en chef de 2e cl. (P. et Ch.)	Paris.
	Batereau ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Angers.
	Viollet-Dubreil ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Nantes.
	Hausser, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Lorient.
	De Lafont ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Poitiers.
	Potel ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	La Rochelle.
	Faure, 3e classe *d. n.* (P. et Ch.).	Angoulême.
	Brière, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Bourges.
	Radouit de Lafosse ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Moulins.
	Fabre, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Limoges.
	Pot, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Périgueux.
	Caillié, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Figeac.
	Dusauzey ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Alby.
	Orsel (O ✻), 1re classe (Mines).	Paris.
	De Gouvenain ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Moulins.
	Lorieux ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Nantes.

Conducteurs :

Biergel, 1re cl.	Paris.
Montel (M.), 1re cl.	Paris.
Blanpain (Ét.), 2e cl.	Paris.
Geffray, 3e cl.	Paris.
Roger (Aug.), 3e cl.	Paris.
Villanmé, 3e cl.	Paris.
Roussez, 1re cl.	Vierzon.
Geslot, 3e cl.	Nantes.
Mérican, 2e cl.	Figeac.
Dureyssaix, 1re cl.	Limoges.
Sabarly, ppal.	Tours.
Chenaud (J.-B.), ppal.	Angoulême.
Brunet (L.), ppal	Niort.
Janton, 4e cl.	Moulins.
Virollet (J.-B.), 4e cl.	Moulins.
Culot, 3e cl. *d. n.*	Périgueux.
Arnaud (J.-B.), 1re cl., *d. n.*	Alby.
Granger, 3e cl., *d. n.*	Lorient

Gardes-Mines :

Laplanche, ppal.	Paris.
Cluny, 1re cl.	Paris.
Faugière ✻, ppal, *d. n.*	Montluçon.
Guèze, 4e cl.	Tours.
Martine, 2e cl., *d. n.*	Périgueux.
*Volski, ppal.	Nantes.
Vivien, 2e cl., *d. n.*	Nantes.
Jourdan, 3e cl., *d. n.*	Guéret.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM.	Bataille ✻, Inspecteur principal.	Paris.
	Guillemeteau ✻, *idem.*	Paris.
	Leroy de Saint-Arnaud, Inspect. particul.	Paris.
	De Montbrun ✻, *idem.*	Tours.
	Duplan, *idem.*	Bourges.
	Nivet (O ✻), *idem*	Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

LIGNE PRINCIPALE. PARIS—BORDEAUX.

Corbel, 1re cl.	
Burgard, 2e cl.	Paris.
Cappelle, 2e cl.	
Nanta, 2e cl.	Ivry.
Noël ✻, 3e cl.	Juvisy.
De Veslud ✻, 3e cl.	Etampes.
Méri de la Canorgue, 1re cl.	
Grandchamp, 2e cl.	Orléans.
De Burosse, 1re cl.	
. . . .	Beaugency.
Moreau ✻, 1re cl.	Blois.
Seiller, 1re cl.	
Dominique ✻, 1re cl.	Tours.
Larrazet (O ✻), 2e cl.	
Lépine ✻, 4e cl.	Chatellerault.
Dassy ✻, 3e cl.	Poitiers.
Courtaud, 4e cl.	
Ribeyrol, 1re cl.	Ruffec.
Thomas ✻, 2e cl.	Angoulême.
Potier ✻, 2e cl.	Coutras.
De Neuchèze, 1re cl.	Libourne.
Gazagne, 1re cl.	
Bouillet, 3e cl.	Bordeaux.
Saint-Quentin, 3e cl.	

LIGNE DE BRÉTIGNY A VENDOME.

Comte ✻, 3e cl.	Vendôme.
Marie ✻, 3e cl.	Châteaudun.

LIGNE D'ORLÉANS AU GUÉTIN.

Corriger ✻, 2e cl.	Vierzon.
Berteloite ✻, 3e cl.	
Mainfroy ✻, 4e cl.	Bourges.
Saint-Didier, 4e cl.	

LIGNES DE MOULINS A BOURGES ET A LAURIÈRE.

Duchasseint, 2e cl.	Montluçon.
Combey, 2e cl.	
Boutillier, 3e cl.	Saint-Amand.
Leroy, 4e cl.	Guéret.

LIGNE DE MONTLUÇON A GANNAT.

Nony, 2e cl.	Gannat.

LIGNE DE VIERZON A PÉRIGUEUX.

Cœuilhe, 1re cl.	Châteauroux.
Dubois (P.), 2e cl.	Limoges.
Martinet, 3e cl.	
Vellerct ✻, 1re cl.	Thiviers.

LIGNE DE TOURS A NANTES.

Ventou-Duclaux, 1re cl.	Saumur.
Daurée de Prades, 1re cl.	Angers.
Lalande ✻, 2e cl.	
Delavau, 3e cl.	Ancenis.
Piron, 1re cl.	Nantes.
Carrère ✻, 3e cl.	

LIGNE DE TOURS A VIERZON.

Seiller, 1re cl., *d. n.*	
Dominique ✻, 1re cl., *d. n.*	Tours.
Larrazet (O ✻), 2e cl., *d. n.*	
Corriger ✻, 2e cl., *d. n.*	Vierzon.
Berteloite ✻, 3e cl., *d. n.*	

LIGNE D'ANGERS A NIORT.

Daurée de Prades, 1re cl., *d. n.*	Angers.
Lalande ✻, 2e cl., *d. n.*	
Beaugey ✻, 4e cl.	Bressuire.

LIGNE DE TOURS AU MANS ET D'AUBIGNÉ A LA FLÈCHE.

Mansais, 4e cl.	Château-du-Loir.

LIGNES DE NANTES A ST-NAZAIRE, A LANDERNEAU ET A PONTIVY.

Coppée ✻, 1re cl.	St-Nazaire.
De Jorna, 3e cl.	Redon.
Jullien, 1re cl.	Vannes.
Clusel ✻, 2e cl.	Lorient.
Léveillé ✻, 3e cl.	Quimper.
Bernard, 4e cl.	Châteaulin.
Robio ✻, 3e cl.	Pontivy.

LIGNE DE POITIERS A LIMOGES.

Dassy ✻, 3e cl., *d. n.*	Poitiers.
Courtaud, 4e cl., *d. n.*	

LIGNE DE NANTES A ROCHE-SUR-YON.

Bourcard, 4e cl.	Roche-sur-Yon

LIGNE DE LA ROCHELLE A ROCHEFORT.

Domazant, 1re cl.	Niort.
Couzineau ✻, 3e cl.	La Rochelle.
Lapeyre ✻, 1re cl.	Rochefort.

LIGNE DE LIBOURNE A CASTILLON.

De Neuchèze, 1re cl. *d. n.*	Libourne.

LIGNE DE PÉRIGUEUX A AGEN.

Chalut, 2e cl.	Périgueux.
Fargeot, 4e cl.	
Thénevot, 2e cl.	Belvez.

EMBRANCHEMENT DE VILLENEUVE-D'AGEN A PENNE.

Thenevot, 2e cl., *d. n.*	Belvez.

LIGNE DE LIBOS A CAHORS.

Rossignol, 1re cl.	Cahors.
Coulon-Lagranval ✻, 3e cl.	

Ligne de Périgueux a Montauban, a Rodez a Tulle et a Arvant.

Cessac, 1re classe. . . . . . . Brives.
Villedieu ✻, 1re cl. . . . . Figeac.
Baudouin, 2e cl. . . . . . Aurillac.
Roque, 4e cl. . . . . Murat.
Fresnaye, 2e cl. . . . . . . Capdenac.
Pinceux ✻, 1re cl. . . . . . Villefranche.
Bonthoux ✻, 2e cl. . . . . Montauban.
. . . . Rodez.

Ligne de Toulouse a Albi.

De Matha, 4e cl. . . . . Albi.
Azema ✻, 3e cl. . . . . Gaillac.

Lignes de Sceaux et d'Orsay.

D'Hericourt ✻, 2e cl. . . . Paris.
Sengnot ✻, 3e cl. . . . . . Limours.

2e LIGNE DE ROCHE-SUR-YON AUX SABLES-D'OLONNE ET A BRESSUIRE.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. Endrès ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de 2e classe, à Roche-sur-Yon.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Aubry. . ., 3e cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Roche-sur-Yon.
Brossard de Corbigny ✻, 2e cl., *d. n.* (Mines). . . . . Angers.

Conducteur :

Chamuel, 4e cl. *d. n.* . . . Roche-sur-Yon.

Garde-Mines :

Fopp, 4e cl. . . . . Angers.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Granger ✻, Commissaire de 3e classe, à Roche-sur-Yon.

3e LIGNE DES DEUX-CHARENTES.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. Compaing ✻, Ingén. en chef des P. et Ch., de 1re classe, *d. n.* à Poitiers.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Polony, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Rochefort.
Alexandre, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Angoulême.
Faure, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Angoulême.
Silhol, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Limoges.

Conducteurs :

Giraud (M.), 3e cl., *d. n.* . . . . Rochefort.
*Lagarde (F.), 3e cl., *d. n.* . . . . Angoulême.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

Vitet ✻, 3e cl. . . . . Rochefort.
Bourgogne, 3e cl. . . . . Saintes.
Lalanne, ✻ 4e cl. . . . . . Jonzac.

RÉSEAU DE PARIS A LA MÉDITERRANÉE, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. COUCHE (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Mines, chargé de la Direction du service, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Chagny : Embranchements de Clamecy; — de Châtillon-sur-Seine et de Pithiviers; — de Villeneuve à Montargis; — de Moret à la Charité; — de Dijon à Belfort; — de Gray à Auxonne, de Gray à Fraisans; — de Dôle à Neublanc et à Pontarlier; — de Salins, de Champagnolle et de Delle; — de Besançon à Poligny (exclusivement); **— de Montbéliard à Delle.**

Ingénieurs ordinaires.

MM. Lévy (Maurice), 2e classe (P. et Ch.) . . . . Paris.
Bataille, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Besançon.
Cte de Vassart d'Hozier ✻, 1re cl. (Mines) . . . . Paris.
Villié, 2e classe, *d. n.* (Mines) . . . . Dijon.

Conducteurs :

Cary, 1re cl. . . . . Paris.
Mathieu (E.), 2e cl. . . . . . Paris.
Minot (J.-B.), 2e cl. . . . . . Paris.
Tollet (H.), 4e cl. . . . . . . Paris.
Focillon, 2e cl. . . . . . Dijon.
Bouhin, 3e cl., *d. n.* . . . . . Besançon.

Gardes-Mines :

Vallet, 1re cl. . . . . Paris.
Clère, 2e cl. . . . . Paris.
Kaiser, 2e cl. . . . . Paris.
Zerling, 3e cl. . . . . Paris.
Chevallot, 3e cl., *d. n.* . . . . Dijon.
Doillon, 3e cl. . . . . Dijon.
*Massin. 4e cl. . . . . Clermont.

2e SECTION.

Lignes de La Charité à Langeac; — de Nevers à Chagny; — de Moulins à Montchanin; — d'Etang à Epinac; — de Clermont-Ferrand à Pont-de-Dore; — Embranchement de Vichy; — Lignes d'Epinac à Pont-d'Ouche, du Creusot et de Créot; — Lignes de Saint-Germain-des-Fossés à Saint-Germain au Mont-Dore; — de Roanne à Lyon par Saint-Etienne; — de Saint-Just à Monbrison; — de Saint-Etienne au Puy; — Embranchements de Givors à Chasse et de la Beraudière; — Lignes de Chagny à Saint-Rambert; — d'Albon; — de Mâcon à Genève; — de Lyon à Poligny; — de Châlon à Neublanc.

M. CACARRIÉ ✻, Ingén. en chef des Mines de 1re classe, à Saint-Étienne.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Bonneau du Martray, 2e classe *d. n.* (P. et Ch.)	Nevers.
Delocre (O ✻), 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Lyon.
Jacquet ✻, 1re classe *d. n.* (P. et Ch.)	Lyon.
Résal ✻, 1re classe (Mines)	Paris.
Leseure ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Rive-de-Gier.
Luuyt ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Lyon.

Conducteurs :

Bossuat (H.), 4e cl.	Nevers.	Prudhomme (L.), 2e cl.	Saint-Étienne
Defouilloux, auxil., *d n.*	Luzy.	Poy, ppal	Lyon.
Roche, 1re cl.	Moulins.		

Gardes-Mines :

*Kaiser, 2e cl., *d. n.*	Paris.	*Lavé, 3e cl., *d. n.*	Rive-de-Gier.
*Repelin, 3e cl.	Saint-Étienne.	*Toulza, 2e cl., *d. n.*	Lyon.
*Massin, 4e cl., *d. n.*	Clermont.		

3e SECTION.

Lignes de Valence à Chambéry; — de Saint-Rambert à Rives; — de Saint-Rambert à Annonay; — de Livron à Privas; — de Saint-Rambert à Marseille; — Embranchements de Carpentras de Cavaillon et de Crest; — de Tarascon à Cette; — de Nîmes à Bessèges; — d'Alais à Villefort et embranchement; — d'Arles à Lunel; — de Marseille à Menton; — Embranchements de Valdonne, d'Aix, de Meyrargues, de Draguignan et de Grasse; — de Lyon à Grenoble.

M. . . . . à Marseille.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Pasqueau 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Grenoble.
Lenthéric, 2e classe *d. n.* (P. et Ch.)	Nîmes.
Roucayrol, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Marseille.
Müntz, 3e cl., *d. n.* (P. et Ch.)	Avignon.
Baudinot ✻, 1e classe, *d. n.* (Mines)	Grenoble.
Lachat, 2e cl., *d. n.* (Mines)	Avignon.
Ledoux, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Alais.
Villot, 1e classe, *d. n.* (Mines)	Marseille.

Conducteurs :

Verdot (Aug.), 2e cl.	Marseille.	*Thiervoz, auxil., *d. n.*	Grenoble.
Moncourant, 1re classe	Nîmes.	Montel (N.), 3e cl., *d. n.*	Marseille.
Beff, 4e cl.	Avignon.	Carriol (L.), 4e cl.	Marseille.

Gardes-Mines :

Mittre, 1re cl., *d. n.*	Alais.	*Lecomte, 5e cl., *d. n.*	Marseille.
Bourdon, 2e cl., *d. n.*	Grenoble.	*Albin, 3e cl.	Marseille.
Miziewicz, ppal., *d. n.*	Avignon.		

4e SECTION.

Lignes du Rhône au Mont-Cenis — d'Annecy à Aix.

M. Cte DUMOULIN ✻, Ingén. en chef des P. et Ch. de 2e cl., *d. n.*, à Chambéry.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Guinard, 2e classe (P. et Ch.). *d. n.*	Chambéry.
Perrin, 2e classe (Mines). *d. n.*	Chambéry.

Conducteurs : | *Garde-Mines :*

Cellière, 2e cl., *d.n.* . . . . . . Chambéry. | Mermillod, 3e cl., *d. n.* . . . . . . Annecy.

5e SECTION.

Lignes de Lyon à la Croix-Rousse ; — de Sathonay à Bourg.

MM. LONJON ✻, Ingén. en chef des Ponts et Chaussées de 1re cl., *d. n.* . . Lyon.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Jacquet ✻, 1e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Lyon
Luuyt ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Lyon

Conducteurs : | *Gardes-Mines :*

Poy, 1re cl., *d.n.* . . . . } Lyon.
Rossi (J.-B.). . . . . . . } Lyon.
| Toulza, 2e cl., *d. n.* . . . . . Lyon.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. De Savigny ✻,	Inspecteur principal.	Paris.
Lafon (O ✻),	Inspecteur principal.	Lyon.
Robin ✻,	Inspecteur particulier.	Paris.
James,	id.	Paris.
Teulon ✻,	id.	Nîmes.

Surveillance administrative du Réseau.

1° LIGNE DE PARIS A LYON PAR LA BOURGOGNE ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS-LYON.

Etard ✻, 2e cl.	Paris.
Pietra-Santa, 2e cl.	Paris.
De Ligniville, 1re cl.	Bercy.
Bimet, 2e cl.	Bercy.
Maréchal (Ch.) ✻, 1re cl. .	Melun.
Rayez, 4e cl.	Fontainebleau.
Naux, 2e cl.	Montereau.
Poncet, 4e cl.	Montereau.
Bocahut ✻, 3e cl.	Sens.
Dillon ✻, 1re cl.	Tonnerre.
. . . .	Montbard.
Quinquin ✻, 1re cl.	Dijon.
Mallard ✻, 2e cl.	Dijon.
Du Chaylard ✻, 3e cl. . . .	Dijon.
Note ✻, 3e cl.	Châlon.
Ladoux ✻, 1re cl.	Mâcon.
Petitprêtre ✻, 2e cl.	Mâcon.
Alexandre, 4e cl.	Villefranche.
Médard, 1re cl.	Lyon.
Vermorel ✻, 3e cl.	Lyon.
Dornier ✻, 3e cl.	Lyon.
Astier ✻, 3e cl.	Lyon.
Leyssale-Cumont, 3e cl. . .	Lyon.

EMBRANCHEMENT D'AUXERRE.

Bertrou, 1re cl. . . . . Auxerre.

EMBRANCHEMENT DE CHATILLON-SUR-SEINE.

Lachassagne ✻, 4e cl. . . . . . Châtillon.

Embranchement de Dijon à Besançon à Ranchot et à Belfort, et à Ougney.

Jeannot ✻, 3ᵉ cl. . . . . . } Dôle.
Henry, 2ᵉ cl. . . . . }
Maréchal (Georges) ✻, 2ᵉ cl. } Besançon.
Hugonneau ✻, 2ᵉ cl. . . . . }
Barçon, 2ᵉ cl. . . . . Montbéliard.

Embranchement de Pontarlier.

Bonnet ✻, 4ᵉ cl. . . . . . . Salins,
Martin, 4ᵉ cl. . . . . Pontarlier.

Embranchement de Dole à Bourg.

Grousteau ✻, 3ᵉ cl. . . . . Lons-le-Saulnier.

Embranchement d'Auxonne.

Noirot ✻, 1ʳᵉ cl. . . . . Auxonne.

Ligne d'Épinac à Pont-d'Ouche.

. . . . Autun.

Section de Santenay à Etang.

. . . . Autun.

Embranchement de Chagny à Nevers et à Moulins.

. . . . Chagny.
Roidot ✻, 3ᵉ cl. . . . . Paray-le-Monial.
. . . . Autun.

Lignes du Creusot au canal du centre et de Créot à la ligne de Chagny à Moulins.

. . . . Chagny.
Roidot ✻, 3ᵉ cl., *d. n.* . . . . Paray-le-Monial

Embranchement de Lyon à Genève.

Cipollina, 2ᵉ cl. . . . . Lyon.
Favre ✻, 4ᵉ cl. . . . . Ambérieux.
Rivas ✻, 2ᵉ cl. . . . . Culoz.
Tardy de Montravel, 4ᵉ cl. . Bellegarde.

Embranchement d'Ambérieux à Macon.

Semidei, 4ᵉ cl. . . . . Bourg.

2ᵉ LIGNE DE PARIS A LYON PAR LE BOURBONNAIS ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

Ligne principale : Paris — Lyon.

Lécuyer, 1ʳᵉ cl. . . . . Corbeil.
Poteau ✻, 2ᵉ cl. . . . . . . Moret.
Marix ✻, 2ᵉ cl. . . . . Montargis.
Maitre ✻, 3ᵉ cl. . . . . Cosne.
Mouronit, 1ʳᵉ cl. . . . . . . } Nevers.
Giat, 1ʳᵉ cl. . . . . }
Nival, 1ʳᵉ cl. . . . . } Moulins.
Dubois (Ant.) ✻, 3ᵉ cl. . . }
Agnéty, 2ᵉ cl. . . . . } St-Germain-des-Fossés.
D'Auzolles, 3ᵉ cl . . . . . . }
Manionloux ✻, 3ᵉ cl. . . . Roanne.
Beuret ✻, 2ᵉ cl. . . . . Le Coteau.
Mandet, 2ᵉ cl. . . . . } Saint-Étienne.
Troussaint ✻, 3ᵉ cl. . . . . }
Bernis, 4ᵉ cl. . . . . Givors.
Court, 1ʳᵉ cl. . . . . } Lyon.
Castelnovo (O ✻), 3ᵉ cl. . . }

Ligne de Malesherbes à Pithiviers.

Marix ✻, 2ᵉ cl., *d. n.*, . . . Montargis.

Embranchement de Vichy.

Bigard ✻, 3ᵉ cl. . . . . . . Vichy.

Embranchement sur Brioude.

Delanef, 1ʳᵉ cl. . . . . } Clermont.
De Clamecy, 4ᵉ cl. . . . . . }
Bajon, 3ᵉ cl. . . . . }
Treilhe (Antoine), 2ᵉ cl. . Brioude.

Embranchement de St-Étienne au Puy

Broquin, 2ᵉ cl. . . . . Firminy.
Schaëfer, 3ᵉ cl. . . . . Le Puy.

Embranchement des Aiguilles du Cluzel à Roche-la-Molière.

Mandet, 2ᵉ cl., *d. n.* . . . . Saint-Etienne.

Embranchement de Clermont à Montbrison.

Bajon, 3ᵉ cl. *d. n.* . . . . . . Clermont.

Embranchement de Montbrison.

Joubert, 3ᵉ cl. . . . . Montbrison.

Embranchement de Tarare à St-Germain.

Béjot, 4ᵉ cl. . . . . Tarare.

3° LIGNE DE LYON A LA MÉDITERRANÉE ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

LIGNE PRINCIPALE : LYON—MARSEILLE.

Grimardias, 4ᵉ cl. .... Vienne.
Donna, 2ᵉ cl. .... Saint-Rambert.
Joudou ✳, 1ʳᵉ cl. ..... } Valence.
Charton ✳, 4ᵉ cl.. ..... } Valence.
Wathier ✳, 1ʳᵉ cl. .... } Valence.
Lantenois ✳, 3ᵉ cl. .... Montélimart.
Métivier, 1ʳᵉ cl. .... Avignon.
Picard, 1ʳᵉ cl. .... } Tarascon.
Pontanel ✳, 3ᵉ cl. ..... } Tarascon.
Guiran ✳, 1ʳᵉ cl. ...... } Marseille.
Servan de Bezaure, 4ᵉ cl. . } Marseille.
Piazza, 3ᵉ cl. .... } Marseille.
Simon (O ✳), 4ᵉ cl. .... Arles.

EMBRANCHEMENTS DE LYON, DE ST-RAMBERT ET DE VALENCE A GRENOBLE.

André, 4ᵉ cl. .... Bourgoing.
Bernardi ✳, 4ᵉ cl. ..... Voiron.
Douglas, 3ᵉ cl. .... Saint-Marcellin.
Mounier ✳, 1ʳᵉ cl. ..... } Grenoble.
Revel, 3ᵉ cl.. .... } Grenoble.

LIGNE DE ST-RAMBERT A ANNONAY.

Donna, 2ᵉ cl., *d. n.* ..... Saint-Rambert.

EMBRANCHEMENT DE PRIVAS.

Guigon, 2ᵉ cl. .... Privas.

EMBRANCHEMENT DE CARPENTRAS.

Vermalle, 1ʳᵉ cl. ...... Carpentras.

EMBRANCHEMENT D'AVIGNON A APT.

Jalabert ✳, 4ᵉ cl. ..... Cavaillon.

EMBRANCHEMENT D'ALAIS, DE BESSÈGES ET DE VILLEFORT A LANGEAC.

De la Bretesche ✳, 4ᵉ cl. . St-Ambroix.
Palazzy, 2ᵉ cl. .... Langogne.
Bassaget, 4ᵉ cl. .... Alais.

EMBRANCHEMENT D'AIX.

Lyon, 4ᵉ cl. .... Aix.

EMBRANCHEMENT D'ARLES A LUNEL.

Malé, 4ᵉ cl. .... Lunel.

EMBRANCHEMENT DE CETTE.

Viel, 1ʳᵉ cl.. .... } Nîmes.
Delorme, 3ᵉ cl. .... } Nîmes.
Peyrolle ✳, 1ʳᵉ cl. ..... } Montpellier.
Bermont de Vachères, 2ᵉ cl. } Montpellier.
Lambert (Ed.), 3ᵉ cl. . . . Cette.

LIGNE DE TOULON A NICE ET A MENTON.

Trenty-Martiloque, 4ᵉ cl. . . Aubagne.
Delabarre ✳, 1ʳᵉ cl. .... } Toulon.
Prat ✳, 2ᵉ cl. .... } Toulon.
Menard, 4ᵉ cl. .... Les Arcs.
Decheverry ✳, 3ᵉ cl. .... Nice.
Gastaldy, 1ʳᵉ cl. .... Menton.

4° LIGNE D'ANNECY A AIX.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire.

Levert, commissaire de 4ᵉ cl. .... Annecy.

5° LIGNES DE VICTOR-EMMANUEL ET DU MONT CENIS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Figard ✳, 3ᵉ cl. .... Aix-les-Bains.
Pillon, 4ᵉ cl. .... Chambéry.
Hugot, 4ᵉ cl. .... Modane.

6° LIGNES DE LYON A LA CROIX-ROUSSE ; — DE LA CROIX-ROUSSE A SATHONAY ; DE SATHONAY A BOURG.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

Poisot, 3ᵉ cl. .... Lyon.

RÉSEAU DU MIDI ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

M. JAQUEMET (O ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e cl., chargé de la Direction du service, à Bordeaux.

1° CHEMINS DE FER DU MIDI.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Stoecklin ✻, 1re cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Bayonne.
Bouffet ✻, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Carcassonne.
Parlier, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Toulouse.
Cendre, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Agen.
Fargue (O ✻), 1re cl., *d. n.* (P. et Ch.).. . . . . Bordeaux.
D'Ussel ✻, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Tarbes.
Dusauzey ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Albi.
Reynès, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)... . . . . Perpignan.
Linder (O ✻), 1re classe, *d. n.* (Mines).. . . . . . . Bordeaux.
Genreau ✻, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Pau.

Conducteurs :

Belluc, 2e cl. . . . . Bordeaux.
Mattabon (A.), 2e cl. *d. n.* . . Bordeaux.
Lespinasse, 2e cl.. . . . . . . Bordeaux.
Astié, 3e cl. . . . . Bordeaux.
Pouey 4e cl. . . . . Bordeaux.
Lartigau (H), 4e cl. . . . . . Bordeaux.
Dedaux, ppal. . . . . Toulouse.
Favié, 3e cl. . . . . Carcassonne.
Nouguès, 2e cl. . . . . Agen.
Bétis, 3e cl. . . . . Bayonne.
Arnaud (L.), ppal, *d. n.* . . Albi.
Palaa, ppal, *d. n.* . . . . . . Pau.
*Laurens, 2e cl., *d. n.* . . . . Tarbes.
*Tourinel, auxil., *d. n.* . . . Tarbes.
Lassale (B.), 4e cl., *d. n.* . . Perpignan

Gardes-Mines.

*Cazenave, 3e cl., *d. n.* . . Bordeaux.
Larcade, 4e cl. . . . . . Bordeaux.
Costier, 3e cl. . . . . . Toulouse.
Dürrbach, 1re cl. . . . Pau.
Huguenin, 5e cl. . . . . Pau.
Feyte, 5e cl. . . . . . . Béziers.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. . . . . Inspecteur principal. . . . . . . Bordeaux.
Bechameil (O ✻), Inspecteur particulier. . . . . Toulouse.
Coubé-Chaptal, *idem*. Bayonne.
De Trazégnies, *idem*. Bordeau

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

LIGNE PRINCIPALE : BORDEAUX — CETTE.

Vignerte, 1re cl. . . . .
Barthès, 1re cl. . . . . Bordeaux.
Ruy, 3e cl. . . . .
Levessel ✻, 3e cl. . . . .
Berbesson, 1re cl. . . . . . . Langon.
Thevenin (A.) ✻, 4e cl. . . Marmande.
Lacouture ✻, 2e cl. . . . . Agen.
Calvel ✻ 3e cl. . . . . . .
Chaubard, 3e cl. . . . . Moissac.
Reynaud, 1re cl. . . . . Montauban.
Manes, 1re cl. . . . .
Chenu ✻, 2e cl. . . . . . . Toulouse.
Pujol, 4e cl. . . . .
Fauré, 2e cl. . . . . Castelnaudary.
Sabatier ✻, 2e cl. . . . . . Carcassonne.
Coloni ✻, 3e cl. . . . . . . Narbonne.
Dupuy ✻, 3e cl. . . . . Béziers.
Cavalerie ✻, 4e cl. . . . . . Agde.
Daguerre, 4e cl. . . . . . . Cette.
Chaverot ✻, 4e cl. . . . . .

EMBRANCHEMENT DE LANGON A BAZAS.

Berbesson, 1re cl., *d. n.* . . . . Langon.

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE.

Chastaing, 2e cl. . . . . . . Bordeaux.
Guillaume ✻, 4e cl. . . . . Morcenx.
Germoy ✻, 2e cl. . . . . . Dax.
Noyrit, 1re cl. . . . . Bayonne.
Delbé, 1re cl. . . . .

EMBRANCHEMENT DE MONT-DE-MARSAN.

Combier (O ✻), 4e cl. . . . . Mont-de-Marsan.

LIGNE DE TOULOUSE A BAYONNE.

Teyssandier, 3e cl. . . . . Montrejeau.
Ferran, 1re cl. . . . . Tarbes.
Bouzom (O ✻), 3e cl. . . . .
Guyard ✻, 3e cl. . . . . . Pau.
De Brettes, 2e cl. . . . . . .

LIGNE DE MONTPELLIER A RODEZ.

Junqua, 4e cl. . . . . Paulhan.

LIGNE D'AGEN A TARBES.

Bertrès, 1re cl. . . . . Auch.
Sautereau, 4e cl. . . . . . . Mirande.

EMBRANCHEMENT DE MAZAMET.

Escande (O ✻), 3e cl. . . . Mazamet.

LIGNE DE CARMAUX A ALBI.

Gitareu (O ✻), 2e cl. . . . . Albi.

EMBRANCHEMENT DE PERPIGNAN ET DE PORT-VENDRES.

Martin ✻, 1re cl. . . . . . . Perpignan.

EMBRANCHEMENT DE GRAISSESSAC.

Dupuy ✻, 3e cl. *d. n.* . . . . Béziers.

LIGNE DE ST-SIMON A FOIX.

Rumeau, 1re cl. . . . . Foix.

LIGNE DE LODÈVE ET DE MONTPELLIER.

Cavalerie ✻, 4e cl. *d. n.* . . . Agde.
Junqua, 4e cl., *d. n.* . . . . . Paulhan.

LIGNE DE LOURDES A PIERREFITTE.

Bonzom (O ✻), 3e cl., *d. n.* . . Tarbes.

2e CHEMINS DE FER DE PERPIGNAN A PRADES.—DE PERPIGNAN A PORT VENDRES.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires:

MM. Reynès, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Perpignan.
Linder (O ✻), 1re cl., *d. n.* (Mines.). . . . . . Bordeaux.

Conducteur:

Lassalle (Barthe), 4e cl. . . . . Perpignan.

Garde-mines:

Feyte, 5e cl. *d. n.* . . . . Béziers.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. . . . . Inspecteur principal.. . . . . Bordeaux.
Bechameil (O ✻), Inspecteur particulier, *d. n.* . . . . . Toulouse

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Marchand, Commissaire, 1[re] cl. . . . . Perpignan.

3[e] CHEMIN DE FER DE BORDEAUX AU VERDON.

MM. Pairier ✻, Ingénieur en chef de 1[re] classe, chargé de la direction du service, à Bordeaux.

Ingénieurs ordinaires.

Baumgartner, 2[e] classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . } Bordeaux.
Linder (O ✻), 1[re] classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . }

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire.

De Tournadre, 4[e] classe. . . . . Bordeaux.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DES

INGÉNIEURS DES MINES.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
A		
Aguillon ✻.......	ing. ord. 3e cl. .	Montpellier, Div. sud-est.
Amiot.........	élève hors conc. .	»
Audibert (O ✻)....	ing. ord. 2e cl. . .	*Comp. du ch. de fer de la Méditerranée.*
B		
Barré.........	ing. ord. 2e cl. . .	*Soc. des mines, usines et ch. de fer d'Autriche.*
Baudinot ✻......	ing. ord. 1re cl. .	Grenoble, Div. sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Bayle ✻........	ing. en ch. 2e cl. .	Cours à l'École des Mines et à l'École des Ponts et Chaussées.
Benoît.........	ing. ord. 2e cl. . .	Albi, div. sud-ouest.
Béral.........	ing. ord. 2e cl.. .	»
Bère ✻........	ing. en ch. 2e cl.	Périgueux, Div. du Centre.
Bertera ✻.......	ing. en ch. 1re cl.	*Cie des chem. de fer d'Orléans.*
Bertrand........	élève 1re cl.....	École.
Billy (de) (C ✻)...	insp. gén. 1re cl.	Cons. gén. des Mines. — Cons. de l'École.
Bochet ✻.......	ing. en ch. 2e cl. .	Chambéry, div. sud-est.
Boilleau (*Gauldrée-*) (O ✻)........	ing. ord. 2e cl. .	*Ministère des Affaires Étrangères.*
Bossey ✻.......	ing. en ch. 2e cl. .	Rennes, Div. nord-ouest et serv. sp.
Boureuille (de) (G O ✻)	insp. gén. 1re cl.	Secrét. général du Ministère, services généraux et des Mines.
Boutan........	élève 1re cl.....	École.
Boutiron........	élève 2e cl.....	École.
Braconnier.......	ing. ord. 2e cl.. .	Nancy, Div. nord-est.
Brossard de Corbigny ✻	ing. ord. 2e cl.. .	Angers, Div. centre. — Ch. de fer de La Roche-sur-Yon aux Sables-d'Olonne.
C		
Cacarrié ✻.......	ing. en chef 1re cl.	École des mineurs de Saint-Étienne. — Ch. de fer de Montbrison ; — de Paris-Lyon-Médit. (cont. des tr. et de l'expl.)
Callon (O ✻).....	ing. en ch. 1re cl.	Cours à l'École des mines.
Carnot.........	ing. ord. 2e cl.. .	Cours à l'École des mines et Laboratoires.
Castel (O ✻)......	ing. ord. 1re cl. .	Clermont, Div. du Centre.
Chancourtois (de) (C ✻)	ing. en chef 1re cl.	Cours à l'École des Mines. Carte géologique de la France.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Chosson ❋.	ing. ord. 2e cl. . .	Châlon, Div. nord-est et serv. sp.
Cizancourt (Méniolle de) ❋	ing. ord. 1re cl . .	(F. f. d'ing. en ch.) Alais, Div. sud-est.
Clérault ❋.	ing. ord. 3e cl. . .	Carte géologique de la France.
Cléry (Hanet-) ❋. . .	ing. ord. 1re cl .	Paris. Ch. de fer du Nord, — de Ceinture autour de Paris.
Coince ❋.	ing. ord. 2e cl. . .	*Cie des chemins de fer d'Orléans et pr.*
Cornu.	ing. ord. 3e cl. . .	Cours à l'École polytechnique.
Couche (O ❋).	insp. gén. 2e cl. .	Réseau de Paris à la Méditerranée, etc.— Cours à l'École des Mines.
Cumenge ❋.	ing. ord. 2e cl. .	*Congé illimité.*
Curières (de) de Castelnau.	élève 2e cl.. . . .	École.
D		
Daubrée (C ❋)	insp. gén. 2e cl. .	Division du sud-ouest. — Cours à l'École des Mines.
Debette ❋.	ing. ord. 1re cl.. .	Troyes, Div. nord-est.
Declerk ❋.	ing. en chef 2e cl.	Valenciennes, div. nord-ouest.—Serv. sp. — Ch. de fer d'Anzin.
Delafond.	ing. ord. 3e cl.. .	Besançon, Div. nord-est.
Delaunay (O ❋). . . .	ing. en chef 1re cl.	Cours à l'École polytechnique.
Delesse ❋.	ing. en chef 2e cl.	Cours à l'École des Mines.
Demongeot.	ing. ord. 3e cl. .	*Congé.*
Descos (Coulard) (O ❋)	ing. ord. 1re cl. .	Paris, Div. nord-ouest.—Carrières de Paris.
Descottes ❋.	ing. en chef 1re cl.	Machines à vapeur du dép. de la Seine.
Diday (O ❋).	insp. gén. 2e cl. .	Paris. Chemin de fer du Nord, etc.
Dormoy ❋	ing. ord. 1re cl. .	Tours, Div. du Centre.
Douvillé.	ing. ord. 3e cl. . .	Carte géologique de la France.
Dubocq (O ❋).	ing. en ch. 2e cl. .	Nancy, Div. du nord-est.
Dubois.	ing. ord. 1re cl. .	*Congé illimité.*
Duchanoy ❋.	ing. ord 1re cl. .	Paris, ch. de fer de l'Ouest.
Dupont ❋.	ing. en chef 1re cl.	Insp. et Cours à l'École des Mines.
Duporcq.	ing. ord. 2e cl. . .	Valenciennes, Div. nord-ouest. — Bassin houillier de Valenciennes.—Ch. de fer d'Anzin.
Durand de Grossouvre.	élève 1re cl. . . .	École.
Du Souich (O ❋). . .	insp. gén. 2e cl. .	Division du nord-ouest.
F		
Flajolot. ❋.	ing. ord. 1re cl. .	Algérie, Bone.
François (O ❋). . . .	insp. gén. 2e cl. .	Division du sud-est.
Freycinet (de) (O ❋).	ing. ord. 1re cl. .	Ministère de l'Agriculture et du Commerce.
Furiet ❋	ing. en ch. 2e cl. .	Toulouse, Div. sud-ouest.
Fuchs (O ❋).	ing. ord. 2e cl. . .	Cours à l'École des Mines. — Carte géologique de la France.
G		
Genouillac (de) (Du Verdier-)	ing. ord. 2e cl. .	Rouen, Div. nord-ouest, et serv. sp.
Genreau ❋.	ing. ord. 2e cl. .	Pau, Division sud-ouest.—Chemin de fer du Midi.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Gentil ✻	ing. en ch. 1re cl .	Nantes, Div. centre.
Gonthier.	ing. ord. 2e cl. .	Saint-Étienne, Div. centre.
Gouvenain (de)	ing. ord. 1re cl. .	Moulins, Div. centre. — Ch. de fer d'Orléans et prolong.
Grüner (O ✻).	insp. gén. 1re cl. .	Cons. gén. des Mines. Conseil et cours à l'École.
Guillebot de Nerville (O ✻).	ing. en ch. 1re cl.	Bordeaux, Division sud-ouest.
H		
Harlé (O ✻).	insp. gén. 2e cl. .	DIVISION DU NORD-EST.
Haton de la Goupillière ✻	ing. ord. 1re cl. .	Cours prép. pour les asp. aux places d'élèves externes à l'Ecole des M. — École pol.
Henry.	Ing. ord. 3e cl. .	Vesoul, Div. nord ouest, s. sp. à Luxeuil.
Heurteau.	Ing. ord. 3e cl. .	Bourges, Div. du centre. — Min. du Cher.
Houpeurt ✻.	ing. ord. 2e cl. .	*Compagnie des mines de la Loire.*
Huyot ✻.	ing. ord. 2e cl. .	*Comp. des chemins de fer du Midi.*
I		
Ichon.	ing. ord. 3e cl. . .	*Disponibilité.*
J		
Jacquot (O ✻)	ing. en chef 1re cl.	Paris, Div. nord.-ouest. — Carrières de Paris.
Jordan.	ing. ord. 2e cl. . .	Paris, Div. nord-ouest; carr. de Paris.
Juge.	ing. ord. 1re cl. .	Nice, Div. sud-est.
Julien ✻.	ing. ord. 1re cl. . .	Le Mans, Div. nord-ouest. — serv. spéc.
Jutier ✻.	ing. ord. 1re cl. .	(F. f. d'ing. en chef) Châlon, div. Nord-Est. — Bassin houiller d'Autun.
K		
Keller	ing. ord. 2e cl. . .	Nancy, chemin de fer de l'Est.
L		
Lachat.	ing. ord. 2e cl. . .	Avignon, Div. sud-est. — (Ch. de fer de Paris à la Méditerranée).
Lamé Fleury ✻. . . .	ing. en chef 2e cl.	Secrét. du conseil gén. des Mines.
Lan (O ✻).	ing. ord. 1re cl. .	*Compagnie des forges de Commentry*, etc.
Langlois.	ing. ord. 3e cl. .	Privas, Div. sud-est.
Lapparent (de).	ing. ord. 2e cl. .	Carte géologique de la France. — École des mines, collections.
Laur ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Études métallurg. au Mexique.
Le Bleu ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Paris, chem. de fer de l'Est.
Lechâtelier (O ✻). . .	ing. en ch. 1re cl.	Mission scientifique. — Comm. des valeurs de douanes.
Le Chatelier.	élève 3e cl. . . .	École.
Ledoux.	ing. ord. 2e cl. . .	Alais, Div. sud-est. — École des maîtres ouvriers mineurs. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Lefébure de Fourcy (Eugène) (O ✻). . .	insp. gén. 2ᵉ cl. .	DIVISION DU CENTRE.
Leseure ✻	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Rive-de-Gier, Div. centre. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Le Verrier.	élève 1ʳᵉ cl.. . . .	École.
Lévy ✻.	ing. ord. 3ᵉ cl. . .	Paris, Div. du sud-ouest.
Liénard.	ing. ord. 2ᵉ cl. .	Amiens, Div. nord-ouest.— Ch. de fer du Nord.
Linder (O ✻).	ing. ord. 1ʳᵉ cl.. .	Bordeaux, Div. sud-ouest. — Ch. de fer du Midi — du Médoc, etc.
Lodin.	élève 3ᵉ cl.	École.
Lorieux ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Nantes, Div. centre. — Ch. de fer d'Orléans et prolong.
Lourde-Rocheblave. .	élève 3ᵉ cl.	École.
Luuyt (Labrosse-) ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Lyon, Div. centre.—Ch. de fer de Paris à Lyon-Méditerranée, etc.
M		
Mallard ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	École des mineurs de Saint-Étienne.
Martelet ✻	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Paris.— Serv. des appareils à vapeur.
Massieu ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Rennes, Div. nord-ouest. — Ch. de fer de l'Ouest.
Matrot ✻.	ing. ord. 3ᵉ cl. .	Lille, Div. nord-ouest. — Ch. de fer du Nord.
Meissonnier ✻.	ing. en ch. 1ʳᵉ cl.	Marseille, Div. sud-est.
Meugy ✻	ing. en ch. 1ʳᵉ cl.	Troyes, Div. nord-est.
Meurgey.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	École des mineurs de St-Etienne.
Moissenet ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Cours à l'École des Mines et Laboratoires. — Annales des Mines.
Moutard.	ing. ord. 2ᵉ cl.. .	*Congé illimité.*
Mussy.	ing. ord. 2ᵉ cl.. .	*Compagnie des forges de Commentry.*
N		
Nivoit.	ing. ord. 2ᵉ cl.. .	Mézières, Div. nord-est.—Ch. de f. de l'Est.
Noblemaire ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl.. .	*Cᶦᵉ des ch. de f. de Paris-Lyon-Méditer. — Direct. des ch. de fer algériens.*
O		
Olry	élève hors conc. .	
Orsel (O ✻).	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Paris, ch. de fer d'Orléans et prol.
P		
Parran ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	*Cᶦᵉ des mines de fer magnét. en Algérie*
Pelletan.	élève 2ᵉ cl.	École.
Perrin.	ing. ord. 2ᵉ cl.. .	Chambéry, Div. sud-est. — Ch. de fer Paris-Lyon-Méditerranée.
Peschart d'Ambly ✻. .	ing. en ch. 2ᵉ cl.	Rodez, Div. sud-ouest. — Bassin houiller d'Aubin.
Peslin	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	Tarbes, Div. sud-ouest.
Phillips ✻.	ing. en chef 2ᵉ cl.	Cours à l'École des arts et manufactures. — École polytechnique.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Piérard (C ✻).	insp. gén. 1re cl. .	*Compagnie des ch. de fer de l'Ouest.*
Pigeon ✻.	ing. en chef 1re cl.	Clermont, Div. du Centre.
Potier ✻.	ing. ord. 2e cl. . .	Paris.— Carte géol. de la France. — Cours à l'École des Mines et à l'École polytech.
Pouyanne.	ing. ord. 1re cl. .	Algérie, Tlemcen.
R		
Résal ✻.	ing. ord. 1re cl. . .	Cours à l'École polytechnique.— Chemin de fer de la Méditerranée.
Rigaud.	ing. ord. 3e cl. . .	Chaumont, Div. nord-est.
Rocard ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Algérie, Oran.
Roger ✻.	ing. en chef 2e cl.	Rouen, Div. du nord-ouest. — Carrières de Fécamp.
S		
Sauvage (C ✻).	ing. en ch. 1re cl.	*Compagnie des chemins de fer de l'Est.*
Sauvage.	élève 3e cl.	École.
Sens ✻.	ing. ord. 1re cl. .	*Ce des usines métallurgiques de Marquise.*
Silhol	ing. ord. 3e cl. .	Limoges, Div. du Centre. — Ch. de fer des Charentes.
T		
Tissot	ing. ord. 2e cl. .	Algérie, Bathna.
Tournaire ✻.	ing. en ch. 2e cl.	Saint-Étienne, Div. du Centre.
Trautmann ✻.	ing. en ch. 2e cl. .	Dijon, Div. nord-est.
V		
Vassart (Cte de) d'Hozier ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Administrat. centrale. — Ch. de Paris-Lyon-Méditerranée.
Vicaire.	ing. ord. 2e cl. . .	Saint-Étienne, École des mineurs.
Vieillard.	ing. ord. 2e cl. . .	Caen, Div. nord-ouest.—Ch. de f. de l'Ouest
Vieira.	ing. ord. 3e cl. . .	Vic-Dessos, Div. sud-est.
Ville (O ✻).	ing. en chef 1re cl.	Algérie, Alger.
Villié.	ing. ord. 2e cl. .	Dijon, Div. nord-est. — Serv. hyd. de la Côte-d'Or. — Ch. de fer de Paris Lyon-Méditerranée.
Villot.	ing. ord. 1re cl. .	Marseille, Div. sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Vital.	élève hors conc. .	»
Voisin (Armand). . . .	ing. ord. 2e cl. . .	Arras, Div. nord-ouest. — Bassin houiller d'Arras. —Ch. de fer du Nord.
Voisin (Honoré). . . .	élève 1re cl. . . .	École.
W		
Wickersheimer.	élève 2e cl.	Ecole
Worms de Romilly. .	ing. ord. 2e cl. . .	*Congé illimité.*
Z		
Zeiller.	ing. ord. 3e cl. . .	Secrétariat du Conseil général des Mines.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE DES GARDES-MINES.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
A			
Albert	1re cl.	Épinal	Vosges, serv. ord.
*Albin	3e cl.	Marseille	Ch. de fer de la Méditerranée.
Arragon	3e cl.	Bourges	Cher, serv. ordin.
*Auvergne	5e cl.	Constantine	Algérie.
B			
Barbry	3e cl.	Reims	Marne, serv. ord.
*Barnier	3e cl.	»	*Congé illimité* (S.-O.).
Barrier	4e cl.	Toulouse	Haute-Garonne, serv. ordin.
*Bertrand de Lom	3e cl.	»	*Congé illimité.*
*Blacher	1re cl.	Paris	Contrôle des chemins de fer de l'Est et embr.
*Blanpied	1re cl.	»	*Congé illimité.*
*Bonnaymé	2e cl.	»	Sans destination.
*Bonvin (Ant.)	1re cl.	Paris	Ch. de f. du Nord et ch. de Ceinture.
*Bonvin (Gust.)	3e cl.	Paris	Ch. de f. de l'Est.
Bougarel	2e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Bourdon	2e cl.	Grenoble	Isère, serv. ordin. et ch. de fer du Dauphiné.
*Bouty	3e cl.	Oran	Algérie.
*Bouvier	4e cl.	Rennes	Ille-et-Vilaine, ch. de f. de l'Ouest.
Brossette	4e cl.	Vesoul	Haute-Saône, serv. ordin.
*Bruant	5e cl.	Paris	Surveillance des carrières de Paris.
*Burtaire	5e cl.	Constantine	Algérie.
C			
Cadieu	3e cl.	Rennes	Ille-et-Vilaine, serv. ordin.
Canaly	1re cl.	Ajaccio	Corse, serv. ordin.
*Canelle	3e cl.	Valenciennes.	Ch. de fer du Nord.
*Carrey	4e cl.	»	*Congé illimité* (S. E.).
*Cazenave	3e cl.	Bordeaux	Gironde, s. o. — Ch. de f. du Midi.
Chabat	2e cl.	Paris	Seine, machines à vapeur.
Chalot	3e cl.	Luxeuil	Haute-Saône, serv. spéc. de l'établissem. thermal de Luxeuil.
Chevallot	3e cl.	Dijon	Côte-d'Or, serv. ordin.
*Clère	2e cl.	Paris	Ch. de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne.
*Cluny	1re cl.	Paris	Ch. de fer d'Orléans.
*Cogniet	2e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).

Nota. L'astérisque indique les Gardes-Mines payés sur d'autres fonds que ceux du Personnel.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
*Costier........	3e cl.	Toulouse...	Ch. de fer du Midi.
*Cuvillier (Auguste)..	2e cl.	Paris.....	Ch. de fer de l'Ouest.
Cuvilliers (Théoph.).	5e cl.	Arras.....	Pas-de-Calais, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
D			
Delaissement.....	2e cl.	Paris.....	Service des appareils à vapeur.
*Devillers........	4e cl.	Oran.....	Algérie.
*Doillon........	3e cl.	Dijon.....	Côte-d'Or, ch. de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne.
Dunkel........	2e cl.	Paris.....	Service des appar. à vapeur.
*Durrbach.......	1re cl.	Pau......	Chemins de fer du Midi.
E			
Espérandieu......	5e cl.	Aubin.....	Aveyron, serv. ord.
*Estienvrot.......	3e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.)
Étienne........	1re cl.	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle, serv. ord.
F			
Fagot.........	4e cl.	Paris...	Carrières de Paris.
Faugière ✻......	ppal.	Montluçon..	Allier, serv. ordin. et ch. de fer d'Orléans et prolong.
*Feyte.........	5e cl.	Béziers....	Ch. de fer du Midi.
Fontaine........	3e cl.	Limoges...	Haute-Vienne, serv. ord.
Fopp.........	4e cl.	Angers....	Maine-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne.
Fornier........	2e cl.	Caen.....	Calvados, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Foucault........	3e cl.	Charleville.	Ardennes, serv. ord., ch. de fer de l'Est.
*Fragonard.......	ppal.	Paris.....	Ch. de f. du Nord et ch. de Ceinture.
Froissardey......	5e cl.	Chaumont..	Haute-Marne, serv. ord.
G			
Gardes.........	4e cl.	St-Michel...	Savoie, serv. ordin.
*Garreau........	4e cl.	Alais.....	École des maîtres ouv. mineurs.
Gayet.........	1re cl.	Grenoble...	Isère, serv. ord.
Gérard.........	2e cl.	Epernay....	Marne, *disponibilité* (N.-E.).
*Gibert.........	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
*Gilly..........	4e cl.	la Tour du Pin	Isère, serv. ord. et serv. spéc.
Goddard........	4e cl.	Chambéry..	Savoie, serv. ordin. et ch. de fer.
*Golembiowski.....	1re cl.	»	*Congé illimité.*
*Grandière.......	5e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Gruet.........	5e cl.	Lyon.....	Rhône, serv. ord. et ch. de fer.
*Guèze.........	4e cl.	Tours.....	Indre-et-Loire, serv. ordin.— Ch. de fer d'Orléans.
*Guillet........	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
H			
Halipré.	2e cl.	Rouen.	Seine-Infér., serv. ord.
Heuret.	ppal.	Châlon. . . .	Saône-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer de Creusot.
*Huguenin.	5e cl.	Pau..	Basses-Pyrén., ch. de fer du Midi.
*Hurlaut.	5e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).
*Huvé.	2e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
J			
Jeannin.	5e cl.	Angoulême. .	Charente, serv. ord.
*Jedlinski.	ppal.	Paris.	Carte géol. de la France.
Jurkowski.	1re cl.	St-Quentin. .	Aisne, serv. ord.
Jusseraud ☼.	ppal.	Brassac. . . .	Puy-de-Dôme, serv. ordin.
Jourdan.	3e cl.	Guéret. . . .	Creuse, s. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
K			
*Kaiser.	2e cl.	Paris.	Ch. de fer de Paris à Lyon par Nevers.
Koss ☼.	ppal.	Saint-Étienne.	Loire, serv. ord.
L			
*Labeyrie (Léon).. . .	2e cl.	Paris.	Ch. de fer de l'Est et embr.
*Labeyrie (Adolphe). .	3e cl.	Epernay. . . .	Ch. de fer de l'Est et embr.
*Lacombe ☼.	2e cl.	»	*Congé illimité* (C.).
Lafont.	4e cl.	Valenciennes.	Nord, serv. ord. — Serv. sp. — Ch. de fer du Nord.
*Lantz.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
*Laplanche.	ppal.	Paris.	Ch. de fer d'Orléans et prol.
*Larcade.	4e cl.	Bordeaux. . .	Gironde, ch. de fer du Midi et de Béziers.
Laurent.	ppal.	Paris.	Seine, machines à vapeur.
*Lavé.	3e cl.	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ord. — Ch. de fer de Paris à Lyon, par Nevers.
Lebas.	1re cl.	Bar-le-Duc. .	Meuse, serv. ord.
*Lecomte.	5e cl.	Nevers. . . .	Nièvre, serv. ordin., ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Lefèvre.	5e cl.	Lille.	Nord, serv. ordin.
*Letenneur.	5e cl.	»	*Congé illimité.* (S.-E.)
*Lévy ☼.	1re cl.	Paris.	*Congé ill.*, mines de St-Arnold-l'Hôpital (Moselle) (N.-E.).
*Lussac.	4e cl.	Alger.	Algérie.
M			
*Magnon.	2e cl.	Alais.	Gard. École des maîtres-ouv. min.
Maigret.	5e cl.	Longwy. . . .	Meurthe-et-Moselle, serv. ord.
*Maintenon.	4e cl.	»	*Congé illimité.* (S.-E.)
Maire.	3e cl.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ordin.
Mairey..	3e cl.	St-Étienne . .	Loire, serv. ord.
Makowiecki.	ppal.	Meaux.. . . .	Seine-et-Marne, serv. ord.
Malplat.	5e cl.	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ordin.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
*Maniglier.	5e cl.	Sem.	Ariége, s. ord. et mines de Rancié.
*Martin (Adrien). . . .	1re cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
*Martin (Alexandre). .	5e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Martine.	2e cl.	Périgueux . .	Dordogne, serv ord. et ch. de fer d'Orléans et prol.
*Massin.	3e cl.	Clermont. . .	Puy-de-Dôme, serv. ord. et ch. de fer de Paris à Lyon par Nevers.
Mercanton.	2e cl.	»	Haute Savoie, *disponibil.* (S.-E.)
*Mercier.	3e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Mermillod.	5e cl.	Annecy. . . .	Haute-Savoie, serv. ordin.
Minisclou x.	3e cl.	Paris.	Seine, serv. des machines à vap.
Mittre.	1re cl.	Alais.	Gard, serv. ord. et ch. de fer de Lyon à la Méditerranée.
Miziewicz.	ppal.	Avignon . . .	Vaucluse, serv. ord.—Surveillance des appareils à vapeur.—Ch. de fer de Paris à la Méditerranée.
*Mœvus.	ppal.	Oran.	Algérie.
Munier.	3e cl.	Alais.	Gard, serv. ord.
N			
Nibourel.	3e cl.	Rouen. . . .	Seine-Inférieure, serv. ordin.
Noël.	2e cl.	Bordeaux. . .	Gironde, serv. ord.
O			
Ogier.	3e cl.	Lyon.	Rhône, serv. ordin. —Ch. de fer de la Croix-Rousse, etc.
P			
*Pagès.	4e cl.	»	*Congé illimité*, usines de Ria (Pyrénées-Orientales) (S.-O.).
Pénélon.	5e cl.	Le Mans. . .	Sarthe, serv. ord.
Pestelard.	1re cl.	Troyes. . . .	Aube, serv. ord.
*Pesez.	4e cl.	Alger.	Algérie.
*Picard.	e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).
*Pichart.	4e cl.	Oran	Algérie.
*Platon.	5e cl.	»	*Congé illimite.*
*Pomel.	2e cl.	Oran.	Algérie.
Pondruel.	5e cl.	Briançon. . .	Hautes-Alpes, serv. ordin.
Préchey.	5e cl.	Bourbonne-les-Bains. .	Haute-Marne, serv. ordin.
Précorbin (de).	4e cl.	»	Seine, serv. ordin.
R			
Raphanel.	2e cl.	Saint-Étienne.	Loire, serv. ord.
Repelin.	3e cl.	Saint-Étienne.	Ch. de f. de Paris à Lyon p. Nevers.
Rouët.	2e cl.	Montpellier. .	Hérault, serv. ordin.
Roulier.	ppal.	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest.
Roy.	2e cl.	»	*Congé illimité.*

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
*Royer.	2e cl.	»	*Congé illimité* (C.).
*Ronzaud (Gaspard). .	4e cl.	»	*Congé illimité*, mines de la soc. métallurg. de l'Ariége (S.-O.).
Ronzaud (Calixte. . .	4e cl.	Arles-s-Tech.	Pyrénées-Orientales, serv. ord.
S			
Salzard.	3e cl.	Joinville. . .	Haute-Marne, serv. ordin.
*Sarran.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
Savreux.	3e cl.	Amiens. . . .	Somme, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
*Schmidt.	1re cl.	»	»
Simonin.	5e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Soudan.	4e cl.	Le Creuzot. .	Saône-et-Loire, serv. ordin.—Ch. de fer du Creuzot.
*Soyez (Charles). . . .	2e cl.	Lille	Ch. de fer du Nord.
*Soyez (Victorin). . .	4e cl.	Paris.	Ch. de fer du Nord.
T			
Thirion.	5e cl.	Mézières. . .	Ardennes, s. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Thomas (Alexandre)	2e cl.	Privas. . . .	Ardèche, serv. ord.—Ch. de fer du Nord.
Thomas (François). .	5e cl.	Albi	Tarn, serv. ord.
Thouvenin.	1re cl.	Paris.	Seine-et-Oise, serv. ord.
*Toulza.	2e cl.	Lyon.	Ch. de fer de Lyon à la Méditerranée. — Surveillance des bateaux à vapeur.
Tourneur.	4e cl.	Paris.	Seine, serv. des appareils à vapeur.
U			
Urbain.	2e cl.	Versailles. . .	Seine-et-Oise, serv. ord.
V			
*Vallet.	1re cl.	Paris.	Ch. de f. de Paris à Lyon par Dijon.
Vassal ✻.	2e cl.	Besançon. . .	Doubs, serv. ord.
Vitoux.	2e cl.	»	*Congé illimité.*
Vivien.	2e cl.	Nantes. . . .	Loire-Inf., serv. ord. et ch. de fer d'Orléans.
W			
*Weill.	5e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
*Wolski.	ppal.	Nantes. . . .	Loire-Inférieure, ch. de fer d'Orléans et prolongem.
Y			
Yvart.	3e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, serv. ordin.
Z			
*Zerling.	3e cl.	Paris.	Ch. de f. de Paris à Lyon par Dijon.

INGÉNIEURS HONORAIRES.

MM.

Michel Chevalier (G O ✻), Inspecteur général, *Membre de l'Institut.*

Le Play (G O ✻), Inspecteur général.

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

Noms.	Grades.	Noms.	Grades.
MM.		MM.	
Blavier (O ✻)	insp. général.	Manès ✻	ing. en chef.
Boudousquié (O ✻)	ing. en chef.	Marrot (O ✻)	insp. général.
Burdin ✻	ing. en chef.	Mœvus ✻	ing. en chef.
Drouot (O ✻)	ing. en chef.	Regnault (C ✻)	ing. en chef.
Élie de Beaumont (G O ✻)	insp. général.	Sagey	ingén. ordin.
Fournel (C ✻)	insp. général.	Thibaud (O ✻)	ing. en chef.
Gras ✻	ing. en chef.	Transon ✻	ing. en chef.
Lefebvre	ing. en chef.	Vène (O ✻)	insp. général.
Levallois (C ✻)	insp. général.	Villeneuve (de) ✻	ing. en chef.

VEUVES D'INGÉNIEURS PENSIONNÉES.

Noms.	Grades des Maris.	Noms.	Grades des Maris.
Mesd.		*Mesd.*	
Allou	ing. en ch. dir.	Gabe	ing. en chef.
Aubuisson (d')	ing. en chef.	Gallois (de)	ing. en chef.
Baillet	ing. en chef.	Garnier	insp. génér.
Barrot	ingén. ordin.	Gueymard	ing. en chef.
Baudin	inspect. génér.	Hennezel (de)	insp. génér.
Bonnard (de)	inspect. génér.	Juncker	insp. génér.
Boucheporn (de)	ing. en chef.	Lorieux	insp. génér.
Champeaux-Saucy (de)	ing. en chef.	Moisson-Desroches	ing. en chef.
Cordier	inspect. génér.	Parrot	ingén. ordin.
Dufrénoy	inspect. gén.	Roussel-Galle	ing. en chef.
Ebelmen	ing. en chef.	Sentis	ing. en chef.
Furgaud	ing. en chef.	Varin	ing. en chef.

L'*Éditeur-Gérant*, DUNOD. — 1248. — Paris. Imp. CUSSET et C°, rue Racine.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

JUIN, JUILLET ET AOUT 1872.

Arrêté du ministre des travaux publics, en date du 15 juin 1872, autorisant la COMPAGNIE D'ORLÉANS (Régie d'Aubin) *à faire pénétrer les travaux de la mine de* PASSELAYGUE (*concession de Cransac*) *dans le périmètre de protection attribué à la source basse de* CRANSAC (Aveyron).

(EXTRAIT).

Art. 1er. La Compagnie d'Orléans (Régie d'Aubin) est autorisée, conformément à sa demande, à prolonger les travaux de la mine de Passelaygue (concession de Cransac) dans la partie du périmètre de protection de la source basse de Cransac limitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, par les lignes MN, NP, PQ et QM; lesdites lignes formant un quadrilatère appuyé, d'une part, sur la limite est CD du périmètre de protection, et, d'autre part, sur la ligne DX obtenue en joignant l'angle sud-est D du périmètre susmentionné au point X situé sur la limite nord de ce même périmètre, à 100 mètres du point C; les sommets de ce quadrilatère étant définis par leurs distances aux points C et X, lesquels sont de 75 mètres et de 200 mètres, comptés à partir du point C, pour les sommets M et N, de 40 mètres et de 156 mètres, comptés à partir du point X, pour les sommets Q et P.

Art. 2. La présente autorisation est rigoureusement limitée au quartier compris dans les limites ci-dessus définies, que les travaux ne devront franchir sous aucun prétexte. En cas d'infraction à cette disposition, les travaux pourront être interdits par le préfet, en vertu des lois et règlements relatifs aux mines et aux

sources minérales, sans préjudice des poursuites qui pourraient être faites en conformité des lois et règlements précités.

Art. 3. Le dépilage de la houille contenue dans le quartier dont il s'agit devra se faire avec remblais, par étages successifs et d'une manière régulière, et les exploitants devront se conformer, pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et la solidité des travaux, aux mesures qui leur seraient prescrites par le préfet, suivant les formes voulues par les lois et règlements.

Décret du Président de la République française, du 17 *juin* 1872, *portant concession aux* sieurs Hippolyte Petit *et* Alfred Jozon, *de mines de cuivre, plomb et argent, comprises dans les communes de* Padern *et de* Montgaillard, *arrondissement de* Carcassonne, *département de* l'Aude.

(Extrait).

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Padern et Montgaillard*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord, par la ligne de séparation des communes de Montgaillard et de Dernacueillette, depuis le point A, intersection des limites des deux communes ci-dessus avec celle de Maisons, jusqu'au point B, sommet du roc de la Bouisse ou de la Peyrisse, et intersection des limites des trois communes de Montgaillard, Massac et Rouffiac;

A l'ouest, par la ligne de séparation de la commune de Montgaillard avec celles de Rouffiac et de Duilhac, depuis ledit point B jusqu'au point C, sommet du Pech des trois pierres et intersection des limites des quatre communes de Montgaillard, Duilhac, Cucugnan et Padern;

Au sud, par une ligne droite partant dudit point C et aboutissant au point D, confluent de la rivière le Torgan avec le ruisseau de la Génibrèdè;

A l'est, par trois lignes droites, savoir : la première partant du point D ci-dessus défini et aboutissant au point E, sommet du roc Redoun, au-dessus des clots de l'Aguel; la seconde partant de ce point E et aboutissant au point F, confluent de la rivière le Torgan avec le ruisseau des Anglades; la troisième partant de ce point F et aboutissant au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 14 kilomètres quarrés, 28 hectares, 65 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface du sol, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de cuivre, plomb et argent de PADERN *et* MONTGAILLARD, *département de l'*AUDE.

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des habitations ou des édifices, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal et les propriétaires intéressés auront été entendus et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives, soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera refusée par le préfet, s'il est reconnu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, celle des habitants ou la conservation des édifices.

Art. 6. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devront s'étendre sous un cours d'eau, une route ou un chemin, ou à une distance de leurs bords moindre de 10 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'après qu'il en aura été donné avis au préfet et aux ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

Le préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

Décret du président de la République française, du 2 juillet 1872, *portant concession au sieur* BERNARD (Henry-Raimond) *de mines de plomb, argent et autres métaux connexes, situées dans la commune de* MALONS, *département du* Gard.

(EXTRAIT).

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Malons*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'est, par le ruisseau de Faget qui sépare les communes de Malons (Gard) et de Gravières (Ardèche), depuis son confluent avec la rivière du Chassezac, point B du plan, jusqu'au point où ce ruis-

seau, limite à la fois départementale et communale, rencontre l'axe de la route nationale de Pont-Saint-Esprit à Mende, point C;

Au sud, par une ligne droite joignant ledit point C au clocher de l'église de Malons, point D du plan; puis par une autre ligne droite joignant ledit point D au point où la limite des deux départements du Gard et de la Lozère traverse l'axe de la route nationale de Pont-Saint-Esprit à Mende, point E' du plan;

A l'ouest, par une ligne droite joignant ledit point E' au point F', situé sur l'axe de la rivière du Chassezac, à 200 mètres en aval du confluent de cette rivière avec le ruisseau de Chalondres, cette limite E'F' étant commune à la concession de Malons et à la concession de Villefort et Vialas, modifiée par décret de ce jour;

Au nord, par l'axe de la rivière du Chassezac, depuis ledit point F' jusqu'au point B de départ;

Lesdites limites renfermant une superficie de 15 kilomètres quarrés, 35 hectares, 58 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface du sol, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de $0^f,10$ par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du président de la République française, du 2 juillet 1872, portant extension de la concession des mines de plomb argentifère et autres métaux connexes de VILLEFORT *et* VIALAS, *départements de la* Lozère *et du* Gard.

(EXTRAIT).

Art. 1er. Il est fait concession à la Compagnie des mines de Villefort, Vialas, Comberedonde et Auzonnet des mines d'argent et autres métaux connexes au plomb, comprises dans le périmètre de sa concession de Villefort et Vialas, tel qu'il est défini au décret du 14 décembre 1863, qui a délimité cette concession.

Art. 2. Il est fait concession à la même Compagnie des mines de plomb, argent et autres métaux connexes, comprises, conformément au plan annexé au présent décret, dans les limites ci-après définies, communes de Pourcharesse, Villefort, Prévenchères, les Balmelles, Saint-André-Cap-Cèze, arrondissement de Mende (Lozère), et de Malons, arrondissement d'Alais (Gard) :

Au nord-ouest, une ligne droite joignant l'angle nord-ouest du

château de Castanet, commune de Pourcharesse, point A, au clocher de l'église de la Garde-Guérin, commune de Prévenchères, point G', et prolongée jusqu'à son intersection avec l'axe de la rivière du Chassezac, point H';

Au nord-est, l'axe de la rivière du Chassezac, depuis ledit point H' jusqu'au point F', situé à 200 mètres en aval du confluent de cette rivière avec le ruisseau de Chalondres;

Au sud-est, une ligne droite joignant ledit point F' au point E' où la limite des deux départements du Gard et de la Lozère traverse l'axe de la route nationale de Mende à Pont-Saint-Esprit, cette limite F'E' étant commune à la concession de Villefort et Vialas modifiée et à la concession de Malons, instituée par décret de ce jour; puis une ligne droite joignant ledit point E' au clocher de Saint-André-Cap-Cèze, point C;

Au sud-ouest, une ligne droite CB joignant ledit point C à l'angle nord-est de la maison Laurans (Jean-Étienne) aux Aidons, portée au plan cadastral sous le n° 651 de la section B de la commune des Balmelles, point B, puis une ligne droite joignant ledit point B au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une superficie de 18 kilomètres quarrés, 14 hectares, 41 ares.

Art. 3. Cette concession sera réunie à la concession de Villefort et Vialas, instituée par décret du 2 février 1808 et délimitée par décret du 14 décembre 1863, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession de mines de plomb argentifère et autres métaux connexes, qui est et demeure limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au nord, par une ligne droite joignant l'angle nord-ouest du château de Castanet, commune de Pourcharesse, point A, au clocher de l'Église de la Garde-Guérin, commune de Prévenchères, point G', et prolongée jusqu'à son intersection avec l'axe de la rivière du Chassezac, point H'; puis par l'axe de la rivière du Chassezac depuis ledit point H' jusqu'au point F', situé à 200 mètres en aval du confluent de cette rivière avec le ruisseau de Chalondres;

A l'est, par une ligne droite joignant ledit point F' au point E', où la limite des deux départements du Gard et de la Lozère traverse l'axe de la route nationale de Mende à Pont-Saint-Esprit, cette limite F'E' étant commune à la concession de Villefort et Vialas modifiée et à la concession de Malons, instituée par décret de ce jour; puis par une ligne droite joignant ledit point E' au clocher de Saint-André-Cap-Cèze, point C; puis, par une ligne droite joi-

gnant ledit point C à l'angle nord-est de la maison du sieur André (Jean-Baptiste), à Valcrouzès, portée sous le n° 206 de la section C du plan cadastral de la commune de Saint-André-Cap-Cèze, point D; puis par une ligne droite joignant ledit point D à l'angle sud-est de la maison du sieur Benoît (Jean-Antoine) aux Bouzèdes, portée sous le n° 643 de la section A du plan cadastral de la commune de Vialas, point E; puis par une ligne droite joignant ledit point E à l'angle sud-est de la maison de Bancillon (les Hoirs), à Chanac, portée sous le n° 118 de la section B du plan cadastral de la même commune, point F; et enfin par une ligne droite joignant ledit point F à l'angle sud de l'ancien château de Condouloux, commune de Collet-de-Dèze, point G;

Au sud, par la portion de la route du pont de Montvert à Portes, comprise entre ledit point G et l'angle nord de l'ancienne église de Saint-Maurice-de-Ventalon, point H;

A l'ouest, par une ligne droite joignant ledit point H à l'angle nord-ouest de la maison du sieur Jean-Pierre Vielzeuf (les Hoirs), à la Boulade, portée sous le n° 17 de la section B du plan cadastral de la commune de Saint-Maurice, point I; puis par une ligne droite joignant ledit point I à l'angle nord-ouest de la maison du sieur Jean Boulat, à Castailades, portée sous le n° 477 de la section D du plan cadastral de la commune de Pourcharesse, point K; et enfin par une ligne droite joignant ledit point K au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une superficie de 115 kilomètres quarrés, 86 hectares, 41 ares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du président de la République française, du 12 juillet 1872, portant concession au sieur LAMY (Hippolyte) *de mines de schistes bitumineux situées dans les communes de* JALEYRAC, MÉALLET *et* BASSIGNAC, *arrondissement de* MAURIAC, *département du* Cantal.

(EXTRAIT).

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Vendes*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'ouest, par une ligne droite partant de l'angle nord-ouest du bâtiment le plus au nord-ouest du village de Pradel, point B' du plan et allant à la rivière de Sumaine, en un point C situé à 300 mètres en ligne droite en aval du pont de Vendes;

Au nord, par ladite rivière de Sumaine, depuis ledit point C jusqu'au confluent de cette rivière avec le ruisseau de Marilhou, point D;

A l'est, par une ligne droite partant dudit point D et aboutissant à l'angle sud du bâtiment n° 952 de la section C de la commune de Jaleyrac, point E du plan, cette ligne étant arrêtée au point où elle coupe le chemin de Pradel à Estillol, point A' du plan;

Au sud, par une ligne droite joignant ledit point A' au point B' de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres quarrés, 50 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés :

1° A une redevance annuelle de $0^f,10$ par hectare pour tous les terrains compris dans la concession;

2° A une rétribution de $0^f,02$ par mètre cube de schiste prêt à être distillé, au profit des propriétaires dans les terrains desquels l'extraction aura lieu.

Décret du président de la République française, du 5 août 1872, portant que la compagnie anonyme des mines et usines de Saint-Michel (Savoie), propriétaire des concessions de mines d'anthracite du PLAN-D'ARC, *de la* BUFFAZ, *de* BERNARD-LA-SERRAZ *et de* CÔTE-VELIN, *est autorisée à réunir à ces concessions, jusqu'au 1er novembre 1878, celle de même nature dite de la* SAUSSAZ *n° 3, dont elle est devenue sous-locataire par acte sous seings-privés, en date du 3 mars 1868.*

Décret du président de la République française, du 5 août 1872, portant concession aux sieurs ABLER ET CONSORTS, *aujourd'hui constitués en société anonyme des salines de Laneuveville-devant-Nancy, de mines de sel gemme et des sources salées situées dans les communes de* LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY *et* ART-SUR-MEURTHE, *arrondissement de* NANCY, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT).

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Pont de Saint-Phlin*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord, par une ligne droite joignant le clocher d'Art-sur-Meurthe, point A, au clocher de Laneuveville-devant-Nancy, dans la partie comprise entre le point A et son intersection, au point H, avec la limite séparative des communes d'Art et de Laneuveville;

A l'ouest, par une ligne droite HL', tirée du point H ci-dessus défini au point L', placé à l'intersection de la limite séparative des communes de Laneuveville et de Ville-en-Vermois par une ligne droite DG, passant par le point G où le chemin de Nancy à Bayon atteint ladite limite; le point L' étant, à partir et au nord-ouest du point G, la première des intersections de ladite limite séparative et de ladite droite DG; le point D étant le sommet X du périmètre de la concession d'Art-sur-Meurthe, instituée le 24 mars 1858, lui-même déterminé par l'intersection de deux lignes droites, l'une, partant de l'angle méridional du moulin de la Pissotte et passant par l'extrémité nord de l'axe d'un ponceau jeté sur le ruisseau de la Roanne pour le passage du chemin de fer de l'Est et du canal de la Marne au Rhin; l'autre, partant du point E, extrémité nord du pont de passage de la route nationale n° 4, de Paris à Strasbourg, au-dessus du chemin de fer (c'est le sommet C du périmètre de la concession d'Art-sur-Meurthe), et aboutissant à l'intersection d'une droite allant du clocher de Rozières à la tour nord de l'église de Saint-Nicolas, avec le chemin de Saint-Nicolas à Rozières, à 1.170 mètres de ladite tour (ce dernier point est le sommet R commun aux périmètres des concessions de Saint-Nicolas et de Rozières);

Au sud, par la droite L'D, dans la partie comprise entre le point L' et le point K où cette droite rencontre une seconde droite partant du point E, ci-dessus défini, et aboutissant à l'intersection de la limite séparative des communes de Laneuveville et de Ville-en-Vermois par le chemin de Saint-Nicolas à Fléville, point I;

A l'est, par une ligne brisée composée de deux droites, celle qui joint les points K et E et une deuxième partant du point E pour aboutir au point A de départ (cette dernière droite est le côté CA du périmètre de la concession d'Art-sur-Meurthe);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres quarrés, 45 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par

les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. Les concessionnaires paieront à l'État, entre les mains du receveur de l'arrondissement de Nancy, la redevance fixe établie par la loi du 21 avril 1810 et conformément à ce qui est déterminé par l'article 4 de la loi du 17 juin 1840.

Ils acquitteront, en outre, toutes les charges résultant de lois relatives à l'impôt sur le sel.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de sel gemme et des sources salées du PONT-DE-SAINT-PHLIN, *département de* MEURTHE ET-MOSELLE.

Art. 2. Dans le délai de six mois, les concessionnaires adresseront au préfet un mémoire indiquant la manière dont ils entendent procéder à l'exploitation, les dispositions générales des travaux qu'ils se proposent d'exécuter et la situation des puits, galeries et trous de sonde, par rapport aux habitations et voies diverses de transport; ils y joindront les plans et coupes des travaux existants et de ceux à entreprendre. Ces plans seront dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre et divisés en carreaux de dix en dix millimètres. Les cotes de hauteur ou de dépression des points principaux, tels que les orifices de puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et les intersections des galeries entre elles, par rapport au niveau de la mer, seront inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Art. 3. Le projet ci-dessus mentionné, ainsi que les plans à l'appui, seront portés à la connaissance du public. A cet effet, des affiches seront apposées pendant un mois dans les communes comprises dans le projet, et une copie des plans sera déposée dans chaque mairie.

Art. 6. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des habitations ou sous des édifices, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal et les intéressés auront été entendus, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

Art. 7. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous le canal de la Marne au Rhin, ou la route nationale n° 4 de Nancy à Lunéville, ou le chemin de fer de l'Est, ou à une distance de moins de dix mètres des bords de ces voies de transport, ces travaux ne pourront être exécutés qu'après qu'il en aura été donné avis au préfet et aux ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

Le préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

Art. 11. Dans le cas où l'exploitation du sel aurait lieu par dissolution, les concessionnaires seront tenus d'exécuter tous les travaux qui seront prescrits par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, à l'effet de déterminer la situation et l'étendue des excavations souterraines produites par l'action des eaux.

S'il est reconnu que ce mode d'exploitation compromet la sûreté publique ou celle des habitations et constructions de la surface, il y sera pourvu par le préfet, selon ce qui est prescrit par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810. En cas de péril imminent, le préfet pourra ordonner, conformément à l'article 4 du décret du 3 janvier 1813, que son arrêté soit provisoirement exécuté.

Si les concessionnaires n'exécutent pas les travaux prescrits, il sera procédé d'office et à leurs frais à l'exécution de ces travaux, ainsi qu'il est dit aux articles 4 et 5 de l'ordonnance royale du 26 mars 1843.

Art. 14. Faute par les concessionnaires d'adresser au préfet le projet d'exploitation exigé par l'article 2 ou de se conformer, dans leurs travaux, au mode d'exploitation qui aura été accepté par le préfet, d'après l'article 4, leurs exploitations seront considérées comme pouvant compromettre la sûreté publique ou la conservation de la mine, et il y sera pourvu en exécution de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810. En conséquence, la contravention ayant été constatée par un procès-verbal de l'ingénieur des mines, la mine sera mise en surveillance spéciale et il y sera placé, aux frais des concessionnaires, un garde-mines ou tout autre préposé nommé par le préfet, à l'effet de lui rendre un compte journalier des travaux et de proposer telle mesure de police dont il reconnaîtra la nécessité.

Sur les propositions de cet agent et sur le rapport des ingénieurs des mines, le préfet ordonnera l'exécution des travaux jugés nécessaires à la sûreté publique et à la conservation de la mine, et la suspension ou l'interdiction des ouvrages dangereux, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des travaux publics.

Les frais auxquels donnera lieu l'application de ces dispositions seront réglés par le préfet et recouvrés conformément à ce qui est prescrit par l'article 5 de l'ordonnance royale du 26 mars 1843.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

JUILLET ET AOUT 1872.

Appareils à vapeur autres que ceux employés sur les bateaux ou dans l'enceinte des chemins de fer. — Année 1871.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 30 juillet 1872.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, en double expédition, les états destinés à recevoir, en ce qui concerne l'année 1871, les renseignements relatifs aux appareils à vapeur employés dans les établissements industriels ou agricoles.

L'état n° 1 a pour objet de faire connaître les appareils installés ou supprimés en 1871, ainsi que ceux qui sont restés en chômage pendant tout le temps de cet exercice.

L'état n° 2 concerne les épreuves.

L'état récapitulatif doit faire connaître, suivant l'usage, les différents genres d'établissements industriels, actifs et inactifs, qui étaient desservis, en 1871, par des appareils à vapeur, ainsi que leur consistance.

La consommation des machines à vapeur en combustible, par cheval et par heure, dépend de causes nombreuses; il est, d'ailleurs, indubitable qu'elle a notablement diminué en France, depuis un certain nombre d'années. Je désire que MM. les ingénieurs réunissent, à ce sujet, des renseignements aussi exacts que possible, et je les prie d'indiquer, dans la colonne des observations de l'état récapitulatif, la consommation moyenne par cheval et par heure des machines placées sous leur surveillance, ainsi que les écarts

extrêmes entre lesquels varie la consommation de ces mêmes machines.

Veuillez, Monsieur le Préfet, transmettre sans délai les tableaux dont il s'agit à MM. les Ingénieurs chargés de la surveillance des appareils à vapeur dans votre département, en les priant de faire en sorte que vous puissiez me les renvoyer dans la dernière quinzaine d'octobre.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Machines locomotives et appareils à vapeur employés dans l'enceinte des chemins de fer.—Combustibles consommés dans les machines, dépôts, ateliers, stations, etc. — Année 1871.

A M. , chargé de la direction du contrôle d

Versailles, le 31 juillet 1872.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointes, les formules n°s 1 et 2 destinées à recevoir, pour l'année 1871, les renseignements statistiques relatifs aux machines locomotives et aux appareils fixes employés dans l'enceinte des chemins de fer dont le contrôle est centralisé entre vos mains.

Je tiens, comme les années précédentes, à être exactement renseigné au sujet des quantités de coke, de houille et de briquette, consommées par les chemins de fer, et je vous prie, en conséquence, de relater, sur le tableau spécial que vous trouverez joint au présent envoi, le poids et le prix moyen des combustibles de chaque provenance, employés tant dans les ateliers qu'au chauffage des machines fixes ou locomotives et des locaux dépendant des stations.

Je désire, Monsieur, recevoir un exemplaire de ces états au plus tard dans les premiers jours de décembre, et je vous serai obligé de faire tout ce qui dépendra de vous pour que ce délai ne soit pas dépassé.

Je vous prie de m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Production et consommation des combustibles minéraux en 1871.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 1er août 1872.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, en double expédition, les tableaux n° 1 et n° 2 sur lesquels doivent être portés, pour l'exercice 1871, les documents statistiques relatifs à la production et à la consommation des combustibles minéraux.

J'attache un intérêt particulier, dans les circonstances actuelles, à être renseigné aussi exactement que possible au sujet du prix de vente des charbons, sur les lieux principaux de consommation, et je recommande, en conséquence, à MM. les ingénieurs de porter une attention toute spéciale sur cette partie de leur travail.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de transmettre sans délai les tableaux dont il s'agit à MM. les ingénieurs des mines de votre département, en leur recommandant de faire en sorte qu'ils puissent me parvenir, par votre intermédiaire, dans les premiers jours de novembre.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Consistance et production des usines à fer en 1871.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 2 août 1872.

Monsieur le Préfet, j'ai eu l'honneur de vous adresser, il y a quelques jours, pour être remplis par MM. les ingénieurs des mines de votre département, les tableaux statistiques qui concernent la production et la consommation de la houille en 1871.

Je viens aujourd'hui vous transmettre, en double expédition, les états sur lesquels doivent être consignés les renseignements relatifs à la consistance et à la production des usines à fer pendant le cours du même exercice.

Je tiens à recevoir ces états dans la dernière quinzaine de novembre et je vous prie, Monsieur le Préfet, de prendre les mesures nécessaires pour que ce délai ne soit pas dépassé.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

Mines et minières métalliques, métaux autres que le fer. — Année 1871.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 3 août 1872.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, en double expédition, les tableaux imprimés sur lesquels devront être inscrits, suivant l'usage, les renseignements statistiques relatifs à la production des mines et minières métalliques et des métaux autres que le fer pendant l'année 1871.

Je n'ai point d'instructions nouvelles à adresser à MM. les ingénieurs, au sujet des renseignements qui font l'objet de ces états. Je me contenterai de leur recommander de ne point réunir par groupes les mines de même sorte et d'indiquer séparément, pour chacune d'elles, la nature, le poids et la valeur des matières premières élaborées et des produits obtenus.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire parvenir les tableaux dont il s'agit à MM. les ingénieurs des mines de votre département, pour

qu'ils en remplissent les colonnes. Vous voudrez bien ensuite, dès qu'ils vous auront été envoyés, me les transmettre sans retard avec les observations personnelles que vous jugerez utile d'y ajouter.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

Production du sel marin en 1871.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 5 août 1872.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, en double expédition, un tableau destiné à recevoir les renseignements statistiques relatifs à la production du sel marin en France, pendant l'année 1871.

Ce tableau est en tout point conforme à ceux des années précédentes et je n'ai pas, dès lors, d'instructions spéciales à vous adresser en ce qui le concerne.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de prendre les mesures nécessaires pour que le travail de MM. les ingénieurs me parvienne, par votre intermédiaire, dans les derniers jours de novembre.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

Accidents arrivés, en 1871, dans les mines, minières, carrières et tourbières.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 6 août 1872.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, par le courrier de ce jour, les formules imprimées sur lesquelles devront être consignés, suivant l'usage, les renseignements statistiques relatifs aux accidents arrivés, en 1871, dans les mines, minières, carrières et tourbières de votre département.

Les intitulés des colonnes de ce tableau s'expliquent assez, par leur texte seul, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'entrer à leur égard dans de plus amples détails. Je me contenterai de rappeler à MM. les ingénieurs qu'il n'y a point lieu de réunir les carrières à ciel ouvert aux carrières souterraines et qu'il convient d'indiquer séparément, pour chacun de ces deux groupes d'exploitation, le nombre des ouvriers employés et celui des accidents survenus.

Je désire, Monsieur le Préfet, recevoir un exemplaire de ce tableau dans les derniers jours de décembre. Veuillez donc recommander à MM. les ingénieurs de votre département de prendre les mesures nécessaires pour que ce délai ne soit pas dépassé.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Renseignements statistiques sommaires relatifs aux deux semestres de l'année 1872. — Production des mines de combustibles minéraux et des usines à fer.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 7 août 1872.

Monsieur le Préfet, le moment est venu où MM. les Ingénieurs des mines ont à s'occuper de la réunion des documents relatifs à la production des mines de houille et des usines à fer, pendant le premier semestre de l'année courante.

Je vous adresse, à cet effet, les formules imprimées sur lesquelles les renseignements dont il s'agit devront être inscrits et je vous

prie de les transmettre sans retard à M. l'ingénieur en chef des mines de votre département, en lui recommandant de faire en sorte qu'elles puissent m'être renvoyées, par votre intermédiaire, dans les premiers jours d'octobre.

Quant aux états relatifs au second semestre, je désire que MM. les ingénieurs fassent tous leurs efforts pour être en mesure de me les faire parvenir dans la seconde quinzaine de janvier, et je les remercie à l'avance de l'empressement qu'ils voudront bien mettre à remplir les intentions que je viens d'exprimer.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves, rivières, lacs et canaux, et bateaux stationnaires. — Année 1871.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 8 août 1872.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre les états n° 1 et n° 2 destinés à recevoir, pour l'exercice 1871, les renseignements statistiques relatifs aux bateaux à vapeur qui ont navigué sur les fleuves, rivières, lacs et canaux de votre département.

Je n'ai point d'instructions nouvelles à adresser à MM. les membres des commissions de surveillance au sujet des renseignements qui font l'objet de ces états : je me bornerai à exprimer le vœu qu'elles veuillent bien contrôler, aussi rigoureusement que possible, les chiffres qui leur seront fournis en ce qui concerne la consommation des machines par cheval et par heure.

Je désire, Monsieur le Préfet, recevoir les états dont il s'agit dans les premiers jours de novembre, et je vous serai obligé de prendre les mesures nécessaires pour que ce délai ne soit pas dépassé.

Je vous prie de m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Bateaux à vapeur naviguant sur mer et bateaux stationnaires. — Année 1871.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 9 août 1872.

Monsieur le Préfet, le moment est venu où MM. les présidents des commissions de surveillance vont avoir à s'occuper de la production des renseignements relatifs aux bateaux à vapeur français naviguant sur mer qui avaient, en 1871, leurs points de départ, de relâche, d'arrivée ou de stationnement dans l'un des ports de votre département.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser, en double expédition, les états sur lesquels ces renseignements doivent être consignés et je vous prie de vouloir bien les transmettre sans retard à MM. les présidents des commissions de surveillance qui peuvent exister dans votre département, en leur recommandant de vous en faire retour assez à temps pour que vous puissiez me les faire parvenir dans les derniers jours d'octobre.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

PERSONNEL.

DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

MAI, JUIN, JUILLET ET AOUT 1872.

DÉCRETS.

Néant.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

18 *mai* 1872. — M. *Grüner*, inspecteur général de 1re classe, est nommé président de la commission centrale des machines à vapeur.

18 *mai* 1872. — M. *Grüner*, inspecteur général de 1re classe, est nommé président de la commission des *Annales des mines*.

17 *juin* 1872. — M. *Perrin*, ingénieur ordinaire de 2e classe, est attaché au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

25 *juin* 1872. — M. *Dormoy*, ingénieur ordinaire de 1re classe, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à accepter les fonctions de directeur de la compagnie d'assurances sur la vie « le Soleil ».

8 *juillet* 1872. — MM. *Zeiller* et *Henry*, ingénieurs ordinaires de 3e classe, sont chargés, pour leur instruction, d'une mission en Autriche-Hongrie.

8 *juillet* 1872. — M. *Amiot*, ingénieur ordinaire de 3e classe, est attaché temporairement au secrétariat du conseil général des mines.

8 *juillet* 1872. — M. *Olry*, ingénieur ordinaire de 3e classe, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Cham-

béry et attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à la Méditerranée.

8 *juillet* 1872. — M. *Vital*, ingénieur ordinaire de 3e classe, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Rodez.

13 *juillet* 1872. — M. *Du Souich*, inspecteur général de 1re classe, et M. *Lefébure de Fourcy*, inspecteur général de 2e classe, sont nommés membres du conseil de l'École des mines.

29 *juillet* 1872. — M. *Grüner*, inspecteur général de 1re classe, et MM. *Lefébure de Fourcy* et *Callon*, inspecteurs généraux de 2e classe, sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'École des mines.

1er *août* 1872. — Organisation du contrôle de l'exploitation de la ligne de Perthuis à Volx (réseau de Paris-Lyon-Méditerranée).

Service technique : M. *Villot*, ingénieur ordinaire de 1re classe.

12 *août* 1872. — M. *Couche*, inspecteur général, directeur du contrôle du réseau des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, prendra la direction du contrôle du réseau de l'Est, en remplacement de M. *Thoyot*, qui le remplacera lui-même à la direction du contrôle de la Méditerranée.

14 *août* 1872. — M. *Callon*, inspecteur général de 2e classe, est chargé de l'inspection du Sud-Est.

14 *août* 1872. — M. *Guillebot de Nerville*, inspecteur général de 2e classe, est chargé de l'inspection du Sud-Ouest.

19 *août* 1872. — M. *Douvillé*, ingénieur ordinaire de 3e classe, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Bourges et des études de la topographie des minières du Cher.

21 *août* 1872. — M. *Orsel*, ingénieur ordinaire de 1re classe, est attaché au service du contrôle de l'exploitation de la ligne d'Orléans à Pithiviers (réseau d'Orléans).

DÉCÈS.

5 *août* 1872. — M. *Delaunay*, ingénieur en chef de 1re classe.

L'*Éditeur-Gérant*, DUNOD. — 1392. — Paris. Imp. CUSSET et Ce, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

SEPTEMBRE, OCTOBRE ET NOVEMBRE 1872.

Loi du 26 juillet 1872 portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres.

(Extrait).

Art. 1er. Le tarif des douanes à l'importation est modifié ainsi qu'il suit, décimes compris :

. . . .

			francs.
Huiles de schiste et de pétrole	brutes	des pays hors d'Europe	32,00
		d'ailleurs	37,00
	raffinées ou essences	des pays hors d'Europe	52,00
		d'ailleurs	57,00
			les 100 kilog.
Résines d'Europe et d'Amérique	brutes. — Poix ou galipot		1,50
	épurées. — Térébenthine		10,00
	distillées. — Essence de térébenthine		12,00
	Résidu de distillation. — Brai sec, colophane, résine d'huile		1,50
Boghead, bitume d'Écosse			8,00
Résineux exotiques.	Scammonée		1,50
			le kilogr.
	Laque naturelle		20,00
			les 100 kilog.
	Copal et dammar		30,00
	Autres		25,00

			Droits
			francs.
Bois à construire	de chêne, d'orme et de noyer	bruts ou équarris	6,50 le stère.
Bois à construire	de chêne, d'orme et de noyer	sciés de toute dimension	10,00
Bois à construire	autres	bruts ou équarris	3,00
Bois à construire	autres	sciés, ayant d'épaisseur 90 millimètres ou plus	5,00
Bois à construire	autres	sciés, ayant d'épaisseur de 70 millimètres inclusivement à 90 millimètres exclusivement et mesurant en largeur 20 centimètres ou plus	8,00 les 100 mètres.
Bois à construire	autres	sciés, ayant d'épaisseur de 70 millimètres inclusivement à 90 millimètres exclusivement et mesurant en largeur moins de 20 centimètres	6,00
Bois à construire	autres	sciés, ayant d'épaisseur de 36 millimètres inclusivement à 70 millimètres exclusivement et mesurant en largeur 20 centimètres ou plus	5,00
Bois à construire	autres	sciés, ayant d'épaisseur de 36 millimètres inclusivement à 70 millimètres exclusivement et mesurant en largeur moins de 20 centimètres	4,00
Bois à construire	autres	sciés, ayant d'épaisseur moins de 36 millimètres et mesurant en largeur 20 centimètres ou plus	3,50
Bois à construire	autres	sciés, ayant d'épaiseur moins de 36 millimètres et mesurant en largeur moins de 20 centimètres	2,50
Bois à construire	Bois rabotés, rainés et moulurés,	d'orme, de chêne ou de noyer	Droit des bois sciés selon l'espèce augmenté de 8f.
Bois à construire	Bois rabotés, rainés et moulurés,	autres	Droit des bois sciés selon l'espèce augmenté de 4f.
Bois à construire	Bois ouvrés de toutes sortes	en chêne, orme ou noyer	15 p. 100 de la valeur brute augmenté de 10f par stère ou de 1f,50 par 100 kilog.
Bois à construire	Bois ouvrés de toutes sortes	Autres bois	15 p. 100 de la valeur brute augmenté de 6f par stère ou de 1f,25 par 100 kilog.
		diamètre.	francs.
Bois à construire	Mâts	0m,40	18.00 la pièce.
Bois à construire	Mâts	0m,42	21,00
Bois à construire	Mâts	0m,44	23,00
Bois à construire	Mâts	0m,46	31.00
Bois à construire	Mâts	0m,48	38,00
Bois à construire	Mâts	0m,50 et au-dessus	52,00
Bois à construire	Mâtereaux	0m,25	4,00
Bois à construire	Mâtereaux	0m,30	9,00
Bois à construire	Mâtereaux	0m,35	14,00
Bois à construire	Espars de 0m,25 à 0m,15		2,00
Bois à construire	Pigouilles		0,40
Bois à construire	Manches de gaffe		0,20
Bois à construire	Manches de fouine et de pinceau à goudron		0,02
Bois en éclisse et bois feuillard			0,90 le cent.
Perches			5,00
Echalas			0,40
Merrains de toute espèce			8,00 le stère.

		francs.
Bois à brûler	en bûches et rondins	0,15 le stère.
	en fagots	0,50 le cent.
Charbons de bois et de chènevottes		0,25 le mètre cube.
Mottes à brûler et tourbe crue ou carbonisée		0.02 les 100 kilog.
Marbres	blancs, statuaires, bruts, équarris ou sciés	0,50
	autres — bruts ou équarris	1,00
	autres — sciés, ayant d'épaisseur 16 cent. ou plus	1,50
	autres — sciés, ayant d'épaisseur moins de 16 cent.	2,00
	sculptés, moulés ou polis	10,00
Albâtre	brut	2,50
	scié	4,50
	sculpté, moulé ou poli	15,00
Écossines	brutes, taillées ou sciées	0,10
	sculptées ou polies	1,00
Agates	brutes	1,20
	ouvrées	20 p. 100 de la valeur.
Cristal de roche	brut	0,50 le kilog.
	ouvré, non monté	Régime de la bijouterie
	monté	Régime de la bijouterie
Pierres ouvrées	taillées ou sciées	1,50 les 100 kilog.
	sculptées ou polies	8,00
Meules	à moudre	3,50 la pièce.
	à aiguiser	0,10
Chiques	en marbre	50,00 les 100 kilog.
	en pierre	12,00
Pierres à aiguiser	brutes	1,00
	taillées	5,00
Pierres et terres servant aux arts et métiers, actuellement exemptes de droit et non reprises dans la présente loi		0,05
Ardoises	pour constructions, brutes, schiste ardoisier	0,10
	pour toitures	1,60
	nues ou encadrées, spécialement destinées au dessin	1,60
	en carreaux ou en tables	2,00
Briques et tuiles ordinaires		0,10
Tuiles rondes, faîtières et carreaux		0,20
Matériaux actuellement exempts de droit et non repris dans la présente loi		0,05
Graphite ou plombagine		0,75
Jais		0,50 le kilog.
Succin		0,50
Bitumes	solides — mêlés de terre	0,40 les 100 kilog.
	solides — autres	1,20
	fluides	Droit du pétrole brut.
Minerais	d'or et de platine	Droit du métal brut.
	d'argent	Droit du métal brut.
Cendres d'orfèvre		Droit de l'argent brut.
Cuivre pur ou allié de première fusion en masses brutes, saumons, barres, plaques, limailles ou objets détruits		francs. 7,50 les 100 kilog.
Plomb	en masses brutes, saumons, barres, plaques, limailles ou objets détruits	2,00
	allié d'antimoine, en masse	3,75
Étain	en masses brutes, saumons, barres, plaques, limailles ou objets détruits	15,00
	allié d'antimoine, en masse	12,50

			francs.
Bismuth.			30,00
Zinc en masses brutes, saumons, barres, plaques, limailles ou objets détruits.			2,50
Cadmium brut.			15,00
Nickel.	Minerai grillé (speiss).		5,00
	pur ou allié en masses brutes.		50,00
Antimoine	sulfuré fondu.		0,50
	métallique.		7,50
Cobalt vitrifié.	en masse (smalt).		10,00
	en poudre (azur).		5,00
Arsenic métallique.			8,00
Mercure natif.			25,00
Vermillon.			12,50
Potasse.			1,50
Bichromate de potasse.			25,00
Brome.			25,00
Iode.			60,00
Jus de citron.			1,00
Citrate de chaux.			
Acides.	citrique cristallisé.		12,00
	gallique.		1,30
			le kilog.
	tannique ou tannin préparé à l'alcool ou à l'éther.		7,00
	nitrique.		1,00
			les 100 kilog.
	arsénieux.		3,60
	benzoïque.		80,00
	borique.		6,00
Oxydes.	de plomb, litharge en paille et poudre.		4,00
	litharge en masse.		2,00
	de zinc.		3,50
	d'étain.		15,00
	d'urane.		80,00
	de cuivre.		12,50
Safre et autres composés du cobalt.			7,00
Nitrates.	de potasse.		1,50
	de soude.		1,00
Chlorure de potassium.			0,50
Sulfates.	de potasse.		1,20
	de baryte.		0,20
	de magnésie.		0,50
Borax brut et tinkal.			2,50
Borate de chaux.			2,00
Carbonates.	de magnésie.		2,00
	de baryte.		0,20
	de potasse.		1,50

Le régime de l'importation temporaire, tel qu'il est réglé par la loi du 5 juillet 1836, sera appliqué aux plombs destinés à la fabrication des oxydes et des carbonates.

Carbonates de plomb.			3,75
			les 100 kilog.
Céruses broyées			5,75
Sucre de lait.			15,00
Sulfure d'arsenic.			5,75
Iodure de potassium.			50,00
Produits chimiques et couleurs dérivés de l'essence de houille.			3,00
			le kilog.
Capsules de poudre fulminante de chasse.			20 p. 100 de la valeur.
Cartouches de chasse vides ou enveloppes de cartouches amorcées ou non.			
Mèches de mineurs.			
Artifices pour divertissements.			
			francs.
Coton en laine	égrené.	des Indes Orientales, de la Chine, du bassin de la Méditerranée (le jummel excepté).	7,50
			les 100 kilog.
		d'Amérique et jummel.	10,00
	non égrené (y compris le droit des graines).		4,00

		francs.
Lin et chanvre	en tiges brutes, vertes, sèches ou rouies	0,50
	étoupes	2,00
	chanvres	2,50
	lins	3,00
	filasses	4,00
Jute	en brins ou teillé	1,00
	peigné	1,15

L'abaca, le phormium tenax et les autres végétaux filamenteux non dénommés suivront le régime du chanvre.

Laines en masse	en suint	1re catégorie	7,00
		2e catégorie	5,00
		3e catégorie	3,00
	lavées à froid	1re catégorie	14,00
		2e catégorie	10.00
		3e catégorie	6,00
	lavées à chaud	1re catégorie	17,00
		2e catégorie	12,00
		3e catégorie	7,00

L'admission temporaire est accordée aux laines qui n'entrent en France à l'état brut que pour y être peignées ou lavées.

La quotité du déchet résultant du peignage ou du lavage à constater à la sortie sera ultérieurement déterminée par le gouvernement, après avis conforme du comité consultatif des arts et manufactures.

Le nerf des laines de peau payera le même tarif que la laine.

Déchets de laine	autres que la bourre lanice et tontisse	10,00
	bourre lanice et tontisse	3,00
Chiffons de laine et lisières de drap		5,00

Les poils de chèvre et de cachemire suivront le régime des laines.

Poils de vache et autres poils grossiers	1,00

Art. 2. Les droits perçus sur les matières brutes seront remboursés à l'exportation des produits fabriqués suivant les bases indiquées ci-après, soit au moyen du drawback, soit par application du régime de l'admission temporaire, tel qu'il est établi par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 :

				francs.
Fils de coton	simples	du n° 40 et au-dessous	écrus	12,70 les 100 kilog.
			blanchis	15,25
			teints	14,85
		du n° 40 exclusivement au n° 80 inclusivement	écrus	13,50
			blanchis	16,20
			teints	15,80
		au-dessus du n° 80	écrus	14,05
			blanchis	16,90
			teints	16,35
	retors	du n° 40 et au-dessous	écrus	14,05
			blanchis	16,90
			teints	16,35
		du n° 40 exclusivement au n° 80 inclusivement	écrus	14,85
			blanchis	17,85
			teints	17,30
		au-dessus du n° 80	écrus	15,40
			blanchis	18,50
			teints	17,90

					francs. les 100 kilog.
Tissus de coton	en fils simples,	écrus,	velours, piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés		13,90
			tous autres pesant par 100 mètres carrés,	7 kilog. et plus	13,90
				3 kilog. à 7 kilog.	14,60
				au-dessous de 3 kil.	15,10
		blanchis.	sans apprêt, pesant par 100 mètres carrés,	7 kilog. et plus	16,70
				3 kilog. à 7 kilog.	17,50
				au-dessous de 3 kil.	18,10
			apprêtés à un degré quelconque, pesant par 100 mètres carrés,	7 kilog. et plus	15,90
				3 kilog. à 7 kilog.	16,60
				au-dessous de 3 kil.	17,10
		imprimées ou teints,	en rouge d'Andrinople, pesant par 100 mètres carrés,	7 kilog. et plus	20,75
				3 kilog. à 7 kilog.	21,60
				au-dessous de 3 kil.	22,20
			en toute autre couleur. Moleskine pesant 25 kilog. au moins aux 100 mètres carrés.		17,95
			en toute autre couleur. Tous autres tissus, imprimés ou teints, pesant par 100 mètres carrés,	7 kilog. et plus	19,35
				3 kilog. à 7 kilog.	20,15
				au-dessous de 3 kil.	20,70
	en fils retors,	en chaîne ou en trame seulement			Droit du tissu selon l'espèce augmenté de 0f,54 par 100 kilog.
		à la fois en chaîne et en trame			Droit du tissu selon l'espèce augmenté de 1f,08 par 100 kilog.
Filets de pêche en coton					Régime des fils dont ils sont formés.
Fils et tissus de coton mélangé, le coton dominant dans le mélange	pour moins de 75 p. 100				Moitié du drawback applicable aux fils ou tissus de coton pur, selon l'espèce.
	pour 75 p. 100 ou plus				Trois quarts du drawback applicable aux fils ou tissus de coton pur, selon l'espèce.
Coton cardé, dit *ouate*					12,15

(francs. les 100 kilog.)

Débourrages valant au moins les deux tiers du prix du coton brut. . . . 5,00

Seront exclus du drawback :

1° Les déchets de coton valant moins des deux tiers du prix du coton brut ;

2° Les fils de coton valant moins de 1f,50 le kilogramme ;

3° Les tissus de coton valant moins de 2f,50 le kilogramme.

		(les 100 kilog.)
Fils et ouvrages en poils de vache et d'autres poils grossiers		2,00
Métaux battus, laminés ou ouvrés.	Cuivre pur ou allié	7,75
	Pièces de bronze	10,00
	Laiton	7,00
Aniline		1,50

Le régime de l'admission temporaire, tel qu'il est réglé par la loi du 5 juillet 1836, sera appliqué à l'essence de houille destinée à la fabrication de l'aniline.

ART. 3. Il sera perçu à l'importation des produits fabriqués, à titre de compensation des taxes établies sur les matières premières, les droits supplémentaires ci-après :

Fils et tissus de coton pur. Filets de pêche en coton. Coton cardé, dit *ouate*	Droits supplémentaires égaux aux drawbacks déterminés par l'article 2 ci-dessus.
	francs.
Fils de lin et de chanvre, simples. écrus	3,95 les 100 kilog.
Fils de lin et de chanvre, simples. crémés, lessivés ou teints	4,55
Fils de lin et de chanvre, simples. entièrement blanchis	5,15
Fils de lin et de chanvre, retors. écrus	4,10
Fils de lin et de chanvre, retors. lessivés ou teints	4,75
Fils de lin et de chanvre, retors. entièrement blanchis	5,45
Fils de jute de toute sorte	1,40
Tissus de lin et de chanvre, écrus	4,15
Tissus de lin et de chanvre, lessivés ou teints	5,00
Tissus de lin et de chanvre, entièrement blanchis ou imprimés	5,70
Tissus de jute de toute sorte	1,50
Filets de pêche	4,00
Ficelles et ficelleries	3,40
Fils de caret, cordes et cordages, non goudronnés	3,00
Fils de caret, cordes et cordages, goudronnés	2,50
Fils et tissus d'abaca, de phormium tenax, d'aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés	Régime des fils et tissus de lin et de chanvre.
Laine dégraissée et blousse (déchets du peignage). Fils et tissus de laine	2 p. 100 de la valeur.
Fils de poils de chèvre, de chevron et de chameau	Même régime que les fils de laine.
Tissus de poils de chèvre, de chevron de chameau. Châles ou écharpes de cachemire des Indes	Régime actuel.
Tissus de poils de chèvre, de chevron de chameau. Autres	Régime des tissus de laine.
ils mélangés de toute sorte	Régime des fils entièrement formés de la matière dominante en poids dans le mélange.
Tissus mélangés de toute sorte, la matière dominant en poids entrant dans le mélange pour 75 p. 100 ou plus	Régime du tissu entièrement formé de la matière dominante en poids dans le mélange.
Tissus mélangés de toute sorte, la matière dominant en poids entrant dans le mélange pour moins de 75 p. 100 et plus de 50 p. 100	Les 3/5 du droit supplémentaire applicable au tissu formé de la matière dominante en poids dans le mélange, et les 2/5 du droit supplémentaire applicable au tissu formé de l'autre matière.

			francs.
Cuivre battu, laminé ou ouvré.	Bronze		10,00 les 100 kilog.
	Cuivre	pur	7,75
		allié de zinc	7,00
Autres métaux battus, laminés ou ouvrés.	Plomb		2,20
	Plomb allié d'antimoine		4,10
	Etain		16,50
	Etain allié d'antimoine		13,75
	Zinc		2,75
	Nickel pur ou allié		55,00
Cendres bleues ou vertes			4,50 les 100 kilog.
Acétate de cuivre			3,00
Sulfate de cuivre			2,25
Sels d'étain			5,00
Sulfate de zinc			0,75
Chromates et sous-chromates de plomb			1,50

. . . .

ART. 4. . . . .

Ne seront admises au drawback ou à la décharge des soumissions d'admission temporaire que les quantités de marchandises donnant ouverture à une allocation ou à une décharge de 50 francs au moins par expéditeur, et pour des produits fabriqués avec des matières premières ayant acquitté les droits du présent tarif.

Toute déclaration inexacte quant à la nature, au poids, à l'espèce ou à la catégorie des marchandises présentées pour l'allocation du drawback ou à la décharge des comptes d'admission temporaire, rendra le contrevenant passible d'une amende égale au quadruple de la somme dont le trésor pouvait être frustré. Le drawback ou la décharge sera, en outre, refusé pour toute la partie. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

ART. 5. Des décrets pourront autoriser l'admission en entrepôt fictif des marchandises actuellement exemptes de taxes qui se trouveront tarifées en vertu de la présente loi.

ART. 7. Des décrets de M. le Président de la République détermineront, pour chacune des marchandises dénommées en la présente loi, les dates d'application.

Aucun droit ne pourra être perçu, sur les matières premières utiles à l'industrie, avant que des droits compensateurs équivalents n'aient été mis en vigueur sur les produits étrangers fabriqués avec des matières similaires.

Les décrets de M. le Président de la République désigneront, en même temps, les marchandises à l'égard desquelles il pourra être procédé à des recensements ou inventaires, à l'effet de les soumettre aux nouveaux droits.

ART. 8. Seront passibles d'une surtaxe de 1 franc par 100 kilo-

grammes, lorsqu'elles ne seront pas importées en droiture des lieux de provenance, les marchandises désignées ci-après :

Métaux de toute sorte, autres que l'or et l'argent; — lins et chanvres; — bois communs.

Art. 9. Sont remises en vigueur les dispositions de l'article 12 de la loi du 9 février 1832, relatives à la présentation aux bureaux de deuxième ligne des marchandises expédiées en transit, et au visa par les employés des acquits-à-caution délivrés pour ces marchandises.

L'article 15 de la loi du 16 mai 1863 est rapporté.

Le visa aux bureaux de deuxième ligne sera également obligatoire pour les passavants donnant lieu à des admissions temporaires.

Décret du 18 août 1872 qui déclare applicables, pour certaines marchandises, diverses dispositions de la loi du 26 juillet 1872, portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres.

(Extrait).

Art. 1er. Sont déclarées applicables les dispositions ci-après de la loi susvisée :

(Art. 1er). Le tarif des douanes à l'importation est modifié ainsi qu'il suit, décimes compris :

. . . .

. . . .

		francs.
Bois	d'ébénisterie en billes ou sciés	30,00 le mètre cube.
	de placage	0,50 le mètre carré
	odorants	15,00 les 100 kilog.
Mottes à brûler et tourbe crue ou carbonisée		0,02 les 100 kilog.
Chiques	en marbre	50,00
	en pierre	12,00
Jais		0,50 le kilogramme.
Succin		0,50
Minerais	d'or et de platine	Droit du métal brut.
	d'argent	

Cendres d'erfévre.	Droit de l'argent brut.
Capsules de poudre fulminante de chasse, cartouches de chasse vides ou enveloppes de cartouches amorcées ou non.	20 p. 100 de la valeur.

(Art. 8). Seront passibles d'une surtaxe de 1 franc par 100 kilogrammes, lorsqu'elles ne seront pas importées en droiture des lieux de provenance, les marchandises désignées ci-après :

Métaux de toute sorte autres que l'or et l'argent.
Lins et chanvres.
Bois communs.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

OCTOBRE 1872.

CHEMINS DE FER.

Fixation de la vitesse maximum des trains.

A MM. les Administrateurs de la Cie du chemin de fer d

Versailles, le 31 octobre 1872.

Messieurs, l'article 29 (§ 2) de l'ordonnance du 15 novembre 1846 est ainsi conçu :

« Il (le ministre des travaux publics) déterminera également, sur la propositinn de la compagnie, la vitesse maximum que les trains de voyageurs pourront prendre sur les diverses parties de chaque ligne et la durée du trajet. »

Cette disposition n'a reçu jusqu'ici qu'une exécution incomplète sur les divers réseaux.

Sans doute, les ordres de service que les compagnies soumettent à l'approbation ministérielle contiennent ordinairement l'indication des vitesses moyennes de marche de chaque train sur les différentes sections qu'il est appelé à parcourir ; mais cette vitesse n'est pas un maximum, et, en fait, dans plusieurs circonstances, notamment en cas de retard, elle est dépassée dans une proportion considérable.

On trouve bien également dans les règlements d'exploitation de certaines compagnies, approuvés par l'administration, quelques prescriptions relatives à cet objet ; mais ces prescriptions ont un caractère général et s'appliquent à tous les trains sans avoir égard

à leur nature et à leur charge. Elles peuvent être, d'ailleurs, critiquées, sous ce rapport qu'elles ne frappent pas suffisamment l'attention des agents, la vitesse maximum n'étant déterminée, sur la plupart des réseaux, que par la vitesse normale majorée d'une certaine quotité de cette vitesse (ordinairement la moitié ou le tiers). Il serait préférable de fixer, pour chaque nature de trains, un chiffre représentant, en kilomètres à l'heure, la vitesse maximum de pleine marche dont les trains pourraient être animés.

Une compagnie m'ayant adressé une demande dans ce sens, il m'a paru que le moment était opportun pour soumettre la question à un examen d'ensemble, de façon à introduire, s'il est possible, une certaine unité dans cette partie du service.

Je vous prie en conséquence, messieurs, de présenter des propositions pour déterminer la vitesse maximum des trains sur votre réseau.

Les trains dont il importe surtout de se préoccuper sont les trains de voyageurs, les trains mixtes et les trains de marchandises transportant exceptionnellement des voyageurs sur certains parcours.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer,

DE FRANQUEVILLE.

PERSONNEL.

DÉCRETS ET DÉCISIONS RELATIFS AU PERSONNEL DES MINES.

SEPTEMBRE, OCTOBRE ET NOVEMBRE 1872.

DÉCRETS.

3 *octobre* 1872. — Sont nommés élèves-ingénieurs de 3e classe, les élèves de l'École polytechnique dont les noms suivent :

Oppermann (Charles-Alfred) ;
Grand (Jean-Baptiste-Léon);
Lévy (Léon-Alphonse).

31 *octobre* 1872. — M. Jacquot, ingénieur en chef de 1re classe, est nommé inspecteur général de 2e classe.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

5 *septembre* 1872. — M. Matrot, ingénieur de 3e classe, est attaché au service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Valenciennes à Aulnoye.

12 *septembre* 1872. — M. Lebleu, ingénieur ordinaire de 1re classe, est attaché au service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer de la Varenne à Brie-Comte-Robert, pour la partie comprise entre la Varenne et Lucy.

Idem. — M. de Freycinet, ingénieur ordinaire de 1re classe, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie des forges et hauts-fourneaux de Buglose (Landes).

29 *octobre* 1872. — M. Labrosse Luuyt, ingénieur ordinaire de 1re classe, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux. Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Keller, ingénieur ordinaire de 2e classe, est attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Paris, et au service spécial de la consolidation des anciennes carrières sous Paris et dans le département de la Seine.

30 *octobre* 1872.— M. Mallard, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du cours de géologie et de minéralogie à l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne, est nommé professeur de minéralogie à l'Ecole des mines.

Idem. — M. Lan, ingénieur ordinaire de 1re classe, en congé illimité, est remis en activité de service et nommé professeur du cours de métallurgie à l'École des mines.

7 *novembre* 1872. — M. Gonthier, ingénieur ordinaire de 2e classe, est nommé professeur du cours de minéralogie et de géologie à l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne. Il restera chargé provisoirement du service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Etienne.

11 *novembre* 1872. — M. Baudinot, ingénieur ordinaire de 1re classe, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Lyon et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

16 *novembre* 1872. — M. Haton de la Goupillière, ingénieur ordinaire de 1re classe, est chargé de suppléer M. Callon, inspecteur général de 2e classe, pour le cours d'exploitation des mines et de machines, à l'Ecole des mines, pendant l'année scolaire 1872-1873.

18 *novembre* 1872. — M. Jordan, ingénieur ordinaire de 2e classe, suppléera, pendant l'année scolaire 1872-1873, M. Haton de la Goupillière, ingénieur ordinaire de 1re classe, professeur du cours préparatoire d'analyse et de mécanique à l'Ecole des mines.

DÉCÈS.

17 *septembre* 1872. — M. Coulard-Descos, ingénieur ordinaire de 1re classe.

9 *novembre* 1872.— M. Sauvage, ingénieur en chef de 1re classe.

L'Éditeur Gérant, Dunod. — 1510 — Paris, imp. Cusset et Ce, rue Racine 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1872.

Décret du Président de la République française, du 25 novembre 1872, concédant au sieur COLLOMBIER (CAMILLE) *et aux ayants-cause du feu* sieur DE LA RUELLE, *les mines de sel gemme et sources salées situées dans les communes d'*EINVILLE-AU-JARD *et de* VALHEY, *arrondissement de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.*

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saint-Laurent*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'ouest, par une ligne droite menée du point C, où le ruisseau de Laborde coupe la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin, à la borne tribanale des communes de Valhey, Einville et Serres, point F; la droite CF formant la limite orientale de la concession de la Sablonnière, instituée par décret de ce jour;

Au nord-nord-est, par une ligne droite joignant le point F à l'intersection du chemin d'Einville à Bauzemont avec le ruisseau de la Fossate, dans la partie comprise entre le point F et le point L, où elle rencontre le bord oriental de l'ancienne route départementale n° 7, de Lunéville à Moyenvic;

A l'est-nord-est, par une ligne droite tirée du point L à la borne kilométrique n° 196 du canal de la Marne au Rhin, dans la partie comprise entre le point L et la rencontre de la rive septentrionale dudit canal, point K;

Au sud-est et *au sud*, par la même rive septentrionale du canal entre le point K et le point C de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres quarrés, 87 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. Les concessionnaires payeront à l'État, entre les mains du receveur de l'arrondissement de Lunéville, la redevance fixe établie par la loi du 21 avril 1810 et conformément à ce qui est déterminé par l'article 4 de la loi du 17 juin 1840.

Ils acquitteront, en outre, toutes les charges résultant de lois relatives à l'impôt sur le sel.

Art. 10. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en leur nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de sel gemme et sources salées de Saint-Laurent, *département de* Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. Dans le délai de six mois, les concessionnaires adresseront au Préfet un mémoire indiquant la manière dont ils entendent procéder à l'exploitation, les dispositions générales des travaux qu'ils se proposent d'exécuter et la situation des puits, galeries et trous de sonde, par rapport aux habitations, routes, canaux et chemins; ils y joindront les plans et coupes des travaux existants et de ceux à entreprendre. Ces plans seront dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres.

Les cotes de hauteur ou de dépression des points principaux, tels que les orifices des puits, galeries ou trous de sonde, les points de jonction des galeries avec les puits et les intersections des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Art. 3. Le projet ci-dessus mentionné, ainsi que les plans à l'appui, seront portés à la connaissance du public. A cet effet, des affiches seront apposées, pendant un mois, dans les communes comprises dans le projet, et une copie des plans sera déposée dans chaque mairie.

Art. 6. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des habitations ou sous des édifices, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal et les propriétaires intéressés auront été entendus, et après que les concessionnaires

auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives, soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

Art. 7. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous le canal de la Marne au Rhin ou à une distance de moins de 10 mètres des bords de ce canal, ces travaux ne pourront être exécutés qu'après qu'il en aura été donné avis au Préfet et aux ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

Le Préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

Art. 11. Dans le cas où l'exploitation du sel aurait lieu par dissolution, les concessionnaires seront tenus d'exécuter tous les travaux qui seront prescrits par le Préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, à l'effet de déterminer la situation et l'étendue des excavations souterraines produites par l'action des eaux.

S'il est reconnu que ce mode d'exploitation compromet la sûreté publique ou celle des habitations de la surface, il y sera pourvu par le Préfet, selon ce qui est prescrit par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810.

En cas de péril imminent, le Préfet pourra ordonner, conformément à l'article 4 du décret du 3 janvier 1813, que son arrêté sera provisoirement exécuté.

Si les concessionnaires n'exécutent pas les travaux prescrits, il sera procédé, d'office et à leurs frais, à l'exécution de ces travaux, ainsi qu'il est dit aux articles 4 et 5 de l'ordonnance royale du 26 mars 1843.

Art. 14. Faute par les concessionnaires d'adresser au Préfet le projet d'exploitation exigé par l'article 2 ci-dessus ou de se conformer, dans les travaux, au mode d'exploitation qui aura été déterminé par le Préfet, d'après l'article 4, leurs exploitations seront considérées comme pouvant compromettre la sûreté publique ou la conservation de la mine, et il y sera pourvu en exécution de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810. En conséquence, la contravention ayant été constatée par un procès-verbal de l'ingénieur des mines, la mine sera mise en surveillance spéciale et il y sera placé, aux frais des concessionnaires, un garde-mines ou tout autre préposé nommé par le Préfet, à l'effet de lui rendre un compte journalier de l'état des travaux et de proposer telle mesure de police dont il reconnaîtra la nécessité.

Sur les propositions de cet agent et sur le rapport des ingénieurs des mines, le Préfet ordonnera l'exécution des travaux jugés nécessaires à la sûreté publique ou à la conservation de la mine, et la suppression ou l'interdiction des ouvrages dangereux, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des travaux publics.

Les frais auxquels donnera lieu l'application de ces dispositions seront réglés par le Préfet et recouvrés conformément à ce qui est prescrit par l'article 5 de l'ordonnance royale du 26 mars 1843.

Décret du Président de la République française, du 25 novembre 1872, portant concession aux sieurs HANNEZO *et* CONSORTS, AUJOURD'HUI CONSTITUÉS EN SOCIÉTÉ ANONYME DES SALINES D'EINVILLE, *de mines de sel gemme et sources salées, situées dans les communes d'*EINVILLE-AU-JARD *et* MAIXE, *arrondissement de Lunéville, département de Meurthe-et-Moselle.*

(EXTRAIT.)

Cette concession, qui prendra le nom de *concession de la Sablonnière*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au sud et *au sud-est*, par la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin, depuis le point M, pris sur cette rive à 365 mètres à l'ouest du point où elle est coupée par la limite commune aux territoires de Maixe et d'Einville, jusqu'au point C où elle est coupée par le ruisseau de Laborde;

A l'est, par une ligne droite allant du point C ci-dessus défini à la borne tribanale des communes de Valhey, Einville et Serres, point F, la droite CF formant la limite occidentale de la concession de Saint-Laurent, instituée par décret de ce jour ;

Au nord-ouest, par une droite allant du point F à l'angle sud-ouest du bois communal dit le haut de Faucerònt, point G;

A l'ouest, par une ligne droite joignant le point G au point M de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres quarrés, 13 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. Les concessionnaires paieront à l'État, entre les mains du receveur de l'arrondissement de Lunéville, la redevance fixe établie par la loi du 21 avril 1810 et conformément à ce qui est déterminé par l'article 4 de la loi du 17 juin 1840.

Ils acquitteront, en outre, toutes les charges résultant de lois relatives à l'impôt sur le sel.

Art. 10. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la Préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en leur nom, avec l'autorité admi-

nistrative, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Cahier des charges de la concession des mines de sel gemme et sources salées de LA SABLONNIÈRE, *département de* MEURTHE-ET-MOSELLE.

Les clauses de ce cahier des charges sont les mêmes que celles renfermées dans le cahier des charges de la concession de Saint-Laurent, lequel est reproduit, par extrait, ci-contre, page 132.

Décret du Président de la République française, du 4 décembre 1872, autorisant la COMPAGNIE ANONYME DES FORGES DE CHATILLON *et* COMMENTRY *à réunir à ses concessions de mines de houille de* BÉZENET, *des* BIOLLES, *de* DOYET *et des* FERRIÈRES, *celle de même nature de l'*OUCHE-BÉZENET, *département de l'Allier.*

(EXTRAIT).

Art. 2. La présente autorisation est accordée à charge par la Compagnie impétrante de tenir en activité l'exploitation de chaque concession, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 3. Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la Compagnie, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions précitées. Il sera, en outre, inséré dans le journal du département.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

DÉCEMBRE 1872.

Tournées de MM. les Ingénieurs des mines en 1873.

A M. , Ingénieur des mines.

Versailles, le 5 décembre 1872.

Monsieur, je viens vous prier de m'adresser le projet des tournées que vous vous proposez de faire, en 1873, pour le service dont vous êtes chargé. Je pense que vous avez déjà dû vous occuper de la préparation de ce travail et que je pourrai, par conséquent, le recevoir très-promptement.

Les projets de MM. les Ingénieurs ordinaires devront, comme d'habitude, me parvenir par l'intermédiaire de MM. les Ingénieurs en chef.

Je ne puis, d'ailleurs, en ce qui concerne la rédaction de votre projet de tournées et la part à faire à la surveillance du travail des enfants dans les manufactures, que me référer aux instructions sur la matière et notamment à celle du 31 janvier 1872.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

Envoi d'une instruction générale relative à l'exploitation des mines à grisou.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 6 décembre 1872.

Monsieur le Préfet, depuis quelques années, mon administration s'est vivement préoccupée de la multiplicité des accidents provenant des explosions de grisou, et, par une circulaire du 30 septembre 1869, elle a prescrit à MM. les Ingénieurs des mines placés dans les régions houillères de la France de se livrer à une étude approfondie des circonstances dans lesquelles ces accidents se produisent le plus habituellement, des causes auxquelles ils peuvent être attribués et des moyens les plus propres à en prévenir le retour.

A la suite de cette enquête locale, qui n'a pu être complétement terminée qu'après les douloureux événements de 1870 et de 1871, le Conseil général des mines a préparé une instruction générale, destinée à rappeler aux ingénieurs et aux exploitants l'ensemble des règles à suivre, ainsi que des précautions à adopter dans l'exploitation des mines à grisou, et plus particulièrement les principes essentiels d'une bonne ventilation, que le Conseil général des mines considère à juste titre comme le moyen le plus efficace de prévenir les accidents.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur le Préfet, un certain nombre d'exemplaires de cette instruction, que je transmets également à MM. les Ingénieurs. Vous voudrez bien la faire parvenir aux exploitants de mines de houille de votre département, en la recommandant à leur attention particulière. Je ne doute pas qu'ils ne s'empressent, pour s'y conformer, de remédier à ce que leurs exploitations peuvent encore présenter de défectueux, soit au point de vue de l'aérage, soit à celui des autres précautions indiquées. Dans le cas, d'ailleurs, où les recommandations qu'elle renferme demeureraient sans effet, vous n'oublierez pas qu'il vous appartient, Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, de prescrire, sur la proposition de MM. les Ingénieurs, toutes les mesures que peut exiger la sécurité des ouvriers employés dans les mines.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs.

Si, comme j'en suis convaincu, ils apprécient toute l'importance des mesures de précaution rappelées dans l'instruction qui l'ac-

compagne, je n'ai pas besoin de leur recommander d'apporter tous leurs soins à les faire prévaloir dans l'exploitation des mines à grisou placées sous leur surveillance.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
chargé de l'intérim
du Ministère des travaux publics.

Signé L. TEISSERENC DE BORT.

INSTRUCTION

SUR

LES MESURES DE SURETÉ A PRENDRE DANS LES MINES A GRISOU

ET SPÉCIALEMENT SUR L'AÉRAGE DE CES MINES.

A toute époque, l'aérage des mines à grisou a excité, d'une manière toute spéciale, les préoccupations de l'Administration des mines ; depuis surtout que l'accroissement rapide et continu de la consommation de la houille a forcé les concessionnaires des mines de houille à donner de très-grands développements aux travaux intérieurs de ces mines, les accidents par suite d'explosions de grisou se sont multipliés et en même temps aggravés. L'Administration a prescrit, dès l'année 1869, une enquête approfondie sur les circonstances de ces accidents, sur les causes qui les avaient produits et sur les moyens les plus propres à en prévenir le retour.

Les résultats de cette enquête ont été placés sous les yeux du Conseil général des mines, et ce Conseil, après une discussion approfondie, vient d'arrêter les bases d'une instruction générale destinée à rappeler aux ingénieurs et aux exploitants les principes essentiels d'une bonne ventilation.

Les règles à suivre dans l'exploitation d'une mine à grisou sont depuis longtemps bien établies, mais elles ne sont pas toujours exactement observées : quelques précautions importantes sont fré-

quemment négligées, et la statistique prouve que cette négligence à une part considérable dans les accidents. Il convient donc de retracer les points essentiels de ces règles, trop souvent méconnues, pour que les ingénieurs provoquent sans relâche les réformes nécessaires ou les améliorations utiles, et que les exploitants sachent ce qu'ils ont à faire pour remplir les obligations qui leur sont imposées.

L'aérage, en particulier, repose sur les principes les plus simples. L'application de ces principes peut être quelquefois difficile, entraîner aussi de fortes dépenses, mais elle doit être poursuivie incessamment, par tous les moyens et au prix de tous les sacrifices. La lampe de sûreté mérite, sans doute, à l'illustre Davy la reconnaissance du mineur; mais, en diminuant le péril, elle peut déguiser la gravité du mal et inspirer une trompeuse confiance. Le problème à résoudre ne consiste donc pas dans la découverte d'une lampe qui n'enflamme jamais un mélange explosible. Il tient bien davantage à l'emploi des méthodes les plus efficaces pour diluer le grisou dans un courant d'air pur, continu, suffisamment rapide, traversant sans incertitude tous les travaux. L'aérage d'une mine à grisou atteindrait la perfection, s'il permettait l'emploi des lampes à feu nu. C'est de ce type idéal qu'il faut, en pratique, se rapprocher le plus possible.

Il y a donc lieu de considérer dans cette question, en première ligne, l'aérage, puis les lampes de sûreté; le tirage à la poudre, qui peut amener des explosions, devra faire aussi l'objet de quelques observations spéciales, et enfin nous devons rappeler, en terminant, quelques mesures essentielles pour le sauvetage en cas d'accidents.

I.

AÉRAGE.

Les mines à grisou doivent communiquer avec le jour par deux ouvertures au moins. L'exploitation par puits ou galerie unique ne peut être qu'un état temporaire, admissible au début, mais devant cesser aussitôt que possible. Les conséquences des accidents y sont trop graves pour qu'il n'y ait pas lieu de provoquer avec insistance l'ouverture d'une deuxième communication avec l'extérieur, soit à l'aide de travaux se reliant à un champ d'exploitation voisin, soit par l'approfondissement d'un nouveau puits ou le percement d'une nouvelle galerie débouchant au jour. L'importance des dépenses s'efface devant l'importance du but, et, d'ailleurs, dans le cas où il s'agit de foncer un de ces puits si coûteux en mort terrain aqui-

fère, les appareils très-perfectionnés du forage à niveau plein donnent, au point de vue même de l'économie, une solution qui doit vaincre toutes les hésitations des exploitants (*).

MODE DE VENTILATION.

Le premier point est d'assurer à la mine un volume d'air suffisant pour l'assainissement de toutes ses parties. Ce volume est évidemment subordonné à l'abondance du grisou et aux circonstances locales de l'exploitation. Pour des mines placées dans des conditions analogues, au point de vue de la présence du gaz, on peut admettre que le volume d'air doit être proportionné à l'étendue des surfaces de houille mises à vif et, par suite, à l'importance de l'extraction journalière. Sans attacher aux moyennes plus de valeur qu'elles n'en méritent, on peut dire que le nombre de mètres cubes d'air dont il faut disposer par seconde, dans les conditions ordinaires, peut varier du 1/20 au 1/10 du nombre de tonnes extraites par vingt-quatre heures. Il est, d'ailleurs, bien évident qu'indépendamment de l'importance de l'extraction, on doit tenir compte du développement des ouvrages souterrains, des causes des dégagements accidentels plus ou moins abondants, du voisinage de failles, etc... Il est, par suite, essentiel d'avoir toujours en réserve un excès de puissance de ventilation.

Ici se présente la comparaison de l'aérage naturel et de l'aérage artificiel obtenu, soit à l'aide de foyers, soit au moyen d'appareils mécaniques. Certains exploitants ont cherché à démontrer la supériorité de l'aérage naturel. Ils objectent à la ventilation artificielle les perturbations inhérentes à l'action de l'homme, tandis qu'à leur sens, l'aérage naturel repose sur un état de choses persistant, auquel des accidents graves et heureusement fort rares peuvent seuls apporter des modifications. On ne saurait, sans doute, rien souhaiter de mieux que l'aérage naturel, si, en effet, sa puissance et sa régularité pouvaient être constamment assurées; mais il est loin de remplir ces conditions, et l'expérience, d'accord avec les prévisions de la théorie, démontre journellement les graves et dangereux inconvénients que présentent les variations des courants naturels. Dans les mines communiquant avec le jour, à des niveaux très-différents, on ne connaît que trop ces hésitations, ces inversions qui affectent le courant d'air, suivant

(*) On peut citer les puits si heureusement exécutés dans la Moselle, dans le Nord, à l'Escarpelle et sur plusieurs mines de la Belgique.

les saisons ou les circonstances atmosphériques, et qui concordent (les faits le démontrent) avec de si nombreuses explosions. On peut assurer, au contraire, d'après l'observation même, que la permanence et la régularité sont précisément les qualités dominantes de la ventilation artificielle. Quant aux dérangements des appareils, ils sont assez rares, et, en cas d'arrêt imprévu, ils laissent amplement le temps de prendre des mesures de salut et de faire au besoin sortir les ouvriers de la mine. Les reproches que l'on fait à la ventilation artificielle, et particulièrement à la ventilation mécanique, peuvent donc être adressés à bien plus forte raison à l'aérage naturel.

On oppose encore, à l'emploi des ventilateurs, qu'ils agissent généralement par aspiration et que la dépression d'air, résultant de leur action, favorise le dégagement du grisou. Or les dépressions, mesurées aux ventilateurs mêmes, c'est-à-dire là où elles présentent un maximum, ne varient guère habituellement que de 3 à 10 centimètres d'eau, c'est-à-dire de 2 à 8 millimètres de mercure, quantités insignifiantes auprès des variations bien autrement importantes de la pression atmosphérique, variations dont il faut tenir si grand compte que, depuis longtemps en France, comme en Belgique et en Angleterre, le baromètre est devenu sur plusieurs mines l'objet d'observations assidues.

Du reste, la statistique montre à quel point l'usage des ventilateurs peut faire baisser, dans un même district, le nombre des explosions. Si l'on considère, par exemple, les mines de la Grand'-Combe, on voit que, dans les trente-deux accidents survenus depuis 1814, on a constaté 37 morts et 47 blessés qui se répartissent ainsi qu'il suit :

37 morts, 37 blessés, — avant l'installation des ventilateurs;

0 mort, 10 blessés, — depuis l'installation des ventilateurs, établis de 1852 à 1868.

Dans le bassin de Saint-Étienne, l'aérage naturel est le trait dominant de l'exploitation, et, tout en ayant égard au grand nombre des mines, au développement des tailles, à la profondeur des puits, il faut reconnaître que ce bassin est aujourd'hui le théâtre des plus fréquentes explosions.

On devra donc généralement, sans abandonner l'aérage naturel, dont on sera toujours heureux de profiter, si les circonstances le permettent, lui associer la ventilation artificielle, pour l'activer d'une manière permanente ou lui venir accidentellement en aide, lors des retours de saisons, des changements de vent, des moments de grande baisse barométrique. Aussi l'Administration est

fermement résolue à prescrire la ventilation artificielle, partout où l'opportunité en sera reconnue. Déjà un arrêté préfectoral a été rendu en ce sens (1862) dans le département du Gard. Les ingénieurs devront provoquer des arrêtés de même nature, pour toutes les mines où ils auront manifestement reconnu l'insuffisance de l'aérage naturel.

Les exploitants, qui doivent avoir le choix des moyens, pourvu qu'ils donnent les résultats voulus, apprécieront les circonstances toutes locales qui peuvent dicter leur préférence entre les foyers d'aérage, les ventilateurs ou tous autres appareils d'aérage dont les qualités respectives leur seraient suffisamment connues. Ils ne perdront pas de vue, dans l'installation des foyers, s'ils les adoptent, les dispositions indispensables pour la sûreté des mines : ils n'oublieront point qu'il est nécessaire d'isoler complétement ces foyers de tout courant vicié par son passage dans les travaux, et ils auront toujours soin de les alimenter par une prise directe d'air pur.

DISTRIBUTION DU COURANT D'AIR.

Le courant d'air produit par la ventilation, naturelle ou artificielle, doit être méthodiquement distribué, de manière à assainir complétement tous les quartiers et jusqu'aux moindres chantiers de la mine.

On ne peut trop s'attacher à une bonne division du courant, d'une part, pour diminuer les résistances d'écoulement que cette division fait décroître suivant une progression si rapide ; d'autre part, pour partager le champ d'exploitation en quartiers indépendants, qui puissent être complétement isolés les uns des autres. On ne saurait aussi trop recommander les dispositions propres à conduire, le plus directement possible, aux voies de retour non fréquentées l'air qui, ayant parcouru des chantiers infestés de grisou, se trouve notablement vicié par ce parcours.

Un point essentiel, et dont l'oubli a été la cause de trop nombreux accidents, est la nécessité d'imprimer à l'air chargé de gaz inflammable une marche constamment *ascendante*. On ne saurait s'arrêter à la question de dépense, lorsqu'il s'agit de dangers aussi graves que certains. Les exceptions, très-restreintes et toutes locales, qui pourraient être admises, suivant les circonstances, ne doivent être tolérées qu'après un examen sérieux et à charge de mesures propres à en combattre les inconvénients.

L'emplacement des portes destinées à assurer la distribution de l'air, leur installation, leur entretien, doivent être l'objet des plus

grands soins. Il importe que les portes principales soient multiples et avec espacement convenable, à l'instar des écluses, dans les voies où elles sont fréquemment ouvertes pour le service. Il faut, d'ailleurs, préférer les barrages fixes à ces barrages mobiles, partout où les besoins de la mine n'exigent pas le maintien de communications permanentes. L'emploi de guichets, à ouverture variable, permettant de régler l'intensité du courant, est trop souvent négligé. Il faut encore veiller à l'entretien de toutes les voies d'aérage, et en particulier à celui des galeries de retour, qu'on laisse trop fréquemment s'affaisser ou s'encombrer : les dimensions de ces voies devraient être même supérieures à celles des voies d'entrée, pour compenser l'accroissement final du volume d'air. Outre les résistances que créent les rétrécissements, ceux-ci ont le grave inconvénient d'imprimer au gaz inflammable une vitesse qui peut projeter la flamme hors des lampes et devient ainsi une cause d'explosion.

A la nécessité de larges sections pour les voies de retour d'air, il faut joindre celle de bonnes dispositions évitant, sur leur parcours, les impasses et surtout les excavations montantes, où le grisou peut s'accumuler; des voies montantes, irrégulières, avec de nombreuses anfractuosités au ciel et aux parois, pourraient être plus fâcheuses que des voies descendantes, sur une certaine longueur, mais régulières et à flancs bien dressés. En tout cas, c'est surtout le long des tailles, ou chantiers d'extraction, et au voisinage des points riches en grisou, que l'aérage *ascendant* est de la plus grande importance.

Faute de puits ou de galerie spéciale d'aérage, on emprunte parfois, pour l'évacuation définitive de l'air, l'un des puits ou l'une des galeries de service, et il peut arriver, par suite de sujétions locales ou à raison du système de ventilation, que la dimension de l'ouvrage ne soit point tout entière disponible pour le passage de l'air. Une cloison divise alors le puits ou la galerie en deux compartiments, dont l'un sert à l'air de voie de sortie, tandis que l'autre peut former voie d'entrée pour une distribution particulière à un quartier de la mine. Cette division est même le seul moyen d'aérage dans la période des travaux où l'on n'a qu'une seule communication avec le jour. L'installation et l'entretien des cloisons doivent être l'objet de soins spéciaux, en vue de parer aux pertes d'air frais, qui peuvent devenir très-notables avec une ventilation artificielle donnant une dépression un peu forte dans le compartiment de sortie. Aussi certains exploitants préfèrent-ils aux cloisons d'aérage de grosses conduites en métal, même avec

infériorité relative de section. Quel que soit le système adopté, on ne connaît que trop la gravité des effets produits par les explosions dans les ouvrages à compartiment : les cloisons, comme les conduites, peuvent être partiellement détruites et l'aérage immédiatement anéanti. Il ne suffit donc pas que la mine ait plus d'une communication avec le jour : il faut tendre à ce qu'elle ait une voie *spéciale* de sortie d'air, puits ou galerie, exécutée, s'il le faut, exclusivement pour le service de l'aérage.

Les travaux au charbon, traçages, avancements en direction, peuvent être facilement poussés à l'aide de galeries conjuguées, reliées de distance en distance par des traverses et pratiquées soit dans la même couche, soit dans des veines voisines. Dans tous les cas, on ferme successivement les traverses, au fur et à mesure de l'avancement des galeries, en ne laissant jamais subsister que la dernière communication transversale.

Si les percements sont faits à voie unique et doivent avoir une notable longueur, il faut y établir, autant que possible, une circulation naturelle, en divisant la galerie par une cloison toujours poussée près du front d'avancement. Ce mode d'aérage est préférable à celui que fournit l'emploi de petits ventilateurs à bras, dont la manœuvre est souvent négligée. Quand on est contraint de recourir à ces appareils, ils doivent du moins puiser l'air pur dans la voie du courant, pour le souffler sur le front du travail, au moyen de buses de gros diamètres; il faut se garder de ces installations défectueuses où le ventilateur ne fait que brasser, en quelque sorte sur place, l'air vicié pris dans le voisinage.

Les ouvrages inclinés doivent être exécutés en *descente*. Si, par exception, le percement en montée peut être admis, soit à raison de graves difficultés locales, soit pour des ouvrages qui doivent avoir une faible longueur ou qu'on a besoin d'attaquer à la fois par les deux bouts, il convient que l'aérage y soit encore, autant que possible, largement assuré par une circulation naturelle, établie, comme pour les percements horizontaux à voie unique, au moyen d'une division de l'ouvrage.

L'*exploitation* elle-même doit être dirigée, dans ses moindres détails, de manière à ce que l'air circule le long de tous les chantiers d'abatage, avec une vitesse suffisante pour balayer efficacement le grisou. Les ingénieurs ne sauraient trop porter leur attention sur la disposition des travaux, envisagés à ce point de vue, et notamment sur le comblement des vides laissés par l'extraction.

Il ne suffit pas que les remblais suivent le mineur pied à pied : il faut qu'ils ferment toutes les excavations et soient, en consé-

quence, aussi serrés que possible. Rien ne nuit plus à l'efficacité de la ventilation que la déperdition de l'air à travers des remblais trop lâches. Le comblement exact des vides n'a point, d'ailleurs, pour seul effet de resserrer le courant, en l'obligeant à passer tout entier sur les tailles, sans s'égarer dans de vieux travaux : il prévient aussi les cloches d'éboulement, où séjourne le grisou, et surtout ces vastes accumulations de mélanges inflammables, qui font subitement irruption dans les travaux, à la faveur d'une chute du toit ou d'un abaissement de la pression atmosphérique. Est-il bon d'ajouter qu'indépendamment de tous ces avantages, le remplissage complet des vides est la meilleure sauvegarde contre les incendies qui dévorent une part de notre richesse houillère et deviennent bientôt eux-mêmes une cause immédiate d'explosions ? Les concessionnaires intelligents ne reculent devant aucune dépense pour amener du jour les matériaux nécessaires au comblement des vides qui s'opèrent dans la mine. C'est par la négligence apportée à l'organisation méthodique de l'exploitation et des remblais qu'eut lieu, le 12 décembre 1866, l'explosion de la mine des Chênes (Oaks Colliery—Yorshire) qui fit 361 victimes et présente la plus épouvantable catastrophe connue dans l'histoire des mines.

La poussière de houille, soulevée en tourbillon par l'ouragan souterrain, peut aussi jouer un rôle fatal dans les explosions. On en trouve le témoignage irrécusable dans ces croûtes de coke qui recouvrent parfois les bois et les parois des galeries, à la suite des coups de grisou. La combustion partielle et la distillation de cette poussière peuvent ajouter aux effets directs et surtout aux effets délétères de l'explosion. On a conseillé, pour remédier à ce nouveau danger, et on a pratiqué déjà, dans certaines mines, l'arrosement des galeries sèches où l'incessant piétinement des chevaux et des hommes réduit en poudre impalpable la houille qui forme le sol de ces galeries ou qui s'échappe des wagons de roulage (Voir note A, p. 153).

Un autre moyen a été proposé pour localiser les effets des poussières, en même temps que ceux du grisou lui-même ; il mérite d'être essayé (*). Ce moyen consiste à disposer, sur certains points de la mine, de forts bâtis, en forme de courte galerie voûtée, munis à leurs extrémités de portes s'ouvrant et se fermant en sens inverses ; de telle sorte que, quelle que soit la direction du courant déterminé par l'explosion, l'une des portes se ferme nécessairement : des res-

(*) M. Verpilleux est l'auteur de cette proposition.

sorts ou contre-poids tiennent ces portes ouvertes en temps ordinaires, leur permettent de se fermer instantanément, sous l'impulsion d'un faible choc, et les rouvrent également vite, dès que ce choc a cessé d'agir. L'explosion se trouverait ainsi comme cantonnée dans un quartier plus ou moins circonscrit, et l'aérage, reprenant immédiatement sa marche habituelle, permettrait aux ouvriers de venir aussitôt en aide à leurs camarades. Ces derniers seraient-ils même privés des premiers secours, le rapide renouvellement du courant d'air pourrait les mettre dans l'état d'un noyé qui n'est resté que peu d'instants sous l'eau.

Il convient d'ajouter que rien n'est plus utile, pour la bonne organisation de l'aérage, que la tenue de plans spéciaux donnant tous les détails de sa distribution, les volumes d'air totaux mesurés à l'entrée et à la sortie de la mine, les volumes partiels passant par les principales galeries et particulièrement aux bifurcations d'aérage, les cotes verticales des principaux points du parcours, etc... Éminemment profitables aux exploitants, que la tenue même des plans éclaire sur toutes les conditions de l'aérage, ces documents, mis sous les yeux des ingénieurs dans leurs visites, permettent à ces derniers d'apprécier exactement l'état de la ventilation et de concerter, au besoin, avec les directeurs, les mesures propres à l'améliorer. L'usage des plans spéciaux d'aérage est déjà institué sur plusieurs mines (*). Il peut être rendu partout obligatoire.

MESURES D'ORDRE. — SURVEILLANCE DE L'AÉRAGE.

L'aérage, une fois bien organisé, doit ensuite être l'objet d'une surveillance de tous les instants. Il faut que des ouvriers intelligents et en nombre suffisant soient, indépendamment des maîtres mineurs, chargés d'assurer le maintien de toutes les dispositions prises pour la ventilation. Il serait bon qu'on pût mettre entre leurs mains des appareils faciles à consulter. On a vu plus haut l'utilité des indications fournies par le baromètre. Outre cet instrument, on devrait avoir, sur chaque mine, des anémomètres proprement dits ou, à leur défaut, de petits pendules formés d'une boule creuse légère, faisant avec la verticale un angle variable suivant la vitesse du courant d'air. Ces pendules peuvent être approximativement tarés à l'aide d'un anémomètre, et les observations, relevées par les surveillants, être traduites par l'ingénieur des travaux. Les surveillants doivent, d'ailleurs, savoir ap-

(*) A Blanzy, par exemple (Voir note B, p. 153).

précier les inégalités de la distribution d'air et donner, en conséquence, l'ouverture convenable aux guichets des portes régulatrices.

Les divers quartiers de la mine doivent, jusqu'aux moindres chantiers, être fréquemment parcourus, avant et pendant le travail. Il importe particulièrement que l'entrée des ouvriers soit précédée d'une visite scrupuleuse de la mine, le lendemain des fêtes et des chômages. Si, pendant le travail, le grisou vient à paraître d'une manière inquiétante dans un chantier, les surveillants doivent faire retirer les ouvriers, en dirigeant prudemment le départ; et, si le danger se révèle en l'absence des surveillants, les ouvriers doivent d'eux-mêmes quitter leur poste et gagner un point de refuge assigné d'avance.

Lorsque certaines parties de la mine sont momentanément abandonnées avec interruption de la circulation d'air, il ne suffit pas d'en interdire l'accès, à l'aide d'un simple signal de défense, tel qu'une chaîne, une croix en planches, etc. Des ouvriers imprudents s'introduisent, malgré ces signaux, dans les vides abandonnés, et leurs lampes, venant à y rougir, peuvent déterminer une explosion. On a plus d'un exemple de pareils accidents. Il faut qu'un obstable matériel rende véritablement impossible l'accès de ces points dangereux (*).

II.

LAMPES DE SURETÉ.

Malgré tous les soins apportés à l'aérage, on ne peut espérer l'amener, sur tous les points, au degré de perfection qui permettrait l'emploi des lampes à feu nu, en réduisant à 3 ou 4 p. 100 la proportion de gaz inflammable dilué dans l'air atmosphérique. Il faut, d'ailleurs, même dans les exploitations les mieux aérées, faire la part des irruptions subites de grisou provenant d'écrasements de ciel ou de parois, de percements dans de vieux travaux, d'accidents de couche, d'abaissements de pression barométrique, de ralentissements ou d'interruptions momentanées d'aérage, etc. En outre, les galeries voisines de la sortie d'air, nécessairement chargées de tout le gaz balayé par le courant, les vides abandonnés, les cloches d'éboulement, sont autant de points dangereux qui,

(*) On peut citer, comme exemple d'organisation bien entendue, le règlement des mines de Bességes (Gard) (Voir note C, p. 154).

pour être interdits aux ouvriers, n'en doivent pas moins être l'objet de fréquentes visites. De là la nécessité des lampes de sûreté.

On n'a longtemps connu que la lampe Davy, à treillis métallique. Une circulaire ministérielle d'avril 1824, signalant les avantages de cet appareil, en a minutieusement décrit la construction et la manœuvre. Mais l'expérience a, depuis lors, fait voir qu'on ne peut entièrement compter sur les lampes conformes au type primitif, ni, à plus forte raison, sur celles où, s'écartant de ce type, on a, pour augmenter le pouvoir éclairant, exagéré le diamètre des mailles du treillis et agrandi l'ouverture de ces mailles. On sait, en effet, que, dans un mélange fortement explosible, le treillis rougit et laisse passer la flamme; que le même effet se produit dans un courant moins chargé de grisou, mais animé d'une vitesse dépassant $1^{m},70$. De nombreuses tentatives ont été faites pour corriger ces imperfections et, dans ces derniers temps, la lampe connue sous le nom de son inventeur, M. Müseler, s'est rapidement propagée en Belgique, où elle a pris naissance, et bientôt après dans les grands centres houillers de la France. Cet appareil réalise une manifeste amélioration. A côté de quelques inconvénients, la lampe Müseler réunit l'avantage de mieux éclairer et celui de s'éteindre dans les mélanges explosibles (Voir le *Bulletin de l'industrie minérale*, 1868). L'administration belge l'a jugée assez parfaite pour en rendre l'usage obligatoire. Sans aller aussi loin, l'administration française n'a pas manqué de signaler aux exploitants, à la suite de plusieurs explosions, l'insuffisance de la lampe à simple treillis, mais elle laisse à leur responsabilité le choix des types qu'ils croient devoir adopter. Les ingénieurs ne doivent pas hésiter à intervenir auprès des concessionnaires, pour provoquer l'abandon des lampes qui offrent de trop faibles garanties; au besoin même, ils doivent proposer aux préfets l'interdiction, partielle ou totale, de ces lampes, dans les travaux où le grisou se montrerait avec une dangereuse abondance.

Un point important, dans l'usage des lampes de sûreté, est le mode de fermeture. De nombreuses tentatives ont été faites pour déjouer, à cet égard, l'imprudence des ouvriers; il n'en est malheureusement aucune qui ait encore atteint complétement son but. Les lampes disposées de manière à s'éteindre, lorsqu'on veut les ouvrir, ne donnent elles-mêmes qu'une incomplète solution : les ouvriers les rallument, avec les allumettes qu'ils dissimulent dans leurs vêtements. On a récemment proposé une fermeture électro-magnétique; l'expérience n'a pas encore sanctionné cet essai. En attendant la découverte d'un système vraiment efficace, on ne

peut recourir qu'à une surveillance infatigable. L'usage des lampes de sûreté doit être, sur chaque mine, soumis à des règles tracées avec détail et précision et toujours appliquées avec sévérité (*).

III

TIRAGE A LA POUDRE.

Bien que le tirage à la poudre ait été la cause d'assez nombreux accidents, il ne paraît pas nécessaire de l'interdire, d'une manière absolue, dans les mines à grisou, et cette interdiction ne saurait, en tout cas, s'étendre qu'aux exploitations où l'on méconnaîtrait les règles d'un bon aérage. Ces accidents sont dus, pour la plupart, à l'oubli de précautions qui sont en réalité faciles à observer, sur lesquelles les exploitants sont à peu près tous d'accord et que des règlements intérieurs doivent très-nettement prescrire.

Les points essentiels de pareils règlements peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1° Un coup de mine ne peut être tiré sans qu'au préalable on ait positivemet constaté l'absence du mélange explosible dans tout le voisinage, et le soin d'y mettre le feu doit, en conséquence, être spécialement remis à un chef de poste ou à un surveillant remplissant l'office de *boute-feu* ;

2° Les fusées de sûreté doivent être employées à l'exclusion de toute autre amorce ;

3° Les substances qui donnent de la flamme ne peuvent servir pour allumer les fusées (**).

IV.

RÈGLEMENTS, ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SURVEILLANCE.

Sur la plupart de nos grandes exploitations, il existe déjà des règlements intérieurs, qui pourraient servir de modèles pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et notamment pour les cas de grisou, l'aérage, l'emploi des lampes et le tirage à la poudre. On y a aussi spontanément organisé la surveillance spéciale dont les diverses parties du service paraissent susceptibles. Il convient de provoquer la rédaction de règlements analogues et l'organisa-

---

(*) Sur plusieurs exploitations, on trouve déjà de fort bons règlements (Voir note D, p. 155).

(**) Parmi les règlements en vigueur, on peut citer ceux de Blanzy et de Portes (Voir note E, p. 156).

tion d'une surveillance de même nature, partout où ils n'existent point encore; il serait même désirable que les employés de diverses catégories: maîtres mineurs, lampistes, etc..., aussi bien que les surveillants spéciaux, eussent en main et chacun pour ce qui le concerne des extraits du règlement général, analogues aux ordres de service que les compagnies de chemins de fer distribuent à leurs agents, mécaniciens, conducteurs, aiguilleurs et gardes.

Les surveillants préposés aux détails de l'aérage, de l'éclairage et du tirage à la poudre, doivent signaler toutes les infractions, toutes les imprudences, pour qu'elles soient punies des amendes ou autres peines prévues par les règlements de la mine. Il importerait, pour assurer une répression efficace, même en l'absence d'accidents, que les dispositions des règlements intérieurs intéressant le plus directement la sûreté des ouvriers fussent soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale et revêtus ainsi d'une sanction qui permît l'application de la loi pénale. Par application des articles 31 du décret du 3 janvier 1813 et 96 de la loi du 21 avril 1810, un arrêt de la cour de Lyon, en date du 29 janvier 1872, a prononcé une peine contre la simple tentative d'ouverture d'une lampe de sûreté.

Il paraît inutile d'entrer dans plus de détails; ce qui précède suffit pour que les ingénieurs voient en quel sens ils doivent agir, soit auprès des concessionnaires, pour leur faire adopter toutes les mesures de sûreté ou de surveillance nécessaires, soit auprès des préfets, pour provoquer des décisions communes à toutes les mines de leur circonscription ou particulières à quelques-unes d'entre elles.

V.

SAUVETAGE.

Nonobstant le concours des plus favorables conditions d'aérage et l'application des meilleures méthodes de ventilation, malgré l'emploi des lampes les plus perfectionnées et le tirage à la poudre le plus prudent, il est des circonstances où la prévoyance humaine se trouve déjouée, et il faut, en conséquence, se préoccuper des explosions qui, malgré tout, viendraient encore à se produire.

Après un coup de grisou, le premier soin doit être celui de rétablir aussi promptement que possible le courant d'air normal. Un moyen des plus simples, comme des plus efficaces, est d'avoir à proximité un vaste réservoir d'eau, qui permette de faire tomber une pluie abondante dans le puits destiné à l'entrée de l'air frais.

Quant aux secours à donner aux victimes, ils sont indiqués dans

le décret du 3 janvier 1813. Indépendamment des médicaments et appareils prescrits à l'extérieur, il serait certainement utile d'avoir un approvisionnement des objets de première nécessité, placé à l'intérieur même des mines, sous la main de chefs de poste exercés aux premiers pansements.

La circulaire ministérielle d'avril 1824, déjà citée à l'occasion de la lampe Davy, fournit, quoique déjà ancienne, d'utiles indications sur les moyens de pénétrer dans les milieux irrespirables, et notamment sur l'emploi de réservoirs d'air portatifs. Depuis lors, les louables efforts de quelques inventeurs se sont assidûment portés sur ce genre d'appareils. On peut citer ceux qu'ont donnés M. Galibert et M. Rouquayrol, ingénieur des mines de Firmy (Aveyron).

L'appareil Galibert a été décrit dans les *Annales des mines*, 6ᵉ série, tome V, page 131 (1864) : il se compose d'une outre, gonflée d'air, que l'ouvrier porte sur son dos et qui communique, par deux tubes en caoutchouc, à une pièce en bois ayant la forme et les dimensions d'une bouche d'homme ouverte. L'ouvrier, ayant saisi cette pièce entre les dents et les lèvres, ferme alternativement avec la langue l'orifice de chaque tube, dont l'un sert à l'aspiration et l'autre à l'expiration. Il y a donc circuit continu entre l'outre et le poumon, et la même masse d'air sert à la respiration jusqu'à ce qu'elle soit trop pauvre en oxygène. Une outre de 50 litres pourrait suffire pendant quinze ou vingt minutes.

M. Rouquayrol, honoré, il y a dix ans, d'une médaille de la Société de l'industrie minérale de Saint-Étienne, a cédé son brevet d'invention à MM. A. Denayrouze, lieutenant de vaisseau, et L. Denayrouze, officier d'artillerie. Les appareils Denayrouze sont de deux sortes, suivant l'usage auquel ils doivent être plus spécialement affectés. Le type n° 1 comprend une pompe, un épurateur arrêtant les poussières volantes de charbon, une conduite d'air et un régulateur léger, placé sur le dos du mineur ; ce régulateur est à deux fins : il fournit l'air dans les proportions strictement nécessaires et à la respiration de l'homme et à l'alimentation de la lampe. Au moyen d'un ingénieux mécanisme, l'air arrive sous une pression constante, mais réglée suivant les besoins, tant à la bouche de l'ouvrier qu'à la mèche de la lampe; une disposition très-simple pourvoit à la sortie des produits de l'expiration et de la combustion. Le type n° 1 suppose une certaine longueur de tube entre la pompe qui doit fonctionner dans l'air pur et le régulateur porté par l'ouvrier. Il est souvent nécessaire d'être affranchi de pareille sujétion, et cette nécessité a donné naissance

au type n° 2. Le type n° 2 permet, avec deux ouvriers, de faire vivre l'un d'eux, pendant un temps indéfini, dans une atmosphère irrespirable ou explosible; avec un plus grand nombre d'ouvriers, d'effectuer, dans les gaz malsains, à telle distance et pendant tout le temps qu'on voudra, toute espèce de travaux importants soit d'exploitation, soit de sauvetage. L'appareil comporte le même régulateur et la même lampe que le type n° 1, mais la pompe et son conduit sont remplacés par un *réservoir de distribution* et un nombre indéterminé de cylindres en tôle, susceptibles d'être à volonté séparés ou réunis. Le réservoir et les cylindres ont été, par avance, remplis d'air à une pression de 20 à 40 atmosphères; ils sont portés sur un chariot léger, qui suit l'ouvrier dans son travail. Le réservoir de distribution alimente directement le régulateur, placé à dos d'homme, et il est lui-même alimenté, au fur et à mesure de son épuisement, par les divers cylindres chargés d'air à haute pression. Si le travail doit durer plus de trois à quatre heures et, par suite, consommer la provision d'air qu'il est possible d'emmagasiner sur un chariot, un ouvrier muni d'un appareil identique vient échanger les cylindres vides contre les cylindres pleins, et, s'il existe plusieurs points de travail, il pourra généralement les desservir tous à tour de rôle. Il suffira donc d'avoir autant de réservoirs de distribution qu'on veut employer d'ouvriers, plus un, et un nombre assez considérable de cylindres d'approvisionnement.

Malgré l'imperfection des premiers essais, MM. Denayrouze ont déjà livré en Allemagne un grand nombre d'appareils. Un journal allemand, le *Glückauf*, a, le 27 août 1871, rendu compte d'expériences très-satisfaisantes faites, dans une mine de Silésie, au milieu de gaz délétères provenant d'une combustion souterraine. L'appareil Denayrouze a permis d'exécuter un barrage tout près du foyer de l'incendie et d'en circonscrire rapidement les ravages. Dans ses numéros des 3 et 24 décembre 1871, le même journal rapporte les expériences faites sous l'eau, dans un puits des mines de Bochum (bassin de la Ruhr), avec des appareils à plonger et des lampes closes, construites suivant les mêmes principes que les appareils pour milieux d'air irrespirable. Les plongeurs sont restés une demi-heure sous 42 pieds d'eau et en ont ramené les débris de machines accumulés au fond du puits.

Quelques mines importantes de France possèdent déjà des appareils respiratoires de sauvetage. L'administration a eu plusieurs fois occasion d'en recommander l'emploi, et cette salutaire précaution pourra être rendue obligatoire par voie d'injonction pré-

fectorale. Il est, en effet, permis de penser que, si des appareils du genre de ceux qui viennent d'être décrits avaient existé sur nombre de mines, théâtres d'explosion de grisou, on aurait pu arriver à temps jusqu'aux victimes et en disputer quelques-unes à la mort. On ne saurait entourer d'une trop grande sollicitude la courageuse population qui se consacre à l'exploitation de nos richesses minérales, et on ne doit reculer devant aucune dépense pour assurer autant que possible la conservation de ceux qui font partie de cette population.

NOTES.

NOTE A.

L'arrosement des galeries de roulage, ouvertes dans la houille, n'a point seulement pour effet de prévenir les effets dangereux de la poussière de charbon en cas d'explosion : il semblerait que cette mesure a une influence très-salutaire au point de vue de l'hygiène. Le docteur Riembault (de Saint-Étienne) a fait d'intéressantes études sur l'engorgement charbonneux du poumon. Cette affection, qui se manifesterait à la longue chez les ouvriers, pourrait en partie être attribuée aux poussières contenues dans l'air des mines de houille.

NOTE B.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DES MINES DE BLANZY (SAÔNE-ET-LOIRE).

Art. 1er. Les dispositions de l'aérage sont arrêtées par l'ingénieur en chef directeur, sur la proposition des ingénieurs divisionnaires, chargés des détails de la distribution.

Art. 3. Il y aura, pour chaque mine, un plan sommaire et spécial, sur lequel seront indiqués le parcours général du courant d'air, sa division et la position des portes.

Toute modification apportée dans le sens de la distribution du courant devra être immédiatement signalée sur le plan *ad hoc* par les ingénieurs.

NOTE C.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DES MINES DE BESSÈGES (GARD).

Art. 2. Les maîtres mineurs doivent surveiller les courants d'air généraux établis, faire placer et tenir en bon état les portes ou barrages nécessaires, faire garder, au besoin, les portes principales et prévenir sans retard les ingénieurs de tous les dérangements qui pourraient se produire à la ventilation ordinaire. En cas d'arrêt des ventilateurs, soit par suite d'accident aux appareils, soit par toute autre cause, le premier soin des maîtres mineurs, aussitôt qu'ils s'en aperçoivent ou qu'ils en sont avisés, doit être de mettre les ouvriers en sûreté, en employant tous les moyens possibles.

Dans les chantiers qui exigent des gaînes particulières d'aérage, ils doivent les faire établir et avancer régulièrement, et arrêter tout travail qui ne pourrait être suffisamment aéré, jusqu'à ce que les ingénieurs aient pris des mesures efficaces pour remédier à cet état de choses.

Ils doivent faire sonder dans les chantiers dirigés sur les réservoirs d'eau, de grisou ou de mauvais gaz, et interdire aux ouvriers d'ouvrir d'autres communications que celles de la sonde, sans qu'ils soient eux-mêmes présents aux chantiers.

Art. 4. Par surcroît de précautions, les maîtres mineurs, chacun dans son service, intercepteront, soit au moyen de planches espacées de $0^m,20$ solidement fixées sur les montants d'un cadre, soit au moyen de grilles en fer ou en bois à barreaux espacés de $0^m,20$ au plus, toutes les communications des mines à grisou avec les mines où l'on emploie la lampe à feu nu, qui ne seraient pas munies de portes pouvant être fermées à clef.

Ils placeront une plaque blanche, portant l'inscription *mine à grisou,* à l'entrée de toutes les mines à gaz et au-dessus de toutes les portes de séparation de ces dernières avec les mines ordinaires, lorsque ces portes restent ouvertes pendant le travail. A défaut de plaques, ils tiendront ces portes fermées à clef ou les feront garder.

Ils fermeront à clef les portes d'entrée de toutes les mines à grisou et autres, la veille de tous les jours de chômage ou le matin de ces mêmes jours, si des ouvriers travaillaient pendant la nuit précédente, et, en l'absence de portes en bon état, ils établiront le barrage réglementaire en planches.

Ils feront évacuer immédiatemen tles mines ordinaires, où l'on reconnaîtrait le plus léger indice de grisou, et en intercepteront toutes les entrées, jusqu'à ce que les ingénieurs aient pris toutes les mesures de sûreté nécessaires.

Ils feront évacuer et fermeront toute mine à grisou, où le gaz s'accumulerait en quantité notable et inquiétante, et ils préviendront sans délai les ingénieurs ; en outre, tous les lundis matin et le lendemain de tous les jours de chômage, deux heures avant l'entrée des ouvriers, toutes les portes des mines restant fermées, chacun des maîtres mineurs, accompagné de deux boiseurs ou de deux ouvriers de confiance, fera une visite générale des chantiers de son service, avec des lampes de sûreté, pour vérifier l'atmosphère des travaux.

Si, dans une mine, il trouve du gaz en quantité inquiétante, soit dans cer-

tains quartiers, soit dans les courants d'air, il en interdira l'entrée d'une manière absolue à tous les ouvriers et empêchera la distribution des lampes.

S'il ne trouve du grisou que dans quelques chantiers et qu'il juge ne pas devoir interdire toute la mine, il ne laissera, en tout cas, entrer les ouvriers des ouvrages accessibles qu'après avoir fait garder efficacement les entrées des chantiers ayant du grisou, jusqu'à ce qu'il ait pu établir les barrages réglementaires, qui doivent toujours être faits dans le plus bref délai possible.

Lorsque des sections particulières auront une porte commune, les maîtres mineurs de ces sections devront tous s'entendre, avant de l'ouvrir pour l'entrée des ouvriers.

Si des ouvriers commencent à travailler le soir des jours de chômage, ils n'entreront que sur l'ordre du maître mineur de nuit, après que la visite de sûreté aura été faite par celui-ci et après dix heures de marche du ventilateur.

NOTE D.

EXTRAIT DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR SUR QUELQUES EXPLOITATIONS HOUILLÈRES.

Chaque maître mineur fournira aux lampistes les éléments d'un tableau indiquant les noms et prénoms de tous les ouvriers qui travaillent avec des lampes de sûreté, dans son service, et y fera opérer, au fur et à mesure, les retranchements nécessaires pour que ce tableau soit constamment à jour dans les lampisteries.

Les lampes seront nettoyées et garnies dans une lampisterie centrale et chaque jour transportées sur les puits, où des casiers seront disposés pour les recevoir.

Indépendamment de l'inspection des tamis faite à la lampisterie centrale, ceux-ci seront encore vérifiés avant la remise des lampes aux ouvriers.

Au moment de la descente dans la mine, chaque ouvrier recevra sa lampe pleine, allumée et fermée à clef; il devra s'en assurer et la refuser, si elle est ouverte ou s'il reconnaît quelque défaut dans la toile métallique.

Les lampes seront numérotées et chacune d'elles sera toujours assignée au même ouvrier.

Il est expressément défendu d'ouvrir les lampes dans les travaux : celles qui s'y éteindront seront renvoyées fermées, soit à la surface, soit en quelque point désigné de l'intérieur, où elles seront visitées et rallumées.

Les clefs de rallumage des lampes de sûreté seront placées et entretenues, par les soins des maîtres mineurs, aux endroits désignés par des ordres écrits. Si exceptionnellement les emplacements des clefs deviennent dangereux, les maîtres mineurs les enlèveront sans délai.

Tout ouvrier porteur d'une lampe ouverte, d'une clef ou d'un instrument capable d'ouvrir sa lampe, d'une allumette, sera puni d'une retenue de. . . . . S'il est reconnu qu'on a fumé dans un chantier, tous les ouvriers qui en font partie seront punis d'une retenue de. . . . . Le tout sans préjudice des peines correctionnelles portées par la loi.

Les lampistes devront signaler, chaque jour, les contraventions qu'ils pourront reconnaître, telles que ouverture frauduleuse de la lampe, dégradation volontaire, etc.

Dans les mines où la lampe de sûreté n'est pas obligatoire et où les lampes à feu nu sont admises dans certains quartiers, des gardiens spéciaux seront placés à la limite des travaux à grisou, pour en interdire l'accès aux ouvriers porteurs de lampes ordinaires.

Chaque fois qu'un ouvrier nouveau sera embauché, le maître mineur devra lui expliquer l'usage de la lampe de sûreté, lui lire ou faire lire par le marqueur les parties du règlement qui le concernent et lui énumérer les précautions dont le mineur doit s'entourer dans l'emploi de la lampe de sûreté, savoir :

De la préserver de tout choc et de tout accident pouvant ou déformer l'enveloppe ou entraîner la rupture du verre ou de quelques mailles du tamis, dont la vertu préservatrice cesserait immédiatement;

Éviter de l'exposer à un courant d'air trop vif, qui pourrait faire sortir la flamme de la toile métallique, surtout si celle-ci avait une température élevée;

Observer cette dernière précaution principalement au passage des portes ou d'un courant d'air étroit; au voisinage du front de taille, dont la chute pourrait déterminer un courant d'air inattendu;

Éviter tout mouvement brusque de la lampe, la placer toujours à la partie inférieure de la galerie et en surveiller la flamme, qui ne doit jamais être assez forte pour enfumer le tamis;

Baisser la mèche, si la flamme s'allonge sous la présence du gaz inflammable; se retirer tranquillement en la diminuant encore, si le gaz augmente, et en rapprochant autant que possible la lampe du sol de la galerie;

Enfin éteindre celle-ci complétement, si le gaz persiste et si le tamis se remplit de flamme, soit en noyant la mèche dans l'huile, soit en l'étouffant sous ses vêtements, mais jamais en soufflant la flamme.

NOTE E.

EXTRAIT DES RÈGLEMENTS DE BLANZY (SAÔNE-ET-LOIRE) ET DE PORTES (GARD).

L'usage de la poudre, dans les mines où on emploie les lampes de sûreté, sera réglementé plus ou moins sévèrement selon les circonstances. Il incombe aux ingénieurs divisionnaires de le proscrire tout à fait, lorsqu'il y aura péril à l'employer, comme de n'exiger que les dispositions ci-après, toutes les fois qu'ils le jugeront sans danger.

Chaque mois, ils indiqueront, pour les faire sanctionner par l'ingénieur en chef, les dérogations ou prohibitions particulières qu'ils auront jugé convenable de faire; *seul l'article qui suit est impératif pour tous les travaux.*

Il est défendu d'employer, pour mettre le feu à la poudre, aucune substance susceptible de brûler avec flamme, telle que cannette sèche, mèche soufrée, fusée goudronnée, et même cannette ordinaire. Les fusées de sûreté non goudronnées sont seules autorisées. Les fusées seront allumées au moyen d'amadou,

allumé lui-même au moyen d'une pierre à feu et d'un briquet, mais jamais sur le tamis de la lampe. Le bourrage se fera au moyen de bourroirs en bois. Au charbon, les coups de mine en couronne sont prohibés.

Dans chaque mine, un des chefs de poste ou même un ouvrier spécial et expérimenté sera désigné pour remplir l'office de boute-feu; celui-ci devra, avant de faire sauter la mine, s'assurer, par l'inspection de la flamme de sa lampe, qu'il n'y a pas de gaz inflammable dans l'air ambiant.

Il choisira, pour mettre le feu, le moment où il y aura le moins d'ouvriers possible dans le quartier avoisinant.

Les ouvriers des galeries en roches pourront être autorisés à mettre eux-mêmes le feu à leurs coups de mine, mais ils devront le faire avec les précautions énumérées ci-dessus.

Procès-verbaux de visite des mines dressés en 1872.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 19 décembre 1872.

Monsieur le Préfet, conformément aux instructions ministérielles et notamment à la circulaire du 1er décembre 1853, MM. les Ingénieurs des mines doivent vous transmettre, à la fin de chaque année, la copie des procès-verbaux des visites qu'ils ont faites des mines de votre département dans le courant de la même année.

Je pense que MM. les Ingénieurs se sont mis en mesure de vous fournir ce travail pour la campagne qui vient de finir et, dès que vous l'aurez reçu, je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de me l'adresser en y joignant vos observations.

Vous savez, d'ailleurs, que les procès-verbaux en question doivent toujours être accompagnés d'un rapport d'ensemble de MM. les Ingénieurs, indiquant les principaux faits constatés, les améliorations qui ont eu lieu dans les exploitations et celles qu'il pourrait être désirable d'y apporter.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME I.

Lois, décrets et arrêtés concernant les mines, usines, etc.

Circulaires et instructions adressées à MM. les préfets et les ingénieurs des mines.

Décrets et décisions relatives au personnel des mines.

FIN DE LA TABLE.

ANNALES

DES MINES.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Les ANNALES DES MINES sont publiées sous les auspices de l'administration générale des Ponts et Chaussées et des Mines, et sous la direction d'une commission spéciale formée par le Ministre des Travaux Publics. Cette commission est composée, ainsi qu'il suit, de membres du conseil général des mines, du directeur et des professeurs de l'École des mines, et d'un ingénieur, remplissant les fonctions de secrétaire :

L'administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des ANNALES DES MINES pour être envoyés, soit à titre de don aux principaux établissements nationaux et étrangers, consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit à titre d'échange aux rédacteurs des ouvrages périodiques français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts. — Les lettres et documents concernant les ANNALES DES MINES doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux Publics, à M. l'ingénieur secrétaire de la commission des* ANNALES DES MINES, boulevard Saint-Michel, 60, à Paris.

Avis.

Les auteurs reçoivent *gratis* 15 exemplaires de leurs articles, formant au moins une feuille d'impression. Ils peuvent faire faire des tirages à part à raison de 9 fr. par feuille jusqu'à 50, 10 fr. de 50 à 100, et 5 fr. pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. Le tirage à part des planches est payé sur mémoire, au prix de revient.

La publication des ANNALES DES MINES a lieu par cahiers ou livraisons qui paraissent tous les deux mois. — Les six livraisons annuelles forment trois volumes, dont un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. — Les deux volumes consacrés aux matières scientifiques et techniques contiennent de 70 à 80 feuilles d'impression, et de 18 à 24 planches gravées. — Le prix de la souscription est de 20 fr. par an pour Paris, de 24 fr. pour les départements, et de 28 fr. pour l'étranger.

2291.—PARIS. —IMPRIMERIE ARNOUS DE RIVIÈRE ET Cᵉ, RUE RACINE, 26.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES ET USINES ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

Sous l'autorisation du ministre des Travaux publics.

SEPTIÈME SÉRIE.

TOME II.

PARIS.

DUNOD, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DES CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, 49.

1873

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Les Annales des Mines sont publiées sous les auspices de l'administration générale des Ponts et Chaussées et des Mines, et sous la direction d'une commission spéciale formée par le Ministre des Travaux Publics. Cette commission est composée, ainsi qu'il suit, de membres du conseil général des mines, du directeur et des professeurs de l'École des mines, et d'un ingénieur, remplissant les fonctions de secrétaire :

L'administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des Annales des Mines pour être envoyés, soit à titre de don aux principaux établissements nationaux et étrangers, consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit à titre d'échange aux rédacteurs des ouvrages périodiques français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts. — Les lettres et documents concernant les Annales des Mines doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux Publics, à M. l'ingénieur secrétaire de la commission des* Annales des Mines, boulevard Saint-Michel, 60, à Paris.

Avis.

Les auteurs reçoivent *gratis* 15 exemplaires de leurs articles, formant au moins une feuille d'impression. Ils peuvent faire faire des tirages à part à raison de 9 fr. par feuille jusqu'à 50, 10 fr. de 50 à 100, et 5 fr. pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. Le tirage à part des planches est payé sur mémoire, au prix de revient.

La publication des Annales des Mines a lieu par cahiers ou livraisons qui paraissent tous les deux mois. — Les six livraisons annuelles forment trois volumes, dont un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. — Les deux volumes consacrés aux matières scientifiques et techniques contiennent de 70 à 80 feuilles d'impression, et de 18 à 24 planches gravées. — Le prix de la souscription est de 20 fr. par an pour Paris, de 24 fr. pour les départements, et de 28 fr. pour l'étranger.

2291.—PARIS. —IMPRIMERIE ARNOUS DE RIVIÈRE ET Cie, RUE RACINE, 26.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES ET USINES ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉ

Sous l'autorisation du ministre des Travaux publics.

SEPTIÈME SÉRIE.

TOME II.

PARIS.

DUNOD, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DES CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, 49.

1873

ANNALES

DES MINES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République française, du 8 juin 1872, concédant à la SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE, *des mines de zinc et autres métaux connexes, situées sur le territoire de* N'BAÏL-NADOR, *arrondissement de* GUELMA, *département de* CONSTANTINE (ALGÉRIE).

(EXTRAIT).

. . . .

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Hammam-N'Baïl*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par une ligne brisée composée de la ligne droite AB, joignant le Guelâa-Mzert, point A, au sommet du Ras-el-Boula, point B, et de la seconde ligne droite BCD, tirée du point B au sommet C du Koudiat-Sardoun et prolongée jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de l'oued Berrah, point D ;

A l'*est*, par la rive gauche de l'oued Berrah et de l'oued Rbiba, en remontant leur cours jusqu'au point où l'axe de l'oued Ramoul vient rencontrer la rive gauche de l'oued Rbiba, point E;

Au *sud*, par une ligne droite tirée du point E au sommet du piton rocheux et boisé dit Guelâa-Drâa el Dieb, point F;

A l'*ouest*, par une ligne brisée composée de la droite FG, allant

du point F au marabout dit Mzâra nita Beyada, point G, et de la droite GA, joignant le point G au point de départ A;

Lesdites limites comprenant une étendue superficielle de 1.960 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, seront réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Cette disposition sera applicable nonobstant les stipulations qui pourraient résulter de conventions antérieures entre les concessionnaires et les propriétaires de la surface.

Art. 8. La Société concessionnaire se conformera exactement aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

En outre, dans le délai de deux ans, à partir de la date du présent décret, la compagnie établira une route carrossable reliant la concession d'*Hammam-N'Baïl* à la route de Bône à Soukarras, et construira deux fours de calcination à cuve et un four à réverbère.

JANVIER ET FÉVRIER 1873.

Décret du Président de la République française, du 18 *janvier* 1873, *autorisant la* SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SCHNEIDER ET COMPAGNIE, *propriétaire des houillères, forges, fonderies et ateliers de construction du Creusot, à réunir à la concession des mines de houille du* CREUSOT, *département de Saône-et-Loire, celles de même nature de* MONTCHANIN *et* LONGPENDU, *même département, et de* DECIZE, *département de la* NIÈVRE.

(EXTRAIT).

Art. 2. L'exploitation de chacune des quatre concessions ci-dessus devra, conformément aux prescriptions de l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Art. 3. La Société du Creusot devra maintenir au port des Sept-Écluses, sur le canal du Centre, un dépôt de charbon suffisamment approvisionné pour subvenir aux besoins des habitants de la commune d'Écuisses.

Décret du Président de la République française, du 18 janvier 1873, concédant aux sieurs Casimir LACVIVIER *et aux ayants droit de feu* Maximilien ROBERT *des mines de fer situées dans la commune de* VERNET, *arrondissement de* PRADES, *département des* PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(EXTRAIT).

. . . .

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saint-Vincent*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord, par une ligne droite allant du point A, pointe du clocher de l'église du village de Vernet, au point B, col de Javelles;

A l'est, par une ligne droite allant du point B au point C, intersection de la rive droite du ruisseau de Saint-Vincent et du ravin de las Conques;

Au sud, par une ligne droite allant du point C au point D, pris sur la rive droite du ruisseau de Vernet, à 765 mètres de distance en ligne droite au sud de l'angle sud-ouest de l'établissement des bains Mercarder;

A l'ouest, par deux lignes droites allant, l'une du point D au point E, angle sud-ouest de l'établissement des bains Mercader, et l'autre de ce point E au clocher de l'église de Vernet, point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre quarré, 71 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais en filons ou couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de fer de Saint-Vincent, *département des* Pyrénées-Orientales.

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous la ville ou le cimetière du Vernet, sous des habitations ou des édifices, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal du Vernet et les propriétaires intéressés auront été entendus et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

Les contestations relatives, soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera refusée par le préfet, s'il est reconnu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, celle des habitants ou la conservation des édifices.

Art. 6. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous un cours d'eau, une route ou un chemin, ou s'en rapprocher à une distance de leurs bords moindre de 10 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que les propriétaires intéressés auront été entendus et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives, soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

S'il est reconnu que l'autorisation peut être accordée, l'arrêté du préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

Décret du Président de la République française, du 18 *janvier* 1873, *concédant aux sieurs* Durnesse et consorts, *aujourd'hui constitués en* Société anonyme des salines de Crévic, *des mines de sel gemme et sources d'eau salée situées dans les communes de* Dombasle, Sommerviller, Flinval et Crévic, *arrondissement de* Nancy et de Lunéville, *départements de* Meurthe et Moselle.

(Extrait).

. . . .

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Crévic*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-ouest* et au *nord*, par la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin, depuis le point E, où elle est coupée par une ligne droite menée de l'angle nord du moulin du Moulnot, point D,

sur le clocher de l'église de Crévic, jusqu'au point A, où elle est coupée par une ligne droite joignant le clocher de l'église de Sommerviller à celui de Lenoncourt (cette rive formant la limite sud de la concession de Sommerviller, instituée par décret du 28 juillet 1858);

Au *sud-ouest*, par une ligne brisée composée de deux lignes droites, la premièrejoignant le point A ci-dessus défini au point X, pris sur le bord oriental du chemin de Sommerviller à Flinval, au sud-est et à 72 mètres de l'embranchement du chemin de la fontaine des Ormes; la seconde, joignant le point X ci-dessus défini au clocher de l'église de Flinval, dans sa partie comprise entre le point X et le point U, où elle rencontre le bord occidental du chemin du haut des Vignes;

Au *sud-est*, par une ligne droite joignant les points U et D ci-dessus définis;

A *l'est*, par une ligne droite joignant les points D et E, ci-dessus définis;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres quarrés 19 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés en une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. Les concessionnaires payeront à l'État, entre les mains du receveur de l'arrondissement de Lunéville, la redevance fixe établie par la loi du 21 avril 1810, et conformément à ce qui est déterminé par l'article 4 de la loi du 17 juin 1840. Ils acquitteront, en outre, toutes les charges résultant des lois relatives à l'impôt sur le sel.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de sel gemme et sources d'eau salée de Crévic, *département de* Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. Dans le délai de six mois, les concessionnaires adresseront au préfet un mémoire indiquant la manière dont ils entendent procéder à l'exploitation, les dispositions générales des travaux qu'ils se proposent d'exécuter et la situation des puits, galeries et trous de sonde, par rapport aux habitations, routes, canaux et chemins; ils y joindront les plans et coupes des travaux existants et de ceux à entreprendre ; ces plans seront dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres. Les cotes de hauteur ou de dépression des points principaux, tels que les orifices des puits, galeries ou trous de sonde, les points de jonction des galeries avec les puits et les intersections des galeries entre elles, par rapport à un plan

horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Art. 3. Le projet ci-dessus mentionné ainsi que les plans à l'appui seront portés à la connaissance du public. A cet effet, des affiches seront apposées pendant un mois dans les communes comprises dans le projet, et une copie des plans sera déposée dans chaque mairie.

Art. 6. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des habitations ou sous des édifices, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal et les propriétaires intéressés auront été entendus, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives, soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

Art. 7. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous le canal de la Marne au Rhin, ou à une distance de moins de 10 mètres des bords de ce canal, ces travaux ne pourront être exécutés qu'après qu'il en aura été donné avis au préfet et aux ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

Le préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

Art. 11. Dans le cas où l'exploitation du sel aurait lieu par dissolution, les concessionnaires seront tenus d'exécuter tous les travaux qui seront prescrits par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, à l'effet de déterminer la situation et l'étendue des excavations souterraines produites par l'action des eaux.

S'il est reconnu que ce mode d'exploitation compromet la sûreté publique ou celle des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, selon ce qui est prescrit par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810.

En cas de péril imminent, le préfet pourra ordonner, conformément à l'article 4 du décret du 3 janvier 1813, que son arrêté sera provisoirement exécuté.

Si les concessionnaires n'exécutent pas les travaux prescrits, il sera procédé d'office et à leurs frais à l'exécution de ces travaux, ainsi qu'il est dit aux articles 4 et 5 de l'ordonnance royale du 26 mars 1843.

Art. 14. Faute par les concessionnaires d'adresser au préfet le projet d'exploitation exigé par l'article 2 ci-dessus ou de se conformer dans les travaux au mode d'exploitation qui aura été déterminé par le préfet, d'après l'article 4, leurs exploitations seront considérées comme pouvant compromettre la sûreté publique ou la conservation de la mine, et il y sera pourvu en exécution de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810. En conséquence, la contravention ayant été constatée par un procès-verbal de l'ingénieur des mines, la mine sera mise en surveillance spéciale, et il y sera placé, aux frais des concessionnaires, un garde-mines ou tout autre préposé, nommé par le préfet,

à l'effet de lui rendre un compte journalier de l'état des travaux et de proposer telle mesure de police dont il reconnaîtra la nécessité.

Sur les propositions de cet agent et sur le rapport des ingénieurs des mines, le préfet ordonnera l'exécution des travaux jugés nécessaires à la sûreté publique ou à la conservation de la mine, et la suspension ou l'interdiction des ouvrages dangereux, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des travaux publics.

Les frais auxquels donnera lieu l'application de ces dispositions seront réglés par le préfet et recouvrés conformément à ce qui est prescrit par l'article 5 de l'ordonnance royale du 26 mars 1843.

Décret du Président de la République française, du 25 février 1873, concédant aux copropriétaires des HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE VILLERUPT ET DE SAINTE-CLAIRE, *des mines de fer situées dans les communes de* VILLERUPT *et de* THIL, *arrondissement de* BRIEY, *département de* MEURTHE-ET-MOSELLE.

(EXTRAIT).

. . . .

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Villerupt*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au sud, par une ligne allant de l'angle nord-ouest de la chapelle de Cantebonne, point A, à l'angle sud du bois de la Dame, point B; puis par une ligne allant dudit point B à l'angle sud-ouest de ce bois de la Dame, point C, et enfin par une ligne allant dudit point C au sommet de l'angle intérieur de la bifurcation du chemin de Thiercelet à Thil, point D;

A l'ouest, par le bord occidental de l'embranchement est de ce chemin, entre ledit point D et sa rencontre avec le chemin de Thil à Villerupt, point E ;

Au nord, par le bord septentrional du chemin de Thil à Villerupt et Audun-le-Tiche, entre ledit point E et sa rencontre avec le chemin de Redange à Cantebonne (passant par Micheville et Villerupt), point F;

A l'est, par le bord oriental de ce dernier chemin, entre ledit point F et le point de départ A;

Lesdites limites renfermant une superficie de 1 kilomètre quarré, 59 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des

minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation, par travaux souterrains, des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux proprétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

JANVIER ET FÉVRIER 1873.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

3 *janvier* 1873. — M. Dubois, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Dauphiné, en remplacement de M. Baudinot, qui a reçu une autre destination.

Idem.—M. Boutan, élève ingénieur hors de concours, sera attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne, en remplacement de M. Gonthier, qui a reçu une autre destination.

25 *janvier* 1873.—Le service de l'arrondissement minéralogique de Nancy, comprenant les départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, sera réuni au service de l'arrondissement minéralogique de Troyes.

19 *février* 1873. — M. Zeiller, ingénieur ordinaire, sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Tours, en remplacement de M. Dormoy, mis précédemment, sur sa demande, en congé illimité.

22 *février* 1873. — M. Castel, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, sera chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Rodez et du service de la topographie du bassin houiller d'Aubin, en remplacement de M. Peschart d'Ambly, qui a reçu une autre destination. Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Réorganisation de la commission centrale des machines à vapeur.

3 *janvier* 1873. — Sont nommés membres de cette commission :

MM. Grüner, inspecteur général, vice-président du conseil général des mines, président.

Kleitz, Lefort, } inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

Couche, inspecteur général, professeur à l'École des mines.

Callon, *Idem.* *Idem.*

Jacquot, *Idem.*

Farcot, constructeur de machines à vapeur.

Mangin, directeur des constructions navales au ministère de la marine.

Tresca, sous-directeur du Conservatoire des arts et métiers.

Jacqmin, ingénieur en chef, professeur à l'École des ponts et chaussées.

Hanet-Cléry, ingénieur en chef, rapporteur.

Clérault, ingénieur ordinaire, secrétaire.

DÉCÈS.

14 *janvier* 1873. — M. Lourde-Rocheblave, élève ingénieur.

LÉGISLATION ANGLAISE.

Les deux lois anglaises sur les mines, du 10 août 1872, ne touchent pas plus que celles qui les ont précédées au régime légal de la propriété minérale : leur unique objet est la police souterraine. C'est exceptionnellement à la loi du 21 avril 1810, quelquefois aux décrets de 1810 et de 1813, à l'ordonnance de 1843, fréquemment à nos instructions ministérielles et à nos règlements préfectoraux, qu'il faudrait comparer ces lois étrangères; elles n'en méritent pas moins d'être connues en France : d'abord elles sont le résumé d'études approfondies sur des points intéressants de la législation du travail et sur les principales conditions techniques de la sécurité des personnes; ensuite elles montrent une large part faite à l'action préventive de l'État, dans un pays où le respect des droits individuels est poussé si loin, et elles témoignent du grand soin apporté à concilier l'un et l'autre.

Il ne sera pas sans intérêt de rappeler ici, en peu de mots, par quelles étapes le législateur anglais, sous la pression de l'opinion publique, a fait passer peu à peu les mines du régime de la liberté absolue à celui d'une réglementation minutieuse.

La première loi anglaise sur les mines, celle du 10 août 1842 (*Annales des mines*, 5e série, partie administrative, tome III, 1854, p. 103), interdit le travail souterrain aux enfants de moins de dix ans et aux femmes, défend le payement des salaires dans les débits de boissons et autres établissements analogues, et crée des inspecteurs chargés de veiller à l'exécution de ces prescriptions; elle ne s'occupe de la sécurité que pour défendre de confier la vie des hommes à un machiniste âgé de moins de quinze ans.

La loi du 14 août 1850 (*Annales des mines*, 5e série, partie administrative, tome III, 1854, p. 112), applicable seulement aux houillères, crée un second corps d'inspecteurs, chargés de visiter les mines, d'y constater les vices qui pourraient compromettre la sécurité des personnes et de les signaler à l'administration; elle prescrit la tenue régulière des plans et la déclaration des accidents.

La loi du 14 août 1855 (*Annales des mines*, 5e série, partie ad-

ministrative, tome VII, 1858, p. 65), particulière aussi aux houillères, introduit quelques prescriptions techniques, impose aux exploitants l'obligation d'établir eux-mêmes des règlements et donne à l'administration le droit de contrôler ces règlements, ainsi que de faire afficher sur la mine le rapport de l'inspecteur qui constate un vice compromettant la sécurité et non prévu par la loi; mais l'exploitant peut appeler de sa décision à des arbitres.

La loi du 28 août 1860 (dont on trouvera plus loin la traduction faite par M. l'ingénieur en chef Lamé Fleury) porte à douze ans le minimum d'âge exigé pour le travail souterrain, à moins que certaines conditions d'instruction ne soient remplies. Puis viennent une série d'articles applicables seulement aux mines de houille et aux mines de fer carbonaté des houillères, qui leur sont cette fois assimilées; les uns allongent la liste des prescriptions techniques, d'autres donnent plus de développement à certaines dispositions antérieures, augmentent les amendes encourues en cas d'infraction, interdisent d'ouvrir ou d'abandonner une mine sans une déclaration, organisent la surveillance facultative, par un délégué des ouvriers, des opérations qui servent de base au payement des salaires. Enfin, si l'inspecteur signale dans sa visite un vice dangereux et non prévu par la loi, l'exploitant devra y porter remède, sauf recours à un arbitrage.

La loi du 7 août 1862 (dont on trouvera également plus loin la traduction par M. Lamé Fleury) est une simple addition à la précédente; elle exige, dans les houillères et les mines assimilées, l'existence d'au moins deux communications distinctes entre les travaux souterains et la surface.

Ainsi, avant la promulgation des deux dernières lois, les houillères et quelques autres mines étaient seules astreintes à des mesures de précaution et surveillées, au point de vue de la sécurité, par des inspecteurs. Toutes les mines sans exception étaient soumises aux prescriptions sur le travail souterrain des enfants de moins de douze ans et le payement des salaires, et surveillées, à ce point de vue, par d'autres inspecteurs (ces deux séries d'attributions pouvaient être réunies entre les mêmes mains).

Les deux lois de 1872 s'appliquent, la première aux houillères et aux mines assimilées, dont elle augmente le nombre, la seconde à toutes les autres mines. La loi sur les mines de houille, etc., développe la plupart des dispositions des lois précédentes; elle ajoute notamment : 1° la réglementation du travail souterrain des enfants de douze à seize ans et du travail au jour des femmes

et des enfants; 2° de nombreuses prescriptions techniques; 3° l'obligation de confier la conduite des travaux à des directeurs qui seront pourvus de certificats de capacité délivrés après examen et pouvant être annulés après enquête.

La loi sur les mines métalliques organise pour elles aussi l'inspection administrative, leur impose une série de prescriptions techniques, réglemente, à très-peu près dans les mêmes termes que la loi sur les mines de houille, le travail des femmes et des enfants. Elle n'exige point de directeurs pourvus de certificats.

Les deux lois abrogent en entier la législation antérieure et forment ainsi un véritable code de l'exploitation des mines. En les traduisant, je me suis attaché, avec une fidélité qu'on trouvera peut-être exagérée, à conserver les explications compliquées et les minutieux détails du texte. Ces longueurs sont imposées au législateur anglais par la manière littérale dont les lois sont appliquées, et font partie de la physionomie de son œuvre. M. l'ingénieur en chef Lamé Feury, qui m'avait engagé à entreprendre ce travail, a bien voulu m'aider de ses conseils. D'après l'exemple qu'il avait donné pour la loi sarde (*), et qu'a suivi M. Ichon pour les lois prussienne (**), autrichienne (***) et saxonne (****), je crois devoir aussi faire précéder la traduction d'une analyse méthodique.

I. — Loi sur les mines de houille, etc.

La loi entre en vigueur au 1er janvier 1873, pour l'Angleterre et l'Écosse, au 1er janvier 1874 pour l'Irlande (*art.* 2). Elle s'applique aux mines de houille, de minerai de fer en couches, de schiste bitumineux et d'argile réfractaire (*art.* 3). Le ministre est compétent sur la question de savoir si une mine rentre dans cette catégorie ou dans celle des mines auxquelles s'applique la loi sur les mines métalliques (*art.* 70).

PREMIÈRE PARTIE.

Elle s'occupe d'un assez grand nombre de sujets bien distincts: le travail des femmes et des enfants, le payement des salaires, l'interdiction des puits uniques, les garanties de capacité exigées

(*) 5e série, partie administrative, tome VIII, 1859, p. 317.
(**) 6e série, partie administrative, tome VII, 1868, p. 81.
(***) Tome VIII, 1869, p. 239.
(****) Tome IX, 1870, p. 42.

des directeurs, les déclarations et comptes rendus imposés aux exploitants, les arbitrages, les enquêtes des coroners en cas d'accident de mine.

Travail des femmes, des jeunes gens et des enfants.—Le travail, soit au fond, soit au jour, est interdit aux enfants de moins de dix ans (*art.* 4 et 12). Le travail souterrain est interdit aux personnes du sexe féminin (*art.* 4).

Le travail souterrain est interdit aux enfants de dix à douze ans. Toutefois ils peuvent être admis par exception, en vertu d'une décision du ministre, dans le cas où le peu d'épaisseur des couches l'exige (*art.* 5). Ces enfants, comme les enfants du même âge employés aux travaux du jour (*art.* 12), feront au plus par semaine trois journées de dix heures ou six journées de six heures. Les uns et les autres suivront l'école vingt heures par quinzaine (*art.* 8). La loi s'oppose à une répartition trop inégale de ces heures d'école et énumère les cas d'excuse légitime, entre autres une distance trop grande à parcourir. Elle prescrit à l'homme qui a l'enfant sous ses ordres immédiats de se faire attester, chaque semaine, l'assiduité de l'enfant par un certificat du maître d'école, à l'exploitant d'exiger ce certificat et de le conserver, pendant six mois, à la disposition de l'inspecteur. Sur la demande du maître, le patron est tenu de lui payer les frais d'école (*art.* 9). L'inspecteur peut, sauf recours au *département de l'éducation*, enlever à un maître, pour incapacité, immoralité, etc., le droit de délivrer les certificats (*art.* 10). La personne qui a la garde de l'enfant est tenue de lui faire suivre l'école (*art.* 11).

Les enfants et jeunes gens de douze à seize ans, employés au fond, ne pourront travailler plus de cinquante-quatre heures par semaine ni plus de dix heures par jour; deux postes consécutifs seront séparés par un intervalle de douze heures au moins (*art.* 6 *et* 7).

Les mêmes prescriptions s'appliquent aux enfants, jeunes gens et personnes du sexe féminin employés aux travaux du jour. En outre, ils ne pourront travailler la nuit, ni le dimanche, ni dans l'après-midi du samedi, et des repos leur seront accordés pour les repas (*art.* 12).

Les exploitants tiendront un registre des enfants, jeunes gens et femmes employés, et nul ne fera travailler l'un d'eux sans le leur déclarer. Le registre sera présenté à l'inspecteur (*art.* 13).

Toute machine servant à la circulation des personnes sera conduite par un homme âgé d'au moins dix-huit ans (*art.* 14).

Ce dernier article a été emprunté à la loi de 1860, qui l'avait emprunté à la loi de 1842, en le modifiant. La loi de 1842 inter-

disait le travail souterrain aux femmes et aux enfants de moins de dix ans; la loi de 1860 avait élevé la limite d'âge à douze ans, sauf pour les enfants qui savaient lire et écrire, ou qui suivaient l'école six heures par semaine.

Tout ce qui concerne le travail des enfants et jeunes gens de douze à seize ans est nouveau, ainsi que l'extension de la réglementation aux ouvriers du jour. Ce n'est plus que par égard pour certaines nécessités exceptionnelles de roulage que le législateur tolère le travail souterrain d'enfants de moins de douze ans, et alors il l'entoure de précautions et de formalités. On sait que chez nous cette limite d'âge est fixée à dix ans par le décret du 3 janvier 1813 (*art.* 29).

Salaires. — Le payement des salaires dans les cabarets ou autres établissements analogues est interdit (*art.* 16), comme il l'était dans les lois de 1860 et de 1842. Mais la loi actuelle ne prescrit plus, comme la première de ces lois, de le faire à un bureau spécial ; elle ne porte plus, comme la deuxième, la nullité de tout payement dans lequel ses prescriptions n'ont pas été observées.

Pour la fixation des salaires qui dépendent de la quantité de matière obtenue, c'est le poids de cette matière qui servira de base (sauf dispense du ministre). Les seules déductions admises porteront sur les matières stériles ou sur les vases mal remplis (*art.* 17).

Les ouvriers payés au poids peuvent désigner un *contrôleur du pesage,* chargé de vérifier les pesées à leurs frais ; il concourt avec le receveur ou le peseur à fixer les déductions, sans pouvoir gêner en rien le travail de la mine. Il peut, sur la demande des exploitants, être judiciairement révoqué (*art.* 18).

Cette dernière disposition, au moins quant à son principe, date de la loi de 1860. Quant à l'obligation de prendre le poids comme base des payements, à l'exclusion de la mesure, elle est une innovation.

Puits uniques. — Toute mine doit communiquer avec l'extérieur par deux puits ou issues au moins, séparés par une masse de roche en place de 3 mètres d'épaisseur, reliés l'un à l'autre et pourvus de moyens de circulation. Le pouvoir judiciaire peut interdire le travail dans toute mine où cette prescription n'est pas observée (*art.* 20). Les conventions contraires à cet article sont nulles (*art.* 21).

Les prescriptions de l'article 20 ne s'appliquent pas à quelques cas exceptionnels. La dérogation est de droit, s'il s'agit de travaux de recherche ou d'un percement entre deux puits, n'occupant

pas plus de vingt ouvriers. Elle peut être autorisée par le ministre, pour cause d'accident, de pauvreté du gîte, de dépilage touchant à son terme, ou (s'il n'est question ni d'une houillère ni d'une mine à grisou) de garanties suffisantes données à la sécurité par l'emploi de matériaux incombustibles pour l'habillage du puits. Alors encore le nombre des ouvriers est ou peut être limité (*art.* 22). Enfin les mines qui n'étaient point atteintes jusqu'ici par les prescriptions sur les puits uniques n'y seront soumises qu'au 1er janvier 1875 (*art.* 23); elles pourront se faire accorder, par des arbitres, une dispense, qui sera définitive si le gîte est épuisé, temporaire s'il leur faut un sursis pour se mettre en règle (*art.* 24).

L'interdiction des puits uniques, justifiée par de trop nombreuses catastrophes, date de la loi du 7 août 1862. La loi actuelle multiplie et précise les cas d'exception.

Division d'une mine. — Toute portion de mine exploitée séparément peut, à la demande des exploitants, être traitée, au point de vue de son régime légal, comme une mine distincte, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'éluder la loi (*art.* 25).

Cet article est nouveau. Il ne sera guère invoqué que dans l'intérêt de certains ingénieurs actuellement en exercice, qui en tireront parti pour obtenir sans examen des certificats leur permettant de remplir les fonctions de directeur. (Voir l'*art.* 31).

Certificats des directeurs.— Ce chapitre, entièrement nouveau, est un des plus caractéristiques de la loi.

Toute mine sera sous le contrôle journalier d'un directeur pourvu d'un certificat de capacité. Il y aura exception, soit pour des choix provisoires, dans l'intervalle de deux sessions d'examen, soit dans le cas d'extraction très-faible, de personnel ouvrier très-peu nombreux (*art.* 26).

Les certificats seront délivrés après un examen portant sur l'instruction, la capacité, la moralité, etc., du candidat (*art.* 30). Les examinateurs seront élus par des commissions, qui se composeront de dix membres désignés par le ministre, un parmi les inspecteurs, trois dans chacune des catégories suivantes : propriétaires, employés et ouvriers, directeurs et ingénieurs de mines (*art.* 27 et 28). C'est le ministre qui réglemente ces examens (*art.* 29).

Il sera délivré aux directeurs en exercice lors de la promulgation de la loi ou dans les cinq années précédentes, des certificats de service tenant lieu de certificats de capacité (*art.* 31).

Le certificat d'un directeur pourra être annulé ou suspendu

pour incapacité, négligence grossière ou infraction à la loi, par un conseil d'enquête à la nomination du ministre (*art.* 32 et 33); celui-ci pourra faire cesser l'effet de cette mesure (*art.* 35).

On voit combien le législateur, en introduisant cette obligation nouvelle des certificats, se montre préoccupé de rassurer autant que possible les intérêts que l'intervention de l'État pouvait alarmer. De là les dispositions en faveur des directeurs actuels ; de là cette désignation des examinateurs par une nomination à deux degrés; de là ces commissions formées presque exclusivement de représentants de l'industrie minérale. Mais, si l'État s'efface dans la délivrance des certificats, il paraît seul lorsqu'il s'agit de les annuler ; il nomme les membres du conseil d'enquête, il soutient l'accusation devant eux, par l'organe d'un ministère public; il rapporte au besoin la condamnation. Il sera bien intéressant de voir comment ces dispositions seront appliquées dans la pratique et quels fruits elles porteront. En fait, elles s'attaquent à la cause première de la plupart des grands accidents de mines, l'absence d'un chef capable, vigilant ou simplement responsable. Chez nous, la loi n'intervient pas dans le choix des directeurs; l'expérience tentée chez nos voisins mérite d'autant mieux toute notre attention.

Comptes rendus, déclarations, abandon des mines.—Les exploitants devront désormais envoyer, chaque année, à l'administration une déclaration du chiffre de l'extraction et du personnel employé. Mais il ne pourra être donné de publicité qu'aux totaux par district (*art.* 38). Les exploitants rempliront, en outre, un tableau résumant les principales données relatives à l'aérage (*art.* 69 et annexe IV). Enfin ils tiendront, au bureau situé sur la mine, des plans mis régulièrement au courant, et les communiqueront à l'inspecteur, qui ne pourra toutefois en prendre copie sans le consentement des exploitants (*art.* 47).

Les cas de mort ou de blessure par suite d'explosion, de mort ou de blessure grave par suite d'un accident quelconque, seront déclarés par écrit, dans les vingt-quatre heures, à l'inspecteur (*art.* 39).

L'ouverture, l'abandon ou la reprise d'un puits, les changements importants survenus dans le personnel dirigeant, seront déclarés dans les deux mois à l'inspecteur (*art.* 40).

L'orifice des mines abandonnées sera fermé (*art.* 41). Les plans de ces mines seront envoyés à l'administration (*art.* 42).

La déclaration des accidents et l'obligation des plans datent de la loi de 1850; elles ont été développées par les lois de 1855

et 1860. La déclaration de l'ouverture et de l'abandon des mines, la clôture des mines abandonnées ont été introduites par la dernière de ces lois.

Ici nous pouvons rapprocher de la loi anglaise divers articles de notre décret organique de 1813 sur la police souterraine, les articles 6 (tenue de plans et de registres), 8 et 9 (déclarations au préfet, en cas d'ouverture et d'abandon d'un quartier), 11 (déclarations en cas d'accident), et les dispositions du type de cahier des charges qui se rapportent à ces articles. Il est probable que le législateur anglais a puisé quelques inspirations dans la réglementation française.

Inspection. — Le ministre nomme et révoque les inspecteurs des mines de houille, qui peuvent, d'ailleurs, cumuler ces fonctions avec celles d'inspecteurs des mines métalliques (*art.* 43). Ils ne peuvent être intéressés, ni de près ni de loin, dans l'exploitation des mines (*art.* 44). Leurs fonctions sont de visiter les mines et de les surveiller, au point de vue de l'observation de la loi et de la sécurité des personnes (*art.* 45). S'ils constatent, dans l'exploitation, un vice non prévu par la loi et pouvant amener des accidents, ils ont le droit d'en prescrire la suppression, sauf opposition de la part des exploitants; dans ce dernier cas, la question est soumise à des arbitres (*art.* 46). Enfin, en dehors des rapports spéciaux qui pourront leur être demandés, les inspecteurs enverront chaque année au ministre un compte rendu qui sera soumis au Parlement (*art.* 48).

La loi actuelle réunit dans les mêmes mains les attributions dévolues, par les lois de 1842 et de 1850, à deux corps d'inspecteurs distincts (mais pouvant se confondre). Du reste, le cercle primitif de ces attributions ne s'est point élargi; les lois de 1855 et de 1860 n'ont guère fait que consacrer, l'une pour cinq ans, l'autre définitivement, l'organisation provisoire édictée par la loi de 1850. Elles l'ont cependant perfectionnée de plus en plus sur un point important : s'il constatait dans l'exploitation un vice dangereux et non prévu, l'inspecteur ne pouvait, d'après la loi de 1850, que le signaler au ministre; la loi de 1855 lui avait donné le droit de faire afficher un avertissement sur la mine, celle de 1860 l'autorisait à prescrire l'amélioration de l'état de choses dangereux, toujours sauf recours à un arbitrage. La loi actuelle a conservé cette disposition de sa devancière.

Les attributions des inspecteurs anglais se rapprochent ainsi beaucoup de celles que confèrent, en France, aux ingénieurs des mines les lois et règlements relatifs à la police souterraine

(*art.* 47 et 48 de la loi du 21 avril 1810, décret du 18 novembre 1810, ordonnance du 26 mars 1843); mais les prescriptions de l'inspecteur ne deviennent obligatoires qu'après une sentence arbitrale; et les délais accordés pour le recours, le choix des arbitres, l'arbitrage et l'exécution de la sentence, s'élèvent en tout à 82 jours (au minimum), sans qu'il y ait aucune exception pour les cas de danger imminent. C'est une concession bien grave faite au respect de la liberté individuelle, et il est à craindre qu'elle n'annule souvent les bons effets que le législateur attend de l'intervention de l'inspecteur.

Arbitrages. — L'article 49 règle tous les détails des arbitrages qui ont lieu lorsqu'une contestation s'élève entre le ministre et les exploitants. Chacune des parties désigne un arbitre; ces deux arbitres désignent un tiers arbitre pour les départager en cas de désaccord, etc., etc.

Le principe de ces dispositions a été introduit par la loi de 1855, conservé et étendu par celle de 1860. Le rôle dévolu à l'arbitrage est la conséquence immédiate des craintes que provoque, en Angleterre, l'intervention de l'État, alors même qu'elle s'exerce au nom d'un grand intérêt d'humanité. Le législateur n'a voulu sacrifier ni la liberté de l'industrie ni le droit de contrôle de la société; mais il a institué, pour les concilier, un mécanisme compliqué dont le fonctionnement donnera lieu à bien des lenteurs.

Coroners. — L'article 50 prescrit à ces magistrats (*) de prévenir le ministre toutes les fois qu'ils auront à procéder à une enquête sur un cas de mort par suite d'accident de mine, et de n'y procéder que quatre jours au moins après l'envoi de l'avis. Cependant, s'il n'y a pas plus d'une victime, il pourra suffire d'un délai de quarante-huit heures. L'inspecteur aura le droit d'interroger les témoins.

Ces dispositions, qui ont une importance pratique évidente, tirent leur origine de la loi de 1850, dont les lois de 1855 et de 1860 ont développé et accentué sur ce point les prescriptions.

DEUXIÈME PARTIE. — RÈGLEMENTS.

Cette partie de la loi est entièrement consacrée à l'énumération des précautions techniques uniformément imposées, en vue de la

(*) On sait que leur principale fonction est d'ouvrir des enquêtes sur tous les cas de mort violente ou ne paraissant pas naturelle; ils sont assistés d'un jury, qui prononce un verdict sur la cause présumée de la mort.

sécurité, à toutes les mines de houille, etc., et à l'obligation, pour les exploitants de chacune d'elles, de proposer, à ce même point de vue, un règlement approprié aux circonstances particulières où elle se trouve.

Règlement général. — L'article 51, qui porte ce titre, est un résumé (déjà fort long) de l'expérience chèrement acquise par les ingénieurs anglais en matière d'accidents. Il contient 31 divisions.

Les sept premières ont pour but d'écarter les dangers dus à l'état de l'atmosphère de la mine.

L'aérage doit être suffisant pour diluer les gaz nuisibles et les rendre inoffensifs (§ 1). Ce que cette disposition semble avoir d'un peu absolu est atténué par la rédaction vague de la fin de l'alinéa.

Chaque quartier de la mine sera, avant tout travail, l'objet d'une visite minutieuse, qui se fera une fois par vingt-quatre heures, s'il n'y a pas de grisou ; au commencement de chaque poste, s'il y en a (§§ 2 et 3).

Il sera désigné, à l'entrée des divers quartiers, des points d'arrêt que les ouvriers ne dépasseront qu'après la visite (§ 5).

Les entrées des vides abandonnés seront barrées (§ 4).

Si un quartier devient dangereux, les ouvriers en seront retirés, et l'on n'y rentrera qu'après une visite constatant que le danger a disparu (§ 6).

L'emploi des lampes de sûreté est obligatoire dans le voisinage des amas de grisou. Toutes les fois que ces lampes sont imposées par la loi ou par les règlements particuliers, elles seront fermées à clef et surveillées par un lampiste spécial ; les ouvriers n'auront en leur possession ni clef ni allumettes, etc. (§ 7).

Le § 8 formule les précautions qu'exige le tirage à la poudre et dont l'ignorance ou l'oubli entraîne tant d'accidents individuels. Ainsi il limite les quantités de matières explosibles qui pourront être réunies en un même point de la mine, interdit l'usage du fer et de l'acier pour les épinglettes, le restreint pour les bourroirs, prohibe le débourrage des coups ratés, ne tolère le tirage à la poudre dans les mines à grisou que sous certaines conditions, etc.

Les travaux exécutés dans le voisinage des amas d'eau seront précédés de trous de sonde (§ 9).

Puis viennent une série de prescriptions relatives à la circulation des ouvriers.

Les plans inclinés, ainsi que les galeries de roulage où la traction s'opère par des animaux, seront, quand y doivent circuler des hommes, pourvus de niches d'évitement dont l'écartement maximum est fixé (§§ 10, 11, 12).

Les orifices de tous les puits seront munis de clôtures (§§ 13 et 14). Les puits seront soutenus, si la roche n'est pas solide (§ 15). Le toit et les parois des chantiers et des galeries servant à la circulation seront solidement étayés (§ 16). Les ouvriers pourront, quand il y aura lieu, circuler de préférence par le puits d'entrée de l'air (§ 17).

Sur tout puits à circulation mécanique, le machiniste restera à son poste aussi longtemps qu'il y aura un homme au fond (§ 18). Ces puits seront guidés et pourvus d'un système suffisant de signaux (§ 19). Les cages auront une toiture solide et ne pourront être suspendues par une chaîne unique (§§ 20 et 21). La bobine sera construite de façon que le câble ne puisse la quitter (§ 22) ; la machine sera munie d'un frein et d'un indicateur du mouvement de la cage (§ 23).

Les mécanismes en mouvement seront couverts (§ 24), les chaudières munies d'appareils de sûreté (§ 25).

Sur toute mine à grisou, un baromètre et un thermomètre seront placés dans un endroit apparent (§ 26).

Les paragraphes suivants interdisent la destruction totale ou partielle des moyens et appareils de sûreté énumérés dans tout l'article (§ 27), prescrivent l'obéissance aux ordres donnés dans l'intérêt de la sécurité (§ 28), ordonnent une visite des voies et appareils de circulation, quotidienne pour la plupart, hebdomadaire pour quelques-uns (§ 29).

Une autre disposition, toute nouvelle, autorise les ouvriers à déléguer deux d'entre eux pour faire, à leurs frais, une fois par mois, une visite de la mine s'étendant à toutes les parties auxquelles s'appliquent des prescriptions de l'article 51. Les exploitants sont tenus de donner à ces délégués toutes facilités à cet effet (§ 30).

Chacune des visites dont il est question dans l'article 51 sera constatée par un rapport revêtu de la signature de ceux qui l'ont faite. Ces rapports seront inscrits, suivant l'objet des visites, dans des registres spéciaux, qui seront communiqués à l'inspecteur et aux ouvriers, à toute réquisition (§ 31).

Les prescriptions techniques ont paru, pour la première fois, dans la loi de 1855; elles étaient alors en petit nombre, avaient trait à des mesures si impérieusement commandées par le plus simple bon sens qu'on pourrait les trouver un peu naïves, si l'on ne savait combien d'accidents sont précisément dus à des imprudences qu'un moment de réflexion aurait évitées. — La loi de 1860 a multiplié ces prescriptions techniques et s'est attaquée, d'une façon plus

précise, aux détails des précautions à prendre. — La loi actuelle serre de plus près encore les mêmes questions; elle ajoute à sa devancière, en particulier, le règlement du tirage à la poudre et ces diverses séries de visites dont j'ai parlé plus haut. Ses prescriptions embrassent la plupart des causes ordinaires d'accidents, éboulements, explosions de gaz, tirage à la poudre, inondations, appareils de circulation, roulage. Sur bien des points, sans doute, elles sont loin d'être complètes, mais ces lacunes pourront être comblées, soit dans les règlements particuliers, soit par l'exercice du droit d'injonction attribué aux inspecteurs.

Le législateur a, du reste, uniquement en vue la sécurité des personnes; il ne s'occupe nullement du bon aménagement des gîtes. Il est possible que l'avenir l'oblige à y songer.

Ni nos lois ni même nos règlements d'administration publique ne contiennent de prescriptions techniques. Quelques instructions ministérielles recommandent certaines des précautions que le législateur anglais impose : telles sont une instruction de 1824 sur les lampes de sûreté, mieux encore la récente instruction sur l'exploitation des mines à grisou (*Annales des mines*, partie administrative, 7e série, tome II, 1872, p. 138). Celle-ci, par une coïncidence toute fortuite, indique quant à la surveillance, aux visites, au tirage à la poudre, aux règlements intérieurs à adopter, plusieurs des mesures que prescrit la loi anglaise; elle insiste, d'ailleurs, principalement sur la grande question de l'aérage, que nos voisins abandonnent un peu trop peut-être aux règlements particuliers et à l'initiative des inspecteurs. Mais ce sont exclusivement chez nous des arrêtés préfectoraux qui ordonnent les précautions nécessaires à la sécurité des ouvriers.

Règlements particuliers. — L'article 52 ordonne la mise en vigueur, dans chaque mine, de règlements particuliers destinés à y assurer la sécurité en vue des circonstances spéciales de l'exploitation. Ces règlements ont la même sanction pénale que les prescriptions de la loi.

Les articles 53 et 54 sont relatifs à la mise en vigueur des règlements nouveaux. Ces règlements sont affichés sur la mine, avec un avis invitant les ouvriers à envoyer leurs observations à l'inspecteur; puis ils sont transmis à celui-ci. Ils entrent en vigueur, si le ministre n'y fait pas opposition dans les quarante jours. Si celui-ci propose des modifications, l'exploitant est tenu de les accepter ou d'en appeler à un arbitrage.

La révision des règlements particuliers peut être proposée, soit par l'exploitant, soit par le ministre. Elle est soumise aux mêmes

formalités que a mise en vigueur des règlements nouveaux (*art.* 55).

Les règlements particuliers seront portés à la connaissance des ouvriers par voie d'affiches et de distribution (*art.* 57).

TROISIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Pénalités. — Les infractions à la loi sont punies chacune d'une amende dont le maximum est fixé à 500 francs, si le coupable est le propriétaire, le gérant ou le directeur d'une mine, à 50 francs dans tous les autres cas. L'amende est augmentée de 25 francs par jour de retard à faire cesser l'infraction, après un avis écrit de l'inspecteur (*art.* 60). Si l'infraction est de nature à entraîner un accident, la peine peut être un emprisonnement de trois mois au plus (*art.* 61).

Les poursuites pour infractions et pour recouvrement d'amendes ou de frais assimilés aux amendes sont l'objet d'une procédure sommaire. La *cour de justice sommaire*, devant laquelle elles sont portées, se compose de deux ou plusieurs juges de paix ou d'un seul magistrat légalement autorisé à les suppléer (*art.* 62). Les exploitants ne peuvent être poursuivis que par un inspecteur ou en vertu d'une permission écrite du ministre (*art.* 64). Ils peuvent, s'ils le veulent, être entendus sous serment, comme témoins, dans leur propre cause (*art.* 63).

Si la condamnation emporte l'emprisonnement ou une amende atteignant la moitié du maximum fixé, le condamné peut en appeler à la *cour d'assises générale ou trimestrielle* (*art* 61).

Les amendes infligées pour défaut de déclaration d'un accident ou pour infraction ayant causé un accident peuvent être employées au profit des victimes ou de leurs ayants droit, pourvu que les victimes n'encourent en rien la responsabilité de l'accident ou de l'infraction (*art.* 68).

Une sanction spéciale est attribuée à quelques articles. Ainsi l'amende est réduite à 12f,50 pour le patron qui manque à payer les frais d'école d'un enfant (*art.* 10); à 25 francs pour la personne qui, ayant la garde d'un enfant, manque à lui faire suivre l'école (*art.* 11). Au contraire, l'amende est élevée à 1.250 francs, plus 250 francs par jour de retard pour le propriétaire et le gérant qui manquent à l'obligation de désigner un directeur (*art.* 26); — à 2.500 francs pour le directeur qui, traduit devant un conseil d'enquête, refuse de lui remettre son certificat (*art.* 32); — les faux en matière de certificats emportent l'emprisonnement, pour trois mois

au plus, s'il s'agit de certificats d'assiduité à l'école (*art.* 8); pour deux ans au plus, s'il s'agit des certificats exigés des directeurs de mines (*art.* 37).

Le maximum des amendes ne dépassait pas 250 francs dans la loi de 1842 (sauf un seul cas où il s'élevait à 1.250 fr.). La loi de 1850 l'avait porté, dans certains cas, à 500 fr., et la loi de 1855 l'avait suivie en cela. L'emprisonnement n'était infligé que dans les cas de non-payement des amendes. La loi de 1860 a posé la distinction pénale entre la direction responsable et le personnel placé sous ses ordres; elle a introduit l'emprisonnement, mais seulement pour les subordonnés et à la discrétion du juge. La loi actuelle est plus équitable et en même temps plus libérale. Les amendes qu'elle inflige peuvent, dans certains cas, devenir énormes, par suite de la multiplicité des infractions, par exemple s'il s'agit du travail des enfants.

L'article 96 de la loi du 21 avril 1810 fixe, comme la loi anglaise, à 500 francs le maximum de l'amende encourue en cas de contravention, sauf s'il y a récidive. Presque toutes les infractions à la loi anglaise ne seraient, d'ailleurs, chez nous que des contraventions punies de peines très-faibles. Au cas d'accident, l'application du droit commun emporte l'emprisonnement, chez nous comme en Angleterre.

Dispositions diverses. — Je me bornerai à faire remarquer que les avis et déclarations dont il est question dans la loi peuvent être simplement envoyés par la poste (*art.* 71).

II. — Loi sur les mines métalliques.

Elle s'applique à toutes les mines auxquelles ne s'applique pas la loi sur les mines de houille. Elle n'ajoute rien à celle-ci; il me suffira, pour en donner un aperçu, d'indiquer les dispositions qu'elle reproduit et celles qu'elle laisse de côté.

Le travail souterrain est absolument interdit aux enfants de moins de douze ans (*art.* 4). Rien n'est prescrit quant aux femmes et enfants occupés aux travaux du jour. Par suite, toutes les dispositions relatives à l'instruction des enfants de dix à douze ans disparaissent.

L'interdiction du payement des salaires dans les débits, etc., est seule maintenue (*art.* 9). Les prescriptions concernant le payement au poids sont, on le conçoit, supprimées.

Les chapitres relatifs aux puits uniques, à la division des mines, aux certificats des directeurs, disparaissent en entier.

Les chapitres relatifs aux comptes rendus et déclarations, à l'inspection, aux arbitrages, aux enquêtes des coroners, sont reproduits presque textuellement.

Le *règlement général* est celui de la loi sur les mines de houille, sauf la suppression de tout ce qui est relatif au grisou, ainsi que des diverses visites prescrites, et l'addition des trois dispositions suivantes :

Quand un puits servira en même temps à la circulation des hommes et à l'extraction, les deux compartiments seront séparés par une cloison solide (§ 9) ;

Les échelles ne seront pas fixées verticalement ou en surplomb ; elles seront inclinées sous l'angle le plus favorable possible, et pourvues de paliers solides, espacés d'au plus 18 mètres (§ 15) ;

Au jour sera installé un vestiaire spécial où les ouvriers pourront faire sécher leurs habits (§ 16).

Les règlements particuliers sont facultatifs ; du reste, quand il y en a, ils sont régis par les mêmes dispositions que ceux des mines de houille.

Les pénalités sont les mêmes.

Dans leur ensemble, ces deux lois constituent, soit au point de vue technique, soit au point de vue administratif, un progrès sur la législation antérieure.

Il est intéressant de voir qu'une expérience de vingt ans amène le législateur anglais à s'engager de plus en plus dans la voie de la réglementation ; il sera instructif de se tenir au courant des résultats obtenus. Dès à présent, les règles générales de sécurité qu'il édicte seront méditées avec profit par tous les intéressés.

H. Amiot,
Ingénieur des mines.

LOI

POUR CONFIRMER ET AMÉLIORER LA LÉGISLATION

RELATIVE

A LA RÉGLEMENTATION DES MINES DE HOUILLE

ET DE CERTAINES AUTRES MINES (10 août 1872).

(35 et 36 VICT., CH. 76.)

Attendu qu'il convient de confirmer et d'améliorer la législation relative à la réglementation et à l'inspection des mines de houille et de certaines autres mines :

La loi suivante a été rendue par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des communes, présentement assemblés en Parlement, et de leur autorité :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. *Titre abrégé.* — La présente loi pourra être désignée sous le titre suivant : *Loi de* 1872 *sur la réglementation des mines de houille.*

2. *Mise en vigueur de la loi.* — La présente loi, sauf les exceptions indiquées ci-après, ne sera appliquée, pour l'Angleterre et l'Écosse, qu'au 1er janvier 1873, et pour l'Irlande, qu'au 1er janvier 1874; c'est à ces dates qu'il est fait allusion quand il est parlé, dans la présente loi, de sa mise en vigueur.

3. *Objet de la loi.* — La présente loi s'applique aux mines de houille, de minerai de fer en couche, de schiste (*argileux*) (*) et d'argile réfractaire.

(*) *Shale.*

PREMIÈRE PARTIE.

TRAVAIL DES FEMMES, DES JEUNES GENS ET DES ENFANTS.

4. *Travail des femmes et des enfants dans les mines.* — Les garçons de moins de dix ans, les femmes ou filles, de quelque âge qu'elles soient, ne pourront travailler ni être autorisés à se trouver pour travailler souterrainement dans les mines auxquelles s'applique la présente loi.

5. *Travail des enfants de dix à douze ans dans les mines.* — Les garçons de plus de dix ans et de moins de douze ne pourront travailler ni être autorisés à se trouver pour travailler souterrainement dans les mines auxquelles s'applique la présente loi. Toutefois, si le secrétaire d'État juge que, dans une mine, le peu d'épaisseur des couches rend nécessaire le travail d'enfants de cet âge, il pourra l'autoriser temporairement par un ordre qu'il publiera de la manière qu'il jugera convenable, et sous les conditions suivantes :

a) Les enfants ne feront pas plus de six jours de travail par semaine ;

b) S'ils font plus de trois jours de travail par semaine, aucune de leurs journées ne sera de plus de six heures ;

c) En tout autre cas, aucune de leurs journées ne sera de plus de dix heures ;

d) Les prescriptions réglementaires ci-après seront observées.

6. *Durée du travail des enfants et des jeunes gens dans les mines.* — Les garçons de douze à treize ans et les jeunes gens de moins de seize ans ne pourront travailler ni être autorisés à se trouver pour travailler souterrainement dans les mines auxquelles s'applique la présente loi, plus de cinquante-quatre heures dans la semaine, ni plus de dix heures dans un jour, et les prescriptions réglementaires suivantes seront observées.

7. *Prescriptions réglementaires sur le travail des enfants et des jeunes gens.* — En ce qui concerne les dispositions de la présente loi relatives au travail souterrain des enfants et des jeunes gens dans les mines, les prescriptions suivantes seront observées :

1) Il y aura un intervalle d'au moins huit heures entre le travail du vendredi et celui du samedi suivant, et d'au moins douze heures, les autres jours, entre deux postes de travail consécutifs

2) La durée du travail sera comptée depuis l'instant du départ de la surface jusqu'à l'instant du retour à la surface ;

3) La semaine commencera le samedi soir à minuit et finira le samedi soir suivant à minuit.

8. *Prescriptions réglementaires sur l'instruction des enfants.* — Les prescriptions suivantes seront observées pour les enfants de dix à douze ans employés souterrainement dans les mines auxquelles s'applique la présente loi :

1) Chaque enfant suivra l'école au moins vingt heures par chaque quinzaine de travail ;

2) Dans le calcul du temps durant lequel un enfant a suivi l'école, conformément à la présente loi, on ne tiendra pas compte :

a) Des heures d'école en excès de trois heures à la fois, ou de cinq heures le même jour, ou de douze heures la même semaine;

b) Des heures d'école du dimanche ;

c) Des heures passées à l'école avant huit heures du matin ou après six heures du soir.

Un enfant sera dispensé de suivre l'école :

1) Pour le temps durant lequel un certificat délivré par le principal maître de l'école attestera qu'il a été empêché par une maladie ou par une autre raison de force majeure;

2) Pour le temps durant lequel l'école sera fermée à cause des congés ordinaires ou pour tout autre motif accidentel ;

3) Pour le temps durant lequel il n'y aura pas d'école que l'enfant puisse suivre à moins de deux milles (3.200 mètres) (la distance étant comptée suivant le chemin le plus court) du domicile de l'enfant ou de la mine ou il travaille.

Le patron immédiat (*) d'un enfant occupé dans une des mines auxquelles s'applique la présente loi, s'il l'a employé au travail au moins quatorze jours en tout, se fera délivrer, le lundi de chaque semaine durant laquelle il l'a sous ses ordres, un certificat du principal maître d'une école attestant que l'enfant a suivi l'école, conformément à la présente loi, la semaine précédente, si ladite loi prescrit, pour cette semaine-là, l'assiduité à l'école.

Le certificat sera conforme aux prescriptions que le secrétaire d'État arrêtera de temps en temps.

Le patron immédiat, s'il n'est pas le propriétaire, le gérant (**) ou le directeur (***) de la mine, remettra ce certificat au propriétaire, au gérant ou au directeur ; celui-ci devra se le faire remettre; il conservera, pendant six mois, dans le bureau de la mine, tout

(*) *Immediate employer.*
(**) *Agent.*
(***) *Manager.*

certificat à lui délivré ou remis conformément au présent article; il le présentera, durant ce délai, toutes fois que de raison, à toute réquisition d'un inspecteur agissant en vertu de la présente loi; et celui-ci pourra l'examiner et en prendre copie.

Quiconque aura fabriqué ou contrefait un des certificats prescrits par le présent article, aura donné ou signé mensongèrement un de ces certificats, ou aura fait usage volontairement d'un certificat fabriqué, contrefait ou mensonger, sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travail forcé.

9. *Sur la demande du maître, le patron payera les frais d'école de l'enfant et les imputera sur son salaire.* — Le principal maître de l'école que suit un enfant occupé dans une des mines auxquelles s'applique la présente loi pourra demander par écrit, à la personne qui paye les salaires de l'enfant, le payement, dans les limites ci-après fixées, de la somme due par tout enfant pour lequel il aura eu le droit de délivrer le certificat exigé par la présente loi.

A partir de cette demande, la personne susdite, aussi longtemps qu'elle occupera l'enfant, payera au principal maître de ladite école, pour chacune des semaines pendant lesquelles l'enfant a suivi l'école, la somme spécifiée dans la demande. Cette somme n'excédera pas 2 *pence* (0f,20) par semaine, ni la douzième partie du salaire de l'enfant. Elle pourra être comptée en déduction des salaires dus à l'enfant pour son travail.

Quiconque, après une semblable demande, refusera de payer la somme pouvant être due, dans ces limites, encourra une amende de 10 *shillings* au plus (12f,50).

10. *L'inspecteur pourra retirer le droit de délivrer les certificats à tout maître déméritant.* — Si un inspecteur, agissant en vertu de la présente loi, s'est convaincu, par une inspection de l'école ou d'une autre manière, que le principal maître, qui délivre les certificats d'assiduité à l'école exigés par la présente loi, doit être privé du droit de délivrer ces certificats pour l'une des raisons ci-après:

1) Incapacité d'instruire les enfants, par suite d'ignorance, de négligence, ou du manque des livres et autres objets nécessaires;

2) Conduite immorale;

3) Négligence persistante à remplir les certificats d'assiduité à l'école;

Il pourra adresser au maître un avis écrit, indiquant la raison du retrait du droit de délivrer les certificats. A l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la date de cet avis, le maître sera,

sauf l'appel dont il est fait mention ci-après, privé du droit de délivrer les certificats.

L'inspecteur remettra, autant que possible, aux patrons des divers enfants auxquels le maître en question délivrait des certificats, un avis de même forme que l'avis notifié au maître, et indiquant, en outre, une école que les enfants employés chez eux puissent suivre, et située à une distance de moins de deux milles (3.200 mètres) (par le chemin le plus court) de l'endroit où travaille l'enfant ou de son domicile.

Le maître ainsi frappé d'interdiction ou toute personne à laquelle il délivrait des certificats, pourra, dans un délai de trois semaines à partir de l'avis envoyé au maître, en appeler au *Département de l'éducation* (*), qui pourra confirmer ou annuler l'interdiction.

Après qu'un maître aura été privé du droit de délivrer des certificats, ceux qu'il délivrerait ne seraient point admis aux lieu et place des certificats exigés par la présente loi, à moins qu'il n'y eût pas d'autre école que les enfants employés dans une mine pussent suivre à une distance de moins de deux milles (3.200 mètres) (par le chemin le plus court) de la mine ou de leur domicile, ou à moins d'un consentement écrit d'un inspecteur agissant en vertu de la présente loi.

Les inspecteurs agissant en vertu de la présente loi devront, dans leurs rapports au secrétaire d'État, mentionner le nom de tout maître ainsi privé du droit de délivrer les certificats pendant l'année précédente et le nom de l'école où il enseigne; leur rapport sera communiqué à la commission du Conseil chargée de l'éducation (**).

11. *Amendes pour la non-assiduité aux écoles.*— Les dispositions suivantes seront observées pour tout enfant de dix à douze ans employé souterrainement dans une des mines auxquelles s'applique la présente loi:

Le père, le tuteur ou toute personne ayant un de ces enfants sous sa garde ou sa surveillance, sera tenu de lui faire suivre l'école, conformément aux prescriptions de la présente loi;

Chacune de ces personnes, si elle manque volontairement à se conformer aux prescriptions de la présente loi, encourra une amende de 20 *shillings* (25 francs) au plus, pour chaque contravention.

12. *Travail des femmes, des jeunes gens et jeunes filles et des*

(*) *Education department.*
(**) *Committee of Council on education.*

enfants occupés au jour pour le compte des mines. — Pour ce qui concerne les femmes, les jeunes gens et jeunes filles et les enfants employés aux travaux du jour dans les dépendances des mines auxquelles s'applique la présente loi, les prescriptions suivantes seront observées :

1) Aucun enfant de moins de dix ans ne sera employé à ces travaux ;

2) Les dispositions réglementaires de la présente loi, concernant les garçons de dix à douze ans, s'appliqueront à tous les enfants employés à ces travaux ;

3) Les dispositions réglementaires de la présente loi, concernant les jeunes gens de moins de seize ans, s'appliqueront à tous les jeunes gens, jeunes filles et femmes employés à ces travaux ;

4) Les femmes, les jeunes gens des deux sexes, les enfants, ne pourront être employés à ces travaux ni entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, ni le dimanche, ni le samedi après deux heures de l'après-midi ;

5) Il sera accordé pour les repas, aux femmes, aux jeunes gens des deux sexes et aux enfants employés à ces travaux des repos dont l'ensemble s'élèvera, au moins, à une demi-heure par poste de travail de plus de cinq heures, à une heure et demie par poste de travail de plus de huit heures.

Les prescriptions du présent article, quant au travail des femmes, des jeunes gens des deux sexes et des enfants le samedi, après deux heures de l'après-midi, ne s'appliqueront pas aux mines d'Irlande, moyennant des dispenses écrites du secrétaire d'État.

13. *Obligation pour le propriétaire, etc., de tenir un registre des jeunes gens, enfants, etc., employés dans la mine.* — Le propriétaire, gérant ou directeur de chacune des mines auxquelles s'applique la présente loi tiendra au bureau, sur la mine, un registre où il fera inscrire les nom, âge et résidence de tout garçon de moins de douze ans, de tout garçon de douze à treize ans, de tout jeune homme de moins de seize ans employé souterrainement, et de toute femme, jeune fille, jeune homme ou enfant employé, dans les dépendances de la mine, aux travaux du jour, ainsi que la date du commencement de son travail. Le registre contiendra, en outre, la mention des certificats d'assiduité à l'école délivrés aux enfants, conformément à la présente loi ; il sera présenté, toutes fois que de raison, à toute réquisition d'un inspecteur agissant en vertu de la présente loi ; celui-ci pourra l'examiner et en prendre copie.

Le patron immédiat d'un jeune garçon ou jeune homme de l'un des âges susdits, s'il n'est pas le propriétaire, le gérant ou le direc-

teur de la mine, sera tenu, avant de faire travailler souterrainement le jeune garçon ou le jeune homme dans une des mines auxquelles s'applique la présente loi, d'en faire la déclaration au directeur de la mine ou à une personne désignée par celui-ci à cet effet.

14. *Travail aux machines des jeunes gens de moins de dix-huit ans.* — S'il y a, dans une des mines auxquelles s'applique la présente loi, un puits, un plan incliné ou une galerie de niveau, servant d'entrée à la mine ou de communication entre deux parties de la mine, et que des personnes montent, descendent ou circulent le long de ce puits, de ce plan incliné ou de ce niveau par le moyen d'une machine, d'un treuil ou d'une poulie mue par la vapeur, par un moteur mécanique quelconque, par un animal ou à bras d'homme, nul ne sera chargé de la conduite de la machine, du treuil, de la poulie, ni d'aucune pièce des mécanismes, câbles, chaînes ou courroies qui en dépendent, s'il n'est du sexe masculin et âgé d'au moins dix-huit ans.

Si la machine, le treuil ou la poulie est menée par un animal, la personne sous la direction de laquelle est placé le conducteur de l'animal sera considérée, pour l'exécution du présent article, comme la personne chargée de la conduite de la machine, du treuil ou de la poulie; mais le conducteur de l'animal ne pourra pas être âgé de moins de douze ans.

15. *Amendes pour les infractions aux prescriptions relatives au travail des femmes, enfants, etc.* — Quiconque violera ou manquera à exécuter, ou permettra à un autre de violer ou de manquer à exécuter les prescriptions de la présente loi sur le travail des femmes, filles, jeunes gens, jeunes garçons, enfants, sur l'assiduité des enfants aux écoles, sur l'obligation de tenir registre des garçons et jeunes gens ou des femmes, filles et enfants, ou de déclarer l'intention de les faire travailler, sur la conduite des machines, treuils ou poulies, sera coupable d'une infraction à la présente loi. Dans le cas d'une telle violation ou inexécution dans une mine, quel qu'en soit l'auteur, le propriétaire, le gérant et le directeur de la mine seront tous les trois réputés coupables d'une infraction à la présente loi, excepté, à l'égard de chacun d'eux, s'il peut prouver qu'il a fait son possible, dans la mesure raisonnable, pour prévenir cette violation ou cette inexécution, en publiant les prescriptions de la présente loi et en leur donnant vigueur de son mieux.

S'il est prouvé qu'un enfant, un jeune garçon, un jeune homme ou une personne chargée de la conduite d'une machine, d'un treuil

ou d'une poulie, a été employé sur l'affirmation du père ou du tuteur qu'il avait l'âge auquel la présente loi autorise le travail qu'il faisait, et dans la sincère persuasion qu'il avait bien cet âge, le propriétaire, le gérant ou le directeur de la mine et le patron immédiat seront déchargés de toute amende, et le père ou tuteur sera, pour cette affirmation mensongère, réputé coupable d'une infraction à la présente loi.

SALAIRES.

16. *Interdiction du payement des salaires dans les débits, etc.* — Aucun payement de salaires aux personnes employées dans une des mines auxquelles s'applique la présente loi ou dans ses dépendances ne se fera dans un cabaret, un débit, un lieu où il se vend des liqueurs, de la bière, du vin, du cidre, ou toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, un lieu d'amusement quelconque, un bureau, jardin ou endroit appartenant ou contigu à un établissement de ce genre, ou loué à celui qui le tient.

Quiconque violera le présent article ou manquera à l'exécuter, ou permettra à un autre de le violer ou de manquer à l'exécuter, sera coupable d'une infraction à la présente loi. Dans le cas d'une telle violation ou inexécution dans une mine, quel qu'en soit l'auteur, le propriétaire, le gérant et le directeur de la mine seront coupables chacun d'une infraction à la présente loi; excepté, à l'égard de chacun d'eux, s'il peut prouver qu'il a fait son possible, dans la mesure raisonnable, pour prévenir cette violation ou cette inexécution, en publiant les prescriptions du présent article et en leur donnant vigueur par tous les moyens à sa disposition.

17. *Payement des salaires d'après le poids.* — Si le salaire dû à une personne employée dans une des mines auxquelles s'applique la présente loi dépend de la quantité de matière obtenue par elle, le payement sera réglé, à partir du 1er août 1873, et sauf dispense du secrétaire d'État, d'après le poids de cette matière, et celle-ci, en conséquence, sera pesée exactement.

Il demeure entendu que ces dispositions n'empêchent pas le propriétaire, gérant ou directeur de la mine d'inscrire, dans les conventions avec les personnes employées à la mine, qu'il sera fait déduction des pierres ou matières autres que celle dont l'extraction est stipulée par le contrat, envoyées au jour avec celle-ci. De même, il pourra être stipulé des déductions portant sur les bennes, paniers ou caisses mal remplies, dans le cas où le chargement est fait par celui qui opère l'abatage, par son rouleur ou par

une personne placée immédiatement sous ses ordres. Ces déductions seront fixées par le receveur ou le peseur et le contrôleur du pesage (s'il y en a un), ou, en cas de désaccord, par un tiers qui devra être simultanément agréé par le propriétaire, gérant ou directeur, d'un côté, et par les ouvriers, de l'autre.

Si le secrétaire d'État acquiert la conviction que, par suite des conditions spéciales où se trouve une mine ou une catégorie de mines auxquelles s'applique la présente loi, il est nécessaire ou utile que les ouvriers ne soient point payés d'après le poids de matière obtenu, ou que l'époque de l'application du payement au poids soit ajournée,— il pourra, s'il le juge bon, dispenser cette mine ou cette catégorie de mines des prescriptions du présent article. Il pourra accorder une dispense sans condition, ou pour un temps et à des conditions dont il fera mention, ou ajourner dans cette mine ou cette catégorie de mines l'application du payement au poids. Il pourra, de temps en temps, révoquer ou modifier la dispense.

Quiconque violera cet article ou manquera à l'exécuter, ou permettra à un autre de le violer ou de manquer à l'exécuter, sera coupable d'une infraction à la présente loi. Dans le cas d'une telle violation ou inexécution dans une mine, quel qu'en soit l'auteur, le propriétaire, le gérant et le directeur de la mine seront coupables chacun d'une infraction à la présente loi; excepté, à l'égard de chacun d'eux, s'il peut prouver qu'il a fait son possible, dans la mesure raisonnable, pour prévenir cette violation ou cette inexécution, en publiant les prescriptions du présent article et en leur donnant vigueur de son mieux.

18. *Désignation par les ouvriers d'un contrôleur du pesage; cas où il pourra être révoqué.* — Les ouvriers employés dans une des mines auxquelles s'applique la présente loi et payés d'après le poids de matière obtenu par eux, peuvent, à leurs frais, placer une personne (désignée dans la présente loi sous le nom de *contrôleur du pesage*) à l'endroit désigné pour le pesage de cette matière, et la charger de tenir note des pesées pour le compte de ceux qui l'emploient ainsi. Le contrôleur du pesage sera pris parmi les personnes occupées soit à la mine où cette fonction lui est confiée, soit à une autre mine appartenant au même propriétaire. Toute facilité lui sera donnée pour tenir exactement note des pesées qui intéressent ceux dont il est le mandataire. Si, dans une mine, le contrôleur du pesage n'obtient pas toutes les facilités voulues, ainsi que le prescrit le présent article, le propriétaire, le gérant et le directeur seront coupables chacun d'une infraction à la présente loi; excepté,

à l'égard de chacun d'eux, s'il peut prouver qu'il a fait son possible, dans la mesure raisonnable, pour prévenir cette violation ou cette inexécution, en donnant de son mieux vigueur au présent article.

Le contrôleur du pesage ne sera autorisé en aucune façon à interrompre ou à gêner le travail de la mine, ou à déranger le pesage; il aura seulement le droit de tenir note des pesées. Son absence ne sera pas une raison pour interrompre ou retarder le pesage.

Si le propriétaire, gérant ou directeur d'une mine désire la révocation d'un contrôleur du pesage qui aura gêné ou interrompu le travail de la mine, dérangé le pesage, ou démérité en quelque façon, il pourra porter plainte devant une *cour de justice sommaire* (*). Si la cour juge que le propriétaire, gérant ou directeur présente des motifs valables *prima facie* pour la révocation du contrôleur du pesage, elle appellera celui-ci devant elle, pour qu'il présente sa défense. La cour entendra les parties, et si elle juge valables les motifs allégués par le propriétaire, gérant ou directeur pour demander la révocation du contrôleur du pesage, elle la prononcera par une sentence sommaire. Alors le contrôleur du pesage sera révoqué; le tout sans préjudice du droit, pour les intéressés, de désigner un autre contrôleur du pesage à sa place.

La cour pourra, en tout état de cause, ordonner, quant aux frais de la procédure, ce qu'elle jugera convenable.

Si, par suite d'une dispense du secrétaire d'État, les ouvriers occupés dans une des mines auxquelles s'applique la présente loi sont payés d'après un mesurage ou un jaugeage de la matière obtenue par eux, les prescriptions du présent article s'appliqueront en substituant au mot de *peser* ceux de *mesurer* et de *jauger*, et en modifiant de la même manière tout ce qui se rapporte au pesage.

19. *Application de la loi des poids et mesures aux poids employés dans les mines, etc.*— La loi des poids et mesures, ou toute loi qui sera en vigueur sur le fait des poids et mesures, s'appliquera aux poids employés dans les mines auxquelles s'applique la présente loi pour déterminer les salaires dus aux ouvriers payés à raison de la quantité de matière obtenue par eux, comme elle s'applique aux poids employés dans les ventes de toute nature. En conséquence, l'inspecteur des poids et mesures du district, agissant en vertu de ladite loi, fera, de temps en temps, mais sans gêner ou

(*) *Court of summary jurisdiction.*

interrompre inutilement le travail de la mine, l'inspection et la vérification, conformément à ladite loi, des appareils de pesage et des poids employés pour l'usage des mines auxquelles s'applique la présente loi, ou des mesures ou jauges employées de la même manière. Toutefois, les prescriptions du présent article n'interdisent pas l'emploi des mesures et des jauges ordinairement en usage dans la mine.

L'expression *loi des poids et mesures*, dans le présent article, désigne :

a) Pour la Grande-Bretagne, la loi rendue dans la session des années 5 et 6 du règne de Guillaume IV, chapitre LXIII « pour rappeler une loi des années 4 et 5 du règne de Sa Majesté actuelle sur les poids et mesures et pour établir d'autres prescriptions analogues. »

b) Pour l'Irlande, la loi pour l'amélioration des poids et mesures (1852), telle qu'elle a été modifiée par la loi de la session des années 30 et 31 du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre XCIV, « pour assurer l'inspection des poids et mesures, et pour régulariser la législation y relative, en vigueur dans certaines parties du district de police de Dublin. »

PUITS UNIQUES.

20. *Interdiction des puits uniques.* — A dater de la mise en vigueur de la présente loi, le propriétaire, gérant ou directeur de chacune des mines auxquelles s'applique la présente loi, ne fera travailler personne dans la mine et n'autorisera personne à s'y trouver pour travailler si chacune des couches que l'on y exploite n'est en communication, pendant la durée de cette exploitation, avec au moins deux puits ou issues fournissant, chacun séparément, aux ouvriers occupés dans la mine, le moyen d'entrer et de sortir. Ils devront être séparés par une masse de roche en place d'au moins 10 pieds (3 mètres) d'épaisseur. Les deux puits ou issues pourront appartenir à la mine même ou à une mine voisine. Il existera une communication d'au moins 4 pieds de large et 3 pieds de haut entre les deux puits ou issues. A chacun des deux puits ou issues ou sur les travaux dépendant de la mine seront, en fonctionnement ou prêts à fonctionner dans un délai raisonnable, des appareils appropriés à la montée et à la descente des hommes dans chaque puits ou issue.

Il demeure entendu que la séparation des issues ne cessera pas d'être considérée comme complète, pour ce seul motif que des ouvertures seraient pratiquées, dans les couches qui séparent les

deux puits ou issues, pour la ventilation, l'exhaure ou tout autre but, mais temporairement; ou dans les mines où aucun gaz inflammable n'a été reconnu pendant les douze mois précédents, pour les mêmes usages et d'une façon permanente.

Tout propriétaire, gérant ou directeur de mine qui violera le présent article ou qui manquera à l'exécuter sera coupable d'une infraction à la présente loi.

Chacune des *cours supérieures de loi ou d'équité* de Sa Majesté, avec ou sans autre procédure préalable, pourra, sur la requête de l'attorney général, faire injonction de suspendre le travail dans une mine où un ouvrier travaillera ou sera autorisé à se trouver pour travailler contrairement au présent article; la cour ordonnera ce qu'elle jugera convenable quant aux frais de ladite injonction. Le tout sans préjudice de tous autres moyens légaux de faire exécuter les prescriptions de la présente loi.

Avant de déposer pareille requête pour une mine, il faudra en prévenir, par écrit, dix jours au moins à l'avance, le propriétaire, gérant ou directeur de la mine.

21. *Nullité des conventions contraires.* — Il ne pourra être interdit à personne, par aucune convention, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à une mine un second puits ou issue, dans les cas où la présente loi l'exige. Il ne sera encouru ni amende ni dédit, en vertu d'aucun engagement, pour le fait d'avoir pris les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi en ce qui concerne les puits et issues.

22. *Exceptions aux prescriptions sur les puits uniques.* — Les prescriptions de la présente loi, en ce qui concerne les puits ou issues, ne s'appliqueront point dans les cas suivants, savoir :

1) Dans le cas d'une nouvelle mine ouverte pour la recherche ou l'étude d'un gîte ou de travaux destinés à établir une communication entre deux ou plusieurs puits, aussi longtemps que vingt ouvriers au plus seront employés à la fois au travail sonterrain dans l'ensemble des couches reliées à chaque puits ou issue de la mine ou des travaux.

2) Dans le cas d'une mine existante, en vertu d'une dispense écrite du secrétaire d'État fondée sur l'un des motifs suivants :

a) Existence d'une quantité de matière reconnue trop faible pour dédommager des frais qui seraient occasionnés par le fonçage ou le percement d'un second puits ou issue;

b) Si la mine n'est pas une houillère ou une mine contenant des gaz inflammables, sécurité suffisante contre tout danger autre que celui d'une explosion de gaz, assurée par l'emploi de la pierre, de

la brique ou du fer au lieu de bois, pour le revêtement du puits et pour la construction de la cloison;

c) Exploitation d'une couche poussée jusqu'à l'extrémité de la propriété, ou jusqu'à une limite du champ d'exploitation dont cette couche fait partie, et de manière qu'elle exige l'enlèvement des piliers déjà formés dans le cours de l'exploitation régulière et la destruction par suite de ce dépilage de l'un des puits ou issues;

Et tant que l'ensemble des divers travaux souterrains, dans les diverses couches exploitées par le puits ou l'issue en question, n'occupera pas plus de vingt ouvriers à la fois, ou (s'il ne s'agit pas d'une mine de houille ou d'une mine contenant des gaz inflammables) tant que le nombre des ouvriers ne dépassera pas la limite qui pourra être fixée alors par le secrétaire d'État;

3) Dans le cas d'une mine où quelque accident aura rendu l'un des puits ou issues impropre à la circulation des ouvriers employés dans la mine, tant que cette mine y sera autorisée par une dispense écrite du secrétaire d'État, et que les conditions sous lesquelles cette dispense est accordée seront remplies.

23. *Exception temporaire aux prescriptions sur les puits uniques.* — Les prescriptions de la présente loi, en ce qui concerne les puits ou issues, ne s'appliqueront qu'à dater du 1er janvier 1875 aux mines qui, lors de la promulgation de la présente loi, ne sont pas soumises à l'obligation d'avoir deux puits ou issues.

24. *Dispenses pour certaines mines, prolongation du délai pour d'autres.*— Sur une demande écrite, adressée au secrétaire d'État par le propriétaire ou le gérant d'une mine qui n'est pas soumise, lors du vote de la présente loi, à l'obligation d'avoir deux puits ou issues,

1) Dans le délai de six mois, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, si le pétitionnaire allègue que la mine tire vers sa fin et demande, en conséquence, à être dispensé de l'obligation de pratiquer un puits ou une issue supplémentaire, conformément au présent acte,

2) Dans les six mois qui précéderont immédiatement le 1er janvier 1875, si le pétitionnaire allègue qu'il a besoin d'un délai plus long pour pratiquer un puits ou une issue supplémentaire,

La question de savoir si cette dispense ou cette prolongation d'échéance doit être accordée sera soumise à des arbitres; la date du jour où la demande aura été reçue par le secrétaire d'État sera considérée comme celle du début de l'arbitrage. La décision des arbitres pourra, dans un cas, dispenser le propriétaire de l'obligation de pratiquer un puits ou une issue supplémentaire; dans

l'autre, lui accorder un délai dont elle fixera la durée. Mais si la décision des arbitres est contraire au propriétaire ou gérant, ou bien s'ils ne rendent pas de décision, par suite d'un vice de forme ou d'une négligence de la part du propriétaire ou gérant, le propriétaire ou gérant sera tenu de se soumettre aux prescriptions de la présente loi, comme si le présent article n'existait pas.

DIVISION D'UNE MINE.

25. *Division d'une mine.* — Si une mine est divisée en deux ou plusieurs portions exploitées séparément, le propriétaire ou le gérant de ladite mine peut le notifier par écrit à l'inspecteur du district, et chacune de ces portions sera, en ce qui concerne l'application de la présente loi, traitée comme une mine distincte.

Si le secrétaire d'État est d'avis que la division d'une mine, conformément au présent article, peut servir à éluder les prescriptions de la présente loi ou nuire, en quelque façon que ce soit, à la mise à exécution de la présente loi, il pourra s'opposer à cette division par un avis communiqué au propriétaire ou au gérant de la mine. Si celui-ci ne consent pas à se soumettre à cette opposition, il pourra, dans le délai de vingt jours à partir de celui où il aura reçu l'avis, le faire connaître par une déclaration envoyée à l'inspecteur du district; alors la question sera tranchée par des arbitres, de la manière prescrite par la présente loi, et le jour où la susdite déclaration aura été reçue marquera la date du début de l'arbitrage.

CERTIFICATS DES DIRECTEURS.

26. *Désignation d'un directeur pour chaque mine.* — Chacune des mines auxquelles s'applique la présente loi sera sous le contrôle et la surveillance journalière d'un directeur. Le propriétaire ou le gérant se désignera lui-même ou désignera une autre personne (prise en dehors de ceux qui exploitent à l'entreprise dans la mine et du personnel sous leurs ordres), pour remplir les fonctions de directeur de la mine. Il notifiera par écrit à l'inspecteur du district le nom et l'adresse du directeur en question.

Nul n'aura qualité pour remplir les fonctions de directeur d'une des mines auxquelles s'applique la présente loi, s'il n'est pourvu d'un certificat délivré et enregistré conformément à cette loi.

Si une des mines auxquelles s'applique la présente loi est exploitée plus de quatorze jours sans avoir un directeur tel que l'exige le présent article, le propriétaire et le gérant de la mine seront

passibles respectivement d'une amende s'élevant au plus à 50 *livres* (1.250 fr.), augmentés de 10 *livres* (250 fr.) au plus par jour de durée de l'exploitation irrégulière.

Il est entendu que :

a) Le propriétaire de la mine n'encourt pas cette amende, s'il prouve qu'il a fait son possible dans la mesure raisonnable pour mettre le présent article à exécution et empêcher la mine d'être exploitée contrairement à ses prescriptions;

b) Si, pour un motif raisonnable, une mine n'a point, à un moment donné, de directeur remplissant les conditions exigées par la présente loi, le propriétaire ou le gérant de la mine peut désigner pour directeur une personne compétente, sans qu'elle soit pourvue du certificat imposé aux directeurs par la présente loi;

La désignation est valable pour deux mois ou pour le temps plus long qui doit s'écouler avant que celui qu'elle concerne ait l'occasion d'obtenir, après examen, le certificat exigé par la présente loi. Le propriétaire ou le gérant notifiera par écrit à l'inspecteur du district le nom et l'adresse du directeur avec le motif de sa désignation;

c) Les mines où moins de trente personnes sont ordinairement employées au travail souterrain, ou dont la production journalière ne dépasse pas 25 tonnes, sont dispensées de se conformer aux prescriptions du présent article, à moins que l'inspecteur du district, par un avis écrit et envoyé au propriétaire ou au gérant, ne lui enjoigne de mettre sa mine sous la surveillance d'un directeur.

27. *Désignation d'examinateurs pour délivrer des certificats de capacité aux directeurs.* — Pour la délivrance dans chaque portion du Royaume-Uni, suivant une division qui pourra être remaniée de temps en temps par un ordre écrit du secrétaire d'État, des certificats de capacité aux directeurs de mines, conformément aux prescriptions de la présente loi, des examinateurs seront désignés par une commission constituée ainsi qu'il est prescrit ci-après.

La commission sera composée de membres que le secrétaire d'État peut de temps en temps désigner, révoquer et réintégrer; ils seront choisis de la façon suivante :

Trois propriétaires de mines auxquelles s'applique la présente loi, situées dans la portion en question du Royaume-Uni;

Trois personnes employées dans une des mines auxquelles s'applique la présente loi, situées dans la portion en question du Royaume-Uni ou dans ses dépendances, et prises en dehors des propriétaires, gérants et directeurs de mines;

Trois personnes exerçant les fonctions d'ingénieur, gérant, di-

recteur ou inspecteur (*) d'une mine dans la portion en question du Royaume-Uni;

Un des inspecteurs agissant en vertu de la présente loi;

Les personnes ainsi désignées rempliront, aussi longtemps que le secrétaire d'État le jugera à propos, les fonctions de membres de la commission des examens dans la portion en question du Royaume-Uni.

28. *Constitution de la commission; son droit de désigner des examinateurs.* — La commission se conformera au règlement contenu dans l'annexe II de la présente loi. Elle désignera de temps en temps des examinateurs, qui ne pourront, sauf le consentement du secrétaire d'État, être choisis parmi ses membres, pour procéder dans la portion du Royaume-Uni pour laquelle elle opère, à l'examen des candidats aux certificats de capacité prescrits par la présente loi. Elle pourra de temps en temps faire, modifier et rapporter les règlements relatifs à la conduite de ces examens et aux conditions à remplir par les candidats. Dans chacun de ces examens, on aura égard aux connaissances nécessaires pour la pratique de l'exploitation des mines dans la portion en question du Royaume-Uni. Chaque commission adressera de temps en temps au secrétaire d'État un rapport et un compte rendu sur ses opérations, et sur toute autre question que le secrétaire d'État pourra, de temps en temps, lui soumettre.

29. *Règlements relatifs aux examens établis par le secrétaire d'État.* — Le secrétaire d'État pourra de temps en temps faire, modifier et rapporter les règlements relatifs aux temps et lieu de l'examen des candidats, aux certificats de capacité prescrits par la présente loi, au nombre et aux honoraires des examinateurs, aux frais qui seront à la charge des candidats; ces frais ne pourront pas dépasser les limites fixées par l'annexe I de la présente loi. Chacun de ces règlements devra être rigoureusement observé par celle des commissions instituées par la présente loi à laquelle il s'applique.

30. *Délivrance des certificats aux candidats, après examen.* — Le secrétaire d'État délivrera à tout candidat qui, d'après une décision en bonne forme des examinateurs, aura passé l'examen d'une façon satisfaisante, et aura témoigné par des preuves convenables de sa tempérance, de son expérience, de sa capacité et de sa bonne conduite en général, un certificat de capacité tel qu'il conviendra

(*) *Coal viewer.*

dans chaque cas. Les certificats seront de la forme que e secrétaire d'État fixera de temps en temps; il sera tenu un registre des possesseurs de ces certificats, par les soins de la personne et dans la forme que le secrétaire d'État désignera de temps en temps.

31. *Délivrance de certificats de service aux directeurs actuellement en fonctions.* — Des certificats de service, satisfaisant aux prescriptions de la présente loi, seront délivrés par le secrétaire d'État à quiconque lui prouvera qu'avant la promulgation de ladite loi, il était en fonctions et a été en fonctions depuis ce jour, ou qu'il a, dans les cinq années précédant cette promulgation, été en fonctions durant un laps de temps d'au moins douze mois, comme directeur d'une mine ou d'une portion de mine pouvant, conformément à la présente loi et en ce qui concerne cette loi, être érigée en mine séparée.

Ce certificat de service indiquera les nom, lieu et date de naissance, la durée et la nature des services de la personne à laquelle il est délivré. Il pourra être refusé à quiconque manquera de donner des explications complètes et satisfaisantes sur les points indiqués plus haut, ou de payer les frais d'enregistrement qui seront fixés par le secrétaire d'État, dans les limites portées à l'annexe I de la présente loi.

Le certificat de service aura la même valeur, en ce qui touche les prescriptions de la présente loi, que le certificat de capacité délivré en vertu de cette loi.

32. *Enquête sur la compétence d'un directeur et annulation du certificat en cas d'incapacité.* — Si le secrétaire d'État est avisé, à quelque époque que ce soit, par un inspecteur ou de toute autre manière, qu'un des directeurs pourvus du certificat prescrit par la présente loi est, par incapacité ou négligence grossière, hors d'état de remplir ses fonctions, ou a été convaincu d'infraction à la présente loi, le secrétaire d'État pourra, s'il le juge à propos, faire faire une enquête sur la conduite de ce directeur. Les prescriptions suivantes y seront observées :

1) L'enquête sera publique et tenue par un juge d'une cour de comté, un magistrat de la police métropolitaine, un magistrat rétribué ou par une ou plusieurs autres personnes, à la désignation du secrétaire d'État, avec ou sans l'assistance d'un ou plusieurs assesseurs nommés par le secrétaire d'État;

2) Avant le commencement de l'enquête, le secrétaire d'État notifiera au directeur la plainte sur laquelle l'enquête est ouverte;

3) Le secrétaire d'État désignera une personne chargée de soutenir la susdite plainte;

4) Le directeur pourra assister en personne à l'enquête ou s'y faire représenter par un conseil, un avoué ou un mandataire quelconque; il pourra, s'il le juge à propos, être admis à prêter serment et interrogé comme un témoin ordinaire;

5) Les personnes chargées de procéder à l'enquête, et désignées dans la présente loi par l'expression *conseil d'enquête*, enverront au secrétaire d'État, après la clôture de l'enquête, un rapport contenant le détail des faits de la cause et l'opinion qu'ils s'en forment, avec un compte rendu ou des extraits des témoignages, selon que le conseil le jugera à propos;

6) Le conseil aura le pouvoir d'annuler ou de suspendre le certificat d'un directeur, s'il juge que, par incompétence ou négligence grossière, ou pour une infraction constatée à la présente loi, il est hors d'état de remplir ses fonctions;

7) Le conseil pourra, s'il le juge à propos, enjoindre à un directeur de lui remettre son certificat; si le directeur manque, sans une excuse jugée valable par le conseil, à se conformer à cette injonction, il sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 100 livres (2.500 fr.) Jusqu'à l'issue de l'enquête, le conseil gardera le certificat qui lui aura été ainsi remis; alors il le rendra, l'annulera ou le suspendra, suivant le jugement qu'il portera sur l'affaire;

8) Le conseil aura, dans l'enquête, tous les pouvoirs d'une cour de justice sommaire, et tous ceux d'un inspecteur agissant en vertu de la présente loi;

9) Le conseil pourra aussi, par des assignations revêtues de la signature de ses membres, requérir la présence de toute personne qu'il jugera à propos d'appeler devant lui et d'interroger dans l'enquête. Toute personne ainsi assignée recevra l'indemnité qui est allouée à un témoin appelé en vertu d'une assignation *sub pœna* devant une *court of Record*. En cas de contestation sur la somme qui devra être allouée, le conseil s'en rapportera à un *maître* de l'une des cours supérieures; celui-ci, sur une requête signée par les membres du conseil, fera connaître et certifiera le montant de cette indemnité.

33. *Frais et dépenses de l'enquête*. — Le conseil pourra ordonner ce qu'il voudra, quant aux frais et dépenses de l'enquête ; sa décision sera, sur la demande de l'un des intéressés, mise à exécution par une cour de justice sommaire quelconque, comme si ces frais et déboursés étaient une amende imposée par ladite cour.

Le secrétaire d'État pourra, s'il le juge à propos, allouer aux

membres du conseil d'enquête, y compris les assesseurs, les honoraires qu'il voudra, sauf approbation de la trésorerie.

Les frais et déboursés mis par le conseil à la charge du secrétaire d'État et les indemnités payées en vertu du présent article seront imputés sur les fonds votés par le Parlement.

34. *L'annulation des certificats sera enregistrée, mais le secrétaire d'État pourra les rétablir dans certains cas.*—Si le certificat d'un directeur est annulé ou suspendu, en vertu de la présente loi, le secrétaire d'État fera inscrire cette annulation ou cette suspension dans le registre des possesseurs de certificats.

Le secrétaire d'État pourra, à un moment quelconque, s'il lui est prouvé qu'il est juste d'agir ainsi, renouveler ou rendre, dans les termes qu'il voudra, tout certificat annulé ou suspendu en vertu de la présente loi.

35. *Il pourra être délivré copie d'un certificat en cas de perte.* — Si quelqu'un prouve d'une manière satisfaisante au secrétaire d'État avoir, sans qu'il y ait de sa faute, perdu un certificat antérieurement délivré à lui en vertu de la présente loi, le secrétaire d'État, moyennant, s'il le veut, le payement de frais qu'il fixera, dans les limites du tableau I annexé à la présente loi, fera faire une copie du certificat auquel le pétitionnaire aura droit, d'après le registre; cette copie sera certifiée par la personne qui tient le registre et délivrée au pétitionnaire. Une copie, dont la teneur indique qu'elle a été faite dans les circonstances dont il s'agit et qui sera délivrée ainsi qu'il vient d'être dit, aura tout l'effet du certificat original.

36. *Manière de pourvoir aux frais et déboursés.* — Toute dépense incombant au secrétaire d'État, sous l'approbation des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour la mise à exécution des prescriptions de la présente loi en ce qui concerne les certificats de capacité ou de service, sera imputée sur les fonds votés par le Parlement.

Tous les frais à la charge des candidats à l'examen pour le certificat prescrit par la présente loi, ou des pétitionnaires qui demandent une copie du certificat, seront versés en recette à l'Échiquier de Sa Majesté, suivant le mode qui pourra être de temps en temps prescrit par la trésorerie, et sont ajoutés aux fonds consolidés.

37. *Peines pour faux et déclarations mensongères en matière de certificats.* — Toute personne qui commettra l'un des délits suivants, savoir :

1) Fabrication ou contrefaçon d'un certificat de capacité ou de

service conforme à la présente loi, ou d'une copie officielle de ce certificat, ou fausse déclaration, faite sciemment et reproduite dans le certificat ;

2) Emploi fait sciemment d'un certificat ou d'une copie fabriqué, contrefait ou contenant une fausse déclaration ;

3) Déclaration, affirmation ou preuve fausse en quelque point, ou bien emploi ou production fait sciemment d'une déclaration, affirmation ou preuve fausse, ou d'un document qui la contient,

Afin d'obtenir, pour soi-même ou pour une autre personne, un poste de directeur pourvu d'un certificat, ou la délivrance, le renouvellement ou la restitution d'un certificat délivré en vertu de la présente loi, ou une copie d'un certificat,

Sera coupable de délit (*) et sera passible, si elle en est convaincue, d'un emprisonnement d'au plus deux ans, avec ou sans travail forcé.

COMPTES RENDUS, DÉCLARATIONS, ABANDON DES MINES.

38. *Comptes rendus des propriétaires, gérants ou directeurs de mines.* — Le 1er février de chaque année au plus tard, le propriétaire, gérant ou directeur de chacune des mines auxquelles s'applique la présente loi enverra à l'inspecteur du district, pour qu'il le transmette au secrétaire d'État, un compte rendu correct, indiquant, pour l'année qui a pris fin le 31 décembre précédent, la quantité de charbon ou d'autres substances minérales produite dans la mine, le nombre des personnes ordinairement employées dans la mine ou ses dépendances, souterrainement et à la surface, le nombre des ouvriers du fond et celui des ouvriers du jour étant indiqués séparément, enfin l'âge de celles de ces personnes dont les heures de travail sont réglementées par la présente loi et les catégories auxquelles ces mêmes personnes appartiennent.

Le compte rendu sera conforme au modèle qui sera, en temps et lieu, prescrit par le secrétaire d'État, et l'inspecteur du district, au nom du secrétaire d'État, fournira de temps en temps, sur demande, des modèles pour la confection de ces comptes rendus.

Le secrétaire d'État pourra publier les totaux résultant de ces comptes rendus pour un comté ou le district d'un inspecteur, ou pour une portion suffisamment étendue de ce comté ou de ce district; mais un compte rendu isolé ne sera pas publié sans le consentement de celui qui l'a fourni ou des propriétaires de la mine

(*) *Misdemeanour.*

à laquelle il se rapporte, et personne, sauf l'inspecteur ou le secrétaire d'État, n'en aura communication sans ce consentement.

Tout propriétaire, gérant ou directeur de mine qui manquera à exécuter le présent article, ou qui fera sciemment un compte rendu contenant une déclaration fausse, sera coupable d'une infraction à la présente loi.

39. *Déclaration à l'inspecteur des accidents de mines.* — Si dans une des mines auxquelles s'applique la présente loi ou ses dépendances, il survient, au jour ou au fond, l'un des accidents suivants :

1) Mort ou blessure de l'une des personnes employées dans la mine ou ses dépendances, par suite d'une explosion de gaz, de poudre ou de chaudière à vapeur,

2) Mort ou blessure grave de l'une des personnes employées dans la mine ou ses dépendances, par suite d'une cause accidentelle quelconque,

Le propriétaire, gérant ou directeur de la mine devra, dans un délai de vingt-quatre heures à partir de l'explosion ou de l'accident, envoyer par écrit une déclaration de l'accident ou de l'explosion et des cas de mort ou de blessures qu'il a occasionnés à l'inspecteur du district, qui la transmettra au secrétaire d'État. Cette déclaration indiquera les circonstances de l'explosion ou de l'accident, et le nombre des personnes tuées et blessées.

Si une blessure de la nature de celles qui doivent être déclarées en vertu de la présente loi entraîne le décès de la personne atteinte, déclaration de ce décès doit être envoyée par écrit à l'inspecteur du district, pour le secrétaire d'État, dans un délai de vingt-quatre heures à partir du moment où ce décès vient à la connaissance du propriétaire, gérant ou directeur.

Tout propriétaire, gérant ou directeur qui manquera à exécuter cet article sera coupable d'infraction à la présente loi.

40. *Déclaration à l'inspecteur de l'ouverture et de l'abandon des mines.* — Dans tous les cas suivants, savoir :

1) Commencement d'un travail ayant pour but l'ouverture d'un nouveau puits dans une des mines auxquelles s'applique la présente loi ;

2) Abandon d'un puits d'une des mines auxquelles s'applique la présente loi ou suspension des travaux qu'il dessert ;

3) Reprise du travail d'un puits de l'une des mines auxquelles s'applique la présente loi, après un abandon ou une cessation de travail de plus de deux mois ;

4) Changement quelconque survenu dans le nom de l'une des

mines auxquelles s'applique la présente loi, ou dans le nom du propriétaire, gérant ou directeur, ou dans le bureau de la compagnie autorisée (*) qui possède une des mines auxquelles s'applique la présente loi,

Le propriétaire, gérant ou directeur de la mine en adressera notification à l'inspecteur du district, dans un délai de deux mois à dater du commencement des travaux, de l'abandon, de la cessation de travail, de la reprise ou du changement en question; et, si cette notification n'a pas lieu, le propriétaire, gérant ou directeur sera coupable d'une infraction à la présente loi.

41. *Fermeture des mines abandonnées.* — En cas d'abandon de l'une des mines auxquelles s'applique la présente loi ou de cessation du travail, quelle que soit l'époque où s'est produit cet abandon ou cette cessation, le propriétaire et toutes les autres personnes intéressées dans l'exploitation de la mine devront faire boucher d'une manière solide et entretenir ainsi bouché l'orifice du puits et toute galerie d'entrée partant de la surface, de manière à prévenir les accidents.

Il demeure entendu que :

1) S'il n'y a point de contrat prescrivant le contraire, le propriétaire de la mine, à l'exclusion des autres personnes intéressées dans l'exploitation, sera tenu de mettre le présent article à exécution, et de payer les dépenses incombant à toute autre personne intéressée dans l'exploitation pour la mise à exécution du présent article ;

2) Le présent article ne dégagera personne d'une responsabilité encourue en vertu d'une autre loi ou autrement.

Quiconque manquera à exécuter le présent article sera coupable d'une infraction à la présente loi.

Tout puits ou galerie d'entrée qui ne sera pas bouché conformément au présent article, et qui sera à une distance de moins de 50 *yards* (45 mètres) d'une grande route, d'un chemin, d'un sentier ou de tout autre lieu fréquenté par le public, ou qui sera dans un endroit ouvert ou non clos, sera considéré comme un préjudice (**) public suivant le sens donné à ce mot dans l'article 8 de la loi de 1855 sur la suppression des préjudices publics en Angleterre (***), tel qu'il est amendé et étendu par la loi de salubrité publique de 1866 (****).

(*) *Incorporated.*
(**) *Nuisance.*
(***) *Nuisance removal act for England.*
(****) *Sanitary act.*

42. *Envoi au secrétaire d'État des plans des mines abandonnées.* — En cas d'abandon de l'une des mines auxquelles s'applique la présente loi, le propriétaire de la mine au moment de l'abandon devra, dans un délai de trois mois à partir de cet abandon, envoyer au secrétaire d'État un plan exact, à l'échelle d'au moins deux chaînes au pouce ($0^{m},000.621$ pour 1 mètre) ($\frac{1}{1.600}$) ou à l'échelle, quelle qu'elle soit, suivant laquelle est dressé le plan de mine en usage au moment de l'abandon, montrant les limites des travaux de la mine jusqu'au moment de l'abandon. Ce plan sera conservé par les soins du secrétaire d'État, mais personne, sauf un inspecteur agissant en vertu de la présente loi, ne sera autorisé, sans le consentement du propriétaire de la mine, à examiner ce plan durant dix années à partir du moment de l'abandon.

Toute personne qui manque à exécuter cet article sera coupable d'une infraction à la présente loi.

INSPECTION.

43. *Désignation d'inspecteurs des mines.*— Le secrétaire d'État pourra, de temps en temps, désigner des personnes capables pour exercer les fonctions d'inspecteurs des mines auxquelles s'applique la présente loi. Il leur assignera leurs fonctions et leur allouera un traitement, sauf l'approbation des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté. Il pourra les révoquer.

La nomination de chaque inspecteur sera publiée dans la *Gazette de Londres.*

Ce sont ces fonctionnaires que désigne, dans la présente loi, le mot *inspecteur*, et l'expression *inspecteur d'un district* désigne l'inspecteur à qui est attribué, au moment dont il s'agit, le district ou la partie du Royaume-Uni dont il est question.

Toute personne désignée ou agissant comme inspecteur, en vertu de la loi de 1872 sur les mines métalliques (*), si elle reçoit du secrétaire d'État l'ordre d'agir comme inspecteur en vertu de la présente loi, pourra le faire et sera considérée comme un des inspecteurs dont parle la présente loi.

44. *Personnes qui ne pourront être inspecteurs.* — Toute personne qui exerce ou agit, ou est l'associé d'une personne exerçant ou agissant comme gérant d'une propriété (**), comme ingénieur, directeur, surveillant, gérant ou expert (***) d'une mine, arbitre

---

(*) Voir cette loi à la page 78.
(**) *Mining engineer.*
(***) *Valuer.*

dans une contestation entre propriétaires, gérants ou directeurs de mines, ou est autrement occupée dans ou par une mine (que ce soit ou non une de celles auxquelles s'applique la présente loi), ne pourra pas agir comme inspecteur des mines en vertu de la présente loi.

45. *Pouvoirs des inspecteurs.* — Tout inspecteur agissant en vertu de la présente loi aura le droit d'exercer tout ou partie des fonctions suivantes :

1) Se livrer aux constatations et aux enquêtes qui peuvent être nécessaires pour s'assurer si les prescriptions de la présente loi, relatives aux travaux du jour ou du fond, sont exécutées dans les mines auxquelles s'applique la présente loi ;

2) Visiter, inspecter et examiner les mines auxquelles s'applique la présente loi, dans toutes leurs parties, toutes fois que de raison, de jour et de nuit, mais en évitant de rendre impossible ou de gêner le travail de la mine;

3) Rechercher et examiner l'état et la condition des mines auxquelles s'applique la présente loi, ou de l'une quelconque de leurs parties, la ventilation de la mine, l'efficacité des règlements spéciaux en vigueur dans la mine au moment en question, et tout ce qui touche ou se rapporte à la sûreté des personnes employées dans la mine ou ses dépendances ou dans les mines contiguës;

4) Exercer tous autres droits qu'il pourra être nécessaire pour faire exécuter la présente loi.

Toute personne qui empêchera volontairement un inspecteur de remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, tout propriétaire, gérant ou directeur de mine qui refusera ou négligera de fournir à l'inspecteur les moyens nécessaires pour ses visites, inspections, examens ou enquêtes en vertu de la présente loi, en ce qui concerne sa mine, sera coupable d'une infraction à la présente loi.

46. *Avis donnés par les inspecteurs des cas de danger non prévus par les règlements.* — Si, pour une raison qui n'est prévue dans aucune disposition de la présente loi ou des règlements spéciaux, un inspecteur trouve que l'une des mines auxquelles s'applique la présente loi, ou l'une de ses parties, une chose ou une pratique y existant ou en dépendant, soit dangereuse ou défectueuse, de manière à pouvoir, dans son opinion, menacer de causer des blessures à quelqu'un, ou y tendre, l'inspecteur en donnera par écrit avis au propriétaire, gérant ou directeur de la mine; dans cet avis, il indiquera en quels points il considère cette mine, cette partie de la mine, cette chose ou cette pratique

comme dangereuse ou défectueuse, et il fera injonction d'y remédier. A moins qu'il n'y soit ensuite porté remède, il en préviendra le secrétaire d'État.

Si le propriétaire, gérant ou directeur d'une mine se refuse à porter remède au mal signalé dans l'avertissement, il pourra, dans les vingt jours de la réception de l'avis, signifier par écrit au secrétaire d'État son opposition et ses motifs. Alors la question sera soumise à un arbitrage de la manière prescrite par la présente loi; et la date de la réception de cette opposition sera considérée comme celle de l'ouverture de l'arbitrage.

Si le propriétaire, gérant ou directeur manque à se conformer, soit à l'avertissement, sans avoir signifié son opposition dans le délai fixé plus haut, soit à la décision des arbitres, le tout dans les vingt jours après l'expiration du délai accordé pour l'opposition ou après la décision des arbitres (suivant le cas), il sera coupable d'une infraction à la présente loi, et l'avis ou la décision sera considérée comme un avis écrit de l'infraction.

Il demeure entendu que la cour, — si elle acquiert la conviction que le propriétaire, gérant ou directeur a pris avec activité les mesures nécessaires pour se conformer à l'avis ou à la décision, mais n'a pu, en y mettant toute la diligence raisonnable, compléter les travaux voulus, — pourra surseoir à la procédure engagée devant elle pour la punition de l'infraction. Si alors le travail est achevé dans un délai raisonnable, il ne sera infligé aucune amende.

Personne ne pourra s'interdire, par aucune convention, les actes nécessaires pour l'accomplissement des prescriptions de la présente loi, ou encourir une amende ou un dédit quelconque pour des actes de cette nature.

47. *Plans de mines tenus par les propriétaires, etc.* — Le propriétaire, gérant ou directeur de chacune des mines auxquelles s'applique la présente loi tiendra, dans le bureau situé sur la mine, un plan exact des travaux de cette mine, indiquant l'état du travail au moins jusqu'aux six derniers mois.

Le propriétaire, gérant ou directeur de la mine présentera ce plan à tout inspecteur agissant en vertu de la présente loi ; il y marquera, s'il en est requis par l'inspecteur, les progrès de l'exploitation jusqu'au jour de la visite, et donnera toutes facilités à l'inspecteur pour l'examiner ; mais l'inspecteur n'aura pas, néanmoins, le droit de prendre une copie d'une portion quelconque de ce plan.

Si le propriétaire, gérant ou directeur de l'une des mines aux-

quelles s'applique la présente loi manque à tenir le plan prescrit par le présent article, ou refuse volontairement de le présenter ou de le laisser examiner, ou en retient volontairement une partie, ou cache l'existence d'une partie des travaux de la mine, ou produit un plan imparfait ou inexact, il sera coupable d'une infraction à la présente loi, à moins qu'il ne prouve ne pas avoir eu connaissance de l'imperfection, de l'inexactitude ou de la fausse indication.

En outre, l'inspecteur pourra, qu'il y ait eu ou non condamnation pour l'infraction, enjoindre par écrit au propriétaire, gérant ou directeur, de faire faire, dans un délai raisonnable, un plan exact, tel que le prescrit le présent article, aux frais du propriétaire de la mine, à l'échelle d'au moins deux chaînes au pouce (0^m,000.621 pour 1 mètre) ($\frac{1}{1.600}$) ou à l'échelle à laquelle est dressé le plan alors en usage dans la mine.

Si le propriétaire, gérant ou directeur manque, dans les vingt jours ou dans un délai plns long, si cela est prouvé nécessaire, à dater de l'injonction de l'inspecteur, de faire ou de faire faire le plan en question, il sera coupable d'une infraction à la présente loi.

48. *Compte rendu annuel des inspecteurs ; rapports qui pourront être demandés.* — Chacun des inspecteurs, agissant en vertu de la présente loi, adressera au secrétaire d'État, chaque année, un compte rendu de l'exercice de ses fonctions durant l'année précédente. Ce compte rendu sera soumis aux deux chambres du Parlement.

Le secrétaire d'État, pourra, de temps en temps, ordonner à un inspecteur de faire un rapport spécial sur un accident survenu dans une des mines auxquelles s'applique la présente loi, et ayant causé des cas de mort ou de blessures. Dans ce cas, il rendra ce rapport public au moment et de la manière qu'il jugera convenables.

ARBITRAGES.

49. *Prescriptions sur les arbitrages.* — En ce qui concerne les arbitrages en vertu de la présente loi, les prescriptions suivantes seront observées :

1) Les parties en présence seront considérées, dans le présent article, comme étant le propriétaire, gérant ou directeur de la mine d'un côté, et l'inspecteur des mines (au nom du secrétaire d'État), de l'autre.

2) Chacune des parties en présence pourra, dans un délai de

vingt et un jours à partir de la date de l'ouverture de l'arbitrage, désigner un arbitre.

3) Nul ne pourra faire fonction d'arbitre ou de tiers arbitre en vertu de la présente loi, s'il est employé dans l'exploitation ou la direction de la mine que l'arbitrage concerne, ou s'il y a des intérêts.

4) La désignation d'un arbitre agissant en vertu du présent article sera faite par écrit; elle sera notifiée à la partie adverse et ne pourra être révoquée sans le consentement de celle-ci.

5) La mort, la révocation de l'une des parties en présence ou tout autre accident qui lui survient, ne dérangera en rien la procédure entamée conformément au présent article.

6) Si, dans les vingt et un jours en question, l'une des parties manque à désigner un arbitre, l'arbitre désigné par l'autre partie pourra procéder aux enquêtes et études sur le point débattu, et, dans ce cas, la décision de l'arbitre unique sera définitive.

7) Si, avant qu'une décision ait été rendue, un arbitre désigné par l'une des parties vient à mourir ou à devenir incapable d'agir, ou refuse ou néglige d'agir pendant quatorze jours, la partie qui a désigné cet arbitre peut désigner une autre personne pour agir à sa place; si cette partie manque à le faire dans les quatorze jours après un avis écrit de l'autre partie, dans ce sens, l'arbitre qui reste pourra procéder aux enquêtes et études sur le point débattu, et, dans ce cas, la décision de l'arbitre unique sera définitive.

8) Dans chacun des cas cités plus haut, où un arbitre unique a le droit d'agir parce que l'une des parties a manqué d'en désigner un autre, la partie qui a ainsi manqué pourra, avant que l'arbitre unique ait procédé effectivement à l'arbitrage, désigner un arbitre qui alors agira comme s'il n'y avait pas eu de faute commise.

9) Si les arbitres manquent à donner leur décision dans un délai de vingt et un jours, à partir de celui où le dernier nommé d'entre eux a été désigné, ou s'il y a lieu, dans le délai plus long qui aura pu être assigné pour cet objet par les deux arbitres, sous leur signature, ce point en litige sera décidé par un tiers arbitre, désigné comme il sera indiqué ci-après.

10) Les arbitres, avant de s'occuper des points qui leur sont soumis, désigneront, par un écrit revêtu de leur signature, un tiers arbitre pour régler les points sur lesquels ils pourront être en désaccord.

11) Si le tiers arbitre meurt ou devient incapable de remplir ses fonctions avant d'avoir rendu sa décision, ou refuse de rendre sa décision dans un délai raisonnable à partir du moment où la

question lui a été soumise, la ou les personnes qui l'ont désigné désigneront un autre tiers arbitre à sa place.

12) Si les arbitres refusent ou s'abstiennent ou, sept jours après en avoir été requis par l'une des parties, négligent de désigner un tiers arbitre, alors, à la requête de l'une des parties, le président des *assises générales ou trimestrielles des juges de paix* (*), dans le ressort desquelles est située la mine, désignera un tiers arbitre.

13) La décision du tiers arbitre sur les points qui lui sont soumis sera sans appel.

14) Si un arbitre unique manque à rendre sa décision dans un délai de vingt et un jours, à partir du jour où il a été désigné, la partie qui l'a désigné pourra désigner un autre arbitre à sa place.

15) Les arbitres et le tiers arbitre, ensemble ou séparément, peuvent examiner les parties et leurs témoins, sous serment; ils peuvent aussi consulter tel conseil, ingénieur ou homme de science qu'ils jugeront convenable de consulter.

16) Les sommes à payer, s'il y a lieu, à un arbitre ou tiers arbitre pour ses services, seront fixées par le secrétaire d'État et seront, ainsi que les frais de l'arbitrage et de la décision, payés par les parties ou par l'une d'elles, suivant que la décision l'aura réglé. Ces frais pourront être réglés par un *maître* de l'une des cours supérieures, qui, sur la demande écrite de l'une des parties, vérifiera et certifiera le montant des sommes dues. La somme qui pourra être à la charge du secrétaire d'État sera imputée sur les frais du service de l'inspection, prévus par la présente loi. La somme qui pourra être due par le propriétaire, gérant ou directeur pourra, en cas de défaut de payement, être recouvrée de la même manière que les amendes dues en vertu de la présente loi.

17) Quiconque sera désigné comme arbitre ou tiers arbitre en vertu du présent article, devra être un ingénieur pour mines expérimenté, ou une personne ayant la pratique de l'exploitation des mines. Mais, quand une décision aura été rendue en vertu du présent article, l'arbitre ou le tiers arbitre qui l'aura rendue sera réputé avoir été dûment qualifié, suivant les prescriptions du présent article.

CORONERS.

50. *Prescriptions sur les enquêtes des coroners en cas de mort par suite d'accident de mine.* — En ce qui concerne les enquêtes

(*) *General or quarter sessions of the peace.*

des coroners sur les corps des personnes dont la mort aura pu être causée par des explosions ou des accidents survenus dans les mines auxquelles s'applique la présente loi, les prescriptions suivantes seront observées :

1) Quand un coroner aura à procéder à une enquête sur le corps d'une personne dont la mort aura pu être causée par une explosion ou un autre accident de la nature de ceux qui, en vertu de la présente loi, doivent être notifiés à l'inspecteur du district, le coroner ajournera l'enquête jusqu'à ce qu'un inspecteur, ou toute autre personne déléguée par le secrétaire d'État, soit présent pour en suivre les opérations.

2) Le coroner, quatre jours au moins avant de tenir l'enquête ainsi ajournée, enverra à l'inspecteur du district un avis écrit du jour et du lieu où il la tiendra.

3) Le coroner, avant l'ajournement, pourra recueillir les témoignages nécessaires pour établir l'identité du corps, et en ordonner l'inhumation.

4) Si l'explosion ou l'accident n'a pas occasionné la mort de plus d'une personne, et si le coroner a envoyé, quarante-huit heures au moins à l'avance, avis à l'inspecteur du district du jour et de l'endroit où il tiendra l'enquête, il ne sera pas obligé d'ajourner l'enquête conformément au présent article, pourvu que la majorité du jury estime que cet ajournement n'est pas nécessaire.

5) L'inspecteur aura le droit, dans l'enquête, d'interroger les témoins, en se conformant néanmoins aux ordres du coroner.

6) S'il est fourni, à une enquête où n'assiste pas l'inspecteur, la preuve d'une négligence qui aurait causé l'explosion ou l'accident, ou qui y aurait contribué, ou d'un défaut dans la mine ou ses dépendances qui semblerait au coroner ou au jury réclamer un remède, le coroner enverra, par écrit, à l'inspecteur du district, avis de cette négligence ou de ce défaut.

7) Toute personne ayant un intérêt personnel dans la mine où l'explosion ou l'accident a eu lieu, ou employée dans ladite mine ou à sa direction, n'aura pas qualité pour faire partie du jury chargé de prononcer sur le résultat de l'enquête. Le constable ou tout autre officier aura charge de ne point appeler à faire partie du jury une personne qui n'a pas qualité pour cela, en vertu du présent article; et le coroner aura charge de ne point laisser prêter serment à quiconque sera dans ce cas, ou de ne point l'admettre à siéger dans le jury.

Toute personne qui manquera d'exécuter les prescriptions du présent article sera coupable d'une infraction à la présente loi.

DEUXIÈME PARTIE.

RÈGLEMENTS.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

51. *Règlement général.* — Les règles générales qui suivent devront être observées, autant qu'il sera raisonnablement praticable, dans toutes les mines auxquelles s'applique la présente loi :

AÉRAGE.

1) L'aérage sera constamment suffisant, dans chaque mine, pour diluer et rendre inoffensifs les gaz malfaisants, de telle sorte que tous les ateliers des puits, niveaux, écuries et travaux de la mine, avec les voies de communication qui servent à accéder à ces ateliers et à en revenir, soient dans l'état voulu pour qu'on puisse y travailler et y circuler.

2) Dans toute mine où la présence de gaz inflammables a été constatée dans les douze mois précédents, — une fois par vingt-quatre heures, si l'on emploie un seul poste d'ouvriers, une fois par douze heures, si l'on emploie deux postes par vingt-quatre heures, une personne ou des personnes compétentes, qui seront désignées à cet effet, inspecteront à la lampe de sûreté, avant le commencement du travail dans une partie de la mine, cette partie de la mine et les galeries de roulage qui y conduisent, et rendront un compte sincère de l'état où elles sont, en ce qui concerne l'aérage. Nul ouvrier n'ira y travailler jusqu'à ce que cette partie de la mine et les galeries de roulage qui y mènent aient été reconnues ne point présenter de danger. Ce rapport ainsi fait sera chaque fois et sur-le-champ inscrit dans un registre tenu à cet effet sur la mine. Ce rapport sera signé par celui qui l'aura fait.

3) Dans toute mine où la présence de gaz inflammables n'a pas été constatée dans les douze mois précédents, — une fois par vingt-quatre heures, une personne ou des personnes compétentes, qui seront désignées à cet effet, inspecteront, autant que cela sera raisonnablement praticable, immédiatement avant le commencement du travail dans une partie de la mine, cette partie de la mine et les galeries de roulage qui y conduisent, et rendront un compte sincère de l'état où elles sont en ce qui concerne l'aérage. Nul ouvrier n'ira y travailler jusqu'à ce que cette partie de la

mine et les galeries de roulage qui y mènent aient été reconnues ne point présenter de danger. Le rapport ainsi fait sera, chaque fois et sur-le-champ, inscrit dans un registre tenu à cet effet sur la mine ; ce rapport sera signé par celui qui l'aura fait.

CLÔTURE DES VIDES ABANDONNÉS.

4) Toutes les entrées des vides qui ne seront pas, au moment actuel en exploitation ou en avancement, devront être convenablement barrées, dans toute leur largeur, de sorte que personne ne puisse y entrer par inadvertance.

POINTS D'ARRÊT.

5) Un ou plusieurs points d'arrêt seront désignés à l'entrée de la mine ou de ses différents quartiers, suivant que les circonstances l'exigeront, et nul ouvrier ne dépassera un point d'arrêt jusqu'à ce que la mine ou le quartier de mine situé au delà ait été visité et reconnu ne présenter aucun danger.

RETRAIT DES OUVRIERS EN CAS DE DANGER.

6) Si, à un moment quelconque, les personnes ayant alors charge de la mine ou d'un de ses quartiers s'aperçoivent que, par suite de l'abondance de gaz malfaisants dans cette mine ou dans ce quartier de mine, ou d'une autre raison quelconque, la mine ou le quartier en question présente du danger, tous les ouvriers seront retirés de la mine ou du quartier de mine, et une personne compétente, qui sera désignée à cet effet, inspectera ladite mine ou ledit quartier. Si le danger provient de la présence de gaz inflammables, elle fera cet examen avec une lampe de sûreté fermée à clef; puis, dans tous les cas, elle fera un rapport sincère sur l'état de la mine ou du quartier en question. Nul ouvrier ne sera admis à rentrer, sauf autant qu'il est nécessaire pour examiner la cause du danger ou pour la faire disparaître, ou pour explorer la mine ou le quartier présentant du danger, jusqu'à ce que le rapport en question constate que ce danger a disparu. Ce rapport sera, chaque fois, inscrit dans un registre tenu à cet effet sur la mine ; il sera signé par celui qui l'aura fait.

LAMPES DE SURETÉ ET ÉCLAIRAGE.

7) Dans tout travail qui s'approche d'un endroit où il doit y

avoir vraisemblablement une accumulation de gaz explosif, aucune lampe ou lumière autre qu'une lampe de sûreté fermée à clef ne sera tolérée ou employée. Toutes les fois que l'usage de lampes de sûreté est prescrit par la présente loi ou par les règlements spéciaux faits en vertu de la présente loi, une personne compétente, qui sera désignée à cet effet, examinera chaque lampe de sûreté immédiatement avant qu'elle ne soit introduite dans les travaux pour y être employée, et s'assurera qu'elle est en bon état et bien fermée à clef.

Dans tout quartier de mine où l'emploi de lampes de sûreté est ainsi prescrit, aucune lampe ne pourra être employée avant d'avoir été examinée et reconnue en bon état, et bien fermée à clef. Elle ne pourra être ouverte sans une autorisation en due forme. Dans chacun de ces quartiers, nul, sauf les personnes spécialement désignées à cet effet, n'aura en sa possession ni de clef ni d'instrument pour ouvrir la serrure des lampes de sûreté, ni d'allumettes chimiques ou d'instruments quelconques permettant d'allumer une lumière.

POUDRE ET COUPS DE MINE.

8) La poudre de mine et toute autre matière explosive ou inflammable ne seront employées souterrainement dans les mines que de la manière suivante :

a) Elles ne seront pas emmagasinées dans la mine.

b) Elles ne seront introduites dans la mine que par coffres ou corbeilles (*) en contenant au plus 4 livres (1k,800).

c) Un ouvrier n'aura à sa disposition qu'un seul de ces coffres ou corbeilles à la fois.

d) Dans le chargement des coups de mine, il ne pourra être employé d'épinglette de fer ou d'acier ; et nul, dans les travaux souterrains de la mine, n'aura en sa possession une épinglette de fer ou d'acier.

Il ne sera employé ni baguette ni bourroir de fer ou d'acier pour serrer soit la charge, soit la première partie de la bourre, qui repose sur la poudre.

e) Une charge de poudre qui aura raté ne sera pas débourrée.

f) Les matières susdites ne seront introduites dans la mine et n'y seront en la possession de personne, à moins d'être en cartouches, et elles ne seront employées que conformément aux prescriptions réglementaires suivantes, dans toute mine où la présence

(*) *Canister.*

d'un gaz inflammable a été constatée dans les trois mois précédents :

1') Une personne compétente, qui sera désignée à cet effet, examinera immédiatement, avant qu'un coup de mine ne soit allumé, l'endroit où il partira et les environs ; elle ne laissera mettre le feu au coup que si elle trouve qu'il n'y a point de danger à le faire ; et aucun coup ne sera allumé que par une personne compétente qui sera désignée à cet effet, ou sous sa direction.

2') Si le gaz inflammable en question se dégage en assez grande quantité pour que la flamme de la lampe de sûreté présente une auréole bleue, l'emploi des mêmes matières aura lieu seulement :

a') Dans les cas de galeries ou de travaux au rocher, ou de fonçage d'un puits, et si l'aérage est distribué de telle sorte que l'air vicié provenant de l'endroit où l'on emploie la poudre passe dans le retour d'air général, sans traverser aucun endroit où s'effectue alors un travail ;

b') Ou si les ouvriers ordinairement occupés dans la mine sont hors de la mine ou de la partie de celle-ci où ces matières sont employées,

g) Quand une mine est divisée en panneaux séparés, de sorte que chacun des panneaux soit desservi séparément par une entrée d'air et un retour d'air respectivement en communication directe avec les galeries générales d'entrée et de sortie de l'air, les prescriptions du présent règlement, en ce qui concerne la poudre et les autres substances explosives, s'appliqueront à chacun de ces panneaux comme s'il était une mine séparée.

EAUX, TROUS DE SONDE.

9) Si un endroit doit vraisemblablement contenir une accumulation d'eau dangereuse, les travaux du voisinage n'auront pas plus de 8 pieds (2m,40) de large ; et l'on tiendra constamment à une distance suffisante, 5 *yards* (4m,50) au moins, en avant, au moins un coup de sonde au centre du travail, et des coups de sonde latéraux suffisants de chaque côté.

NICHES D'ÉVITEMENT.

10) Tout plan incliné souterrain, sur lequel des hommes circulent, qu'il soit automoteur ou desservi par une machine, un treuil ou une poulie, sera pourvu, s'il dépasse une longueur de 30 *yards* (27 mètres), de signaux suffisants pour assurer la communication

entre les points d'arrêt et les extrémités du plan. En tout cas, il y sera pratiqué, à des intervalles d'au plus 20 *yards* (18 mètres), des niches suffisantes pour servir de refuge.

11) Toute galerie servant à la circulation souterraine des hommes et où la charge est traînée par un cheval ou un autre animal, sera pourvue, à des intervalles qui n'excéderont pas 50 *yards* (45 mètres), de niches suffisamment spacieuses pour servir de refuge. Elles auront une longueur suffisante et au moins 3 pieds ($0^m,91$) de large, comptés entre le bord des wagons qui circulent sur le chemin de fer et la paroi de la galerie.

12) Toute niche ou refuge sera constamment tenue dégagée, et personne n'y mettra rien qui puisse en encombrer l'accès.

FERMETURE DES VIEUX PUITS.

13) L'orifice de tout puits qui, au moment considéré, sera hors d'usage ou ne servira qu'à la ventilation, sera solidement clos.

FERMETURE DES ENTRÉES DONNANT ACCÈS AUX PUITS.

14) L'orifice et toutes les issues entre l'orifice et le fond d'un puits d'exploitation ou d'épuisement seront convenablement clos. Le présent article n'interdit pas d'enlever la clôture d'une manière temporaire, pour des réparations ou d'autres travaux, en prenant les précautions voulues.

SOUTENEMENT DES PUITS.

15) Partout où les assises du sol naturel ne sont pas solides, tout puits d'exploitation ou d'épuisement sera boisé, muraillé ou solidement soutenu de quelque manière que ce soit.

SOUTENEMENT DU TOIT ET DES PAROIS.

16) Le toit et les parois des galeries où l'on circule et des chantiers seront soutenus d'une manière solide, et nul ne circulera ou ne travaillera dans une galerie ou un chantier qui ne sera pas suffisamment consolidé, sauf ceux qui seront désignés pour y faire des explorations ou des réparations.

USAGE DE PUITS DIFFÉRENTS.

17) Partout où il y aura un puits d'entrée de l'air et un puits à foyer, munis tous les deux d'appareils servant à monter et à des-

cendre les hommes, chacun des ouvriers de la mine pourra, s'il en donne l'avis d'une façon raisonnable, avoir le choix de se servir du puits d'entrée de l'air pour y circuler.

PRÉSENCE DU MACHINISTE.

18) Dans toute mine où l'on a l'habitude d'entrer par des moyens mécaniques, une personne compétente, de l'âge prescrit par la présente loi, sera désignée pour manœuvrer le mécanisme qui servira à monter et à descendre les hommes, et sera présente à cet effet aussi longtemps qu'il y aura quelqu'un dans les travaux souterrains de la mine.

SIGNAUX.

19) Tout puits en activité employé à l'extraction ou à la montée et à la descente des hommes, excédant une profondeur de 50 *yards* (45 mètres), sera, sauf une dispense écrite de l'inspecteur du district, pourvu d'un guidage et de moyens suffisants qui permettent de transmettre des signaux complets et bien définis du fond du puits et de chaque entrée actuellement en service entre la surface et le fond à la surface, et de la surface au fond du puits et à chaque entrée actuellement en service entre la surface et le fond.

TOITURE.

20) L'appareil qui sert, dans un puits en activité, à monter et à descendre les hommes sera pourvu d'une toiture suffisante, à moins qu'il ne soit mû par un treuil, ou qu'il ne s'agisse d'hommes occupés à la pompe ou à des travaux de réparation dans le puits, ou que l'on ne se fasse délivrer une dispense écrite par l'inspecteur du district.

CHAINES.

21) Il est interdit d'employer, pour monter ou descendre les hommes dans un puits en activité ou sur un plan incliné, une simple chaîne, sauf le cas de la courte chaîne d'attelage attachée à la cage ou au vase.

GLISSEMENT DU CABLE SUR LA BOBINE.

22) Dans toute machine employée pour la montée et la descente des hommes, la bobine portera des rebords ou des saillies, ou, si elle est conique, d'autres dispositions suffisantes pour empêcher le câble de glisser.

FREIN.

23) Toute machine mue par la vapeur, l'eau ou un moteur mécanique quelconque, et employée à la montée ou à la descente des hommes, sera munie d'un frein de force suffisante, et, en outre, d'un indicateur (sans préjudice des marques faites sur le câble) montrant au machiniste la position de la cage ou de la charge dans le puits.

COUVERTURE DES MÉCANISMES.

24) Les volants et toutes les parties saillantes et dangereuses des mécanismes en usage dans la mine ou ses dépendances seront bien couvertes et entretenues telles.

INDICATEUR, SOUPAPES DE SURETÉ, ETC., DES CHAUDIÈRES A VAPEUR.

25) Toute chaudière à vapeur sera pourvue d'appareils indicateurs en bon état, montrant respectivement la pression de la vapeur et la hauteur de l'eau dans la chaudière, et d'une soupape de sûreté en bon état.

BAROMÈTRE, ETC.

26) Une fois la présence de gaz dangereux constatée dans une mine, un baromètre et un thermomètre seront placés au jour dans un endroit apparent, près de l'entrée de la mine.

DÉGATS VOLONTAIRES.

27) Nul n'endommagera volontairement, n'enlèvera ou ne mettra hors de service, sans y être dûment autorisé, les barrages, clôtures, boisages, muraillement, guidages, moyens de communication, signaux, toitures, chaînes, rebords, saillies, frein, indicateur, appareils faisant connaître la pression de la vapeur ou le niveau de l'eau, soupapes de sûreté, ou autres appareils ou choses dont la mine doit être pourvue en vertu de la présente loi.

SOUMISSION AUX ORDRES.

28) Tout le monde devra se soumettre, en ce qui concerne l'exploitation, aux ordres qu'on donnera en vue de se conformer à la présente loi ou aux règlements spéciaux.

VISITE JOURNALIÈRE DE LA MINE.

29) Une fois au moins par vingt-quatre heures, une ou plu-

sieurs personnes compétentes, qui seront désignées à cet effet, examineront l'état des parties extérieures du mécanisme, du chevalement, des chantiers, des niveaux, des plans inclinés, des câbles, des chaînes et des autres appareils alors en service dans la mine. Une fois au moins par semaine, il sera fait de même un examen de l'état des puits par lesquels des hommes montent et descendent, et de leurs guides ou moyens de guidage. Il sera fait un compte rendu sincère des résultats de cet examen. Ce rapport sera inscrit dans un registre spécial, tenu à cet effet sur la mine, et sera signé par la personne qui l'aura fait.

INSPECTION DE LA MINE POUR LE COMPTE DES OUVRIERS.

30) Les ouvriers employés dans une mine pourront, de temps en temps, désigner deux d'entre eux pour faire, à leurs frais, l'inspection de la mine. Ceux qui seront ainsi désignés seront libres, au moins une fois par mois, de parcourir toutes les parties de la mine, et d'inspecter les puits, niveaux, plans inclinés, chantiers, galeries de retour d'air, appareils d'aérage, vieux travaux, mécanismes. Le propriétaire, gérant ou directeur, s'il le juge à propos, les accompagnera lui-même ou les fera accompagner par un ou plusieurs des employés de la mine. Toute facilité leur sera donnée par le propriétaire, gérant ou directeur, et par tout le personnel de la mine, pour qu'ils puissent remplir l'objet de leur inspection. Ils feront un compte rendu sincère des résultats de leur inspection ; ce rapport sera inscrit dans un registre, tenu sur la mine à cet effet, et sera signé par ceux qui l'auront fait.

REGISTRES.

31) Les registres dont il est fait mention dans le présent article, ou une copie de ces registres, seront conservés au bureau sur la mine. Tout inspecteur agissant en vertu de la présente loi et toute personne employée dans la mine pourront, toutes fois que de raison, examiner ces registres, et en prendre des copies et des extraits.

Quiconque contreviendra à l'une des règles générales posées dans le présent article, ou manquera à s'y conformer, sera coupable d'une infraction à la présente loi. Dans le cas où cette contravention à l'une des susdites règles générales, ou ce défaut d'observation de l'une d'elles, sera prouvé, dans une des mines auxquelles s'applique la présente loi, à la charge de qui que ce soit, le propriétaire, le gérant et le directeur seront tous réputés coupables

d'une infraction à la présente loi, excepté, à l'égard de chacun d'eux, s'il peut prouver qu'il a fait son possible, dans la mesure raisonnable, pour prévenir cette contravention ou cette inobservation, en publiant les règles susdites et en les mettant en vigueur de son mieux, comme règlements de l'exploitation de la mine.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS.

52. *Règlements particuliers.* — Il sera établi, dans chacune des mines auxquelles s'applique la présente loi, des règlements (désignés dans la présente loi sous le nom de *règlements particuliers*), pour servir de guides aux personnes qui ont part à la direction de la mine ou qui sont employées dans cette mine ou ses dépendances. Ces règlements seront tels qu'il semblera le mieux calculé, dans l'état particulier de la mine et les circonstances où elle se trouve, pour prévenir tout danger d'accident et pour assurer la sécurité et la discipline des personnes employées dans la mine ou ses dépendances.

Ces règlements particuliers, lors de leur établissement, seront signés par l'inspecteur qui exercera ses fonctions dans le district, au moment où les règlements seront établis ; ils seront observés dans chaque mine et dans ses dépendances, de la même manière que s'ils étaient partie intégrante de la présente loi.

Toute personne tenue d'observer les règlements particuliers établis pour une mine, et qui se mettra en contravention avec l'un d'eux ou manquera de s'y conformer, sera coupable d'une infraction à la présente loi. De même, le propriétaire, le gérant et le directeur de la mine seront tous les trois coupables d'une infraction à la présente loi, excepté, à l'égard de chacun d'eux, s'il peut prouver avoir fait son possible, dans la mesure raisonnable, pour prévenir cette contravention ou cette inobservation, en publiant les susdits règlements et en les mettant en vigueur de son mieux, comme règles de l'exploitation de la mine.

53. *Mise en vigueur de nouveaux règlements particuliers.* — Le propriétaire, gérant ou directeur de chacune des mines auxquelles s'applique la présente loi étudiera des règlements particuliers pour sa mine et les communiquera à l'inspecteur, pour qu'il les soumette à l'approbation du secrétaire d'État, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur de la présente loi, ou à dater du commencement des travaux d'ouverture d'une nouvelle mine ou de reprise d'une ancienne, s'il a lieu après la mise en vigueur de la présente loi.

Le projet de règlement, ainsi qu'un avis imprimé, portant que toute personne employée dans la mine peut envoyer à l'inspecteur du district, à son adresse, indiquée dans l'avis, une opposition à l'établissement du règlement, à cause de l'une des dispositions qu'il contient ou qu'il omet, seront, avant d'être transmis à l'inspecteur, affichés pendant quinze jours au moins, de la manière prescrite par la présente loi pour la publication des règlements particuliers et la façon de les porter à la connaissance des personnes employées dans la mine. Un certificat, attestant que le règlement et l'avis en question ont été ainsi affichés, sera envoyé à l'inspecteur en même temps que le règlement; il portera la signature de la personne qui enverra celui-ci.

Si le secrétaire d'État ne fait pas opposition au règlement dans le délai de quarante jours à dater du moment où l'inspecteur l'aura reçu, il entrera en vigueur.

54. *Le secrétaire d'État pourra faire opposition à des règlements particuliers.* — Si le secrétaire d'État est d'avis que le règlement particulier projeté, et qui lui est ainsi transmis, ou l'une de ses dispositions, n'offre pas de garanties suffisantes contre un danger d'accident, ou pour la sûreté des personnes employées dans la mine ou ses dépendances, ou n'est pas raisonnable, il peut, dans un délai de quarante jours à partir du moment où le règlement a été transmis à l'inspecteur, y faire opposition et proposer par écrit au propriétaire, gérant ou directeur, des modifications quelconques dans le règlement, par voie d'omission, d'altération, de substitution ou d'addition.

Si le propriétaire, gérant ou directeur ne fait pas, dans un délai de vingt jours à partir du moment où les modifications proposées par le secrétaire d'État lui ont été transmises, d'opposition écrite à ces modifications, le règlement particulier proposé entrera en vigueur avec ces modifications.

Si le propriétaire, gérant ou directeur envoie, dans le délai de vingt jours en question, une opposition écrite au secrétaire d'État, la question sera soumise à un arbitrage. La date du jour où cette opposition aura été transmise au secrétaire d'État sera réputée être celle de l'ouverture de l'arbitrage, et le règlement arrêté par la décision des arbitres entrera en vigueur.

55. *Révision des règlements particuliers.* — Après que des règlements particuliers auront été établis dans une mine en vertu de la présente loi, le propriétaire, le gérant ou le directeur de la mine pourra, de temps en temps, proposer par écrit à l'inspecteur du district, pour qu'il les soumette au secrétaire d'État, des mo-

difications des règlements particuliers ou de nouveaux règlements particuliers, et les prescriptions de la présente loi, en ce qui concerne les règlements particuliers primitifs, s'appliqueront à ces modifications et à ces nouveaux règlements, autant que possible, de la même manière qu'elles s'appliquent aux règlements primitifs.

Le secrétaire d'État pourra, en temps et lieu, proposer par écrit au propriétaire, gérant ou directeur d'une mine, de nouveaux règlements particuliers ou des modifications aux règlements parculiers; les prescriptions de la présente loi, en ce qui concerne les propositions du secrétaire d'État pour modifier les règlements particuliers qui lui sont soumis par le propriétaire, le gérant ou directeur d'une mine, s'appliqueront aux nouveaux règlements particuliers et à leurs modifications, autant que possible, de la même manière qu'elles s'appliquent à ces propositions.

56. *Fausses déclarations et omission par négligence de la transmission des règlements particuliers à l'inspecteur.* — Si le propriétaire, gérant ou directeur de l'une des mines auxquelles s'applique la présente loi fait une fausse déclaration relativement à l'affichage des règlements et des avis annexés, il sera coupable d'une infraction à la présente loi. Si les règlements particuliers pour une mine ne sont pas transmis, dans le délai fixé par la présente loi, à l'inspecteur qui doit les soumettre à l'approbation du secrétaire d'État, le propriétaire, le gérant et le directeur seront coupables, tous les trois, d'une infraction à la présente loi, excepté, à l'égard de chacun d'eux, s'il peut prouver qu'il a fait son possible, dans la mesure raisonnable, pour assurer l'envoi de ces règlements, en tenant la main de son mieux à l'exécution du présent article.

57. *Publication des règlements particuliers.* — Dans le but de faire connaître les règlements particuliers et les prescriptions de la présente loi aux personnes employées dans les mines auxquelles s'applique la présente loi, ou dans leurs dépendances, un extrait de la loi, fourni, sur la demande du propriétaire, gérant ou directeur de la mine, par l'inspecteur du district, au nom du secrétaire d'État, et une copie complète du règlement particulier, seront publiés de la manière suivante :

1) Le propriétaire, gérant ou directeur de la mine fera afficher en caractères visibles, dans un endroit en évidence situé sur la mine ou à proximité, et où les personnes qui y sont employées puissent les lire commodément, cet extrait et ce règlement, avec le nom et l'adresse de l'inspecteur du district et le nom du propriétaire ou du gérant et celui du directeur. Toutes les fois que ces

affiches seront endommagées, effacées ou détruites, il les fera renouveler avec toute la diligence raisonnable.

2) Le propriétaire fournira gratis un exemplaire imprimé de l'extrait de la loi et du règlement particulier à chacune des personnes employées dans la mine ou ses dépendances, qui fera la demande de l'un de ces exemplaires au bureau où seront payées les personnes placées sous les ordres immédiats du propriétaire, gérant ou directeur.

3) Tout exemplaire du règlement particulier sera entièrement distinct de toutes les règles qui ne dépendent que d'un contrat entre le patron et l'ouvrier.

Dans le cas d'inobservation des prescriptions du présent article par quelque personne que ce soit, le propriétaire, le gérant et le directeur seront, tous les trois, coupables d'une infraction à la présente loi; mais le propriétaire, le gérant et le directeur de la mine ne seront pas réputés coupables s'ils peuvent prouver qu'ils ont fait leur possible, dans la mesure raisonnable, pour prévenir cette inobservation en tenant la main de leur mieux à l'exécution du présent article.

58. *Répression des dégâts aux affiches.* — Quiconque renversera, endommagera ou effacera les projets de règlements, avis, extraits ou règlements particuliers, affichés conformément aux prescriptions de la présente loi sur les règlements particuliers, ou un avis affiché en exécution des règlements particuliers, sera coupable d'une infraction à la présente loi.

59. *Une copie certifiée des règlements particuliers pourra servir de preuve.* — Un inspecteur agissant en vertu de la présente loi certifiera, quand il en sera requis, un exemplaire qui lui sera prouvé être l'exacte reproduction des règlements particuliers établis au moment en question dans une mine, en vertu de la présente loi; un exemplaire ainsi certifié servira pour prouver (mais non à l'exclusion de toute autre preuve) l'existence de ces règlements particuliers, et ce fait qu'ils auront été dûment établis en vertu de la présente loi et signés par l'inspecteur.

TROISIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

PÉNALITÉS.

60. *Amendes pour les infractions à la loi.* — Toute personne employée dans une mine ou ses dépendances, autre qu'un propriétaire, gérant ou directeur, qui se rendra coupable d'un fait, action ou omission qui, s'il était commis par un propriétaire, gérant ou directeur, serait une infraction à la présente loi, sera réputée coupable d'une infraction à la présente loi.

Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi encourra une amende qui n'excédera pas 20 livres (500 francs), s'il s'agit d'un propriétaire, gérant ou directeur, et 2 livres (50 francs) s'il s'agit d'un autre, pour chaque infraction. Si l'inspecteur a envoyé par écrit avis de l'infraction, il sera encouru, en outre, une amende de 1 livre (25 francs) par jour de prolongation de l'infraetion à partir de cet avis.

61. *Emprisonnement pour négligence volontaire causant danger de mort ou de blessures graves.* — Si quelqu'un, propriétaire, gérant ou directeur d'une mine, ou personne occupée dans la mine ou ses dépendances, est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi, et que, de l'avis de la cour qui juge la cause, cette infraction soit raisonnablement de nature à mettre en danger la sûreté des personnes employées dans la mine ou ses dépendances, à occasionner des blessures graves à quelqu'une de ces personnes ou à causer un accident dangereux; que, de plus, l'accusé ait commis cette infraction volontairement et personnellement par action, omission ou négligence, celui-ci encourra, si la cour est d'avis qu'une amende n'est pas une punition qui réponde suffisamment à la gravité de la faute, l'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour un temps qui n'excédera pas trois mois.

Si quelqu'un se trouve lésé par une condamnation prononcée par une cour de justice sommaire, pour l'un des cas prévus par la présente loi, et entraînant l'emprisonnement ou une amende atteignant ou dépassant la moitié du maximum fixé, la personne ainsi lésée pourra en appeler, en se conformant aux conditions et règles suivantes :

1) L'appel se portera devant la première session de la cour d'as-

sises générale ou trimestrielle pour le comté, la division, ou l'endroit où sera produite la cause donnant lieu à l'appel, qui se tiendra vingt et un jours au moins après la décision de la cour dont il sera appelé ;

2) L'appelant, dans un délai de sept jours après que la cause donnant lieu à l'appel se sera produite, préviendra la partie adverse et la cour de justice sommaire de son intention d'en appeler et de ses motifs pour ce ;

3) Immédiatement après cette déclaration, l'appelant prendra, devant un juge de paix auquel il présentera deux répondants valables, l'engagement de soutenir l'appel en personne, de se soumettre au jugement de la cour et de payer les frais qui pourront être fixés par la cour, ou bien il donnera quelque autre garantie, en déposant une somme d'argent ou de toute autre manière que le juge pourra autoriser ;

4) Le juge pourra, s'il le trouve à propos, après que l'appelant aura pris cet engagement ou donné la garantie dont il est parlé plus haut, le faire mettre en liberté ;

5) La cour d'appel pourra ajourner l'appel ; après qu'elle l'aura entendu, elle pourra confirmer, annuler ou modifier les décisions de la cour de justice sommaire, renvoyer la question à la cour de justice sommaire, avec son avis, ou prononcer telle autre décision sur la question qu'il lui semblera juste. La cour d'appel pourra aussi ordonner, quant aux frais à la charge de l'une ou l'autre des parties, ce qu'elle croira juste.

Il demeure entendu qu'en Écosse :

1) Le présent article ne s'applique pas à une condamnation prononcée par le sheriff ;

2) L'expression *prendre l'engagement devant un juge de paix* voudra dire donner caution au greffier du juge de paix d'une manière jugée valable par un juge de paix ; et l'expression *engagement* signifiera une obligation de caution ;

3) En Écosse, toute personne qui aura le droit d'interjeter appel, en vertu du présent article, pourra former appel contre une condamnation d'un sheriff devant la prochaine cour de circuit ou, s'il n'y a pas de cour de circuit, devant la haute cour de justice d'Édimbourg, de la manière prescrite par les dispositions de la loi de la vingtième année du règne du roi Georges II, ch. 43, et des lois qui la modifient, en ce qui concerne les appels en matière criminelle, et en se conformant aux règles, limites, conditions et restrictions contenues dans les prescriptions susdites.

62. *Procédure sommaire pour les infractions, les amendes, etc.*

— Toutes les poursuites pour les infractions à la présente loi, qui n'y sont pas qualifiées délits (*), pour le recouvrement des amendes infligées en vertu de la présente loi, ou des sommes et dépenses qui, d'après les prescriptions de la présente loi, doivent être recouvrées comme des amendes, pourront avoir lieu de la manière fixée par les lois de justice sommaire (**), devant une cour de justice sommaire.

La procédure pour la révocation d'un contrôleur du pesage sera réputée l'une des matières sur lesquelles les cours de justice sommaire sont autorisées à statuer légalement en vertu de la loi de justice sommaire, et une décision sommaire, en vertu de la présente loi, pourra être rendue sur une plainte portée devant une cour de justice sommaire de la manière prescrite par la loi de justice sommaire.

La cour de justice sommaire, quand elle s'occupera d'une information ou d'une plainte, sera composée :

a) En Angleterre, de deux ou plusieurs juges de paix, siégeant en *petites assises* (***), à l'endroit désigné pour la tenue des petites assises, ou d'un magistrat ou officier de justice légalement autorisé, au moment en question, à faire seul tout acte qui peut légalement être fait par deux juges de paix au moins, et siégeant seul ou avec d'autres dans une cour ou un autre endroit désigné pour l'administration de la justice ;

b) En Écosse, de deux ou plusieurs juges de paix siégeant comme juges dans une cour de justice de paix, ou du sheriff, ou de quelque autre magistrat ou officier légalement autorisé, au moment en question, à faire seul tout acte qui peut légalement être fait par deux juges de paix au moins, et siégeant seul ou avec d'autres dans une cour ou un autre endroit désigné pour l'administration de la justice ;

c) En Irlande, dans l'intérieur du district métropolitain de police de Dublin, de l'un des juges divisionnaires de ce district, siégeant à une cour de police dans l'intérieur du district, et, partout ailleurs, de deux ou plusieurs juges de paix siégeant en petites assises à l'endroit désigné pour la tenue des petites assises.

63. *Prescriptions générales quant aux procédures sommaires.* — Dans toutes les parties du Royaume-Uni, les prescriptions suivantes auront effet :

(*) *Misdemeanour.*
(**) *Summary jurisdiction acts.*
(***) *Petty sessions.*

1) Toute plainte ou réclamation formée ou déposée en vertu de la présente loi devra l'être dans un délai de trois mois à partir du moment où s'est produit le fait qui a donné lieu à cette plainte ou à cette réclamation ;

2) La définition d'une infraction à la présente loi, telle qu'elle est donnée dans les termes de la présente loi, sera suffisante au point de vue légal ;

3) Toute exception, exemption, explication, excuse ou qualification qu'elle accompagne ou non la définition de l'infraction dans la présente loi, pourra être prouvée par le défendeur ; mais il ne sera pas nécessaire de la spécifier ou de la nier dans la réclamation. Si elle est ainsi spécifiée ou niée, aucune preuve relative aux matières ainsi spécifiées ou niées ne pourra être exigée de la part du réclamant ;

4) Le propriétaire, gérant ou directeur pourra, s'il le juge à propos, prêter serment et être interrogé comme un témoin ordinaire, dans le cas où il sera accusé par une autre personne de violation ou d'inobservation de la loi ;

5) La cour, si elle en est requise par l'une des parties, fera prendre et conserver des minutes des preuves écrites fournies ;

6) Une cour de justice sommaire ne pourra infliger d'amende prescrite par la présente loi et dépassant 50 livres (1.250 francs), mais elle pourra infliger, pour une infraction, cette amende ou toute autre moins forte, quoique l'infraction implique une amende plus forte.

64. *Poursuite des infractions.* — Aucune poursuite ne pourra être dirigée contre le propriétaire, gérant ou directeur de l'une des mines auxquelles s'applique la présente loi, pour l'une des infractions qui, en vertu de la présente loi, pourront être poursuivies devant une cour de justice sommaire, sauf par un inspecteur ou avec le consentement écrit du secrétaire d'État. Dans le cas d'une infraction dont le propriétaire, gérant ou directeur n'est pas coupable, s'il prouve qu'il a fait son possible, dans la mesure raisonnable, pour l'empêcher d'être commise, l'inspecteur ne dirigera pas de poursuites contre ce propriétaire, gérant ou directeur, s'il acquiert la conviction que celui-ci a fait son possible, comme il est dit plus haut, dans la mesure raisonnable.

65. *Procédure sommaire pour les infractions en Écosse.* — En Écosse, les prescriptions suivantes seront observées :

1) Tous les droits, pouvoirs et autorisations légales nécessaires, en vertu de la présente loi, à la cour de justice sommaire sont, par le présent article, conférés à ladite cour ;

2) Toute personne reconnue, par la cour de justice sommaire, avoir encouru en vertu de la présente loi une amende, ou le payement de sommes ou de dépenses qui, en vertu de la présente loi, doivent être recouvrées comme des amendes, sera passible, faute de payement immédiat, de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au plus; la condamnation et le mandat seront de la forme n° 3, tableau K, annexé à la *Loi de procédure sommaire*, de 1864;

3) En Écosse, toute amende excédant 50 livres (1.250 francs) sera recouvrée de la manière et sous les contraintes qui pourront être ordonnées par la loi, pour une amende quelconque due à Sa Majesté.

66. *Nul ne sera puni deux fois pour la même infraction.*—Rien, dans la présente loi, n'empêchera qui que ce soit d'encourir, en vertu de quelque autre loi ou autrement, une amende ou une pénalité différente de celle qui est prescrite pour une infraction par la présente loi, ou plus forte que celle-ci; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction.

Si la cour devant laquelle une personne est accusée d'une infraction à la présente loi pense qu'une procédure doit être entamée contre cette personne pour cette infraction, en vertu d'une autre loi ou autrement, la cour pourra renvoyer la cause pour permettre d'instituer cette procédure.

67. *Les propriétaires de mines, etc., ne siégeront pas comme juges, etc., dans les affaires soulevées en vertu de la présente loi.* —Aucun propriétaire, gérant ou directeur de l'une des mines auxquelles s'applique la présente loi, père, fils ou frère d'un propriétaire, d'un gérant ou d'un directeur, ne pourra siéger dans une cour de justice sommaire pour le jugement d'une infraction à la présente loi.

68. *Emploi des amendes.* — Si une amende est infligée en vertu de la présente loi, pour avoir négligé de déclarer une explosion ou un accident, ou pour une infraction à la présente loi qui a entraîné mort ou blessure, le secrétaire d'État peut, s'il le juge à propos, ordonner que cette amende sera payée ou distribuée aux personnes blessées et aux proches des personnes dont la mort aura pu être causée par l'explosion, l'accident ou l'infraction, ou à quelques-unes d'entre elles.

Il demeure entendu toutefois que :

1) Dans son opinion, ces personnes n'auront pas occasionné ou contribué à occasionner l'explosion ou l'accident, et n'auront pas été auteurs ou complices de l'infraction;

2) Le fait de ce payement ou de cette distribution n'affectera en rien les procédures légales relatives à l'explosion, l'accident ou l'infraction, ou qui en seront la conséquence, et n'y sera point admis comme preuve.

Sauf cette exception, les amendes infligées en vertu de la présente loi seront versées à l'Échiquier de Sa Majesté et ajoutées au fonds consolidé.

En Irlande, toutes les amendes infligées et recouvrées en vertu de la présente loi seront employées de la manière prescrite par la *Loi sur les amendes* (*Irlande*) de 1851 et par les lois qui pourront la modifier.

69. *Comptes rendus conformes au tableau IV, à envoyer à l'inspecteur du district.* — Le propriétaire, possesseur ou directeur d'une mine devra, le 1er janvier de chaque année et, en outre, aussi souvent qu'il en sera requis par le secrétaire d'État, envoyer à l'inspecteur de son district un compte rendu des faits relatifs à sa mine, conforme au modèle donné dans le tableau IV annexé à la loi.

DISPOSITIONS DIVERSES.

70. *Question de savoir si une mine est une de celles auxquelles s'applique la présente loi.* — Si la question est soulevée de savoir quand il faut appliquer à une mine la présente loi, ou la *Loi sur la réglementation des mines métalliques de* 1872 (*), cette question sera soumise au secrétaire d'État, et sa décision sur ce point sera sans appel.

71. *Les avis pourront être envoyés par la poste.*—Tous les avis prescrits par la présente loi seront écrits ou imprimés, ou en partie imprimés et en partie écrits. Tous les avis et pièces qui devront être, en vertu de la présente loi, communiqués ou transmis à l'inspecteur, lui seront remis en personne; ou seront envoyés par la poste dans une lettre affranchie. S'ils sont envoyés par la poste, ils seront réputés avoir été notifiés et reçus respectivement au moment où la lettre qui les contenait devait être distribuée, d'après l'organisation ordinaire du service des postes. Pour prouver l'envoi, il suffira de prouver que la lettre contenant l'avis a été convenablement adressée et mise à la poste.

72. *Définitions.* — Dans la présente loi, à moins que le texte ne l'exige autrement :

Le mot *mine* comprend tous les puits en voie de fonçage, tous

(*) Voir cette autre loi à la page 78.

les niveaux ou plans inclinés en voie de percement pour la mise en train ou l'ouverture d'une mine, la recherche ou l'étude d'un gîte, et tous les puits, niveaux, plans, travaux, mécanismes, chemins de fer, garages, tant au fond qu'au jour, dans la mine, ou adjacents à la mine et à ces puits, niveaux, plans inclinés, et appartenant à la mine;

Le mot *puits* (*shaft*) comprend les fosses (*pit*);

Le mot *plan* comprend une carte, une coupe, et une copie ou un calque exact d'un plan original ainsi défini;

Le mot *propriétaire* (*owner*), quand il s'applique à une mine, désigne la personne ou l'association qui a la propriété, la location ou la jouissance d'une mine ou d'une de ses parties; il ne comprend pas les personnes ou associations qui reçoivent seulement une redevance, une rente ou un prélèvement sur les produits de la mine, ou qui sont seulement propriétaires d'une mine engagée par une location, une concession, une permission d'exploiter, ou qui sont seulement propriétaires du sol, sans avoir d'intérêt dans les matières extraites de la mine. Celui qui prend à entreprise l'exploitation d'une mine ou d'une de ses parties sera soumis à la présente loi, comme s'il en était le propriétaire, mais sans dégager le propriétaire d'aucune responsabilité;

Le mot *gérant* (*agent*), quand il s'applique à une mine, désigne une personne ayant, au nom du propriétaire, la conduite ou la direction d'une mine ou d'une de ses parties, et ayant sous ses ordres un directeur désigné en vertu de la présente loi;

Le mot *secrétaire d'État* désigne l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté;

Le mot *enfant* désigne un enfant de moins de treize ans;

Les mots *jeune garçon ou jeune fille* désignent une personne de plus de treize ans et de moins de seize ans;

Le mot *femme* désigne une personne du sexe féminin de seize ans et au-dessus.

Les mots *lois de justice sommaire* désignent:

Pour l'Angleterre, la loi rendue dans la session des années 11 et 12 du règne de Sa Majesté la reine actuelle, chapitre XLIII, intitulée: *Loi pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix en dehors des assises, en Angleterre et dans le pays de Galles, en ce qui regarde les condamnations et sentences sommaires*, et autres lois modifiant celles-ci;

Pour l'Écosse, la *loi de procédure sommaire*, de 1864;

Pour l'Irlande, dans l'intérieur du district métropolitain de police de Dublin, les lois réglant les droits et les fonctions des juges

de paix pour ce district, ou des juges de police de ce district; et partout ailleurs la *loi des petites assises* (*Irlande*) de 1851, et toute loi modifiant celle-ci.

Les mots *cour de justice sommaire* désignent :

Pour l'Angleterre et l'Irlande, un ou plusieurs juges de paix, magistrats de la police métropolitaine, magistrats rétribués ou autres, ou officiers de justice, de quelque nom qu'on les appelle, auxquels juridiction est attribuée par les lois de justice sommaire ou autres lois auxquelles elles renvoient;

Pour l'Écosse, un ou plusieurs juges de paix, sheriffs ou autres magistrats, devant lesquels la procédure, en vue du jugement ou de la poursuite d'une infraction, ou du recouvrement d'une amende infligée par une loi, peut être réglée par les prescriptions des lois de justice sommaire.

73. *Application de la loi à l'Écosse.* — Dans l'application de la présente loi à l'Écosse :

1) Le mot *attorney general* désigne le lord avocat;

2) Le mot *injonction* veut dire *interdit;*

3) Le mot *délit* veut dire *crime et infraction;*

4) Le mot *président des assises trimestrielles* veut dire *sheriff du comté;*

5) Le mot *sheriff* comprend le suppléant du sheriff;

6) Les mots *présent sur une citation sub pœna devant une court of record* veulent dire *présent sur une citation de la cour du justiciaire;*

7) Le *remembrancer de la reine et du lord trésorier* remplira les fonctions d'un *maître* de l'une des cours supérieures, en ce qui concerne la présente loi;

8) Les mots *magistrat rétribué* veulent dire sheriff ou suppléant du sheriff;

9) Les déclarations d'accidents, d'explosions, de morts ou de blessures seront réputées être envoyées à l'inspecteur pour qu'il les transmette au lord avocat;

10) Les mots *loi de salubrité publique* (Écosse), 1867, *article* 16, seront substitués aux mots *article* 8 *de la loi de* 1855 *sur la suppression des préjudices publics en Angleterre, amendé et étendu par la loi de salubrité publique de* 1866.

74. *Maintien en fonctions des inspecteurs existants.* — Les personnes qui, lors de la mise en vigueur de la présente loi, rempliront les fonctions d'inspecteurs, en vertu des lois que la présente loi abroge, continueront à remplir ces fonctions, comme si elles étaient nommées en vertu de la présente loi.

75. *Maintien des règlements particuliers existants.* — Les règlements particuliers qui, lors de la mise en vigueur de la présente loi, existeront en vertu d'une des lois abrogées ci-après, dans une des mines auxquelles s'applique la présente loi, continueront à servir de règlements parculiers dans ces mines, jusqu'à ce que d'autres règlements y aient été établis en vertu de la présente loi ; et, en attendant, ils auront la même force que s'ils étaient établis en vertu de la présente loi.

76. *Abrogation des lois énumérées dans l'annexe III.* — Les lois énumérées dans le tableau III annexé à la présente loi sont abrogées dans les limites fixées par la troisième colonne de ce tableau.

Il demeure entendu que cette abrogation ne s'appliquera en rien à ce qui aura été fait ou toléré avant la mise en vigueur de la présente loi, et que toutes les infractions commises et les amendes encourues avant la mise en vigueur de la présente loi seront, les unes punies, les autres recouvrées absolument comme si la présente loi n'existait pas.

ANNEXES.

Tableau I.

Tarif maximum des frais à payer pour les certificats de directeurs de mines.

Examen d'un candidat.	2 livres (50 fr.).
Enregistrement d'un certificat de service. . . .	5 shillings (6f,25).
Copie d'un certificat.	idem.

Tableau II.

Opérations de la commission des examens.

1. La commission se réunira pour remplir ses fonctions, et fera, de temps en temps, des règlements relatifs aux convocations, à l'annonce, au lieu, à l'organisation et à l'ajournement de ses séances, et généralement à tout ce qui concerne, l'expédition et la direction de son travail, y compris le nombre de membres nécessaire à la validité de ses opérations, comme elle le jugera à propos, en observant les prescriptions suivantes :

a) Lors de la première séance, la convocation sera faite par l'inspecteur d district, pour le jour qui aura été fixé par le secrétaire d'État ;

b) Une séance extraordinaire aura lieu, à quelque moment que ce soit, sur la demande écrite de trois membres adressée au président;

c) Le nombre nécessaire à la validité, qui sera fixé par la commission, sera de trois membres au moins;

d) Toute question sera décidée à la majorité des voix des membres présents qui voteront sur la question;

e) Les noms des membres présents et de ceux qui auront voté sur chaque question seront inscrits au procès-verbal;

f) Aucune affaire ne sera expédiée sans que chacun des membres de la commission ait reçu de cette affaire un avis écrit, sept jours au moins avant la séance.

2. La commission désignera de temps en temps un président et un vice-président.

3. Si le président n'est pas présent à une séance à l'heure désignée pour sa tenue, le vice-président prendra la présidence de la séance, et, si le président ni le vice-président ne sont présents, les membres présents choisiront, parmi eux, le président de la séance.

4. Dans le cas de partage égal des voix à une séance, le président alors en fonctions aura voix prépondérante.

5. La désignation d'un examinateur aura lieu sur un procès-verbal de la séance de la commission, signé par le président.

6. La commission tiendra des procès-verbaux de ses opérations; le secrétaire d'État aura le droit de les examiner et d'en prendre copie et de désigner une autre personne pour le faire à sa place.

TABLEAU III.

DATE DE LA LOI.	TITRE DE LA LOI.	PARTIES ABROGÉES.
5 et 6 Vict., c. 99 (1).	Loi pour défendre le travail des mines et houillères aux filles et femmes, pour y réglementer le travail des enfants, et pour établir d'autres prescriptions relativement aux personnes qui y travaillent.	La loi entière, en ce qui concerne les mines auxquelles s'applique la présente loi.
23 et 24 Vict., c. 151 (2).	Loi pour la réglementation et l'inspection des mines.	Articles 1 à 5 inclusivement, en ce qui concerne les mines auxquelles s'applique la présente loi, et le reste de la loi en entier.
25 et 26 Vict., c. 79 (3).	Loi pour amender la législation relative aux houillères.	La loi entière.

(1) 10 août 1842, *Annales des mines* (5e série, partie administrative, t. III, p. 103).

(2) 28 août 1860.

(3) 7 août 1862.

TABLEAU IV.

RÉGLEMENTATION ET INSPECTION DES MINES.

Compte rendu annuel du propriétaire ou gérant.

Nom de la houillère :

Nom de la fosse : Nom de la couche :

Année finissant le 187

NOMBRE MOYEN de personnes employées journellement.		MODE d'aérage.	FOYER ou ventilateur avec sa description.	DIAMÈTRE ET PROFONDEUR des puits d'entrée et de sortie de l'air (en pieds).				NOMBRE ET DÉBIT des divisions du courant.		LONGUEUR moyenne des galeries d'aérage.	AIRE de la section des galeries d'aérage.	QUANTITÉ totale moyenne d'air frais en pieds cubes par minute.
				Puits d'entrée.		Puits de sortie.						
Au fond.	Au jour.			Diamètre.	Profondeur.	Diamètre.	Profondeur.	Divisions du courant.	Débit en pieds cubes par minute.			

LOI

POUR CONFIRMER ET AMÉLIORER LA LÉGISLATION

RELATIVE

AUX MINES MÉTALLIQUES (10 août 1872).

(35 et 36 Vict., ch. 77).

Attendu qu'il convient d'améliorer la législation relative à la réglementation et à l'inspection des mines autres que celles auxquelles s'applique la loi de 1872 sur la réglementation des mines de houille (*);

La loi suivante a été rendue par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par l'avis et consentement des lords spirituels et temporels présentement assemblés en parlement, et de leur autorité :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. *Titre abrégé.* — La présente loi pourra être désignée sous le titre suivant : *Loi de* 1872 *sur la réglementation des mines métalliques.*

2. *Mise en vigueur de la loi.* — La présente loi ne sera appliquée qu'au 1er janvier 1873; c'est à cette date qu'il est fait allusion quand il est parlé, dans la présente loi, de sa mise en vigueur.

3. *Objet de la loi.* — La présente loi s'applique aux mines de toute sorte, autres que celles auxquelles s'applique la loi de 1872 sur la réglementation des mines de houille.

PREMIÈRE PARTIE.

TRAVAIL DES FEMMES, DES JEUNES GENS ET DES ENFANTS.

4. *Travail des femmes et des enfants dans les mines.* — Les garçons de moins de douze ans, les femmes ou filles, de quelque âge qu'elles soient, ne pourront travailler ni être autorisés à se trouver pour travailler souterrainement dans les mines auxquelles s'applique la présente loi.

(*) Voir cette loi, p. 11.

5. *Durée du travail des jeunes gens dans les mines.* — Les garçons de douze à treize ans et les jeunes gens de treize à seize ans ne pourront travailler ni être autorisés à se trouver pour travailler souterrainement dans les mines auxquelles s'applique la présente loi, plus de cinquante-quatre heures dans la semaine, plus de dix heures dans un jour, et les prescriptions réglementaires suivantes seront observées :

1) Il y aura un intervalle d'au moins huit heures entre le travail du vendredi et celui du samedi suivant, et d'au moins douze heures, les autres jours, entre deux postes de travail consécutifs ; dans le cas d'enfants et de jeunes gens travaillant assez loin de leur domicile ordinaire pour qu'ils n'y retournent pas dans l'intervalle d'une journée de travail à l'autre, et ne travaillant pas plus de quarante heures par semaine, l'intervalle entre deux postes de travail consécutifs sera d'au moins huit heures.

2) et 3) (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 7, 2) et 3), p. 27).

6. *Obligation, pour le propriétaire, etc., de tenir un registre des jeunes gens et des garçons employés dans la mine.* — Le propriétaire ou le gérant de chacune des mines auxquelles s'applique la présente loi tiendra, au bureau de la mine ou au bureau central des mines appartenant au même propriétaire, dans le district où est située la mine, un registre où il fera inscrire les nom, âge et résidence de tout garçon de douze à treize ans, et de tout jeune homme de treize à seize ans employé souterrainement dans la mine, et de toute femme ou jeune fille, ou de jeune homme ou enfant, employé dans les dépendances de la mine aux travaux du jour, ainsi que la date du commencement de son travail. Le registre sera présenté, toutes fois que de raison, à toute réquisition d'un inspecteur agissant en vertu de la présente loi ; celui-ci pourra l'examiner et en prendre copie.

Le patron immédiat d'un jeune garçon ou jeune homme de l'un des âges susdits, s'il n'est pas le propriétaire ou le gérant de la mine, devra, avant de faire travailler souterrainement le jeune garçon ou le jeune homme dans une des mines auxquelles s'applique la présente loi, en faire la déclaration au propriétaire ou au gérant, ou à une personne désignée par celui-ci à cet effet.

7. *Travail aux machines des jeunes gens de moins de dix-huit ans.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 14, p. 32).

8. *Amendes pour les infractions aux prescriptions relatives au travail des femmes, enfants, etc.* — Quiconque violera ou manquera à exécuter les prescriptions de la présente loi sur le travail

des femmes, filles, jeunes gens, jeunes garçons, sur l'obligation du registre et des déclarations quant aux jeunes gens et garçons, sur la conduite des machines, treuils ou poulies, sera coupable d'une infraction à la présente loi. Dans le cas où la loi sera violée ou inexécutée dans une mine, par qui que ce soit, le propriétaire et le gérant seront tous deux coupables d'une infraction à la présente loi, excepté, à l'égard de chacun d'eux, s'il peut prouver qu'il a fait son possible, dans la mesure raisonnable, pour prévenir cette violation ou cette inexécution, en publiant les prescriptions de la présente loi et en tenant de son mieux la main à leur exécution.

S'il est prouvé..... (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 15, § 2, p. 32, en supprimant toutefois ces mots : *le directeur*).

SALAIRES.

9. *Interdiction du payement des salaires dans les débits, etc.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 16, p. 33, en supprimant toutefois ces mots : *le directeur*).

COMPTES RENDUS, DÉCLARATIONS, ABANDON DES MINES.

10. *Comptes rendus des propriétaires et gérants des mines.* — Le 1er avril de chaque année au plus tard, le propriétaire ou le gérant de chacune des mines auxquelles s'applique la présente loi enverra à l'inspecteur du district, pour qu'il le transmette au secrétaire d'État, un compte rendu exact indiquant, pour l'année qui a pris fin le 31 décembre précédent, la quantité des minerais vendus ou produits par la mine, le nombre des personnes employées ordinairement dans la mine ou ses dépendances, souterrainement et à la surface, le nombre des ouvriers du fond et celui des ouvriers du jour étant indiqués séparément, enfin l'âge de celles de ces personnes dont les heures de travail sont réglementées par la présente loi, et les catégories auxquelles elles appartiennent.

Le compte rendu sera...... (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 38, § 2, p. 45).

Tout propriétaire ou gérant de mine....., (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 38, § 4, p. 46).

Toutefois, pour les mines où les travaux du fond n'occupent pas plus de douze ouvriers, le compte rendu relatif à la quantité des minerais vendus ou produits par la mine sera fait par le receveur (*) ou l'employé, quel qu'il soit, chargé de percevoir les taxes

(*) *Barmaster.*

ou redevances ; et, s'il existe ainsi un receveur ou un employé de ce genre, le propriétaire ou le gérant de la mine ne sera pas tenu d'envoyer de compte rendu quant au nombre des ouvriers employés dans la mine et ses dépendances.

11. *Déclaration à l'inspecteur des accidents de mines.*—(Comme à *Loi des mines de houille*, art. 39, p. 46, en supprimant toutefois ces mots : *le directeur*).

12. *Déclaration à l'inspecteur de l'ouverture et de l'abandon des mines.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 40, p. 46, en supprimant toutefois ces mots : *le directeur*).

Toutefois :

1) Le présent article ne s'appliquera qu'aux travaux ou aux mines où plus de douze ouvriers seront ordinairement occupés souterrainement ;

2) Dans le cas d'une société exploitant une mine dans les limites des *stannaries* du Devonshire et du Cornwall, si tout changement survenu dans le nom du caissier (*) est déclaré comme le prescrit le présent article, on ne sera pas tenu de déclarer, en vertu du présent article, les changements survenus parmi les membres de la société.

13. *Fermeture des mines abandonnées.*—(Comme à *Loi des mines de houille*, art. 41, p. 47).

Il demeure entendu que :

1) (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 41, 1), p. 47).

2) Si l'abandon ou la cessation de travail a eu lieu avant le vote de la présente loi, le présent article ne s'appliquera qu'aux puits ou galeries d'entrée situés à moins de 50 *yards* (45 mètres) d'une grande route, d'un chemin, d'un sentier, ou de tout autre lieu fréquenté par le public, ou qui sont dans un endroit ouvert ou non clos, ou à ceux qui ne sont pas dans la situation susdite, mais dont un inspecteur prescrira par écrit la clôture, en se fondant sur ce qu'ils sont spécialement dangereux.

3) (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 41, 2), p. 47).

Quiconque manquera.... (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 41, p. 47).

14. *Envoi au secrétaire d'État des plans des mines abandonnées.*—(Comme à *Loi des mines de houille*, art. 42, p. 48).

(*) *Purser.*

INSPECTION.

15. *Désignation des inspecteurs des mines.*—(Comme à *Loi des mines de houille*, art. 43, p. 48).

16. *Personnes qui ne pourront être inspecteurs.*—(Comme à *Loi des mines de houille*, art. 44, p. 48).

17. *Pouvoirs des inspecteurs.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 45, p. 49, en ajoutant, après les mots *règlements particuliers*, ces mots : (*s'il y en a*), et supprimant les mots : *le directeur*).

18. *Notification par les inspecteurs des cas de dangers non prévus par les règlements.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 46, p. 49, en supprimant les mots : *le directeur*).

19. *Plans de mines tenus par les propriétaires.*—(Comme à *Loi des mines de houille*, art. 47, p. 50, en ajoutant, après les mots *dans le bureau de la mine*, les mots *ou dans le bureau principal des mines appartenant au même propriétaire dans le district où est située la mine*, et supprimant les mots : *le directeur*).

20. *Compte rendu annuel des inspecteurs, rapports qui pourront leur être demandés.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 48, p. 51).

ARBITRAGES.

21. *Prescriptions sur les arbitrages.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 49, p. 51).

CORONERS.

22. *Prescriptions sur les enquêtes des coroners en cas de mort par suite d'accident de mine.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 50, p. 53).

DEUXIÈME PARTIE.

RÈGLEMENTS.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

23. *Règlement général.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 51, jusqu'à 1), p. 55).

AÉRAGE.

1) L'aérage, dans chaque mine, se fera toujours d'une façon satisfaisante, de telle sorte que les puits, cheminées, bures, niveaux, écuries souterraines, chantiers et voies de communication servant à accéder aux chantiers et à en revenir, soient dans l'état voulu pour qu'on puisse y travailler et y circuler.

POUDRES ET COUPS DE MINE.

2) (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 51, 8), §§ *a*), *b*), *c*), *d*), *e*), p. 57).

NICHES D'ÉVITEMENT DANS LES PLANS AUTOMOTEURS OU A MOTEUR MÉCANIQUE.

3) (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 51, 10), p. 58.

REFUGES DANS LES GALERIES DE ROULAGE.

4) Toute galerie qui servira à la circulation souterraine des hommes, où le poids de matière transporté excédera, en un de ses points, 10 tonnes à l'heure, et où la charge sera traînée par un cheval ou tout autre animal, sera pourvue, à des intervalles qui n'excéderont pas 50 *yards* (45 mètres), de niches suffisamment spacieuses pour servir de refuges. Elles auront une longueur suffisante et au moins 3 pieds ($0^m,91$) de large, comptés entre le bord des wagons circulant sur le chemin de fer et la paroi de la galerie. Le secrétaire d'État pourra, s'il le juge bon, demander à l'inspecteur de vérifier si le trafic sur la galerie en question excède ou non le poids mentionné ci-dessus.

REFUGES TOUJOURS DÉGAGÉS.

5) (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 51, 12), p. 59.

FERMETURE DES ANCIENS PUITS.

6. L'orifice de tout puits qui aura été ouvert avant le début de l'exploitation de la mine, telle qu'elle sera au moment considéré, et qui n'aura pas été utilisé pour cette exploitation, sera solidement clos. Tout puits qui, au moment considéré... (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 51, 13), p. 59.

FERMETURE DES ENTRÉES DONNANT ACCÈS AUX PUITS.

7) (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 51, 14), p. 59.

SOUTENEMENT DES PUITS.

8) (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 51, 15), p. 59).

DIVISION DES PUITS.

9) Quand un compartiment d'un puits sera employé à la montée et à la descente des hommes à l'aide d'échelles ou de fahrkunsts, et un autre compartiment à l'extraction des matières abattues dans la mine, il y aura une cloison ou une autre séparation solide entre les deux compartiments.

SIGNAUX.

10) (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 51, 19), p. 60).

TOITURE.

11) (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 51, 20), p. 60).

CHAINES.

12) (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 51, 21), p. 60).

GLISSEMENT DU CABLE SUR LA BOBINE.

13) (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 51, 22), p. 60).

FREIN.

14) (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 51, 23), p. 61).

INCLINAISON DES ÉCHELLES.

15) Les échelles employées, d'une manière permanente pour la montée ou la descente des personnes ne pourront être fixées verticalement ou en surplomb; elles seront inclinées sous un angle aussi favorable que le permettra l'emplacement où elles seront installées; chaque échelle aura des paliers solides, espacés au plus de 20 *yards* (18 mètres).

VESTIAIRE.

16) Si une mine occupe ordinairement plus de douze personnes au fond, on installera au jour, près de l'entrée principale de la mine, et en dehors du bâtiment des machines et de celui des chaudières, tout ce qu'il faut pour permettre aux ouvriers de la mine de changer leurs habits et de les faire sécher d'une façon convenable.

COUVERTURE DES MÉCANISMES.

17) (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 52, 24), p. 61).

INDICATEURS, SOUPAPES DE SURETÉ, ETC., DES CHAUDIÈRES.

18) (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 51, 25), p. 61).

DÉGATS VOLONTAIRES.

19) Nul n'endommagera volontairement, n'enlèvera ou ne mettra hors de service, sans y être dûment autorisé, les clôtures, cloisons, boisages, guidages, moyens de communication, signaux, toitures, chaînes, rebords, saillies, freins, indicateurs, échelles, paliers, appareils faisant connaître la pression de la vapeur ou le niveau de l'eau, soupapes de sûreté ou autres appareils ou choses dont la mine doit être pourvue en vertu de la présente loi.

Quiconque contreviendra.... (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 51, dernier alinéa, p. 62).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS.

24. *Règlements particuliers.* — Le propriétaire ou le gérant de chacune des mines auxquelles s'applique la présente loi pourra, s'il le juge à propos, communiquer à l'inspecteur, pour qu'il les soumette à l'approbation du secrétaire d'État, des règlements (désignés dans la présente loi sous le nom de *règlements particuliers*) pour servir de guide aux personnes qui ont part à la direction de la mine ou qui sont employées dans la mine ou ses dépendances. Les règlements seront tels..... (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 52, p. 63, en supprimant toutefois les mots : *le directeur*).

25. *Mise en vigueur des règlements particuliers.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 53, §§ 2 et 3, p. 63).

Si le propriétaire ou le gérant fait une déclaration fausse, en ce qui concerne l'affichage des règlements et des avis annexés, il sera coupable d'une infraction à la présente loi.

26. *Le secrétaire d'État peut faire opposition à des règlements particuliers.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 54, p. 64, en supprimant toutefois ces mots : *le directeur*).

27. *Révision des règlements particuliers.* — (Comme à *Loi des mines de houille,* art. 55, p. 64, en supprimant toutefois ces mots : *le directeur*).

28. *Publication des règlements particuliers.*— (Comme à *Loi des*

mines de houille, art. 57, p. 65, en supprimant ces mots *le directeur*, et ajoutant, après les mots règlement *particulier*, les mots *s'il y en a*).

Le dernier alinéa est, en outre, remplacé par le suivant :

Tout propriétaire ou gérant, qui manquera à se conformer au présent article, sera réputé coupable d'une infraction à la présente loi; mais le propriétaire ne sera pas réputé coupable, s'il peut prouver qu'il a fait son possible, dans la mesure raisonnable, pour prévenir cette inobservation, en tenant la main de son mieux à l'exécution du présent article.

29. *Répression des dégâts aux affiches, etc.* — (Comme à *Loi des mines des houille*, art. 58, p. 66).

30. *Une copie certifiée des règlements particuliers pourra servir de preuve.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 59, p. 66).

TROISIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

PÉNALITÉS.

31. *Amendes pour les infractions à la loi.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 60, p. 67, en supprimant toutefois ces mots : *le directeur*).

32. *Emprisonnement pour négligence volontaire causant danger de mort ou de blessures graves.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 61, p. 67, en supprimant toutefois ces mots : *le directeur*).

33. *Procédure sommaire pour les infractions, les amendes, etc.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 62, p. 68, en supprimant toutefois les mots du § 1 *qui n'y sont pas qualifiées délits (misdemeanours)*, et le § 2).

34. *Prescriptions générales quant aux procédures sommaires.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 63, p. 69, en supprimant toutefois ces mots : *le directeur*).

35. *Poursuite des infractions.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 64, p. 70, en supprimant ces mots : *le directeur*).

36. *Procédure sommaire pour les infractions en Écosse.* —

(Comme à *Loi des mines de houille*, art. 65, p. 70, sauf la suppression du n° 3).

37. *Nul ne sera puni deux fois pour la même infraction.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 66, p. 71).

38. *Emploi des amendes.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 68, p. 71).

DISPOSITIONS DIVERSES.

39. *Question de savoir si une mine est une de celles auxquelles s'applique la présente loi.* — Si la question de savoir quand il faut appliquer à une mine la présente loi, ou la *Loi sur la réglementation des mines de houille de* 1872, est soulevée, cette question sera soumise au secrétaire d'État, et sa décision, sur ce point, sera sans appel.

40. *Les avis pourront être envoyés par la poste.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 71, p. 72).

41. *Définitions.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 72, p. 72), sauf les suppressions suivantes :

Au § 4, ce qui vient après les mots *sans avoir d'intérêt dans les matières extraites de la mine.*

Au § 5, ce qui vient après les mots *la conduite ou la direction d'une mine ou d'une de ses parties.*

Les §§ 7, 8, 9, en entier.

42. *Application de la loi à l'Écosse.*

1)	(Comme à *Loi des mines de houille*,	art. 73,	p. 74,	4).
2)	Id.	Id.	Id.	5).
3)	Id.	Id.	Id.	7).
4)	Id.	Id.	Id.	9).
5)	Id.	Id.	Id.	10).

43. *Application de la loi à l'île de Man.* — La présente loi s'appliquera à l'île de Man, avec les modifications suivantes :

1) Les mots *président des assises trimestrielles* désigneront le gouverneur, le lieutenant du gouverneur ou le gouverneur suppléant de ladite île au moment en question.

2) Le *clerk of the rolls* remplira les fonctions de *maître* de l'une des cours supérieures, en ce qui concerne la présente loi.

3) Les mots *lois de ladite île pour la suppression des préjudices publics dangereux à la santé des sujets de Sa Majesté* seront substitués à ceux *article* 8 *de la loi de* 1855, *sur la suppression des prejudices publics en Angleterre, amélioré et étendu par la loi de salubrité publique de* 1866.

44. *Maintien en fonction des inspecteurs existants.* — (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 74, p. 74).

45. *Abrogation des lois énumérées dans l'annexe.* — Les lois énumérées dans le tableau annexé à la présente loi sont abrogées dans celles de leurs parties qui ne sont pas abrogées par la loi de 1872, sur la réglementation des mines de houille.

Il demeure entendu.... (Comme à *Loi des mines de houille*, art. 76, § 2, p. 75).

ANNEXE.

DATE DE LA LOI.	TITRE DE LA LOI.
5 et 6 Vict., c. 99 (1).	Loi pour défendre le travail des mines et houillères aux filles et femmes, pour y réglementer le travail des enfants et pour établir d'autres prescriptions relativement aux personnes qui y travaillent.
23 et 24 Vict., c. 151 (2).	Loi sur la réglementation et l'inspection des mines.

(1) 10 avril 1842, *Annales des mines* (5e série, partie administrative, t. III, p. 103).

(2) 28 avril 1860.

TABLE.

I. — Loi sur les mines de houille, etc.

II. — Loi sur les mines métalliques.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

POUR 1873.

M. DESEILLIGNY ✻,

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, MINISTRE.

M. DE BOUREUILLE (G O ✻), CONSEILLER D'ÉTAT,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES MINES, *SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.*

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIVISION DU PERSONNEL.

M. PORÉE (O ✻), Chef de division.

M. MICHEL, Chef de bureau.

M. LIGNEAU, Chef de bureau.

DIVISION DES MINES ET USINES.

M. FOUBERT (O ✻), Chef de division.

1er Bureau. — MINES. — APPAREILS A VAPEUR.

Recherches et concessions de mines. — Études de terrains, topographies souterraines. — Surveillance des mines, minières, tourbières, carrières. — Avis à donner sur les statuts des sociétés anonymes formées pour les exploitations de mines, d'usines minéralurgiques, etc. — Secours aux ouvriers mineurs, etc. — Machines et bateaux à vapeur.

M. DEQUET, Chef de bureau.

M. QUÉNESCOURT, Sous-Chef de bureau.

2e Bureau. — Usines et manufactures. — Eaux minérales. — Cartes géologiques et Cartes agronomiques.

Police des usines métallurgiques et minéralurgiques, des usines pour l'élaboration du sel gemme et le traitement des eaux salées. — Inspection du travail des enfants dans les manufactures. — Recherche, captage, aménagement et conservation des sources minérales. — Cartes géologiques et agronomiques. — Collections géologiques et minéralogiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels. — Examen des inventions se rapportant à l'industrie métallurgique. — Redevances des mines. — Annales des mines.

M. Demanche, Chef de bureau.

M. Bizé, Sous-Chef de bureau

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE.

Réunion et coordination des documents statistiques sur les mines, usines, carrières, tourbières, etc.; sur les machines à vapeur fixes, les machines locomotives et les bateaux à vapeur. — Questions de douanes, d'octroi. — Questions techniques. — Comptes rendus.

MM. Cte de Vassart d'Hozier ✻, *Ingénieur des mines*, chargé provisoirement de la direction du service.

Lartigue ✻, Chef de bureau.

Richard, Sous-Chef de bureau.

DIVISION DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER

M. Gilly (O ✻), Chef de division.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ

M. Bigarne ✻, Chef de division.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE, *Président.*

Le Secrétaire général du Ministère des travaux publics est membre permanent du Conseil général des Mines.

Le Directeur général des Ponts et Chaussées et des Chemins de fer siége dans le Conseil général des Mines avec voix délibérative pour les affaires concernant le service des Chemins de fer.

Membres du Conseil :

MM.

GRÜNER (O ✵), Inspecteur général de 1re classe, *Vice-Président.*

FRANÇOIS (O ✵),
DU SOUICH (O ✵),
DAUBRÉE (C ✵), — Inspecteurs généraux de 1re classe.

HARLÉ (O ✵),
LEFÉBURE DE FOURCY (O ✵),
GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✵),
JACQUOT (O ✵), — Inspecteurs généraux de 2e classe.

LAMÉ-FLEURY ✵, Ingénieur en chef de 2e classe, *Secrétaire du Conseil,* rue de Verneuil, n° 62.

AMIOT, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *attaché au Secrétariat du Conseil.*

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

Membres de la Commission.

MM.

GRÜNER (O ✻), Inspecteur général, vice-président du conseil général des Mines, *Président.*

KLEITZ (O ✻), LEFORT (C ✻), Inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

COUCHE (O ✻), Inspecteur général, Professeur à l'École des Mines.

CALLON (O ✻), *Idem.* *Idem.*

JACQUOT (O ✻), *Idem.*

FARCOT ✻, constructeur de machines à vapeur.

MANGIN (✻), Directeur des constructions navales au ministère de la marine.

TRESCA (O ✻) sous-directeur du conservatoire des arts et métiers.

JACQMIN (O ✻), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

HANET-CLÉRY ✻, Ingénieur en chef des Mines, *Rapporteur.*

CLÉRAULT ✻, Ingénieur ordinaire des Mines, *Secrétaire de la Commission*, rue La Bruyère, n° 8.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le Secrétaire général fait partie de la Commission.

Membres de la Commission.

MM.

GRÜNER (O ✻), Inspecteur général, *Président*.

ÉLIE DE BEAUMONT (G O ✻), Inspecteur général en retraite, Professeur à l'École des Mines, membre de l'Académie des sciences.

FRANÇOIS (O ✻), Inspecteur général.

DU SOUICH (O ✻), *idem*.

DAUBRÉE (C ✻), *idem*. Directeur de l'École des Mines.

COUCHE (O ✻), *idem*. Professeur à l'École des Mines.

HARLÉ (O ✻, Inspecteur général.

LEFÉBURE DE FOURCY (O ✻), Inspecteur général.

CALLON (O ✻), Inspecteur général, Professeur à l'École des Mines.

GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✻), Inspecteur général.

JACQUOT (O ✻), Inspecteur général.

DUPONT ✻, Ingénieur en chef, Professeur à l'École des Mines.

BAYLE ✻, *idem*.

DELESSE ✻, *idem*.

LAMÉ-FLEURY ✻, Ingénieur en chef, Secrétaire du conseil général des Mines.

MOISSENET ✻, Ingénieur ordinaire, Professeur à l'École des Mines, *Secrétaire de la Commission*, boulevard Saint-Michel, n° 60.

COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN DES INVENTIONS ET DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES CHEMINS DE FER.

Membres de la commission.

MM.

DROELING (O ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées, *Président.*

DIDAY (O ✻), Inspecteur général des Mines.

COUCHE (O ✻), Inspecteur général des Mines, Professeur à l'École des Mines.

LEFÉBURE DE FOURCY (O ✻), Inspecteur général des Mines.

CALLON (O ✻), Inspecteur général des Mines.

CACARRIÉ ✻, *idem.*

THOYOT (O ✻), DUFRESNE (O ✻), JAQUEMET (O ✻), Inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées.

HACHETTE ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

SOLACROUP (O ✻), Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. .... Membres désignés par le syndicat des chemins de fer.

COLLIGNON ✻, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, *Secrétaire de la Commission.*

MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

De Boureuille (G O ✻), Conseiller d'Etat, *Secrétaire général du Ministère des Travaux publics*, rue de Rennes, n° 53.

Piérard (C ✻), *Directeur des chemins de fer de l'Ouest*, avenue d'Antin, n° 1.

Grüner (O ✻), rue d'Assas, 118.

François (O ✻), rue de Verneuil, n° 30.

Du Souich (O ✻), rue Férou, n° 4.

Daubrée (C ✻), de l'Académie des Sciences, *Directeur de l'École nationale des Mines*, boulevard Saint-Michel, n° 60.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

Diday (O ✻), *Contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord*, rue Say, n° 4.

Couche (O ✻), rue Bonaparte, n° 1.

Harlé (O ✻), rue de Milan, n° 15.

Lefébure de Fourcy (O ✻), rue Madame, n° 48.

Callon (O ✻), rue de l'Odéon, n° 9.

Guillebot de Nerville (O ✻), boulevard Malesherbes, n° 85.

Jacquot (O ✻), rue Montceau, n° 83.

Cacarrié ✻, *contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest.*

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. Du Souich (O ✻), Inspecteur général de première classe (*prov.*).

Service dans les départements: Seine.—Seine-et-Oise.—Seine-et-Marne.—Eure-et-Loir. — Loiret. — Oise. — Somme. — Aisne. — Pas-de-Calais. — Nord.—Sarthe. —Mayenne.— Ille-et-Vilaine.—Morbihan. — Finistère.— Côtes-du-Nord.— Manche. — Calvados.— Orne. — Eure. — Seine-Inférieure.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. Harlé (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Ardennes. — Meuse. — Marne. — Aube. — Yonne. — Saône-et-Loire. — Ain. — Jura. — Doubs. — Côte-d'Or. — Haute-Saône. — Haute-Marne. — Vosges. — Arrondissement de Belfort. — Meurthe-et-Moselle.

INSPECTION DU CENTRE.

M. Lefébure de Fourcy (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Loir-et-Cher. — Indre. — Indre-et-Loire. — Maine-et-Loire. — Loire-Inférieure. — Vendée. — Deux-Sèvres. — Charente-Inférieure. — Charente. — Dordogne. — Vienne. — Haute-Vienne. — Corrèze. — Creuse. — Puy-de-Dôme. — Cantal. — Haute-Loire. — Nièvre. — Cher. — Allier. — Loire. — Rhône.

INSPECTION DU SUD-EST.

M. Jacquot (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Isère. — Hautes-Alpes. — Basses-Alpes. — Savoie. — Haute-Savoie. — Drôme. — Vaucluse. — Var. — Bouches-du-Rhône. — Alpes-Maritimes. — Corse. — Gard. — Hérault. — Lozère. — Ardèche.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. Guillebot de Nerville (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Gironde. — Lot-et-Garonne. — Gers. — Landes. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Ariége. — Pyrénées-Orientales. — Aude. — Haute-Garonne. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Aveyron. — Lot.

TABLEAU DU SERVICE DES MINES

PAR

DIVISIONS, ARRONDISSEMENTS ET SOUS-ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.

DIVISION DU NORD-OUEST.

M. Du Souich (O ✻), Inspecteur général de 1re classe (*prov.*).

Arrondissement de Paris.

MM. Descottes ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

Keller, 2e classe. . . Jordan, 2e classe. .	Paris.	Seine.	De Précorbin, 4e cl.
Lévy (Aug.) ✻, 3e cl.	Paris.	Seine-et-Oise . . . . Seine-et-Marne. . . Eure-et-Loir. Loiret.	Thouvenin, 1re cl. Urbain, 2e cl. Makowiecki, ppal.
Liénard, 2e classe. .	Amiens.	Somme. . . . . Oise. . . . . Aisne.	Savreux, 3e cl. Jurkowski, 1re cl.

Arrondissement de Lille.

MM. Declerck ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Valenciennes.

Matrot ✻, 2e classe.	Lille.	Nord.—Arr. de s.-préf. de Lille, Hazebrouk, Dunkerque, Douai et Avesnes, moins les mines de houille des arr. de Lille, de Douai et les appar. à vap. de celui d'Avesnes.	Lefèvre, 4e cl.
Duporcq, 2e classe.	Valenciennes. .	Nord. — Arr. de s.-prefect. de Valenciennes et Cambrai, y compris les mines de houille des arrond. de Lille, de Douai et les appar. à vap. de celui d'Avesnes.	Lafont, 4e cl.
Voisin Arm.), 2e cl.	Arras.	Pas-de-Calais. . . .	Cuvillier, 5e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.

Arrondissement de Rouen.

MM. Roger ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

De Genouillac, 2e cl.	Rouen.	Seine-Inférieure. . .	Halipré, 2e cl. Scheffler, 5e cl.
		Eure.	Nibourel, 3e cl.
Vieillard, 2e cl. . .	Caen.	Manche. Calvados. . . . . . . Orne.	Fornier, 2e cl.

Arrondissement de Rennes.

MM. Bossey ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

Julien ✻, 1re classe.	Le Mans. . . .	Sarthe. . . . . Mayenne.	Corriol, 5e cl.
Massieu ✻, 1re cl. .	Rennes.	Ille-et-Vilaine. . . .	Yvart, 3e cl. Cadieu, 3e cl.
		Côtes-du-Nord. Morbihan. Finistère.	

DIVISION DU NORD-EST.

M. Harlé (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.

Arrondissement de Troyes.

MM. Peschart d'Ambly ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

Nivoit, 2e classe. . .	Mézières.	Ardennes.	Thirion, 5e cl. Foucault, 3e cl.
		Meuse.	Lebas, 1re cl.
Debette ✻, 1re classe	Troyes.	Marne.	Barbry, 3e cl.
		Aube.	
		Yonne.	Pestelard, 1re cl.
Braconnier, 2e classe.	Nancy.	Meurthe-et-Moselle.	Etienne, 1re cl. Maigret, 5e cl.
		Vosges.	Albert, 1re cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement de Dijon.			
MM. Trautmann ✻, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe.			
Henry, 3ᵉ cl.	Vesoul.	Haute-Saône.	Froissardey, 5ᵉ cl.
Rigaud, 3ᵉ classe. .	Chaumont. . . .	Haute-Marne	Watrin, 5ᵉ cl. Préchey, 4ᵉ cl. Villanme, 5ᵉ cl.
Villié, 2ᵉ classe. . .	Dijon.	Côte-d'Or.	Chevallot, 3ᵉ cl.
Arrondissement de Châlon-sur-Saône.			
MM. Jutier ✻, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe.			
Delafond, 3ᵉ classe.	Châlon.	Saône-et-Loire.. . . Ain.	Heuret, principal. Soudan, 4ᵉ cl.
. . . .	Besançon. . . .	Doubs. . . . . Jura.	Vassal ✻, 2ᵉ cl.
DIVISION DU CENTRE.			
M. Lefébure de Fourcy (O ✻), Inspecteur général de 2ᵉ classe.			
Arrondissement de Périgueux.			
MM. Bère ✻, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe.			
. . . .	Périgueux.. . .	Dordogne. . . . . . Charente.. . . . . . Charente-Inférieure.	Martine, 2ᵉ cl. Jeannin, 5ᵉ classe.
Silhol, 3ᵉ classe. . .	Limoges	Corrèze. Creuse. . . . . Haute-Vienne. . . . Indre.	Jourdan, 2ᵉ cl. Fontaine, 3ᵉ cl.
Arrondissement de Nantes.			
MM. Gentil ✻, Ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe.			
Lorieux ✻, 1ʳᵉ classe.	Nantes.	Loire-Inférieure. . .	Vivien, 2ᵉ cl.
Brossard de Corbigny ✻, 2ᵉ classe..	Angers.	Maine-et-Loire. . . Vendée. Deux-Sèvres.	Fopp, 3ᵉ cl.
Zeiller, 3ᵉ classe. . .	Tours..	Indre-et-Loire. . . . Loir-et-Cher. Vienne.	*Guèze, 4ᵉ cl.

Arrondissement de Saint-Étienne.

MM. Tournaire ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Boutan, élève hors concours.	Saint-Étienne. .	Loire.—Moins les cantons de justice de paix de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin.	Koss ✻, principal. Mairey, 3e cl. Raphanel, 1re cl.
Leseure ✻, 1re cl. .	Rive-de-Gier. . .	Loire.—Cant. de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin.	Malplat, 5e cl. *Lavé, 2e cl.
Baudinot ✻, 1re cl.	Lyon.	Rhône.	Toulza, 2e cl. Ogier, 3e cl. Gruet, 5e cl.

Arrondissement de Clermont.

MM. Pigeon ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
. . . .	Clermont. . . .	Cantal. . . . . Puy-de-Dôme. . . . Haute-Loire	Jusseraud ✻, ppal. *Massin, 3e cl.
De Gouvenain ✻, 1re classe.	Moulins.	Allier.	Faugière ✻, ppal.
Douvillé, 3e cl. . . .	Bourges.	Cher. . . . . Nièvre.	Arragon, 3e cl. Desroches, 5e cl.

DIVISION DU SUD-EST.

M. Jacquot (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.

Arrondissement de Marseille.

MM. Meissonnier ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Villot, 1re cl	Marseille. . . .	Bouches-du-Rhône. Corse.	Maire, 3e cl. Albin, 3e cl. Canaly, 1re cl.
Juge, 1re classe. . .	Nice.	Alpes-Maritimes. Var.	
Lachat, 1re classe. .	Avignon.	Vaucluse. . . . . . . Basses-Alpes. Drôme.	Miziewicz, ppal

Arrondissement de Chambéry.

MM. Bochet ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Olry, 3e classe. . . .	Chambéry. . .	Savoie. Haute-Savoie.	Goddard, 5e cl. Gardes, 4e cl. Mermillod, 5e cl.
Dubois, 1re classe. .	Grenoble. . . .	Isère. . . . . Hautes-Alpes. . . .	Gayet, 1re cl. Bourdon, 2e cl. *Gilly, 4e cl. Pondruel, 5e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement d'Alais.			
MM. de Cizancourt ✻, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe.			
Ledoux, 2ᵉ classe. .	Alais.	Gard.	Mittre, 1ʳᵉ cl. Munier, 2ᵉ cl.
Langlois, 3ᵉ classe.	Privas.	Ardèche. . . . . Lozère.	Thomas (A), 2ᵉ cl.
Aguillon ✻, 3ᵉ clas.	Montpellier. . .	Hérault.	Rouet, 2ᵉ cl.
DIVISION DU SUD-OUEST.			
M. Guillebot de Nerville (O ✻), Inspecteur général de 2ᵉ classe.			
Arrondissement de Bordeaux.			
MM. Labrosse-Luuyt ✻, Ingén. ordin. de 1ʳᵉ cl. f. f. d'Ing. en chef.			
Linder (O ✻), 1ʳᵉ cl.	Bordeaux. . . .	Gironde. . . . . . . Lot-et-Garonne. . .	Noël, 2ᵉ cl. Cazenave, 3ᵉ cl. Cazenave, d.n., 3ᵉ cl.
Genreau, 2ᵉ classe.	Pau.	Basses-Pyrénées. Landes. Gers.	
Arrondissement de Rodez.			
MM. Castel (O ✻), Ing. ordin. de 1ʳᵉ cl. f. f. d'Ingén. en chef.			
Vital, 3ᵉ cl.	Rodez.	Aveyron. — Moins les arrond. de sous-préf. de Millau et St-Affrique.	Espérandieu, 5ᵉ cl.
Benoit, 1ʳᵉ classe. .	Albi.	Lot. Tarn-et-Garonne. Tarn. — Et les arrond. de sous-préf. de Millau et St-Affrique dans le départem. de l'Aveyron.	. . . .
Arrondissement de Toulouse.			
MM. Furiet ✻, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe.			
Peslin, 1ʳᵉ classe. .	Tarbes.	Haute-Garonne. Hautes-Pyrénées.	Barrier, 4ᵉ cl.
N.	Carcassonne. . .	Aude. Pyrénées-Orientales.	Ronzaud (C.), 4ᵉ cl.
Vieira, 3ᵉ classe. . .	Vic-Dessos. . .	Ariége.	Maniglier, 4ᵉ cl.

SERVICES SPÉCIAUX ET SERVICES DIVERS.

Surveillance des appareils à vapeur, usines métallurgiques et statistique de l'industrie minérale dans le département de la Seine.

MM. Meugy ❋, Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Ingénieurs ordin.	Martelet ❋, 1re classe.	Paris.
	Perrin, 2e classe.	Paris.

Gardes-mines.

Laurent ..... ppal.	Delaissement. . . 2e cl.	Tourneur. . . . 4e cl.
Chabat. ..... 1re cl.	Minisclonx. . . . 2e cl.	Hervier ..... 5e cl.

Carrières de Paris et du département de la Seine.

MM. Descottes ❋, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin.	Keller, 3e classe, *d. n.*	Paris.
	Jordan, 2e classe, *d. n.*	Paris.

Gardes-mines.

Dunkel. .... 2e cl.	Fagot. ..... 4e cl.	Bruant. .... 5e cl.	Parmier. .... 5e cl.

Travaux de consolidation des carrières sous la ville de Fécamp (Seine-Inférieure).

MM. Roger ❋, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rouen.

Ingénieur ordin. . | De Genouillac, 2e classe, *d. n.* .... Rouen.

Topographie des bassins houillers de Valenciennes (Nord), et du département du Pas-de-Calais.

MM. Declerck ❋, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Valenciennes.

Bassin de Valenciennes.

Ingénieur ordin. . | Duporcq, 3e classe, *d. n.* .... Valenciennes.

Garde-mines :

Lafont. *d. n.* .... 4e cl.

Bassin du Pas-de-Calais.

Ingénieur ordin. | Voisin (Armand), 2e classe, *d. n.* . . Arras.

Topographie du bassin houiller d'Aubin (Aveyron).

MM. Castel (O ✻), Ingén. ordin. de 1re classe, f. f. d'Ingén. en chef, *d. n.*, à Rodez.

Ingénieur ordin. . | Vital, 3e classe, *d. n.* . . . . Rodez.

Topographie du terrain d'anthracite de Sarthe et Mayenne.

MM. Bossey ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Rennes.

Ingénieur ordin. . | Julien ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Le Mans.

Garde-mines :

Thomas (François), *d. n.* . . 5e classe.

Topographie des minières du Cher. (*Études.*)

Douvillé, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Bourges.

Études des terrains composant le bassin houiller d'Autun (S.-et-L.)

MM. Jutier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Châlon.

Ingénieur ordin. . | Jordan, 2e classe, *d. n.* . . . . Paris.

Garde-mines.

Massin, *d. n.* . . 5e cl.

Établissement thermal de Luxeuil.

M. Henry, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Vesoul.

Garde-mines :

Chalot. . . . . 3e cl.

Études sur les gisements métallurgiques du Mexique.

M. Laur ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

Carte géologique détaillée de la France.

MM. ÉLIE DE BEAUMONT (GO ✻), Insp. gén. de 1re cl. (en retraite), Directeur.
De Chancourtois (O ✻), Ingén. en chef de 1re classe, Sous-Directeur.

Ingénieurs ordin.	Fuchs (O ✻), 2e classe..........	Paris.
	Potier ✻, 2e classe, *d. n.*........	
	De Lapparent, 2e classe........	
	Clérault ✻, 3e classe..........	

Guyerdet, aide-préparateur aux collections géologiques et aux collections départementales.
Jedlinski, garde-mines principal, chargé des travaux graphiques.

Cartes géologiques et cartes agronomiques départementales.

Départements.	Noms des ingénieurs. MM.	Grades.	Résidences.
Ardèche....	Castel (O ✻)..........	ingén. ordin...	Rodez.
	Ledoux.............	ingén. ordin...	Alais.
Ardennes....	Meugy ✻..........	ingén. en chef..	Paris.
	Nivoit............	ingén. ordin...	Mézières.
Ariége.....	Vieira............	ingén. ordin...	Vic-Dessos.
Aude......	Vène (O ✻).........	insp. gén. (en ret.).	Paris.
Côte-d'Or....	Peschart d'Ambly ✻.....	ingén. en chef..	Troyes.
Creuse.....	Mallard ✻..........	ingén. ordin...	Paris.
Dordogne....	Marrot (O ✻).........	insp. gén. (en ret.).	Périgueux.
Gers......	Jacquot (O ✻).........	inspect. général.	Paris.
Gironde.....	Pigeon ✻...........	ingén. en chef..	Clermont.
Ille-et-Vilaine.	Massieu ✻..........	ingén. ordin...	Rennes.
Indre......	Carnot............	ingén. ordin...	Paris.
Jura......	Delafond...........	ingén. ordin...	Châlon.
Landes.....	Jacquot (O ✻).........	inspect. général.	Paris.
Loire (Haute-).	Tournaire ✻.........	ingén. en chef..	Saint-Etienne.
Manche.....	Vieillard...........	ingén. ordin...	Caen.
Pas-de-Calais..	Du Souich (O ✻).......	inspect. général.	Paris.
Saône-et-Loire.	Manès (O ✻)..........	ing. en ch. (en ret.)	»
	Jordan............	ingén. ordin...	Paris.
Seine-et-Marne.	Delesse ✻..........	ingén. en chef..	Paris.
	Potier ✻...........	ingén. ordin...	Paris.
Sèvres (Deux-).	Brossard de Corbigny ✻....	ingén. ordin...	Angers.
Vendée.....	Descottes ✻..........	ingén. en chef..	Paris.
Vienne (Hte-)..	Mallard ✻...........	ingén. ordin...	Paris.

SERVICES DÉTACHÉS.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

SERVICE DES MINES.

DÉPARTEMENT D'ALGER.

MM. Ville (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, à Alger.

Gardes-Mines.

Lussac. . . . . . 4e cl. | Pesez. . . . . . . 4e cl.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

MM. Rocard ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe. . . . . . à Oran.
Pouyanne, Ingénieur ordinaire de 1re classe . . . . . . à Tlemcen.

Gardes-Mines.

Pomel. . . . . 1re cl. | Bouty. . . . . . . 3e cl. | Devillers. . . . 4e cl. | Pichard. . . . . 4e cl.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

MM. Flajolot ✻, Ingénieur en chef de 2e classe. . . . . . à Constantine.
Tissot, Ingénieur ordinaire de 2e classe. . . . . à Batna.

Gardes-Mines.

Auvergne. . . . 5e cl. | Burtaire. . . . 5e cl.

Reconstruction du plan souterrain de Paris.

M. Keller, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.* . . . . à Paris.

Ministère de la Marine et des Colonies.

MISSION DANS LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

M. Heurteau, Ingénieur ordinaire de 3e classe.

Lecomte, *garde-Mines* de 4e classe.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM.
Phillips ✻, *de l'Institut*, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* — *Professeur.*
Résal ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Professeur.*
Haton de la Goupillière ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Examinateur.*
Cornu, Ingénieur ordinaire de 2e classe. — *Professeur.*
Potier ✻, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.* — *Répétiteur adjoint.*

École centrale des Arts et Manufactures.

M. Phillips ✻ *de l'Institut*, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, *Professeur.*

INGÉNIEUR EN CONGÉ ILLIMITÉ.

Conseil d'État.

M. Demongeot, Ingénieur ordinaire de 3e classe, Maître des Requêtes.

INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ, ETC.

COMPAGNIES DIVERSES EN FRANCE ET HORS DE FRANCE.

MM.

Piérard (C ✱), Insp. gén. de 1re cl. . . .	Chemins de fer de l'Ouest.
De Freycinet (O ✱), Ing. ord. de 1re cl.	Compagnie des forges de Buglôse (Landes).
Noblemaire ✱, Ingénieur ordin. de 1re cl.	Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. (chemins de fer algériens.)
Bertera ✱, Ingénieur en chef de 1re cl.	Chemin de fer d'Orléans et prolongements.
Coince ✱, Ingénieur ordinaire de 2e cl. .	Chemin de fer d'Orléans et prolongements.
Huyot ✱, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Chemins de fer du Midi.
Sens ✱, Ingénieur ordinaire de 1re cl. .	Compagnie des usines métallurgiques de Marquise.
Béral, Ingénieur ordinaire de 2e classe.	Société des mines de cuivre et de plomb argentifère de Padern et Montgaillard (Aude).
Mussy, Ingénieur ordinaire de 1re cl. . .	Forges et fonderies de Commentry et Châtillon.
Houpeurt ✱, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Mines de la Loire.
Parran ✱, Ingénieur ordinaire de 1re cl.	Compagnie générale des mines de fer magnétique de la Mokta-el-Hadid (Algérie).
Barré, Ingénieur ordinaire de 2e classe.	Chemins de fer autrichiens.
Chosson ✱, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Usine du Creuzot.

INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ SANS DESTINATION.

MM.

Dormoy ✱, Ingénieur ordin. de 1re cl.
Gauldrée-Boilleau (O ✱), Ingén. ordin. de 2e classe.
Cumenge ✱, Ingén. ordin. de 2e classe.
Moutard, Ingénieur ordin, 2e cl.
Worms de Romilly, Ing. ordin. de 2e cl.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, nos 60 et 62.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

Daubrée (C ✻), Inspecteur général de 1re classe, Directeur.
Dupont ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, Inspecteur.

ENSEIGNEMENT.

Cours oraux.

MM.

Mallard ✻, Ingénieur ordin. de 1re classe.	Professeur.	Minéralogie.
Elie de Beaumont (G O ✻), Inspecteur général de 1re classe (en retraite)	*idem.*	Géologie.
De Chancourtois (C ✻), Ingénieur en chef de 1re classe	*id.* (adj.)	Géologie.
Callon (O ✻), Insp. génér. de 2e classe.	*idem.*	Exploitation des mines et machines.
Lan (O ✻), Ingén. ordinaire de 1re classe.	*idem.*	Métallurgie.
Moissenet ✻, Ingén. ordin. de 1re classe.	*idem.*	Docimasie.
Couche (O ✻), Insp. général de 2e classe.	*idem.*	Chemins de fer. — Constructions industrielles.
Dupont ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Législation des mines.
Delesse ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Agriculture, drainage, irrigations.
Bayle ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.	*idem.*	Paléontologie.

Usquin (O ✻), Lieutenant-Colonel, chargé du Cours de fortifications.

Schlesinger	Langue allemande.
Elwall	Langue anglaise.

Exercices pratiques.

MM.

Moissenet ✻, Ing. ord. de 1re cl., *d. n.*, Directeur.	Laboratoires.
Carnot, Ingénieur ordinaire de 2e classe, Adjoint.	Laboratoires.
Rigout, Préparateur.	Laboratoires.
Fuchs (O ✻), Ingénieur ordinaire de 2e classe.	Levé de plans.
Lenoir.	Travaux graphiques.

Collections relatives à l'industrie minérale.

MM.

Dupont ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, Conservateur.

Bayle ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, Conservateur adjoint de la Collection de paléontologie.

De Lapparent, Ingénieur ordinaire de 2e classe, Conservateur adjoint des collections départementales.

Bayan, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées de 3e classe, attaché au service de la collection de paléontologie

Friedel, Conservateur adjoint de la collection de minéralogie.

Cours préparatoires pour les candidats à l'externat.

MM.

Haton de la Goupillière ✱, Ingén. ordinaire de 1re cl. Professeur.		Analyse et Mécanique.
Fuchs (O ✱), Ingénieur ordinaire de 2e classe.	*id.* . . .	Géométrie descriptive.
Potier ✱, ingénieur ordinaire de 2e classe. . .	*id.* . . .	Physique.
Carnot, ingénieur ordinaire de 2e classe. . .	*id.* . . .	Chimie générale.

Bureau d'essais pour les substances minérales.

MM.

Moissenet ✱, ing. ord., Directeur.
Carnot, ingénieur ordinaire, Adjoint.

Delvaux, Aide.
Rioult, *idem.*
Brunet, *idem.*

Service de santé.

M. Lacroix (O ✱), Médecin-Chirurgien.

Secrétariat. — Bibliothèque. — Collections.

MM.

Audebez, Secrétaire régisseur.
Brunet de Boyer, Commis bibliothécaire.
Pons, Commis aux écritures.

MM.

Lambelin, Commis aux écritures.
Richard, Employé aux collections.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le Conseil est présidé par le Ministre.

MM.

Daubrée (C ✱),	Inspect. génér. de 1re classe.	Directeur de l'Ecole,	*Vice-Prés.*
Élie de Beaumont (G O ✱),	*idem* (en retraite).	Professeur.	
Couche (O ✱),	Inspecteur génér. de 2e classe.	*idem.*	
Callon (O ✱),	*idem.* *idem.*	*idem.*	
Delesse ✱,	Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	
Bayle ✱,	*idem.* *idem.*	*idem.*	
Lan (O ✱),	Ingénieur ordinaire de 1re classe.	*idem.*	
Moissenet ✱,	Ingénieur ordinaire de 1re classe,	*idem.*	
Mallard ✱,	*idem.* de 1re classe.	*idem.*	

Dupont ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, Professeur, Inspecteur de l'École, *Secrétaire.*

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

HORS CONCOURS.	PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE.
Voisin (Honoré).	De Curières de Castelnau.	Sauvage.	Oppermann.
Boutan.	Boutiron.	Lodin.	Grand.
Bertrand (Marcel).	Pelletan.	Le Chatelier.	Lévy.
Durand de Gros-souvre.	Wichersheimer.		
Le Verrier.			

ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

(Département de la Loire.)

Administration.

M. . . . . , Ingénieur en chef de ... classe, *d. n.*, Directeur de l'École.

Enseignement.

MM.

Gonthier, Ing. ord. de 2e cl., *d. n.* Professeur.	Minéralogie et Géologie.
Meurgey, Ing. ordin. de 2e cl. *idem.*	Préparation mécanique et machines; Exploitation et Construction.
Vicaire, Ing. ordin. de 2e cl. *idem.*	Chimie et Métallurgie.
Baroulier, Répétiteur de chimie. Préparateur.	Arithmétique et Comptabilité.
Grand'Enry, Répétiteur.	Géométrie, Levé de plans et Dessin.

Dalger, 1er Surveillant des études.
Kaps, 2e Surveillant des études.
Guillot, Expéditionnaire-bibliothécaire.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le conseil de l'École est composé de l'Ingénieur en chef, Directeur de l'École, et des trois Ingénieurs ordinaires chargés de l'enseignement.

ÉCOLE DES MAÎTRES-OUVRIERS-MINEURS D'ALAIS.

(Département du Gard.)

Cette École est placée sous l'Inspection de l'Ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique d'Alais.

MM.

Ledoux, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, Directeur de l'École.

Magnon, Garde-mines, 2e cl.	Répétiteur, 1er Sous-Maître.
Garreau, *idem.* 4e cl.	Répétiteur, 2e Sous-Maître.
Glépin.	Surveillant des études.

TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ord. 2e classe.	Ingénieur ord. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspect. général. 2e classe.	Inspect. général. 1re classe.
De Boureuille (G O ✱).	25 déc. 1807.	15 nov. 1828.	1er nov. 1833.	29 avril 1839.	1er déc. 1845.	18 déc. 1849.	27 déc. 1854.	22 juin 1863.
Piérard (C ✱). .	12 sept. 1815.	1er déc. 1837.	15 janv. 1844.	23 mai 1850.	10 janv. 1853.	29 déc. 1859.	22 juil. 1863.	19 oct. 1868.
Grüner (O ✱). . .	11 mai 1809.	15 nov. 1830.	14 sept. 1835.	1er juin 1841.	3 août 1847.	31 août 1855.	25 fév. 1866.	2 mai 1870.
François (O ✱). .	13 juin 1808.	*id.*	29 juin 1836.	23 déc. 1845.	29 avril 1848.	27 nov. 1858.	*id.*	14 juin 1872.
Du Souich (O ✱).	6 avril 1812.	15 nov. 1831.	9 janv. 1837.	8 mars 1847.	7 févr. 1852.	29 déc. 1859.	11 juill. 1866.	*id.*
Daubrée (C ✱). .	25 juin 1814.	15 nov. 1834.	15 mai 1840.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	24 fév. 1867.	*id.*

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspecteur général de 2e classe.
Diday (O ✱).	25 juill. 1809.	15 nov. 1830.	9 janv 1837.	8 mars 1847.	10 janv. 1853.	6 sept. 1861.	25 fév. 1868.
Couche (O ✱).	24 janv. 1815.	15 nov. 1835.	1er avril 1842.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	*id.*
Harlé (O ✱).	10 sept. 1810.	15 nov. 1829.	14 sept. 1835.	23 déc. 1845.	10 janv. 1853.	6 sept. 1861.	6 mars 1869.
Lefébure de Fourcy (O ✱)	29 nov. 1812.	15 nov. 1831.	9 janv. 1837.	*id.*	23 avril 1856.	11 avril 1864.	15 déc. 1869.
Callon (O ✱).	9 déc. 1815.	1er déc. 1836.	1er juin 1841.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	14 juin 1872.
Guillebot de Nerville (O ✱)	30 avril 1815.	*id.*	1er juill. 1843.	*id.*	23 avril 1856.	11 avril 1864.	*id.*
Jacquot (O ✱).	23 nov. 1817.	15 nov. 1839.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	24 août 1865	31 oct. 1872.
Cacarrié ✱.	27 août 1816.	1er déc. 1837.	15 juin 1844.	1 août 1855.	22 août 1860.	30 juil. 1867.	30 avril 1873.

NOTA. Les noms *en italique* indiquent les Ingénieurs en congé illimité.

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Elève Ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.
*Descottes ✻.	14 juin 1818.	15 nov. 1839.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	24 août 1865.
*Dupont ✻.	15 août 1817.	15 nov. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
*Pigeon ✻.	22 juin 1813.	1er fév. 1835.	1er août 1838.	15 mai 1840.	23 mai 1850.	*id.*	5 juin 1867.
De Chancourtois (C ✻). .	9 janv. 1820.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	28 avril 1856.	16 avril 1859.	*id.*
Meugy ✻.	8 janv. 1816.	15 nov. 1838.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	12 avril 1851.	22 août 1860.	30 juill. 1867.
Meissonnier ✻.	28 août 1818.	15 nov. 1838.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	1er août 1855.	*id.*	*id.*
Ville (O ✻).	26 fév. 1820.	15 nov. 1839.	1er janv. 1845.	8 oct. 1846.	*id.*	*id.*	*id.*
Gentil ✻.	30 janv. 1820.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.
Bertera ✻.	25 mai 1820.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	28 avril 1856.	*id.*	*id.*
Bossey ✻.	13 nov. 1820.	15 nov. 1841.	13 juin 1846.	14 oct. 1847.	27 nov. 1858.	*id.*	14 juin 1872.
Delesse ✻.	3 fév. 1817.	15 nov. 1839	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	9 avril 1864.	*id.*

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Elève Ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingénieur en chef de 2e classe.
Bayle ✱	18 oct. 1819.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	18 fév. 1847.	28 avril 1855.	7 fév. 1863.
Furiet ✱	24 janv. 1819.	15 nov. 1839.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	31 août 1855.	9 avril 1864.
Trautmann ✱	26 avril 1821.	15 nov. 1843.	10 mars 1848.	21 juill. 1849.	27 nov. 1858.	*id.*
Bochet ✱	14 fév. 1822.	*id.*	20 janv. 1848	*id.*	*id.*	*id.*
Peschart-d'Ambly ✱	27 fév. 1823.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	18 nov. 1860.	26 août 1865.
Tournaire ✱	11 mai 1824.	*id.*	*id.*	3 mai 1850.	*id.*	25 avril 1866.
Phillips ✱	21 mai 1821.	15 nov. 1842.	13 janv. 1847.	20 mars 1848.	27 nov. 1858.	5 janv. 1867.
Roger ✱	29 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	21 avril 1851.	18 nov. 1860.	*id.*
Lamé-Fleury ✱	7 mai 1823.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Declerck ✱	9 août 1813.	15 nov. 1833.	1er juil. 1837.	1er fév. 1839.	11 avril 1864.	*id.*
Bère ✱	14 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	21 avril 1851.	1er nov. 1860.	22 déc. 1869.
Flajolot ✱	22 fév. 1824.	15 nov. 1846.	29 mai 1850.	21 déc. 1852.	*id.*	14 juin 1872.
Jutier ✱	1er juin 1826.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Hanet-Cléry ✱	24 déc. 1824.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
De Cizancourt ✱	11 mars. 1825.	*id.*	1er févr. 1851.	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe.	Ingénieur ordinaire.	
				2e classe.	1re classe.
Debette ✻.	2 janv. 1821.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	12 avril 18[illegible]
Juge.	7 avril 1817.	15 nov. 1842.	20 janv. 1848.	20 mars 1848.	27 mai 18[illegible]
Labrosse-Luuyt ✻. . . .	15 déc. 1825.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	7 fév. 18[illegible]
Cte de Vassart d'Hozier ✻.	31 juill. 1827.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	4 janv. 1855.	id.
Dubois.	5 janv. 1827.	id.	id.	31 août 1855.	id.
Lan (O ✻).	28 fév. 1826.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.	16 mars 18[illegible]
Castel (O ✻).	31 mars 1826.	id.	id.	id.	11 avril 18[illegible]
Parran ✻.	26 juill. 1826.	15 nov. 1848.	27 fév. 1852.	31 août 1855.	id.
Le Bleu ✻.	4 mars 1826.	id.	id.	id.	id.
De Gouvenain ✻.	4 fév. 1826.	id.	id.	id.	id.
De Freycinet (O ✻). . . .	14 nov. 1828.	id.	id.	id.	id.
Rocard ✻.	29 janv. 1829.	id.	id.	id.	id.
Sens ✻.	20 fév. 1826.	15 nov. 1846.	28 fév. 1851.	4 juill. 1854.	24 août 18[illegible]
Orsel (O ✻).	24 oct. 1828.	15 nov. 1849.	1er mars 1853	30 avril 1856.	id.
Duchanoy ✻.	31 juill. 1827.	id.	id.	id.	id.
Résal ✻.	27 janv. 1828.	id.	21 mai 1853.	id.	id.
Linder (O ✻).	17 fév. 1829.	15 nov. 1850.	id.	id.	id.
Laur ✻.	13 oct. 1829.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.	id.
Dormoy ✻.	9 déc. 1829.	id.	id.	id.	5 janv. 18[illegible]
Martelet ✻.	21 avril 1830.	id.	id.	id.	id.
Haton de la Goupillière ✻.	23 juill. 1833.	15 nov. 1852.	juill. 1855.	5 déc. 1857.	id.
Leseure ✻.	30 août 1831.	id.	id.	id.	id.
Moissenet ✻.	2 août 1831.	15 nov. 1853.	10 janv. 1857.	29 déc. 1859.	30 juill. 1867
Lorieux ✻.	22 avril 1832.	id.	id.	id.	id.
Noblemaire ✻.	27 avril 1832.	id.	id.	id.	id.
Massieu ✻.	4 août 1832.	id.	id.	id.	id.
Mallard ✻.	4 fév. 1833.	id.	id.	id.	id.
Villot.	19 mars 1834.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.
Julien ✻.	24 août 1833.	id.	id.	id.	id.
Baudinot ✻.	10 juill. 1834.	id.	id	id.	id.
Pouyanne.	5 sept. 1835.	id.	id.	id.	id.
Benoit.	17 juin 1823.	1er fév. 1845.	31 août 1848	12 avril 1851.	14 juin 1872.
Lachat.	24 août 1829.	20 oct. 1850.	27 oct. 1856.	1er janv. 1860.	id.
Peslin.	4 juin 1836	15 nov. 1855.	9 juil. 1859.	7 fév. 1863.	id.
Mussy.	7 fév. 1836.	15 nov. 1856.	28 déc. 1859.	11 avril 1864	id.

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingenieur.	Ingénieur ordinaire de 3e classe.	Ingénieur ordinaire de 2e classe.
Houpeurt ✻	12 fév. 1822.	15 nov. 1842.	13 janv. 1847.	20 mars 1848.
Cauldrée-Boilleau (O ✻).	22 août 1823.	15 nov. 1843.	12 sept. 1847.	21 juill. 1849.
Moutard.	27 juill. 1827.	31 oct. 1846.	»	21 déc. 1852.
Cumenge ✻.	16 avril 1828.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.
Huyot ✻.	5 fév. 1831.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.
Brossard de Corbigny ✻.	29 mars 1837.	15 nov. 1856.	28 déc. 1859.	11 avril 1864.
Coince ✻.	26 sept. 1836.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	24 août 1865.
Tissot.	10 sept. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
Jordan.	5 janv. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
Vieillard.	4 déc. 1835.	*id.*	*id.*	*id.*
Béral.	1er août 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
Liénard.	22 fév. 1834.	1er nov. 1856.	*id.*	*id.*
Keller.	21 mars 1837.	1er nov. 1858.	19 fév. 1862.	5 janv. 1867.
Fuchs (O ✻).	1er avril 1837.	*id.*	*id.*	*id.*
Vicaire.	28 avril 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Chosson ✻.	15 mars 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
Ledoux.	27 août 1837.	*id.*	*id.*	*id.*
Meurgey.	28 juill. 1839.	1er nov. 1859.	7 janv. 1863.	30 juill. 1867.
Potier ✻.	11 mai 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Barré.	26 avril 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
Duporcq.	28 fév. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Worms de Romilly.	3 janv. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
De Lapparent.	30 déc. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	30 déc. 1868.
Carnot.	27 janv. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Du Verdier de Genouillac.	9 nov. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Gonthier.	21 sept. 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Braconnier.	3 juill. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Villié.	29 avril 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Voisin (Armand).	9 mars 1840.	1er nov. 1861.	28 déc. 1864.	9 mai 1872.
Perrin.	2 déc. 1841.	*id.*	*id.*	*id.*
Genreau ✻.	18 mai 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Nivoit.	12 août 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Matrot ✻.	9 juill. 1841.	1er nov. 1862.	17 fév. 1866.	17 avril 1873.
Cornu.	6 mars 1841.	*id*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire de 3e classe.
Ichon	4 mars 1842.	1er nov. 1863.	19 janv. 1867.
Aguillon ✻	3 juill. 1842.	*id.*	*id.*
Demongeot	9 juin 1842.	*id.*	*id.*
Lévy (Auguste) ✻	17 août 1844.	1er nov. 1864.	21 déc. 1867.
Delafond	2 fév. 1844.	*id.*	*id.*
Silhol	28 oct. 1843.	*id.*	*id.*
Douvillé	16 juin 1846.	1er nov. 1865.	6 janv. 1868.
Clérault ✻	21 mai 1844.	*id.*	*id.*
Langlois	10 oct. 1844.	1er nov. 1866.	30 mars 1870.
Rigaud	5 fév. 1845.	*id.*	*id.*
Vieira	11 fév. 1844.	*id.*	*id.*
Zeiller	14 janvier 1847.	1er nov. 1867.	1er déc. 1870.
Henry	27 fév. 1846.	*id.*	*id.*
Heurteau	4 juin 1848.	*id.*	*id.*
Amiot	27 sept. 1847.	12 sept. 1868.	10 juin 1872.
Vital	25 janv. 1848.	*id.*	*id.*
Olry	22 avril 1847.	*id.*	*id.*

TABLEAU

PAR ANCIENNETÉ DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE

DES GARDES-MINES

GARDES-MINES PRINCIPAUX.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5ᵉ classe.	4ᵉ classe.	3ᵉ classe.	2ᵉ classe.	1ʳᵉ classe.	Garde-mines principal.
oss ✻	12 janv. 1806	»	»	»	24 juin 1840	24 mars 1845	1 juill. 1858
dlinski	1 fév. 1811	»	»	»	»	1 fév. 1843	*id.*
sseraud ✻	11 juin 1816	»	»	»	29 mai 1840	24 mars 1845	23 juill. 1859
akowiecki	1 fév. 1813	»	25 août 1840	1 août 1843	6 juill. 1847	21 juill. 1857	19 juill. 1861
ugière ✻	29 juill. 1815	»	15 juin 1840	23 sept. 1845	28 fév. 1849	1 juill. 1858	1 juill. 1862
urent	3 oct. 1818	»	»	10 nov. 1846	19 juill. 1850	21 juill. 1857	1 juill. 1867
planche	18 août 1821	»	1 janv. 1842	1 mai 1843	3 juill. 1847	*id.*	*id.*
agonard	15 mai 1817	»	»	9 fév. 1842	9 fév. 1846	1 juill. 1858	1 juill. 1869
olski	13 août 1807	»	»	»	29 mai 1840	24 mars 1845	1 juill. 1870
oulier	22 janv. 1817	»	»	26 janv. 1843	15 janv. 1849	1 juill. 1858	*id.*
euret	18 sept. 1819	»	29 juin 1840	26 nov. 1846	19 juill. 1850	14 juill. 1860	1 sept. 1871
iziewicz	27 déc. 1813	»	4 juill. 1845	9 sept. 1853	21 juill. 1857	1 juill. 1862	*id.*
uny	15 juill. 1814	»	»	22 juin 1847	6 août 1849	10 juill. 1865	1 juill. 1872

GARDES-MINES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5ᵉ classe.	4ᵉ classe.	3ᵉ classe.	2ᵉ classe.	1ʳᵉ classe.
anpied	21 nov. 1818	»	»	»	30 juill. 1841	9 mars 1847
Lévy (Joseph) ✻	7 sept. 1821	»	»	25 juin 1842	24 mars 1845	28 fév. 1849
olembiowski	17 août 1812	»	»	»	8 déc. 1847	27 juin 1855
artin (Adrien)	13 janv. 1824	»	»	»	20 déc. 1847	23 juill. 1859
Labas	25 fév. 1813	»	»	27 janv. 1845	6 juill. 1847	14 juill. 1860
Canaly	26 mars 1815	24 sept. 1841	5 juill. 1844	10 août 1846	1 juill. 1858	1ᵉʳ juill. 1862
Albert	11 juin 1818	»	»	7 juill. 1840	*id.*	*id.*
Durrbach	29 avril 1820	»	»	31 août 1843	9 fév. 1846	13 juill. 1864

Gardes-mines de première classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re cl…
Blacher	14 fév. 1814	»	29 août 1851	1 juill. 1858	10 déc. 1861	1 juill.
Thouvenin	~~31 déc. 1819~~	»	~~27 mai 1846~~	~~19 juill. 1850~~	~~19 juill. 1861~~	id.
Vallet	19 nov. 1821	»	17 oct. 1850	1 juill. 1858	id.	id.
Pestelard	28 fév. 1822	»	18 déc. 1845	28 fév. 1849	23 juill. 1859	id.
Mittre	19 fév. 1823	»	5 juill. 1850	21 juill. 1857	19 juill. 1861	id.
Étienne	1 fév. 1826	»	17 oct. 1850	27 juin 1855	14 juill. 1860	1 juill.
Jurkowski	6 avril 1811	»	25 juill. 1850	1 juill. 1858	19 juill. 1861	id.
Schmidt	3 sept. 1828	29 sept. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862	id.
Gayet	10 mars 1817	»	27 avril 1855	id.	id.	1 juill.
Bonvin (Antoine)	17 sept. 1826	29 sept. 1853	21 juil. 1857	14 juil. 1860	1 mai 1863	id.
Raphanel	1 janv. 1828	1 juin 1853	id.	19 juill. 1861	10 juill. 1865	1 juill.
Chabat	26 janv. 1828	28 nov. 1854	1 juill. 1858	id.	1 juill. 1866	id.
Pomel	20 sept. 1821	»	»	13 mai 1846	1 juill. 1862	1 oct.

GARDES-MINES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Huré	9 déc. 1816	»	»	1 nov. 1841	1 fév. 1
Roy	2 déc. 1822	»	»	28 janv. 1843	15 avril 1
Lacombe ✻	21 avril 1825	»	»	»	8 déc. 1
Cogniet	21 nov. 1826	»	»	»	22 déc. 1
Bougarel	23 janv. 1822	»	5 août 1842	6 fév. 1846	9 déc. 1
Royer	25 juill. 1826	»	»	»	25 août 1
Mercanton	16 juin 1818	»	»	22 juin 1842	21 juill. 1
Noël	1 janv. 1831	29 déc. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1
Toulza	14 mars 1825	»	9 avril 1850	14 juill 1860	10 juill. 1
Fornier	26 avril 1824	29 sept. 1853	21 juill. 1857	14 juill. 1860	1 juill. 1
Vitoux	22 nov. 1831	5 déc. 1854	1 juill. 1858	1 juill. 1862	id.
Vivien	2 janv. 1829	29 sept. 1853	id.	1 mai 1863	1 juill. 1
Martine	17 déc. 1830	24 déc. 1856	14 juill. 1860	13 juill. 1864	id.

Gardes-mines de deuxième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES.			
		5ᵉ classe.	4ᵉ classe.	3ᵉ classe.	2ᵉ classe.
...mas (Alex.)	27 mars 1831	31 mars 1857	19 juill. 1861	13 juill. 1864	1 juill. 1867
...illier (Aug.)	26 mars 1832	18 avril 1853	21 juill. 1857	1 mai 1863	id.
...kel	11 avril 1834	4 mai 1855	14 juill. 1860	id.	id.
...	9 août 1834	11 janv. 1856	id.	id.	id.
...gnon	14 août 1826	25 fév. 1853	21 juill. 1857	19 juill. 1861	1 juill. 1868
...	juill. 1823	»	8 juill. 1847	1 juill. 1862	id.
...ain	16 fév. 1820	20 juin 1854	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1869
...naymé	25 janv. 1825	5 déc. 1854	23 juill. 1859	10 juill. 1865	id.
...rnléon	9 nov. 1828	29 oct. 1857	14 juill. 1860	id.	id.
...lipré	11 mai 1834	5 août 1856	23 juill. 1859	id.	1 juill. 1870
...al ✻	15 déc. 1824	4 mai 1855	14 juill. 1860	13 juill. 1864	id.
...	14 avril 1828	»	15 sept. 1845	12 mars 1848	id.
...ier	2 juill. 1825	20 mai 1856	14 juill. 1860	10 juill. 1865	id.
...aissément	23 juill. 1832	26 mai 1858	1 juill. 1852	1 juill. 1866	1 sept. 1871
...eyrie (Léon)	17 juin 1836	26 mai 1858	1 juill. 1862	id.	id.
...nier	24 mars 1828	14 mars 1857	14 juill. 1860	id.	1 juill. 1872
...aisseloux	7 déc. 1831	18 déc. 1855	id.	id.	id.
...vè	21 avril 1834	22 mars 1859	1 mai 1863	1 juill. 1867	id.
...fier	23 mai 1836	25 fév. 1861	13 juill. 1864	id.	id.
...rdan	18 août 1835	16 sept. 1861	id.	id.	id.

GARDES-MINES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES		
		5ᵉ classe.	4ᵉ classe.	3ᵉ classe
...strand-Lom	1 mars 1799	»	»	22 janv. 1845
...rnier	10 déc. 1822	»	11 août 1846	12 mars 1848
...ercier	29 sept. 1824	»	17 août 1847	24 août 1851
...lienvrot	11 oct. 1827	»	9 avril 1850	19 juill. 1861
...nty	19 mars 1828	5 juin 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866
...pelin	3 juin 1831	27 oct. 1857	1 juill. 1862	id.
...evallot	1 août 1823	13 oct. 1855	23 juill. 1859	1 juill. 1867
...neile	12 avril 1833	22 oct. 1856	14 juill. 1860	id.
...ier	5 nov. 1827	30 déc. 1857	1 juill. 1862	id.
...lbin	16 juill. 1837	18 sept. 1860	1 mai 1863	id.

Gardes-mines de troisième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES.		
		5ᵉ classe.	4ᵉ classe.	3ᵉ classe.
Bonvin (Gustave)	5 mars 1831	16 juill. 1858	1 juill. 1862	1 juill. 18[illegible]
Maire	27 juill. 1832	14 mars 1857	id.	id.
Nibourel	11 juill. 1827	5 déc. 1854	1 mai 1863	id.
Labeyrie (Adolphe)	9 avril 1835	9 août 1860	id.	id.
Fontaine	21 déc. 1826	11 juill. 1855	1 mai 1859	1 juill. 18[illegible]
Barbry	22 fév. 1835	26 mars 1859	id.	id.
Yvart	13 janv. 1837	2 fév. 1860	1 juill. 1864	id.
Casenave	28 oct. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1865	id.
Zerling	20 mai 1839	3 oct. 1861	id.	id.
Cadieu	15 déc. 1830	28 juin 1858	1 mai 1859	1 juill. 18[illegible]
Salzard	2 déc. 1838	24 oct. 1861	1 juill. 1865	id.
Massin	29 déc. 1838	3 oct. 1861	id.	id.
Arragon	17 juill. 1825	8 avril 1853	21 juill. 1857	id.
Chalot	14 déc. 1832	20 juill. 1860	1 juill. 1864	id.
Mairey	17 août 1839	10 oct. 1860	1 mai 1859	1 sept. 187[illegible]
Foucault	13 nov. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1866	id.
Doillon	8 juin 1833	12 juill. 1862	1 juill. 1867	id.
Savreux	23 juill. 1836	15 fév. 1865	1 juill. 1868	id.
Fopp	26 juin 1840	7 juill. 1865	id.	1 juill. 1872
Soyez (Victorin)	5 sept. 1839	16 fév. 1866	1 juill. 1869	id.

GARDES-MINES DE QUATRIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES.	
		5ᵉ classe.	4ᵉ classe.
Guillet	27 mars 1833	»	1 juin 1844
Maintenon	5 août 1825	»	18 juin 1849
Lantz	24 juin 1831	16 juin 1853	21 juill. 1857
Gilly	17 janv. 1827	24 oct. 1859	1 mai 1859
Pagès (Edouard)	17 juin 1832	28 oct. 1858	id.
Carrey	5 sept. 1835	9 mars 1857	id.
Gibert	20 fév. 1836	28 oct. 1858	id.
Ronzaud (Gaspard)	21 août 1826	18 déc. 1861	1 juill. 1866
Gardes	29 déc. 1834	25 oct. 1861	id.
Pichard	18 juill. 1839	28 nov. 1864	1 juill. 1867
Garreau	11 juill. 1843	15 nov. 1864	id.

Gardes-mines de quatrième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	GARDE-MINES 4e classe.
Guèze.	8 sept. 1838	9 sept. 1863	1 juill. 1868
Pezez.	5 août 1837	28 nov. 1864	id.
Rouzaud (Calixte).	17 juill. 1837	20 fév. 1865	id.
Devillers.	22 oct. 1842	15 avril 1865	1 juill. 1869
Lussac.	6 janv. 1836	1 fév. 1865	id.
Précorbin (de).	17 oct. 1837	16 fév. 1866	1 juill. 1870
Soudan.	10 janv. 1832	1 oct. 1866	id.
Barrier.	2 sept. 1837	3 avril 1867	id.
Tourneur.	27 août 1839	19 mars 1867	id.
Bouvier.	16 mai 1841	15 avril 1865	id.
Sarran.	26 août 1841	4 avril 1867	1 sept. 1871
Brossette.	12 juill. 1842	6 mai 1867	id.
Lafont.	5 déc. 1842	28 nov. 1868	id.
Fagot.	28 déc. 1839	1 déc. 1868	id.
Préchey.	11 juill. 1841	1 nov. 1868	1 juill. 1872
Lefèvre.	24 juin 1844	1 avril 1869	id.
Lecomte.	28 juill. 1845	1 juill. 1869	id.
Maniglier.	9 juin 1846	1 août 1869	id.

GARDES-MINES DE CINQUIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	DATE de nomination.	NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.
Weill.	»	16 avril 1853	Espérandieu.	20 déc. 1838	1er janv. 1870
Simonin.	22 août 1830	6 fév. 1854	Feyte.	4 août 1840	16 fév. 1870
Platon.	30 déc. 1830	26 juill. 1854	Jeannin.	3 juill. 1839	1 mars 1870
Hurlaut.	9 fév. 1832	23 juin 1858	Maigret.	1er nov. 1842	1er juill. 1871
Picard.	22 déc. 1833	28 fév. 1861	Bruant.	1 mars 1842	1 sept. 1871
Letenneur.	23 juin 1832	25 oct. 1861	Cuvillier (Théophile).	2 mars 1841	1 nov. 1871
Grandière.	28 avril 1836	16 mars 1863	Gruet.	12 déc. 1842	6 avril 1872
Martin (Alexandre).	31 déc. 1842	27 déc. 1864	Scheffler.	24 juin 1844	12 avril 1872
Mermillod.	7 mars 1842	16 fév. 1866	Lambert.	1 août 1845	1 mai 1872
Poudruel.	16 nov. 1839	30 mars 1867	Hervier.	22 juill. 1842	21 mai 1872
Thomas (François).	8 janv. 1843	24 mai 1867	Perrier.	5 juill. 1846	3 juin 1872
Malplat.	28 janv. 1843	1 oct. 1867	Corriol.	6 juin 1837	1 janv. 1873
Auvergne.	9 août 1843	1 avril 1868	Goddard.	12 avril 1849	1 janv. 1873
Thirion.	10 janv. 1845	1 déc. 1868	Villaume.	8 juill. 1848	1 mars 1873
Froissardey.	9 janv. 1844	15 mai 1869	Watrin.	16 mars 1848	1 mai 1873
Bortaire.	30 avril 1844	1 oct. 1869	Labaye.	15 janv. 1850	id.
Huguenin.	26 juin 1845	16 oct. 1869	Desroches.	17 juill. 1850	id.

SERVICES DIVERS.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CONTROLE ET SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CHEMIN DE FER DU NORD ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Diday (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Mines, chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMIN DE FER DU NORD ET EMBRANCHEMENTS.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires.

MM. Daniel ✻, 1re classe (P. et Ch.)........... Paris.
De Froissy ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)...... Amiens.
Mancel, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)........... Arras.
Flamant, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)........... Lille.
Clérault ✻, 3e classe, *d. n.* (Mines)........... Paris.
Liénard, 2e classe, *d. n.* (Mines)............ Amiens.
Voisin (Armand), 2e classe, *d. n.* (Mines)......... Arras.
Matrot ✻, 2e classe, *d. n.* (Mines)............ Lille.

Conducteurs :

Dutro (Aug.), 1re cl.; Delfosse, 1re cl.; Lanvin, 2e cl.; Doudelet, 2e cl.; Lefèvre (Victor), 2e cl.; Monneret, 2e cl. — Paris.

Deflandre, ppal. ; Boulet (T.), 4e cl. — Amiens.
Leduc (C.), 2e cl. ; Evrart, 4e cl., *d. n.* — Arras.
Debray (Henri), 1re cl. ; Vitrant, auxil. — Lille.

Gardes-Mines :

Fragonard, ppal., *d. n.* ; Bonvin (Ant.), 1re cl., *d. n.* ; Soyez (V.), 3e cl. — Paris.

Soyez (Ch.), 2e cl. .... Lille.
Savreux, 3e cl., *d. n.* ...... Amiens.
Cuvillier (T.), 5e cl., *d. n.* .... Arras.

NOTA. *Les Commissaires de surveillance administrative sont placés simultanément sous les ordres des Ingénieurs chargés de la surveillance technique et des Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM.
De Meynard, Inspecteur principal. . . . . Paris.
Petit, Inspecteur particulier. . . . . Creil.
Harel, *idem.* . . . . Lille.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—VALENCIENNES.

Delisle, 1re cl. . . . . } Paris.
Benielli, 1re cl. . . . . } Paris.
Gadilhe, 4e cl. . . . . } Paris.
Guillemin, 3e cl. . . . . . . La Chapelle.
Bordessolle, 2e cl. . . . . . Pontoise.
Veroudart ✻, 4e cl. . . . . Creil.
Niqueux, 1re cl. . . . . . . } Amiens.
Résilliot ✻, 2e cl. . . . . . } Amiens.
Perlet ✻, 3e cl. . . . . Arras.
. . . . . . Douai.
Bernard ✻, 2e cl. . . . . } Lille.
Thévenin, 1re cl. . . . . . . } Lille.
Gourdin, 2e cl. . . . . . . } Lille.
Gagnebin, 3e cl. . . . . . . Valenciennes.

LIGNE DE VALENCIENNES A AULNOYE.

Gagnebin, 3e cl., *d. n.* . . Valenciennes.

EMBRANCHEMENT SUR CALAIS ET DUNKERQUE.

. . . . Béthune.
Bouffe, 2e cl. . . . . Hazebrouck.
De la Perrotière ✻, 4e cl. . Dunkerque.
Boquet ✻, 1re cl. . . . . . . Calais.

EMBRANCHEMENT D'HAZEBROUCK A LA FRONTIÈRE BELGE.

Bouffe, 2e cl., *d. n.* . . . . . . Hazebrouck.

EMBRANCHEMENT DE DUNKERQUE A FURNES.

De la Perrotière ✻, 4e cl., *d. n.* Dunkerque.

LIGNES DE FLECHINELLE AUX HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

. . . . Béthune.

EMBRANCHEMENTS DE BOULOGNE ET DE BOULOGNE A CALAIS.

Célariés, 1re cl. . . . . Abbeville.
Gay ✻, 4e cl. . . . . Boulogne.

DE LILLE A BÉTHUNE ET A BULLY-GRENAY.

Thévenin, 1re cl. *d. n.* . . . } Lille.
Gourdin, 2e cl.. *d. n.* . . . . } Lille.
Bernard ✻, 2e cl., *d. n.* } Lille.

EMBRANCHEMENT DE ROUEN A AMIENS.

Brécard (O ✻), 3e cl. . . . Rouen.
Niqueux, 1re cl., *d. n.* . . . } Amiens.
Résilliot ✻, 2e cl., *d. n.* . . } Amiens.

EMBRANCHEMENT D'ENGHIEN A MONTMORENCY.

Benielli, 1re cl., *d. n.* . . . . . } Paris.
Delisle, 1re cl., *d. n.* . . . . . } Paris.
Gadilhe, 4e cl., *d. n.* . . . . . } Paris.

EMBRANCHEMENT DE CREIL A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE.

Beaurin, 4e cl. . . . . Compiègne.
Galle ✻, 4e cl. . . . . St-Quentin.
Stévenin ✻, 3e cl. . . . . . Cambrai.
Gravelle ✻, 3e cl. . . . . . . Maubeuge.

EMBRANCHEMENT DE CREIL A BEAUVAIS.

Fabre ✻, 3e cl. . . . . . . Beauvais.

LIGNE DE BEAUVAIS A GOURNAY

Fabre ✻, 3e cl. *d. n.* . . . . Beauvais.

EMBRANCHEMENTS DE LAON ET DE CHAUNY A ST-GOBAIN.

Brochard ✻, 3e cl . . . . Laon.

LIGNE DE PARIS A SOISSONS ET A LA FRONTIÈRE.

Duffo ✻, 2e cl. . . . . . . Crépy en Valois.
Jeanneau, 1re cl. . . . . . . Soissons.
Cliquot ✻, 4e cl. . . . . . . Hirson.

EMBRANCHEMENT DE SENLIS.

Kablé, 2e classe. . . . . . . Chantilly.

2° LIGNE D'ANZIN A SOMAIN.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. Declerck ✻, Ingénieur en chef des mines de 2e cl., *d. n.* à Valenciennes.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Staincq, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Valenciennes.
Duporcq, 2e cl., *d. n.* (Mines). . . . . } Valenciennes.

Garde-Mines :

Lafont, 4e cl., *d. n.* . . . . . . Valenciennes.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Declerck remplit les fonctions d'Inspecteur de l'exploitation commerciale.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Saint-Albin, comm., 4e cl. . . . . Anzin.

RÉSEAU DE L'OUEST ET CHEMIN DE FER DE CEINTURE.

M. Cacarrié ✱, Inspecteur général des Mines, de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. De Lagrené ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Paris.
Boreux, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Caen.
Jourjon, 2e classe, *d.n.* (P. et Ch.)	Rennes.
Cohen ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Rouen.
D'Amécourt ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Le Mans.
Mengin ✱, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Morlaix.
Duchanoy ✱, 1re classe (Mines)	Paris.
Massieu ✱, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Rennes.
Vieillard, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Caen.

Conducteurs :

Fort, 1re cl.	Paris.
Carlin, 2e cl.	Paris.
Beaudeloux, 4e cl.	Paris.
Deplanche (Ovide), 1re cl.	Rouen.
Poulain (J.-B.), 4e cl.	Argentan.
Pinguet, auxil., *d. n.*	Le Mans.
Tannery, ppal.	Caen.
Lavalley, 3e cl.	Rennes.
Le Terrien, 4e cl., *d. n.*	Morlaix.

Gardes-Mines :

Roulier, 1re cl.	Paris.
Cuvillier (A.), 2e cl.	Paris.
Labaye, 5e cl.	Paris.
Bouvier, 5e cl.	Rennes.
Fornier, 2e cl., *d. n.*	Caen.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Marie, Inspecteur principal.	Paris.
Chodzkiewicz, *id.*	Paris.
Paixhans, Inspecteur particulier.	Paris.
De Roux, *id.*	Paris.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

Gare Saint-Lazare.

Caille, 3e cl.	Paris.
Molinier ✱, 2e cl.	Paris.
Rochet, 3e cl.	Paris.
Mariotte ✱, 4e cl.	Paris.

Gare Montparnasse.

De Cousy Fageolles, 1re cl.	Paris.
Juglart de la Grange, 4e cl.	Paris.

LIGNE PRINCIPALE : LE HAVRE—DIEPPE.

Ricard, 1re cl.	Batignolles.
Dubosc (J.-F.), 1re cl.	Poissy.

Coupillaud ✻, 3ᵉ cl. . . . . Mantes.
Talma (O ✻,) 3ᵉ cl. . . . . } Rouen.
Godefroy, 1ʳᵉ cl. . . . . . . }
De Palma, 2ᵉ cl. . . . . . . Yvetot.
Delaunay, 2ᵉ cl. . . . . . . } Le Havre.
Gueudeville ✻, 3ᵉ cl. . . . . }
. . . . Dieppe.

Ligne de la Banlieue et de Ceinture.

Lelorrain, 3ᵉ cl. . . . . . . Auteuil.
Chaulet ✻, 3ᵉ cl. . . . . . St-Germain.
De Boissoudy, 1ʳᵉ cl. . . . . Versailles (*r. d.*)
Duhamel, 1ʳᵉ cl. . . . . . . Versailles (*r. g.*)

Ligne principale : Brest.

Rafarin (O ✻), 1ʳᵉ cl. . . . . } Versailles.
Vieillard de Boismartin, 4ᵉ cl. . . . . }
Lanen ✻, 4ᵉ cl. . . . . . . Rambouillet.
Piéplus ✻, 2ᵉ cl. . . . . . Chartres.
Gueniard ✻, 3ᵉ cl. . . . . Nogent-le-Rotrou
Cuirblanc, 1ʳᵉ cl. . . . . . } Le Mans.
Lancelot ✻, 2ᵉ cl. . . . . }
De Surmont ✻, 1ʳᵉ cl. . . . Laval.
Main ✻, 3ᵉ cl. . . . . . . Vitré.
Pigeat, 4ᵉ cl. . . . . } Rennes.
Fougerat ✻, 2ᵉ cl. . . . . }
Vesuty, 2ᵉ cl. . . . . Saint-Brieuc.
De Ménouville, 4ᵉ cl. . . . . Morlaix.
Lelamer, 1ʳᵉ cl. . . . . Brest.

Ligne de St-Cyr a Dreux.

Toucheron, 2ᵉ cl. . . . . . . Dreux.

Ligne de Rennes a St-Malo.

Amiel, 2ᵉ cl. . . . . Saint-Malo.

Ligne du Mans a Angers.

Lecomte, 4ᵉ cl. . . . . . . Sablé.

Ligne de Laval a Mayenne.

De Surmont ✻, 1ʳᵉ cl., *d. n.* Laval.

Ligne de Laigle a Conches.

Hureau ✻, 2ᵉ cl. . . . . . Laigle.

Ligne d'Argentan a Vire.

De Cumont, 4ᵉ cl. . . . . . Flers.

Ligne de Flers a Pont-d'Ouilly.

De Cumont, 4ᵉ cl. *d. n.* . . . Flers.

Embranchement de Mézidon au Mans.

De Thézac, 4ᵉ cl. . . . . . . Alençon.
Meyer ✻, 3ᵉ cl. . . . . . . Argentan.

Ligne de Cherbourg.

Duclavel (O ✻), 3ᵉ cl. . . . Evreux.
Saal (O ✻), 3ᵉ cl. . . . . . Lisieux.
Lemoine, 2ᵉ cl. . . . . Lisieux.
Davy de Virville ✻, 1ʳᵉ cl. Caen.
Brisset, 2ᵉ cl. . . . . Bayeux.
Lepoultier, 1ʳᵉ cl. . . . . . Saint-Lô.
Monphoux ✻, 4ᵉ cl. . . . . Cherbourg.
De Ruffey, 3ᵉ cl. . . . . . . Pont-L'Evêque.

Embranchement de Granville.

Martineau, 4ᵉ cl. . . . . . . Granville.

Ligne d'Argentan a Granville.

De Cumont, 4ᵉ cl., *d. n.* . . . Flers.
Martineau, 4ᵉ cl., *d. n.* . . . . Granville.

Embranchement d'Honfleur.

De Ruffey, 3ᵉ cl., *d. n.* . . . . Pont-L'Évêque.

Ligne de Serquigny a Rouen.

Cabet ✻, 3ᵉ cl. . . . . Elbeuf.

Ligne de Pontoise a Gisors et a Gournay.

Derroja ✻, 3ᵉ cl. . . . . . Gisors.

Ligne de Gournay a Neufchatel.

Derroja ✻, 3ᵉ cl., *d. n.* . . . . Gisors.

Ligne de Pontoise a Dieppe.

Derroja ✻, 3ᵉ cl., *d. n.* . . . . Gisors.

Ligne de St-Brieuc a Pontivy.

Vésuty, 2ᵉ cl., *d. n.* . . . . . . Saint-Brieuc.

2° CHEMIN DE FER DE CEINTURE AUTOUR DE PARIS ET EMBRANCHEMENT DU MARCHÉ DE LA VILLETTE.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs :

MM. De Lagrené ✻, Ing. ordin. de 1ʳᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.) } Paris.
Clérault ✻, 3ᵉ cl. *d. n.* (Mines). . . . . }

Conducteurs :

D'Huez, 1ʳᵉ cl. . . . . . . Paris.
Pierrot (F.), ppᵃˡ. . . . . . Paris.

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire de 3e classe.
Ichon.	4 mars 1842.	1er nov. 1863.	19 janv. 1867.
Aguillon ☼.	3 juill. 1842.	*id.*	*id.*
Demongeot.	9 juin 1842.	*id.*	*id.*
Lévy (Auguste) ☼.	17 août 1844.	1er nov. 1864.	21 déc. 1867.
Delafond.	2 fév. 1844.	*id.*	*id.*
Silhol.	28 oct. 1843.	*id.*	*id.*
Douvillé.	16 juin 1846.	1er nov. 1865.	6 janv. 1868.
Clérault ☼.	21 mai 1844.	*id.*	*id.*
Langlois.	10 oct. 1844.	1er nov. 1866.	30 mars 1870.
Rigaud.	5 fév. 1845.	*id.*	*id.*
Vieira.	11 fév. 1844.	*id.*	*id.*
Zeiller.	14 janvier 1847.	1er nov. 1867.	1er déc. 1870.
Henry.	27 fév. 1846.	*id.*	*id.*
Heurteau.	4 juin 1848.	*id.*	*id.*
Amiot.	27 sept. 1847.	12 sept. 1868.	10 juin 1872.
Vital.	25 janv. 1848.	*id.*	*id.*
Olry.	22 avril 1847.	*id.*	*id.*

TABLEAU

PAR ANCIENNETÉ DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE

DES GARDES-MINES

GARDES-MINES PRINCIPAUX.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	Garde-mines principal.
Koss ✱.	12 janv. 1806	»	»	»	24 juin 1840	24 mars 1845	1 juill. 1858
Jedlinski.	1 fév. 1811	»	»	»	»	1 fév. 1843	*id.*
Jusseraud ✱.. .	11 juin 1816	»	»	»	29 mai 1840	24 mars 1845	23 juill. 1859
Makowiecki. . .	1 fév. 1813	»	25 août 1840	1 août 1843	6 juill. 1847	21 juill. 1857	19 juill. 1861
Faugière ✱. . .	29 juill. 1815	»	15 juin 1840	23 sept. 1845	28 fév. 1849	1 juill. 1858	1 juill. 1862
Laurent.	3 oct. 1818	»	»	10 nov. 1846	19 juill. 1850	21 juill. 1857	1 juill. 1867
Laplanche. . . .	18 août 1821	»	1 janv. 1842	1 mai 1843	3 juill. 1847	*id.*	*id.*
Fragonard. . . .	15 mai 1817	»	»	9 fév. 1842	9 fév. 1846	1 juill. 1858	1 juill. 1869
Wolski.	13 août 1807	»	»	»	29 mai 1840	24 mars 1845	1 juill. 1870
Roulier	22 janv. 1817	»	»	26 janv. 1843	15 janv. 1849	1 juill. 1858	*id.*
Heuret.	18 sept. 1819	»	29 juin 1840	26 nov. 1846	19 juill. 1850	14 juill. 1860	1 sept. 1871
Miziewicz	27 déc. 1813	»	4 juill. 1845	9 sept. 1853	21 juill. 1857	1 juill. 1862	*id.*
Cluny	15 juill. 1814	»	»	22 juin 1847	6 août 1849	10 juill. 1865	1 juill. 1872

GARDES-MINES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Blanpied.	21 nov. 1818	»	»	»	30 juill. 1841	9 mars 1847
Lévy (Joseph) ✱.	7 sept. 1821	»	»	25 juin 1842	24 mars 1845	28 fév. 1849
Golembiowski.	17 août 1812	»	»	»	8 déc. 1847	27 juin 1855
Martin (Adrien)	13 janv. 1824	»	»	»	20 déc. 1847	23 juill. 1859
Lebas	25 fév. 1813	»	»	27 janv. 1845	6 juill. 1847	14 juill. 1860
Canaly.	26 mars 1815	24 sept. 1841	5 juill. 1844	10 août 1846	1 juill. 1858	1er juill. 1862
Albert.	11 juin 1818	»	»	7 juill. 1840	*id.*	*id.*
Durrbach	29 avril 1820	»	»	31 août 1843	9 fév. 1846	13 juill. 1864

Gardes-mines de première classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES				
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Blacher	14 fév. 1814	»	29 août 1851	1 juill. 1858	10 déc. 1861	1 juill. 1867
Thouvenin	31 déc. 1819	»	27 mai 1846	19 juill. 1850	19 juill. 1861	id.
Vallet	19 nov. 1821	»	17 oct. 1850	1 juill. 1858	id.	id.
Pestelard	28 fév. 1822	»	18 déc. 1845	28 fév. 1849	23 juill. 1859	id.
Mittre	19 fév. 1823	»	5 juill. 1850	21 juill. 1857	19 juill. 1861	id.
Étienne	1 fév. 1826	»	17 oct. 1850	27 juin 1855	14 juill. 1860	1 juill. 1862
Jurkowski	6 avril 1811	»	25 juill. 1850	1 juill. 1858	19 juill. 1861	id.
Schmidt	3 sept. 1828	29 sept. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862	id.
Gayet	10 mars 1817	»	27 avril 1855	id.	id.	1 juill. 1870
Bonvin (Antoine)	17 sept. 1826	29 sept. 1853	21 juil. 1857	14 juil. 1860	1 mai 1863	id.
Raphanel	1 janv. 1828	1 juin 1853	id.	19 juill. 1861	10 juill. 1865	1 juill. 1872
Chabat	26 janv. 1828	28 nov. 1854	1 juill. 1858	id.	1 juill. 1866	id.
Pomel	20 sept. 1821	»	»	13 mai 1846	1 juill. 1862	1 oct. 1872

GARDES-MINES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES			
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Huré	9 déc. 1816	»	»	1 nov. 1841	1 fév. 1844
Roy	2 déc. 1822	»	»	28 janv. 1843	15 avril 1845
Lacombe ✻	21 avril 1825	»	»	»	8 déc. 1847
Cogniet	21 nov. 1826	»	»	»	22 déc. 1847
Bougarel	23 janv. 1822	»	5 août 1842	6 fév. 1846	9 déc. 1848
Royer	25 juill. 1826	»	»	»	25 août 1849
Mercanton	16 juin 1818	»	»	22 juin 1842	21 juill. 1857
Noël	1 janv. 1831	29 déc. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862
Toulza	14 mars 1825	»	9 avril 1850	14 juill. 1860	10 juill. 1865
Fornier	26 avril 1824	29 sept. 1853	21 juill. 1857	14 juill. 1860	1 juill. 1866
Vitoux	22 nov. 1831	5 déc. 1854	1 juill. 1858	1 juill. 1862	id.
Vivien	2 janv. 1829	29 sept. 1853	id.	1 mai 1863	1 juill. 1867
Martine	17 déc. 1830	24 déc. 1856	14 juill. 1860	13 juill. 1864	id.

Gardes-mines de deuxième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES.			
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Thomas (Alex.).	27 mars 1831	31 mars 1857	19 juill. 1861	13 juill. 1864	1 juill. 1867
Cuvillier (Aug.).	26 mars 1832	18 avril 1853	21 juill. 1857	1 mai 1863	*id.*
Dunkel.	11 avril 1834	4 mai 1855	14 juill. 1860	*id.*	*id.*
Soyez.	9 août 1834	11 janv. 1856	*id.*	*id.*	*id.*
Magnon.	14 août 1826	25 fév. 1853	21 juill. 1857	19 juill. 1861	1 juill. 1868
Clère.	juill. 1823	»	8 juill. 1847	1 juill. 1862	*id.*
Urbain.	16 fév. 1820	20 juin 1854	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1869
Bonnaymé.	25 janv. 1825	5 déc. 1854	23 juill. 1859	10 juill. 1865	*id.*
Bourdon.	9 nov. 1828	29 oct. 1857	14 juill. 1860	*id.*	*id.*
Halipré.	11 mai 1834	5 août 1856	23 juill. 1859	*id.*	1 juill. 1870
Vassal ✻.	15 déc. 1824	4 mai 1855	14 juill. 1860	13 juill. 1864	*id.*
Rouet.	14 avril 1828	»	15 sept. 1845	12 mars 1848	*id.*
Kaiser.	2 juill. 1825	20 mai 1856	14 juill. 1860	10 juill. 1865	*id.*
Délaissement.	23 juill. 1832	26 mai 1858	1 juill. 1852	1 juill. 1866	1 sept. 1871
Labeyrie (Léon).	17 juin 1836	26 mai 1858	1 juill. 1862	*id.*	*id.*
Munier.	24 mars 1828	14 mars 1857	14 juill. 1860	*id.*	1 juill. 1872
Minisclouх.	7 déc. 1831	18 déc. 1855	*id.*	*id.*	*id.*
Layé.	21 avril 1834	22 mars 1859	1 mai 1863	1 juill. 1867	*id.*
Costier.	23 mai 1836	25 fév. 1861	13 juill. 1864	*id.*	*id.*
Jourdan.	18 août 1835	16 sept. 1861	*id.*	*id.*	*id.*

GARDES-MINES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES		
		5e classe.	4e classe.	3e classe
Bertrand-Lom.	1 mars 1799	»	»	22 janv. 1845
Barnier.	10 déc. 1822	»	11 août 1846	12 mars 1848
Mercier.	29 sept. 1824	»	17 août 1847	24 août 1851
Estienvrot.	11 oct. 1827	»	9 avril 1850	19 juill. 1864
Bouty.	19 mars 1828	5 juin 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866
Repelin.	3 juin 1831	27 oct. 1857	1 juill. 1862	*id.*
Chevallet.	1 août 1828	13 oct. 1855	23 juill. 1859	1 juill. 1867
Canelle.	12 avril 1833	22 oct. 1856	14 juill. 1860	*id.*
Ogier.	5 nov. 1827	30 déc. 1857	1 juill. 1862	*id.*
Albin.	16 juill. 1837	18 sept. 1860	1 mai 1863	*id.*

Ligne de Périgueux à Montauban, à Rodez à Tulle et à Arvant.

Cessac, 1re classe. . . . . . . Brives.
Villedieu ✻, 1re cl. . . . . Figeac.
Baudouin, 2e cl. . . . . . . Aurillac.
Roque, 4e cl. . . . . Murat.
Dehoey, 4e cl. . . . . Capdenac.
Bouniol, 4e cl. . . . . Villefranche.
Bonthoux ✻, 2e cl. . . . . Montauban.
De Tessan, 4e cl. . . . . . . Rodez.

Ligne de Toulouse à Albi.

De Matha, 4e cl. . . . . Albi.
Azema ✻, 3e cl. . . . . Gaillac.

Lignes de Sceaux et d'Orsay.

D'Hericourt ✻, 2e cl. . . . Paris.
Seugnot ✻, 3e cl. . . . . . Limours.

2° LIGNE DE LA ROCHE-SUR-YON AUX SABLES-D'OLONNE ET A BRESSUIRE.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. Endrès ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de 2e classe, à La Roche-sur-Yon.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Plessier, 3e cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . La Roche-sur-Yon.
Maucher ✻, cond. 1re cl., *f. f. d'Ing. ord.*, *d. n.* (P. et Ch.) Les Sables.
Brossard de Corbigny ✻, 2e cl., *d. n.* (Mines). . . . . Angers.

Conducteur :

Chamuel, 4e cl., *d. n.* La Roche-sur-Yon.

Garde-Mines :

Fopp, 3e cl. . . . . Angers.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Granger ✻, Commissaire de 3e classe, à La Roche-sur-Yon.

3° LIGNE DES DEUX-CHARENTES.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. Compaing ✻, Ingén. en chef des P. et Ch., de 1re classe, *d. n.* à Poitiers.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Polony, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Rochefort.
Alexandre, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Angoulême.
Silhol, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Limoges.

Conducteurs :

*Lagarde (F.), 2e cl., *d. n.* Angoulême.
Giraud (M.), 3e cl., *d. n.* Rochefort.
*Sallomon, 4e cl., *d. n.* La Rochelle.

Garde-mines :

Jeannin, 5e cl., *d. n.* . . . . Angoulême.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

. . . . Rochefort.
Bourgogne, 3e cl. . . . . Saintes.
Lalanne ✻, 4e cl. . . . . . Jonzac.
Couzineau ✻, 3e cl., *d. n.* . La Rochelle.

RÉSEAU DE PARIS A LA MÉDITERRANÉE, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Thoyot (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, chargé de la Direction du service, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Chagny : Embranchements de Clamecy; — de Châtillon-sur-Seine; — de Villeneuve à Montargis; — de Moret à la Charité; — de Dijon à Belfort et à Is-sur-Tille; — de Gray à Auxonne, de Gray à Fraisans; — de Dôle à Neublanc et à Pontarlier; — de Salins, de Champagnolle et de Delle; — de Besançon à Poligny (exclusivement) **et à Vesoul; — de Montbéliard à Delle.**

Ingénieurs ordinaires.

MM. Olry de Labry ✻, 1re classe (P. et Ch.) . . . . Paris.
Bataille, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Besançon.
Cte de Vassart d'Hozier ✻, 1re cl. (Mines) . . . . Paris.
Villié, 2e classe, *d. n.* (Mines) . . . . Dijon.

Conducteurs :

Tollet (C.) ✻, 1re cl. . . . . Paris.
Minot (J.-B.), 1re cl. . . . . Paris.
Tollet (H.), 4e cl. . . . . . . Paris.
Dewaële, 3e cl. . . . . Paris.
Focillon, 2e cl. . . . . . . Dijon.
Bouhin, 3e cl., *d. n.* . . . . Besançon.

Gardes-Mines :

Vallet, 1re cl. . . . . Paris.
Clère, 2e cl. . . . . Paris.
Kaiser, 2e cl. . . . . Paris.
Bonvin (C.), 3e cl. . . . . . Paris.
Chevallot, 3e cl., *d. n.* . . . . Dijon.
Doillon, 3e cl. . . . . Dijon.
*Massin. 4e cl. . . . . Clermont.

2e SECTION.

Lignes de La Charité à Langeac; — de Nevers à Chagny; — de Moulins à Montchanin; — d'Étang à Épinac; — de Clermont-Ferrand à Thiers; — Embranchement de Vichy; — Lignes d'Épinac à Pont-d'Ouche, du Creuzot et de Créot; — Lignes de Saint-Germain-des-Fossés à Saint-Germain au mont Dore; — de Roanne à Lyon par Saint-Étienne; — de Saint-Just à Boën; — de Saint-Étienne au Puy; — Embranchements de Givors à Chasse et de la Beraudière; — Lignes de Chagny à Saint-Rambert-d'Albon; — de Mâcon à Genève; — de Lyon à Poligny; — de Châlon à Neublans.

M. Tournaire ✻, Ingén. en chef des Mines de 2e classe, à Saint-Étienne.

Ingénieurs ordinaires :

MM.	Bonneau du Martray, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Nevers.
	Delocre (O ✻), 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Lyon.
	Jacquet ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Lyon.
	Résal ✻, 1re classe (Mines)	Paris.
	Baudinot ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Lyon.

Conducteurs :

Bossuat (H.), 4e cl.	Nevers.	Prudhomme (L.), 2e cl.	Saint-Étienne.
Defouilloux, auxil., *d. n.*	Luzy.	Poy, ppal	Lyon.
Roche, 1re cl.	Moulins.	Rossi (J.-B.), auxil.	*id.*

Gardes-Mines :

*Kaiser, 2e cl., *d. n.*	Paris.	*Lavé, 2e cl., *d. n.*	Rive-de-Gier.
*Repelin, 3e cl.	Saint-Étienne.	*Toulza, 2e cl., *d. n.*	Lyon.
*Massin, 4e cl., *d. n.*	Clermont.	Gruet, 5e cl.	*id.*

3e SECTION.

Lignes de Valence à Chambéry; — de Saint-Rambert à Rives; — de Saint-Rambert à Annonay; — de Livron à Privas; — de Saint-Rambert à Marseille; — Embranchements de Carpentras, de Sisteron et de Crest; — de Tarascon à Cette; — de Nîmes à Bessèges; — d'Alais à Villefort et embranchement; — d'Arles à Lunel et à Ganges; — de Marseille à Menton; — Embranchements de Valdonne, d'Aix, de Meyrargues, de Draguignan et de Grasse; — de Lyon à Grenoble.

M. Le Blanc (Ch.) ✻, Ing. en chef de 2e cl. des P. et Ch., *d. n.* . . . . à Marseille.

Ingénieurs ordinaires :

MM.	Pasqueau 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Grenoble.
	Lenthéric, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Nîmes.
	Roucayrol, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Marseille.
	Gérard, 3e cl., *d. n.* (P. et Ch.)	Avignon.
	Dubois, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Grenoble.
	Lachat, 1re cl., *d. n.* (Mines)	Avignon.
	Ledoux, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Alais.
	Villot, 1e classe, *d. n.* (Mines)	Marseille.

Conducteurs :

Verdot (Aug.), 2e cl.	Marseille.	*Thiervoz, 4e cl., *d. n.*	Grenoble.
Moncourant, 1re classe	Nîmes.	Montel (N.), 3e cl., *d. n.*	Marseille.
Beff, 4e cl.	Avignon.	Carriol (L.), 4e cl.	Marseille.

Gardes-Mines :

Mittre, 1re cl., *d. n.*	Alais.	*Lambert, 5e cl., *d. n.*	Marseille.
Bourdon, 2e cl., *d. n*	Grenoble.	*Albin, 3e cl.	Marseille.
Miziewicz, ppal., *d. n.*	Avignon.	Rebuffet, 5e cl.	Marseille.

4e SECTION.

Lignes du Rhône au mont Cenis; — d'Annecy à Aix.

M. Cte Dumoulin ✻, Ingén. en chef des P. et Ch. de 2e cl., *d. n.*, à Chambéry.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Guinard, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . } Chambéry.
Olry, 3e classe (Mines), *d. n.* . . . . }

Conducteurs : Cellière, 2e cl., *d. n.*. . . . . . Chambéry.

Garde-Mines : Mermillod, 5e cl., *d. n.* . . . . . . Annecy.

5e SECTION.

Lignes de Lyon à la Croix-Rousse; — de Sathonay à Bourg.

MM. Lonjon ✻, Ingén. en chef des Ponts et Chaussées de 1re cl., *d. n.* . . Lyon.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Jacquet ✻, 1e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Lyon.
Baudinot ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . }

Conducteurs : Poy, ppal, *d. n.* . . . . . } Lyon. Rossi (J.-B.). . . . . . . }

Gardes-Mines : Toulza, 2e cl., *d. n.* . . . . . Lyon.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. De Savigny ✻, Inspecteur principal. . . . . Paris.
Lafon (O ✻), Inspecteur principal. . . . . Lyon.
Divernois, Inspecteur particulier. . . . . Paris.
James, id. . . . . id.
De Gaston ✻, id. . . . . Lyon.
Teulon ✻, id. . . . . Nîmes.

Surveillance administrative du Réseau.

1° LIGNE DE PARIS A LYON PAR LA BOURGOGNE ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS-LYON.

Barse, 2e cl. . . . . }
Favre ✻, 4e cl.. . . . . . . } Paris.
Pietra-Santa, 2e cl. . . . . . }
De Ligniville, 1re cl. . . . . } Bercy.
Lévêque, 4e cl. . . . . }
Maréchal (Ch.) ✻, 1re cl. . Melun.
Rayez, 4e cl. . . . . Fontainebleau.
Naux, 2e cl. . . . . } Montereau.
Poncet, 4e cl. . . . . }
Bocahut ✻, 2e cl. . . . . . Sens.
Jonvelle, 4e cl. . . . . . . Tonnerre.
Bouvier, 4e cl. . . . . . . Montbard.
Quinquin ✻, 1re cl. . . . . }
Mallard ✻, 2e cl. . . . . . } Dijon.
Du Chaylard ✻, 2e cl. . . . }
Note ✻, 3e cl. . . . . . . Châlon.
Ladoux ✻, 1re cl. . . . . } Mâcon.
Petitprêtre ✻, 2e cl. . . . }
Alexandre, 4e cl. . . . . . Villefranche.
Médard, 1re cl. . . . . . . }
Vermorel ✻, 3e cl. . . . . }
Dornier ✻, 3e cl. . . . . . } Lyon.
Astier ✻, 3e cl. . . . . . }
Leyssale-Cumont, 3e cl. . . }

EMBRANCHEMENT D'AUXERRE.

Bertrou, 1re cl. . . . . Auxerre.

EMBRANCHEMENT DE CHATILLON-SUR-SEINE.

Lachassagne ✻, 4e cl. . . . . . Châtillon.

Embranchement de Dijon à Belfort, de la Barre à Gray, Rans et Fraisans; de Besançon à Vesoul.

Jeannot ✻, 3e cl. ..... Henry, 2e cl.	Dôle.
Maréchal (Georges) ✻, 2e cl. Hugonneau ✻, 2e cl.	Besançon.
Barçon, 2e cl.	Montbéliard.

Embranchement de Pontarlier.

Bonnet ✻, 4e cl. .... Salins.
Poilpré, 4e cl. .... Pontarlier.

Embranchement de Besançon à Bourg.

Grousteau ✻, 3e cl. .... Lons-le-Saulnier.

Embranchement d'Auxonne.

Noirot ✻, 1re cl. .... Auxonne.

Ligne d'Épinac à Pont-d'Ouche.

Michel, 4e cl. .... Autun.

Section de Santenay à Étang.

Michel, 4e cl., *d. n.* ...... Autun.

Embranchement de Chagny à Nevers et à Moulins.

.... Chagny.
Roidot ✻, 3e cl. .... Paray-le-Monial.
Michel, 4e cl., *d. n.* ..... Autun.

Lignes du Creusot au canal du centre et de Créot à la ligne de Chagny à Moulins.

.... Chagny.
Roidot ✻, 3e cl., *d. n.* .... Paray-le-Monial.

Embranchement de Lyon à Genève.

Cipollina, 2e cl. .... Lyon.
.... Ambérieux.
Rivas ✻, 1re cl. .... Culoz.
Tardy de Montravel, 4e cl. . Bellegarde.

Embranchement d'Ambérieux à Macon.

Semidei, 3e cl. .... Bourg.

2e LIGNE DE PARIS À LYON PAR LE BOURBONNAIS ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

Ligne principale : Paris — Lyon.

Lécuyer, 1re cl.	Corbeil.
Poteau ✻, 2e cl.	Moret.
Marix ✻, 2e cl.	Montargis.
Maître ✻, 3e cl.	Cosne.
Mouroult, 1re cl. ..... Giat, 1re cl.	Nevers.
Nival, 1re cl. .... Dubois (Ant.) ✻, 3e cl. ..	Moulins.
Agnéty, 2e cl. .... D'Auzolles, 2e cl.	St-Germain-des-Fossés.
Manioulous ✻, 3e cl. ...	Roanne.
Beuret ✻, 2e cl.	Le Coteau.
Mandet, 2e cl. .... Troussaint ✻, 3e cl.	Saint-Étienne.
Bernis, 4e cl.	Givors.
Court, 1re cl. .... Castelnovo (O ✻), 3e cl. ..	Lyon.

Embranchement de Vichy.

Bigard ✻, 3e cl. .... Vichy.

Embranchement de St-Étienne au Puy.

Broquin, 2e cl. .... Firminy.
Schaefer, 3e cl. .... Le Puy.

Embranchement des Aiguilles du Cluzel à Roche-la-Molière.

Mandet, 2e cl., *d. n.* ..... Saint-Étienne.

Embranchement de Clermont à Thiers.

Bajon, 3e cl., *d. n.* .... Clermont.

Embranchement de St-Étienne à Boën.

Joubert, 3e cl. .... Montbrison.

Embranchement de Tarare à St-Germain.

Béjot, 4e cl. .... Tarare.

3e LIGNE DE LYON A LA MÉDITERRANÉE ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

LIGNE PRINCIPALE : LYON—MARSEILLE.

Grimardias, 4e cl. .... Vienne.
Donna, 2e cl. .... Saint-Rambert.
....
Charton ✻, 4e cl. ...... } Valence.
Wathier ✻, 1re cl. .... }
Lantenois ✻, 3e cl. .... Montélimart.
Métivier, 1re cl. ...... Avignon.
Picard, 1re cl. .... } Tarascon.
Pontanel ✻, 3e cl. ..... }
Guiran ✻, 1re cl. ...... }
Servan de Bezaure, 4e cl. . } Marseille.
Piazza, 3e cl. .... }
Simon (O ✻), 4e cl. .... Arles.

EMBRANCHEMENTS DE LYON, DE ST-RAMBERT ET DE VALENCE A GRENOBLE.

André, 4e cl. .... Bourgoing.
Bernardi ✻, 4e cl. ..... Voiron.
Douglas, 3e cl. .... Saint-Marcellin.
Monnier ✻, 1re cl. ..... } Grenoble.
Revel, 3e cl. .... }

LIGNE DE ST-RAMBERT A ANNONAY.

Donna, 2e cl., *d. n.* ..... Saint-Rambert.

EMBRANCHEMENT DE PRIVAS ET DE CREST.

Guigou, 2e cl. ...... Privas.

EMBRANCHEMENT DE CARPENTRAS.

Vermalle, 1re cl. ...... Carpentras.

LIGNE D'AVIGNON A VOLX.

Martin ✻, 4e cl. .... Cavaillon.
Froment, 4e cl. .... Pertuis.

EMBRANCHEMENT D'AVIGNON A APT.

Martin, 4e cl., *d. n.* ..... Cavaillon.

LIGNE DE CLERMONT A ALAIS.

Delanef, 1re cl. .... }
De Clamecy, 4e cl. ..... } Clermont.
Bajon, 3e cl. .... }
Treilhe (Antoine), 2e cl. . Brioude.
.... Langogne.
De la Bretesche ✻, 4e cl. . St-Ambroix.
Bassaget, 4e cl. .... Alais.

EMBRANCHEMENT D'AIX.

Lyon, 4e cl. .... Aix.

EMBRANCHEMENT D'ARLES A LUNEL ET A GANGES.

Malé, 4e cl. .... Lunel.

LIGNE DE LUNEL AU VIGAN.

Malé, 4e cl., *d. n.* ...... Lunel.

EMBRANCHEMENT DE CETTE.

Viel, 1re cl. .... } Nimes.
Delorme, 3e cl. .... }
Peyrolle ✻, 1re cl. ..... } Montpellier.
Bermont de Vachères, 2e cl. }
Lambert (Ed.), 3e cl. ... Cette.

LIGNE DE TOULON A NICE ET A MENTON.

Trenty-Martiloque, 4e cl. .. Aubagne.
Delabarre ✻, 1re cl. .... } Toulon.
Prat ✻, 2e cl. .... }
Menard, 4e cl. .... Les Arcs.
Decheverry ✻, 3e cl. .... Nice.
Gastaldy, 1re cl. .... Menton.

4° LIGNE D'ANNECY A AIX.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire.

Levert, commissaire de 4e cl. .... Annecy.

5° LIGNES DE VICTOR-EMMANUEL ET DU MONT CENIS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Figard ✻, 3e cl. .... Chambéry.
Pillon, 4e cl. .... Chambéry.
Hugot, 4e cl. .... Modane.

6° LIGNES DE LYON A LA CROIX-ROUSSE ; — DE LA CROIX-ROUSSE A SATHONAY ; DE SATHONAY A BOURG.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

Poisot, 3e cl. .... Lyon.

RÉSEAU DU MIDI ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Jaquemet (O ✱), Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Bordeaux.

1° CHEMINS DE FER DU MIDI.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Stoecklin ✱, 1re cl., *d. n.* (P. et Ch.)	Bayonne.
Bouffet ✱, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.)	Carcassonne.
Parlier, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Toulouse.
Cendre, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Agen.
Fargue (O ✱), 1re cl., *d. n.* (P. et Ch.)	Bordeaux.
D'Ussel ✱, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.)	Tarbes.
Pacull ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Albi.
Reynès, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Perpignan.
Jullien, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Béziers.
Linder (O ✱), 1re classe, *d. n.* (Mines)	Bordeaux.
Genreau ✱, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Pau.

Conducteurs :

Bellue, 2e cl.	Bordeaux.
Mattabon (A.), 1re cl., *d. n.*	Bordeaux.
Lespinasse, 1re cl.	Bordeaux.
Astié, 2e cl.	Bordeaux.
Doléac, 4e cl.	Bordeaux.
Pouey, 4e cl.	Bordeaux.
Lartigau (H), 4e cl.	Bordeaux.
Dedaux, ppal.	Toulouse.
Marmet, 3e cl., *d. n.*	Béziers.
Favié, 3e cl.	Carcassonne.
Nouguès, 2e cl.	Agen.
Bétis, 3e cl.	Bayonne.
Arnaud (L.), ppal, *d. n.*	Albi.
Rivet, 3e cl., *d. n.*	Castres.
Palaa, ppal, *d. n.*	Pau.
Laurens, 1re cl., *d. n.*	Tarbes.
Tourinel, 4e cl., *d. n.*	Tarbes.
Cutzach, auxil., *d. n.*	Perpignan.

Gardes-Mines.

*Cazenave, 3e cl., *d. n.*	Bordeaux.
Costier, 2e cl.	Toulouse.
Dürbach, 1re cl.	Pau.
Huguenin, 5e cl.	Tarbes.
Feyte, 5e cl.	Béziers.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. de Montbrun ✱, Inspecteur principal	Bordeaux.
Bechameil (O ✱), Inspecteur particulier	Toulouse.
Coubé-Chaptal, *idem*	Bayonne.
De Trazégnies, *idem*	Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires.

LIGNE PRINCIPALE : BORDEAUX — CETTE.

Vignerte, 1re cl.	Bordeaux.
Barthès, 1re cl.	Bordeaux.
Chastaing, 2e cl.	Bordeaux.
Levessel ✻, 3e cl.	Bordeaux.
Berbesson, 1re cl.	Langon.
Thevenin (A.) ✻, 4e cl.	Marmande.
Lacouture ✻, 2e cl.	Agen.
Calvel ✻ 3e cl.	Agen.
Chaubard, 3e cl.	Moissac.
Reynaud, 1re cl.	Montauban.
Manes, 1re cl.	Toulouse.
Chenu ✻, 2e cl.	Toulouse.
Fauré, 2e cl.	Toulouse.
Chaverot ✻, 3e cl.	Castelnaudary.
Sabatier ✻, 2e cl.	Carcassonne.
Coloni ✻, 3e cl.	Narbonne.
Dupuy (F.) ✻, 3e cl.	Béziers.
Cavalerie ✻, 4e cl.	Agde.
Daguerre, 4e cl.	Cette.
Bertrès, 1re cl.	Cette.
Mozziconacci, 1re cl.	Cette.

EMBRANCHEMENT DE LANGON A BAZAS.

Berbesson, 1re cl., *d. n.* . . . . Langon.

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE.

Ruy, 4e cl.	Bordeaux.
Guillaume ✻, 4e cl.	Morcenx.
Germoy ✻, 2e cl.	Dax.
Noyrit, 1re cl.	Bayonne.
Delbé, 1re cl.	Bayonne.

EMBRANCHEMENT DE MONT-DE-MARSAN.

Combier (O ✻), 4e cl. . . . . Mont-de-Marsan.

LIGNE DE TOULOUSE A BAYONNE.

Teyssandier, 3e cl.	Montrejeau.
Ferran, 1re cl.	Tarbes.
Bonzom (O ✻), 3e cl.	Tarbes.
Guyard ✻, 3e cl.	Pau.
De Brettes, 2e cl.	Pau.

LIGNE DE MONTPELLIER A RODEZ.

Junqua, 4e cl. . . . . Paulhan.

LIGNE D'AGEN A TARBES.

Pujol ✻, 4e cl.	Auch.
Sautereau, 4e cl.	Mirande.

EMBRANCHEMENT DE MAZAMET.

Escande (O ✻), 3e cl. . . . Mazamet.

LIGNE DE CARMAUX A ALBI.

Gitareu (O ✻), 2e cl. . . . . Albi.

EMBRANCHEMENT DE PERPIGNAN ET DE PORT-VENDRES.

Martin ✻, 1re cl. . . . . . . Perpignan.

EMBRANCHEMENT DE GRAISSESSAC.

Dupuy ✻, 4e cl., *d. n.* . . . . Béziers.

LIGNE DE ST-SIMON A FOIX.

Rumeau, 1re cl. . . . . Foix.

LIGNE DE LODÈVE ET DE MONTPELLIER.

Cavalerie ✻, 4e cl., *d. n.*	Agde.
Junqua, 4e cl., *d. n.*	Paulhan.

LIGNE DE LOURDES A PIERREFITTE.

Bonzom (O ✻), 3e cl., *d. n.* . . Tarbes.

2e CHEMINS DE FER DE PERPIGNAN A PRADES.—DE PERPIGNAN A PORT VENDRES.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires:

MM. Reynès, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Perpignan.
Linder (O ✻), 1re cl., *d. n.* (Mines.). . . . . . Bordeaux.

Conducteur:

Cutzach, auxil. . . . . Perpignan.

Garde-mines:

Feyte, 5e cl., *d. n.* . . . . Béziers.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. De Montbrun ✵. . . . . . . Inspecteur principal, *d. n.* . . Bordeaux.
Bechameil (O ✵), Inspecteur particulier, *d. n.* . . . . . Toulouse.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Marchand, Commissaire, 1re cl. . . . . Perpignan.

3e CHEMIN DE FER DE BORDEAUX AU VERDON.

MM. Chambrelent (O ✵), Ingénieur en chef de 1re classe, à Bordeaux.

Ingénieurs ordinaires.

Baumgartner, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . } Bordeaux.
Linder (O ✵), 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . }

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire.

De Tournadre, 3e classe. . . . . Bordeaux.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DES

INGÉNIEURS DES MINES.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
A		
Aguillon ✻.	ing. ord. 3e cl. .	Montpellier, Div. sud-est.
Amiot.	ing. ord. 3e cl. . .	Secrétariat du conseil général des Mines.
Ambly (d'). *Voir* Peschard.		
B		
Barré.	ing. ord. 2e cl. . .	*Soc. des mines, usines et ch. de fer d'Autriche.*
Baudinot ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Lyon, Div. du Centre. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Bayle ✻.	ing. en ch. 2e cl. .	Cours à l'École des Mines et à l'École des Ponts et Chaussées.
Benoît.	ing. ord. 1re cl.. .	Albi, div. sud-ouest.
Béral.	ing. ord. 2e cl.. .	*Congé illimité.*
Bère ✻	ing. en ch. 2e cl.	Périgueux, Div. du Centre.
Bertera ✻.	ing. en ch. 1re cl.	*Cie des chem. de fer d'Orléans.*
Bertrand.	élève hors conc. .	École.
Bochet ✻.	ing. en ch. 2e cl..	Chambéry, div. sud-est.
Boilleau (*Gauldrée-*) (O ✻).	ing. ord. 2e cl. .	*Congé illimité.*
Bossey ✻.	ing. en ch. 1re cl. .	Rennes, Div. nord-ouest et serv. sp.
Boureuille (de) (G O ✻)	insp. gén. 1re cl.	Conseil d'Etat, secrét. gén. du Ministère, services généraux et des Mines.
Boutan.	élève hors conc. .	Saint-Etienne, Div. centre.
Boutiron.	élève 1re cl.. . . .	École.
Braconnier.	ing. ord. 2e cl.. .	Nancy, Div. nord-est.
Brossard de Corbigny ✻	ing. ord. 2e cl.. .	Angers, Div. centre. — Ch. de fer de La Roche-sur-Yon aux Sables-d'Olonne.
C		
Cacarrié ✻.	insp. gén. 2e cl. .	Paris, ch. de fer de l'Ouest.
Callon (O ✻).	insp. gén. 2e cl. .	Cours à l'Ecole des mines.
Carnot.	ing. ord. 2e cl.. .	Cours à l'Ecole des mines et Laboratoires.
Castel (O ✻).	ing. ord. 1re cl. .	(F. f. d'ing. en ch.) Rodez, Div. sud-ouest. — Bassin houiller d'Aubin.
Castelnau (de). *Voir* Curières (de).		

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Chancourtois (de) (C ✻)	ing. en chef 1re cl.	Cours à l'École des Mines. Carte géologique de la France.
Chosson ✻.	ing. ord. 2e cl. . .	*Usine du Creuzot.*
Cizancourt (de) Méniolle ✻	ing. en chef 2e cl.	Alais, Div. sud-est.
Clérault ✻.	ing. ord. 3e cl. . .	Paris, Ch. de fer du Nord, — de Ceinture. — Carte géologique de la France.
Cléry (Hanet-) ✻. . .	ing. en chef 2e cl.	Commiss. centr. des machines à vapeur.
Coince ✻.	ing. ord. 2e cl. . .	*Cie des chemins de fer d'Orléans et pr.*
Corbigny (de). *Voir* Brossard.		
Cornu.	ing. ord. 2e cl. . .	Cours à l'École polytechnique.
Couche (O ✻).	insp. gén. 2e cl. .	Cours à l'École des Mines.
Coulard. *Voir* Descos.		
Cumenge ✻.	ing. ord. 2e cl. .	*Congé illimité.*
Curières (de) de Castelnau.	élève 1re cl. . . .	École.
D		
Daubrée (C ✻)	insp. gén. 1re cl. .	Conseil génér. des mines. — Direction de l'Ecole des Mines.
Debette ✻.	ing. ord. 1re cl. . .	Troyes, Div. nord-est.
Declerk ✻.	ing. en chef 2e cl.	Valenciennes, div. nord-ouest. — Serv. sp. — Ch. de fer d'Anzin.
Delafond.	ing. ord. 3e cl. . .	Châlon, Div. nord-est.
Delesse ✻.	ing. en chef 1re cl.	Cours à l'École des Mines.
Demongeot.	ing. ord. 3e cl. . .	Maître des requêtes au conseil d'État.
Descottes ✻.	ing. en chef 1re cl.	Paris, Div. nord-est. Carrières de Paris.
Diday (O ✻).	insp. gén. 2e cl. .	Paris. Chemin de fer du Nord, etc.
Dormoy ✻	ing. ord. 1re cl. .	*Congé illimité.*
Douvillé.	ing. ord. 3e cl. . .	Bourges, Div. du Centre.
Dubois.	ing. ord. 1re cl. .	Grenoble, Div. sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Duchanoy ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Paris, ch. de fer de l'Ouest.
Dupont ✻.	ing. en chef 1re cl.	Insp. et Cours à l'École des Mines.
Duporcq.	ing. ord. 2e cl. . .	Valenciennes, Div. nord-ouest. — Bassin houillier de Valenciennes. — Chem. de fer d'Anzin.
Durand de Grossouvre.	élève hors conc. .	École.
Du Souich (O ✻) . . .	insp. gén. 1re cl. .	DIVISION DU NORD-OUEST.
F		
Flajolot. ✻.	ing. en ch. 2e cl. .	Algérie, Bône.
Fourcy (de). *Voir* Lefébure.		
François (O ✻). . . .	insp. gén. 1re cl. .	Conseil général des Mines.
Freycinet (de) (O ✻).	ing. ord. 1re cl. .	*Congé illimité.*
Furiet ✻	ing. en ch. 2e cl. .	Toulouse, Div. sud-ouest.
Fuchs (O ✻).	ing. ord. 2e cl. . .	Cours à l'École des Mines. — Carte géologique de la France.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
G		
Gauldrée. *V.* Boilleau.		
Genouillac (de) (Du Verdier-)	ing. ord. 2e cl.	Rouen, Div. nord-ouest, et serv. sp.
Genreau ✻	ing. ord. 2e cl.	Pau, Div. sud-ouest.—Ch. de fer du Midi.
Gentil ✻	ing. en ch. 1re cl.	Nantes, Div. centre.
Gonthier	ing. ord. 2e cl.	Ecole des mineurs de Saint-Etienne.
Goupillière (de la). *Voir* Haton.		
Gouvenain (de)	ing. ord. 1re cl.	Moulins, Div. centre. — Ch. de fer d'Orléans et prolong.
Grand	élève 3e cl.	Ecole.
Grossouvre (de). *Voir* Durand.		
Grüner (O ✻)	insp. gén. 1re cl.	Cons. gén. des Mines.
Guillebot de Nerville (O ✻)	insp. gén. 2e cl.	DIVISION DU SUD-OUEST.
H		
Hanet. *Voir* Cléry.		
Harlé (O ✻)	insp. gén. 2e cl.	DIVISION DU NORD-EST.
Haton de la Goupillière ✻	ing. ord. 1re cl.	Cours prép. pour les asp. aux places d'élèves externes à l'Ecole des M.—École pol.
Henry	ing. ord. 3e cl.	Vesoul, Div. nord ouest, s. sp. à Luxeuil.
Heurteau	ing. ord. 3e cl.	Mission à la Nouvelle-Calédonie.
Houpeurt ✻	ing. ord. 2e cl.	*Compagnie des mines de la Loire.*
Huyot ✻	ing. ord. 2e cl.	*Comp. des chemins de fer du Midi.*
I		
Ichon	ing. ord. 3e cl.	*Disponibilité.*
J		
Jacquot (O ✻)	insp. gén. 2e cl.	DIVISION DU SUD-EST.
Jordan	ing. ord. 2e cl.	Paris, Div. nord-ouest; carrières de Paris et bassin houiller d'Autun.
Juge	ing. ord. 1re cl.	Nice, Div. sud-est.
Julien ✻	ing. ord. 1re cl.	Le Mans, Div. nord-ouest. — serv. spéc.
Jutier ✻	ing. en chef 2e cl.	Châlon, div. nord-est. — Bassin houiller d'Autun.
K		
Keller	ing. ord. 2e cl.	Paris, Div. nord.-ouest. — reconstit. du plan souterr. de Paris. — Carrières de Paris. — Chemin de fer de l'Est.
L		
Labrosse, *Voir* Luuyt.		
Lachat	ing. ord. 1re cl.	Avignon, Div. sud-est. — (Ch. de fer de Paris à la Méditerranée).

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Lamé-Fleury ✻. . . .	ing. en chef 2e cl.	Secrét. du conseil gén. des Mines.
Lan (O ✻).	ing. ord. 1re cl. .	Cours à l'Ecole des Mines.
Langlois.	ing. ord. 3e cl. .	Privas, Div. sud-est.
Lapparent (de).	ing. ord. 2e cl. .	Carte géologique de la France. — École des mines, collections.
Laur ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Études métallurg. au Mexique.
Le Bleu ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Paris, chem. de fer de l'Est.
Le Chatelier.	élève 3e cl. . . .	École.
Ledoux.	ing. ord. 2e cl. . .	Alais, Div. sud-est. — École des maîtres ouvriers mineurs. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Lefébure de Fourcy (Eugène) (O ✻). . .	insp. gén. 2e cl. .	Division du centre.
Leseure ✻	ing. ord. 1re cl. .	Rive-de-Gier, Div. centre.
Le Verrier.	élève hors conc. .	École.
Lévy (Aug.) ✻	ing. ord. 3e cl. . .	Paris, Div. du nord-ouest.
Lévy (Léon).	élève 3e cl.	Ecole.
Liénard.	ing. ord. 2e cl. .	Amiens, Div. nord-ouest.— Ch. de fer du Nord.
Linder (O ✻).	ing. ord. 1re cl.. .	Bordeaux, Div. sud-ouest. — Ch. de fer du Midi — du Médoc, etc.
Lodin.	élève 2e cl.	École.
Lorieux ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Nantes, Div. centre. — Ch. de fer d'Orléans et prolongements.
Luuyt (Labrosse-) ✻.	ing. ord. 1re cl. .	(F. f. d'ing. en chef). Bordeaux, Div. sud-ouest.
M		
Mallard ✻.	ing. ord. 1re cl. .	École des Mines de Paris.
Martelet ✻	ing. ord. 1re cl. .	Paris.— Serv. des appareils à vapeur.
Massieu ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Rennes, Div. nord-ouest. — Ch. de fer de l'Ouest.
Matrot ✻.	ing. ord. 2e cl. .	Lille, Div. nord-ouest. — Ch. de fer du Nord.
Meissonnier ✻.	ing. en ch. 1re cl.	Marseille, Div. sud-est.
Méniolle. *Voir* de Cizancourt.		
Meugy ✻	ing. en ch. 1re cl.	Paris, Machines à vapeur du dép. de la Seine.
Meurgey.	ing. ord. 2e cl. . .	École des mineurs de St-Etienne.
Moissenet ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Cours à l'École des Mines et Laboratoires. — Annales des Mines.
Moutard.	ing. ord. 2e cl.. .	*Congé illimité.*
Mussy.	ing. ord. 1re cl.. .	*Compagnie des forges de Commentry.*
N		
Nerville. *Voir* Guillebot.		
Nivoit.	ing. ord. 2e cl.. .	Mézières, Div. nord-est.—Ch. de f. de l'Est.
Noblemaire ✻.	ing. ord. 1re cl.. .	*Cie des ch. de f. de Paris-Lyon-Méditer. — Direct. des ch. de fer algériens.*

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
O		
Olry	ing. ord. 3e cl. .	Chambéry, Div. sud-est, ch. de f. de Lyon.
Oppermann	élève 3e cl.	Ecole.
Orsel (O ✻).	ing. ord. 1re cl. .	Paris, ch. de fer d'Orléans et ptol.
P		
Parran ✻.	ing. ord. 1re cl. .	*Cie des mines de fer magnét. en Algérie*
Pelletan.	élève 1re cl.	École.
Perrin.	ing. ord. 2e cl. . .	Paris, Appar. à vap. du dép. de la Seine.
Peschart d'Ambly ✻. .	ing. en ch. 2e cl.	Troyes, Div. nord-est.
Peslin	ing. ord. 1re cl. .	Tarbes, Div. sud-ouest.
Phillips ✻.	ing. en chef 2e cl.	Cours à l'École des arts et manufactures. — École polytechnique.
Piérard (C ✻).	insp. gén. 1re cl. .	*Compagnie des ch. de fer de l'Ouest.*
Pigeon ✻	ing. en chef 1re cl.	Clermont, Div. du Centre.
Potier ✻.	ing. ord. 2e cl. . .	Carte géologique de la France. — Cours à l'École des Mines et à l'École polytech.
Pouyanne.	ing. ord. 1re cl . .	Algérie, Tlemcen.
R		
Résal ✻.	ing. ord. 1re cl. . .	Cours à l'École polytechnique. — Chemin de fer de la Méditerranée.
Rigaud.	ing. ord. 3e cl. . .	Chaumont, Div. nord-est.
Rocard ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Algérie, Oran.
Roger ✻.	ing. en chef 2e cl.	Rouen, Div. du nord-ouest. — Carrières de Fécamp.
Romilly(de). *V.* Worms.		
S		
Sauvage.	élève 2e cl.	École.
Sens ✻.	ing. ord. 1re cl. .	*Ce des usines métallurgiques de Marquise.*
Silhol	ing. ord. 3e cl. .	Limoges, Div. du Centre. — Ch. de fer des Charentes.
T		
Tissot	ing. ord. 2e cl. .	Algérie, Bathna.
Tournaire ✻.	ing. en ch. 2e cl.	Saint-Étienne, Div. du Centre. — Ch. de fer de Lyon.
Trautmann ✻.	ing. en ch. 2e cl. .	Dijon, Div. nord-est.
V		
Vassart (Cte de) d'Hozier ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Administrat. centrale. — Ch. de Paris-Lyon-Méditerranée.
Verdier (du). *Voir* Genouillac.		

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Vicaire.	ing. ord. 2e cl. . .	Saint-Étienne, École des mineurs.
Vieillard.	ing. ord. 2e cl. . .	Caen, Div. nord-ouest.—Ch. de f. de l'Ouest
Vieira.	ing. ord. 3e cl. . .	Vic-Dessos, Div. sud-est.
Ville (O ✻).	ing. en chef 1re cl.	Algérie, Alger.
Villié.	ing. ord. 2e cl. .	Dijon, Div. nord-est. — Serv. hyd. de la Côte-d'Or. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Villot.	ing. ord. 1re cl. .	Marseille, Div. sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Vital.	ing. ord. 3e cl. .	Rodez, Div. du sud-ouest.—Bassin houiller d'Aubin.
Voisin (Armand). . . .	ing. ord. 2e cl. . .	Arras, Div. nord-ouest. — Bassin houiller d'Arras. — Ch. de fer du Nord.
Voisin (Honoré). . . .	élève 1re cl. . . .	École.
W		
Wickersheimer.	élève 1re cl.	École.
Worms de Romilly. . .	ing. ord. 2e cl. . .	*Congé illimité.*
Z		
Zeiller.	ing. ord. 3e cl. . .	Tours, Div. du centre.—Ch. de f. d'Orléans.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE DES GARDES-MINES.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
A			
Albert.	1re cl.	Épinal. . . .	Vosges, serv. ord.
*Albin.	3e cl.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ord. — Ch. de fer de la Méditerranée.
Arragon.	3e cl.	Bourges. . . .	Cher, serv. ordin.
*Auvergne.	5e cl.	Constantine. .	Algérie.
B			
Barbry.	3e cl.	Reims. . . .	Marne, serv. ord.
*Barnier.	3e cl.	»	*Congé illimité* (S.-O.).
Barrier.	4e cl.	Toulouse. . .	Haute-Garonne, serv. ordin.
*Bertrand de Lom. . .	3e cl.	»	*Congé illimité.*
*Blacher.	1re cl.	Paris.	Contrôle des chemins de fer de l'Est et embr.
*Blanpied.	1re cl.	»	*Congé illimité.*
*Bonnaymé.	2e cl.	Vesoul	Ch. de fer de l'Est.
*Bonvin (Ant.).	1re cl.	Paris.	Ch. de f. du Nord et ch. de Ceinture.
*Bonvin (Gust.).	3e cl.	Paris.	Ch. de f. de l'Est.
Bougarel.	2e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Bourdon.	2e cl.	Grenoble. . .	Isère, serv. ordin. et ch. de fer du Dauphiné.
*Bouty.	3e cl.	Oran.	Algérie.
*Bouvier.	4e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, ch. de f. de l'Ouest.
Brossette.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
Bruant.	5e cl.	Paris.	Surveillance des carrières de Paris.
*Burtaire.	5e cl.	Constantine. .	Algérie.
C			
Cadieu.	3e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, serv. ordin.
Canaly.	1re cl.	Ajaccio. . . .	Corse, serv. ordin.
*Canelle.	3e cl.	Valenciennes.	Ch. de fer du Nord.
*Carrey.	4e cl.	»	*Congé illimité* (S. E.).
*Cazenave.	3e cl.	Bordeaux. . .	Gironde, s. o. — Ch. de f. du Midi.
Chabat.	1re cl.	Paris.	Seine, machines à vapeur.
Chalot.	3e cl.	Luxeuil. . . .	Haute-Saône, serv. spéc. de l'établissem. thermal de Luxeuil.
Chevallot.	3e cl.	Dijon.	Côte-d'Or, serv. ordin.
*Clère.	2e cl.	Paris.	Ch. de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne.
*Cluny.	ppal.	Paris.	Ch. de fer d'Orléans.
*Cogniet.	2e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Corriol	5e cl.	Le Mans. . .	Sarthe, serv. ordin.

Nota. L'astérisque indique les Gardes-Mines payés sur d'autres fonds que ceux du Personnel.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
*Costier.	2e cl.	Toulouse. . .	Ch. de fer du Midi.
*Cuvillier (Auguste). .	2e cl.	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest.
Cuvillier (Théoph.). .	5e cl.	Arras.	Pas-de-Calais, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
D			
Delaissement.	2e cl.	Paris.	Service des appar. à vapeur.
Desroches.	5e cl.	Nevers. . . .	Nièvre, serv. ord.
*Devillers.	4e cl.	Oran.	Algérie.
*Doillon.	3e cl.	Dijon.	Côte-d'Or, ch. de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne.
Dunkel.	2e cl.	Paris.	Service des carrières de Paris et ch. de fer de l'Est.
*Durrbach.	1re cl.	Pau.	Chemins de fer du Midi.
E			
Espérandieu.	5e cl.	Aubin.	Aveyron, serv. ord.
*Estienvrot.	3e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.)
Étienne.	1re cl.	Nancy.	Meurthe-et-Moselle, serv. ord.
F			
Fagot.	4e cl.	Paris. . . .	Carrières de Paris.
Faugière ✻.	ppal.	Montluçon. .	Allier, serv. ordin. et ch. de fer d'Orléans et prolong.
*Feyte.	5e cl.	Béziers. . . .	Ch. de fer du Midi.
Fontaine.	3e cl.	Limoges . . .	Haute-Vienne, serv. ord.
Fopp.	3e cl.	Angers. . . .	Maine-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne.
Fornier.	2e cl.	Caen.	Calvados, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Foucault.	3e cl.	Charleville. .	Ardennes, serv. ord., ch. de fer de l'Est.
*Fragonard.	ppal.	Paris.	Ch. de f. du Nord et ch. de Ceinture.
Froissardey.	5e cl.	Vesoul. . . .	Haute-Saône, serv. ord.
G			
Gardes.	4e cl.	St-Michel. . .	Savoie, serv. ordin.
*Garreau.	4e cl.	Alais.	École des maîtres ouv. mineurs.
Gayet.	1re cl.	Grenoble. . .	Isère, serv. ord.
*Gibert.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
*Gilly.	4e cl.	la Tour du Pin	Isère, serv. ord. et serv. spéc.
Goddard.	5e cl.	Chambéry . .	Savoie, serv. ordin. et ch. de fer.
*Golembiowski. . . .	1re cl.	»	*Congé illimité.*
*Grandière.	5e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Gruet.	5e cl.	Lyon.	Rhône, serv. ord. et ch. de fer.
*Guèze.	4e cl.	Tours.	Indre-et-Loire, serv. ordin.— Ch. de fer d'Orléans.
*Guillet.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
H			
Haliprè.	2e cl.	Rouen.	Seine-Infér., serv. ord.
Hervier.	5e cl.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Heurat.	ppal.	Châlon.	Saône-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer de Creusot.
*Huguenin.	5e cl.	Tarbes.	Hautes-Pyrén., ch. de fer du Midi.
*Hurlaut.	5e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).
*Huvé.	2e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
J			
Jeannin.	5e cl.	Angoulême.	Charente, serv. ord.
*Jedlinski.	ppal.	Paris.	Carte géol. de la France.
Jurkowski.	1re cl.	St-Quentin.	Aisne, serv. ord.
Jusseraud ✻.	ppal.	Clermont.	Puy-de-Dôme, serv. ordin.
Jourdan.	2e cl.	Guéret.	Creuse, s. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
K			
*Kaiser.	2e cl.	Paris.	Ch. de fer de Paris à Lyon par Nevers.
Koss ✻.	ppal.	Saint-Étienne.	Loire, serv. ord.
L			
*Labaye.	5e cl.	Paris.	Seine, ch. de fer de l'Ouest.
*Labeyrie (Léon).	2e cl.	Paris.	Ch. de fer de l'Est et embr.
*Labeyrie (Adolphe).	3e cl.	Epernay.	Ch. de fer de l'Est et embr.
*Lacombe ✻.	2e cl.	»	*Congé illimité* (C.).
Lafont.	4e cl.	Valenciennes.	Nord, serv. ord. — Serv. sp. — Ch. de fer du Nord.
Lambert.	5e cl.	Marseille.	Bouches-du-Rhône, ch. de fer de la Méditerranée.
*Lantz.	4e cl.	»	*Congé illimité*.
*Laplanche.	ppal.	Paris.	Ch. de fer d'Orléans et prol.
Laurent.	ppal.	Paris.	Seine, machines à vapeur.
*Lavé.	2e cl.	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ord. — Ch. de fer de Paris à Lyon, par Nevers.
Lebas.	1re cl.	Bar-le-Duc.	Meuse, serv. ord.
*Lecomte.	4e cl.	»	Mission à la Nouvelle-Calédonie.
Lefèvre.	4e cl.	Lille.	Nord, serv. ordin.
*Letenneur.	5e cl.	»	*Congé illimité*. (S.-E.)
*Lévy ✻.	1re cl.	Paris.	*Congé ill.*, mines de St-Arnold-l'Hôpital (Meurthe-et-Moselle) (N.-E.).
*Lussac.	4e cl.	Alger.	Algérie.
M			
*Magnon.	2e cl.	Alais.	Gard. École des maîtres-ouv. min.
Maigret.	5e cl.	Longwy.	Meurthe-et-Moselle, serv. ord.
*Maintenon.	4e cl.	»	*Congé illimité*. (S.-E.)

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Maire.	3e cl.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ordin.
Mairey..	3e cl.	St-Étienne . .	Loire, serv. ord.
Makowiecki.	ppal.	Meaux.. . . .	Seine-et-Marne, serv. ord.
Malplat.	5e cl.	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ordin.
*Maniglier.	4e cl.	Sem.	Ariége, s. ord. et mines de Rancié.
*Martin (Adrien).. . . .	1re cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
*Martin (Alexandre). .	5e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Martine.	2e cl.	Périgueux . .	Dordogne, serv. ord. et ch. de fer d'Orléans et prol.
*Massin..	3e cl.	Clermont. . .	Puy-de-Dôme, serv. ord. et ch. de fer de Paris à Lyon par Nevers.
Mercanton..	2e cl.	»	Haute-Savoie, *disponibil.* (S.-E.)
*Mercier.	3e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Mermillod..	5e cl.	Annecy. . . .	Haute-Savoie, serv. ordin.
Miniscloux..	2e cl.	Paris.	Seine, serv. des machines à vap.
Mittre..	1re cl.	Alais.	Gard, serv. ord. et ch. de fer de Lyon à la Méditerranée.
Miziewicz.	ppal.	Avignon . . .	Vaucluse, serv. ord.—Surveillance des appareils à vapeur.—Ch. de fer de Paris à la Méditerranée.
Munier.	2e cl.	Alais.	Gard, serv. ord.
N			
Nibourel..	3e cl.	Rouen. . . .	Seine-Inférieure, serv. ordin.
Noël..	2e cl.	Bordeaux. . .	Gironde, serv. ord.
O			
Ogier.	3e cl.	Lyon.	Rhône, serv. ordin. —Ch. de fer de la Croix-Rousse, etc.
P			
*Pagès.	4e cl.	»	*Congé illimité*, usines de Ria (Pyrénées-Orientales) (S.-O.).
*Perrier.	5e cl.	Paris.	Surveill. des carrières de Paris.
Pestelard.	1re cl.	Troyes. . . .	Aube, serv. ord.
*Pesez.	4e cl.	Alger.	Algérie.
*Picard..	2e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).
*Pichart.	4e cl.	Oran	Algérie.
*Platon..	5e cl.	»	*Congé illimité*.
*Pomel..	1re cl.	Oran.	Algérie.
Pondruel.	5e cl.	Briançon. . .	Hautes-Alpes, serv. ordin.
Préchey.	4e cl.	Bourbonne-les-Bains. .	Haute-Marne, serv. ordin.
Précorbin (de).. . . .	4e cl.	Paris.	Seine, serv. ordin.
R			
Raphanel.	1re cl.	Saint-Étienne.	Loire, serv. ord.
Repelin.	3e cl.	Saint-Étienne.	Ch. de f. de Paris à Lyon p. Nevers.
Rouët.	2e cl.	Montpellier. .	Hérault, serv. ordin.
*Roulier.	ppal.	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
*Roy.	2e cl.	Privas	*Congé illimité.*
Royer.	2e cl.	»	*Congé illimité* (C.).
*Ronzaud (Gaspard). .	4e cl.	»	*Congé illimité*, mines de la soc. métallurg. de l'Ariége (S.-O.).
Ronzaud (Calixte. . .	4e cl.	Arles-s-Tech.	Pyrénées-Orientales, serv. ord.
S			
Salzard.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
*Sarran.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
Savreux.	3e cl.	Amiens. . . .	Somme, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Scheffler.	5e cl.	Rouen. . . .	Seine-Inférieure, serv. ord.
*Schmidt.	1re cl.	»	»
Simonin.	5e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Soudan.	4e cl.	Le Creuzot. .	Saône-et-Loire, serv. ordin.—Ch. de fer du Creuzot.
*Soyez (Charles). . . .	2e cl.	Lille	Ch. de fer du Nord.
* Soyez (Victorin). . . .	3e cl.	Paris.	Ch. de fer du Nord.
T			
Thirion.	5e cl.	Mézières. . .	Ardennes, s. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Thomas.	2e cl.	Privas. . . .	Ardèche, serv. ord.
Thouvenin.	1re cl.	Paris.	Seine-et-Oise, serv. ord.
*Toulza.	2e cl.	Lyon.	Ch. de fer de Lyon à la Méditerranée. — Surveillance des bateaux à vapeur.
Tourneur.	4e cl.	Paris.	Seine, serv. des appareils à vapeur.
U			
Urbain.	2e cl.	Versailles. . .	Seine-et-Oise, serv. ord.
V			
*Vallet.	1re cl.	Paris.	Ch. de f. de Paris à Lyon par Dijon.
Vassal ✱.	2e cl.	Besançon. . .	Doubs, serv. ord.
Villaume.	5e cl.	Chaumont. . .	Haute-Marne, serv. ordin.
Vitoux.	2e cl.	»	*Congé illimité.*
Vivien.	2e cl.	Nantes. . . .	Loire-Inf., serv. ord. et ch. de fer d'Orléans.
W			
Watrin.	5e cl.	Chaumont. . .	Haute-Marne, serv. ordin.
*Weill.	5e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
*Wolski.	ppal.	Nantes. . . .	Loire-Inférieure, ch. de fer d'Orléans et prolongem.
Y			
Yvart.	3e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, serv. ordin.
Z			
*Zerling.	3e cl.	Paris.	Ch. de f. de Paris à Lyon par Dijon.

INGÉNIEURS HONORAIRES.

MM.

Michel Chevalier (G O ✻), Inspecteur général, *Membre de l'Institut.*

Le Play (G O ✻), Inspecteur général.

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

Noms.	Grades.	Noms.	Grades.
MM.		MM.	
Billy (de) (C ✻).......	insp. général.	Levallois (C ✻)......	insp. général.
Blavier (O ✻)........	insp. général.	Manès ✻..........	ing. en chef.
Boudousquié (O ✻)....	ing. en chef.	Marrot (O ✻)........	insp. général.
Burdin ✻.........	ing. en chef.	Mœvus ✻..........	ing. en chef.
Drouot (O ✻).......	insp. général.	Regnault (C ✻)......	ing. en chef.
Elie de Beaumont (G O ✻)	insp. général.	Sagey...........	ingén. ordin.
Fournel (C ✻).......	insp. général.	Thibaud (O ✻)......	ing. en chef.
Gras ✻...........	ing. en chef.	Transon ✻.........	ing. en chef.
Lechâtelier (O ✻).....	insp. général.	Vène (O ✻).........	insp. général.
Lefebvre...........	ing. en chef.	Villeneuve (de) ✻.....	ing. en chef.

VEUVES D'INGÉNIEURS PENSIONNÉES.

Noms.	Grades des Maris.	Noms.	Grades des Maris.
Mesd.		*Mesd.*	
Allou............	ing. en ch. dir.	Gallois (de)........	ing. en chef.
Aubuisson (d')......	ing. en chef.	Garnier..........	insp. génér.
Baillet...........	ing. en chef.	Gueymard.........	ing. en chef.
Barrot...........	ingén. ordin.	Hennezel (de).......	insp. génér.
Baudin...........	inspect. génér.	Juncker..........	insp. génér.
Bonnard (de).......	inspect. génér.	Lorieux..........	insp. génér.
Boucheporn (de).....	ing. en chef.	Moisson-Desroches....	ing. en chef.
Champeaux-Saucy (de)..	ing. en chef.	Parrot...........	ingén. ordin.
Cordier..........	inspect. génér.	Roussel-Galle.......	ing. en chef.
Dufrénoy.........	inspect. gén.	Sentis...........	ing. en chef.
Ebelmen.........	ing. en chef.	Varin............	ing. en chef.
Furgaud.........	ing. en chef.	Vatonne..........	ingén. ordin.
Gabe............	ing. en chef.		

L'Editeur-Gérant, Dunod. — 1778. Paris. Imp. Arnous de Rivièr., r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

FÉVRIER, MARS ET AVRIL 1873.

Décret du Président de la République française, du 21 février 1873, admettant en franchise de droits l'essence de houille destinée à être convertie en aniline pour la réexportation.

(EXTRAIT).

Art. 1er. L'essence de houille importée, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français ou sous le pavillon du pays de production, pourra être admise temporairement en franchise de droits pour être convertie en aniline, à charge d'exportation de celle-ci sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

Art. 2. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à mettre en entrepôt ou à réexporter, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, l'aniline provenant de la distillation de l'essence de houille.

Art. 3. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant u tout abus constaté par le service des douanes donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5, section II, de la loi du 5 juillet 1836.

Art. 4. Le rendement en aniline est fixé à 90 p. 100 du poids de l'essence de houille importée.

Art. 5. Les résidus de distillation de l'essence de houille ne pourront pas servir à la décharge des comptes.

Décret du Président de la République française, du 11 mars 1873, portant que la redevance proportionnelle à payer par les con-

cessionnaires de la mine de cuivre de Sainbel (Rhône), pendant les années 1872, 1873, 1874, 1875 *et* 1876, *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 24.452f,28, *en principal, par année.*

Arrêté du ministre des finances, du 18 *avril* 1873, *portant que la redevance proportionnelle à payer par les concessionnaires de la mine de pyrites de fer de Saint-Julien-de-Valgalgues (Gard), pendant les années* 1872, 1873, 1874, 1875 *et* 1876, *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 1.287f,94, *en principal, par année.*

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

AVRIL 1873.

Redevances de l'exercice 1873 (Produits de 1872).

A M. , *Ingénieur des mines.*

Versailles, le 1er avril 1873.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser, par le courrier de ce jour, les formules imprimées qui vous sont nécessaires pour la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances de l'exercice 1873 sur les mines du sous-arrondissement qui vous est confié.

Je vous prie de vous occuper sans retard de ce travail. Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'aux termes de la circulaire du 12 avril 1849, vos propositions doivent être soumises aux comités locaux avant le 15 mai prochain, de manière que le comité d'évaluation de chaque département puisse être appelé à délibérer, dans le courant du mois de juin, sur la fixation du revenu net imposable de chaque exploitation.

Vous aurez, d'ailleurs, suivant l'usage, à dresser trois copies de ce travail, savoir : une pour la préfecture, une autre pour les archives de votre bureau, la troisième pour mon ministère. Cette dernière copie devra être remise, avec les avis du directeur des contributions directes et le procès-verbal de la délibération du comité d'évaluation, à M. l'ingénieur en chef, qui me fera parvenir le tout, par l'intermédiaire du préfet, en y joignant ses observations.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

Redevances de l'exercice 1873 (Produits de 1872).

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 1er avril 1873.

Monsieur le Préfet, MM. les ingénieurs des mines vont avoir à s'occuper prochainement de la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances de l'exercice 1873 (produits de 1872); je viens de leur adresser, à cet effet, les formules imprimées qui leur sont nécessaires.

Il est désirable que le travail dont il s'agit n'éprouve pas de retard. Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'y veiller en ce qui concerne les mines de votre département, et de faire tout ce qui dépendra de vous pour que le comité d'évaluation puisse, conformément aux prescriptions de la circulaire du 12 avril 1849, être appelé à délibérer, dans le courant du mois de juin, sur la fixation du revenu net imposable des diverses exploitations. Vous voudrez bien, aussitôt que les opérations de ce comité seront terminées, me faire parvenir, comme à l'ordinaire, les pièces destinées à en présenter les résultats.

Vous aurez, en outre, à transmettre à M. le ministre des finances les duplicata qui doivent lui être soumis, et, afin de vous mettre à même de faire faire ces duplicata, j'ai l'honneur de vous envoyer, par le courrier de ce jour, un nombre suffisant de formules imprimées. Je vous serai obligé de m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

AVRIL ET MAI 1873.

NOMINATIONS ET AVANCEMENTS.

Arrêté du 17 *avril* 1873. — Sont élevés à la 2ᵉ classe les ingénienrs ordinaires de 3ᵉ classe dont les noms suivent : MM. Matrot, Cornu.

Décret du 30 *avril* 1873. — M. Cacarrié, ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe, est nommé inspecteur général de 2ᵉ classe.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 4 *avril* 1873. — M. Diday, inspecteur général, chargé du contrôle de l'exploitation du réseau du chemin de fer du Nord, sera également chargé du contrôle de l'exploitation des lignes concédées à la compagnie des chemins de fer du Nord-Est.

Arrêté du 25 *avril* 1873. — M. Zeiller, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Tours, sera attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans et prolongements.

Arrêté du 29 *avril* 1873. — M. Cacarrié, ingénieur en chef, directeur de l'École des mineurs de Saint-Étienne et attaché au service du contrôle du chemin de fer de Paris à la Méditerranée, est chargé de la direction du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de M. Dubocq, décédé.

Arrêté du 5 *mai* 1873. — M. Tournaire, ingénieur en chef, chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Saint-

Étienne, sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. Cacarrié.

Arrêté du 5 *mai* 1873.—M. Delafond, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Besançon, sera chargé du sous-arrondissement minéralogique de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Chosson, mis en congé illimité.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Arrêté du 5 *mai* 1873. — M. Chosson, ingénieur ordinaire.

DÉCÈS.

25 *mars* 1873. — M. Dubocq, ingénieur en chef de 1re classe.

L'Éditeur-Gérant, Dunod.-1879. Paris. Imp. Arnous de Rivière et Cie, r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

MAI ET JUIN 1873.

Décret du Président de la République française, du 7 mai 1873, portant que la redevance proportionnelle à payer par la compagnie concessionnaire des mines de houille de COURRIÈRES (Pas-de-Calais), *pendant les années* 1872, 1873, 1874, 1875 *et* 1876, *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 48.186f,11, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 7 mai 1873, portant que la redevance proportionnelle à payer par la compagnie concessionnaire des mines de houille de NOEUX (Pas-de-Calais), *pendant les années* 1872, 1873, 1874, 1875 *et* 1876, *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 29.724f,42, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 7 mai 1873, portant que la redevance proportionnelle à payer par les concessionnaires des mines de houille du CROS (Loire), *pendant les années* 1872, 1873, 1874, 1875 *et* 1876, *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 7.148f,90, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 7 mai 1873, portant que la redevance proportionnelle à payer par la Société anonyme des houillères de la BÉRAUDIÈRE *et de* MONTRAMBERT (Loire), *pendant les années* 1872, 1873, 1874, 1875 *et* 1876, *est*

réglée, sous forme d'abonnement, pour la concession de la BÉRAUDIÈRE, *à la somme de* 36.268f,25, *et pour la concession de* MONTRAMBERT, *à la somme de* 14.228f,50, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 19 mai 1873, relatif aux conditions dans lesquelles doit avoir lieu la fabrication, l'emmagasinement et la vente des huiles et essences inflammables.

Art. 1er. Le pétrole et ses dérivés, les huiles de schiste et de goudron, les essences et autres hydrocarbures liquides pour l'éclairage et le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes ou tout autre emploi, sont distingués en deux catégories, suivant leur degré d'inflammabilité.

La première catégorie comprend les substances très-inflammables, c'est-à-dire celles qui émettent, à une température inférieure à 35 degrés du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée.

La seconde catégorie comprend les substances moins inflammables, c'est-à-dire celles qui n'émettent de vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée qu'à une température égale ou supérieure à 35 degrés.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce déterminera, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, le mode d'expérience par lequel sera constaté le degré d'inflammabilité des liquides à classer dans chaque catégorie.

Art. 2. Les usines pour le traitement de ces substances, les entrepôts et magasins de vente en gros et les dépôts pour la vente au détail ne peuvent être établis et exploités que sous les conditions prescrites par le présent décret.

SECTION PREMIÈRE.

DES USINES.

Art. 3. Les usines pour la fabrication, la distillation et le travail en grand des substances désignées à l'article 1er, demeurent rangées dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, régis par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance du 14 janvier 1815.

SECTION II.

DES ENTREPÔTS ET MAGASINS DE VENTE EN GROS.

Art. 4. Les entrepôts ou magasins de substances désignées à l'article 1er, dans lesquels ces substances ne doivent subir aucune autre manipulation qu'un simple lavage à l'eau froide et des transvasements, sont rangés dans la première, la deuxième ou la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, suivant les quantités de liquides qu'ils sont destinés à contenir, savoir :

Dans la première classe, s'ils doivent contenir plus de 3.000 litres de liquides de la première catégorie;

Dans la deuxième classe, s'ils doivent en contenir de 1.500 à 3.000 litres;

Dans la troisième classe, s'ils doivent contenir plus de 300, mais pas plus de 1.500 litres.

Lorsque les entrepôts ou magasins doivent contenir des substances de la deuxième catégorie, 5 litres de celle-ci sont comptés pour un litre de la première.

Lorsque les entrepôts ou magasins contiennent, en outre, des approvisionnements de matières combustibles, et notamment de liquides inflammables, tels que l'alcool, l'éther, le sulfure de carbone, etc., non régis par le présent décret, ces substances sont comptées dans l'approvisionnement total des substances dangereuses et assimilées à celles de la première ou de la seconde catégorie, suivant qu'elles émettent ou non, à la température de 35° centigrades, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée.

Art. 5. Les entrepôts ou magasins de la première et de la deuxième classe, qui renferment des substances de la première catégorie, soit exclusivement, soit jointes à des substances de seconde catégorie, sont assujettis aux règles suivantes :

1° Le magasin sera établi dans une enceinte close par des murs en maçonnerie, de 2m,50 de hauteur au moins, ayant sur la voie publique une seule entrée, qui doit être garnie d'une porte pleine, solidement ferrée et fermant à clef.

Cette porte d'entrée sera fermée depuis la chute du jour jusqu'au matin. La clef en sera déposée, durant cet intervalle, entre les mains de l'exploitant du magasin ou d'un gardien délégué par lui. Durant le jour, l'entrée et la sortie des ouvriers et charretiers seront surveillées par un préposé.

2° L'enceinte ne devra renfermer d'autre logement habité pendant la nuit que celui qui pourra être établi pour un portier-gardien et sa famille.

Cette habitation elle-même aura son entrée particulière et sera séparée du reste de l'enceinte par un mur, de 1^m,20 de hauteur au moins, sans aucune ouverture.

3° La plus petite distance de l'enceinte aux maisons d'habitation ou bâtiments quelconques appartenant à des tiers ne pourra être de moins de 50 mètres, pour les magasins de la première classe, et de 4 mètres pour ceux de la deuxième.

4° Les appareils fixes ou les réservoirs contenant les liquides auront leur paroi à une distance de 0^m,50 au moins de la face intérieure du mur d'enceinte, et seront disposés de manière à pouvoir être toujours facilement inspectés et surveillés.

5° Le sol du magasin sera dallé, carrelé ou bétonné, avec pentes et rigoles disposées de manière à amener les liquides, qui seraient répandus accidentellement, dans une ou plusieurs citernes étanches, ayant ensemble une capacité suffisante pour contenir la totalité des liquides emmagasinés et maintenues toujours en état de service.

Si le sol du magasin est en contre-bas du sol environnant, ou s'il est protégé par un terrassement ou massif continu sans aucune ouverture, la cuvette ainsi formée tiendra lieu, jusqu'à concurrence de sa capacité, des citernes prescrites au paragraphe précédent.

6° Le magasin pourra être à découvert en plein air. S'il est enfermé dans un bâtiment ou hangar, ce bâtiment ou hangar sera construit en matériau incombustibles, non surmonté d'étages, bien éclairé par la lumière du jour et largement ventilé avec des ouvertures ménagées dans la toiture.

7° Les liquides emmagasinés seront contenus, soit dans des récipients en métal munis de couvercles mobiles, soit dans des fûts en bois cerclés de fer.

Le transvasement des liquides de la première catégorie d'un récipient dans un autre, situé à un niveau plus élevé, se fera toujours au moyen d'une pompe fixe et étanche.

Les fûts vides, ainsi que les débris d'emballage, seront placés hors du magasin.

8° Toutes les réceptions, manipulations et expéditions de liquides seront faites à la clarté du jour. Durant la nuit, l'entrée dans le magasin est absolument interdite.

Il est également interdit d'y allumer ou d'y apporter du feu,

des lumières ou des allumettes, et d'y fumer. Cette interdiction sera écrite en caractères très-apparents sur le parement extérieur du mur, du côté de la porte d'entrée.

9° Une quantité de sable ou de terre, proportionnée à l'importance des approvisionnements, sera conservée à proximité du magasin pour servir à éteindre un commencement d'incendie, s'il venait à se déclarer.

Les préfets peuvent imposer, en outre, les conditions qui seraient exigées, dans des cas spéciaux, par l'intérêt de la sécurité publique. Dans ce cas, les arrêtés d'autorisation doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, qui statue sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 6. Les préfets peuvent autoriser des entrepôts ou magasins établis et exploités dans des conditions différentes de celles déterminées par l'article 5, lorsque ces conditions présentent des garanties au moins équivalentes pour la sécurité publique. Dans ce cas, les arrêtés d'autorisation, avant d'être délivrés aux demandeurs, doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, qui statue sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 7. Les conditions d'établissement des entrepôts ou magasins rangés dans la troisième classe sont réglées par les arrêtés d'autorisation.

Il en est de même des entrepôts ou magasins dans lesquels les liquides inflammables ne subissent ni transvasement ni manipulation d'aucune sorte, ou qui ne contiennent que des substances de la deuxième catégorie.

Les exploitants de ces entrepôts ou magasins devront, en outre, se conformer aux prescriptions indiquées dans les n°s 7, 8 et 9 de l'article 5 du présent décret.

Art. 8. Les entrepôts ou magasins, dont l'approvisionnement total ne dépasse pas 300 litres de liquides de la première catégorie ou une quantité équivalente de liquides de l'une et de l'autre catégories, peuvent être établis sans autorisation préalable.

Toutefois le propriétaire est tenu d'adresser, au maire de la commune où est situé son établissement et au sous-préfet de l'arrondissement, une déclaration contenant la désignation précise du local affecté au magasin. Ce magasin sera isolé de toute maison d'habitation ou de tout bâtiment contenant des matières combustibles, parfaitement ventilé et constamment fermé à clef. Le sol sera creusé en forme de cuvette et entouré d'un bourrelet en terre ou en maçonnerie, pouvant retenir les liquides en cas de fuite.

Après cette déclaration, l'entrepositaire peut exploiter son magasin, à la charge d'observer les prescriptions indiquées dans les nos 7, 8 et 9 de l'article 5 du présent décret.

SECTION III.

DE LA VENTE AU DÉTAIL.

Art. 9. Tout débitant de substances désignées à l'article 1er est tenu d'adresser, au maire de la commune où est situé son établissement et au sous-préfet de l'arrondissement, une déclaration contenant la désignation précise du local, des procédés de conservation et de livraison, des quantités de liquides inflammables auxquelles il entend limiter son approvisionnement, et de l'emplacement qui sera exclusivement affecté dans sa boutique aux récipients de ces liquides.

Après cette déclaration, le débitant peut exploiter son commerce, à la charge par lui de se conformer aux prescriptions contenues dans les articles suivants.

Art. 10. Les liquides de la première catégorie sont transportés et conservés chez le détaillant, sans aucun transvasement lors de la réception, dans des récipients en forte tôle de métal, étanches et munis de deux ouvertures au plus, fermées par des robinets ou bouchons hermétiques.

Ces récipients ont une capacité de 60 litres au plus; ils portent, solidement fixée et en caractères très-lisibles, l'inscription sur fond rouge : *essence inflammable.*

Ils ne peuvent, en aucun cas, être déposés dans une cave; ils sont solidement établis et occupent un emplacement spécial, séparé de celui des autres marchandises dans la boutique. Un vase, avec goulot en forme d'entonnoir, est placé sous le robinet, pour recevoir le liquide qui viendrait à s'en échapper.

Une quantité de sable ou de terre, proportionnée à l'importance du dépôt, sera conservée dans le local, pour servir à éteindre un commencement d'incendie, s'il venait à se déclarer.

Les liquides de la première catégorie ne peuvent être livrés aux consommateurs que dans des burettes ou bidons en métal étanches, munis d'un ou de deux orifices, avec robinets ou bouchons hermétiques et portant l'inscription très-lisible : *essence inflammable.* Le remplissage des bidons doit se faire directement sous le récipient, sans interposition d'entonnoir ou d'ajutage mobile, de façon qu'aucune goutte de liquide ne soit répandue au dehors.

Les liquides de la première catégorie ne peuvent être transvasés pour le débit qu'à la clarté du jour. La livraison au consommateur est interdite à la lumière artificielle, à moins que le détaillant ne conserve et ne débite les liquides dans des bidons ou burettes en métal, de manière à éviter tout transvasement au moment de la vente. Ces bidons, d'une capacité de 5 litres au plus, seront rangés dans des boîtes ou casiers à rebords, garnis intérieurement de feuilles de métal formant cuvette étanche.

Art. 11. Les liquides de la seconde catégorie sont conservés chez le détaillant dans des récipients en métal étanches, soigneusement clos et solidement établis.

Ces récipients ont une capacité de 350 litres au plus; ils portent l'inscription sur fond blanc : *huile minérale*.

Art. 12. L'approvisionnement du débit ne devra jamais excéder 300 litres de liquides de la première catégorie ou une quantité équivalente de liquides de l'une ou de l'autre catégorie.

5 litres de substances de la seconde catégorie sont considérés comme équivalant à 1 litre de substances de la première catégorie.

Les liquides inflammables non régis par le présent décret, qui peuvent se trouver dans le local du débit, sont comptés dans l'approvisionnement total des substances dangereuses et assimilés à celles de la première catégorie, s'ils émettent, à la température de 35 degrés, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée.

Art. 13. Dans le cas où le détaillant disposerait d'une cour ou de tout autre emplacement découvert, il pourra conserver les liquides dans les récipients, fûts en bois ou autres, ayant servi au transport.

Ces récipients seront placés dans un magasin isolé de toute maison d'habitation ou de tout bâtiment contenant des matières combustibles, parfaitement ventilé et constamment fermé à clef. Le sol sera creusé en forme de cuvette et entouré d'un bourrelet en terre ou en maçonnerie, pouvant retenir les liquides en cas de fuite.

Le détaillant sera, d'ailleurs, soumis aux prescriptions indiquées dans les trois derniers paragraphes de l'article 10, dans le dernier paragraphe de l'article 11 et dans l'article 12 du présent décret.

Art. 14. Les dispositions précédentes, relatives aux dépôts pour la vente au détail, ne peuvent être suppléées par des dispositions équivalentes qu'en vertu d'une autorisation spéciale, délivrée par

le préfet, sur l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité du département, et fixant les conditions imposées au débitant dans l'intérêt de la sécurité publique.

Il sera rendu compte au ministre de l'agriculture et du commerce des autorisations données en vertu du présent article.

SECTION IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 15. Les entrepôts ou magasins de vente en gros et les dépôts pour la vente au détail, qui ont été précédemment autorisés ou déclarés, conformément aux règlements en vigueur, peuvent être maintenus dans les conditions qui ont été fixées par ces règlements ou par les arrêtés spéciaux d'autorisation. L'exploitant ne peut y apporter aucune modification qu'à la charge de se conformer aux prescriptions du présent décret et, suivant les cas, d'obtenir une nouvelle autorisation ou de faire une déclaration nouvelle, comme il est dit aux articles ci-dessus.

Art. 16. En cas d'inobservation des conditions d'installation fixées par le présent décret ou par les arrêtés spéciaux d'autorisation, les entrepôts ou magasins de vente en gros peuvent être fermés et la vente au détail peut être interdite, sans préjudice des peines encourues pour contravention aux règlements de police.

Art. 17. Le transport des substances désignées à l'article 1er doit être fait exclusivement dans des vases en métal, étanches et hermétiquement clos, ou dans des fûts en bois également étanches et cerclés de fer.

Art. 18. Les attributions conférées aux préfets, aux sous-préfets et aux maires, par le présent décret, sont exercées par le préfet de police dans l'étendue de son ressort.

Art. 19. Le décret du 29 janvier 1872, relatif aux huiles minérales et autres hydrocarbures, est rapporté.

Le décret du 31 décembre 1866, relatif au classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est réformé en ce qui concerne les entrepôts ou magasins d'hydrocarbures.

Art. 20. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Décret du Président de la République française, du 28 mai 1873, portant autorisation à la Société des mines de Rulhe *et à la* Société nouvelle des houillères et fonderies de l'Aveyron, *de réunir les concessions houillères du* Broual, *de* Lasalle, *de* Lacaze, *de* Sérons *et* Paleyret, *de* Firmy *et de* Rulhe, *qu'elles possèdent dans le bassin d'Aubin* (Aveyron).

(Extrait.)

Art. 2. La présente autorisation est accordée à charge, par les sociétés impétrantes, de tenir en activité l'exploitation de chaque concession, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810.

Décret du Président de la République française, du 28 mai 1873, concédant à la dame Charlotte-Clémentine Ferrier, *veuve du sieur* Pierre-Henry Bally, *et aux demoiselles* Marie-Henriette-Marguerite *et* Anne-Victorine-Camille Bally, *ses filles, des mines de schistes bitumineux et de fer carbonaté lithoïde comprises dans le périmètre des concessions houillères de* Faymoreau *et de la* Boufferie, *communes de* Faymoreau, Puy-de-Serre, Saint-Hilaire, *de* Voust, Marillet *et* Foussais, *arrondissement de* Fontenay, *département de la* Vendée.

(Extrait.)

Art. 1er. . . . .

La dame Bally et les demoiselles Bally auront respectivement, dans la concession instituée par le présent décret, des droits égaux à ceux qui leur appartiennent dans les concessions houillères de Faymoreau et de la Boufferie.

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de concession de *Puy-de-Serre,* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-est,* deux lignes droites menées successivement du point A, confluent du ruisseau de la Croisinière et de la Vendée, au point B, orifice de la galerie de Buton n° 1, et de ce dernier point à l'angle nord-est de la maison la plus au nord du hameau de la Blanchardière, point C du plan; puis la portion de la droite tirée de la Blanchardière à la rue, comprise entre le premier de ces points et l'intersection D de ladite droite par la frontière des deux départements de la Vendée et des Deux-Sèvres;

A l'*est*, en suivant la frontière de ces départements depuis le point d'intersection ci-dessus désigné jusqu'à la rencontre en E de ladite frontière avec une ligne menée du point F, situé sur le chemin de la Rampierre au Busseau, à sa rencontre avec le chemin du Gast, au moulin à eau de Faymoreau;

Au *sud-ouest*, cette dernière ligne, depuis la rencontre en E avec la frontière jusqu'à la rencontre en G du chemin de Fontenay à Faymoreau; puis une seconde droite tirée de ce dernier point au moulin du bois du Barot H, situé sur la Vendée;

Au *sud*, une ligne tirée de la Jolivière, point I, au moulin du bois du Barot sur la Vendée;

A l'*ouest*, une ligne tirée de la Jolivière à l'Ulinière, point K;

Au *nord*, une ligne tirée de l'Ulinière, point K, au point A, confluent du ruisseau de la Croisinière et de la Vendée;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 8 kilomètres quarrés, 3 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Cette redevance est indépendante de celle qui est due à raison des concessions houillères.

Art. 13. La présente concession ne préjudicie en rien aux droits acquis aux concessionnaires des mines de Faymoreau et de la Boufferie par les ordonnances des 1er octobre 1833 et 16 janvier 1840, dans l'étendue aujourd'hui concédée par le présent décret, de pratiquer toutes les ouvertures qui seront reconnues utiles à l'exploitation de la houille, soit près de la surface, soit dans sa profondeur, sauf l'application réciproque, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 45 de la loi du 21 avril 1810.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de schistes bitumineux et de fer carbonaté lithoïde de Puy-de-Serre, département de la Vendée.

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous le chemin de fer d'Angers à Niort ou à une distance de ses bords moindre de 50 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que la compagnie du chemin de fer d'Orléans et les ingénieurs du service du contrôle auront été entendus, et après que les concessionnaires auront

donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

Le préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus de souffrir toutes les ouvertures qui seraient pratiquées, pour l'exploitation des mines de houille de Faymoreau et de la Boufferie, par les concessionnaires de celles-ci, ou même le passage à travers leurs propres travaux, s'il est reconnu nécessaire, le tout, s'il y a lieu, moyennant indemnité. En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces ouvertures, il sera statué par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, les parties ayant été entendues, et sauf le recours au ministre des travaux publics.

Art. 12. Si l'exploitation des gîtes de schistes bitumineux et de fer carbonaté lithoïde, objet de la présente concession, fait reconnaître qu'ils s'approchent des gîtes de houille, objet des concessions d'Épagne, de la Boufferie, de Faymoreau et de Saint-Laur, les concessionnaires ne pourront exploiter que la partie de ces gîtes où l'extraction sera reconnue n'avoir aucun inconvénient pour les mines desdites concessions situées dans le voisinage. En cas de contestations à ce sujet, il sera statué par le préfet, ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus, et les concessionnaires devront se conformer aux mesures qui seront prescrites par l'administration dans l'intérêt de la bonne exploitation des deux substances.

Décret du Président de la République française, du 28 mai 1873, portant règlement des carrières du département du Cher.

Art. 1er. Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans le département du Cher, sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

TITRE PREMIER.

DES DÉCLARATIONS.

Art. 2. Tout propriétaire ou entrepreneur, qui veut continuer ou entreprendre l'exploitation d'une carrière par galeries souterraines ou à ciel ouvert, est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune où la carrière est située.

Art. 3. La même obligation est imposée à tout propriétaire ou entrepreneur qui reprend l'exploitation d'une carrière abandonnée, qui veut appliquer à une carrière à ciel ouvert le mode d'ex-

ploitation par galeries souterraines ou ouvrir un nouvel étage dans une carrière souterraine.

Art. 4. La déclaration doit être faite dans les délais suivants :

1° Pour les carrières actuellement en activité et qui n'ont pas encore été l'objet d'une déclaration, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent décret;

2° Pour les carrières à ouvrir et pour les carrières abandonnées dont l'exploitation est reprise, dans la quinzaine à partir du commencement des travaux.

Art. 5. La déclaration est faite en deux exemplaires.

Elle contient l'énonciation des noms, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière. Elle fait connaître, d'une manière précise, l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins. Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rocher qui la recouvrent, le mode d'exploitation à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

Art. 6. Si l'exploitation doit avoir lieu par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux également en deux expéditions et à l'échelle de 2 millimètres par mètre. Sur ce plan sont indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que de ses tenants et aboutissants; les chemins, édifices, canaux, rigoles et constructions quelconques existant sur ledit terrain dans un rayon de 25 mètres au moins; l'emplacement des orifices des puits ou des galeries projetés.

Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, il en sera fait mention dans la déclaration.

Art. 7. Si l'exploitation est entreprise par une personne étrangère à la commune où la carrière est située, cette personne doit faire élection de domicile dans ladite commune.

Dans le cas où l'exploitation est entreprise pour le compte d'une société n'ayant pas son siége dans la commune, la société doit également faire élection de domicile dans la commune.

Le domicile élu est, dans l'un comme dans l'autre cas, indiqué dans la déclaration.

Art. 8. Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie. Il en est donné récépissé.

Un des exemplaires de la déclaration et du plan qui y est joint, quand il s'agit de carrières souterraines, est transmis sans dé-

lai au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement.

Le préfet envoie ces pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

TITRE II.

DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION.

SECTION PREMIÈRE.

DES CARRIÈRES EXPLOITÉES A CIEL OUVERT.

Art. 9. Les bords des fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments et constructions quelconques, publics et privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette prescription ne s'applique point aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

Le préfet peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de 10 mètres fixée par le § 1er, sauf en ce qui concerne les propriétés privés. Il statue sur le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, s'il s'agit du domaine national et départemental; celui du maire, s'il s'agit du domaine communal.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par le § 1er peut être réduite par le fait seul du consentement du propriétaire intéressé.

L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à 1 mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide, ou à 1 mètre par chaque mètre de profondeur totale de la fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement.

Toutefois, cette distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même.

Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer.

Art. 10. L'abord de toute carrière située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux, par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées.

Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sûreté publique.

Art. 11. Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

SECTION II.

DES CARRIÈRES SOUTERRAINES.

Art. 12. Les puits ou galeries par lesquels on entre dans la carrière sont constamment maintenus en bon état. Leurs parois sont consolidées par des revêtements en bois ou en maçonnerie, quand il en est besoin.

Les treuils, câbles et tonnes d'extraction sont solidement établis et constamment entretenus en bon état.

Art. 13. Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette prescription ne s'applique point aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

La distance ci-dessus fixée est augmentée de 1 mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Le préfet peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de 10 mètres, fixée par le § 1er, sauf en ce qui concerne les propriétés privées.

Il statue sur le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir pris

l'avis de l'ingénieur des ponts et chaussées, s'il s'agit du domaine national ou départemental ; celui du maire, s'il s'agit du domaine communal.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par le § 1er peut être réduite par le fait seul du consentement des propriétaires intéressés.

Art. 14. Les dispositions de l'article 9 ci-dessus sont applicables aux orifices des puits verticaux ou inclinés donnant accès dans des carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

Art. 15. Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans le tirage à la poudre, les exploitants se conformeront aux mesures qui leur seront prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 16. Il est interdit d'admettre dans les travaux souterrains aucun enfant avant l'âge de dix ans révolus, conformément au décret du 3 janvier 1813 (art. 29), et sans préjudice de l'application des lois et règlements à intervenir sur le travail des enfants, des filles et des femmes.

Art. 17. Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au préfet, par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière est située. Le préfet fait reconnaître les lieux par l'ingénieur des mines et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 18. Lorsque le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter le plan.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition, dans le délai qui lui aura été fixé, le plan est levé d'office, à ses frais, à la diligence de l'administration.

TITRE III.

DE LA SURVEILLANCE.

Art. 19. L'exploitation des carrières à ciel ouvert est surveillée,

sous l'autorité du préfet, par les maires et autres officiers de police municipale, avec le concours des ingénieurs des mines et des agents sous leurs ordres.

Art. 20. L'exploitation des carrières souterraines est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres, sans préjudice de l'action des maires et autres officiers de police municipale.

Art. 21. Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres visitent, dans leurs tournées, les carrières souterraines.

Ils visiteront aussi, lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou lorsqu'ils en seront requis par le préfet, les carrières à ciel onvert.

Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres dressent des procès-verbaux de ces visites. Ils laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux, au point de vue de la sécurité ou de la salubrité. Ils en adressent une copie au préfet.

Ils signalent au préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger ou les abus qu'ils auraient observés dans ces visites, et provoquent les mesures dont ils auront reconnu l'utilité.

Art. 22. Dans le cas où, pour une cause quelconque, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouve compromise, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au garde-mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine. Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert préviendront le maire de la commune. Dans l'un et l'autre cas, le maire en informe le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines.

Art. 23. L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il est prévenu, et à son défaut le garde-mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au préfet en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions.

Le préfet ne statue qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf le cas de péril imminent.

Art. 24. Si l'exploitant, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Art. 25. En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur, celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux

autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Le maire peut, d'ailleurs, toujours prendre, en l'absence de l'ingénieur, toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 26. En cas d'accident qui aurait été suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au garde-mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine. Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert devront en donner immédiatement avis au maire de la commune.

Dans l'un et l'autre cas, le maire informe sans délai le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès verbal, qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

L'ingénieur des mines ou, à son défaut, le garde-mines se rend, dans le plus bref délai, sur les lieux. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident, et dresse du tout un procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

Il se conforme, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

Art. 27. Les dispositions des articles 23, 24 et 25 ci-dessus, sont applicables, à toute époque, aux carrières abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre qui de droit.

Art. 28. Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le préfet et le recouvrement en est opéré contre qui de droit par le percepteur des contributions directes.

TITRE IV.

DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE ET DE LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

Art. 29. Les contraventions aux dispositions du présent règlement ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement sont constatées par les maires et adjoints, par les com-

missaires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire, et concurremment par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant qualité pour verbaliser.

Art. 30. Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

Art. 31. Ces procès-verbaux sont envoyés au préfet, qui les transmet à qui de droit, avec l'avis de l'ingénieur des mines.

Art. 32. Les contraventions qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes nationales ou départementales, des canaux, rivières, ponts ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois sur la police de la grande voirie.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Les règlements précédemment appliqués aux carrières du département du Cher sont et demeurent abrogés.

Art. 34. Le présent décret sera inséré au *Bulletin des lois* et au recueil des actes administratifs du département.

Il sera publié par les soins des maires.

Art. 35. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du Président de la République française, du 28 mai 1873, portant règlement des carrières du département de la Dordogne.

(Les clauses de ce décret sont identiques à celles du décret portant la même date et inséré plus haut (page 167), relatif aux carrières du département du Cher.)

Décret du Président de la République française, du 31 mai 1873, fixant les prix de vente des trois sortes de poudre-dynamite.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 13 fructidor an V, qui a attribué à l'État la fabrication et la vente de toutes les espèces de poudres à feu;

Vu la loi du 16 mars 1819, qui confère au pouvoir exécutif la faculté de déterminer, eu égard au prix de revient, le prix de vente de la poudre de mine et de la poudre de commerce extérieur;

Vu l'article 1er du décret du 21 décembre 1872 (*), portant fixation du prix de vente de la poudre-dynamite;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, les prix de vente par l'administration des contributions indirectes des trois sortes de poudre-dynamite qui sont mises à la disposition des consommateurs, sont fixés ainsi qu'il suit :

Qualité la plus forte, désignée sous le n° 1, 9f,50 le kilogramme;

Qualité intermédiaire, désignée sous le n° 2, 6f,50 le kilogramme;

Qualité la moins forte, désignée sous le n° 3, 4f,50 le kilogramme.

Art. 2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Décret du Président de la République française, du 25 juin 1873, portant concession à la SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX DE SAULNES *de mines de fer hydroxydé oolithique situées dans les communes d'*Herserange-Longlaville *et de* Saulnes, *arrondissement de* Briey, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Longlaville*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*ouest*, par une ligne droite allant du clocher de Longlaville, point A, au clocher d'Herserange, dans la partie comprise entre le point A et son intersection avec le ruisseau de la Moulaine, point B (la ligne AB forme la limite est de la concession de Mont-de-Chat, instituée par décret du 2 septembre 1868);

(*) Ce décret avait fixé le prix de vente ainsi qu'il suit :
N° 1, 11f,25 le kilog.
N° 2, 7f,50 le kilog.
N° 3, 4f,50 le kilog.

Au *sud*, par une ligne droite tirée dudit point B sur le clocher de Saulnes (cette droite forme, entre ces deux points, la limite nord-ouest de la concession d'Herserange instituée, par décret du 13 juillet 1870) et prolongée jusqu'à sa rencontre en C avec la ligne droite qui joint la borne internationale située sur le côté occidental du chemin de Saulnes à la Sauvage, point X, à la borne posée au point D, où le chemin de Saulnes à Rodanges traverse la frontière entre la France et le grand-duché de Luxembourg, à la limite du bois de Klopp (cette droite fait partie de la limite ouest de la concession de Saulnes, instituée par décret du 14 août 1867);

A l'*est*, par la ligne CD ci-dessus définie;

Au *nord*, par la ligne frontière entre la France et le grand-duché de Luxembourg, telle qu'elle est déterminée par le procès-verbal d'abornement dressé le 30 septembre 1823, conformément au traité de Courtrai, du 28 mars 1820, dans la partie comprise entre le point D et le point F, où elle est coupée par une ligne droite dirigée du point D sur le clocher de Longlaville, point A, puis par cette droite elle-même, entre le point F et le point de départ A;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres quarrés, 61 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation, par travaux souterrains, des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MAI ET JUIN 1873.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE.

A M. , Ingénieur en chef des mines.

Versailles, le 26 mai 1873.

Monsieur, vous savez qu'une proposition d'enquête sur la question des houilles a été présentée à l'Assemblée nationale. L'administration des mines doit se trouver prête à discuter cette proposition et je viens, en conséquence, vous demander les renseignements qui me sont nécessaires à cet effet.

Déjà, conformément à mes instructions, vous m'avez adressé, pour l'année 1872, des documents approximatifs sur la production de la houille dans les bassins houillers qui font partie de votre arrondissement, et ces documents me seront très-précieux; mais j'aurais besoin, en outre, d'être fixé sur quelques autres points d'une grande importance :

1° Quel a été, pendant les différents trimestres de 1872, le prix moyen de vente des diverses qualités de houille sur le carreau des mines?

2° Quel a été le prix moyen de vente, sur les lieux principaux de consommation, dans chaque département?

3° Quel a été le prix moyen de vente sur le carreau, depuis le 1er janvier 1873, et quel a été également le prix de vente sur les lieux de consommation?

4° Les mines de votre arrondissement sont-elles en mesure de subvenir aux besoins de la consommation, avec les développements que leur exploitation peut recevoir successivement?

Quelles seraient, dans le cas de la négative, les dispositions à prendre pour obtenir ce résultat?

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien vous occuper d'urgence, de concert avec MM. les Ingénieurs sous vos ordres, de réunir les éléments des réponses aux questions ci-dessus pour chacun des bassins houillers compris dans votre arrondissement, et de me faire parvenir ces réponses dans le plus bref délai possible.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Consistance et production des usines à fer en 1872.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 28 juin 1873.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, en double expédition, les tableaux sur lesquels doivent être portés, pour l'exercice 1872, les documents statistiques relatifs à la consistance et à la production des usines à fer.

Veuillez, Monsieur le Préfet, transmettre ces tableaux sans délai à MM. les ingénieurs des mines de votre département, en les priant de faire en sorte qu'ils puissent m'être renvoyés par votre intermédiaire dans les premiers jours du mois d'octobre.

J'attache un véritable intérêt, dans les circonstances actuelles, à être renseigné exactement au sujet de la situation de l'industrie métallurgique, et je ne crois pas inutile de rappeler à MM. les ingénieurs qu'ils doivent joindre à leur travail des notes détaillées faisant connaître, pour chaque sorte de produits, le poids et la valeur des matières premières et des combustibles consommés, la dépense en main-d'œuvre et les frais généraux, en ayant soin de distinguer les frais que nécessite la fabrication proprement dite, tels que les dépenses de direction et l'intérêt des fonds de roulement, des frais afférents à l'intérêt des capitaux engagés dans la construction des usines.

Je sais que les travaux de cette nature présentent quelques difficultés, mais je ne doute pas que MM. les ingénieurs, grâce à leur zèle et à leur connaissance approfondie de la situation de l'indu-

strie, ne parviennent à les surmonter et à suppléer au besoin aux renseignements qui pourraient leur faire défaut.

Je vous prie, monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

MINES ET MINIÈRES MÉTALLIQUES.

Métaux autres que le fer. — Année 1872.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 30 juin 1873.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, en double expédition, les tableaux destinés à recevoir les renseignements statistiques relatifs à la production des mines et minières métalliques et des métaux autres que le fer pendant l'année 1872.

Ces tableaux sont en tous points conformes à ceux des années précédentes et je n'ai pas, dès lors, d'instructions spéciales à vous adresser en ce qui les concerne.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de prendre les mesures nécessaires pour que le travail de MM. les Ingénieurs me parvienne, par votre intermédiaire, dans les derniers jours de novembre.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs des mines.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

MAI ET JUIN 1873.

NOMINATIONS.

Décret du 21 *juin* 1873. — Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe au corps des mines les cinq élèves-ingénieurs de 1re classe hors de concours dont les noms suivent :

MM. Voisin (François-Honoré),
Boutan (Edmond-Marie-Guillaume),
Le Verrier (Louis-Paul-Urbain),
Bertrand (Marcel-Alexandre),
Durand de Grossouvre (Marie-Félix-Albert).

MOUVEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 2 *mai* 1873.— Le service des mines, dans la partie du département du Haut-Rhin qui forme aujourd'hui le territoire de Belfort, sera réuni au service du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul, arrondissement de Dijon.

Arrêté du 5 *juin* 1873.—M. Cacarrié, inspecteur général, chargé de la direction du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, est nommé membre de la commission des inventions et règlements relatifs aux chemins de fer, en remplacement de M. Dubocq, décédé.

Arrêté du 7 *juin* 1873. — M. Duporcq, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes et attaché, en outre, au service de la topographie du

bassin houiller de Valenciennes et au contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Anzin à Somain, sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique d'Arras et attaché, en outre, au service de la topographie du bassin houiller du Pas-de-Calais et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord, en remplacement de M. Voisin, mis en congé illimité.

Arrêté du 7 juin 1873.—M. Olry, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry et attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à la Méditerranée, sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes et attaché, en outre, au service de la topographie du bassin houiller de Valenciennes et au contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Anzin à Somain, en remplacement de M. Duporcq.

Arrêté du 14 juin 1873.—M. Boutan, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne, sera attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. Leseure, mis en congé illimité.

Idem.—M. Henry, ingénieur ordinaire, désigné pour être chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul et du service spécial de l'établissement thermal de Luxeuil, et qui avait été maintenu temporairement à l'École des mines, pour être adjoint au professeur du cours de docimasie, sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Rive-de-Gier, en remplacement de M. Leseure.

DISPONIBILITÉ.

Arrêté du 11 juin 1873.— M. Ichon, ingénieur ordinaire en disponibilité avec demi-traitement, est maintenu dans le cadre de disponibilité jusqu'au 31 décembre.

CONGÉS ILLIMITÉS.

Arrêté du 7 juin 1873. — M. Voisin, ingénieur ordinaire.
Idem. — M. Leseure, ingénieur ordinaire.

DÉCÈS.

30 mai 1873. . . . . M. Audibert, ingénieur ordinaire.
6 juin 1873. . . . . M. Silhol, ingénieur ordinaire.

LEGISLATION ANGLAISE.

Les *Annales des mines* ont donné le texte de la presque totalité des lois anglaises concernant la police des mines. Il a paru nécessaire de reproduire intégralement aussi les lois des 28 août 1860 et 7 août 1862, bien qu'à la rigueur elles devinssent inutiles en présence des textes, ci-dessus traduits par M. Amiot, des deux dernières lois et de la notice substantielle dont ce jeune ingénieur a fait précéder son long et consciencieux travail. L'évolution de nos voisins d'outre-Manche, en matière de réglementation minière, est tellement digne de remarque, à toutes sortes de points de vue, qu'on ne saurait en conserver trop complétement les traces successives.

LAMÉ FLEURY.

ANNO VICESIMO TERTIO ET VICESIMO QUARTO VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLI.

ACTE POUR LA RÉGLEMENTATION ET L'INSPECTION DES MINES.

(28 août 1860).

Attendu qu'un acte a été passé durant la session tenue dans la cinquième et la sixième année de Sa Majesté, chap. XCIX, « pour prohiber l'emploi des femmes et des jeunes filles dans les mines de toute nature, réglementer l'emploi des jeunes garçons et édicter d'autres mesures relatives aux personnes travaillant dans lesdites mines » (*); et attendu qu'un acte a été passé durant la session

(*) Du 18 août 1842, 5e série, partie administrative, t. III, p. 103.

tenue dans la dix-huitième et la dix-neuvième année de Sa Majesté, chap. CVIII, « pour amender la loi sur l'inspection des mines dans la Grande-Bretagne » (*); et attendu qu'il convient que les prescriptions desdits actes soient amendées et que celles qui sont maintenant applicables à l'inspection des mines de charbon seulement soient étendues à certaines exploitations de minerai de fer du terrain houiller; il est ordonné ce qui suit par Sa Très-Excellente Majesté la reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, assemblés dans ce présent Parlement, et par leur autorité :

I. Mesures applicables a toutes les mines.

I. *Aucun jeune garçon, âgé de moins de douze ans, ne devra être employé dans les mines.* — Après le 1er juillet 1861, il ne sera permis au propriétaire d'aucune mine d'y employer aucun (nouvel) ouvrier du sexe masculin âgé de moins de douze ans, ni d'y admettre aucun ouvrier, pour travailler ou être dans le dessein de travailler, qui n'aurait pas, au moment où le présent acte est passé, atteint l'âge de dix ans, et qui, à cette époque ou antérieurement, n'aurait pas été employé dans quelque exploitation. Ledit acte de la cinquième et de la sixième année de Sa Majesté, et toutes les prescriptions et pénalités de cet acte, seront interprétés et auront effet comme si l'âge de douze ans avait été mentionné dans l'article 2 dudit acte, au lieu de l'âge de dix ans, sauf les modifications ci-après indiquées.

II. *Exception en faveur des jeunes garçons de dix à douze ans qui sont munis de certificats d'instruction et d'assiduité à l'école.* — Un jeune garçon, âgé de plus de dix ans et de moins de douze, pourra être employé dans une mine, à l'une des conditions suivantes :

Pour qu'il puisse être employé par le propriétaire de la mine, après le 1er juillet 1861, il produira un certificat d'un maître d'école compétent, constatant que le jeune garçon sait lire et écrire.

Ou, dans le second et chacun des mois suivants durant lesquels ce jeune garçon est employé dans une exploitation, le propriétaire de celle-ci obtiendra un certificat d'un maître d'école compétent, constatant que cet enfant a suivi l'école au moins trois heures par jour, deux fois par semaine, le dimanche exclu, durant le mois immédiatement précédent.

(*) Du 14 août 1855, 5e série, partie administrative, t. VII, p. 65.

Et ledit propriétaire conservera les certificats ci-dessus mentionnés aussi longtemps que cet enfant continuera à être employé et six mois après qu'il aura cessé de l'être. Et il produira lesdits certificats, durant cette période, quand il en sera requis, à tout inspecteur mentionné dans l'acte de la cinquième et de la sixième année de Sa Majesté, ou à tout inspecteur des mines de houille et de fer.

III. *Pénalité pour la délivrance de faux certificats.* — Toute personne délivrant un faux certificat, pour l'objet du présent acte, payera, par chaque infraction, une somme n'excédant pas 10 livres (250 francs) et de 5 livres au moins; et cette infraction sera considérée comme une contravention audit acte de la cinquième et de la sixième année de Sa Majesté.

IV. *Abrogation de l'article 8 de l'acte de 1842.* — Et attendu que, par l'article 8 dudit acte, il est ordonné que, quand il y aura soit une entrée dans la mine par un puits vertical ou un plan incliné, soit une communication de cette nature entre deux parties de la même exploitation, il n'est pas permis au propriétaire de confier à tout autre qu'un ouvrier du sexe masculin, âgé de quinze ans au moins, la conduite d'une machine à vapeur ou autre, d'un treuil ou d'une poulie (qu'elle soit mue par un travail manuel ou tout autre moteur), ni d'aucune partie de mécanisme, des câbles, chaînes ou autres accessoires de semblables machines, par lesquelles ou par le moyen desquelles les ouvriers sont montés ou descendus le long de ces puits verticaux ou plans inclinés.

Dans certains cas, la conduite des machines à vapeur ne sera pas confiée à des individus âgés de moins de dix-huit ans. — Il ne sera permis, dans aucun des cas susmentionnés, au propriétaire de mines de confier à tout autre qu'un ouvrier du sexe masculin, âgé de dix-huit ans au moins, la conduite d'une machine à vapeur ni d'aucune partie de mécanisme, des câbles, chaînes ou autres accessoires de semblables machines, par lesquelles ou par le moyen desquelles les ouvriers sont montés ou descendus le long de ces puits verticaux ou plans inclinés. Quiconque enfreindra cette prescription sera passible de la pénalité édictée par l'acte qui vient d'être rappelé.

V. *Les prescriptions précédentes seront confondues avec l'acte de 1842.* — Les précédentes prescriptions du présent acte s'étendront à toutes les mines de la Grande-Bretagne et feront partie intégrante dudit acte de la cinquième et de la sixième année de Sa Majesté.

II. PRESCRIPTIONS POUR L'INSPECTION ET LA RÉGLEMENTATION DES MINES DE HOUILLE ET DE FER.

VI. *Abrogation de l'acte de* 1855. — L'acte de la dix-huitième et de la dix-neuvième année de Sa Majesté sera rapporté, sauf en ce qui concerne les inspecteurs des mines de houille désignés dans ledit acte, qui continueront à exister, sous le présent acte, pour les mines auxquelles les prescriptions ci-dessous mentionnées sont étendues, mais pourront être révoqués par un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté. Ils seront soumis à toutes les prescriptions et auront les mêmes droits que s'ils étaient désignés en vertu du présent acte. De même, toutes les peines portées par ledit acte pourront continuer à être appliquées, comme si le présent acte n'avait point été passé.

VII. *Mines auxquelles la deuxième partie de cet acte doit s'appliquer. Interprétation des termes.* — Les prescriptions ci-dessous indiquées s'étendront aux mines de houille et aux mines de fer du terrain houiller exploitées en connexion avec des houillères actives ou non ou épuisées.

Et, dans l'interprétation de ces prescriptions, les termes *mine de charbon* ou *houillère* ou *mine de fer* s'entendront de telles mines, de chaque puits en cours de fonçage, de chaque galerie horizontale ou de chaque plan incliné en cours de creusement, pour le commencement ou l'ouverture d'une exploitation, et de tous les travaux y relatifs. Le terme « propriétaire » (*owner*) désignera le propriétaire immédiat, le locataire à bail ou celui qui a la jouissance d'une mine de houille ou de fer ou d'une portion de celle-ci. Le terme « *Agent* » d'une telle mine désignera une personne ayant reçu du propriétaire la gestion ou la direction de celle-ci. Le terme « inspecteur » s'appliquera à chacun des inspecteurs des mines de houille et de fer désignés ou continués en vertu du présent acte. Le terme *District* indiquera cette portion de la Grande-Bretagne attribuée ou qui sera attribuée à l'un desdits inspecteurs. Le mot *Sheriff* comprendra aussi le substitut du sheriff.

VIII. *Droit, pour le secrétaire d'État, de désigner les inspecteurs des mines.* — Il sera permis à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté de désigner, de temps en temps, une ou plusieurs personnes capables pour inspecter les mines de houille et de fer dans les conditions du présent acte, et de révoquer, s'il y a lieu, ces inspecteurs; un avis de la désignation de chaque inspecteur sera publié dans la *Gazette de Londres*.

IX. *Incompatibilité entre les fonctions de Land Agent ou Manager des mines et celles d'inspecteur.* — Aucune personne agissant ou pratiquant comme *Land Agent*, *Manager*, *Viewer*, *Agent*, *Mining Engineer*, *Valuer of Mines* (*) ou arbitre sur un sujet quelconque de discussion entre les propriétaires de mines, aucun employé de nature quelconque attaché aux mines ne pourra, d'après le présent acte, être inspecteur des mines.

X. *Règlement général à observer dans les mines de houille ou de fer.* — Les règles suivantes (auxquelles il est référé ci-après comme règles générales) seront observées, dans chaque mine de houille ou de fer, par le propriétaire et son agent :

1. Une ventilation proportionnée sera constamment produite, dans toutes les mines de houille ou de fer, pour diluer et rendre inoffensifs les gaz nuisibles, sur telle étendue que les parties actives des puits, chantiers et galeries des travaux souterrains, ainsi que les voies d'accès, l'exigeront, dans les circonstances ordinaires, afin que le travail et la circulation s'y puissent faire convenablement.

2. L'accès de toute région de la mine non en cours d'exploitation ou de préparation, qui sera soupçonnée renfermer des gaz dangereux à un titre quelconque, sera interdit par une clôture convenable.

3. Quand l'emploi des lampes de sûreté sera nécessaire, elles seront préalablement examinées et sûrement fermées par une ou plusieurs personnes dûment autorisées à cet effet.

4. Chaque excavation ou puits, hors d'usage ou utilisé seulement pour l'aérage, sera garanti par une clôture offrant toute sécurité.

5. Chaque excavation ou puits destiné à l'extraction ou à l'épuisement sera convenablement fermé, lorsque ces opérations y seront terminées ou suspendues.

6. Chaque excavation ou puits destiné à l'extraction ou à l'épuisement, dont les parois naturelles n'offriront pas une sécurité suffisante dans les circonstances ordinaires, sera revêtu solidement ou rendu sûr par un moyen quelconque.

7. Chaque excavation ou puits destiné à l'extraction sera muni

---

(*) Ainsi que je l'ai dit, en reproduisant l'acte de 1855, il est indispensable de citer les mots anglais désignant des fonctions qui n'existent pas dans les mines françaises ; on pourraitt les traduire ainsi : *Land Agent*, gérant de propriété ; *Manager*, directeur ; *Viewer*, inspecteur ; *Valuer of mines*, expert de mines ; *Mining engineer*, ingénieur pour mines.

de quelque dispositif propre à établir un signal, distinct et défini, de communication du fond à la surface et de la surface au fond.

8. Tout appareil destiné à la circulation des ouvriers, automoteur ou mû par une machine, doit être pourvu de quelque système de communication entre les places d'arrêt et les extrémités de la course, ainsi que de places latérales de refuge à des intervalles dont la distance n'excédera pas 20 yards (18 mètres).

9. Un couvercle suffisant sera placé à la partie supérieure, pendant la circulation des personnes, dans chaque puits où il sera requis par les inspecteurs.

10. Aucune chaîne unique ne sera employée dans un puits pour l'ascension ou la descente des personnes, excepté la courte chaîne d'accouplement attachée à la cage ou à la benne.

11. Des rebords ou bras, de largeur ou diamètre suffisants, seront attachés à la bobine de chaque machine employée à la remonte ou à la descente des personnes.

12. Un indicateur convenable, destiné à faire connaître la position de la charge dans le puits, vertical ou incliné, et aussi un frein proportionné, seront annexés à chaque machine à vapeur ou hydraulique employée à la remonte ou à la descente des personnes.

13. Chaque chaudière à vapeur sera pourvue d'un manomètre, d'un indicateur du niveau de l'eau et d'une soupape de sûreté.

14. Le volant de chaque machine sera convenablement défendu par une clôture.

15. Des trous de sonde suffisants seront percés en avant et, s'il est nécessaire, des deux côtés, pour prévenir les inondations, dans chaque travail approchant d'une région qui pourrait contenir une dangereuse accumulation d'eau.

XI. *Règlement particulier à établir également.* — En addition à ce règlement général, il sera établi et observé, dans chaque mine de houille ou de fer, un autre règlement auquel il est fait allusion ci-après par la mention de *règlement particulier*, pour conduire et guider les personnes participant à la direction de ladite mine ou employées dans cette mine ou dans ses dépendances, suivant qu'il semblera le mieux calculé pour prévenir les accidents funestes, eu égard à l'état particulier de la mine et aux circonstances de son exploitation.

XII. *Les règlements particuliers actuels continueront à être en vigueur.* — Les règlements particuliers maintenant établis et en vigueur, en vertu de l'acte rapporté par le présent, dans une mine de houille quelconque, resteront et y seront les règlements particuliers. Ils seront en vigueur également et sujets à être amendés

par la même autorité et de la même manière que s'ils avaient été établis en vertu du présent acte.

XIII. *Manière d'établir les nouveaux règlements particuliers.* — Le propriétaire de chaque mine de houille ou de fer, dans laquelle un règlement particulier n'est pas maintenant établi et en vigueur comme il est dit ci-dessus, fera et transmettra à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté un règlement particulier pour ladite mine. Il demeure entendu que ce règlement particulier sera affiché, de la manière ordonnée dans l'article XV du présent acte, durant une période de quatorze jours avant que ledit règlement particulier ait été transmis au secrétaire d'État.

Le règlement particulier de chaque mine en exploitation au moment de la mise en vigueur du présent acte devra, dans les trois mois, être fait et transmis ainsi qu'il vient d'être dit. Pour une mine qui n'est pas exploitée, ce délai courra de l'ouverture ou de la reprise de l'exploitation.

S'il n'est pas fait d'objection par le secrétaire d'État, dans le délai de quarante jours à dater de la réception, ce règlement sera établi.

Si le secrétaire d'État est d'avis que les règles édictées ou quelques-unes d'entre elles ne sont pas suffisantes pour assurer la sécurité des personnes employées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la mine, il peut, dans ce même délai de quarante jours, proposer, soit toutes modifications ou additions à ces règles, soit la substitution d'un autre règlement particulier à celui du propriétaire.

Si ledit propriétaire, dans un délai de vingt jours, formule une opposition, soit à ces modifications ou additions, soit à la substitution proposée, il peut, dans un délai de quatorze jours à dater de son opposition ainsi formulée, désigner cinq personnes au moins parmi les ingénieurs pratiques des mines ou autres personnes de compétence et d'expérience qui ne seront ni intéressées ni employées dans l'exploitation de la mine dont il s'agit; parmi ces cinq personnes, le secrétaire d'État en désignera une ou plusieurs pour déterminer les matières en discussion et décider quel règlement particulier sera établi pour cette mine. La décision de l'arbitre ou de la majorité des arbitres, s'il y en a plusieurs, sera définitive et le règlement particulier sera établi en conséquence.

Si le propriétaire ne désigne pas, dans ledit délai de quatorze jours, les ingénieurs des mines ou autres personnes compétentes dont il vient d'être question, deux ingénieurs des mines ou autres personnes compétentes, ainsi qu'il est dit, seront désignés, l'un

par le propriétaire, l'autre par l'inspecteur du district. Les deux arbitres ainsi désignés, avant de procéder à l'arbitrage, choisiront une troisième personne, qui sera un ingénieur des mines ou autre personne compétente, pour être tiers arbitre en cas de divergence d'opinions. Dans le cas où les arbitres désignés refuseraient ou négligeraient de choisir un tiers arbitre, ainsi qu'il vient d'être dit, dans les sept jours qui suivent leur désignation ou celle du dernier d'entre eux désigné, ce tiers arbitre sera choisi, sur la demande écrite, soit du propriétaire ou en son nom, soit de l'inspecteur du district, par le président de la session de paix, générale ou trimestrielle, du comté, *riding* ou division, où la mine peut être située en Angleterre, par le sheriff du comté ou de la division du comté en Écosse. La décision de ces arbitres et tiers arbitre ou de deux d'entre eux sera alors définitive et le règlement particulier sera établi en conséquence.

En cas de mort, incapacité, refus ou inaction, d'un des arbitres désignés en exécution du présent acte, un autre arbitre sera nommé en remplacement de celui-ci, de la manière suivante: dans le cas où la place à remplir est celle d'un arbitre désigné sur la liste remise par le propriétaire de la mine, un autre arbitre sera pris, par le secrétaire d'État, parmi ceux figurant sur cette liste qui n'auront pas été désignés primitivement; ou, dans le cas d'avis de ce fait donné par le secrétaire d'État au propriétaire, cet autre arbitre sera désigné par le secrétaire d'État parmi cinq personnes compétentes, qui devront, dans le délai de quatorze jours après la réception de cet avis, être présentées par ledit propriétaire au secrétaire d'État. Dans le cas où la vacance serait celle d'un arbitre désigné par le propriétaire ou l'inspecteur du district, elle sera remplie par ce propriétaire ou l'inspecteur du district, selon le cas.

Dans le cas de mort, incapacité, refus ou inaction, soit d'un tiers arbitre désigné comme il est dit ci-dessus, soit de l'un des arbitres primitivement désignés, avant le choix du tiers arbitre, les prescriptions contenues dans le présent article, relativement à la désignation d'un tiers arbitre par lesdits arbitres ou à leur défaut, seront respectivement applicables pour autoriser la désignation dudit tiers arbitre par les arbitres alors en fonctions. Il en sera de même au cas où ils ne feraient pas cette désignation dans un délai de sept jours après que l'un des deux arbitres aura avisé l'autre par écrit de mort, incapacité, refus ou inaction, du tiers arbitre, ainsi que dans le cas où les arbitres alors en fonctions omettraient de désigner un tiers arbitre, dans un délai de sept

jours à dater de leur désignation ou de celle du dernier désigné de ceux-ci.

Si le propriétaire ne formule pas son opposition, dans un délai de vingt jours à partir de celui où, soit lesdites modifications ou additions, soit la substitution d'un règlement particulier lui sont proposées; si (n'ayant pas fait sa désignation au secrétaire d'État ainsi qu'il est ici ordonné) il ne désigne pas son arbitre dans un délai de quatorze jours après avoir formulé son opposition, ou s'il ne donne point avis par écrit de cette désignation à l'inspecteur du district; si, en cas de mort, incapacité, refus ou inaction d'un arbitre désigné sur la liste remise par le propriétaire, celui-ci ne désigne pas, dans le délai de quatorze jours après la réception de l'avis ci-dessus mentionné du secrétaire d'État, cinq personnes compétentes audit secrétaire d'État; si le propriétaire ne désigne point un arbitre, dans la même période après que l'inspecteur du district lui a donné avis de mort, incapacité, refus ou inaction de l'un des arbitres désignés par ledit propriétaire, ou s'il n'avise pas par écrit l'inspectenr du district, le règlement particulier fait par le propriétaire, augmenté ou modifié par le secrétaire d'État, sera établi.

Le total des honoraires de l'arbitre ou des arbitres et du tiers arbitre (s'il y en a un) sera fixé par le secrétaire d'État et payé, par moitiés égales, par le propriétaire de la mine que concerne l'arbitrage et par les commissaires du trésor de Sa Majesté, qui sont, par le présent article, autorisés à faire ledit payement sur les fonds fournis par le Parlement à cet effet.

XIV. *Les règlements particuliers peuvent être amendés de temps en temps.* — Il est entendu qu'après que lesdits règlements particuliers sont établis, il sera permis au propriétaire de la mine de proposer, de temps en temps, par écrit, à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté quelque amendement auxdits règlements. Les prescriptions relatives aux règlements particuliers primitivement formulés par le propriétaire, aux propositions y relatives du secrétaire d'État et au premier établissement des règlements particuliers, s'appliqueront aux amendements ainsi proposés.

Le secrétaire d'État pourra, de temps en temps, proposer par écrit au propriétaire d'une mine quelque amendement au règlement particulier de ladite mine. Les prescriptions relatives aux modifications ou à la substitution d'autres règles proposées par le secrétaire d'État, quand les règlements primitifs lui sont transmis, et à l'établissement des règlements ou modifications de

règlement proposés par lui, s'appliqueront aux amendements proposés en vertu de la présente disposition.

XV. *Publication des règlements.* — Dans le but de faire connaître le règlement général et les règlements particuliers à toutes les personnes employées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de chaque mine de houille ou de fer, le propriétaire ou le gérant fera tracer sur une planche ou imprimer sur un papier, qui devra être collé sur cette planche, les règlements dont il s'agit. Il fera suspendre ou fixer cette planche, dans quelque endroit apparent du principal bureau ou local de service de ladite mine et au lieu où les ouvriers sont payés. Les règlements ainsi tracés ou imprimés et suspendus seront renouvelés et réparés, avec toute la promptitude raisonnable, aussi souvent qu'ils seront en tout ou en partie abîmés, effacés ou détruits. Une copie imprimée de ces règlements sera délivrée à toutes les personnes, employées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la mine, qui feront la demande d'un exemplaire.

XVI. *Pouvoirs et devoirs des inspecteurs.*—Il sera permis à tout inspecteur d'entrer dans chaque mine de houille ou de fer, de l'inspecter et de l'examiner, ainsi que les travaux et les machines qui en dépendent, en tout temps raisonnable, de jour comme de nuit, sans toutefois empêcher ou gêner les travaux de ladite mine, et de procéder à une enquête touchant l'état et la condition de cette mine, des travaux et des machines, l'aérage des travaux, le mode d'éclairage ou d'emploi des lumières, les choses et matières ayant trait à la sécurité des personnes employées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et spécialement de s'enquérir si les prescriptions du présent acte sont exécutées en ce qui concerne une telle mine. Le propriétaire ou le gérant est, par le présent, requis de fournir les moyens nécessaires pour l'entrée, l'inspection, l'examen et l'enquête dont il vient d'être question.

XVII. *Les inspecteurs donneront avis des causes de danger non prévues par les règlements.* — Si un inspecteur trouve, dans son inspection, examen ou enquête, qu'une mine, les travaux ou les machines en dépendant, une matière, chose ou pratique dans ladite mine ou y relative, sont (autrement qu'il n'a été prévu par les prescriptions expresses du présent acte ou les règlements général ou particuliers) dangereux ou défectueux, de façon, selon lui, à menacer ou à tendre au préjudice corporel d'une personne, cet inspecteur donnera avis, par écrit, au propriétaire ou gérant de ladite mine des motifs particuliers par lesquels ledit inspecteur estime que ladite mine ou une partie de celle-ci, ou aucune

autre des particularités ci-dessus mentionnées est dangereuse ou défectueuse. Il en fera aussi l'objet d'un rapport à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté.

Si le propriétaire ou gérant fait opposition pour mettre fin ou remédier au danger ou défaut qui est l'objet de l'avis, il peut, dans le délai de vingt jours après la réception, donner avis, par écrit, de son opposition et de ses motifs audit inspecteur et à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté. Il peut, en outre, désigner audit secréta re d'État au moins cinq ingénieurs pratiques des mines ou autres compétentes personnes d'expérience, qui ne seront pas intéressées ou employées dans la conduite de la mine dont il s'agit, desquelles le secrétaire d'État désignera une ou plus pour être arbitre ou arbitres, et alors le reste de la procédure se fera pour la détermination des sujets en discussion par arbitrage, comme il est ici prévu dans le cas des règlements particuliers.

Si ce propriétaire ou gérant ne donne pas cet avis et ne fait pas cette désignation comme il est dit ci-dessus, dans le temps ci-dessus dit, le propriétaire de la mine sera passible d'une amende d'une livre, pour chaque jour écoulé au delà de vingt jours sans qu'il prenne des mesures actives et convenables pour mettre fin ou remédier au danger ou défaut qui est le sujet dudit avis donné par l'inspecteur.

Si ledit propriétaire ou gérant donne l'avis et fait la désignation dont il vient d'être question, dans le délai ci-dessus dit, si les sujets de divergence sont déterminés par arbitrage, si, après que ledit propriétaire ou gérant a été muni d'une copie de la décision prise, copie attestée par l'inspecteur du district, ce propriétaire ou gérant néglige de prendre immédiatement les mesures actives et convenables pour mettre fin ou remédier au danger ou défaut signalé, il sera passible d'une amende d'une livre, pour chaque jour écoulé après la réception de la copie de la décision sans qu'il agisse.

XVIII. *Les propriétaires de mines doivent fournir des plans à l'inspecteur. Si un propriétaire ne produit pas ces plans, l'inspecteur peut l'obliger à les dresser.* — Le propriétaire ou gérant de toute mine de houille ou de fer devra, à l'occasion et pour le but de l'inspection et de l'examen de cette mine, produire et soumettre, pour être examiné par lui, à l'inspecteur, ainsi qu'il a été dit plus haut, sur la mine qui doit être examinée, un plan exact des travaux.

Si un propriétaire ou un gérant ne produit pas et ne soumet

pas, pour être examiné, ledit plan, ou si l'inspecteur trouve qu'une partie du plan est dissimulée ou qu'une portion des travaux de la mine est soustraite à son examen, ou s'il trouve, en examinant et vérifiant ledit plan, qu'il est imparfait ou inexact, ledit inspecteur est, par le présent, autorisé à exiger qu'un plan exact des travaux actuels de la mine et des ouvrages qui en font partie soit fait, dans un délai raisonnable, par le propriétaire et à ses frais, à une échelle qui ne sera pas moindre de deux *chains* pour 1 pouce (*) ou à l'échelle qui aura déjà servi dans le tracé des plans existants sur la mine. Chacun de ces plans fera connaître les travaux, en remontant à six mois en arrière du moment de l'inspection, et le propriétaire ou gérant de la mine, s'il est requis de le faire par l'inspecteur, marquera ou fera marquer sur le plan l'état d'avancement de ces travaux jusqu'au moment de la visite dudit inspecteur. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera entendu de manière à autoriser un inspecteur à prendre une copie de la totalité ou d'une portion du plan qui sera produit ou fait.

XIX. *Avis des accidents de mines doit être donné au secrétaire d'État.* — Si la mort ou une blessure quelconque d'une personne, employée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'une mine de houille ou de fer, arrive par suite d'une explosion ; si la mort ou une blessure grave arrive à une personne ainsi employée, par suite d'un accident quel qu'il soit, dans une mine de houille ou de fer, dans un puits ou une excavation de cette mine ou dans des travaux ou machines en dépendant, le propriétaire ou gérant enverra, par écrit et de sa main, dans les vingt-quatre heures qui suivront, avis de cet accident et des cas de mort ou blessure qu'il aura déterminés, en Angleterre, à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté ; en Écosse, au lord avocat, et, dans tous les cas, à l'inspecteur du district. Il spécifiera, dans cet avis, la cause probable de cet accident, et l'avis pourra être envoyé par la poste, sous forme d'une lettre adressée audit secrétaire d'État ou lord avocat, ou à l'inspecteur du district à son domicile habituel.

Tout propriétaire ou gérant, qui néglige d'envoyer ou de faire envoyer l'avis ci-dessus indiqué dans le temps voulu, sera passible, pour cette infraction, d'une amende n'excédant pas 20 livres.

XX. *Prescription pour l'ajournement des enquêtes faites au sujet des morts par accident de mine, en certains cas.* — Tout coroner procédant à une enquête, sur le cadavre d'une personne

(*) $0^m,00063$ pour 1 mètre.

dont la mort peut avoir été causée par un des accidents dont il a été question plus haut, différera cette enquête (à moins que l'inspecteur du district ou un délégué du secrétaire d'État ne soit présent pour en suivre la marche); et, par lettre envoyée par la poste, quatre jours au moins avant de procéder à l'enquête ajournée, à l'inspecteur du district, il donnera avis audit inspecteur du temps et lieu où sera tenue ladite enquête. Il demeure entendu que ledit coroner pourra, avant l'ajournement de ladite enquête, recueillir les témoignages pour reconnaître l'identité du corps et en ordonner l'enterrement. Il demeure entendu aussi que, si l'accident n'a pas occasionné plus d'une mort et si l'avis de l'enquête n'a pas été donné par le coroner à l'inspecteur du district par lettre envoyée par la poste, au moins quarante-huit heures avant le moment de cette enquête, il ne sera point obligatoire pour le coroner de différer l'enquête ainsi qu'il est dit ci-dessus, dans le cas où la majorité du jury jugera qu'il n'est pas nécessaire de l'ajourner ainsi; et l'inspecteur sera libre d'interroger tout témoin de ladite enquête, en se soumettant aux ordres du coroner.

XXI. *Avis doit être donné à l'inspecteur de l'abandon et de l'ouverture des mines.* — Quand une mine de houille ou de fer est abandonnée, ou quand le travail de ladite mine discontinue ou recommence, après abandon ou discontinuation pendant une période excédant deux mois, ou bien quand des travaux quelconques sont commencés dans le but d'ouvrir une nouvelle exploitation, le propriétaire ou le gérant de la mine ou du travail en donnera avis à l'inspecteur du district, dans chaque cas, par une lettre envoyée par la poste, dans le délai de deux mois après ledit abandon, discontinuation, recommencement ou commencement de travail. Quand une telle mine est abandonnée ou quand le travail en est discontinué, le propriétaire la fera clore de façon sûre, pour prévenir les accidents, et entretenir dans cet état de clôture.

XXII. *Pénalités pour les infractions au présent acte.* — Si, par la faute du propriétaire ou gérant d'une mine de houille ou de fer en exploitation, les règlements particuliers n'ont point été établis selon les prescriptions du présent acte, ou bien si le règlement général ou les règlements particuliers dont le présent acte prescrit la mise en vigueur pour une telle mine, n'ont point été suspendus ou affichés ou n'ont pas, après avoir été effacés ou détruits, été renouvelés ou réparés comme le veut le présent acte, ou si l'un de ces règlements, général ou particulier, dont les prescriptions doivent être observées par le propriétaire et le principal gérant ou l'inspecteur d'une mine, n'a pas été observé ou a été

volontairement violé par l'une de ces personnes, celle-ci sera passible d'une amende n'excédant pas 20 livres.

Et enfin, dans le cas où la faute ou la négligence n'aurait point été réparée dans un délai raisonnable, après un avis donné, par écrit, par l'inspecteur au propriétaire ou au gérant de la mine, celui-ci sera passible d'une nouvelle amende d'une livre, pour chaque jour durant lequel l'infraction continuera après ledit avis.

Chacune des personnes autres que celles qui viennent d'être désignées, employée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'une mine, qui négligera ou volontairement violera un des règlements particuliers y établis sera passible, par chaque infraction, après une procédure sommaire devant deux juges de paix ou, en Écosse, devant le sheriff ayant juridiction dans le comté ou le lieu où est commise l'infraction, d'une amende n'excédant pas 2 livres ou d'une détention, avec ou sans travail forcé, dans la prison commune ou dans la maison de correction, pour une période n'excédant pas trois mois. Il demeure entendu que tout juge de paix, qui serait soit propriétaire, soit père, fils, frère ou gérant d'un propriétaire de la mine dans laquelle l'infraction signalée dans la poursuite aura été commise, ne pourra, à l'appel de cette cause, agir comme juge de paix, soit pour condamner, soit pour décider dans les cas de contestation, entre des personnes employées au travail des mines et leurs patrons, qui ressortissent à la juridiction des juges de paix.

XXIII. *Pénalités pour empêchements suscités aux inspecteurs.* — Toute personne qui volontairement entrave l'inspecteur dans l'exécution du présent acte et tout propriétaire ou gérant d'une mine de houille ou de fer qui refuse ou néglige de produire, comme cela a été ordonné plus haut, un plan des travaux de l'exploitation à l'inspecteur ou de fournir à celui-ci les moyens nécessaires pour y pénétrer, l'inspecter, l'examiner, y faire une enquête en exécution du présent acte, ou qui néglige ou viole volontairement une prescription de cet acte, pour la négligence ou la violation de laquelle aucune autre pénalité n'est ici édictée, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas 10 livres.

XXIV. *Pénalités pour détérioration des avis.* — Toute personne qui arrache, abîme ou détériore un avis suspendu ou affiché en exécution du présent acte, sera passible, par chaque infraction, d'une amende n'excédant pas 40 shillings.

XXV. *Recouvrement des amendes.* — Toutes les amendes édictées par le présent acte pourront être recouvrées, d'une façon sommaire, devant deux juges de paix ou, en Écosse, devant le she-

riff ayant juridiction dans le comté ou dans le lieu où l'infraction aura été commise, suivant les formes prescrites par la loi qui régit la matière, l'information devant être commencée ou l'action intentée dans un délai de trois mois à partir de l'infraction. Il sera permis à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté de décider qu'une amende infligée pour négligence à donner ou faire donner avis d'un accident, ainsi qu'il est requis par le présent acte, ou pour une infraction quelconque audit acte ayant occasionné mort ou blessure, sera payée à un ou plusieurs membres de la famille de la personne ou des personnes dont la mort peut avoir été occasionnée par l'accident ou l'infraction, pourvu qu'il ne s'agisse pas de personnes ayant occasionné ou contribué à occasionner l'accident, ou à une ou plusieurs personnes, n'étant pas le délinquant, qui peuvent avoir reçu une blessure par suite de cet accident ou de cette infraction, comme le secrétaire d'État le jugera convenable. Sauf l'exception ci-dessus, toutes les amendes infligées par le présent acte seront, une fois recouvrées, payées à la recette de l'échiquier de Sa Majesté, de la manière que les commissaires du trésor de Sa Majesté peuvent le prescrire, et seront portées au fonds consolidé du Royaume-Uni, dont elles feront partie.

XXVI. *Une copie certifiée d'un règlement particulier servira de preuve en justice.* — Un exemplaire du règlement particulier en vigueur à l'époque considérée dans une mine de houille ou de fer, certifié conforme de la main de l'un des inspecteurs, sera une preuve de l'existence légale dudit règlement particulier en exécution de la présente loi, sans autre formalité. L'inspecteur certifiera cet exemplaire, s'il en est requis.

XXVII. *Envoi des rapports des inspecteurs au Parlement.* — Chaque inspecteur fera par écrit, le premier jour de mars de chaque année ou avant, un rapport séparé et distinct de ses opérations durant la précédente année, et le transmettra à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté. Une copie de ces rapports sera soumise aux deux chambres du Parlement.

XXVIII. *Les salaires doivent être payés en argent à toute personne employée dans les mines ou à son représentant.* — Les salaires de toute personne employée dans une mine de houille ou de fer lui seront payés en argent, à elle ou à son représentant autorisé ou député à cet effet, par son patron immédiat, à un bureau qui devra être désigné, dans ce but, au règlement particulier de ladite mine; et ce bureau ne devra point être contigu à une maison où des spiritueux, du vin, de la bière ou d'autres liqueurs sont vendus. Tout propriétaire ou gérant, tout patron,

qui payera ou permettra de payer des salaires contrairement aux prescriptions du présent acte, sera, pour chacune de ces infractions, passible d'une amende n'excédant pas 10 livres.

XXIX. *Lorsqu'un payement d'une personne employée dans les mines a lieu au poids, etc., une comptabilité pourra être tenue.* — Lorsque les personnes employées dans une mine de houille ou de fer sont payées au poids ou à la mesure de la houille, du minerai de fer ou de toute autre matière extraite par elles, ce charbon, ce minerai de fer ou cette autre matière seront loyalement pesées ou mesurées en conséquence. Il sera permis auxdites personnes de placer, à leurs propres frais, une personne (étant pour le moment employée dans la mine de houille ou de fer) au lieu désigné pour ledit pesage ou mesurage, afin de surveiller cette opération et de prendre un compte du poids et de la mesure qui seront employés à l'égard des personnes représentées. Toutefois ce représentant ne sera autorisé en aucune manière à empêcher ou interrompre le travail de la mine, ni à mettre obstacle au pesage ou mesurage; mais il sera seulement autorisé à prendre ledit compte comme il a été dit ci-dessus. L'absence de cette personne ne sera point une raison pour différer ou interrompre ledit pesage ou mesurage.

XXX. — Cet acte ne s'étendra pas à l'Irlande.

XXXI. — Cet acte entrera en vigueur à partir du 31 décembre 1860.

ANNO VICESIMO QUINTO ET VICESIMO SEXTO VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXIX.

ACTE POUR MODIFIER LA LÉGISLATION RELATIVE AUX MINES DE CHARBON.

(7 août 1862.)

Attendu qu'il est utile de modifier un acte passé durant la session tenue dans la vingt-troisième et la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre CLI, et intitulé *Acte pour*

VII. *Illégalité des arrangements contraires au présent acte.* — Aucune personne ne sera empêchée, par aucun arrangement fait avant la promulgation du présent acte, de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour procurer un puits ou une issue additionnelle à une mine où cette mesure est réclamée par le présent acte, ni n'encourra, en vertu d'aucun arrangement, aucune amende ni dédit pour prendre telles mesures qui pourront être nécessaires à l'exécution des prescriptions dudit acte.

VIII. *Classement de l'acte.* — Le présent acte sera considéré comme ne faisant qu'un avec l'acte principal, et les pouvoirs ici donnés seront regardés comme étant en addition et non en dérogation à aucuns pouvoirs conférés par l'acte principal, lesquels pouvoirs peuvent être exercés de la même manière que si l'acte n'avait point été passé.

L'Éditeur-Gérant, Dunod.-1905. Paris. Imp. Arnous de Rivière et Cie, r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

JUILLET ET AOUT 1873.

Décret du Président de la République française, du 7 juillet 1873, *autorisant la* SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE SAINT-ÉTIENNE *à réunir la concession houillère de* RONZY *à celles de même nature de* LA ROCHE, *de* MÉONS, *du* TREUIL, *de* BÉRARD, *de* CHANEY *et de* TERRENOIRE, *qu'elle possédait déjà, et de* CÔTE-THIOLLIÈRE, *dont elle est fermière* (Loire).

(EXTRAIT.)

Art. 2. La présente autorisation est accordée à charge, par la société impétrante, de tenir en activité l'exploitation de chaque concession, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810.

Loi du 18 *juillet* 1873, *approuvant le traité de commerce et d'amitié signé à Paris, le* 24 *janvier* 1873, *entre la* France *et la* Birmanie.

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité d'amitié et de commerce signé à Paris, le 24 janvier 1873, entre la France et la Birmanie. Une copie authentique sera annexée à la présente loi.

ANNEXE.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Les Français en Birmanie et les Birmans en France

pourront librement résider, circuler, faire le commerce, acheter des terrains, les vendre, les exploiter, y élever des constructions, le tout en se conformant aux lois du pays. Ils jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs familles et leurs propriétés, ainsi que de tous les avantages et priviléges qui sont ou seront par la suite accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Les missionnaires français jouiront, en Birmanie, des mêmes faveurs et immunités que les missionnaires de toute autre nation.

Les Français voyageant en Birmanie dans l'intérêt de la science, géographes, naturalistes et autres, recevront des autorités birmanes toute l'assistance dont ils auraient besoin pour le succès de leurs explorations. Les Birmans jouiront réciproquement en France des mêmes facilités.

Art. 2. Les marchandises que les Français importeront en Birmanie ou en exporteront, et, réciproquement, les marchandises que les Birmans importeront en France ou en exporteront, ne payeront pas d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient importées ou exportées par des habitants du pays ou par des étrangers appartenant à la nation la plus favorisée. Les produits birmans en France et les produits français en Birmanie jouiront du même traitement que les produits similaires étrangers les plus favorisés.

Le Gouvernement birman, voulant encourager le développement des échanges commerciaux entre la France et la Birmanie, s'engage à n'établir sur les articles échangés aucun droit de douane dont le taux excéderait 5 p. 100 de leur valeur. Après le payement de droit d'entrée, les marchandises, en quelques mains qu'elles puissent passer, n'auront plus à supporter en Birmanie ni taxe ni charge d'aucune sorte.

Art. 3. Les deux Gouvernements se reconnaissent réciproquement le droit d'avoir un agent diplomatique résidant auprès de chacun d'eux et de nommer des consuls ou agents consulaires, partout où l'intérêt de leurs nationaux l'exigerait. Ces agents pourront arborer le pavillon de leur pays, et ils jouiront dans leurs personnes, aussi bien que dans l'exercice de leur charge, de la même protection et des mêmes immunités et prérogatives qui sont ou seront, par la suite, accordées aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 4. Le Gouvernement birman, désirant faciliter, autant qu'il est en son pouvoir, l'établissement des Français en Birmanie, il est convenu que les autorités birmanes n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui devront toujours être

déférées au consul de France, et que les contestations entre Français et Birmans seront jugées par un tribunal mixte, composé du consul et d'un fonctionnaire birman de haut rang.

Art. 5. Dans le cas de décès d'un Français en Birmanie ou d'un Birman en France, les biens du décédé seront remis à ses héritiers et, à leur défaut, au consul de sa nation, qui se chargera de les faire parvenir aux ayants droit.

Art. 6. La présente convention demeure obligatoire d'année en année, tant que l'un des deux Gouvernements n'aura pas annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un an ou plus tôt, s'il est possible. Elle sera mise en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

Loi du 25 juillet 1873, abrogeant la loi du 26 juillet 1872 portant établissemeut de droits de douane à l'importation des matières premières.

Arrêté ministériel, du 25 juillet 1873, contenant règlement pour le transport par chemins de fer des poudres et munitions de guerre.

Les Ministres de la guerre et des travaux publics,

Vu les articles 21 et 66 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, lesdits articles ainsi conçus :

« *Art.* 21. Il est défendu d'admettre dans les convois qui portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu, soit à des explosions, soit à des incendies.

« *Art.* 66. Les personnes qui voudront expédier des marchandises de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 21 devront les déclarer, au moment où elles les apporteront dans les stations du chemin de fer. »

Vu les articles 13 du règlement du 13 décembre 1850 et 476 du décret du 1er mars 1854, sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu le règlement, du 15 février 1861, sur le transport des poudres;

Vu l'avis de la commission militaire supérieure des chemins de

fer, dans laquelle les compagnies sont représentées par des délégués;

Considérant que le règlement du 15 février 1861 a donné lieu à diverses décisions interprétatives qu'il a paru utile de réunir dans un seul et même document;

Arrêtent :

Art. 1er. Conformément à l'article 21 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, il est interdit d'admettre les poudres de guerre, de mine ou de chasse, dans les trains de voyageurs ou dans les trains mixtes. Ces matières ne peuvent être transportées que par les trains de marchandises ne comprenant aucun wagon de voyageurs. Cette règle est absolue.

Par exception, le transport des munitions inflammables qui se trouvent dans les cartouchières de la troupe, ou qui sont chargées dans des caissons militaires, pourra avoir lieu avec les trains militaires spéciaux affectés au transport des troupes.

Art. 2. Les poudres doivent toujours être livrées aux chemins de fer dans de doubles enveloppes, toutes les deux étanches, c'est-à-dire ne laissant pas tamiser le contenu. L'enveloppe intérieure peut être une caisse en bois, un baril, un sac en toile ou en cuir, ou même en carton ou en papier, s'il s'agit de munitions confectionnées.

L'enveloppe extérieure sera une caisse en bois ou en cuivre, ou un baril. Elle portera une inscription très-apparente indiquant la nature du contenu.

L'agent du ministère de la guerre ou des finances, chargé de l'expédition, devra mentionner sur la déclaration d'expédition que les conditions d'emballage ci-dessus indiquées ont été remplies.

Art. 3. Les barils ou caisses de poudres sont chargés sur des wagons couverts et fermés, à panneaux pleins, munis de ressorts de choc et ne contenant aucune autre espèce de marchandises. Les barils de poudre doivent être couchés dans les wagons, fortement calés avec du bois et non placés debout sur l'un des fonds.

Art. 4. Lorsqu'un wagon sert au transport de la poudre, son plancher doit être couvert d'un prélart imperméable, de manière à prévenir le tamisage sur la voie.

Il doit porter une inscription extérieure indiquant la nature de son chargement.

Art. 5. On doit employer de préférence, pour le transport des

poudres, des wagons sans frein. Lorsqu'on fait usage de wagons à frein, on doit se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Il est interdit de faire usage du frein ;

2° Les surfaces des ferrures des axes ou leviers de transmission du mouvement, qui pourraient être apparentes dans les wagons, doivent être soigneusement recouvertes d'étoffes ou enveloppées dans des manchons en bois.

L'emploi des wagons munis de frein à main n'est pas défendu ; il est seulement interdit de faire usage des freins, le wagon chargé de poudre ne devant être accessible à aucun agent du train.

Art. 6. La charge d'un wagon de poudre, y compris les emballages, est limitée à 5.000 kilogrammes.

Un train ne pourra pas recevoir plus de dix wagons de poudre ou de dynamite.

En conséquence, toute expédition exigeant l'emploi de plus de dix wagons sera divisée en deux ou plusieurs trains.

Art. 7. Les wagons chargés de poudre sont placés à l'extrémité du train opposée à la locomotive; ils doivent toujours être précédés et suivis de trois wagons, non chargés de poudre ou de fulminates.

Dans les manœuvres de gare pour la composition et la décomposition des trains, les wagons chargés de poudre pourront être manœuvrés à l'aide de machines locomotives, à la condition qu'ils seront séparés de ces machines par trois wagons au moins, ne renfermant aucune matière explosible ou facilement inflammable. Ces manœuvres s'effectueront, d'ailleurs, avec une vitesse qui ne dépassera pas celle d'un homme marchant au pas ; elles seront commandées par un agent qui en aura la responsabilité. Les manœuvres par lancement sont interdites pour ces wagons.

Les trains de marchandises contenant des wagons chargés de poudres et de fulminates peuvent être remorqués, dans le cas où ce mode d'attelage est autorisé pour les trains de marchandises ordinaires, par deux machines, placées l'une à l'avant, l'autre à l'arrière.

Art. 8. Toute expédition de poudres ou de munitions de guerre excédant 500 kilogrammes, poids brut, doit être escortée par la force armée. Au lieu de départ, l'escorte est requise par l'agent du ministère de la guerre ou des finances, chargé de l'expédition. Le commandant de gendarmerie, à qui la réquisition est adressée, transmet d'urgence aux commandants de gendarmerie des villes où l'escorte doit être relevée un avis faisant connaître le jour du départ.

Un second avis semblable, indiquant le jour et l'heure d'arrivée du train, est transmis aux mêmes autorités par les compagnies de chemins de fer, à la diligence des chefs de gare. En outre, ces compagnies préviennent les commissaires de surveillance administrative des gares de départ et d'arrivée et de toute station où un transbordement doit avoir lieu, afin que la manutention des chargements puisse être surveillée.

L'escorte est toujours composée de deux militaires au moins.

Si, pour une cause quelconque, l'escorte manque, soit au point de départ, soit à un des points de relai, le transport des poudres n'est pas différé ; mais avis de cette circonstance est transmis par le télégraphe à la gare du relai suivant, pour être communiqué de suite au commandant de la gendarmerie dans cette localité.

Art. 9. L'escorte préposée à la garde des poudres prend place avec les conducteurs du train.

Il lui est formellement interdit, ainsi qu'aux agents du train, de monter, pendant le trajet, sur les wagons chargés de poudres.

Art. 10. Pendant le séjour momentané des poudres dans les gares, l'escorte ne doit jamais les perdre de vue ni s'en éloigner.

Art. 11. Les compagnies sont prévenues, vingt-quatre heures à l'avance, des transports de poudres ou de munitions de guerre qu'elles auront à effectuer.

Lorsque le trajet doit avoir lieu, en totalité ou en partie, sur des lignes à une seule voie, les compagnies sont prévenues trois jours à l'avance. Elles font connaître, dans le plus bref délai, à l'expéditeur, le jour et l'heure du départ des trains. Les livraisons de poudres et de munitions aux gares se font en conséquence.

Les poudres remises par les agents de l'État sont reçues les dimanches et jours fériés, même après l'heure de midi.

Lorsque les poudres doivent être expédiées par un train de nuit, elles sont amenées à la gare deux heures au moins avant le coucher du soleil et chargées dans les wagons avant la nuit.

Toute manutention de poudres, pour leur chargement, leur déchargement et même leur transbordement d'un wagon à un autre dans les gares de jonction, si besoin était, sera faite de jour.

Art. 12. Chaque expédition de poudres doit être faite par le plus prochain train susceptible de recevoir cette nature de chargement.

Elle doit être enlevée de la gare destinataire dans les douze heures de jour qui suivront son arrivée; si cette condition n'est pas remplie à la diligence du destinataire, la compagnie du chemin de fer

est autorisée à faire cet enlèvement aux frais, risques et périls de ce dernier.

Art. 13. Conformément aux dispositions du règlement du 13 décembre 1850 (tit. III, art. 13), les directeurs d'artillerie reçoivent dans l'enceinte des arsenaux les voitures chargées de poudre, quelle que soit l'heure à laquelle elles se présentent ; si elles arrivent la nuit, ils les font conduire à proximité des magasins et attendent jusqu'au jour pour faire opérer le déchargement.

Art. 14. Lorsque le transport des poudres et des munitions de guerre doit être effectué des magasins de l'État à la gare du chemin de fer, et réciproquement, par voie ferrée, les wagons devront arriver à la gare deux heures au plus et une heure au moins avant le départ des trains.

L'agent de l'État qui aura opéré le chargement restera responsable de l'observation des mesures de précaution prescrites par le présent règlement pour cette opération.

Art. 15. Le présent règlement n'est pas applicable aux expéditions de poudre de moins de 200 kilogrammes. Toutefois, les livraisons inférieures à cette quantité seront placées dans des wagons fermés et couverts, ne contenant aucune matière explosible ou facilement inflammable. Elles seront signalées d'une manière spéciale à l'attention du chef de train.

Ces expéditions ne pourront, toutefois, être transportées par les trains portant des voyageurs.

Art. 16. Aucune expédition de poudre ne doit être acceptée par les compagnies sans une feuille d'expédition régulière.

Art. 17. Le règlement du 15 février 1861 est abrogé.

Le Ministre de la Guerre,
Gal DU BARAIL.

Le Ministre des Travaux publics,
DESEILLIGNY.

Loi du 29 juillet 1873, approuvant le traité de commerce et de navigation signé à Versailles, le 23 juillet 1873, entre la France *et le* Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité de commerce et de navigation signé à Versailles, le 23 juillet 1873, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Une copie authentique de ce traité sera annexée à la présente loi.

Annexe à la loi concernant le traité de commerce signé avec la Grande-Bretagne.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Le traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ainsi que les conventions supplémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année, sont, dans toutes leurs dispositions et teneur, remis en vigueur et continueront d'avoir leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 15 mars 1872.

Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement, tant dans le Royaume-Uni qu'en France et en Algérie, le traitement, sous tous les rapports, de la nation la plus favorisée.

Il est donc entendu, conformément aux dispositions de l'article 19 du traité de commerce conclu le 23 janvier 1860, ainsi que de l'article 5 de la convention supplémentaire du 16 novembre de la même année, que chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans conditions, de toute faveur ou immunité, de tout privilége ou abaissement de tarif, pour l'importation des marchandises, mentionnées ou non dans les traités et conventions de 1860, qui ont été ou pourront être accordés par l'une des hautes parties contractantes à une nation étrangère quelconque, soit en Europe, soit en dehors.

Il est également entendu que, pour tout ce qui concerne le transit, l'entrepôt, l'exportation, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les formalités de douane, les échantillons, les dessins de fabrique, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Français, dans le Royaume-Uni, et les sujets britanniques, en France ou en Algérie, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Les navires français et leur cargaison dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les navires anglais et leur cargaison en France et en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Art. 3. Les hautes parties contractantes conviennent d'établir,

au moyen d'une convention supplémentaire dont les ratifications seront échangées avant le 31 janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions consulaires, ainsi que du transit et des règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue, et elles conviennent, en outre, de substituer cette convention supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les traités et conventions de 1860.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1874, ou plus tôt si faire se peut, les huiles minérales d'origine britannique seront admises en France et en Algérie au droit de douane de 5 p. 100, c'est-à-dire au taux du droit en vigueur avant la loi du 8 juillet 1871. Il demeure cependant convenu que lesdites huiles devront, conformément aux dispositions de l'article 9 du traité du 23 janvier 1860, remis en vigueur par l'article 1er du présent traité, acquitter en outre les droits de 5 à 8 francs par 100 kilogrammes, établis sur les huiles brutes ou raffinées par la loi du 16 septembre 1871, ou ceux qui seraient ultérieurement établis sur les mêmes huiles fabriquées en France.

Une commission, qui sera composée d'un membre nommé par chaque Gouvernement, se réunira à Paris, immédiatement après la ratification du présent traité, pour régler de la manière ci-dessous prévue les questions relatives aux droits perçus sur les huiles minérales d'origine britannique et, en même temps, pour examiner toute autre question que les hautes parties contractantes conviennent ou conviendront de lui soumettre, et en faire l'objet d'un rapport.

Le bénéfice des dispositions précédentes sera étendu aux huiles minérales d'origine britannique ayant fait l'objet de marchés pour la livraison desdites huiles en France, avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1871.

La commission examinera dans quelle mesure il sera possible d'effectuer le remboursement des droits perçus en plus du droit de 5 p. 100 et de la taxe de 5 ou 8 francs par 100 kilogrammes, ci-dessus indiquée dans le cas où des huiles minérales d'origine britannique auraient été introduites en France depuis la promulgation de la loi du 8 juillet 1871, autrement que pour l'exécution de contrats préalablement passés.

En ce qui concerne les contrats ci-dessus visés, le règlement comprendra une indemnité des poursuites exercées pour défaut d'exécution des contrats passés avant l'application de la loi du 8 juillet 1871.

Les hautes parties contractantes, avant l'échange des ratifica-

tions, nommeront une tierce personne destinée à intervenir comme arbitre sur toute matière en rapport avec les questions ci-dessus désignées, qui se rattachent aux huiles minérales et sur lesquelles les commissaires ne seront pas d'accord. La commission déférera toute difficulté de cette nature à l'arbitre, dont la décision sera obligatoire pour les commissaires, qui feront leur rapport en conséquence.

Les hautes parties contractantes prendront, sans retard, les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de la commission ou de l'arbitre.

Art. 5. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1877. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 6. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature du présent traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ledit traité. Les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra, et le traité entrera immédiatement en vigueur.

Loi du 29 *juillet* 1873, *approuvant le traité de commerce et de navigation signé à Versailles, le* 23 *juillet* 1873, *entre la* France *et la* Belgique.

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité de commerce et de navigation signé à Versailles, le 23 juillet 1873, entre la France et la Belgique. Une copie authentique de ce traité sera annexée à la présente loi.

Annexe à la loi concernant le traité de commerce avec la Belgique.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Les traités de commerce et de navigation conclus, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et

des marques, modèles et dessins de fabrique, conclue à la même date que ci-dessus; la convention additionnelle au traité du 1er mai 1861, conclue le 12 mai 1863, sont remis ou maintenus en vigueur dans toutes leurs dispositions et teneur, et continueront à produire tous leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 28 mars 1872.

Art. 2. Les hautes parties contractantes conviennent de fixer, au moyen d'une convention supplémentaire, dont les ratifications seront échangées avant le 31 décembre 1873, toutes les dispositions qui leur paraîtraient nécessaires en ce qui concerne les règlements applicables à l'entrée des marchandises, à l'expertise et à toute autre matière de même nature.

Art. 3. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 4. Le présent traité sera soumis à l'assentiment de l'Assemblée nationale française et à celui des Chambres législatives de Belgique.

Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra, et le traité entrera immédiatement en vigueur.

Décret du Président de la République française, du 31 *juillet* 1873, *portant que la redevance proportionnelle à payer par la* compagnie concessionnaire des mines de houille d'ANICHE (Nord), *pendant les années* 1872, 1873, 1874, 1875 *et* 1876, *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 35.923f,05, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 31 *juillet* 1873, *portant que la redevance proportionnelle à payer par la* société des houillères de RONCHAMP (Haute-Saône), *pendant les années* 1873, 1874, 1875, 1876 *et* 1877, *est réglée, sous forme d'abonnement, pour la mine de* RONCHAMP, *à la somme de* 56.023f,42, *et pour la mine d'*ÉBOULET, *à la somme de* 4.499f,71, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 20 *août* 1873, *concédant à la dame* Amélie de Candie de Saint-Simon, baronne Éloi de Bellissen, *et au sieur* baron Éloi de Bellissen *des mines de fer situées dans les communes de la* Bastide-de-Sérou, Nescus *et* Larbont, *arrondissement de* Foix, *département de l'*Ariége.

(Extrait.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Castelmir*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*est*, par une ligne droite tirée du milieu de l'axe du pont de la Bastide-de-Sérou, sur la route nationale n° 117, point A du plan, au point B, confluent du ruisseau de Peyet dans la rivière d'Arize;

Au *sud*, par une ligne droite tirée du point B au point C, angle nord-ouest du moulin de Méras;

A l'*ouest*, par une ligne droite tirée du point C au point D, pris au milieu de l'axe de l'aqueduc qui existe sur la route nationale n° 117, au-dessus du ruisseau de Martinet;

Au *nord*, par une ligne droite tirée du point D au point A, milieu de l'axe du pont de la Bastide-de-Sérou et point de départ,

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres quarrés, 42 hectares, 63 ares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains, des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

*Décret du Président de la République française, du 20 août 1873, relatif à la concession des mines d'anthracite dite de l'*Erpie, *située sur le territoire des communes d'*Huez *et du* Freney, *arrondissement de* Grenoble, *département de l'*Isère.

(Extrait.)

Art. 1er. Est acceptée la renonciation des sieurs Dumolard (François), Dumolard (Cicéron), Bory (Georges) père et Bory (Georges) fils, à toutes les parties de la concession de mines d'anthracite, située sur le territoire des communes d'Huez et du Freney et limitée conformément à l'ordonnance institutive du 11 novembre 1827, qui se trouveront en dehors du périmètre ci-dessous défini dans l'article 4.

Art. 2. Ces parties sont, en conséquence, affranchies, à dater du 1er janvier 1873, des redevances établies en conformité des dispositions de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811.

Art. 3. Les droits des tiers, à raison de tous faits d'exploitation qui ont pu s'accomplir dans la partie retranchée de la concession de l'Erpie, sont expressément réservés.

Art. 4. Il est fait concession aux sieurs Dumolard (François), Dumolard (Cicéron), Bory (Georges) père et Bory (Georges) fils, des mines d'anthracite comprises dans les limites ci-après définies, commune d'Huez, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et situées en dehors de la concession instituée par l'ordonnance du 11 novembre 1827.

Art. 5. Cette nouvelle concession formera, avec les terrains non retranchés par le présent décret de l'ancienne concession du 11 novembre 1827, une concession unique, désignée sous le nom de *concession de l'Erpie*, qui sera limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par une ligne tirée du point B (situé sur la crête de la montagne de Lasséat, à 310 mètres au nord du ruisseau de Riftord), perpendiculairement à la crête de la montagne de l'Erpie et aboutissant au point C sur ladite crête, la ligne droite servant de limite à la concession de la Combe-Charbonnière, instituée par ordonnance royale du 22 avril 1833 ;

A l'*est*, par la crête de la montagne de l'Erpie, limite séparative des communes du Freney et d'Huez, depuis le point C, ci-dessus défini, jusqu'au point K ;

Au *sud-est*, par la même limite communale, depuis ledit point K jusqu'au point S où elle rencontre le ruisseau de Sarrène, cette

ligne servant de limite à la concession du Freney, instituée par ordonnance royale du 12 juin 1838, depuis son intersection avec le chemin du Puy à Huez jusqu'audit ruisseau;

A l'*ouest*, par une ligne droite tirée dudit point S au point A, angle *est* du chalet supérieur de Chalvet et par une autre ligne droite menée dudit point A au point B de départ;

Lesdites limites comprenant une étendue superficielle de 1 kilomètre quarré, 56 hectares.

Art. 6. En exécution des articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, et conformément à leur offre, les concessionnaires payeront aux propriétaires de la surface une rente annuelle de 0f,10 par hectare, tant pour les terrains nouvellement concédés que pour ceux qui sont conservés de l'ancienne concession.

Art. 7. Les concessionnaires livreront aux habitants de la commune d'Huez la houille nécessaire à leur chauffage à un prix qui sera réglé par l'administration, conformément à ce qui est prescrit pour les droits d'usage, par les articles 628, 630 et 631 du code civil, et par assimilation à ce que prescrit l'article 70 de la loi du 21 avril 1810, pour les concessions de mines de fer.

Art. 8. Chaque année, le préfet, après avoir entendu les concessionnaires et pris connaissance des données recueillies par le comité d'évaluation pour l'assiette de la redevance proportionnelle sur la concession de l'Erpie, déterminera, sur la proposition du conseil municipal et sur le rapport de l'ingénieur des mines :

1° La liste des usagers et la quantité de houille à laquelle chacun d'eux aura droit;

2° Le prix auquel la houille devra être vendue auxdits usagers; ce prix sera calculé à un dixième en sus du prix d'extraction.

Art. 15. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en leur nom avec l'autorité administrative, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Arrêté ministériel, du 20 août 1873, contenant règlement pour le transport de la dynamite par chemins de fer.

Les Ministres des finances, de la guerre et des travaux publics,

Vu les articles 21 et 66 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, lesdits articles ainsi conçus :

« *Art.* 21. Il est défendu d'admettre dans les convois qui portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu, soit à des explosions, soit à des incendies.

« *Art.* 66. Les personnes qui voudront expédier des marchandises de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 21 devront les déclarer, au moment où elles les apporteront dans les stations du chemin de fer. »

Vu le règlement, du 25 juillet 1873, sur le transport des poudres et des munitions de guerre ;

Vu les propositions présentées par le syndicat des compagnies de chemins de fer ;

Vu l'avis de la commission de la dynamite, instituée au ministère des finances;

Vu l'avis de la commission des inventions et des règlements de chemins de fer;

Vu l'avis de la commission militaire supérieure des chemins de fer ;

Arrêtent :

Art. 1er. La dynamite provenant des manufactures de l'État sera seule admise au transport par chemins de fer.

Art. 2. Conformément à l'article 21 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, il est interdit d'admettre la dynamite dans les trains portant des voyageurs. Cette matière ne peut être transportée que par les trains de marchandises ne comprenant aucun wagon chargé de voyageurs.

Art. 3. La dynamite livrée aux chemins de fer devra toujours être enfermée dans une double enveloppe. Elle sera divisée en cartouches, recouvertes de papier ou de parchemin, non amorcées, emballées dans une première enveloppe bien étanche, de carton, de bois, zinc ou caoutchouc, à parois non résistantes, le tout renfermé dans une caisse ou un baril en bois qui ne pourra être consolidé qu'au moyen de cerceaux et chevilles en bois. Les vides seront remplis de sciure de bois ou de silice.

Le poids brut de cette caisse ou baril ne dépassera pas 45 kilogrammes.

Art. 4. Les caisses ou barils renfermant la dynamite porteront une estampille indiquant la nature de leur contenu et leur provenance.

L'agent de l'État qui fera l'expédition sera tenu de remettre à la gare de départ une déclaration écrite, attestant que toutes les conditions d'emballage ci-dessus spécifiées ont été rigoureusement observées.

Art. 5. Les caisses ou barils seront chargés dans des wagons couverts et fermés, à panneaux pleins, munis de ressorts de choc.

Les barils seront couchés dans les wagons et non placés debout sur l'un des fonds; ils devront être posés et maintenus avec le plus grand soin, de façon à éviter tout choc, soit au moment du chargement, soit au moment du déchargement, soit en cours de route.

Ils ne devront jamais être recouverts par d'autres colis.

Art. 6. Lorsqu'un wagon servira au transport de la dynamite, son plancher devra être recouvert d'un prélart imperméable, de manière à prévenir le tamisage sur la voie.

Art. 7. Il est interdit de faire usage, pour le transport de la dynamite, de wagons armés de frein.

Toutefois, les wagons à frein pourront être employés en cas de besoin, sous les réserves suivantes :

1° Il est interdit de faire usage du frein;

2° Les surfaces des ferrures des axes ou leviers de transmission qui pourraient être apparentes dans les wagons seront soigneusement recouvertes d'étoffes ou enveloppées dans des manchons en bois.

L'emploi de wagons munis de freins à main n'est pas défendu ; il est seulement interdit de faire usage des freins, le wagon chargé de dynamite ne devant être accessible à aucun agent du train.

Art. 8. La charge maxima d'un wagon contenant de la dynamite ne dépassera pas 3.000 kilogrammes. Ce wagon ne devra recevoir aucune autre marchandise.

Art. 9. Il n'entrera pas plus de dix wagons chargés de dynamite ou de poudre dans la composition d'un train. Ces wagons porteront une inscription spéciale. Ils devront être placés vers le milieu du train.

Tout train portant de la dynamite ne devra pas recevoir de fulminates.

Art. 10. Les wagons chargés de dynamite ne pourront être ma-

nœuvrés au moyen de machines locomotives qu'à la condition qu'ils en soient séparés par trois wagons au moins, ne renfermant aucune matière explosible ou facilement inflammable. Les manœuvres devront s'effectuer, d'ailleurs, avec une vitesse ne dépassant pas celle d'un homme au pas. Les manœuvres par lancement sont interdites pour ces wagons.

Art. 11. Il est interdit de faire stationner sous les halles couvertes les wagons chargés de dynamite, ainsi que de les décharger sur les quais.

Art. 12. Sont applicables au transport de la dynamite les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement sur le transport des poudres.

Le Ministre des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère des finances,
DESEILLIGNY.

Le Ministre de la guerre,
Gal DU BARAIL.

Le Ministre des travaux publics,
DESEILLIGNY.

Décret du Président de la République française, du 20 *août* 1873, *concédant au sieur* MOGENET (François) *des mines d'anthracite situées dans les communes des* HOUCHES, *arrondissement de* Bonneville, *département de la* Haute-Savoie.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession du Coupeau*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par une ligne droite tirée du point F, angle sud-est de la parcelle n° 15.455 de la mappe des Houches, au point C, angle nord-ouest de la parcelle n° 8.074 ;

Au *sud-est*, par une droite tirée dudit point C au point E, angle nord de la parcelle n° 14.965 ;

Au *sud-ouest*, par une droite allant dudit point E au point de départ F;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 56 hectares, 10 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Ces dispositions seront applicables nonobstant les stipulations contraires qui pourraient résulter de conventions antérieures entre le concessionnaire et les propriétaires de la surface.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

JUILLET ET AOUT 1873.

Appareils à vapeur autres que ceux employés sur les bateaux ou dans l'enceinte des chemins de fer. — Année 1872.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 1er juillet 1873.

Monsieur le Préfet, le moment est venu où MM. les Ingénieurs vont avoir à s'occuper de la production des renseignemants relatifs aux appareils à vapeur employés, en 1872, dans les établissements industriels ou agricoles.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser, en double exemplaire, les tableaux sur lesquels ces renseignements doivent être consignés et je vous prie de les transmettre sans retard à MM. les Ingénieurs chargés de la surveillance des appareils à vapeur dans votre département, en les priant de faire en sorte qu'ils puissent m'être renvoyés dans les derniers jours du mois prochain.

Je ne crois pas inutile de recommander à MM. les Ingénieurs de faire connaître avec quelques détails, dans la colonne des observations de l'état n° 1, la date, la nature, la cause et les effets des explosions qui ont pu se produire en 1872.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

Machines locomotives et appareils à vapeur employés dans l'enceinte des chemins de fer.— Combustibles consommés dans les machines, dépôts, ateliers, stations, etc., etc. — Année 1872.

A M. , chargé de la direction du contrôle d

Versailles, le 2 juillet 1873.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre, en double expédition, les tableaux sur lesquels doivent être consignés les documents statistiques relatifs aux machines locomotives et aux appareils à vapeur fixes employés, en 1872, sur les chemins de fer dont le contrôle est centralisé entre vos mains.

Vous trouverez joint à cet envoi un tableau destiné à faire connaître, suivant l'usage, les poids et valeurs des cokes, houilles et briquettes de chaque provenance, employés tant dans les ateliers qu'au chauffage des machines fixes ou locomotives et des locaux dépendant des stations.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que ces états me parviennent au plus tard dans la seconde quinzaine de novembre.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

Production et consommation des combustibles minéraux en 1872.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 3 juillet 1873.

Monsieur le Préfet, j'ai eu l'honneur de vous transmettre, il y a quelques jours, pour être remplis par MM. les Ingénieurs des mines, les états statistiques relatifs à la consistance et à la production des usines à fer.

Je viens vous adresser aujourd'hui les tableaux qui concernent la production et la consommation des combustibles minéraux.

Je n'ai point d'instructions nouvelles à adresser à MM. les Ingénieurs à l'égard des renseignements qui font l'objet de ces états, et je me contenterai de leur rappeler que je tiens à être renseigné

aussi exactement que possible au sujet du prix de vente des houilles et des cokes sur les lieux principaux de consommation.

J'attache un véritable intérêt à ce que MM. les Ingénieurs se mettent en mesure de remplir les états dont il s'agit assez à temps pour qu'il vous soit possible de me les faire parvenir dans la seconde quinzaine d'octobre, et je les remercie à l'avance des efforts qu'ils feront pour remplir les intentions que je viens d'exprimer.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Production du sel marin en 1872.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 4 juillet 1873.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, en double expédition, le tableau imprimé sur lequel devront être inscrits, suivant l'usage, les renseignements statistiques relatifs à la production du sel marin pendant l'année 1872.

Je n'ai point d'instructions nouvelles à adresser à MM. les Ingénieurs au sujet des renseignements qui font l'objet de cet état. Je me contenterai de leur rappeler qu'ils ne doivent point comprendre les sommes perçues à titre d'impôt dans la valeur des sels.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire parvenir le tableau dont il s'agit à MM. les Ingénieurs des mines de votre département, pour qu'ils en remplissent les colonnes. Vous voudrez bien ensuite, dès qu'il vous aura été renvoyé, me le transmettre sans retard, avec les observations personnelles que vous jugerez utile d'y ajouter.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Accidents arrivés, en 1872, dans les mines, minières, carrières et tourbières.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 5 juillet 1873.

Monsieur le Préfet, le moment est venu où MM. les Ingénieurs des mines vont avoir à s'occuper de la production des renseignements relatifs aux accidents arrivés, en 1872, dans les mines, minières, carrières et tourbières de votre département.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser, en double exemplaire, la formule imprimée sur laquelle ces renseignements doivent être consignés, et je vous prie de la transmettre sans retard à MM. les Ingénieurs de votre département, en leur recommandant de faire en sorte qu'elle puisse me parvenir dans les derniers jours du mois prochain.

MM. les ingénieurs doivent, d'ailleurs, posséder dans les archives de leurs bureaux les éléments du travail que je leur demande, et il leur sera, par cela même, facile de remplir les intentions que je viens d'exprimer.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves, rivières, lacs et canaux et bateaux stationnaires. — Année 1872.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 7 juillet 1873.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints les états nos 1 et 2 sur lesquels devront être insérés les documents statistiques relatifs aux bateaux à vapeur qui ont navigué, en 1872, sur les fleuves, rivières, lacs ou canaux de votre département, et aux bateaux stationnaires sur lesquels il a été fait usage d'appareils à vapeur.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de transmettre les états dont il s'agit à MM. les Présidents des Commissions de surveillance de votre

département, en leur recommandant de les remplir sans retard et de ne point perdre de vue qu'il convient de relater, dans la colonne des observations du tableau n° 1, les lieux où sont établies les Commissions de surveillance, ainsi que les noms des membres qui les composent.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de me faire parvenir, aussitôt que vous l'aurez reçu, le travail des Commissions de surveillance, avec vos observations personnelles.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Renseignements statistiques sommaires relatifs aux deux semestres de l'année 1873. — Production des mines de combustibles minéraux et des usines à fer.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 8 juillet 1873.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, par le courrier de ce jour, les états sur lesquels MM. les Ingénieurs des mines devront inscrire, suivant l'usage, pour chacun des deux semestres de l'année courante, les renseignements relatifs à la production des combustibles minéraux et des usines à fer.

Je désire recevoir les états afférents au premier semestre dans la seconde quinzaine d'octobre, et j'attache un véritable intérêt à ce que MM. les Ingénieurs fassent tout ce qui dépendra d'eux pour que les états du deuxième semestre puissent m'être transmis par votre intermédiaire dans les derniers jours de février. Je les remercie à l'avance des soins qu'ils voudront bien prendre pour réaliser les intentions que je viens d'exprimer.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs des mines.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

Bateaux à vapeur naviguant sur mer et bateaux stationnaires.— Année 1872.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 9 juillet 1873.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser les états destinés à recevoir les renseignements statistiques relatifs, soit aux bateaux à vapeur français naviguant sur mer qui ont eu, en 1872, leurs points de départ, de relâche ou d'arrivée dans l'un des ports de votre département, soit aux bateaux stationnaires compris dans la zone maritime, sur lesquels on a fait usage, pendant le cours du même exercice, de machines ou d'appareils à vapeur.

Je n'ai point d'instructions nouvelles à adresser à MM. les membres des Commissions de surveillance au sujet des renseignements que ces états ont pour but de fournir, et je me contenterai de leur rappeler que les explosions de chaudières et les accidents de navigation, s'il s'en est produit en 1872, doivent être l'objet d'une note détaillée faisant connaître leurs causes et leurs principaux résultats.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de prendre les mesures nécessaires pour que le travail des Commissions de surveillance me parvienne, par votre intermédiaire, dans les premiers jours de septembre.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 12 août

Monsieur le Préfet, au moment où les conseils généraux vont se réunir, le Gouvernement croit utile de vous faire connaître sa pensée au sujet des questions de chemins de fer sur lesquelles vous pourrez être consulté.

Il n'ignore pas combien tous les départements sont impatients de voir achever les lignes en cours d'exécution; entreprendre celles qui, bien que concédées, ne sont pas encore commencées; concéder les chemins projetés à titre d'intérêt général et déclarer d'utilité publique les chemins, beaucoup plus nombreux, dont l'éta-

blissement a été voté par les conseils généraux à titre d'intérêt local, aux termes de la loi du 12 juillet 1865.

Nous comprenons cette légitime impatience : nous savons qu'elle est justifiée par les immenses services que les chemins de fer sont appelés à rendre ; nous avons réussi déjà à donner satisfaction à plusieurs des vœux exprimés par les départements et nous nous préparons à le faire encore ; mais nous désirons que les conseils généraux n'oublient pas les principes de prudence financière que les malheurs de la France lui ont imposés.

L'exécution des lignes concédées et encore inachevées a été la première à en souffrir. Les deux énormes emprunts que notre pays a dû réaliser ont rendu beaucoup plus difficile le placement des obligations, même de celles des grandes compagnies de chemins de fer les plus haut placées dans le crédit public.

Cette situation, déjà grave par elle-même, s'est compliquée encore par la nécessité dans laquelle se sont trouvés le Gouvernement et l'Assemblée, depuis deux ans, de n'inscrire au budget ni les annuités représentatives des subventions allouées pour la construction de nouvelles lignes, ni les sommes dues annuellement aux compagnies à titre de garantie d'intérêt.

Les compagnies ont dû couvrir cette garantie par l'émission d'obligations, et affecter par cela même une somme moins importante à l'exécution des travaux neufs.

Cette indication m'a paru nécessaire, Monsieur le Préfet, pour expliquer comment le Gouvernement qui nous a précédé et le Gouvernement actuel ont été amenés à user de tolérance pour les délais d'exécution de plusieurs lignes qui, aux termes des cahiers des charges, auraient dû être depuis longtemps terminées.

Dans quelques circonstances mêmes, ce délai a dû être prorogé par décret, afin de maintenir aux compagnies le droit d'expropriation qu'elles auraient perdu, par suite de l'expiration du terme fixé par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Nous avons lieu d'espérer que la période des retards ou des ajournements est terminée, et que les compagnies pourront, dans plusieurs cas, devancer les délais qui leur ont été impartis en dernier lieu. Il faut pour cela que, grâce au classement de l'emprunt, le marché des obligations se raffermisse ; il faut surtout que le progrès des idées d'ordre et de modération développe le mouvement des affaires et amène l'amélioration du crédit public.

Cette amélioration nous a paru déjà assez marquée pour nous permettre d'engager quelques entreprises nouvelles. Le Gouvernement précédent avait lui-même fixé le moment de cette reprise

à l'époque où l'évacuation du territoire serait près de s'accomplir. Nous n'avons pas voulu, pour notre part, tarder davantage à donner satisfaction aux légitimes désirs des populations, et nous avons, dans cet esprit, proposé à l'Assemblée un projet de loi qui doit assurer l'exécution de 600 kilomètres environ de nouveaux chemins de fer.

Parmi toutes les demandes adressées au Gouvernement et dignes de son attention, le choix eût été difficile ; mais il s'est trouvé fixé à l'avance par les lois et les conventions de 1868 qui avaient concédé à titre éventuel, sous la réserve d'une déclaration ultérieure d'utilité publique, un certain nombre de chemins de fer, en réglant les conditions de subvention et de garantie d'intérêt. Nous avons proposé la concession définitive de toutes ces lignes aux compagnies qui en avaient reçu la concession éventuelle.

En même temps, nous avons proposé la concession par voie d'adjudication de deux chemins de fer compris dans la loi du 18 juillet 1868, qui autorisait la construction de dix-sept lignes nouvelles. Il ne restera plus, pour compléter l'exécution de cette loi, qu'à pourvoir à la concession de quatre chemins dont les tracés ne sont pas encore complétement arrêtés.

L'ensemble de ces propositions a été approuvé par le Conseil d'État et est soumis en ce moment à l'Assemblée nationale.

D'un autre côté, la loi récemment votée pour régulariser la situation de la compagnie de l'Est a concédé à cette compagnie 358 kilomètres, qui doivent reconstituer sur notre territoire le réseau malheureusement mutilé de nos voies ferrées. Si

	kilom.
nous ajoutons à ces nouvelles concessions de.	358
la longueur des lignes proposées en ce moment à l'Assemblée, ci.	606
et la ligne de Tours à Montluçon, qui est l'objet d'un projet de loi spécial à l'état de rapport, ci.	210
on obtient un total de.	1.174

dont l'exécution sera accueillie, nous en sommes assurés d'avance, avec la plus vive satisfaction par les localités desservies, et aussi par cette nombreuse et intéressante population dont l'existence est consacrée aux travaux des chemins de fer et aux grandes industries françaises auxquelles ces chemins donnent un si puissant aliment.

L'état de nos finances ne permettait pas d'engager de plus nombreuses entreprises de chemins de fer subventionnés par l'État; mais plusieurs lignes d'intérêt général ont été demandées sans subvention et sans garantie d'intérêt, et nous avons dû examiner avec

une grande attention les propositions qui nous ont été faites dans ces conditions. En nous livrant à ce travail, nous avons éliminé ceux de ces chemins qui ne nous paraissaient pas répondre à des intérêts sérieux, ou ceux qui, formant en quelque sorte double emploi avec des chemins construits et exploités par les grandes compagnies, pouvaient compromettre les intérêts de l'État, qui se trouve associé au résultat financier de cette exploitation par des garanties d'intérêts dont la charge annuelle s'élève en ce moment à près de 40 millions.

Mais en dehors de cette concurrence directe et illimitée, dangereuse à la fois pour le crédit de l'État et pour celui de l'industrie des chemins de fer à laquelle le public n'a pas craint de confier des capitaux qui représentent aujourd'hui une somme de près de 9 milliards, nous avons cru qu'il y avait lieu d'accueillir des offres sérieuses pour des lignes présentant des abréviations de distance ou desservant soit des contrées jusqu'ici insuffisamment dotées, soit des chefs-lieux d'arrondissement qui ne sont pas encore rattachés au grand réseau des chemins de fer, soit des centres d'industrie qui ont pris depuis quelques années de grands développements.

Des conventions provisoires viennent d'être préparées dans ce but par le Ministère des travaux publics, ou sont à la veille de l'être. Elles seront soumises au Conseil d'État et à l'Assemblée nationale, dès la reprise de leurs travaux. L'ensemble des lignes d'intérêt général, dont ces conventions assureront l'établissement, sans aucun concours financier de l'État, comprend une longueur d'environ 1.620 kilomètres et traverse trente départements.

Quand ces lignes et celles qui ont été antérieurement proposées à l'Assemblée s'ajouteront au réseau déjà concédé, ce réseau atteindra une longueur totale de 25.200 kilomètres, sur lesquels 18.300 kilomètres sont en exploitation.

J'arrive aux chemins de fer d'intérêt local exécutés en vertu de la loi du 12 juillet 1865.

Ici les demandes sont tellement multipliées, un si grand nombre de projets, dont plusieurs ne sont même pas encore parvenus à l'Administration centrale, ont été l'objet d'études préparatoires ou de votes de conseils généraux, qu'on pourrait être porté à croire que la loi de 1865 n'a reçu jusqu'ici qu'une exécution illusoire, par suite des obstacles qu'aurait apportés l'Administration à la déclaration d'utilité publique des chemins votés par les départements.

Cette opinion ne serait nullement fondée, et pour le démontrer,

je ne crois pouvoir mieux faire que de mettre sous vos yeux quelques chiffres qui présentent la situation générale des chemins de fer d'intérêt local.

Dès la promulgation de la loi du 12 juillet 1865, plusieurs départements se mirent en mesure d'en recueillir le bénéfice. Au mois de juin 1866, des chemins de fer d'intérêt local étaient déclarés d'utilité publique dans les départements de l'Eure, de Saône-et-Loire, du Jura. A partir de cette époque, les décrets déclaratifs d'utilité publique se sont succédé sans autre interruption que celle qu'ont amenée les désastres de 1870 et 1871; et, aujourd'hui, trente-sept départements sont dotés d'un réseau de chemins de fer présentant ensemble un développement de 3.205 kilomètres. Sur cette longueur, 742 kilomètres étaient en exploitation à la fin de l'année 1872, et l'on prévoit l'achèvement, dans le cours de la campagne de 1873, de 636 kilomètres, de sorte qu'à la fin de la présente année la longueur totale exploitée serait de près de 1.400 kilomètres.

Les départements ont alloué, pour l'exécution de ces entreprises, des subventions montant ensemble à 92 millions environ, et l'État, de son côté, s'est imposé, pour le même objet, des sacrifices dont le montant s'élève à 38.500.000 francs, et sur lesquels il reste à solder, à partir de l'exercice 1874, une somme d'environ 14 millions de francs.

Les chiffres qui précèdent démontrent suffisamment que la loi de 1865 a reçu, dans une mesure convenable, son application régulière. En ce qui me touche personnellement, j'ai pu mener à fin depuis le 24 mai la déclaration d'utilité publique de 410 kilomètres desservant sept départements. Mon administration s'occupe, en outre, en ce moment, de poursuivre la déclaration d'utilité publique d'un grand nombre de nouveaux chemins d'intérêt local, dont l'instruction est complète et qui n'attendent que l'examen du Conseil général des ponts et chaussées et la délibération du Conseil d'État pour aboutir à un décret déclaratif de l'utilité publique.

Dans des questions aussi délicates, j'ai cru nécessaire, d'accord avec M. le Ministre de l'intérieur, de nous appuyer en toute circonstance sur l'avis du Conseil d'État, dont les lumières et la haute impartialité donnent à tous les intérêts engagés de si précieuses garanties.

Ce Conseil a eu avant tout à se prononcer sur une question toujours difficile à résoudre : je veux parler de la distinction à établir entre les chemins d'intérêt local et ceux d'intérêt général. Il est

arrivé que, sous le nom d'intérêt local, on a demandé soit des lignes qui, par l'importance des grands centres de population qu'elles desservent, présentent un caractère incontestable d'intérêt général, soit des lignes qui, se prolongeant sur le territoire de plusieurs départements, devaient constituer de véritables réseaux dont la création, à titre d'intérêt local, s'éloignait profondément de la pensée qui a dicté la loi de 1865. Déclarer, par un simple décret, l'utilité publique, des chemins de fer qui présentent un tel caractère serait empiéter sur le domaine du pouvoir législatif, qui seul, aux termes de la loi du 3 mai 1841, confirmée par celle du 27 juillet 1870, doit statuer sur l'exécution des grands travaux publics. Nous avons dû, dans cette question spéciale, nous appuyer tout particulièrement sur la jurisprudence du Conseil d'État.

Cette jurisprudence a eu également à fixer un point d'une haute importance : c'est la proportion à établir entre le capital actions et le capital obligations. Le titre représentatif des obligations des chemins de fer a conquis en France, par la sécurité qui y a toujours été attachée, une popularité et un crédit qu'il importe de sauvegarder, non-seulement dans un intérêt d'ordre public, mais aussi pour conserver à l'industrie des chemins de fer les ressources qui seules lui permettront d'achever son œuvre.

Enfin mon administration, avant de statuer définitivement sur les projets qui lui sont soumis, doit se mettre d'accord avec le mitère de la guerre; il est impossible, en effet, que les chemins de fer d'intérêt local ne soient pas, comme ceux d'intérêt général, soumis à un examen sérieux au point de vue des considérations militaires.

Cet ensemble de contrôles successifs explique les délais qu'entraîne nécessairement l'instruction de ces importantes affaires.

J'ose compter, Monsieur le Préfet, que les conseils généraux voudront bien apprécier l'utilité des règles que l'Administration s'est imposées, d'accord avec le Conseil d'État, pour donner une légitime satisfaction à tous les intérêts qui se rattachent à l'application de la loi du 12 juillet 1865.

Je leur demande aussi d'apporter une grande prudence dans le vote de concessions nouvelles. Indépendamment des lignes déjà concédées, et dont j'ai donné plus haut les chiffres, il reste près de 7.000 kilomètres, votés par les départements, à soumettre à une instruction régulière. Quelque diligence que mon administration puisse apporter à l'expédition de ces affaires, il est une limite qu'on ne peut raisonnablement dépasser, sans que l'activité fasse place à la précipitation.

Il est une limite aussi que nous impose l'état financier du pays. Le capital national, qui a si merveilleusement réussi à acquitter les charges écrasantes de la guerre, ne peut se reconstituer que successivement par l'épargne annuelle. Si nous dépassions la mesure de ce qui peut être utilement fourni par le concours de tous, nous nous exposerions à compromettre toute notre œuvre. Le crédit des chemins de fer diminuerait par l'excès des titres mis en circulation, et nous finirions, pour avoir voulu aller trop vite, par avoir un retard au lieu d'une avance.

C'est cet esprit qui me paraît devoir présider à l'examen des nouveaux projets. J'en excepte, bien entendu, ceux qui se présentent dans des conditions toutes spéciales d'utilité ou d'urgence, et ceux qui, décidés en principe depuis plusieurs années, ont subi dans l'instruction locale un retard accidentel.

La situation que l'État est obligé de prendre vis-à-vis de ces lignes nouvelles est un motif de plus pour justifier la réserve que je crois devoir demander aux conseils généraux. Aux termes de la loi de 1865, l'État peut accorder une subvention dans des proportions déterminées, mais cette subvention est facultative et non obligatoire. Or les engagements déjà pris par le Gouvernement pour les lignes déclarées d'utilité publique, engagements dont les chiffres ont été indiqués plus haut, et, d'autre part, les subventions prévues pour les chemins votés par les départements et non encore définitivement concédés, et qui atteignent un chiffre plus élevé encore, absorbent pour une assez longue période les crédits pouvant être annuellement portés, avec cette destination, au budget des travaux publics. Aussi le Gouvernement demande-t-il aux conseils généraux de ne pas inscrire, même à l'état de prévision, des subventions de l'État pour des lignes d'intérêt local qui seraient l'objet de nouveaux votes. Il ne pourrait, en tout cas, les accueillir que dans des circonstances toutes spéciales et à raison d'un intérêt exceptionnel.

C'est donc uniquement pour des concessions demandées sans subvention, ou avec des subventions qui ne seraient fournies que par les départements ou les communes, qu'un vote pourrait utilement intervenir. Mais, même pour ces chemins, je crois devoir faire un appel à la prudence des conseils généraux. Je sais combien il est pénible d'ajourner des projets vivement désirés par les populations. Mais j'insiste sur la considération, indiquée plus haut, de la nécessité de ne pas demander au capital national un effort qui dépasserait ses forces.

Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Préfet, que nous

avons à en réserver une part pour l'amélioration de nos canaux, de nos rivières et de nos ports maritimes, qui jouent aussi un grand rôle dans le développement de la richesse agricole, industrielle et commerciale.

Sous ces réserves, que j'ai cru nécessaire d'expliquer avec quelque détail, le Gouvernement est résolu à imprimer aux travaux publics toute l'activité que comportent les ressources dont il dispose. Il est convaincu qu'un des plus grands intérêts du pays est le développement du travail sous toutes ses formes ; il sait aussi que, parmi les entreprises dignes de sa sollicitude, il n'en est pas qui puissent exercer une influence plus efficace sur la prospérité publique que celles qui ont pour objet le perfectionnement des voies de communication du pays. Les conseils généraux peuvent donc être assurés qu'ils trouveront dans l'administration des travaux publics, comme dans le Gouvernement tout entier, le concours le plus actif pour l'accomplissement de cette œuvre nationale.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien donner communication de la présente circulaire au conseil général de votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,

A. DESEILLIGNY.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

JUILLET ET AOUT 1873.

MOUVEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 21 *juin* 1873. — M. Demongeot, ingénieur ordinaire de 3e classe en congé illimité, nommé le 1er octobre 1870 auditeur à la commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État, et nommé maitre des requêtes au Conseil d'État par décret du 10 septembre 1872, sera considéré comme étant en service détaché depuis le 1er octobre 1870.

Arrêté du 30 *juillet* 1873. — M. Boutan, ingénieur ordinaire de 3e classe, actuellement chargé du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à la Méditerranée, en remplacement de M. Olry, appelé à une autre destination.

Idem. — Les ingénieurs ordinaires de 3e classe ci-après dénommés recevront les destinations suivantes :

M. Amiot sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Castel, appelé à faire fonctions d'ingénieur en chef.

M. Le Verrier sera chargé du service du sous-arrondissement de Saint-Étienne et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. Boutan, appelé à une autre destination.

M. Bertrand sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul et du service spécial de l'établissement thermal de Luxeuil, en remplacement de M. Henry, appelé à une autre destination.

M. de Grossouvre sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Limoges et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer des Charentes, en remplacement de M. Silhol, décédé.

M. Voisin remplacera M. Amiot au secrétariat du conseil général des mines.

Arrêté du 23 *août* 1873. — M. de Grossouvre, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Limoges et attaché au contrôle de l'exploitation du chemin de fer des Charentes, sera chargé, en outre, de l'intérim du service du sous-arrondissement minéralogique de Périgueux.

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière et Ce, r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République française, du 16 *juin* 1873, *rendant exécutoire en Algérie celui du* 31 *janvier* 1872, *sur le classement des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Le décret du 31 janvier 1872, portant addition à la nomenclature annexée au règlement d'administration publique du 31 décembre 1866, sur le classement des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes, et le tableau de classement y annexexé, sont promulgués en Algérie.

Décret du Président de la République française, du 11 *juillet* 1873, *rendant exécutoire en Algérie le décret du* 9 *février* 1867, *relatif à la réglementation des usines à gaz.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Le décret du 9 février 1867, portant réglementation des usines à gaz, est promulgué en Algérie.

Rapport fait, au nom de la commission législative chargée d'examiner la proposition de loi ayant pour objet d'ordonner une enquête parlementaire sur l'état de l'industrie houillère (urgence déclarée), par M. Ducarre, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, une proposition d'enquête parlementaire sur l'état de l'industrie houillère en France a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 13 février 1873, par M. des Rotours et plusieurs autres de nos collègues.

Les auteurs de la proposition constatent qu'en France, depuis deux ans, la houille a doublé de prix et que, sur plusieurs points du territoire, des usines ont chômé faute de combustible.

L'industrie a augmenté sa production dans une certaine mesure.

De louables efforts ont été faits, mais ont-ils présenté l'ensemble et l'efficacité que la situation comportait?

L'administration a-t-elle usé des droits que lui donnent les cahiers des charges des actes de concession?

Ne doit-elle pas y recourir?

L'extraction de la houille ne doit-elle pas être augmentée, eu égard à l'étendue des concessions?

Le nombre des puits en exploitation est-il suffisant?

Ne convient-il pas de prescrire l'ouverture de nouveaux puits?

L'activité apportée dans l'exploitation des puits dès à présent ouverts ne peut-elle point être augmentée?

L'insuffisance des voies ferrées, les retards apportés à l'exécution des lignes concédées par les départements, n'ont-ils pas aggravé, dans des proportions sensibles, les souffrances des industries et des populations, en augmentant pour elles les effets du renchérissement?

Ces questions, disent les auteurs du projet, préoccupent au plus haut degré l'opinion publique; elles correspondent à des intérêts de premier ordre; il appartient à l'Assemblée de les soumettre à une enquête parlementaire; ils vous proposent, en conséquence, de décider :

« Il sera procédé à une enquête parlementaire, à l'effet de constater l'état de l'industrie houillère française et de rechercher les mesures à prendre pour la mettre à même de développer la production en proportion des besoins de la consommation. »

Le 20 mars 1873, notre honorable collègue M. de Marcère a présenté à l'Assemblée, au nom de la 18e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur cette proposition. M. de Marcère examine et résume les effets de la cherté et de la rareté de la houille sur le travail national, il ajoute qu'à ce mal déjà existant se joint la crainte d'un mal plus grand. « Dans le traité de commerce de 1860, l'Angleterre s'était interdit le droit de frapper les charbons anglais d'un impôt à la sortie; cette clause a disparu du traité nouveau qui est soumis à l'Assemblée nationale. »

Après avoir étudié les différentes causes d'insuffisance indiquées par les auteurs du projet, le rapporteur ajoute qu'à des faits constants, mais dont il est nécessaire de déterminer le caractère précis et de calculer exactement l'influence, se joignent, dans l'opinion, des idées fausses que tout le monde a intérêt à faire rectifier par une enquête faite au grand jour.

Sur les conclusions conformes du rapporteur, la proposition a été prise en considération et renvoyée à l'examen des bureaux.

La commission nommée par les bureaux de l'Assemblée avait le mandat limité d'examiner si l'enquête sur la crise houillère était opportune, si elle présentait des inconvénients et quels pouvaient être ses résultats utiles.

Elle m'a chargé de résumer l'examen auquel elle s'est livrée.

En 1871, après la guerre, la reprise du travail industriel a rencontré un obstacle de la plus haute gravité : l'impossibilité de faire transporter par voies ferrées, en un délai quelconque, les matières premières et les produits manufacturés.

La crise des transports a motivé une enquête parlementaire, encore ouverte à l'heure présente. L'impossibilité de transporter et de livrer les objets vendus constitue un cas de force majeure, infirmant contrats, conventions et marchés, bouleversant les conditions normales de l'offre et de la demande. Le commerce de la houille a surtout souffert de cette situation. La houille a manqué dans plusieurs localités; son prix s'est élevé, non-seulement parce que cette substance est un puissant agent de force motrice et de tranformation industrielle, mais aussi parce que la houille représente la moitié du tonnage en marchandises des voies ferrées.

La quantité totale de marchandises transportées en petite vitesse est de 44 millions de tonnes, et la France consomme 22 millions de tonnes de houille. En France, depuis 1871, on a attribué le haut prix et le manque de houille à des causes immédiates ou locales, telles que le temps d'arrêt dans l'extraction causé par la guerre, la crise des transports, des inondations de mines dans la Loire, les expéditions faites de ce bassin en Italie, par la nouvelle voie du mont Cenis, avec tarifs de faveur de 2 c. 3/4. Il y a du vrai dans tout cela ; mais ces causes ont disparu, les quantités expédiées en Italie n'ont pu influencer gravement le marché, et cependant la crise houillère a persisté, s'est aggravée. Elle n'est pas française, mais européenne. Pendant qu'elle se traduit chez nous par une hausse qui, dans le bassin de la Loire, s'élève de 12 francs, en 1870, à 15 francs en 1871 et 21 francs en 1872, pour la même sorte, avec manque presque absolu de disponible, quoique la production ait

augmenté de 200.000 tonnes (l'extraction était, en 1871, de 3.300.000 tonnes; elle est, en 1872, de 3.500.000 tonnes), pendant que dans le bassin du Nord (Anzin et Marles), les prix montent de 12f,50, en 1870, à 16 francs en 1871 et 27 francs en 1872, quand la production y augmente de 1 million de tonnes (de 4.900.000 à 5.900.000 tonnes), — la crise houillère atteint en Angleterre les proportions suivantes : à Swansea, le charbon domestique, qui valait en 1871 de 13 à 14 francs la tonne, vaut en 1872 de 29 à 31 francs.

A Newcastle, la houille valait (la tonne sous vergues) :

En juillet 1871.	12 fr.	15 c.
En septembre.	13	40
En décembre.	15	»
En février 1872.	17	50
En mai.	20	»
Au 15 juillet.	22	50
Au 31.	23	75
En août.	31	25

En juillet, la houille anglaise valait à Gênes 40 francs la tonne. Les demandes d'Italie s'adressent en France, les industriels anglais achètent en France et en Belgique. Les Belges s'adressent à l'Allemagne, la houille du bassin de la Ruhr arrive jusqu'à Charleroi, et cependant la production anglaise s'élève de 107 millions de tonnes, en 1869, à 110 en 1870, à 117 en 1871 et à 120 en 1872. Il est vrai qu'elle en consomme 108, qu'elle n'en exporte que 12 (le dixième de sa production), dont la moitié est destinée au service de ses établissements dans le monde. Sa consommation intérieure augmente de 5 millions de tonnes par an.

En Angleterre, l'opinion publique, vivement surexcitée, met la crise houillère au premier rang de ses préoccupations; on met à l'ordre du jour jusqu'à la grande question de la durée et de l'épuisement des mines anglaises (trois ou quatre siècles, suivant Edward Hull, cent dix ans, selon Stanley Jevons). Mais c'est là un grand problème de l'avenir; seule la science est dès aujourd'hui mise en demeure de l'aborder et d'en préparer la solution. Répondant à des préoccupations plus immédiates, le parlement anglais a ordonné une enquête parlementaire sur la crise houillère et les remèdes à y apporter.

Elle fonctionne depuis le mois de mars, et ses procès-verbaux, publiés après chaque séance, permettent de suivre la marche de ses travaux.

C'est une enquête de même nature que réclament, pour la France,

les auteurs de la proposition que votre commission avait à examiner.

Les faits de rareté et de hausse du prix de la houille sont incontestables. Ceux qui trouvent l'enquête inutile ou inopportune attribuent la crise actuelle aux événements de 1870-1871, à l'épuisement de tous les approvisionnements (métaux et autres) et à la nécessité de les reconstituer ; ils pensent que 1873 verra l'équilibre se rétablir, 1874 l'abondance et la baisse des prix.

On leur a répondu que la crise n'était pas localisée en France, mais européenne, que la hausse à l'étranger avait été plus forte que chez nous.

La France, qui consomme actuellement 22 millions de tonnes de houille et n'en extrait de son sol que 14 millions, est obligée d'importer 8 millions de tonnes qu'elle demande :

A l'Angleterre, 2.300.000 tonnes ;

A la Belgique, 4.500.000 tonnes ;

A l'Allemagne, 1.200.000 tonnes.

En 1860, la consommation française était de 14 millions de tonnes, sa production de 8 millions et son importation de 6 millions de tonnes.

L'exportation française était de 200.000 tonnes en 1860, elle ne dépasse guère 350.000 tonnes en 1872.

La France ne peut donc échapper à la hausse de prix de la houille sur le marché extérieur.

Cette situation tend en outre à s'aggraver. Pendant que l'écart entre la production et la consommation française reste le même ou augmente, la puissance d'exportation de l'Angleterre, de la Belgique et de l'Allemagne paraît diminuer !

Faut-il prévoir le jour où la France, livrée à ses seules ressources, devra régler sa consommation houillère sur la production de ses mines ?

Sans aller jusque-là, l'accroissement de consommation est certain ; la production du fer (qui, en Angleterre, absorbe 33 p. 100 de la houille extraite) augmente en France.

Après avoir remplacé les approvisionnements épuisés de 1870-1871, notre industrie du fer peut à peine répondre aux demandes de rails de l'Amérique et de la Russie.

La fabrication d'une tonne de fer exige de 5 à 6 tonnes de houille.

La France a 18.000 kilomètres de chemins de fer en exploitation, chaque kilomètre parcouru par une locomotive coûte de 8 à 10 kilogrammes de houille (2 millions de tonnes).

La consommation industrielle augmente.

La consommation domestique de la houille se développe partout où arrive une ligne ferrée.

Peut-on demander aux mines de houille de notre pays plus qu'elles ne produisent actuellement?

Cette question, posée par la crise actuelle, motiverait à elle seule l'enquête demandée; son opportunité ne saurait être contestée.

Pourquoi aurait-elle, en France, des inconvénients qu'elle n'a pas en Angleterre?

Mais quelle sera son utilité?

Votre commission ne pense pas qu'elle puisse avoir une influence sérieuse sur le plus ou moins de durée de la crise actuelle. Mais elle sera utile, en ce sens qu'elle fera connaître aux intéressés la marche de la production houillère en France, comparée à la consommation, elle vérifiera ou écartera beaucoup de griefs plus ou moins fondés.

Elle fera l'inventaire de cette partie de la fortune nationale et de son utile emploi.

La surface des mines de houille de l'Europe entière est évaluée à 3 millions d'hectares, sur lesquels

L'Angleterre compte pour 1.600.000 et extrait 120 millions de tonnes,

L'Allemagne compte pour 600.000 et extrait 50 millions de tonnes,

La France compte pour 350.000 et extrait 14 millions de tonnes.

La Belgique compte pour 150.000 et extrait 13 millions de tonnes.

Hâtons-nous de dire que, pour avoir des termes exacts de comparaison, il faudrait ajouter à l'élément superficie ceux de la puissance des couches et de la facilité d'extraction.

La France comptait, en 1869, 616 concessions accordées, dont 200 non encore exploitées. Dans la même année, il y avait eu 112 demandes de concessions nouvelles.

Toutes ces mines produisent-elles ce qu'elles peuvent produire?

Bien que les prix rémunérateurs actuels constituent une prime à l'extraction jusqu'aux limites du possible, la crise houillère paraît commander une vérification, un contrôle, auxquels les concessionnaires sont aussi intéressés que le public.

En Angleterre, l'enquête, demandée en février (quinze jours avant le dépôt de la proposition que nous examinons), était votée et fonctionnait en mars; elle touche à sa fin.

La situation qui avait, il y a quatre mois, motivé la demande de nos collègues ne s'est pas modifiée.

L'enquête proposée est une mesure à rejeter ou à prendre immé-

diatement, puisqu'elle répond à des faits exceptionnels et peut-être temporaires.

A l'unanimité, votre commission réclame la déclaration d'urgence pour l'examen et l'adoption de la proposition suivante :

Article unique. Il sera procédé à une enquête parlementaire à l'effet de constater l'état de l'industrie houillère française et de rechercher les mesures à prendre pour la mettre en état de développer la production en proportion des besoins du commerce.

Cette résolution a été adoptée, le 13 juillet 1873, par l'Assemblée nationale (*).

SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1873.

Décret du Président de la République française, du 19 *septembre* 1873, *approuvant des modifications aux statuts de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie des mines et chemins de fer de Carmaux.

(EXTRAIT.)

Art. 1[er]. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des mines et chemins de fer de Carmaux*, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 31 juillet 1873, devant M[e] Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Est approuvée la délibération par laquelle l'assemblée générale des actionnaires a ratifié la vente de la forge des Avalats.

Décret du Président de la République française, du 20 *septembre* 1873, *portant concession aux sieurs* DUPONT *et* DREYFUS, *maîtres de forges à* Pompey (Meurthe-et-Moselle), *des mines de fer hydroxydé oolithique, situées dans les communes de* HOUDEMONT, LUDRES, CHAVIGNY *et* MESSEIN, *arrondissement de* Nancy, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de*

(*) Voir p. 248 le Questionnaire rédigé par la commission d'enquête.

Ludres, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par une ligne droite tirée du point P, où le chemin de Ludres à Houdemont est traversé par le ruisseau du Poncel, à la borne tribanale des communes de Chavigny, Ludres et Houdemont, et prolongée jusqu'à sa rencontre, en F, avec la limite est de la concession de Chavigny, instituée par décret du 16 juin 1856 ; ladite droite formant la limite sud de la concession de Houdemont, instituée par décret du 9 janvier 1867 ;

A l'*ouest*, par une ligne brisée composée de trois lignes droites :

La première, tirée du point F au clocher de Ludres, point O ; ladite droite faisant partie de la limite nord-est de la concession de Chavigny ;

La seconde, tirée du point O sur le clocher de Savigny, dans la partie comprise entre ledit point O et la lisière ouest du bois communal du Chatel, point L ; ladite droite faisant partie de la limite sud de la concession de Chavigny ;

La troisième, partant du point L, passant par la borne kilométrique 4k,5 du chemin de grande communication n° 10, de Flavigny à Toul, et arrêtée au point N, où elle rencontre une autre ligne droite menée du clocher de Messein, point R ; ladite droite LN faisant partie de la limite est de la concession de la Fontaine-des-Roches, instituée par décret du 9 août 1870 ;

Au *sud-ouest*, par la ligne droite SR ci-dessus définie, du point N au point R ;

Au *sud-est*, par une ligne droite tirée du point R au point Q, où la limite séparative des communes de Ludres et de Houdemont coupe le bord occidental de la route de Nancy à Mirecourt ;

Au *nord-est*, par une ligne droite tirée du point Q au point P de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres quarrés, 16 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation, par travaux souterrains, des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exer-

cer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrains compris dans la concession.

Décret du Président de la République française, du 27 septembre 1873, fixant la remise à allouer aux débitants sur la vente de la poudre dynamite.

(Extrait.)

Art. 1er. La remise à allouer aux débitants sur la vente de la poudre dynamite est fixée à 60 centimes, 40 centimes et 30 centimes, selon la qualité. Le prix de vente par la régie aux débitants sera conséquemment fixé ainsi qu'il suit :

Qualité la plus forte, désignée sous le n° 1.	8f.90	le kilog.
Qualité intermédiaire, désignée sous le n° 2.	6f,10	—
Qualité la moins forte, désignée sous le n° 3.	4f,20	—

Décret du Président de la République française, du 15 octobre 1873, approuvant l'arrangement signé, le 19 août 1873, entre la France et la république orientale de l'Uruguay, pour le maintien de la convention de commerce et de navigation du 18 avril 1836.

(Extrait.)

Art. 1er. Un arrangement relatif au maintien de la convention de commerce et de navigation du 8 avril 1836, entre la France et la république orientale de l'Urugay, ayant été signé à Montevideo, le 19 août 1873, entre les deux États, ledit arrangement dont la teneur suit est approuvé et sera inséré au *Journal officiel*.

ARRANGEMENT.

Les soussignés, M. Paulin-Jules Doazan, officier de la Légion d'honneur, chargé d'affaires et consul général de France en cette résidence, d'une part, et S. Exc. M. le le docteur don Gregorio

Perez Gomar, ministre des relations extérieures de la république orientale de l'Uruguay, de l'autre;

Considérant que les circonstances n'ont pas permis jusqu'à présent de remplacer par le traité en forme qui doit être conclu en temps opportun, la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, signée entre la France et la république orientale de l'Uruguay, le 8 avril 1836;

Attendu toutefois que les gouvernements de France et de l'Uruguay attachent un égal intérêt à maintenir et à développer, par la concession de garanties mutuelles, les relations avantageuses qui existent entre les deux pays;

Et, en dernier lieu, que le pouvoir exécntif se trouve, par une loi du 18 de ce mois, investi des pouvoirs suffisants pour remettre en vigueur, pendant un terme de deux ans, à compter de cette date, la susdite convention préliminaire, devant être consignées, par un article additionnel, les stipulations de l'article 2, § 3, et de l'article 3, § 4, du traité célébré entre la république et la Prusse et les États du Zollverein, le 23 juin 1836, lequel est une loi de la nation et qui sont également établies à l'article 2 additionnel du traité conclu avec la Belgique, le 16 septembre 1875;

A ces causes, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. L'arrangement intervenu, le 25 janvier 1871, afin de proroger de deux années la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue, le 8 avril 1836, entre la France et la république orientale de l'Uruguay, est de nouveau mis en vigueur et maintenu dans tous ses effets jusqu'au 19 août 1875.

Art. 2. Il demeure, par conséquent, entendu que des effets de l'article antérieur seront considérés comme exceptées les stipulations consignées à l'article 2, § 3, et à l'article 3, § 4, du traité mentionné ci-dessus, conclu entre la république et la Prusse et les États du Zollverein, relativement à la navigation de cabotage, et aux pays limitrophes et voisins, lesquelles stipulations sont conçues comme suit:

« *Art.* 2, § 3. Il est déclaré expressément ici que, dans les stipulations du présent article, n'est point comprise la navigation du cabotage entre un port et un autre, situés dans le même territoire; mais on ne considérera pas comme cabotage qu'un navire d'outremer complète graduellement son chargement dans divers ports du territoire d'une des parties contractantes ou qu'il décharge successivement dans divers ports. Si, sur ce point, une franchise plus grande était accordée de la part de la république orientale à

toute autre nation qui ne serait ni limitrophe ni voisine, elle sera entendue comme concédée aux sujets et navires des États du Zollverein.

« *Art.* 3, § 4. L'égalité ou assimilation établie par cet article ne comprend pas le cas où des faveurs, priviléges ou exemptions en matières de commerce et de navigation, seraient concédés aux pays limitrophes et voisins ou aux citoyens et sujets de ces pays; mais, si l'on avait accordé ou si l'on accordait à un pays quelconque qui ne serait pas des susmentionnés, l'avantage d'être considéré comme la nation la plus favorisée sans la restriction contenue dans le présent traité, cet avantage sera réputé acquis aux États du Zollverein. »

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1873.

A M. , Ingénieur en chef des mines.

Versailles, le 30 septembre 1873.

Monsieur, le 26 mai dernier, j'ai eu l'honneur, en prévision de l'admission par l'Assemblée nationale de la proposition d'enquête sur la question des houilles, de vous demander divers renseignements : 1° sur les prix de vente des houilles extraites des mines de votre arrondissement dans le cours de l'année 1872 et pendant les mois écoulés de 1873; 2° sur les mesures à prendre, le cas échéant, pour que ces mines puissent subvenir aux besoins croissants de la consommation.

Vous m'avez, Monsieur, adressé, pour ce qui concerne votre arrondissement, les renseignements que je désirais, et je serai ainsi en mesure de fournir à la commission d'enquête nommée par l'Assemblée nationale, de très-utiles indications sur les points ci-dessus mentionnés.

Je viens aujourd'hui vous prier de m'envoyer quelques renseignements sur un autre point, qui ne peut manquer d'appeler d'une manière très-sérieuse l'attention de la commission d'enquête.

627 concessions de mines de combustible minéral ont été instituées sur le territoire de la France : 333 seulement sont exploitées : il est possible que, pour la plupart de celles qui sont inactives, les concessionnaires aient à donner de très-bonnes raisons, mais il est très-probable aussi que, pour un certain nombre, il n'y ait d'autre motif que l'intérêt des propriétaires ou leur défaut d'aptitude, ou enfin leur manque de capitaux.

Il est indispensable de se rendre immédiatement un compte très-exact de cette situation et je viens vous prier, en conséquence, de m'adresser, pour votre arrondissement, un état conforme au modèle ci-joint et indiquant, par département, les concessions exploitées et celles qui ne le sont pas, et, pour ces dernières, les motifs du chômage. Vous discuterez ces motifs, en examinerez la légitimité, exposerez les résultats au point de vue de la production de la houille, que permettrait de réaliser la reprise de l'exploitation, et enfin vous ferez connaître si, dans votre opinion, il y aurait lieu de mettre les concessionnaires en demeure de remettre leurs mines en valeur.

Je vous prie, Monsieur, de vous occuper d'urgence de ce travail, de concert avec MM. les ingénieurs sous vos ordres, et de me le faire parvenir le plus promptement possible.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé de BOUREUILLE.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE D

DÉPARTEMENT D

NOM de la concession.	ÉTENDUE.	NOM ET DOMICILE du propriétaire.	EXPLOITÉE ou inexploitée.	EXPLOITÉE. — Produit en quintaux métriques de l'année 1872.	INEXPLOITÉE. — Époque de la mise en chômage.	MOTIFS du chômage.	OBSERVATIONS.
							On discutera, dans cette colonne, les motifs du chômage et on indiquera quelles mesures seraient à prendre, et quel résultat on pourrait attendre de la reprise de l'exploitation.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1873.

DÉCORATION.

Décret du 17 *octobre* 1873.— M. Villot, ingénieur ordinaire, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

MOUVEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

Par décret du 26 juin, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, M. Jordan, ingénieur ordinaire, a été nommé examinateur d'analyse à l'École polytechnique.

Arrêté du 23 *août* 1873. — M. de Grossouvre, ingénieur ordinaire chargé du sous-arrondissement minéralogique de Limoges et attaché au contrôle de l'exploitation des Charentes, sera chargé en outre de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Périgueux.

Décret du 10 *septembre* 1873.— M. Gauldrée-Boilleau, ingénieur ordinaire de 2[e] classe au corps des mines, est révoqué.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Arrêté du 2 *octobre* 1873. — M. Rocard, ingénieur ordinaire.

Commission d'enquête parlementaire sur l'état de l'industrie houillère en France.

QUESTIONNAIRE

ADRESSÉ

A TOUS LES CONSOMMATEURS, COMMERÇANTS

ET EXTRACTEURS DE HOUILLE.

1. — Quelle est la provenance de la houille que vous consommez?

2. — Sous quel nom sa qualité est-elle désignée dans le commerce?

3. — Quel a été son prix moyen en 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, sur le carreau de la mine? — à domicile?

4. — La fabrication et le travail ont-ils été diminués, dans votre contrée, par suite de la rareté de la houille?

5. — Dans quelles proportions?

6. — Y a-t-il eu chômage d'usine ou d'atelier par suite du manque de houille?

7. — Dans quelle proportion?

8. — A quelles causes ont été attribués, dans votre contrée, la hausse de la houille? — la rareté de la houille? — le manque de la houille?

9. — Les diverses concessions houillères en exploitation de votre région produisent-elles, dans l'état actuel, tout ce qu'elles sont susceptibles de donner?

10. — Quels sont les obstacles qui s'opposent au développement de l'extraction?

11. — Quelles seraient les mesures à prendre pour développer l'extraction?

12. — A combien évaluez-vous le développement possible, dans un temps déterminé, des exploitations en activité dans votre région?

13. — Y a-t-il, dans votre région, des concessions inexploitées? quelle est leur importance, quelles sont les raisons qui s'opposent à leur mise en valeur?

14. — Y a-t-il, dans votre région, des terrains houillers non concédés et qui pourraient être exploités?

15. — Avez-vous des observations à faire sur la législation qui régit les mines? quels seraient les changements utiles à apporter aux lois sur la matière?

16. — Avez-vous des observations à faire sur la législation et les traités qui régissent nos rapports internationaux pour l'importation et l'exportation des houilles?

17. — Les exploitations houillères de votre bassin sont-elles suffisamment desservies par des voies ferrées ou des canaux?

18. — Quelles seraient les voies de transport les plus utiles à créer, soit pour favoriser le développement des exploitations existantes, soit pour atteindre du gisement non encore exploité?

19. — Quelles observations avez-vous à faire sur les tarifs de transport appliqués aux houilles?

20. — Quels sont, dans vos régions, les lignes ferrées dont l'établissement a été demandé dans l'intérêt du développement de la production houillère?

21. — En est-il de concédés par les départements, sans subvention ni garantie d'intérêts, dont la déclaration d'utilité publique n'ait pas été faite et qui seraient utiles aux développements de l'industrie houillère?

22. — Les prescriptions légales et celles du cahier des charges des concessions sont-elles régulièrement exécutées?

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière et Cᵉ, r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret impérial, du 21 décembre 1864, prescrivant la promulgation en Algérie des lois, ordonnances et décrets, sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.

Napoléon, etc.,

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie (*);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 14 juillet 1856, sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales (**); les décrets des 8 septembre 1856 (***) et 28 janvier 1860 (****), contenant les règlements d'administration publique exigés par les articles 18 et 19 de ladite loi, ainsi que celles des dispositions de l'ordonnance du 18 juin 1823, auxquelles il n'est pas dérogé par le décret précité du 28 janvier 1860, sont rendus exécutoires en Algérie et y seront, à cet effet, publiés et promulgués à la suite du présent décret.

Art. 2. Conformément à l'article 3 de la loi du 16 juin 1851, l'exploitation et la jouissance des sources d'eaux minérales qui font partie du domaine public pourront être aliénées temporairement, suivant les formes édictées par l'article 10 du décret du 10 décembre 1860 et aux conditions qui seront déterminées par les cahiers des charges spéciaux à chaque exploitation.

(*) *Annales des mines*, 4e série, t. XIX, p. 770.
(**) *Ibidem*, 5e série, t. V, p. 103.
(***) *Ibidem*, p. 217.
(****) *Ibidem*, t. IX, p. 19.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret impérial, en date du 23 *juin* 1866, *portant abrogation des arrêté du* 9 *octobre* 1848 *et décrets des* 6 *février* 1852 *et* 5 *février* 1855 (*art.* 2, § 2), *et rendant applicable à l'Algérie la loi du* 9 *mai* 1866.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 octobre 1848 (*), déclarant provisoirement inapplicables en Algérie plusieurs dispositions de la loi du 21 avril 1810;

Vu le décret présidentiel du 6 février 1852 (**), portant que les dispositions de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 octobre 1848 continueront à ressortir leur plein et entier effet;

Vu l'article 2, § 2, de notre décret du 6 janvier 1855 (***);

Vu les diverses pièces de l'enquête administrative ouverte, par ordre du gouverneur général de l'Algérie, dans le but de constater les effets de l'arrêté susvisé du 9 octobre 1848 et de rechercher quel est, en la matière dont il s'agit, le système qui convient le mieux à l'Algérie;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 9 juillet 1863; ladite lettre faisant connaître l'avis du conseil général des mines;

Vu l'avis du conseil consultatif du gouverneur général de l'Algérie, du 4 août 1863;

Vu la loi du 9 mai 1866 (****);

Notre Conseil d'État entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est applicable à l'Algérie la loi du 9 mai 1866, modificative de la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, minières et carrières.

(*) *Annales des mines,* 4e série, t. XIV, p. 565, et t. XV, p. 557.
(**) *Ibidem.* 5e série, partie administrative, t. I, p. 27.
(***) *Ibidem.* t. IV, p. 4.
(****) *Ibidem.* 6e série, t. V, p. 56.

Art. 2. Sont abrogés, sous la réserve des tiers, l'arrêté du 9 octobre 1848, notre décret du 6 février 1852 et l'article 2, § 2, de notre décret du 5 février 1855.

Art. 3. Le ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1873.

Décret du Président de la République française, du 13 novembre 1873, plaçant dans les attributions du département de la guerre le service des poudres et salpêtres.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la guerre et des finances;

Vu le décret du 17 juin 1865, portant suppression de la direction des poudres et salpêtres, et partage entre les ministères des finances et de la guerre des opérations dont elle était chargée;

Vu le décret du 29 août 1865, portant organisation du service des poudreries militaires ;

Vu le décret du 9 novembre 1865, qui ajoute la fabrication des poudres de chasse, de mine et de commerce, ainsi que le raffinage des salpêtres, aux attributions de la direction générale des tabacs, pour former une administration unique, sous le nom de direction générale des manufactures de l'État;

Vu le rapport de la commission instituée, le 21 octobre 1873, de concert entre les ministres des finances et de la guerre ;

Décrète :

Art. 1er. Toutes les poudreries et toutes les raffineries de salpêtre et de soufre appartenant à l'État ressortiront, à partir du 1er janvier 1874, au département de la guerre, dans les attributions duquel rentreront le personnel et le matériel de ces établissements.

Art. 2. La direction de la fabrication des poudres et autres substances explosives monopolisées sera confiée à un corps spécial d'ingénieurs, qui sera placé sous l'autorité directe du ministre de la guerre et dont les membres prendront le nom d'*Ingénieurs des poudres et salpêtres.*

Le mode de recrutement, la composition et l'organisation de

ce corps seront déterminés par un règlement délibéré en Conseil d'État.

Art. 3. A partir du 1[er] janvier 1874, un comité spécial, dans la composition duquel entreront nécessairement un membre de l'Académie des sciences et des représentants des services intéressés dans les départements de la guerre, de la marine, des finances et des travaux publics, sera institué près du ministre de la guerre, pour donner son avis sur les questions administratives et techniques relatives au service des poudres.

Art. 4. Transitoirement et jusqu'à la mise en vigueur du règlement mentionné à l'article 2 du présent décret, l'administrateur des poudres et salpêtres remplira, en ce qui concerne les poudreries provenant du département des finances, les fonctions dévolues, par le décret du 29 août 1865, à l'inspecteur des poudreries militaires.

Art. 5. Des arrêtés spéciaux, pris de concert par les ministres de la guerre et des finances, régleront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

Décret du Président de la République française, du 16 *décembre* 1873, *portant que la redevance proportionnelle à payer par la* compagnie des mines d'Anzin, *pendant les années* 1873, 1874, 1875, 1876 *et* 1877, *pour la mine de houille d'*ANZIN (Nord), *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 87.660[f],30, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 16 *décembre* 1873, *portant que la redevance proportionnelle à payer par la* compagnie des mines d'Anzin, *pendant les années* 1873, 1874, 1875, 1876 *et* 1877, *pour la mine de houille de* DENAIN (Nord), *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 11.231[f],20, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 16 *décembre* 1873, *portant que la redevance proportionnelle à payer par la* compagnie des mines d'Anzin, *pendant les années* 1873, 1874, 1875, 1876 *et* 1877, *pour la mine de houille de* FRESNES (Nord), *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 9.914[f],74 *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 16 *décembre* 1873, *portant que la redevance proportionnelle à payer par la* compagnie des mines d'Anzin, *pendant les années* 1873, 1874, 1875, 1876 *et* 1877, *pour la mine de houille de* RAISMES (Nord), *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 17.487f,82, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 16 *décembre* 1873, *portant que la redevance proportionnelle à payer par la* compagnie des mines d'Anzin, *pendant les années* 1873, 1874, 1875, 1876 *et* 1877, *pour la mine de houille de* SAINT-SAULVE (Nord), *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 16.396f,95, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 16 *décembre* 1873, *portant que la redevance proportionnelle à payer par la* compagnie des mines d'Anzin, *pendant les années* 1873, 1874, 1875, 1876 *et* 1877, *pour la mine de houille de* VIEUX-CONDÉ (Nord), *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 26.967f,27, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 20 *décembre* 1873, *portant réunion des mines d'anthracite de* SORDIÈRE et CHAPELU *et de* BOURDELIN-SORDIÈRE, *département de la* Savoie, *et extension de la concession ainsi formée.*

(EXTRAIT).

Art. 1er. Les deux concessions de mines d'anthracite de Sordière et Chapelu et de Bourdelin-Sordière, situées dans le département de la Savoie et instituées par décrets du roi de Sardaigne des 29 mai 1853 et 29 septembre 1855, sont réunies en une seule concession.

Art. 2. Il est fait réunion, à l'ensemble de ces deux concessions, des mines d'anthracite non concédées précédemment comprises dans les limites ci-après définies, communes de Saint-Michel, Thyl, Valmeinier et Orelle, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, département de la Savoie, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

A l'*est*, par une ligne droite tirée du point A, angle sud-ouest du pont d'Orelle, au point B, angle nord-ouest de celui de quatre chalets, figurés au plan et dépendant du hameau de Saint-Sublime, qui est situé le plus au nord-ouest de ce groupe d'habitations;

Au *sud*, par une ligne droite allant dudit point B au point C, angle sud-est du chalet situé le plus au sud-est du groupe d'habitations figurées au plan, dit Plan Bronchin, puis par une droite joignant ledit point C au point D, angle sud-est du chalet situé le plus au sud-est du hameau, dit le Château, tel qu'il est figuré au plan;

A l'*ouest*, par une droite tirée dudit point D au point E, angle sud-est du chalet le plus oriental du hameau de Pranouvic, puis par une droite allant du point E au point F, angle sud-est de la parcelle n° 1025 de la mappe de Saint-Michel, puis par la ligne brisée formant la limite orientale de ladite parcelle et en même temps celle de la concession de la Gorge-Noire, depuis ledit point F jusqu'au point G, qui forme son angle nord-est, enfin par le prolongement de la droit G' G, qui limite à l'est la parcelle 1025, jusqu'à son point de rencontre H avec la rive gauche de la rivière d'Arc;

Au *nord*, par la rive gauche de ladite rivière, entre le point H et le point A;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre quarré, 93 hectares, 58 ares, déduction faite des terrains déja concédés par les décrets royaux précités des 29 mai 1853 et 29 septembre 1855, qui y sont enclavés en totalité.

Art. 3. La concession unique provenant de cette réunion, qui prendra le nom de concession de *Sardière*, est et demeure délimitée ainsi qu'il est dit à l'article 2; lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres quarrés, 25 hectares, 58 ares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en leur nom avec l'autorité administrative et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines d'anthracite de Sordière, *département de la* Savoie.

Art. 5. L'anthracite menu et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportés au jour, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, délivrée sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 6. Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'administration pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines, et de supporter les charges qui pourraient à cet effet leur être imposées.

Art. 7. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous la route nationale de Paris au mont Cenis ou sous le chemin de fer du Rhône au mont Cenis, ou même simplement à une distance de leurs bords moindre de 10 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que les propriétaires et les ingénieurs des ponts et chaussées auront été entendus, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

S'il est reconnu que l'autorisation peut être accordée, l'arrêté du préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

Décret du Président de la République, en date du 20 *décembre* 1873, *portant règlement des carrières du département du Nord.*

Art. 1er. Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans le département du Nord, sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées :

TITRE Ier.

DES DÉCLARATIONS.

Art. 2. Tout propriétaire ou entrepreneur, qui veut continuer ou entreprendre l'exploitation d'une carrière par galeries souterraines ou à ciel ouvert, est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune où la carrière est située.

Art. 3. La même obligation est imposée à tout propriétaire ou entrepreneur qui reprend l'exploitation d'une carrière abandonnée, qui veut appliquer à une carrière à ciel ouvert le mode d'exploitation par galeries souterraines ou ouvrir un nouvel étage dans une carrière souterraine.

Art. 4. La déclaration doit être faite dans les délais suivants :

1° Pour les carrières actuellement en activité et qui n'ont pas encore été l'objet d'une déclaration, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent décret ;

2° Pour les carrières à ouvrir et pour les carrières abandonnées dont l'exploitation est reprise, dans la quinzaine à partir du commencement des travaux.

Art. 5. La déclaration est faite en deux exemplaires.

Elle contient l'énonciation des nom, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière. Elle fait connaître, d'une manière précise, l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins. Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rochers qui la recouvrent, le mode d'exploitation à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

Art. 6. Si l'exploitation doit avoir lieu par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions et à l'échelle de 2 millimètres par mètre. Sur ce plan sont indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que de ses tenants et aboutissants; les chemins, édifices, canaux, rigoles et constructions quelconques existant sur ledit terrain, dans un rayon de 25 mètres au moins ; l'emplacement des orifices des puits ou des galeries projetés.

Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, il en sera fait mention dans la déclaration.

Art. 7. Si l'exploitation est entreprise par une personne étrangère à la commune où la carrière est située, cette personne doit faire élection de domicile dans ladite commune.

Dans le cas où l'exploitation est entreprise pour le compte d'une société n'ayant pas son siége dans la commune, la société doit également faire élection de domicile dans la commune.

Le domicile élu est, dans l'un comme dans l'autre cas, indiqué dans la déclaration.

Art. 8. Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie. Il en est donné récépissé.

Un des exemplaires de la déclaration et du plan qui y est joint, quand il s'agit de carrières souterraines, est transmis, sans délai, au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement.

Le préfet envoie ces pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

TITRE II.

DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION.

SECTION PREMIÈRE.

DES CARRIÈRES EXPLOITÉES A CIEL OUVERT.

Art. 9. Les bords des fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments et constructions quelconques, publics et privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette prescription ne s'applique point aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

Le préfet peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de 10 mètres fixée par le § 1er, sauf en ce qui concerne les propriétés privées. Il statue sur le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, s'il s'agit du domaine national et départemental; celui du maire, s'il s'agit du domaine communal.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par le § 1er peut être réduite par le fait seul du consentement du propriétaire intéressé.

L'exploitation de la masse est arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale réglée à 1 mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide, ou à 1 mètre par chaque mètre de profondeur totale de la fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement.

Toutefois, cette distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même.

Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer.

Art. 10. L'abord de toute carrière située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux, par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées.

Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sûreté publique.

Art. 11. Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement, qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers, peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

SECTION II.

DES CARRIÈRES SOUTERRAINES.

Art. 12. Les puits ou galeries par lesquels on entre dans la carrière sont constamment maintenus en bon état. Leurs parois sont consolidées par des revêtements en bois ou en maçonnerie, quand il en est besoin.

Les treuils, câbles et tonnes d'extraction sont solidement établis et constamment entretenus en bon état.

Art. 13. Aucune extraction souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette prescription ne s'applique point aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

La distance ci-dessus fixée est augmentée de 1 mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Le préfet peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de 10 mètres fixée par le § 1er, sauf en ce qui concerne les propriétés privées.

Il statue sur le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des ponts et chaussées, s'il s'agit du domaine national ou départemental, celui du maire s'il s'agit du domaine communal.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par

le § 1[er] peut être réduite par le fait seul du consentement des propriétaires intéressés.

Art. 14. Les dispositions de l'article 9 ci-dessus sont applicables aux orifices des puits verticaux ou inclinés donnant accès dans des carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

Art. 15. Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans le tirage à la poudre, les exploitants se conformeront aux mesures qui leur seront prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 16. Il est interdit d'admettre, dans les travaux souterrains, aucun enfant avant l'âge de dix ans révolus, conformément au décret du 3 janvier 1813 (article 29), et sans préjudice de l'application des lois et règlements à intervenir sur le travail des enfants, des filles et des femmes.

Art. 17. Tout exploitant, qui veut abandonner une carrière souterraine, est tenu d'en faire la déclaration au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière est située. Le préfet fait reconnaître les lieux par l'ingénieur des mines et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 18. Lorsque le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter le plan.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, le plan est levé d'office, à ses frais, à la diligence de l'administration.

TITRE III.

DE LA SURVEILLANCE.

Art. 19. L'exploitation des carrières à ciel ouvert est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les maires et autres officiers de police municipale, avec le concours des ingénieurs des mines et des agents sous leurs ordres.

Art. 20. L'exploitation des carrières souterraines est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents

sous leurs ordres, sans préjudice de l'action des maires et autres officiers de police municipale.

Art. 21. Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres visitent, dans leurs tournées, les carrières souterraines.

Ils visiteront aussi, lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou lorsqu'ils en seront requis par le préfet, les carrières à ciel ouvert.

Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres dressent des procès-verbaux de ces visites. Ils laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité ou de la salubrité. Ils en adressent une copie au préfet.

Ils signalent au préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger ou les abus qu'ils auraient observés dans ces visites, et provoquent les mesures dont ils auront reconnu l'utilité.

Art. 22. Dans le cas où, par une cause quelconque, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouve compromise, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au garde-mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine. Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert préviendront le maire de la commune. Dans l'un et l'autre cas, le maire en informe le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines.

Art. 23. L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il est prévenu, et à son défaut le garde-mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions.

Le préfet ne statue qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf le cas de péril imminent.

Art. 24. Si l'exploitant, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Art. 25. En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur, celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Le maire peut, d'ailleurs, toujours prendre, en l'absence de l'in-

génieur, toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 26. En cas d'accident qui aurait été suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au garde-mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine. Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert devront en donner immédiatement avis au maire de la commune.

Dans l'un et l'autre cas, le maire informe sans délai le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

L'ingénieur des mines ou, à son défaut, le garde-mines se rend, dans le plus bref délai, sur les lieux. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident, et dresse du tout un procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

Il se conforme, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

Art. 27. Les dispositions des articles 23, 24 et 25 ci-dessus sont applicables, à toute époque, aux carrières abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre qui de droit.

Art. 28. Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le préfet et le recouvrement en est opéré contre qui de droit par le percepteur des contributions directes.

TITRE IV.

DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE ET DE LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

Art. 29. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont constatées par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire, et concurremment par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant qualité pour verbaliser.

Art. 30. Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont affirmés, dans les formes et délais prescrits

par la loi, pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

Art. 31. Ces procès-verbaux sont envoyés au préfet, qui les transmet à qui de droit, avec l'avis de l'ingénieur des mines.

Art. 32. Les contraventions qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes nationales ou départementales, des canaux, rivières, ports ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois sur la police de la grande voirie.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Le présent décret sera inséré au *Bulletin des lois* et au recueil des actes administratifs du département.

Il sera publié par les soins des maires.

Art. 34. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Loi du 30 *décembre* 1873, *portant établissement de taxes additionnelles aux impôts indirects.*

EXTRAIT CONCERNANT LES PÉTROLES ET AUTRES HUILES MINÉRALES.

Art. 1er. Sont établis, à titre extraordinaire et temporaire, les augmentations d'impôt et les impôts énumérés dans la présente loi.

Art. 4. Le tarif des douanes, en ce qui concerne les pétroles et autres huiles minérales similaires, est réglé comme suit :

Huile raffinée à 800 degrés de densité et au-dessus, et à la température de 15 degrés, 37 francs les 100 kilogrammes ;

Essence à 700 degrés de densité et au-dessous, à la température de 15 degrés, 47 francs les 100 kilogrammes ;

Pour les huiles importées à l'état brut, le service constatera combien elles contiennent d'essence, combien d'huile pure, et l'on appliquera à chacun de ces deux produits les droits suivants :

Pour 100 kilogrammes d'huiles pures à 800 degrés de densité, à la température de 15 degrés, 37 francs ;

Pour 100 kilogrammes d'essence à 700 degrés de densité, à la température de 15 degrés, 40 francs.

Quand la densité des huiles importées autrement qu'à l'état

d'huile brute s'établira entre 800 et 700 degrés, le droit de 37 fr. sera augmenté de 10 centimes par degré au-dessous de 800 degrés.

Art. 5. Quel que soit l'état dans lequel les produits seront présentés, les arrivages d'ailleurs que des pays de production continueront à être frappés d'une surtaxe d'entrepôt de 5 francs par 100 kilogrammes.

Art. 6. Les augmentations de droits établies par les articles précédents sont applicables à partir de la promulgation de la présente loi.

Ces augmentations de droits doivent être acquittées sur les quantités, même libérées des impôts antérieurs, existant à cette époque dans les fabriques ou magasins ou dans tout autre lieu en la possession des fabriquants, raffineurs et commerçants.

Les quantités seront reprises par voie d'inventaire.

Décret du Président de la République française, du 30 décembre 1873, déterminant les bureaux de douane par lesquels peut être effectuée l'importation des huiles et essences de pétrole et de schiste.

(EXTRAIT).

Art. 1er. L'importation des huiles et essences de pétrole et de schiste ne peut être effectuée que par les bureaux de douane de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Givet, Longwy, Lunéville, Delle, Bellegarde, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Rouen, Le Havre, Boulogne, Bastia, Paris et Lyon.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1873.

TOURNÉES DE MM. LES INGÉNIEURS DES MINES EN 1874.

A M.   , Ingénieur des mines.

Versailles, le 6 décembre 1873.

Monsieur, je viens vous prier de m'adresser, le plus tôt possible, le projet des tournées que vous comptez faire, en 1874, pour le service dont vous êtes chargé.

Je n'ai pas d'instructions spéciales à vous transmettre pour la rédaction de ce travail. Je me bornerai à me référer à celles que mon administration vous a précédemment adressées à ce sujet et notamment à ma circulaire du 31 janvier 1872, en ce qui concerne la part qu'il convient de faire à la surveillance du travail des enfants dans les manufactures. Vous voudrez bien aussi tenir compte des observations dont vos précédents projets ont pu être l'objet.

Je rappellerai, d'ailleurs, que les projets de MM. les Ingénieurs ordinaires doivent me parvenir par l'intermédiaire de MM. les Ingénieurs en chef.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

PROCÈS-VERBAUX DE VISITE DES MINES EN 1873.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 10 décembre 1873.

Monsieur le Préfet, chaque année, aux termes des instructions, MM. les Préfets doivent me transmettre les procès-verbaux des visites auxquelles MM. les Ingénieurs des mines ont procédé, sur les mines de leur département, dans le courant de l'année.

Il est à désirer que l'envoi de ces procès-verbaux soit aussi rapproché que possible; je viens donc vous prier d'inviter M. l'Ingénieur en chef des mines à vous remettre, dès qu'il le pourra, lesdits procès-verbaux, ainsi que le rapport d'ensemble qui doit les accompagner.

Je vous serai obligé ensuite de m'adresser le tout, en y joignant les observations que vous pourriez avoir à présenter sur cette partie essentielle du service.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1873.

NOMINATIONS.

Décret du 11 *novembre* 1873. — Sont nommés élèves-ingénieurs de 3e classe les élèves de l'École polytechnique dont les noms suivent :

Kuss (Henri),
Carcanagues (Alexandre-Claude),
Bails (Jean-Étienne-Joseph),
Rolland (Georges-François-Joseph).

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 28 *octobre* 1873. — M. Haton de la Goupillière, ingénieur ordinaire, professeur du cours préparatoire d'analyse et de mécanique à l'École des mines, suppléera M. Callon pour le cours d'exploitation des mines et de machines, pendant l'année scolaire 1873-1874.

Arrêté du 8 *novembre* 1873. — M. Jordan, ingénieur ordinaire, attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Paris, suppléera M. Haton de la Goupillière pour le cours préparatoire d'analyse et de mécanique à l'École des mines, pendant l'année scolaire 1873-1874.

Arrêté du 17 *novembre* 1873. — M. de Cizancourt, ingénieur en chef, chargé du service de l'arrondissement minéralogique d'Alais, est chargé de la direction de l'École des mineurs de Saint-Étienne,

en remplacement de M. Cacarrié, précédemment appelé à un autre service.

Arrêté du 10 *décembre* 1873. — M. Douvillé, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Bourges, sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Limoges et de l'intérim du sous-arrondissement de Périgueux, et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer des Charentes, en remplacement de M. l'ingénieur ordinaire Durand de Grossouvre, qui le remplacera lui-même au service du sous-arrondissement minéralogique de Bourges.

Décision du 22 *décembre* 1873. — M. Vieillard, ingénieur ordinaire, est autorisé à se charger, sous la direction de M. Leblanc, ingénieur en chef des ponts et chaussées, du contrôle de l'exploitation technique et du matériel des chemins de fer d'intérêt local du département du Calvados.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME II.

Lois, décrets et arrêtés concernant les mines, usines, etc.

Circulaires et instructions adressées à MM. les préfets et les ingénieurs des mines.

Décrets et décisions relatives au personnel des mines.

FIN DE LA TABLE.

2291 Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière et Cᵉ, rue Racine, 26.

ANNALES

DES MINES.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Les Annales des Mines sont publiées sous les auspices de l'administration générale des Ponts et Chaussées et des Mines, et sous la direction d'une commission spéciale formée par le Ministre des Travaux Publics. Cette commission est composée, ainsi qu'il suit, de membres du conseil général des mines, du directeur et des professeurs de l'École des mines, et d'un ingénieur, remplissant les fonctions de secrétaire :

MEMBRES DE LA COMMISSION.

Le Secrétaire général du Ministère fait partie de la Commission.

MM.

Gruner, inspecteur général des mines, président.

François, inspecteur général des mines.

Du Souich, inspecteur général des mines.

Daubrée, inspecteur général, directeur de l'Ecole des mines.

Couche, inspecteur général, professeur à l'Ecole des mines.

Harlé, inspecteur général.

Lefébure de Fourcy, inspecteur général.

Callon, inspecteur général, professeur à l'Ecole des mines.

Guillebot de Nerville, inspecteur général.

MM.

Jacquot, inspecteur général.

Dupont, ingénieur en chef, inspecteur de l'École des mines.

Bayle, ingénieur en chef, professeur à l'Ecole des mines.

Delesse, ingénieur en chef, professeur à l'Ecole des mines.

Lamé-Fleury, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des mines.

Lan, ingénieur en chef, professeur à l'École des mines.

Mallard, ingénieur, professeur à l'École des mines.

Moissenet, ingénieur, professeur à l'Ecole des mines, secrétaire de la commission.

L'administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des Annales des Mines pour être envoyés, soit à titre de don aux principaux établissements nationaux et étrangers, consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit à titre d'échange aux rédacteurs des ouvrages périodiques français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts. — Les lettres et documents concernant les Annales des Mines doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux Publics, à M. l'ingénieur secrétaire de la commission des* Annales des Mines, boulevard Saint-Michel, 60, à Paris.

Avis.

Les auteurs reçoivent *gratis* 15 exemplaires de leurs articles, formant au moins une feuille d'impression. Ils peuvent faire faire des tirages à part à raison de 9 fr. par feuille jusqu'à 50, 10 fr. de 50 à 100, et 5 fr. pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. Le tirage à part des planches est payé sur mémoire, au prix de revient.

La publication des Annales des Mines a lieu par cahiers ou livraisons qui paraissent tous les deux mois. — Les six livraisons annuelles forment trois volumes, dont un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. — Les deux volumes consacrés aux matières scientifiques et techniques contiennent de 70 à 80 feuilles d'impression, et de 18 à 24 planches gravées. — Le prix de la souscription est de 20 fr. par an pour Paris, de 24 fr. pour les départements, et de 28 fr. pour l'étranger.

2791.—Paris. —Imprimerie Arnous de Rivière et Cie, rue Racine, 26.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES ET USINES ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

Sous l'autorisation du ministre des Travaux publics.

SEPTIÈME SÉRIE.

TOME III.

PARIS.

DUNOD, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DES CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, 49.

1874

ANNALES

DES MINES.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

JANVIER ET FÉVRIER 1874.

Décret du Président de la République française, du 8 janvier 1874, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département des Hautes-Pyrénées.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le projet de règlement présenté par le préfet du département des Hautes-Pyrénées pour les carrières de ce département;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 7 juillet 1871;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

Art. 1er. Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans le département des Hautes-Pyrénées, sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

TITRE Ier.

DES DÉCLARATIONS.

Art. 2. Tout propriétaire ou entrepreneur qui veut continuer ou entreprendre l'exploitation d'une carrière par galeries souterraines ou à ciel ouvert est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune où la carrière est située.

Art. 3. La même obligation est imposée à tout propriétaire ou entrepreneur qui reprend l'exploitation d'une carrière abandonnée, qui veut appliquer à une carrière à ciel ouvert le mode d'exploitation par galeries souterraines, ou ouvrir un nouvel étage dans une carrière souterraine.

Art 4. La déclaration doit être faite dans les délais suivants :

1° Pour les carrières actuellement en activité qui n'ont pas encore été l'objet d'une déclaration, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret;

2° Pour les carrières à ouvrir et pour les carrières abandonnées dont l'exploitation est reprise dans la quinzaine, à partir du commencement des travaux.

Art. 5. La déclaration est faite en deux exemplaires.

Elle contient l'énonciation des noms, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière.

Elle fait connaître d'une manière précise l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins. Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rochers qui la recouvrent, le mode d'exploitation à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

Art. 6. Si l'exploitation doit avoir lieu par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux également en deux expéditions et à l'échelle de 2 millimètres par mètre. Sur ce plan seront indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que ses tenants et aboutissants; les chemins, édifices, canaux, rigoles et constructions quelconques existant sur ledit terrain dans un rayon de 25 mètres au moins; l'emplacement des orifices des puits ou des galeries projetés.

Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, il en sera fait mention dans la déclaration.

Art. 7. Si l'exploitation est entreprise par une personne étrangère à la commune où la carrière est située, cette personne doit faire élection de domicile dans ladite commune.

Dans le cas où l'exploitation est entreprise pour le compte d'une société n'ayant pas son siége dans la commune, la société doit également faire élection de domicile dans la commune.

Le domicile élu est, dans l'un comme dans l'autre cas, indiqué dans la déclaration.

Art. 8. Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie. Il en est donné récépissé.

Un des exemplaires de la déclaration est transmis, sans délai, au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement.

Le préfet envoie ces pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

TITRE II.

DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION.

SECTION PREMIÈRE.

DES CARRIÈRES EXPLOITÉES A CIEL OUVERT.

Art. 9. Les bords des fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments et constructions quelconques, publics et privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette prescription ne s'applique point aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

Le préfet peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de 10 mètres fixée par le § 1er, sauf en ce qui concerne les propriétés privées. Il statue sur le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des ponts et chaussées, s'il s'agit du domaine national et départemental; celui du maire, s'il s'agit du domaine communal.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par le § 1er peut être réduite par le fait seul du consentement du propriétaire intéressé.

L'exploitation de la masse est arrêtée à compter des abords de la fouille à une distance horizontale réglée à 1 mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide, ou à 1 mètre par chaque mètre de profondeur totale de la fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement.

Toutefois, cette distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet sur le rapport de l'ingénieur des mines, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même.

Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer.

Art. 10. L'abord de toute carrière située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux, par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées.

Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sûreté publique.

Art. 11. Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers peuvent être interdits par des arrêtés du préfet rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

SECTION II.

DES CARRIÈRES SOUTERRAINES.

Art. 12. Les puits ou galeries par lesquels on entre dans la carrière sont constamment maintenus en bon état. Leurs parois sont consolidées par des revêtements en bois ou en maçonnerie, quand il en est besoin.

Les treuils, câbles et tonnes d'extraction sont solidement établis et constamment entretenus en bon état.

Art. 13. Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette prescription ne s'applique point aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

La distance ci-dessus fixée est augmentée de 1 mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

Le préfet peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de 10 mètres fixée par le § 1er, sauf en ce qui concerne les propriétés privées.

Il statue sur le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir

pris l'avis de l'ingénieur des ponts et chaussées s'il s'agit du domaine national ou départemental, celui du maire s'il s'agit du domaine communal.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par le § 1er peut être réduite par le fait seul du consentement des propriétaires intéressés.

Art. 14. Les dispositions de l'article 9 ci-dessus sont applicables aux orifices des puits verticaux ou inclinés donnant accès dans des carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

Art. 15. Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans le tirage à la poudre, les exploitants se conformeront aux mesures qui leur seront prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 16. Il est interdit d'admettre dans les travaux souterrains aucun enfant avant l'âge de dix ans révolus, conformément au décret du 3 janvier 1813, article 29, et sans préjudice de l'application des lois et règlements à intervenir sur le travail des enfants, des filles et des femmes.

Art. 17. Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière est située. Le préfet fait reconnaître les lieux par l'ingénieur des mines et prescrit sur son rapport les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 18. Lorsque le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter le plan.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à la réquisition ci-dessus dans le délai qui lui aura été fixé, le plan est levé d'office, à ses frais, à la diligence de l'administration.

TITRE III.

DE LA SURVEILLANCE.

Art. 19. L'exploitation des carrières à ciel ouvert est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les maires et autres officiers de po-

lice municipale, avec le concours des ingénieurs des mines et des agents sous leurs ordres.

Art. 20. L'exploitation des carrières souterraines est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres, sans préjudice de l'action des maires et autres officiers de police municipale.

Art. 21. Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres visitent dans leurs tournées les carrières souterraines.

Ils visiteront aussi, lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou lorsqu'ils en seront requis par le préfet, les carrières à ciel ouvert.

Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres dressent des procès-verbaux de ces visites. Ils laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité ou de la salubrité. Ils en adressent une copie au préfet.

Ils signalent au préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger, ou les abus qu'il auraient observés dans ces visites, et provoquent les mesures dont ils auraient reconnu l'utilité.

Art. 22. Dans le cas où, par une cause quelconque, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouve compromise, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au garde-mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine. Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert préviendront le maire de la commune. Dans l'un et l'autre cas, le maire en informe le préfet, l'ingénieur des mines ou le garde-mines.

Art. 23. L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il est prévenu, et à son défaut le garde-mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au préfet en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions.

Le préfet ne statue qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf le cas de péril éminent.

Art. 24. Si l'exploitant, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office, et à ses frais, par les soins de l'administration.

Art. 25. En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur, celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux auto-

rités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Le maire peut, d'ailleurs, toujours prendre, en l'absence de l'ingénieur, toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 26. En cas d'accident qui aurait été suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au garde-mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine. Dans le même cas, les exploitants de carrière à ciel ouvert devront en donner immédiatement avis au maire de la commune.

Dans l'un et l'autre cas, le maire informe sans délai le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

L'ingénieur des mines ou, à son defaut, le garde-mines se rend, dans le plus bref délai, sur les lieux. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident et dresse du tout un procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

Il se conforme, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

Art. 27. Les dispositions des articles 23, 24 et 25 ci-dessus sont applicables, à toute époque, aux carrières abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre qui de droit.

Art. 28. Lorsque les travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement en est opéré contre qui de droit par le percepteur des contributions directes.

TITRE IV.

DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE ET DE LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

Art. 29. Les contraventions aux dispositions du présent règlement ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement sont constatées par les maires et adjoints, par les commis-

saires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire et, concurremment, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant qualité pour verbaliser.

Art. 30. Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi, pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

Art. 31. Ces procès-verbaux sont envoyés au préfet, qui les transmet à qui de droit avec l'avis de l'ingénieur des mines.

Art. 32. Les contraventions qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes nationales ou départementales, des canaux, rivières, ponts ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois sur la police de la grande voirie.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Les règlements précédemment appliqués aux carrières du département des Hautes-Pyrénées sont et demeurent abrogés.

Art. 34. Le présent décret sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Recueil des actes administratifs du département.*

Il sera publié par les soins des maires.

Art. 35. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du Président de la République française, du 26 janvier 1874, portant extension de la concession des mines d'anthracite du CHÂTELARD (Savoie).

(EXTRAIT).

Art. 1er. Il est fait concession à la société propriétaire des mines d'anthracite du Châtelard, concédée par décret du gouvernement sarde, du 4 septembre 1855, des mines de même nature comprises, conformément au plan annexé au présent décret, dans les limites ci-après définies, communes de Saint-Michel et de Valmeinier, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, département de la Savoie :

Au nord, par une ligne droite menée du point B, angle sud-ouest de la parcelle n° 10273 de la mappe de Saint-Michel, au point G, angle de la parcelle n° 9939 de la même mappe, ladite ligne for-

mant le côté sud du périmètre de la concession du Châtelard, tel qu'il est fixé par le décret précité du gouvernement sarde;

A l'ouest et au sud-ouest, par la rive droite du torrent de Neuvache, depuis le point G, ci-dessus défini, jusqu'au point X, culée droite du pont de Valmeinier;

A l'est, par une ligne droite joignant ledit point X au point de départ B;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 119 hectares, 30 ares.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession du Châtelard, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession, qui est et demeure limitée ainsi qu'il suit:

Au nord-est, par la rive gauche de la rivière de l'Arc, depuis le point O, confluent du torrent de Neuvache jusqu'au point K, angle nord-est de la parcelle n° 9235 de la mappe de Saint-Michel;

A l'est, 1° par une ligne droite partant du point K et aboutissant au point R, sommet nord-ouest du périmètre de la concession de la Saussaz, situé à l'extrémité nord-ouest de la parcelle n° 9358 de ladite mappe;

2° Par la ligne brisée RLMNA, contournant à 2 mètres de distance la limite ouest de ladite concession, jusqu'au point A, angle nord-ouest de la parcelle n° 10283 (ce numéro étant celui de l'exemplaire de la mappe déposée dans les archives de la commune de Saint-Michel);

3° Par la droite AB joignant ledit point A au point B, angle sud-ouest de la parcelle n° 10273;

4° Enfin, par une ligne droite joignant ledit point B au point X, culée droite du pont de Valmeinier, sur le terrain de Neuvache;

Au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite dudit torrent depuis le point X jusqu'au point de départ O;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 211 hectares, 53 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1870, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 10. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en leur nom avec l'autorité admi-

nistrative, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines d'anthracite du CHÂTELARD, *département de la* Savoie.

Art. 5. L'anthracite menu et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportés au jour, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, délivrée sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 6. Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'administration pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines, et de supporter les charges qui pourraient à cet effet leur être imposées.

Loi du 29 janvier 1874, qui approuve la Convention supplémentaire au Traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873 (*), signée à Versailles, le 24 janvier 1874, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, faire exécuter la Convention supplémentaire signée à Versailles, le 24 janvier 1874, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Une copie authentique de ce Traité sera annexée à la présente loi.

ANNEXE A LA LOI CONCERNANT LA CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE SIGNÉE AVEC LA GRANDE-BRETAGNE.

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, étant convenus, en vertu du troisième article du traité de commerce et de navigation conclu à Versailles, le 23 juillet 1873, d'établir, au moyen d'une convention supplémentaire dont les ratifications devaient être échangées avant le 31 janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions consulaires ainsi que du transit et des règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue, et s'étant, de plus, décidés à substituer cette convention supplémentaire aux dispositions en pareille matière

---

(*) *Annales des mines*, 7e série, t. II (partie administrative).

comprises dans les traités et conventions de 1860, ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs à cet effet, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc *Decazes*, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Richard Bickerton-Pemell* lord *Lyons*, pair du Royaume-Uni, grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Si une des Hautes Parties contractantes établit un droit d'accise, c'est-à-dire un droit intérieur, sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre Puissance, pourvu que ledit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires à leur importation de tout autre pays étranger.

Dans le cas de réduction ou de suppression des droits d'accise, c'est-à-dire droits intérieurs, une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur correspondant prélevé sur les produits d'origine française ou britannique, selon le cas.

Art. 2. Le transit des marchandises à destination ou arrivant de France et d'Algérie sera exempt de tout droit de transit dans le Royaume-Uni, et le transit des marchandises à destination ou arrivant du Royaume-Uni sera exempt de tout droit de transit en France et en Algérie.

Art. 3. Les stipulations de l'article 9 de la convention du 12 octobre 1860, en ce qui concerne les droits de marque et de garantie établis pour les articles d'orfévrerie et de bijouterie, seront applicables aux armes à feu, aux ancres, aux chaînes-câbles et aux autres articles sur lesquels un contrôle analogue est ou pourra être exercé.

Art. 4. En cas de dissentiment entre l'importateur et la douane française sur la dénomination, l'origine ou la classe d'après laquelle les marchandises doivent acquitter les droits, ce dissentiment sera porté devant le comité d'expertise légale institué auprès du ministère de l'agriculture et du commerce par l'article 19

de la loi du 27 juillet 1822. Le déclarant, d'une part, et la douane, d'autre part, auront la faculté de choisir chacun un expert parmi les négociants ou fabricants inscrits sur une liste formée annuellement par le président de la chambre de commerce de Paris et transmise au ministère de l'agriculture et du commerce. Après avoir entendu les deux experts dans leurs explications et conclusions, le comité d'expertise légale susmentionné devra, si l'accord existe entre les experts respectifs, enregistrer la décision prise et la rendre définitive. En cas de désaccord, ledit comité remplira le rôle d'arbitre et décidera en dernier ressort.

Art. 5. Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété, soit des marques de commerce et autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

Art. 6. Les articles soumis à des droits et servant soit de modèles, soit d'échantillons, qui seront introduits dans le Royaume-Uni par des voyageurs de commerce français, ou en France et en Algérie par des voyageurs de commerce du Royaume-Uni, seront admis en franchise, à condition de satisfaire aux formalités suivantes, qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt :

1° Les préposés des douanes du lieu ou port dans lequel les modèles ou échantillons seront importés constateront le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer en espèces le montant desdits droits au bureau de douane, ou fournir une caution valable.

2° Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera, si faire se peut, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3° Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui donnera :

a) Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité;

b) Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant à été versé en espèces ou garanti par caution;

c) Un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons;

d) La limite de temps, qui, en aucun cas, ne pourra dépasser

douze mois, à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au trésor ou recouvré s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucuns frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

4° Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée aussi bien que par tout autre.

5° Si, avant l'expiration de la limite de temps fixé (paragraphe 3, *d*), les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un lieu ou d'un port, pour être réexportés ou entreposés, les préposés de ce port devront s'assurer, par une vérification, si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt et rembourseront le montant des droits déposés, ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Art. 7. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes, qu'en ce qui touche les matières mentionnées dans l'article 3 du traité du 23 juillet 1873, les dispositions insérées dans les traités et conventions de 1860 et dans le traité du 23 juillet 1873 resteront en vigueur en tant qu'il n'aura pas été expressément dérogé à ces dispositions par la présente Convention supplémentaire.

Art. 8. La présente Convention aura la même durée que le traité conclu entre les Hautes Parties contactanctes le 23 juillet dernier, dont elle est le complément.

Art. 9. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après sa signature, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter la présente Convention.

Les ratifications en seront échangées à Paris, avant le 31 janvier 1874, et la Convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceaux de leurs armes.

Fait à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois de janvier 1874.

(*L. S.*) Signé Le Duc Decazes.
(*L. S.*) Signé Lyons.

Décret du Président de la République française, du 31 janvier 1874, portant que la redevance proportionnelle à payer, pendant les années 1873, 1874, 1875, 1876 et 1877, par la société anonyme des mines de houille de Carmaux (Tarn), est réglée sous forme d'abonnement à la somme de 30.726f,25 en principal, par année.

Décret du Président de la République française, du 2 février 1874, portant extension de la concession des mines de houille de LIÉVIN (Pas-de-Calais).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait réunion à la concession de mines de houille de Liévin, instituée par décret du 15 septembre 1862, d'un terrain houiller portant sur le territoire des communes d'Avion et de Méricourt, arrondissement d'Arras, et de Liévin et Angres-Liévin, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais, ledit terrain limité comme il suit conformément au plan annexé au présent décret:

Au *nord*, par la ligne brisée IAP qui forme les limites méridionale et occidentale de la concession actuelle, telles qu'elles sont définies dans le décret du 15 septembre 1862, institutif de cette concession; le point I, angle est de la concession de Liévin, commun avec la concession de Courrières, étant déterminé par la rencontre de la ligne qui réunit les clochers de Meurchin et de Loison avec celle qui réunit les clochers d'Éleu et de Beaumont; le point A, le clocher d'Angres-Liévin; le point P, l'intersection des axes des chemins d'Aix à Lens et de Liévin à Bully;

A *l'ouest*, à partir du point P par la ligne PU, joignant le point P au point V, où la ligne menée du clocher d'Aix au clocher de Givenchy-en-Gohelle est coupée par le prolongement de celle qui réunit les clochers de Liévin et d'Angres-Liévin;

Au *sud*, par la ligne UL, menée du point U au point L où le prolongement de la ligne qui réunit les clochers de Meurchin et de Loison, et qui a servi à déterminer le point I, rencontre le bord septentrional du chemin de Méricourt à Avion;

A *l'est*, par la ligne LI dont les points L et I ont été définis ci-dessus;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés, 83 hectares.

Art. 2. Par suite de cette extension, la concession de Liévin est délimitée ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, à partir du point I, situé sur la limite méridionale de la concession de Courrières et déterminé par la rencontre de la ligne qui réunit les clochers de Meurchin et de Loison avec celle qui réunit les clochers d'Éleu et de Beaumont ; 1° par une droite IV qui fait partie de la susdite limite méridionale, le point V étant déterminé par la rencontre de l'alignement ci-dessus des clochers d'Éleu et de Beaumont avec celui des clochers d'Avion et d'Aunay ; 2° par la droite VZ, qui fait partie de la limite orientale de la concession de Lens, le point Z étant situé à la rencontre de l'alignement ci-dessus des clochers d'Avion et d'Aunay avec celui qui réunit le clocher d'Éleu au point P, intersection des axes des chemins d'Aix à Lens et de Liévin à Bully ; 3° par la portion ZN de la ligne passant par ledit point Z, le clocher d'Éleu, le point G angle sud-ouest de la concession de Lens, et ledit point P ; 4° par la ligne NM, le point N étant déterminé par l'intersection de la ligne ZNGP et du bord occidental du petit chemin de Lens à Liévin passant près du bois de Liévin et le point M étant déterminé par la rencontre du bord occidental du chemin de grande communication de Lens à Aire, passant par Liévin avec une parallèle à ladite ligne ZNGP menée par le point Y ci-après défini ; 5° par la ligne droite MY, parallèle à la ligne ZNGP allant dudit point M au point Y, situé sur le bord occidental du chemin dit de Souchez à Pont-à-Vendin, et à 330 mètres du point où le même bord dudit chemin vient rencontrer la ligne ZNGP ; 6° par la ligne droite YG allant dudit point Y au point G, angle sud-ouest de la concession de Lens, commun aussi à la concession de Grenay ; 7° par la ligne droite GP allant dudit point G au point P ci-dessus défini ;

Les lignes ZN, MN, MY, YG étant communes avec la nouvelle concession de Lens ;

A *l'ouest*, à partir du point P, par la ligne PU joignant le point P au point U, où la ligne menée du clocher d'Aix-Noulette au clocher de Givenchy-en-Gohelle est coupée par le prolongement de celle qui réunit les clochers de Liévin et d'Angres-Liévin ;

Au *sud*, par la ligne UL menée du point U au point L, où le prolongement de la ligne qui réunit les clochers de Meurchin et de Loison et qui a servi à déterminer le point I, rencontre le bord septentrional du chemin de Méricourt à Avion ;

A *l'est*, par la ligne LI dont les points L et I ont été ci-dessus définis ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 14 kilomètres carrés, 44 hectares.

Art. 3. Il n'est dérogé en rien aux autres dispositions du décret du 15 septembre 1862, lesquelles sont rendues applicables à l'ensemble de la concession délimitée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Décret du Président de la République française, du 6 février 1874, portant concession aux sieurs SANS-REY, Brice GOUAUX *et* Aristide DHERS, *de mines de manganèse situées dans les communes d'*AZET, ADERVIELLE *et* POUCHERGUES, *arrondissement de* Bagnères-de-Bigorre, *département des* Hautes-Pyrénées.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de la serre d'Azet*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord, à partir du point M, cap du bois de Prat-de-Garicaoue, par la ligne séparative des communes de Pouchergues et de Vieille-Louron jusqu'au point B, sur la limite des terrains communaux et des terrains cultivés de Pouchergues ;

A l'est, par une ligne droite tirée dudit point B au point C, angle plus aigu (côté de l'est) de la forêt d'Adervielle, puis par une autre ligne droite tirée dudit point C au point D, borne du cap du Tuco de Couret ;

Au sud, par une ligne droite tirée dudit point D au point E, intersection du ruisseau de Cournère et du bord septentrional du chemin vicinal d'Azet à Genost, puis par le bord septentrional de ce chemin jusqu'au point F, où il rencontre le rocher du Sarrat de Hounta, vis-à-vis la grange Fau (François) d'Azet ;

A l'ouest enfin, par une ligne droite tirée dudit point F au point A, bornes de Peyres-Aubes et arrêtée au point où elle rencontre le territoire de Grailheu, puis par la ligne séparative de ladite commune de Grailheu et des communes d'Azet, d'Adervielle et de Pouchergues, jusqu'au point M de départ,

Les dites limites renfermant une étendue superficielle de 5 kilomètres carrés, 5 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 10. Les concessionnaires seront tenus, conformément à

l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en leur nom, avec l'autorité administrative, et en général pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Décret du Président de la République française, du 6 février 1874, portant rejet de la demande formée, par le sieur Astier, *à l'effet d'obtenir la concession de gisements de phosphates de chaux situés dans le département du* Nord.

(Extrait.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande, etc.....

Considérant que le phosphate de chaux n'est pas compris au nombre des substances que l'article 2 de ladite loi a rangées dans la catégorie des mines; que la nature des gisements de phosphate de chaux qui forment l'objet de la demande et les conditions dans lesquelles ils se présentent ne permettent pas de les assimiler auxdites substances et, en conséquence, d'en accorder la concession à titre de mines;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La demande formée par le sieur Astier à l'effet d'obtenir la concession de gisements de phosphates de chaux situés dans les communes de Loos, Haubourdin, Emmerin, Lesquin, Noyelles, Templanars, Veudeville, Wattignies, Faches, Lezennes, Rouchin, Hellemmes, Dunapes et Lille, département du Nord, est rejetée.

Rapport au Président de la République française et décret, du 11 *février* 1874, *relatif à des modifications à apporter aux dispositions du décret du 6 mai* 1811, *concernant l'établissement de la redevance proportionnelle des mines.*

Monsieur le Président,

La loi du 21 avril 1810, en assimilant les concessions de mines

à des propriétés de droit commun, a disposé qu'elles seraient assujetties, au profit du trésor public, à une redevance proportionnelle au revenu net de l'extraction, qui ne peut excéder 5 p. 100 de ce revenu et qui doit être imposée et perçue comme la contribution foncière.

La loi de 1810 ne faisait que poser le principe de l'impôt; elle ne disait rien des formes à suivre pour en déterminer la base, c'est-à-dire le revenu net des exploitations.

Un décret impérial, en date du 6 mai 1811, y a pourvu; ce décret a confié le soin de déterminer les évaluations du produit net de chaque concession, au premier degré, à des comités qu'il appelle *comités de proposition*, et, au second degré, à un comité départemental, nommé *comité d'évaluation* et composé du préfet, de deux membres du conseil général nommés par le préfet, de l'ingénieur des mines, du directeur des contributions directes et de deux des principaux propriétaires de mines, dans les départements qui ont un nombre suffisant de mines en exploitation.

Des instructions, concertées entre l'administration des mines et celle des finances, ont, à diverses époques et en tenant compte de l'expérience acquise, tracé les règles à suivre, par les comités d'évaluation, pour les recettes et les dépenses à prendre en compte dans le calcul du produit net; mais ces comités ne se sont pas toujours conformés aux instructions administratives; ils les ont même assez fréquemment méconnues au détriment du trésor, et comme, d'après une interprétation du décret du 6 mai 1811, qui a prévalu dans le sein du Conseil d'État, les évaluations adoptées par les comités doivent être considérées comme définitives, en d'autres termes, comme obligatoires pour l'administration, le gouvernement n'a aucun moyen de redresser celles de ces évaluations qui lui paraissent irrégulières, il ne peut même pas se pourvoir devant la justice administrative, pour en provoquer la réformation, tandis que les concessionnaires de mines ont toujours le droit d'attaquer les décisions des comités d'évaluation devant le conseil de préfecture et, en appel, devant le Conseil d'État.

En second lieu, la loi du 21 avril 1810 a admis qu'il pourrait être fait un abonnement pour ceux des propriétaires de mines qui le demanderaient; le décret du 6 mai 1811 avait stipulé que l'administration aurait la faculté de discuter le taux de l'abonnement, en tenant compte des chances d'avenir de l'entreprise, et de rejeter la demande, si le taux qu'il lui paraissait équitable d'adopter n'était pas accepté par les concessionnaires.

Actuellement, la situation est toute différente : aux termes d'un

décret du 27 juin 1866 (*), l'abonnement ne peut plus être refusé que dans le cas où il est constaté que l'exploitation a été dirigée en vue d'en altérer les bases; en outre, le taux de l'abonnement est réglé sur la moyenne du revenu de celles des cinq années précédentes qui ont donné un produit net.

Il en résulte que l'abonnement est souvent réclamé à l'expiration d'une période de travaux préparatoires, dont la dépense a notablement affaibli le produit net, et au moment où les concessionnaires vont profiter des sacrifices que ces travaux leur ont imposés; et le gouvernement est obligé d'y consentir, bien que le taux de l'abonnement ne soit pas en rapport avec les bénéfices probables de l'exploitation.

Un grand nombre de faits, recueillis par l'administration des mines et par celle des contributions directes, ont permis de constater que les règles qui servent aujourd'hui de base aux abonnements portent un préjudice très-grave au trésor, et il était, dè lors, impossible de laisser subsister un semblable état de choses, dans un moment surtout où l'on est obligé, pour satisfaire aux charges publiques, de demander chaque jour aux contribuables de plus grands sacrifices par la création de nouveaux impôts.

Pour mettre un terme aux abus que nous venons de signaler, le gouvernement a pensé qu'il fallait, d'une part, en ce qui concerne les décisions des comités d'évaluation, leur enlever le caractère définitif que la jurisprudence leur avait attribué en contradiction avec les règles qui régissent toutes les autres contributions directes; d'autre part, en ce qui touche les abonnements, revenir au régime qu'avait établi le décret du 6 mai 1811 et restituer à l'administration la liberté de décision dont elle avait joui pendant un demi-siècle.

Un projet de décret dans ce sens a été présenté en commun, par les ministères des travaux publics et des finances, au Conseil d'État, qui y a donné son approbation, et, d'après les considérations que nous avons ci-dessus exposées, nous ne pouvons que soumettre ce projet à votre haute sanction et vous prier de le revêtir de votre signature.

Daignez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des travaux publics,
R. de Larcy.

Le Ministre des finances,
P. Magne.

(*) *Annales des mines*, 6e série, partie administrative, t. V, p. 164.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics et des finances;

Vu la loi du 21 avril 1810, articles 33 et suivants;

Vu les décrets des 6 mai 1811 et 27 juin 1856, concernant la redevance proportionnelle des mines;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 6 mai 1811, relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines, continueront d'être appliquées, sauf les modifications ci-après :

En cas de désaccord sur l'appréciation du produit net imposable, entre le comité d'évaluation institué par le décret du 6 mai 1811 et l'ingénieur des mines ou le directeur des contributions directes, il est statué par le préfet, sur avis motivé du directeur des contributions directes.

Si le préfet n'adopte pas les conclusions du directeur des contributions directes, il en est référé au ministre des travaux publics, qui statue, après s'être concerté avec le ministre des finances.

Le préfet arrête ensuite les rôles et les rend exécutoires, sauf le recours des contribuables.

Art. 2. Les soumissions d'abonnement sont présentées, acceptées ou rejetées, dans les formes tracées par le décret du 6 mai 1811.

Les abonnements sont approuvés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, du directeur des contributions directes et du comité d'évaluation, quand le taux de l'abonnement ne dépasse pas 1.000 francs.

Dans le cas de désaccord entre le comité d'évaluation et l'ingénieur des mines ou le directeur des contributions directes, il en est référé au ministre des travaux publics, qui statue après s'être concerté avec le ministre des finances.

Au-dessus de 1.000 francs jusqu'à 3.000 francs, les abonnements sont approuvés par le ministre des travaux publics, qui se concerte préalablement avec le ministre des finances.

Les abonnements au-dessus de 3.000 francs et ceux pour lesquels un accord ne serait pas établi entre les deux ministres, dans les cas prévus par les paragraphes précédents, sont approuvés par un décret rendu en Conseil d'État.

L'abonnement peut toujours être refusé par l'administration. Toutefois, le refus d'une soumission d'abonnement ne peut, en aucun cas, être prononcé que par une décision du ministre des tra-

vaux publics, prise de concert avec le ministre des finances, après avis du conseil général des mines et des sections réunies des travaux publics et des finances du Conseil d'État.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs qui sont contraires au présent décret.

Art. 4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Versailles, le 11 février 1874.

M[al] DE MAC-MAHON,
Duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances, P. Magne.

Le Ministre des travaux publics, R. de Larcy.

Décret du Président de la République française, du 23 février 1874, portant concession à la Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Brousseval (Haute-Marne) *de mines de fer hydroxydé oolithique situées dans les communes de* Malzéville, Eulmont *et* Lay-Saint-Christophe, *arrondissement de* Nancy, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(Extrait.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession du bois de Flavémont*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *sud-ouest*, par une ligne brisée composée de deux droites : la première joignant le point F, borne tribanale des territoires de Malzéville, Saint-Max et Dommartemont, au point E, sommet commun des territoires des quatre communes de Malzéville, Eulmont, Lay-Saint-Christophe et Pixérécourt ; la seconde partant du point E, dirigée vers le point C (pris sur la droite joignant le point A, angle sud du bâtiment du moulin de l'usine, situé près du chemin de Pixérécourt à Bouxières-aux-Dames, au point B, rencontre du chemin de Sainte-Geneviève à Eulmont et du chemin du bois particulier de Flavémont, à égale distance du point A et du point D où ladite droite AB coupe le bord oriental de la route de Nancy à Lay-Saint-Christophe) et arrêtée à sa rencontre en L avec le chemin de Malzéville à Lay-Saint-Christophe (la ligne brisée FEL fai-

sant partie de la limite est de la concession de Malzéville, instituée par décret du 29 avril 1872);

Au *nord*, par une ligne droite joignant ledit point L au point H, rencontre du chemin de la Jeune-Rose avec la droite joignant le point G (situé sur le bord oriental de la route de Nancy à Lay-Saint-Christophe, à 300 mètres au sud du pont du ruisseau de l'Amezule) au point B ci-dessus défini;

Au *nord-est*, par la droite joignant lesdits points H et B;

Au *sud-est*, par une ligne droite joignant le point B au point de départ F (la ligne BF faisant partie de la limite nord-ouest de la concession de Sainte-Geneviève, instituée par décret du 14 mars 1868);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 6 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en leur nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

JANVIER ET FÉVRIER 1874.

LAMPES DE SURETÉ A ENVELOPPE DE CRISTAL.

A M. , *Ingénieur des mines.*

Versailles, le 19 janvier 1874.

Monsieur, un assez grand nombre d'exploitants de mines ont adopté, pour le service de leurs exploitations, les lampes de sûreté à enveloppe de cristal, telle que la lampe inventée par M. Müseler. Ces lampes ont réalisé une véritable amélioration sur les anciennes lampes à treillis métallique et l'on ne saurait voir qu'avec satisfaction leur usage se généraliser. Mais, comme tous les appareils de ce genre, ces lampes n'offrent de garantie qu'autant qu'elles sont en parfait état. Certaines détériorations, quoique légères en apparence, peuvent leur enlever toute leur efficacité et les rendre, par le fait, plus dangereuses même qu'une lampe à feu nu, à cause de la fausse sécurité qu'elles pourraient alors inspirer.

Parmi ces détériorations, il en est une à laquelle elles paraissent particulièrement exposées; cette détérioration consiste dans l'ouverture de l'enveloppe de cristal par suite de l'ébréchure des bords supérieurs du verre. Une explosion de grisou, qui a récemment coûté la vie à cinq ouvriers dans une houillère de la Loire, n'a pas eu d'autre cause qu'une ouverture de ce genre à la lampe de l'un de ceux qui ont péri. En constatant le fait, MM. les ingénieurs ont pu, d'ailleurs, s'assurer que plusieurs lampes se trouvaient affectées de la même détérioration.

Le Conseil général des mines a pensé que ces circonstances devaient éveiller la vigilance de l'Administration et qu'il y avait lieu

de les signaler aux exploitants qui font usage de lampes à enveloppe de cristal.

Je viens vous prier, en conséquence, Monsieur, de vouloir bien appeler sur les observations qui précèdent l'attention des exploitants de mines dans votre circonscription, qui se serviraient de lampes à enveloppe de cristal ; une fois la cause du mal connue et signalée, il suffit d'un peu de soin pour y remédier.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

ÉTABLISSEMENT DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE SUR LES MINES.

Comités d'évaluation. — Abonnements.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 28 février 1874.

Monsieur le préfet, la loi du 21 avril 1810, en assimilant les concessions de mines à des propriétés de droit commun, a disposé qu'elles seraient assujetties, au profit du trésor public, à une redevance proportionnelle au revenu net de l'extraction, qui ne peut excéder 5 p. 100 de ce revenu et qui doit être imposée et perçue comme la contribution foncière.

La loi de 1810 ne faisait que poser le principe de l'impôt; elle ne disait rien des formes à suivre pour déterminer la base de l'impôt, c'est-à-dire le revenu net des exploitations.

Un décret impérial, en date du 6 mai 1811, y a pourvu : ce décret a confié le soin de déterminer les évaluations du produit net de chaque concession, au premier degré, à des comités qu'il appelle *comités de proposition*, et, au second degré, à un comité départemental, nommé *comité d'évaluation* et composé du préfet, de deux membres du conseil général nommés par le préfet, de l'ingénieur des mines, du directeur des contributions directes et de deux des principaux propriétaires de mines, dans les départements qui ont un nombre suffisant de mines en exploitation.

Des instructions concertées entre l'administration des mines et

celle des finances ont, à diverses époques et en tenant compte de l'expérience acquise, tracé les règles à suivre par les comités d'évaluation, pour les recettes et les dépenses à prendre en compte dans le calcul du produit net; mais ces comités ne se sont pas toujours conformés aux instructions administratives; ils les ont même assez fréquemment méconnues, au détriment du trésor; et comme, d'après une interprétation du décret du 6 mai 1811, qui a prévalu dans le sein du Conseil d'État, les évaluations adoptées par les comités doivent être considérées comme *définitives*, en d'autres termes, comme obligatoires pour l'administration, le gouvernement n'a aucun moyen de redresser celles de ces évaluations qui lui paraissent irrégulières; il ne peut même pas se pourvoir devant la justice administrative, pour en provoquer la réformation; tandis que les concessionnaires de mines ont toujours le droit d'attaquer les décisions des comités d'évaluation devant le conseil de préfecture et, en appel, devant le Conseil d'État.

En second lieu, la loi du 21 avril 1810 a admis qu'il pourrait être fait un abonnement pour ceux des propriétaires de mines qui le demanderaient; le décret du 6 mai 1811 avait stipulé que l'administration aurait la faculté de discuter le taux de l'abonnement, en tenant compte des chances d'avenir de l'entreprise, et de rejeter la demande, si le taux qu'il lui paraissait équitable d'adopter n'était pas accepté par les concessionnaires.

Actuellement la situation est toute différente : aux termes d'un décret du 27 juin 1866 (*), l'abonnement ne peut plus être refusé que dans le cas où il est constaté que l'exploitation a été dirigée en vue d'en altérer les bases; en outre, le taux de l'abonnement est réglé sur la moyenne du revenu de celles des cinq années précédentes qui ont donné un produit net.

Il en résulte que l'abonnement est souvent réclamé à l'expiration d'une période de travaux préparatoires, dont la dépense a notablement affaibli le produit net, et au moment où les concessionnaires vont profiter des sacrifices que ces travaux leur ont imposés; et le gouvernement est obligé d'y consentir, bien que le taux de l'abonnement ne soit pas en rapport avec les bénéfices probables de l'exploitation.

Un grand nombre de faits, recueillis par l'administration des mines et par celle des contributions directes, ont permis de constater que les règles qui servent aujourd'hui de base aux abonnement portent un préjudice très-grave au trésor, et il était, dès

---

(*) *Annales des mines*, 6e série, partie administrative, t. V, p. 164.

lors, impossible de laisser subsister un semblable état de choses, dans un moment surtout où l'on est obligé, pour satisfaire aux charges publiques, de demander chaque jour aux contribuables de plus grands sacrifices par la création de nouveaux impôts.

Pour mettre un terme aux abus que nous venons de signaler, le gouvernement a pensé qu'il fallait, d'une part, en ce qui concerne les décisions des comités d'évaluation, leur enlever le caractère définitif que la jurisprudence leur avait attribué, en contradiction avec les règles qui régissent toutes les autres contributions directes; d'autre part, en ce qui touche les abonnements, revenir au régime qu'avait établi le décret du 6 mai 1811 et restituer à l'administration la liberté de décision dont elle avait joui pendant un demi-siècle.

Un projet de décret contenant ces dispositions a été soumis, en commun, par les ministres des travaux publics et des finances, au Conseil d'État, qui y a donné son approbation; ce projet a été sanctionné, le 11 février courant (*), par M. le Maréchal-Président de la République, et je m'empresse, Monsieur le préfet, de vous en adresser ci-jointe une ampliation, pour que vous puissiez en assurer l'application immédiate au travail des redevances de mines qui aura lieu, cette année, dans votre département.

Je n'ai, d'ailleurs, après m'être concerté à cet égard avec M. le ministre des finances, que de très-courtes instructions à vous adresser pour l'exécution du décret du 11 février. J'ai, dans la première partie de la présente circulaire, indiqué le but et la portée des dispositions qu'il édicte, et les termes de ces dispositions me paraissent se justifier en quelque sorte par leur simple énoncé.

L'article 1er, après avoir rappelé que les règles posées dans le décret de 1811 doivent présider au travail des redevances, indique comment il devra être procédé dans le cas où il y aura désaccord entre le comité d'évaluation et, soit l'ingénieur des mines, soit le directeur des contributions directes; dans ce cas, vous prenez l'avis motivé du directeur des contributions directes et vous statuez, sauf, si vous n'adoptez pas les conclusions de ce directeur, à renvoyer l'affaire au ministre des travaux publics, qui prononce définitivement, après s'être concerté avec le ministre des finances.

Je n'ai, sans doute, pas besoin de faire remarquer, Monsieur le préfet, que, dans tous les cas où vous aurez à statuer, vous devrez, bien entendu, vous référer à tous les éléments de l'instruction,

(*) Voir *suprà*, p. 20.

et spécialement aux propositions et rapports des ingénieurs des mines. Aux termes du décret de 1811, c'est à ces ingénieurs qu'il appartient de préparer les documents qui doivent éclairer la solution des questions de redevances, et c'est par ce motif spécialement qu'il était bon que le directeur des contributions directes, qui n'intervient en quelque sorte qu'à la fin des opérations, fût plus spécialement appelé à vous donner son avis motivé sur le chiffre de produit net à adopter.

Quant aux abonnements, le décret nouveau maintient les dispositions générales du décret de 1811; il maintient également, suivant le chiffre des abonnements, la compétence du préfet, du ministre des travaux publics et du chef de l'État, telle qu'elle est réglée par ce décret; il ajoute seulement:

1° Qu'en cas de désaccord pour les abonnements à la décision du préfet, entre le comité d'évaluation et, soit l'ingénieur des mines, soit le directeur des contributions directes, il en est référé au ministre, qui statue après concert avec le ministre des finances, et qu'il est statué par décret rendu sur l'avis du Conseil d'État, dans le cas où les deux ministres ne se mettent pas d'accord entre eux sur les décisions à prendre;

2° Qu'au cas où l'administration croit devoir refuser l'abonnement, le refus ne peut être prononcé que par une décision du ministre des travaux publics, prise de concert avec le ministre des finances, après avis du conseil général des mines et des sections réunies des travaux publics et des finances du Conseil d'État.

Il a paru convenable, sur ce dernier point, de maintenir aux concessionnaires de mines les garanties que leur avait données le décret du 27 juin 1866. Ces dispositions ne peuvent évidemment soulever aucune difficulté.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,

R. de Larcy.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

JANVIER ET FÉVRIER 1874.

NOMINATIONS ET AVANCEMENTS.

Décret du 19 janvier 1874. — Sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe les ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Labrosse-Luuyt,
Le comte de Vassart d'Hozier,
Lan,
Castel.

Arrêté du 20 janvier 1874. — Sont élevés à la 1re classe les ingénieurs en chef de 2e classe dont les noms suivent :

MM. Bayle,
Furiet,
Bochet,
Peschart d'Ambly.

Idem. — Sont élevés à la 1re classe les ingénieurs ordinaires de 2e classe dont les noms suivent :

MM. Brossard de Corbigny,
Coince,
Tissot,
Jordan,
Vieillard,
Liénard.

Idem. — Sont élevés à la 2e classe les ingénieurs ordinaires de 3e classe dont les noms suivent :

MM. Aguillon,
Demongeot.

Décret du 10 *février* 1874. — M. de Curières de Castelnau (Gabriel-Antoine-Clément), élève-ingénieur hors de concours, est nommé ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe.

MOUVEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 12 *janvier* 1874. — Un quatrième arrondissement d'ingénieur des mines est créé dans le contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'ouest et sera confié à M. Julien, ingénieur ordinaire, chargé du sous-arrondissement minéralogique du Mans.

Arrêté 24 *janvier* 1874. — M. Voisin, ingénieur ordinaire attaché temporairement au secrétariat du conseil général des mines, sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Besançon, en remplacement de M. Delafond, précédemment appelé à une autre destination.

Arrêté du 31 *janvier* 1874. — La partie du service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à la Méditerranée, actuellement confiée à M. Le Verrier, ingénieur ordinaire à Saint-Étienne, sera répartie entre cet ingénieur et M. Henry, ingénieur ordinaire à Rive-de-Gier, de la manière suivante :

M. Le Verrier sera chargé des lignes de Saint-Étienne à Roanne, à Boën et au Puy.

M. Henry sera chargé de la ligne de Saint-Étienne à Lyon, y compris la gare de Saint-Étienne, les ateliers d'Oullins et l'embranchement de Givors à Chasse.

Arrêté du 24 *février* 1874. — M. Grüner, inspecteur général, est nommé vice-président du conseil général des mines pour la session de 1874.

LÉGISLATION ALLEMANDE

SUR

LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES

(Documents recueillis, traduits et annotés par M. MATROT, ingénieur des mines.)

I. Législation antérieure à la formation de la confédération de l'Allemagne du Nord (1866).

§ 1er. — LÉGISLATION PRUSSIENNE.

Règlement, du 9 mars 1839, sur le travail des jeunes ouvriers dans les fabriques.

Art. 1. — Avant l'âge de neuf ans accomplis, aucun enfant ne peut être admis à une occupation régulière dans les fabriques, mines, usines et ateliers de préparation mécanique.

Art. 2. — Celui qui n'a pas encore reçu, pendant trois ans, l'enseignement régulier d'une école, ou ne peut prouver, par un certificat du comité scolaire, qu'il sait lire couramment sa langue maternelle et possède les premiers éléments de l'écriture, ne peut être admis à une occupation régulière dans les établissements ci-dessus dénommés avant seize ans accomplis.

Il n'est accordé de dispense de cette disposition que dans le cas où les propriétaires de fabriques assurent l'instruction des jeunes ouvriers, par la création et l'entretien d'écoles de fabriques. Il appartient aux Régences de juger si une école de ce genre est suffisante (*), et de déterminer la répartition du temps entre l'étude et le travail.

(*) La dispense, prévue par l'article 2 du règlement du 9 mars 1839, ne peut être accordée que dans le cas où l'école de fabrique est organisée de manière

Art. 3. — Les jeunes ouvriers, qui n'ont pas dépassé l'âge de seize ans, ne peuvent être occupés plus de dix heures par jour dans les établissements ci-dessus désignés.

L'autorité chargée de la police locale peut autoriser temporairement une augmentation dans la durée du travail, lorsque des événements naturels ou des accidents ont interrompu la marche régulière des établissements, et amené ainsi la nécessité d'un travail plus actif.

L'augmentation dans la durée du travail ne peut excéder une heure par jour ni être accordée pour plus de quatre semaines.

Art. 4. — Entre les heures de travail déterminées à l'article précédent, doivent être ménagés deux repos d'un quart d'heure, un le matin, l'autre le soir, et un repos d'une heure entière à midi. A chaque repos, les jeunes ouvriers devront prendre de l'exercice en plein air.

Art. 5. — Il est complétement interdit d'employer des ouvriers de moins de seize ans avant 5 heures du matin et après 9 heures du soir, ainsi que les dimanches et jours de fête.

Art. 6. — Les ouvriers chrétiens, qui n'ont pas encore été admis à la sainte communion, ne peuvent être occupés dans les établissements ci-dessus dénommés, pendant les heures fixées par le ministre de leur culte pour leur instruction religieuse.

Art. 7. — Les chefs d'établissement qui emploient de jeunes ouvriers doivent tenir une liste exacte et complète indiquant, pour chacun d'eux, son nom, son âge, son domicile, ses parents et la date de son entrée dans la fabrique. Cette liste sera conservée dsns l'atelier et présentée, sur leur demande, aux autorités de police et aux autorités scolaires.

Art. 8. — En cas d'infraction au présent règlement, les chefs d'établissement ou leurs représentants munis de pleins pouvoirs seront passibles d'une amende de 1 à 5 thalers, pour chaque enfant illégalement occupé.

Si la liste prescrite par l'article 7 n'a pas été dressée ou n'est pas tenue au courant, la peine sera, pour la première fois, une amende de 1 à 5 thalers et, pour la seconde fois, de 5 à 50 thalers.

à remplacer *complètement* l'enseignement de l'école publique, que les jeunes ouvriers ne peuvent suivre en raison de leur occupation régulière dans les fabriques. Pour que cette condition soit remplie, il faut non-seulement que l'enseignement de l'école de fabrique s'étende à toutes les branches de l'enseignement ordinaire des écoles, mais encore que le temps consacré à cet enseignement soit le même que dans l'école publique du lieu (Rescrit du 9 octobre 1851).

En outre, l'autorité chargée de la police locale a toujours le droit de faire dresser ou compléter, aux frais du contrevenant, la liste réglementaire. Le recouvrement des frais peut avoir lieu par voie de contrainte administrative.

Art. 9. — Il n'est rien changé, par le présent règlement, aux prescriptions légales sur l'obligation de fréquenter une école. Toutefois, partout où les circonstances rendent indispensable l'emploi, dans les fabriques, d'enfants encore astreints à suivre l'école, les Régences prendront les mesures nécessaires pour que les heures de classe soient choisies de manière à troubler le moins possible la marche des fabriques.

Art. 10. — Il demeure réservé aux ministres des affaires médicales, de la police et des finances de prescrire, par des règlements spéciaux sur l'hygiène, la construction et la police morale des ateliers, toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires pour garantir la santé et la moralité des ouvriers de fabriques. Les peines édictées par ces règlements spéciaux ne pourront excéder 50 thalers d'amende ou l'emprisonnement correspondant à ce chiffre (*).

Loi, du 16 *mai* 1853, *portant modification du règlement du* 9 *mars* 1839.

Art. 1er. — L'emploi de jeunes ouvriers, prévu par l'article 1er du règlement du 9 mars 1839, n'est permis, à partir du 1er juillet 1853, qu'après dix ans accomplis; — à partir du 1er juillet 1854, qu'après onze ans accomplis; — et à partir du 1er juillet 1855, qu'après douze ans accomplis.

Art. 2. — A partir du 1er octobre 1853, les jeunes ouvriers de moins de seize ans ne pourront plus être employés dans les établissements désignés en l'article 1er dudit règlement, si leur père ou tuteur ne remet au patron le livret de travail indiqué en l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Le livret de travail, en tête duquel doit être imprimé un résumé des prescriptions relatives à l'emploi des jeunes ouvriers, est délivré, sur la demande du père ou tuteur, par l'autorité chargée de la police locale, et contient :

1° Le nom, la date de la naissance et la religion du jeune ouvrier;

(*) Code pénal prussien de 1851, art. 17, § 2 : — Si une amende ne peut être recouvrée pour cause d'insolvabilité du condamné, elle est remplacée par un emprisonnement dont la durée est fixée par le juge, en comptant un jour de prison pour 1 à 3 thalers d'amende. Cette durée ne peut être inférieure à un jour ni supérieure à quatre années.

2° Le nom, l'état et le domicile du père ou tuteur;

3° Le certificat d'école mentionné à l'article 2 du règlement;

4° Une rubrique pour les renseignements relatifs à la fréquentation ultérieure de l'école ;

5° Une rubrique pour l'indication de l'entrée dans l'établissement;

6° Une rubrique pour la sortie de l'établissement;

7° Une rubrique pour les inspections.

Le patron doit conserver ce livret, le présenter aux autorités, à toute réquisition, et le remettre au père ou tuteur du jeune ouvrier, lorsque ce dernier quitte l'établissement.

Art. 4. — Jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis, les jeunes ouvriers ne peuvent être occupés plus de six heures par jour, dans les établissements désignés à l'article 1er du règlement; pour ces jeunes ouvriers, trois heures d'école, en dehors de la durée du travail, seront suffisantes.

Dans le cas où l'exécution de cette prescription rendrait impossible la continuation du travail dans des établissements actuellement existants, le ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics est autorisé à prendre, de concert avec le ministre de l'instruction publique, des mesures d'exception pour un délai déterminé.

Art. 5. — La durée de chacun des repos d'un quart d'heure à accorder aux jeunes ouvriers, matin et soir, d'après l'article 4 du règlement, est élevée à une demi-heure.

Art. 6. — Les limites de la journée de travail déterminées à l'article 5 du règlement sont désormais fixées à 5h 1/2 du matin, au lieu de 5 heures, et à 8h 1/2 du soir, au lieu de 9 heures.

Art. 7. — Tout emploi de jeunes ouvriers, tombant sous l'application des dispositions précédentes, doit être préalablement déclaré par le patron à l'autorité chargée de la police locale. En ce qui concerne les jeunes ouvriers déjà employés lors de la promulgation de la présente loi, cette déclaration devra être faite dans le délai de quatre semaines.

Art. 8. — Le patron est, en outre, tenu de déclarer, tous les six mois, à l'autorité chargée de la police locale, le nombre d'ouvriers au-dessous de seize ans qu'il emploie.

Art. 9. — Les contraventions aux articles 1, 2, 4, 5 et 6 de la présente loi sont punies conformément au § 1er, les contraventions aux articles 3, 7 et 8 conformément au § 2 de l'article 8 du règlement du 9 mars 1839.

En outre, le juge peut, en cas de nouvelle infraction, interdire,

pour un temps déterminé ou pour toujours, l'emploi d'ouvriers au-dessous de seize ans à celui qui, dans l'espace de cinq ans, a été condamné trois fois différentes pour infractions, soit à la présente loi, soit au règlement du 9 mars 1839. Cette interdiction est nécessairement prononcée pour une durée d'au moins trois mois, si le contrevenant a subi six condamnations en cinq ans. Les contraventions à cette interdiction judiciaire seront punies d'une amende de 1 à 5 thalers, pour chaque enfant et pour chaque cas de contravention.

Art. 10. — Sont maintenues les dispositions du règlement du 9 mars 1839 qui ne sont pas modifiées par la présente loi.

Art. 11. — L'exécution des prescriptions ci-dessus sera surveillée, partout où le besoin s'en manifestera, par des fonctionnaires de l'État désignés sous le nom d'inspecteurs des fabriques.

Ces inspecteurs sont investis, pour l'exécution de la présente loi et du règlement du 9 mars 1839, de tous les droits des autorités chargées de la police locale.

Les ministres du commerce, de l'industrie et des travaux publics, de l'instruction publique et de l'intérieur, détermineront de quelle manière ces inspecteurs devront organiser une surveillance locale permanente, maintenir et diriger cette surveillance, et entretenir des relations suivies avec l'autorité à laquelle ils seront subordonnés (*).

Les propriétaires des établissements industriels sont tenus de se soumettre, à toute heure et notamment pendant la nuit, aux visites officielles faites en vertu de la présente loi.

Art. 12. — Les ministres désignés en l'article 11 sont chargés de l'exécution de la présente loi.

§ 2. — LÉGISLATION DES ÉTATS SECONDAIRES.

Un certain nombre d'États secondaires de l'Allemagne possédaient, depuis plus ou moins longtemps, des règlements analogues à ceux de la Prusse, lorsqu'ils ont été incorporés à la confédération du Nord (1866) ou à l'empire allemand (1870), et placés ainsi sous l'hégémonie prussienne. On se bornera à reproduire ici les dispositions de la loi saxonne du 15 octobre 1861.

(*) Conformément à l'article 11, des inspecteurs spéciaux des fabriques, rétribués par l'État, ont été établis, en 1854, pour chacune des trois régences de Düsseldorf, Aix-la-Chapelle et Arnsberg (Westphalie). Dans les régences où il n'existe pas d'inspecteur des fabriques, l'un des conseillers chefs des services administratifs est spécialement chargé de l'inspection du travail des enfants dans les manufactures (Rescrit du 18 août 1853).

LOI SAXONNE SUR L'INDUSTRIE, DU 15 OCTOBRE 1861.

. . . .

Art. 62. — Aucun enfant au-dessous de dix ans (de douze ans à partir du 1er janvier 1865) ne peut être employé, en dehors de la maison de ses parents ou tuteurs, dans les ateliers pour lesquels l'entrepreneur est tenu, aux termes de l'article 76, d'établir un règlement de fabrique (*).

Les ouvroirs publics pour les enfants sont exceptés de cette interdiction.

Les enfants de dix (ou de douze) à quatorze ans ne peuvent être occupés qu'entre 5 heures du matin et 8 heures du soir et pas plus de dix heures par jour. Dans cette durée de dix heures, doivent être comptées les interruptions résultant d'un repos d'une heure à midi et des autres repos convenables.

Le ministre de l'intérieur peut autoriser des exceptions et modifications en faveur de certaines catégories d'établissements, auxquelles les prescriptions précédentes ne pourraient pas s'appliquer complétement.

Des dispenses pour un court délai peuvent être, en cas de nécessité urgente, accordées par l'autorité locale.

Les infractions aux dispositions précédentes sont punies d'une amende de 10 gros à 5 thalers, pour chaque enfant illégalement employé et pour chaque contravention.

L'autorité locale peut interdire d'employer des enfants aux personnes qui se sont rendues coupables, envers les enfants occupés par elles, de l'un des crimes prévus par les articles 180 à 183, 352, 353, 356 et 357 (**) du Code pénal, ou de mauvais traitements tombant sous l'application de l'article 166 (***) du Code pénal, ou d'excitation à des crimes.

Art. 63. — Les patrons sont tenus de laisser aux enfants soumis à l'obligation scolaire le temps nécessaire pour pouvoir profiter de l'enseignement obligatoire des écoles publiques du lieu, conformément à la loi du 6 juin 1835, sur les écoles primaires élémentaires, ou d'établir pour ces enfants des écoles spéciales de fabriques conformément à l'article 9 de ladite loi (****).

(*) C'est-à-dire, dans les ateliers « occupant plus de vingt ouvriers, sans « distinction d'âge ni de sexe. »

(**) Viol, attentat à la pudeur, etc.

(***) Coups ayant entraîné des blessures ou ayant troublé l'état de santé général.

(****) *Art.* 9. — Les écoles de fabriques et autres écoles analogues sont soumises à l'approbation de l'autorité et ne peuvent être établies ni maintenues

L'enseignement doit être donné aux enfants des fabriques entre 5 heures du matin et 8 heures du soir.

La violation persistante des prescriptions précédentes, après deux mises en demeure de l'autorité locale, entraîne l'interdiction d'occuper des enfants soumis à l'obligation scolaire.

II. Législation actuelle.

Loi sur l'industrie du 21 juin 1869 (*).

. . . .

Art. 128. — Aucun enfant au-dessous de douze ans ne peut être admis à une occupation régulière dans une fabrique.

Avant quatorze ans accomplis, les enfants ne peuvent être occupés dans les fabriques que s'ils reçoivent, pendant trois heures par jour au moins, l'enseignement d'une école agréée par l'autorité supérieure. Ils ne peuvent être occupés pendant plus de six heures par jour.

Les jeunes gens, âgés de plus de quatorze ans et de moins de seize ans accomplis, ne peuvent être occupés dans les fabriques pendant plus de dix heures par jour.

L'autorité centrale de chaque État peut réduire à six heures la durée du travail permis pour ces jeunes ouvriers, dans le cas où, d'après la législation particulière de l'État, ils se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire.

L'autorité chargée de la police locale peut autoriser une augmentation d'au plus une heure, pendant quatre semaines au plus, dans la durée légale du travail, quand des événements naturels

---

sans un règlement spécial, qui devra être examiné et confirmé par ladite autorité.

. . . .

Art. 19. — Tout enfant doit suivre l'école pendant huit années sans interruption, en été comme en hiver.

(*) Cette loi, qui ne s'appliquait d'abord qu'au territoire de l'ancienne confédération du Nord, est maintenant en vigueur dans tous les États de l'empire allemand, — sauf en Alsace-Lorraine, où la loi française du 22 mars 1841 a été provisoirement conservée. La loi du 29 juin 1869 a été introduite dans la Hesse, au sud du Main, par la nouvelle constitution de l'empire allemand, dans le royaume de Würtemberg et le grand-duché de Bade, par une loi de l'empire en date du 10 novembre 1871, et dans le royaume de Bavière, par une loi du 15 juin 1872.

ou des accidents ont interrompu la marche régulière des fabriques et amené ainsi la nécessité d'un travail plus actif.

Art. 129. — Entre les heures de travail des jeunes ouvriers, doivent être ménagés deux repos d'une demi-heure, un le matin, l'autre le soir, et un repos d'une heure entière à midi. A chaque repos, les jeunes ouvriers doivent prendre de l'exercice en plein air.

Les heures de travail ne peuvent commencer avant 5h 1/2 du matin ni se prolonger après 8h 1/2 du soir.

Les jeunes ouvriers ne peuvent être occupés ni les dimanches, ni les jours de fêtes, ni pendant les heures fixées par le ministre de leur culte pour leur instruction religieuse préparatoire à la première communion ou à la confirmation.

Art. 130. — Tout industriel, qui veut employer de jeunes ouvriers à une occupation régulière dans une fabrique, est tenu d'en faire la déclaration préalable à l'autorité chargée de la police locale.

Le patron doit tenir, pour les jeunes ouvriers qu'il emploie, une liste indiquant leur nom, leur âge, leur domicile, leurs parents, la date de leur entrée dans la fabrique et celle de leur sortie. Cette liste doit être affichée dans l'atelier. Copie doit en être remise, sur leur demande, aux autorités scolaires et de police. Le nombre des jeunes ouvriers doit être déclaré, tous les six mois, à l'autorité locale.

Art. 131. — Les jeunes ouvriers ne peuvent être admis à une occupation régulière qu'après que leur père ou tuteur a remis au patron un livret de travail. Ce livret, en tête duquel doivent être imprimés les articles 128 à 133 de la présente loi, est délivré, sur la demande du père ou tuteur, par l'autorité chargée de la police locale, et contient :

1° Le nom, la date de la naissance, la religion du jeune ouvrier ;

2° Le nom, l'état et le domicile du père ou tuteur ;

3° Une attestation relative à la fréquentation antérieure de l'école ;

4° Une rubrique pour la situation scolaire ultérieure ;

5° Une rubrique pour la date de l'entrée dans l'établissement ;

6° Une rubrique pour la sortie ;

7° Une rubrique pour les inspections.

Le patron doit conserver ce livret, le présenter aux autorités à toute réquisition et le remettre au père ou tuteur du jeune ouvrier, lorsque ce dernier quitte l'établissement.

Art. 132. — Partout où la surveillance relative à l'exécution des

prescriptions de la présente loi est confiée à des fonctionnaires spéciaux (*), ces fonctionnaires sont investis, dans l'exercice de cette surveillance, de tous les droits des autorités chargées de la police locale, notamment du droit de visiter les fabriques à toute heure.

Les propriétaires des établissements industriels sont tenus de se soumettre aux visites officielles faites en vertu de la présente loi, à toute heure et notamment pendant la nuit, quand les établissements sont en activité.

Art. 133. — Dans le cas où l'exécution immédiate des prescriptions des articles 128 et 129 rendrait impossible la continuation du travail dans des établissements actuellement existants, l'autorité centrale (**) pourra édicter des prescriptions exceptionnelles, pour un délai déterminé qui ne devra pas excéder un an.

En ce qui concerne les jeunes ouvriers déjà occupés dans les fabriques au moment de la mise en vigueur de la présente loi, la

---

(*) Lors de la discussion de la loi sur l'industrie, un certain nombre de membres du Parlement fédéral avaient demandé la création d'inspecteurs des fabriques, qui devaient être chargés non-seulement de l'inspection du travail des enfants, mais encore de la surveillance des manufactures, au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers. Plusieurs amendements avaient même été déposés, tendant à rendre obligatoire, pour les gouvernements confédérés, la création immédiate de ces inspecteurs sur tous les points du territoire fédéral. Ces amendements furent repoussés; mais les gouvernements confédérés se déclarèrent, par l'organe de M. Delbrück, président de la chancellerie fédérale, prêts à établir des inspecteurs des fabriques partout où la nécessité en serait reconnue.

Comme on l'a vu ci-dessus, la Prusse possède, depuis 1854, trois inspecteurs spéciaux des fabriques, résidant à Aix-la-Chapelle, Düsseldorf et Arnsberg; un quatrième inspecteur va être établi à Berlin.

En Saxe, une ordonnance du 4 septembre 1872 a institué quatre inspecteurs des fabriques rétribués par l'État et chargés à la fois de la surveillance des chaudières à vapeur, ainsi que de l'inspection des manufactures, au point de vue du travail des enfants et des mesures à prendre pour garantir la santé et la vie des ouvriers. Les fonctions d'inspecteurs des fabriques ont été confiées aux quatre ingénieurs chargés jusqu'alors exclusivement de la surveillance des appareils à vapeur. Ces ingénieurs résident à Dresde, Chemnitz, Zwickau et Leipzig.

L'ordonnance badoise, du 26 décembre 1871, pour l'exécution de la loi du 29 juin 1869 sur l'industrie, institue des inspecteurs des fabriques; mais les fonctions de ces inspecteurs sont honorifiques et gratuites.

Les autres États de l'Allemagne n'ont organisé jusqu'à présent aucun service spécial pour l'inspection du travail des enfants.

(**) L'autorité centrale de chaque État, c'est-à-dire le ministre de l'industrie ou l'autorité qui en tient lieu [certains petits États, par exemple, les villes libres, n'ont pas de ministères].

déclaration à l'autorité locale prescrite par l'article 130 devra être faite dans le délai de quatre semaines.

. . . .

Art. 150. — Quiconque admet ou emploie de jeunes ouvriers contrairement aux prescriptions des articles 128, 129 et 130, est puni d'une amende de 5 thalers au plus et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement proportionnel de trois jours au plus, pour chaque ouvrier illégalement admis ou occupé.

Si le contrevenant a déjà été, dans le cours des cinq dernières années, condamné trois fois différentes en vertu de ces prescriptions, il peut être privé, pour un temps déterminé ou pour toujours, du droit d'employer de jeunes ouvriers.

Cette interdiction est nécessairement prononcée pour trois mois au moins, quand le contrevenant a déjà été, dans le cours des cinq dernières années, condamné six fois différentes.

Les contraventions à cette interdiction sont punies d'une amende, qui peut s'élever au quadruple de celle fixée par le § 1er du présent article, et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement proportionnel.

L'éditeur-Gérant, Dunod. 2344 Paris. Imp. Arnous de Rivière et Ce, r. Racine, 26.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

AU 1er AVRIL 1874.

M. le Baron de LARCY,

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, MINISTRE.

M. DE BOUREUILLE (G O ❋), Conseiller d'État,

inspecteur général des mines, *secrétaire général.*

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIVISION DU PERSONNEL.

M. Porée (O ❋), Chef de division.

M. Michel, Chef de bureau.

M. Ligneau, Chef de bureau.

DIVISION DES MINES ET USINES.

M. Foubert (O ❋), Chef de division.

1er Bureau. — Mines. — Appareils a vapeur.

Recherches et concessions de mines. — Études de terrains, topographies souterraines. — Surveillance des mines, minières, tourbières, carrières. — Avis à donner sur les statuts des sociétés anonymes formées pour les exploitations de mines, d'usines minéralurgiques, etc. — Secours aux ouvriers mineurs, etc. — Machines et bateaux à vapeur.

M. Dequet, Chef de bureau.

M. Quénescourt, Sous-Chef de bureau.

2e Bureau. — Usines et manufactures. — Eaux minérales. — Cartes géologiques et Cartes agronomiques.

Police des usines métallurgiques et minéralurgiques, des usines pour l'élaboration du sel gemme et le traitement des eaux salées. — Inspection du travail des enfants dans les manufactures. — Recherche, captage, aménagement et conservation des sources minérales. — Cartes géologiques et agronomiques. — Collections géologiques et minéralogiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels. — Examen des inventions se rapportant à l'industrie métallurgique. — Redevances des mines. — Annales des mines.

M. Demanche, Chef de bureau.

. . . . Sous-Chef de bureau

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE.

Réunion et coordination des documents statistiques sur les mines, usines, carrières, tourbières, etc.; sur les machines à vapeur fixes, les machines locomotives et les bateaux à vapeur. — Questions de douanes, d'octroi. — Questions techniques. — Comptes rendus.

M. le Cte de Vassart d'Hozier ✻, *Ingénieur en chef des mines,* chargé de la direction du service.

M. Bizé, Chef de bureau.

M. Richard, Sous-Chef de bureau.

DIVISION DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER.

M. Gilly (O ✻), Chef de division.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

M. Bigarne ✻, Chef de division.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE, *Président.*

Le Secrétaire général du Ministère des travaux publics est membre permanent du Conseil général des Mines.

Le Directeur général des Ponts et Chaussées et des Chemins de fer siége dans le Conseil général des Mines avec voix délibérative pour les affaires concernant le service des Chemins de fer.

Membres du Conseil :

MM.

GRÜNER (O ✻), Inspecteur général de 1re classe, *Vice-Président.*

FRANÇOIS (O ✻), DU SOUICH (O ✻), DAUBRÉE (C ✻), Inspecteurs généraux de 1re classe.

HARLÉ (O ✻), LEFÉBURE DE FOURCY (O ✻), GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✻), JACQUOT (O ✻), Inspecteurs généraux de 2e classe.

LAMÉ-FLEURY ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *Secrétaire du Conseil,* rue de Verneuil, n° 62.

DE CURIÈRES DE CASTELNAU, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *attaché au Secrétariat du Conseil.*

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

Membres de la Commission.

MM.

GRÜNER (O ✻), Inspecteur général, vice-président du conseil général des Mines, *Président.*

KLEITZ (O ✻), LEFORT (O ✻), Inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

COUCHE (O ✻), Inspecteur général, Professeur à l'École des Mines.

CALLON (O ✻), *Idem.* *Idem.*

JACQUOT (O ✻), *Idem.*

FARCOT ✻, constructeur de machines à vapeur.

MANGIN (✻), Directeur des constructions navales au ministère de la marine.

TRESCA (O ✻) sous-directeur du conservatoire des arts et métiers.

FORQUENOT ✻, Ingénieur en chef de la traction et du matériel au chemin de fer d'Orléans.

JACQMIN (O ✻), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

HANET-CLÉRY ✻, Ingénieur en chef des Mines, *Rapporteur.*

CLÉRAULT ✻, Ingénieur ordinaire des Mines, *Secrétaire de la Commission,* rue La Bruyère, n° 8.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le Secrétaire général fait partie de la Commission.

Membres de la Commission.

MM.

GRÜNER (O ✻), Inspecteur général, *Président.*

ÉLIE DE BEAUMONT (G O ✻), Inspecteur général en retraite, Professeur à l'École des Mines.

FRANÇOIS (O ✻), Inspecteur général.

DU SOUICH (O ✻), *idem.*

DAUBRÉE (C ✻), *idem.* Directeur de l'École des Mines.

COUCHE (O ✻), *idem.* Professeur à l'École des Mines.

HARLÉ (O ✻, Inspecteur général.

LEFÉBURE DE FOURCY (O ✻), Inspecteur général.

CALLON (O ✻), Inspecteur général, Professeur à l'École des Mines.

GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✻), Inspecteur général.

JACQUOT (O ✻), Inspecteur général.

DUPONT ✻, Ingénieur en chef, Professeur à l'École des Mines.

BAYLE ✻, *idem.*

DELESSE ✻, *idem.*

LAMÉ-FLEURY ✻, Ingénieur en chef, Secrétaire du conseil général des Mines.

LAN (O ✻), Ingénieur en chef, Professeur à l'École des Mines.

MALLARD ✻, Ingénieur ordinaire, *idem.*

MOISSENET ✻, Ingénieur ordinaire, Professeur à l'École des Mines, *Secrétaire de la Commission*, boulevard Saint-Michel, n° 60.

COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN DES INVENTIONS ET DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES CHEMINS DE FER.

Membres de la commission.

MM.

DROELING (O ❋), Inspecteur général des Ponts et Chaussées, *Président.*

DIDAY (O ❋), Inspecteur général des Mines.

COUCHE (O ❋), Inspecteur général des Mines, Professeur à l'École des Mines.

LEFÉBURE DE FOURCY (O ❋), Inspecteur général des Mines.

CALLON (O ❋), *idem.*

THOYOT (O ❋), DUFRESNE (O ❋), HACHETTE ❋, Inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées.

CACARRIÉ ❋, Inspecteur général des Mines.

SOLACROUP (O ❋), Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, JACQMIN (O ❋), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Membres désignés par le syndicat des chemins de fer.

COLLIGNON ❋, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, *Secrétaire de la Commission.*

MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

DE BOUREUILLE (G O ✻), Conseiller d'État, *Secrétaire général du Ministère des Travaux publics*, rue de Rennes, n° 53.

PIÉRARD (C ✻), *Directeur des chemins de fer de l'Ouest*, avenue d'Antin, n° 1.

GRÜNER (O ✻), rue d'Assas, 118.

FRANÇOIS (O ✻), rue de Verneuil, n° 30.

DU SOUICH (O ✻), rue Férou, n° 4.

DAUBRÉE (C ✻), de l'Académie des Sciences, *Directeur de l'École nationale des Mines*, boulevard Saint-Michel, n° 60.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

DIDAY (O ✻), *Contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord*, rue Say, n° 4.

COUCHE (O ✻), rue Bonaparte, n° 1.

HARLÉ (O ✻), rue de Milan, n° 15.

LEFÉBURE DE FOURCY (O ✻), rue Madame, n° 48.

CALLON (O ✻), rue de l'Odéon, n° 9.

GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✻), boulevard Malesherbes, n° 85.

JACQUOT (O ✻), rue Montceau, n° 83.

CACARRIÉ ✻, *contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest*, rue de Laborde, n° 42.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. DU SOUICH (O ✻), Inspecteur général de première classe (*prov.*).

Service dans les départements : Seine.—Seine-et-Oise.— Seine-et-Marne.— Eure-et-Loir. — Loiret. — Oise. — Somme. — Aisne. — Pas-de-Calais. — Nord.—Sarthe. —Mayenne.— Ille-et-Vilaine.—Morbihan. — Finistère.— Côtes-du-Nord.— Manche. — Calvados.— Orne. — Eure. — Seine-Inférieure.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. Harlé (O ✱), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Ardennes. — Meuse. — Marne. — Aube. — Yonne. — Saône-et-Loire. — Ain. — Jura. — Doubs. — Côte-d'Or. — Haute-Saône. — Haute-Marne. — Vosges. — Meurthe-et-Moselle. — Territoire de Belfort.

INSPECTION DU CENTRE.

M. Lefébure de Fourcy (O ✱), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Loir-et-Cher. — Indre. — Indre-et-Loire. — Maine-et-Loire. — Loire-Inférieure. — Vendée. — Deux-Sèvres. — Charente-Inférieure. — Charente. — Dordogne. — Vienne. — Haute-Vienne. — Corrèze. — Creuse. — Puy-de-Dôme. — Cantal. — Haute-Loire. — Nièvre. — Cher. — Allier. — Loire. — Rhône.

INSPECTION DU SUD-EST.

M. Jacquot (O ✱), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Isère. — Hautes-Alpes. — Basses-Alpes. — Savoie. — Haute-Savoie. — Drôme. — Vaucluse. — Var. — Bouches-du-Rhône. — Alpes-Maritimes. — Corse. — Gard. — Hérault. — Lozère. — Ardèche.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. Guillebot de Nerville (O ✱), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Gironde. — Lot-et-Garonne. — Gers. — Landes. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Ariège. — Pyrénées-Orientales. — Aude. — Haute-Garonne. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Aveyron. — Lot.

TABLEAU DU SERVICE DES MINES

PAR

DIVISIONS, ARRONDISSEMENTS ET SOUS-ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
DIVISION DU NORD-OUEST.			
M. Du Souich (O ✻), Inspecteur général de 1re classe (*prov.*).			
Arrondissement de Paris.			
MM. Descottes ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Keller, 2e classe. . . Jordan, 1re classe. .	Paris.	Seine.	De Précorbin, 4e cl.
Lévy (Aug.) ✻, 3e cl.	Paris.	Seine-et-Oise . . . . Seine-et-Marne. . . Eure-et-Loir. Loiret.	Thouvenin, 1re cl. Thomas (H.), 5e cl. Makowiecki, ppal.
Liénard, 1re classe.	Amiens.	Somme. . . . . Oise. . . . . Aisne.	Savreux, 3e cl. Jurkowski, 1re cl.
Arrondissement de Lille.			
MM. Declerck ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Valenciennes.			
Matrot ✻, 2e classe.	Lille.	Nord.—Arr. de s.-préf. de Lille, Hazebrouk, Dunkerque, Douai et Avesnes, moins les mines de houille des arr. de Lille, de Douai et les appar. à vap. de celui d'Avesnes.	Lefèvre, 4e cl.
Olry, 3e classe.. . .	Valenciennes. .	Nord. — Arr. de s.-prefect. de Valenciennes et Cambrai, y compris les mines de houille des arrond. de Lille, de Douai et les appar. à vap. de celui d'Avesnes.	Lafont, 4e cl.
Duporcq, 2e cl.. . .	Arras.	Pas-de-Calais. . . .	Cuvillier, 5e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement de Rouen.			
MM. Roger ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
De Genouillac, 2e cl.	Rouen.	Seine-Inférieure. . . Eure.	Haliprés, 2e cl. Scheffler, 5e cl. Nibourel, 3e cl.
Vieillard, 1re cl. . .	Caen.	Manche. Calvados. . . . . . . Orne.	Fornier, 2e cl.
Arrondissement de Rennes.			
MM. Bossey ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Julien ✻, 1re classe.	Le Mans. . . .	Sarthe. . . . . Mayenne.	Corriol, 5e cl.
Massieu ✻, 1re cl. .	Rennes.	Ille-et-Vilaine. . . . Côtes-du-Nord. Morbihan. Finistère.	Yvart, 3e cl. Cadieu, 3e cl.
DIVISION DU NORD-EST.			
M. Harlé (O ✻), Inspecteur général de 1re classe.			
Arrondissement de Troyes.			
MM. Peschart d'Ambly ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Nivoit, 2e classe. . .	Mézières.	Ardennes. . . . . . . Meuse.	Watrin, 5e cl. Foucault, 3e cl. Lebas, 1re cl.
Debette ✻, 1re classe	Troyes.	Marne. . . . . Aube. Yonne.	Barbry, 3e cl. Pestelard, 1re cl.
Braconnier, 2e classe.	Nancy.	Meurthe-et-Moselle. Vosges.	Etienne, 1re cl. Maigret, 5e cl. Albert, 1re cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement de Dijon.			
MM. Trautmann ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Bertrand, 3e cl. . .	Vesoul.	Haute-Saône. . . . . Territoire de Belfort.	Froissardey, 5e cl.
Rigaud, 3e classe. .	Chaumont. . . .	Haute-Marne	Thirion, 5e cl. Préchey, 4e cl. Villaume, 5e cl.
Villié, 2e classe. . .	Dijon.	Côte-d'Or.	. . . .
Arrondissement de Châlon-sur-Saône.			
MM. Jutier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Delafond, 3e classe.	Châlon.	Saône-et-Loire.. . . Ain.	Heuret, principal. Soudan, 4e cl.
Voisin, 3e classe. . .	Besançon. . . .	Doubs. . . . . Jura.	Vassal ✻, 2e cl.
DIVISION DU CENTRE.			
M. Lefébure de Fourcy (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Périgueux.			
MM. Bère ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
. . . .	Périgueux.. . .	Dordogne. . . . . . Charente.. . . . . . Charente-Inférieure.	Martine, 2e cl. Jeannin, 5e classe.
Douvillé, 3e classe. .	Limoges	Corrèze. Creuse. . . . . Haute-Vienne. . . . Indre.	Jourdan, 2e cl. Fontaine, 3e cl.
Arrondissement de Nantes.			
MM. Gentil ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Lorieux ✻, 1re classe.	Nantes.	Loire-Inférieure. . .	Vivien, 2e cl.
Brossard de Corbigny ✻, 1re classe.	Angers.	Maine-et-Loire. . . Vendée. Deux-Sèvres.	Fopp, 3e cl.
Zeiller, 3e classe.. .	Tours.	Indre-et-Loire. . . . Loir-et-Cher. Vienne.	*Guèze, 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement de Saint-Étienne.			
MM. Tournaire ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Le Verrier, 3e cl. . .	Saint-Étienne. .	Loire.—Moins les cantons de justice de paix de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin.	Koss ✻, principal. Mairey, 3e cl. Raphanel, 1re cl.
Henry, 3e cl.	Rive-de-Gier. . .	Loire.—Cant. de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin.	Malplat, 4e cl. * Lavé, 2e cl.
Baudinot ✻, 1re cl.	Lyon.	Rhône.	Toulza, 2e cl. . . . . Gruet, 5e cl.
Arrondissement de Clermont.			
MM. Pigeon ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Amiot, 3e cl.	Clermont. . . .	Cantal. . . . . Puy-de-Dôme. . . . Haute-Loire	Jusseraud ✻, ppal. * Massin, 3e cl.
De Gouvenain ✻, 1re classe.	Moulins.	Allier.	Faugière ✻, ppal.
Durand de Grossouvre, 3e cl.	Bourges.	Cher. . . . . Nièvre.	Arragon, 3e cl. Espérandieu, 4e cl.
DIVISION DU SUD-EST.			
M. Jacquot (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Marseille.			
MM. Meissonnier ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Villot ✻, 1re cl. . .	Marseille. . . .	Bouches-du-Rhône. Corse.	Maire, 3e cl. Albin, 3e cl. Canaly, 1re cl.
Juge, 1re classe. . .	Nice.	Alpes-Maritimes. Var.	
Lachat, 1re classe. .	Avignon.	Vaucluse. . . . . . . Basses-Alpes. Drôme.	Miziewicz, ppal
Arrondissement de Chambéry.			
MM. Bochet ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Boutan, 3e classe. .	Chambéry. . . .	Savoie. Haute-Savoie.	Goddard, 5e cl. . . . . Mermillod, 4e cl.
Dubois, 1re classe. .	Grenoble. . . .	Isère. . . . . Hautes-Alpes. . . .	Gayet, 1re cl. Bourdon, 2e cl. * Gilly, 3e cl. Vollot, 5e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement d'Alais.			
MM.		Ingénieur en chef de	classe.
Ledoux, 2e classe. .	Alais.	Gard.	Mittre, 1re cl. Munier, 2e cl.
Langlois, 3e classe.	Privas.	Ardèche. . . . . . . Lozère.	Thomas (A), 2e cl.
Aguillon ✱, 2e clas.	Montpellier. . .	Hérault.	Rouet, 2e cl.
DIVISION DU SUD-OUEST.			
M. Guillebot de Nerville (O ✱), Inspecteur général de 2e classe.			
Arrondissement de Bordeaux.			
MM. Labrosse-Luuyt ✱, Ingénieur en chef de 2e classe.			
Linder (O ✱), 1re cl.	Bordeaux. . . .	Gironde. . . . . . . Lot-et-Garonne. . .	Noël, 2e cl. Cazenave, 3e cl. Cazenave, *d.n.*, 3e cl.
Genreau, 2e classe.	Pau.	Landes. Basses-Pyrénées. Gers.	Durrbach, 1re cl. Huguenin, 5e cl. .
Arrondissement de Rodez.			
MM. Castel (O ✱), Ingénieur en chef de 2e classe.			
Vital, 3e cl.	Rodez.	Aveyron. — Moins les arrond. de sous-préf. de Millau et St-Affrique.	Brossette, 4e cl. .
Benoit, 1re classe. .	Albi.	Lot. Tarn-et-Garonne. Tarn. — Et les arrond. de sous-préf. de Millau et St-Affrique dans le départem. de l'Aveyron.	Urbain, 2e cl.
Arrondissement de Toulouse.			
MM. Furiet ✱, Ingénieur en chef de 1re classe.			
Peslin, 1re classe. .	Tarbes.	Haute-Garonne. Hautes-Pyrénées.	
N.	Carcassonne. . .	Aude. Pyrénées-Orientales.	Barrier, 4e cl. Rixens, 5e cl.
Vieira, 3e classe. . .	Vic-Dessos. . .	Ariége.	Maniglier, 4e cl.

SERVICES SPÉCIAUX ET SERVICES DIVERS.

Surveillance des appareils à vapeur, usines métallurgiques et statistique de l'industrie minérale dans le département de la Seine.

MM. Meugy ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Ingénieurs ordin. { Martelet ✻, 1re classe. . . . . / Perrin, 2e classe. . . . . } Paris.

Gardes-mines.

Laurent . . . . . ppal.	Delaissement. . . 2e cl.	Tourneur. . . . 4e cl.
Chabat. . . . . . 1re cl.	Minisclou. . . . 2e cl.	Hervier . . . . . 5e cl.

Carrières de Paris et du département de la Seine.

MM. Descottes ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. { Keller, 3e classe, *d. n.* . . . . / Jordan, 1re classe, *d. n.* . . . . } Paris.

Gardes-mines.

Dankel. . . . . 2e cl.	Fagot. . . . . . 4e cl.	Bruant. . . . . 5e cl.	Perrier. . . . . 5e cl.

Travaux de consolidation des carrières sous la ville de Fécamp (Seine-Inférieure).

MM. Roger ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rouen.

Ingénieur ordin. . | De Genouillac, 2e classe, *d. n.* . . . . . Rouen.

Topographie des bassins houillers de Valenciennes (Nord), et du département du Pas-de-Calais.

MM. Declerck ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Valenciennes.

Bassin de Valenciennes.

Ingénieur ordin. . | Olry, 3e classe, *d. n.* . . . . Valenciennes.

Garde-mines :

Lafont. *d. n.* . . . . 4e cl.

Bassin du Pas-de-Calais.

Ingénieur ordin. | Duporcq, 2e classe, *d. n.* . . . . Arras.

Topographie du bassin houiller d'Aubin (Aveyron).

MM. Castel (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rodez.

Ingénieur ordin. . | Vital, 3e classe, *d. n.* . . . . Rodez.

Topographie du terrain d'anthracite de Sarthe et Mayenne.

MM. Bossey ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Rennes.

Ingénieur ordin. . | Julien ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Le Mans.

Topographie des minières du Cher. (*Études.*)

Durand de Grossouvre, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Bourges.

Établissement thermal de Luxeuil.

M. Bertrand, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Vesoul.

Garde-mines :

Chalot. . . . . 3e cl.

Études sur les gisements métallurgiques du Mexique.

M. Laur ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

Carte géologique détaillée de la France.

MM. ÉLIE DE BEAUMONT (GO ✻), Insp. gén. de 1re cl. (en retraite), Directeur.
De Chancourtois (C ✻), Ingén. en chef de 1re classe, Sous-Directeur.

Ingénieurs ordin.	Fuchs (O ✻), 2e classe.	Paris.
	Potier ✻, 2e classe, *d. n.*	Paris.
	De Lapparent, 2e classe.	Paris.
	Clérault ✻, 3e classe.	Paris.
	Douvillé, 3e classe.	Limoges.

Guyerdet, aide-préparateur aux collections géologiques et aux collections départementales.
Jedlinski, garde-mines principal, chargé des travaux graphiques.

Cartes géologiques et cartes agronomiques départementales.

Départements.	Noms des ingénieurs. MM.	Grades.	Résidences.
Ardèche	Castel (O ✻).	ingén. en chef.	Rodez.
	Ledoux.	ingén. ordin.	Alais.
Ardennes.	Meugy ✻.	ingén. en chef.	Paris.
	Nivoit.	ingén. ordin.	Mézières.
Ariége	Vieira	ingén. ordin.	Vic-Dessos.
Aude.	Vène (O ✻).	insp.gén. (en ret.).	Paris.
Côte-d'Or.	Peschart d'Ambly ✻.	ingén. en chef.	Troyes.
Creuse	Mallard ✻.	ingén. ordin.	Paris.
Dordogne	Marrot (O ✻).	insp. gén. (en ret.).	Périgueux.
Gers	Jacquot (O ✻).	inspect. général.	Paris.
Gironde.	Pigeon ✻.	ingén. en chef.	Clermont.
Ille-et-Vilaine.	Massieu ✻.	ingén. ordin.	Rennes.
Indre.	Carnot.	ingén. ordin.	Paris.
Jura.	Delafond.	ingén. ordin.	Châlon.
Landes.	Jacquot (O ✻).	inspect. général.	Paris.
Loire (Haute-).	Tournaire ✻	ingén. en chef.	Saint-Etienne.
Manche.	Vieillard.	ingén. ordin.	Caen.
Pas-de-Calais.	Du Souich (O ✻)	inspect. général.	Paris.
Saône-et-Loire.	Manès (O ✻).	ing. en ch. (en ret.)	»
	Jordan.	ingén. ordin.	Paris.
Seine-et-Marne.	Delesse ✻.	ingén. en chef.	Paris.
	Potier ✻	ingén. ordin.	Paris.
Sèvres (Deux-).	Brossard de Corbigny ✻.	ingén. ordin.	Angers.
Vendée.	Descottes ✻.	ingén. en chef.	Paris.
Vienne (Hte-).	Mallard ✻.	ingén. ordin.	Paris.

SERVICES DÉTACHÉS.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

SERVICE DES MINES.

DÉPARTEMENT D'ALGER.

MM. Ville (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe, à Alger.

Gardes-Mines.

Lussac. . . . . . 4e cl. | Pesez. . . . . . 4e cl.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Pouyanne, Ingénieur ordinaire de 1re classe . . . . . . à Tlemcen.

Gardes-Mines.

Pomel. . . . . 1re cl. | Bouty. . . . . . . 3e cl. | Devillers. . . . 4e cl. | Pichard. . . . . 3e cl.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

MM. Flajolot ✱, Ingénieur en chef de 2e classe. . . . . . à Constantine.
Tissot, Ingénieur ordinaire de 1re classe. . . . . à Batna.

Gardes-Mines.

Auvergne. . . . 4e cl. | Burtaire. . . . 5e cl.

Conseil d'État.

M. Demongeot, Ingénieur ordinaire de 2e classe, Maître des Requêtes.

Reconstruction du plan souterrain de Paris.

M. Keller, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.* . . . . à Paris.

Ministère de la Marine et des Colonies.

MISSION DANS LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

M. Heurteau, Ingénieur ordinaire de 3e classe.

Gardes-mines.

Cluny. . . . ppal. | Lecomte. . . . 4e. classe.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM.
Phillips ✱, *de l'Institut*, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* — *Professeur.*
Résal ✱, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Professeur.*
Haton de la Goupillière ✱, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Examinateur.*
Jordan, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Examinateur.*
Cornu, Ingénieur ordinaire de 2e classe. — *Professeur.*
Potier ✱, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.* — *Répétiteur adjoint.*

École centrale des Arts et Manufactures.

M. Phillips ✱ *de l'Institut,* Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, *Professeur.*

INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ, ETC.

COMPAGNIES DIVERSES EN FRANCE ET HORS DE FRANCE.

MM.	
Piérard (C ✱), Insp. gén. de 1re cl. . . .	Chemins de fer de l'Ouest.
De Freycinet (O ✱), Ing. ord. de 1re cl.	Compagnie des forges de Buglôse (Landes).
Rocard ✱, Ing. ord. de 1re classe. . . .	Société algérienne.
Leseure ✱, Ing. ord. de 1re classe. . . .	Ce des forges et fonderies de l'Horme.
Noblemaire ✱, Ingénieur ordin. de 1re cl.	Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. (chemins de fer algériens.)
Bertera ✱, Ingénieur en chef de 1re cl. Coince ✱, Ingénieur ordinaire de 1re cl. .	Chemin de fer d'Orléans et prolongements.
Huyot ✱, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Chemins de fer du Midi.
Sens ✱, Ingénieur ordinaire de 1re cl. .	Compagnie des usines métallurgiques de Marquise.
Béral, Ingénieur ordinaire de 2e classe.	Société des mines de cuivre et de plomb argentifère de Padern et Montgaillard (Aude).
Mussy, Ingénieur ordinaire de 1re cl. . .	Forges et fonderies de Commentry et Châtillon.
Houpeurt ✱, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Mines de la Loire.
Parran ✱, Ingénieur ordinaire de 1re cl.	Compagnie générale des mines de fer magnétique de la Mokta-el-Hadid (Algérie).
Barré, Ingénieur ordinaire de 2e classe.	Chemins de fer autrichiens.
Chosson ✱, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Usine du Creuzot.
Voisin (Armand), Ingén. ordin. de 2e cl.	Société de la Vieille-Montagne.

INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ SANS DESTINATION.

MM.

Dormoy ✱, Ingénieur ordin. de 1re cl.
Cumenge ✱, Ingén. ordin. de 2e classe.
Moutard, Ingénieur ordin, 2e cl.
Worms de Romilly, Ing. ordin. de 2e cl.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, nos 60 et 62.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

Daubrée (C ✻), Inspecteur général de 1re classe, Directeur.
Dupont ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, Inspecteur.

ENSEIGNEMENT.

Cours oraux.

MM.

Mallard ✻, Ingénieur ordin. de 1re classe.	Professeur.	Minéralogie.
Elie de Beaumont (G O ✻), Inspecteur général de 1re classe (en retraite).	*idem.*	Géologie.
De Chancourtois (C ✻), Ingénieur en chef de 1re classe	*id.* (adj.)	Géologie.
Callon (O ✻), Insp. génér. de 2e classe.	*idem.*	Exploitation des mines et machines.
Lan (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe.	*idem.*	Métallurgie.
Moissenet ✻, Ingén. ordin. de 1re classe.	*idem.*	Docimasie.
Couche (O ✻), Insp. général de 2e classe.	*idem.*	Chemins de fer. — Constructions industrielles.
Dupont ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Législation des mines.
Delesse ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Agriculture, drainage, irrigations.
Bayle ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Paléontologie.

Usquin (O ✻), Lieutenant-Colonel, chargé du Cours de fortifications.

Schlesinger	Langue allemande.
Elwall	Langue anglaise.

Exercices pratiques.

MM.

Moissenet ✻, Ing. ord. de 1re cl., *d. n.*, Directeur.	Laboratoires.
Carnot, Ingénieur ordinaire de 2e classe, Adjoint.	Laboratoires.
Rigout, Préparateur.	Laboratoires.
Fuchs (O ✻), Ingénieur ordinaire de 2e classe.	Levé de plans.
Lenoir.	Travaux graphiques.

Collections relatives à l'industrie minérale.

MM.

Dupont ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, Conservateur.
Bayle ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, Conservateur adjoint de la Collection de paléontologie.
De Lapparent, Ingénieur ordinaire de 2e classe, Conservateur adjoint des collections départementales.
Bayan, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées de 2e classe, attaché au service de la collection de paléontologie.
Friedel ✻, Conservateur adjoint de la collection de minéralogie.

Cours préparatoires pour les candidats à l'externat.

MM.

Haton de la Goupillière ✱, Ingén. ordinaire de 1[re] cl. Professeur.		Analyse et Mécanique.
Fuchs (O ✱), Ingénieur ordinaire de 2[e] classe.	*id.*	Géométrie descriptive.
Potier ✱, ingénieur ordinaire de 2[e] classe.	*id.*	Physique.
Carnot, ingénieur ordinaire de 2[e] classe.	*id.*	Chimie générale.

Bureau d'essais pour les substances minérales.

MM.

Moissenet ✱, ing. ord., Directeur.
Carnot, ingénieur ordinaire, Adjoint.

Delvaux, Aide.
Rioult, *idem.*
Brunet, *idem.*

Service de santé.

M. Lacroix (O ✱), Médecin-Chirurgien.

Secrétariat. — Bibliothèque. — Collections.

MM.

Audebez, Secrétaire régisseur.
Brunet de Boyer, Commis bibliothécaire.
Pons, Commis aux écritures.

MM.

Lambelin ✱, Commis aux écritures.
Richard ✱, Employé aux collections.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le Conseil est présidé par le Ministre.

MM.

Daubrée (C ✱), Inspect. génér. de 1[re] classe.	Directeur de l'Ecole,	*Vice-Prés.*
Élie de Beaumont (G O ✱), *idem* (en retraite).	Professeur.	
Couche (O ✱), Inspecteur génér. de 2[e] classe.	*idem.*	
Callon (O ✱), *idem.* *idem.*	*idem.*	
Delesse ✱, Ingénieur en chef de 1[re] classe.	*idem.*	
Bayle ✱, *idem.* *idem.*	*idem.*	
Lan (O ✱), Ingénieur en chef de 2[e] classe.	*idem.*	
Moissenet ✱, Ingénieur ordinaire de 1[re] classe,	*idem.*	
Mallard ✱, *idem.* de 1[re] classe.	*idem.*	

Dupont ✱, Ingénieur en chef de 1[re] classe, Professeur, Inspecteur de l'École, *Secrétaire.*

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE.
Boutiron.	Oppermann.	Kuss.
Pelletan.	Lévy.	Carcanagues.
Wickersheimer.	Grand.	Bails.
Sauvage.		Rolland.
Lodin.		
Le Chatelier.		

ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

(Département de la Loire.)

Administration.

M. de Cizancourt ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, Directeur de l'École.

Enseignement.

MM.

Gonthier, Ing. ord. de 2e cl., *d. n.*	Professeur.	Minéralogie et Géologie.
Meurgey, Ing. ordin. de 2e cl.	*idem.*	Préparation mécanique et machines; Exploitation et Construction.
Vicaire, Ing. ordin. de 2e cl.	*idem.*	Chimie et Métallurgie.
Baroulier, Répétiteur de chimie.	Préparateur.	Arithmétique et Comptabilité.
Grand'Enry, Répétiteur.		Géométrie, Levé de plans et Dessin.

Dalger, 1er Surveillant des études.
Kaps, 2e Surveillant des études.
Guillot, Expéditionnaire-bibliothécaire.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le conseil de l'École est composé de l'Ingénieur en chef, Directeur de l'École et des trois Ingénieurs ordinaires chargés de l'enseignement.

ÉCOLE DES MAÎTRES-OUVRIERS-MINEURS D'ALAIS.

(Département du Gard.)

Cette École est placée sous l'Inspection de l'Ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique d'Alais.

MM.

Ledoux, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, Directeur de l'École

Magnon, Garde-mines, 2e cl.	Répétiteur, 1er Sous-Maître.
Garreau, *idem.* 4e cl.	Répétiteur, 2e Sous-Maître.
Glépin	Surveillant des études.

TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ord. 2e classe.	Ingénieur ord. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspect. général. 2e classe.	Inspect. général. 1re classe.
De Bourreuille (G O ✻).....	25 déc. 1807.	15 nov. 1828.	1er nov. 1833.	29 avril 1839.	1er déc. 1845.	18 déc. 1849.	27 déc. 1854.	22 juin 1863.
Piérard (C ✻)..	12 sept. 1815.	1er déc. 1837.	15 janv. 1844.	23 mai 1850.	10 janv. 1853.	29 déc. 1859.	22 juin 1863.	19 oct. 1868.
Grüner (O ✻)...	11 mai 1809.	15 nov. 1830.	14 sept. 1835.	1er juin 1841.	3 août 1847.	31 août 1855.	28 fév. 1866.	2 mai 1870.
François (O ✻)..	13 juin 1808.	*id.*	29 juin 1836.	23 déc. 1845.	29 avril 1848.	27 nov. 1858.	*id.*	12 juin 1872.
Du Souich (O ✻).	6 avril 1812.	15 nov. 1831.	9 janv. 1837.	8 mars 1847.	3 févr. 1852.	29 déc. 1859.	11 juill. 1866.	*id.*
Daubrée (C ✻)..	25 juin 1814.	15 nov. 1834.	15 mai 1840.	1er juin 1843.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	24 fév. 1867.	*id.*

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspecteur général de 2e classe.
Diday (O ✻)......	25 juill. 1809.	15 nov. 1830.	9 janv. 1837.	8 mars 1847.	10 janv. 1853.	6 sept. 1861.	25 fév. 1868.
Couche (O ✻).......	24 janv. 1815.	15 nov. 1835.	1er avril 1842.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	*id.*
Harlé (O ✻)........	10 sept. 1810.	15 nov. 1829.	14 sept. 1835.	23 déc. 1845.	10 janv. 1853.	6 sept. 1861.	6 mars 1869.
Lefébure de Fourcy (O ✻).	29 nov. 1812.	15 nov. 1831.	9 janv. 1837.	*id.*	23 avril 1856.	11 avril 1864.	15 déc. 1869.
Callon (O ✻)......	9 déc. 1815.	1er déc. 1836.	1er juin 1841.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	14 juin 1872.
Guillebot de Nerville (O ✻)	30 avril 1815.	*id.*	1er juill. 1843.	*id.*	23 avril 1856.	11 avril 1864.	*id.*
Jacquot (O ✻).....	23 nov. 1817.	15 nov. 1839.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	24 août 1865.	31 oct. 1872.
Cacarrié ✻........	27 août 1816.	1er déc. 1837.	15 juin 1844.	1 août 1855.	22 août 1860.	30 juill. 1867.	30 avril 1873.

NOTA. Les noms *en italique* indiquent les Ingénieurs en congé illimité.

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.
* Descottes ✱.	14 juin 1818.	15 nov. 1839.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	24 août 1866.
* Dupont ✱.	15 août 1817.	15 nov. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
* Pigeon ✱.	22 juin 1813.	1er fév. 1835.	1er août 1838.	15 mai 1840.	23 mai 1850.	*id.*	5 juin 1867.
De Chancourtois (C ✱). .	9 janv. 1820.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	28 avril 1856.	16 avril 1859.	*id.*
Meugy ✱.	8 janv. 1816.	15 nov. 1838.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	12 avril 1851.	22 août 1860.	30 juill. 1867.
Meissonnier ✱.	28 août 1818.	15 nov. 1838.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	1er août 1855.	*id.*	*id.*
Ville (O ✱).	26 fév. 1820.	15 nov. 1839.	1er janv. 1845.	8 oct. 1846.	*id.*	*id.*	*id.*
Gentil ✱.	30 janv. 1820.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.
Bertera ✱.	25 mai 1820.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	28 avril 1856.	*id.*	*id.*
Bossey ✱.	13 nov. 1820.	15 nov. 1841.	13 juin 1846.	14 oct. 1847.	27 nov. 1858.	*id.*	14 juin 1872.
Delesse ✱.	3 fév. 1817.	15 nov. 1839	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	9 avril 1864.	*id.*
Bayle ✱.	18 oct. 1819.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	13 fév. 1847.	28 avril 1855.	7 fév. 1863.	20 janv. 1874.
Furiet ✱.	24 janv. 1819.	15 nov. 1839.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	31 août 1855.	9 avril 1864.	*id.*
Bochet ✱.	14 fév. 1822.	15 nov. 1843.	20 janv. 1848.	21 juill. 1849.	27 nov. 1858.	*id.*	*id.*
Peschart-d'Ambly ✱. . .	27 fév. 1823.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	18 nov. 1860.	26 août 1865.	*id.*

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Elève Ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingénieur en chef de 2e classe.
Trautmann ✻	26 avril 1821.	15 nov. 1843.	10 mars 1848.	21 juill. 1849.	27 nov. 1858.	9 avril 1864.
Tournaire ✻	11 mai 1824.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	3 mai 1850.	18 nov. 1860.	25 avril 1866.
Phillips ✻	21 mai 1821.	15 nov. 1842.	13 janv. 1847.	20 mars 1848.	27 nov. 1858.	5 janv. 1867.
Roger ✻	29 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	21 avril 1851.	18 nov. 1860.	*id.*
Lamé-Fleury ✻	7 mai 1823.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Declerck ✻	9 août 1813.	15 nov. 1833.	1er juil. 1837.	1er fév. 1839.	11 avril 1864.	*id.*
Bère ✻	14 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	21 avril 1851.	1er nov. 1860.	22 déc. 1869.
Flajolot ✻	22 fév. 1824.	15 nov. 1846.	29 mai 1850.	21 déc. 1852.	*id.*	14 juin 1872.
Jutier ✻	1er juin 1826.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Hanet-Cléry ✻	24 déc. 1824.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
De Cizancourt ✻	11 mars. 1825.	*id.*	1er févr. 1851.	*id.*	*id.*	*id.*
Labrosse-Luuyt ✻	15 déc. 1825.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	7 fév. 1863.	19 janv. 1874.
Cte de Vassart d'Hozier ✻	31 juill. 1827.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	4 janv. 1855.	*id.*	*id.*
Lan (O ✻)	28 fév. 1826.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.	16 mars 1863.	*id.*
Castel (O ✻)	31 mars 1826.	*id.*	*id.*	*id.*	11 avril 1864.	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe.	Ingénieur ordinaire. 2e classe.	Ingénieur ordinaire. 1re classe.
Debette ✻	2 janv. 1821.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	12 avril 1854.
Juge	7 avril 1817.	15 nov. 1842.	20 janv. 1848.	20 mars 1848.	27 mai 1860.
Dubois	5 janv. 1827.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	31 août 1855.	7 fév. 1863.
Parran ✻	26 juill. 1826.	*id.*	27 fév. 1852.	*id.*	11 avril 1864.
Le Bleu ✻	4 mars 1826.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
De Gouvenain ✻	4 fév. 1826.	*id*	*id.*	*id.*	*id.*
De Freycinet (O ✻)	14 nov. 1828.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Rocard ✻	29 janv. 1829.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Sens ✻	20 fév. 1826.	15 nov. 1846.	28 fév. 1851.	4 juill. 1854.	24 août 1865.
Orsel (O ✻)	24 oct. 1828.	15 nov. 1849.	1er mars 1853	30 avril 1856.	*id.*
Duchanoy ✻	31 juill. 1827.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Résal ✻	27 janv. 1828.	*id.*	21 mai 1853.	*id.*	*id.*
Linder (O ✻)	17 fév. 1829.	15 nov. 1850.	*id.*	*id.*	*id.*
Laur ✻	13 oct. 1829.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.	*id.*
Dormoy ✻	9 déc. 1829.	*id.*	*id.*	*id.*	5 janv. 1867.
Martelet ✻	21 avril 1830.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Haton de la Goupillière ✻	23 juill. 1833.	15 nov. 1852.	juill. 1855.	5 déc. 1857.	*id.*
Leseure ✻	30 août 1831.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Moissenet ✻	2 août 1831.	15 nov. 1853.	10 janv. 1857.	29 déc. 1859.	30 juill. 1867.
Lorieux ✻	22 avril 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Noblemaire ✻	27 avril 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Massieu ✻	4 août 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Mallard ✻	4 fév. 1833.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Villot ✻	19 mars 1834.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.
Julien ✻	24 août 1833.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Baudinot ✻	10 juill. 1834.	*id.*	*id*	*id.*	*id.*
Pouyanne	5 sept. 1835.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Benoit	17 juin 1823.	1er fév. 1845.	31 août 1848.	12 avril 1851.	14 juin 1872.
Lachat	24 août 1829.	20 oct. 1850.	27 oct. 1856.	1er janv. 1860.	*id.*
Peslin	4 juin 1836.	15 nov. 1855.	9 juil. 1859.	7 fév. 1863.	*id.*
Mussy	7 fév. 1836.	15 nov. 1856.	28 déc. 1859.	11 avril 1864	*id.*
Brossard de Corbigny ✻	29 mars 1837.	*id.*	*id.*	*id.*	20 janv. 1874.
Coince ✻	28 sept. 1836.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	24 août 1865.	*id.*
Tissot	10 sept. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Jordan	5 janv. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Vieillard	4 déc. 1835.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Liénard	22 fév. 1834.	1er nov. 1856.	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire de 3e classe.	Ingénieur ordinaire de 2e classe.
Houpeurt ✻	12 fév. 1822.	15 nov. 1842.	13 janv. 1847.	20 mars 1848.
Moutard	27 juill. 1827.	31 oct. 1846.	»	21 déc. 1852.
Cumenge ✻	16 avril 1828.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.
Huyot ✻	5 fév. 1831.	15 nov. 1851.	7 fév. 1854.	10 mars 1857.
Béral	1er août 1838.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	24 août 1865.
Keller	21 mars 1837.	1er nov. 1858.	19 fév. 1862.	5 janv. 1867.
Fuchs (O ✻)	1er avril 1837.	*id.*	*id.*	*id.*
Vicaire	28 avril 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Chosson ✻	15 mars 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
Ledoux	27 août 1837.	*id.*	*id.*	*id.*
Meurgey	28 juill. 1839.	1er nov. 1859.	7 janv. 1863.	30 juill. 1867.
Potier ✻	11 mai 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Barré	26 avril 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
Duporcq	28 fév. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Worms de Romilly	3 janv. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
De Lapparent	30 déc. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	30 déc. 1868.
Carnot	27 janv. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Du Verdier de Genouillac	9 nov. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Gonthier	21 sept. 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Braconnier	3 juill. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Villié	29 avril 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Voisin (*Armand*)	9 mars 1840.	1er nov. 1861.	28 déc. 1864.	9 mai 1872.
Perrin	2 déc. 1841.	*id.*	*id.*	*id.*
Genreau ✻	18 mai 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Nivoit	12 août 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Matrot ✻	9 juill. 1841.	1er nov. 1862.	17 fév. 1866.	17 avril 1873.
Cornu	6 mars 1841.	*id.*	*id.*	*id.*
Aguillon ✻	3 juill. 1842.	1er nov. 1863.	19 janv. 1867.	20 janv. 1874.
Demongeot	9 juin 1842.	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire de 3e classe.
Ichon.	4 mars 1842.	1er nov. 1863.	19 janv. 1867.
Lévy (Auguste) ✳.	17 août 1844.	1er nov. 1864.	21 déc. 1867.
Delafond.	2 fév. 1844.	*id.*	*id.*
Douvillé.	16 juin 1846.	1er nov. 1865.	6 janv. 1868.
Clérault ✳.	21 mai 1844.	*id.*	*id.*
Langlois.	10 oct. 1844.	1er nov. 1866	30 mars 1870.
Rigaud.	5 fév. 1845.	*id.*	*id.*
Vieira.	11 fév. 1844.	*id.*	*id.*
Zeiller.	14 janvier 1841.	1er nov. 1867.	1er déc. 1870.
Henry.	27 fév. 1846.	*id.*	*id.*
Heurteau.	4 juin 1848.	*id.*	*id.*
Amiot.	27 sept. 1847.	12 sept. 1868.	10 juin 1872.
Olry.	22 avril 1847.	*id.*	*id.*
Vital.	25 janv. 1848.	*id.*	*id.*
Voisin (Honoré).	3 déc. 1848.	1er nov. 1869.	21 juin 1873.
Boutan.	6 fév. 1848.	*id.*	*id.*
Le Verrier.	7 nov. 1849.	*id.*	*id.*
Bertrand.	2 juill. 1847.	*id.*	*id.*
Durand de Grossouvre.	23 août 1849.	*id.*	*id.*
De Curières de Castelnau.	8 mai 1849.	1er nov. 1870.	10 fév. 1874.

TABLEAU

PAR ANCIENNETÉ DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE DES GARDES-MINES

GARDES-MINES PRINCIPAUX.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	GARDE-MINES 4e classe.	GARDE-MINES 3e classe.	GARDE-MINES 2e classe.	GARDE-MINES 1re classe.	Garde-mines principal.
Koss ✻.	12 janv. 1806	»	»	»	24 juin 1840	24 mars 1845	1 juill. 1858
Jedlinski.	1 fév. 1811	»	»	»	»	1 fév. 1843	*id.*
Jusseraud ✻.. .	11 juin 1816	»	»	»	29 mai 1840	24 mars 1845	23 juill. 1859
Makowiecki. . .	1 fév. 1813	»	25 août 1840	1 août 1843	6 juill. 1847	21 juill. 1857	19 juill. 1861
Faugière ✻. . .	29 juill. 1815	»	15 juin 1840	23 sept. 1845	28 fév. 1849	1 juill. 1858	1 juill. 1862
Laurent.	3 oct. 1818	»	»	10 nov. 1846	19 juill. 1850	21 juill. 1857	1 juill. 1867
Laplanche. . . .	18 août 1821	»	1 janv. 1842	1 mai 1843	3 juill. 1847	*id.*	*id.*
Fragonard. . . .	15 mai 1817	»	»	9 fév. 1842	9 fév. 1846	1 juill. 1858	1 juill. 1869
Wolski.	13 août 1807	»	»	»	29 mai 1840	24 mars 1845	1 juill. 1870
Roulier	22 janv. 1817	»	»	26 janv. 1843	15 janv. 1849	1 juill. 1858	*id.*
Heuret.	18 sept. 1819	»	29 juin 1840	26 nov. 1846	19 juill. 1850	14 juill. 1860	1 sept. 1871
Miziewicz	27 déc. 1813	»	4 juill. 1845	9 sept. 1853	21 juill. 1857	1 juill. 1862	*id.*
Cluny	15 juill. 1814	»	»	22 juin 1847	6 août 1849	10 juill. 1865	1 juill. 1872

GARDES-MINES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	GARDE-MINES 4e classe.	GARDE-MINES 3e classe.	GARDE-MINES 2e classe.	GARDE-MINES 1re classe.
Blaupied.	21 nov. 1818	»	»	»	30 juill. 1841	9 mars 1847
Lévy (Joseph) ✻.	7 sept. 1821	»	»	25 juin 1842	24 mars 1845	28 fév. 1949
Golembiowski.	17 août 1812	»	»	»	8 déc. 1847	27 juin 1855
Martin (Adrien)	13 janv. 1824	»	»	»	20 déc. 1847	23 juill. 1859
Lebas	25 fév. 1813	»	»	27 janv. 1845	6 juill. 1847	14 juill. 1860
Canaly.	26 mars 1815	24 sept. 1841	5 juill. 1844	10 août 1846	1 juill. 1858	1er juill. 1869
Albert.	11 juin 1818	»	»	7 juill. 1840	*id.*	*id.*
Durrbach	29 avril 1820	»	»	31 août 1843	9 fév. 1846	13 juill. 1864

Gardes-mines de première classe (suite).

NOMS	NAISSANCE.	GARDE-MINES. 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Blacher	14 fév. 1814	»	29 août 1851	1 juill. 1858	10 déc. 1861	1 juill. 1867
Thouvenin	31 déc. 1819	»	27 mai 1846	19 juill. 1850	19 juill. 1861	*id.*
Vallet	19 nov. 1821	»	17 oct. 1850	1 juill. 1858	*id.*	*id.*
Pestelard	28 fév. 1822	»	18 déc. 1845	28 fév. 1849	23 juill. 1859	*id.*
Mittre	19 fév. 1823	»	5 juill. 1850	21 juill. 1857	19 juill. 1861	*id.*
Étienne	1 fév. 1826	»	17 oct. 1850	27 juin 1855	14 juill. 1860	1 juill. 1869
Jurkowski	6 avril 1811	»	25 juill. 1850	1 juill. 1858	19 juill. 1861	*id.*
Schmidt	3 sept. 1828	29 sept. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862	*id.*
Gayet	10 mars 1817	»	27 avril 1855	*id.*	*id.*	1 juill. 1870
Bonvin (Antoine)	17 sept. 1826	29 sept. 1853	21 juil. 1857	14 juill. 1860	1 mai 1863	*id.*
Raphanel	1 janv. 1828	1 juin 1853	*id.*	19 juill. 1861	10 juill. 1865	1 juill. 1872
Chabat	26 janv. 1828	28 nov. 1854	1 juill. 1858	*id.*	1 juill. 1866	*id.*
Pomel	20 sept. 1821	»	»	13 mai 1846	1 juill. 1862	1 oct. 1872

GARDES-MINES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Huré	9 déc. 1816	»	»	1 nov. 1841	1 fév. 1844
Roy	2 déc. 1822	»	»	28 janv. 1843	15 avril 1845
Lacombe ✻	21 avril 1825	»	»	»	8 déc. 1847
Cogniet	21 nov. 1826	»	»	»	22 déc. 1847
Bougarel	23 janv. 1822	»	5 août 1842	6 fév. 1846	9 déc. 1848
Royer	25 juill. 1826	»	»	»	25 août 1849
Mercanton	16 juin 1818	»	»	22 juin 1842	21 juill. 1857
Noël	1 janv. 1831	29 déc. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862
Toulza	14 mars 1825	»	9 avril 1850	14 juill. 1860	10 juill. 1865
Fornier	26 avril 1824	29 sept. 1853	21 juill. 1857	14 juill. 1860	1 juill. 1866
Vitoux	22 nov. 1831	5 déc. 1854	1 juill. 1858	1 juill. 1862	*id.*
Vivien	2 janv. 1829	29 sept. 1853	*id.*	1 mai 1863	1 juill. 1867
Martine	17 déc. 1830	24 déc. 1856	14 juill. 1860	13 juill. 1864	*id.*
Thomas (Alex.)	27 mars 1831	31 mars 1857	19 juill. 1861	13 juill. 1864	*id.*
Cuvillier (Aug.)	26 mars 1832	18 avril 1853	21 juill. 1857	1 mai 1863	*id.*
Dunkel	11 avril 1834	4 mai 1855	14 juill. 1860	*id.*	*id.*

Gardes-mines de deuxième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES			
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Soyez.	9 août 1834	11 janv. 1856	*id.*	*id.*	*id.*
Magnon.	14 août 1826	25 fév. 1853	21 juill. 1857	19 juill. 1861	1 juill. 1868
Clère.	juill. 1823	»	8 juill. 1847	1 juill. 1862	*id.*
Urbain.	16 fév. 1820	20 juin 1854	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1869
Bonnaymé.	25 janv. 1825	5 déc. 1854	23 juill. 1859	10 juill. 1865	*id.*
Bourdon.	9 nov. 1828	29 oct. 1857	14 juill. 1860	*id.*	*id.*
Halipré.	11 mai 1834	5 août 1856	23 juill. 1859	*id.*	1 juill. 1870
Vassal ✻.	15 déc. 1824	4 mai 1855	14 juill. 1860	13 juill. 1864	*id.*
Rouet.	14 avril 1828	»	15 sept. 1845	12 mars 1848	*id.*
Kaiser.	2 juill. 1825	20 mai 1856	14 juill. 1860	10 juill. 1865	*id.*
Délaissement	23 juill. 1832	26 mai 1858	1 juill. 1852	1 juill. 1866	1 sept. 1871
Labeyrie (Léon).	17 juin 1836	26 mai 1858	1 juill. 1862	*id.*	*id.*
Munier.	24 mars 1828	14 mars 1857	14 juill. 1860	*id.*	1 juill. 1872
Miniscloux.	7 déc. 1831	18 déc. 1855	*id.*	*id.*	*id.*
Lavé.	21 avril 1834	22 mars 1859	1 mai 1863	1 juill. 1867	*id.*
Costier.	23 mai 1836	25 fév. 1861	13 juill. 1864	*id.*	*id.*
Jourdan.	18 août 1835	16 sept. 1861	*id.*	*id.*	*id.*

GARDES-MINES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES		
		5e classe.	4e classe.	3e classe
Bertrand-Lom.	1 mars 1799	»	»	22 janv. 1845
Barnier.	10 déc. 1822	»	11 août 1846	12 mars 1848
Mercier.	29 sept. 1824	»	17 août 1847	24 août 1854
Estienvrot.	11 oct. 1827	»	9 avril 1850	19 juill. 1861
Bouty.	19 mars 1828	5 juin 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866
Repelin.	3 juin 1831	27 oct. 1857	1 juill. 1862	*id.*
Chevallot.	1 août 1823	13 oct. 1855	23 juill. 1859	1 juill. 1867
Canelle.	12 avril 1833	22 oct. 1855	14 juill. 1860	*id.*
Albin.	16 juill. 1837	18 sept. 1860	1 mai 1863	*id.*
Bonvin (Gustave).	5 mars 1831	16 juill. 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1868
Maire.	27 juill. 1832	14 mars 1857	1 juill. 1862	*id.*
Nibourel.	11 juill. 1827	5 déc. 1854	1 mai 1863	*id.*
Labeyrie (Adolphe)	9 avril 1835	9 août 1860	*id.*	*id.*

Gardes-mines de troisième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	4e classe.	3e classe.
Fontaine.	21 déc. 1826	11 juill. 1855	1 mai 1859	1 juill. 1869
Barbry.	22 fév. 1835	26 mars 1859	*id.*	*id.*
Yvart.	13 janv. 1837	2 fév. 1860	1 juill. 1864	*id.*
Casenave.	28 oct. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1865	*id.*
Zerling.	20 mai 1839	3 oct. 1861	*id.*	*id.*
Cadieu.	15 déc. 1830	28 juin 1858	1 mai 1859	1 juill. 1870
Salzard.	2 déc. 1838	24 oct. 1861	1 juill. 1865	*id.*
Massin.	29 déc. 1838	3 oct. 1861	*id.*	*id.*
Arragon.	17 juill. 1825	8 avril 1853	21 juill. 1857	*id.*
Chalot.	14 déc. 1832	20 juill. 1860	1 juill. 1864	*id.*
Mairey.	17 août 1839	10 oct. 1860	1 mai 1859	1 sept. 1871
Foucault.	13 nov. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1866	*id.*
Doillon.	8 juin 1833	12 juill. 1862	1 juill. 1867	*id.*
Savreux.	23 juill. 1836	15 fév. 1865	1 juill. 1868	*id.*
Fopp.	26 juin 1840	7 juill. 1865	*id.*	1 juill. 1872
Soyez (Victorin).	5 sept. 1839	16 fév. 1866	1 juill. 1869	*id.*
Gilly.	17 janv. 1827	24 oct. 1859	1 mai 1859	1 juin 1873
Pichard.	18 juill. 1839	28 nov. 1864	1 juill. 1867	*id.*

GARDES-MINES DE QUATRIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES. 5e classe.	4e classe.
Guillet.	27 mars 1833	»	1 juin 1844
Maintenon.	5 août 1825	»	18 juin 1849
Lantz.	24 juin 1831	16 juin 1853	21 juill. 1857
Pagès (Edouard).	17 juin 1832	28 oct. 1858	1 mai 1859
Carrey.	5 sept. 1835	9 mars 1857	*id.*
Gibert.	20 fév. 1836	28 oct. 1858	*id.*
Ronzaud (Gaspard).	21 août 1826	18 déc. 1861	1 juill. 1866
Gardes.	29 déc. 1834	25 oct. 1861	*id.*
Garreau.	11 juill. 1843	15 nov. 1864	1 juill. 1867
Guèze.	8 sept. 1838	9 sept. 1863	1 juill. 1868
Pezez.	5 août 1837	28 nov. 1864	*id.*
Ronzaud (Calixte).	17 juill. 1837	20 fév. 1865	*id.*
Devillers.	22 oct. 1842	15 avril 1865	1 juill. 1869

Gardes-mines de quatrième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES. 5e classe.	GARDE-MINES. 4e classe.
Lussac.	6 janv. 1836	1 fév. 1865	1 juill. 1869
Précorbin (de).	17 oct. 1837	16 fév. 1866	1 juill. 1870
Soudan.	10 janv. 1832	1 oct. 1866	id.
Barrier.	2 sept. 1837	3 avril 1867	id.
Tourneur.	27 août 1839	19 mars 1867	id.
Bouvier.	16 mai 1841	15 avril 1865	id.
Sarran.	26 août 1841	4 avril 1867	1 sept. 1871
Brossette.	12 juill. 1842	6 mai 1867	id.
Lafont.	5 déc. 1842	28 nov. 1868	id.
Fagot.	28 déc. 1839	1 déc. 1868	id.
Préchey.	11 juill. 1841	1 nov. 1868	1 juill. 1872
Lefèvre.	24 juin 1844	1 avril 1869	id.
Lecomte.	28 juill. 1845	1 juill. 1869	id.
Maniglier.	9 juin 1846	1 août 1869	id.
Mermillod.	7 mars 1842	16 fév. 1866	1 juin 1873
Pondruel.	16 nov. 1839	30 mars 1867	id.
Malplat.	28 janv. 1843	1 oct. 1867	id.
Auvergne.	9 août 1843	1 avril 1868	id.
Espérandieu.	20 déc. 1838	1er janv. 1870	id.

GARDES-MINES DE CINQUIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	DATE de nomination.	NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.
Weill.	»	16 avril 1853	Gruet.	12 déc. 1842	6 avril 1872
Simonin.	22 août 1830	6 fév. 1854	Scheffler.	24 juin 1844	12 avril 1872
Platon.	30 déc. 1830	26 juill. 1854	Lambert.	1 août 1845	1 mai 1872
Hurlaut.	9 fév. 1832	23 juin 1858	Hervier.	22 juill. 1842	21 mai 1872
Picard.	22 déc. 1833	28 fév. 1861	Perrier.	5 juill. 1846	3 juin 1872
Letenneur.	23 juin 1832	25 oct. 1861	Corriol.	6 juin 1837	1 janv. 1873
Grandière.	28 avril 1836	16 mars 1863	Goddard.	12 avril 1849	1 janv. 1873
Martin (Alexandre).	31 déc. 1842	27 déc. 1864	Villaume.	8 juill. 1848	1 mars 1873
Thirion.	10 janv. 1845	1 déc. 1868	Watrin.	16 mars 1848	1 mai 1873
Froissardey.	9 janv. 1844	15 mai 1869	Labaye.	15 janv. 1850	8 mai 1873
Burtaire.	30 avril 1844	1 oct. 1869	Vollot.	14 janv. 1843	9 juill. 1873
Huguenin.	26 juin 1845	16 oct. 1869	Rixens.	29 fév. 1848	1 janv. 1874
Feyte.	4 août 1840	16 fév. 1870	Hérand.	25 sept. 1844	id.
Jeannin.	3 juill. 1839	1 mars 1870	Wagner.	30 avril 1844	1er fév. 1874
Maigret.	1er nov. 1842	1er juill. 1871	Thomas.	15 déc. 1847	7 fév. 1874
Bruant.	1 mars 1842	1 sept. 1871	Bertrand.	10 mai 1840	14 fév. 1874
Cuvillier (Théophile).	2 mars 1841	1 nov. 1871			

SERVICES DIVERS.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CONTROLE ET SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CHEMIN DE FER DU NORD ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Diday (O ✱), Inspecteur général de 2e classe des Mines, chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMIN DE FER DU NORD ET EMBRANCHEMENTS.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM.	Daniel ✱, ingénieur en chef, de 2e classe (P. et Ch.).	Paris.
	De Froissy ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Amiens.
	Mancel, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Arras.
	Flamant, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Lille.
	Doniol ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Beauvais.
	Clérault ✱, 3e classe (Mines)	Paris.
	Liénard, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Amiens.
	Duporcq, 2e classe, *d. n.* (Mines).	Arras.
	Matrot ✱, 2e classe, *d. n.* (Mines).	Lille.

Conducteurs :

Dutro (Aug.), 1re cl.	Paris.
Lanvin, 2e cl.	Paris.
Doudelet, 2e cl.	Paris.
Lefèvre (Victor), 2e cl.	Paris.
Monneret, 2e cl.	Paris.
Fouré, 3e cl.	Paris.
Sauvalle, auxil., *d. n.*	Beauvais.
Deflandre, ppal.	Amiens.
Boulet (T.), 4e cl.	Amiens.
Leduc (C.), 2e cl.	Arras.
* Evrart, 4e cl., *d. n.*	Arras.
Debray (Henri), 1re cl.	Lille.
Vitrant, auxil.	Lille.

Gardes-Mines :

Fragonard, ppal.	Paris.
* Soyez (V.), 3e cl.	Paris.
Wagner, 5e cl.	Paris.
Soyez (Ch.), 2e cl.	Lille.
Savreux, 3e cl., *d. n.*	Amiens.
Cuvillier (T.), 5e cl., *d. n.*	Arras.

NOTA. *Les Commissaires de surveillance administrative sont placés simultanément sous les ordres des Ingénieurs chargés de la surveillance technique et des Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM.
De Meynard, Inspecteur principal. . . . . Paris.
Petit, Inspecteur particulier. . . . . Creil.
Harel, *idem.* . . . . Lille.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—VALENCIENNES.

Delisle, 1re cl. . . . . Paris.
Benielli, 1re cl. . . . . Paris.
Galbrunner (O ✻), 4e cl. . Paris.
Guillemin, 3e cl. . . . . . . La Chapelle.
Bordessolle, 2e cl. . . . . . Pontoise.
Veroudart ✻, 3e cl. . . . . Creil.
Niqueux, 1re cl. . . . . . . Amiens.
Résilliot ✻, 1re cl. . . . . . Amiens.
Perlet ✻, 3e cl. . . . . Arras.
. . . . Douai.
Barre, 4e cl. . . . . Lille.
Thévenin, 1re cl. . . . . . . Lille.
Gourdin, 2e cl. . . . . Lille.
Gagnebin, 3e cl. . . . . . . Valenciennes.

LIGNE DE VALENCIENNES A AULNOYE.

Gagnebin 3e cl., *d. n.* . . . Valenciennes.

EMBRANCHEMENT SUR CALAIS ET DUNKERQUE.

Imbert, 4e cl. . . . . Béthune.
Bouffe, 2e cl. . . . . Hazebrouck.
De la Perrotière ✻, 4e cl. . Dunkerque.
Boquet ✻, 1re cl. . . . . . . Calais.

EMBRANCHEMENT D'HAZEBROUCK A LA FRONTIÈRE BELGE.

Bouffe, 2e cl., *d. n.* . . . . . . Hazebrouck.

EMBRANCHEMENT DE DUNKERQUE A FURNES.

De la Perrotière ✻, 4e cl., *d. n.* Dunkerque.

LIGNES DE FLECHINELLE AUX HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

. . . . Béthune.

EMBRANCHEMENTS DE BOULOGNE ET DE BOULOGNE A CALAIS.

Célariés, 1re cl. . . . . Abbeville.
Gay ✻, 3e cl. . . . . Boulogne.

DE LILLE A BÉTHUNE ET A BULLY-GRENAY.

Thévenin, 1re cl., *d. n.* . . . Lille.
Gourdin, 2e cl., *d. n.* . . . . Lille.
Bernard ✻, 2e cl., *d. n.* Lille.

EMBRANCHEMENT DE ROUEN A AMIENS.

Nicolas, 4e cl. . . . . Rouen.
Niqueux, 1re cl., *d. n.* . . . . Amiens.
Résilliot ✻, 1re cl., *d. n.* . Amiens.

EMBRANCHEMENT D'ENGHIEN A MONTMORENCY.

Benielli, 1re cl., *d. n.* . . . . Paris.
Delisle, 1re cl., *d. n.* . . . . Paris.
Gadilhe, 4e cl., *d. n.* . . . . Paris.

EMBRANCHEMENT DE CREIL A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE.

Beaurin, 3e cl. . . . . Compiègne.
Butor, 4e cl. . . . . Tergnier.
Stévenin ✻, 2e cl. . . . . . Cambrai.
Gravelle ✻, 3e cl. . . . . . . Maubeuge.

EMBRANCHEMENT DE CREIL A BEAUVAIS.

Fabre ✻, 3e cl. . . . . . . Beauvais.

LIGNE DE BEAUVAIS A GOURNAY

Fabre ✻, 3e cl., *d. n.* . . . . Beauvais.

EMBRANCHEMENTS DE LAON ET DE CHAUNY A ST-GOBAIN.

Brochard ✻, 3e cl. . . . . Laon.

LIGNE DE PARIS A SOISSONS ET A LA FRONTIÈRE.

Duffo ✻, 2e cl. . . . . . . Crépy en Valois.
Jeanneau, 1re cl. . . . . . . Soissons.
Cliquot ✻, 4e cl. . . . . . . Hirson.

EMBRANCHEMENT DE SENLIS.

Kablé, 2e classe. . . . . . . Chantilly.

2° LIGNE D'ANZIN A SOMAIN.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. Declerck ✻, Ingénieur en chef des mines de 2e cl., *d. n.* à Valenciennes.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Staincq, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Valenciennes.
Olry, 3e cl., *d. n.* (Mines). . . . . Valenciennes.

Garde-Mines :

Lafont, 4e cl., *d. n.* . . . . . . Valenciennes.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Declerck remplit les fonctions d'Inspecteur de l'exploitation commerciale.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Saint-Albin, comm., 3e cl. . . . . Anzin.

RÉSEAU DE L'OUEST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Cacarrié ✻, Inspecteur général des Mines, de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. De Lagrené ✻, 1re classe (P. et Ch.) . . . . Paris.
Boreux, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Caen.
Jourjon, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Rennes.
Cohen ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Rouen.
D'Amécourt ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Le Mans.
Mengin ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Morlaix.
Duchanoy ✻, 1re classe (Mines) . . . . Paris.
Massieu ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines) . . . . Rennes.
Vieillard, 1re classe, *d. n.* (Mines) . . . . Caen.
Julien ✻, 1re cl, *d. n.* (Mines) . . . . Le Mans.

Conducteurs :

Fort, 1re cl. . . . . } Paris.
Carlin, 2e cl. . . . . } Paris.
Beaudeloux, 4e cl. . . . . . . } Paris.
Deplanche (Ovide), 1re cl. . . Rouen.
Poulain (J.-B.), 4e cl. . . . . . Argentan.
Pinguet, 4e cl., *d. n.* . . . . . . Le Mans.
Tannery, ppal. . . . . Caen.
Lavalley, 2e cl. . . . . Rennes.
Le Terrien, 4e cl. . . . . Morlaix.

Gardes-Mines :

Roulier, 1re cl. . . . . } Paris.
Bonvin, 1re cl. . . . . } Paris.
Labaye, 5e cl. . . . . } Paris.
Bouvier, 4e cl. . . . . Rennes.
Fornier, 2e cl., *d. n* . . . . Caen.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Marie, Inspecteur principal. . . . . } Paris.
Chodzkiewicz, *id.* . . . . } Paris.

Paixhans, Inspecteur particulier. . . . . } Paris.
De Roux, *id.* . . . . } Paris.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Gare Saint-Lazare.

Caille, 3e cl. . . . . } Paris.
Rochet, 2e cl. . . . . } Paris.
Mariotte ✻, 3e cl. . . . . . . } Paris.

Gare Montparnasse.

De Coussy Fageolles, 1re cl. } Paris.
Juglart de la Grange, 3e cl. } Paris.

Ligne principale : Le Havre—Dieppe.

Ricard, 1re cl. . . . . Batignolles.
Dubosc (J.-F.), 1re cl. . . . . Poissy.

Coupillaud ✱, 2e cl. . . . . Mantes.
Talma (O ✱,) 3e cl. . . . } Rouen.
Godefroy, 1re cl. . . . . . }
Demoussent, 4e cl. . . . . Yvetot.
Delaunay, 1re cl. . . . . . } Le Havre.
Gueudeville ✱, 3e cl. . . . }
De Ruffey, 3e cl. . . . . . Dieppe.

Ligne de la Banlieue et de Ceinture.

Lelorrain, 2e cl. . . . . . Auteuil.
Chaulet ✱, 3e cl. . . . . St-Germain.
De Boissoudy, 1re cl. . . . Versailles (r. d.)
Duhamel, 1re cl. . . . . . Versailles (r. g.)

Ligne principale : Brest.

Rafarin (O ✱), 1re cl. . . . } Versailles.
Vieillard de Boismartin, 3e cl. . . . . }
Lanen ✱, 3e cl. . . . . . . Rambouillet.
Piéplus ✱, 2e cl. . . . . . Chartres.
Guéniard ✱, 3e cl. . . . . Nogent-le-Rotrou
Cuirblanc, 1re cl. . . . . . } Le Mans.
Lancelot ✱, 2e cl. . . . . }
. . . . Laval.
Main ✱, 3e cl. . . . . . . Vitré.
Pigeat, 4e cl. . . . . } Rennes.
Fougerat ✱, 2e cl. . . . . }
Vesuty, 2e cl. . . . . . . Saint-Brieuc.
De Ménouville, 4e cl. . . . Morlaix.
Lelamer, 1re cl. . . . . . . Brest.

Ligne de St-Cyr à Dreux.

Etasse, 4e cl. . . . . Dreux.

Ligne de Rennes à St-Malo.

Amiel, 2e cl. . . . . Saint-Malo.

Ligne du Mans à Angers.

Lecomte, 4e cl. . . . . . . Sablé.

Ligne de Laval à Mayenne.

. . . . Laval.

Ligne de Laigle à Conches.

Malzy, 4e cl. . . . . Laigle.

Ligne de Flers à Caen.

. . . . Flers.
Davy de Virville ✱, 1re cl. Caen.

Embranchement de Mézidon au Mans.

Hureau ✱, 2e cl. . . . . . Alençon.
Meyer ✱, 3e cl. . . . . . . Argentan.

Ligne de Cherbourg.

Duclavel (O ✱), 3e cl. . . . Evreux.
Saal (O ✱), 3e cl. . . . . . Lisieux.
Lemoine, 1re cl. . . . . . . Lisieux.
Davy de Virville ✱, 1re cl. Caen.
Brisset, 2e cl. . . . . Bayeux.
Lepoultier, 1re cl. . . . . . Saint-Lô.
Monphoux ✱, 3e cl. . . . . Cherbourg.
. . . . Pont-L'Evêque.

Ligne d'Argentan à Granville.

Meyer, 3e cl. . . . . Argentan.
De Cumont, 4e cl. . . . . . Flers.
Martineau, 4e cl. . . . . . . Granville.

Embranchement d'Honfleur.

Jeannier, 4e cl., d. n. . . . Pont-L'Évêque.

Ligne de Serquigny à Rouen.

Cabet ✱, 2e cl. . . . . Elbeuf.

Ligne de Pontoise à Gisors et à Neufchatel.

Derroja ✱, 3e cl. . . . . . Gisors.

Ligne de St-Brieuc à Pontivy.

Vésuty, 2e cl., d. n. . . . . . Saint-Brieuc.

2° CHEMIN DE FER DE CEINTURE AUTOUR DE PARIS ET EMBRANCHEMENT DU MARCHÉ DE LA VILLETTE.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs :

MM. De Lagrené ✱, Ing. ordin. de 1re classe, d. n. (P. et Ch.) } Paris.
Duchanoy ✱, 1re cl., d. n. (Mines). . . . . }

Conducteurs :

Huez, 1re cl. . . . . . . Paris. | Pierrot (F.), ppal. . . . . . Paris.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Valette, Inspecteur particulier. . . . . Paris.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

Bimet, 2e classe. . . . . Paris-Charonne.

3° CHEMIN DE FER DE VITRÉ A FOUGÈRES ET AU MONT SAINT-MICHEL.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Jourjon, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.)............... } Rennes.
Massieu ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines)............... }

Lavalley, Conducteur, 3e cl., *d. n.* Rennes. | Bouvier, Garde-Mines, 4e cl., *d. n.* Rennes.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Chodzkiéwicz, Inspecteur principal, *d. n.* .... } Paris.
De Roux, Inspecteur particulier, *d. n.*............... }

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Main ✻, 3e cl., *d. n.*.............. } Vitré.
Nouvel de la Flèche, 4e cl. .... }

RÉSEAU DE L'EST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Hachette ✻, Inspecteur général des ponts et chaussées, de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMINS DE FER DE L'EST.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. De Villiers du Terrage ✻, 1re classe, *d.n.* (P. et Ch.). .	Paris.
Nicou, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Charleville.
Varroy ✻, 1re classe (P. et Ch.)	Nancy.
Gilbin, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Chaumont.
Le Bleu ✻, 1re classe (Mines).	Paris.
Nivoit, 2e classe, *d. n.* (Mines).	Mézières.
Keller, 2e classe. *d. n.* (Mines).	Paris.
Jundt ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Belfort.

Conducteurs :

Mathieu, 1re cl.	Paris.
Chabot, 1re cl.	Paris.
Hentgen, 1re cl.	Paris.
Maucolin, 1re cl.	Reims.
Trévelot, 1re cl., *d. n.*	Mézières.
Boygues, 3e cl., *d. n.*	Chaumont.
Maréchal (M.), 4e cl., *d. n.* . .	Chaumont.
Mercelat, 2e cl., *d. n.*	Belfort.
Gibassier (E.), 4e cl.	Charleville.
Varin, 4e cl., *d. n.*	Chaumont.
Gironcourt, auxil.	Nancy.
Lhotte, auxil., *d. n.*	Paris.

Gardes-Mines :

Blacher (Ad.), 1re cl.	Paris.
Labeyrie (L.), 2e cl.	Paris.
Dunkel, 2e cl., *d. n.*	Paris.
Zerling, 3e cl..	Paris.
Labeyrie (Ad.), 3e cl.	Epernay.
Foucault, 3e cl.	Mézières.
Schmidt, 1re cl.	Nancy.
Bonnaymé, 2e cl.	Vesoul.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Keller ✻, Inspecteur principal.	Paris.
Cormier ✻, Inspecteur particulier	Paris.
D'Egvilly (O ✻), *idem.*	Nancy.
Benézech (O ✻), *idem.*	Reims.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—STRASBOURG.

D'Astaing d'Étampes, 4e cl.	Paris.
Eichelbrenner, 2e cl.	Paris.
Servant ✻, 4e cl.	Paris.
Cornu, 1re cl.	La Villette.
Tresneau, 1re cl.	La Villette.
Gougelet ✻, 2e cl.	Meaux.
Passebois ✻, 2e cl.	Château-Thierry.
Demay ✻, 1re cl.	Épernay.
Glas, 4e cl.	Châlons.
Colin, 3e cl.	Bar-le-Duc.
Couchot ✻, 1re cl.	Commercy.
Choisel, 1re cl.	Nancy.
Jassada, 1re cl.	Nancy.
Coutan ✻, 2e cl.	Lunéville.
Marchal, 1re cl.	Lunéville.

EMBRANCHEMENT DE REIMS.

Nancy, 1re cl.	Reims.
Lemarié, 2e cl.	Reims.

EMBRANCHEMENT DE REIMS A METZ.

Glas, 4e cl., *d. n.*	Châlons.
Lhoste, 4e cl.	Verdun.

LIGNE DES ARDENNES.

De Samboeuf, 1re cl.	Charleville.
Aniel, 4e cl.	Charleville.
Soret ✻, 3e cl.	Givet.
Boc-Lonlaygue, 4e cl.	Montmédy.

DE MÉZIÈRES A HIRSON.

De Samboeuf, 1re cl., *d. n.*	Charleville.
Aniel, 4e cl., *d. n.*	Charleville.

EMBRANCHEMENT DE BLESME A ST-DIZIER ET GRAY.

Carpen ✻, 2e cl.	Joinville.

EMBRANCHEMENT DE CHAUMONT A TOUL.

Ostertag, 4e cl.	Neufchâteau.

EMBRANCHEMENT DE LANGRES A GRAY.

Jayr, 4e cl.	Gray.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—BELFORT.

Cabrol ✻, 2e cl.	Nogent-s.-Seine.
Lambert (F.) ✻, 2e cl.	Troyes.
Pillon, 4e cl.	Troyes.
Armbruster, 4e cl.	Bar-sur-Aube.
...	Chaumont.
Michaud, 2e cl.	Langres.
Girod, 3e cl.	Vesoul.
...	Belfort.
Guillemin, 4e cl.	Belfort.

EMBRANCHEMENT DE PROVINS.

Sautot ✻, 4e cl.	Provins.

EMBRANCHEMENT DE COULOMMIERS.

Chrétien, 1re cl.	Tournan.

EMBRANCHEMENT DE NANCY A GRAY ET D'ÉPINAL A REMIREMONT.

Fourreau ✻, 2e cl.	Épinal.
Gérard, 1re cl.	Épinal.

EMBRANCHEMENT DE BAR-SUR-SEINE ET CHATILLON.

Jambon, 4e cl.	Bar-sur-Seine.

LIGNE DE PARIS A VINCENNES ET A SUCY.

Bloch ✻, 2e cl.	Paris.
Lamartinière ✻, 2e cl.	Paris.
Dupuy ✻, 3e cl.	Paris.

2° CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A CHALONS (Partie comprise entre Sens et Châlons).

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Dœrr, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Châlons.
Le Bleu ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines) . . . . Paris.

Guillemin, Conducteur aux., *d. n.* Châlons. | Labeyrie (L.), Garde-Mines, 2e cl. Paris.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Keller ✻, Inspecteur principal, *d. n.* . . . . Paris.
Bénézech (O ✻), Inspecteur particulier, *d. n.* . . . . Reims.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Glas, 4e cl., *d. n.* . . . . . . Châlons. | Lambert (F.) ✻, 2e cl., *d. n.* . . Troyes.

3° LIGNE DE VASSY A SAINT-DIZIER.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Carpen ✻, 2e cl., *d. n.* . . . . Joinville.

RÉSEAU D'ORLÉANS ET PROLONGEMENTS, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. . . . . Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées chargé de la Direction du service, à Paris.

1° CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS ET PROLONGEMENTS

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs :

MM. De Lepinay ✻, Ingén. en chef de 2e cl. (P. et Ch.)	Paris.
Batereau ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Angers.
Pocard-Kerviler, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.).	Nantes.
Hausser, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Lorient.
De Lafont ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Poitiers.
Potel ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	La Rochelle.
Faure, 3e classe *d. n.* (P. et Ch.).	Angoulême.
. . . . (P. et Ch.).	Bourges.
Radoult de Lafosse ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). .	Moulins.
Fabre, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Limoges.
Liébeaux, 3e cl.	Périgueux.
Caillié, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Figeac.
Blagé, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Alby.
Orsel (O ✻), 1re classe (Mines).	Paris.
De Gouvenain ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Moulins.
Lorieux ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Nantes.
Zeiller, 3e cl., *d. n.* (Mines).	Tours.

Conducteurs :

Biergel, 1re cl.	Paris.	Sabarly, ppal.	Tours.
Montel (M.), 1re cl.	Paris.	Gaillot, 3e cl., *d. n.*	Chinon.
Blanpain (Et.), 2e cl. . . .	Paris.	Chenaud (J. B.), ppal. . .	Angoulême.
Geffray, 3e cl.	Paris.	Brunet (L.), ppal.	Niort.
Roger (Aug.), 3e cl. . . .	Paris.	Janton, 4e cl.	Moulins.
Villaumé, 3e cl.	Paris.	Virollet (J.-B.), 3e cl. . .	Moulins.
Roussez, 1re cl.	Vierzon.	Culot, 3e cl. *d. n.*	Périgueux.
Geslot, 3e cl.	Nantes.	Arnaud (J.-B.), ppal, *d. n.*	Alby.
Mérican, 1re cl.	Figeac.	Granger, 3e cl., *d. n.* . . .	Lorient.
Dureysseix, 1re cl.	Limoges.		

Gardes-Mines :

Laplanche, ppal.	Paris.	Martine, 2e cl., *d. n.* . . .	Périgueux.
Bertrand, 5e cl.	Paris.	*Volski, ppal.	Nantes.
Faugière ✻, ppal, *d. n.* . .	Montluçon.	Vivien, 2e cl., *d. n.* . . .	Nantes.
Guèze, 4e cl.	Tours.	Jourdan, 2e cl., *d. n.* . . .	Guéret.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Bataille ✻, Inspecteur principal.	Paris.
Guillemeteau ✻, *idem*.	Paris.
Leroy de Saint-Arnaud, Inspect. particul.	Paris.
Dupont, *idem*.	Paris.
De Baulny, *idem*.	Tours.
Duplan, *idem*.	Bourges.
Nivet (O ✻), ...	Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—BORDEAUX.

Corbel, 1re cl.	Paris.
Burgard, 2e cl.	
Nanta, 1re cl.	
Ventou-Duclaux, 1re cl.	Ivry.
Noël ✻, 3e cl.	Juvisy.
Bigaré, 4e cl.	Etampes.
Grandchamp, 1re cl.	Orléans.
Boucheron, 2e cl.	
De Burosse, 1re cl.	
Savignol ✻, 4e cl.	Beaugency.
Jonvelle, 4e cl.	Blois.
Seiller, 1re cl.	Tours.
Dominique ✻, 1re cl.	
Larrazet (O ✻), 2e cl.	
Lépine ✻, 4e cl.	Chatellerault.
Dassy ✻, 3e cl.	Poitiers.
Courtand, 4e cl.	
Ribeyrol, 1re cl.	Ruffec.
Thomas ✻, 2e cl.	Angoulême.
Potier ✻, 2e cl.	Coutras.
De Neuchèze, 1re cl.	Libourne.
Gazagne, 1re cl.	Bordeaux.
Bouillet, 3e cl.	
Saint-Quentin, 3e cl.	

LIGNE DE BRÉTIGNY A TOURS PAR VENDOME.

Comte ✻, 3e cl.	Vendôme.
Marie ✻, 2e cl.	Châteaudun.

LIGNE D'ORLÉANS AU GUÉTIN.

Corriger ✻, 2e cl.	Vierzon.
Fourquier, 4e cl.	
Mainfroy ✻, 3e cl.	Bourges.
Isambert, 4e cl.	

LIGNES DE MOULINS A BOURGES ET A LAURIÈRE.

Dupuy, 4e cl.	Montluçon.
Duchasseint, 2e cl.	
Combey, 2e cl.	
Boutillier, 2e cl.	Saint-Amand.
Leroy, 4e cl.	Guéret.

LIGNE DE MONTLUÇON A GANNAT.

De Saint-Didier, 3e cl.	Gannat.

LIGNE DE VIERZON A PÉRIGUEUX.

Cœpilhe, 1re cl.	Châteauroux.
Dubois (P.), 2e cl.	Limoges.
Durieux, 4e cl.	
Velleret ✻, 1re cl.	Thiviers.

LIGNE DE LIBOURNE A BERGERAC.

De Neuchèze, 1re cl., *d. n.*	Libourne

LIGNE DE TOURS A NANTES.

Fontaine ✻, 4e cl.	Saumur.
Daurée de Prades, 1re cl.	Angers.
Lalande ✻, 1re cl.	
Delavau, 3e cl.	Ancenis.
Piron, 1re cl.	Nantes.
Carrère ✻, 3e cl.	

LIGNE DE TOURS A VIERZON. — EMBRANCHEMENT DE ROMORANTIN.

Seiller, 1re cl., *d. n.*	Tours.
Dominique ✻, 1re cl., *d. n.*	
Larrazet (O ✻), 2e cl., *d. n.*	
Corriger ✻, 2e cl., *d. n.*	Vierzon.
Fourquier, 4e cl., *d. n.*	

LIGNE D'ANGERS A NIORT.

Daurée de Prades, 1re cl., *d. n.*	Angers.
Lalande ✻, 2e cl., *d. n.*	
Beaugey ✻, 3e cl.	Bressuire.

LIGNE DE TOURS AU MANS ET D'AUBIGNÉ A LA FLÈCHE.

Mansais, 3e cl.	Château-du-Loir.

LIGNES DE NANTES A ST-NAZAIRE, A LANDERNEAU ET A PONTIVY.

Selliès, 4e cl.	St-Nazaire.
De Jorna, 3e cl.	Redon.
Jullien, 1re cl.	Vannes.
Clusel ✻, 2e cl.	Lorient.
Léveillé ✻, 2e cl.	Quimper.
Bernard, 4e cl.	Châteaulin.
Robio ✻, 3e cl.	Pontivy.

LIGNE DE POITIERS A LIMOGES.

Dassy ✻, 3e cl., *d. n.*	Poitiers.
Courtaud, 4e cl., *d. n.*	

LIGNE DE NANTES A ROCHE-SUR-YON.

Billon, 4e cl.	Roche-sur-Yon.

LIGNES DE LA ROCHELLE A ROCHEFORT.

Domazant, 1re cl.	Niort.
Couzineau ✻, 3e cl.	La Rochelle.
Vitet ✻, 3e cl.	Rochefort.

LIGNE DE PÉRIGUEUX A AGEN.

Chalut, 2e cl.	Périgueux.
Fargeot, 3e cl.	
Thénevot, 2e cl.	Belvez.

EMBRANCHEMENT DE VILLENEUVE-D'AGEN A PENNE.

Thenevot, 2e cl., *d. n.*	Belvez.

LIGNE DE LIBOS A CAHORS.

De Tulle, 4e cl.	Cahors.
Coulon-Lagranval ✻, 2e cl.	

LIGNE DE PÉRIGUEUX A MONTAUBAN, A RODEZ A TULLE ET A ARVANT.

Cessac, 1re classe. . . . . . . Brives.
Villedieu ✻, 1re cl. . . . . Figeac.
Baudouin, 2e cl. . . . . . . Aurillac.
Bertrand, 4e cl. . . . . Murat.
Dehoey, 4e cl. . . . . Capdenac.
Bouniol, 4e cl. . . . . Villefranche.
Bonthoux ✻, 2e cl. . . . . Montauban.
De Tessan, 4e cl. . . . . . . Rodez.

LIGNE DE TOULOUSE A ALBI.

De Matha, 3e cl. . . . . Albi.
Azema ✻, 2e cl. . . . . Gaillac.

LIGNES DE SCEAUX ET D'ORSAY.

D'Héricourt ✻, 2e cl. . . . Paris.
Seugnot ✻, 3e cl. . . . . . Limours.

2° LIGNE DE LA ROCHE-SUR-YON AUX SABLES-D'OLONNE ET A BRESSUIRE. DE BRESSUIRE A TOURS. (Partie comprise entre Bressuire et Chinon.)

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. Endrès ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de 2e classe, à La Roche-sur-Yon.

Ingénieurs ordinaires :

M. Plessier, 3e cl., *d. n.* (P. et Ch.). . . . . La Roche-sur-Yon.
Maucher ✻, cond. 1re cl., *f. f. d'Ing. ord.*, *d. n.* (P. et Ch.) Les Sables.
Brossard de Corbigny ✻, 1re cl., *d. n.* (Mines). . . . . Angers.

Conducteur :

Chamuel, 3e cl., *d. n.* La Roche-sur-Yon.

Garde-Mines :

Fopp, 3e cl. . . . . Angers.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Granger ✻, 3e cl. . . . . *Roche-sur-Yon.* | De Cumont, 4e cl. . . . . . . *Loudun.*

3° LIGNE DES DEUX-CHARENTES.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. Compaing ✻, Ingén. en chef des P. et Ch., de 1re classe, *d. n.* à Poitiers.

Ingénieurs ordinaires:

MM. Polony, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Rochefort.
Alexandre, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Angoulême.
Durand de Grossouvre, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . Limoges.

Conducteurs :

*Lagarde (F.), 2e cl., *d. n.* Angoulême. | *Sallomon, 4e cl., *d. n.* La Rochelle.
Giraud (M.), 2e cl., *d. n.* Rochefort.

Garde-mines :

Jeannin, 5e cl., *d. n.* . . . . Angoulême.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Vitet ✻, 4e cl., *d. n.* . . . Rochefort.
Bourgogne, 3e cl. . . . . . Saintes.
Lalanne ✻, 4e cl. . . . . . } Jonzac.
Guenée, 4e cl. . . . . } Jonzac.
Gouzineau ✻, 3e cl., *d. n.*.. La Rochelle.

RÉSEAU DE PARIS A LA MÉDITERRANÉE, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. . . . . , Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, chargé de la Direction du service, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Chagny : Embranchements de Clamecy; — de Châtillon-sur-Seine; — de Villeneuve à Montargis; — de Moret à la Charité; — de Dijon à Belfort et à Is-sur-Tille; — de Gray à Auxonne, de Gray à Fraisans; — de Dôle à Neublanc et à Pontarlier; — de Salins, de Champagnolle et de Delle; — de Besançon à Poligny (exclusivement) **et à Vesoul; — de Montbéliard à Delle.**

Ingénieurs ordinaires :

MM. Olry de Labry ✻, 1re classe (P. et Ch.).	Paris.
Rascol, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Besançon.
Cte de Vassart d'Hozier ✻, ing. en chef 2e cl. (Mines).	Paris.
Villié, 2e classe, *d. n.* (Mines).	Dijon.

Conducteurs :

Tollet (C.) ✻, 1re cl. . . .	Paris.
Minot (J.-B.), 1re cl. . . .	Paris.
Tollet (H.), 4e cl.	Paris.
Dewaële, 3e cl.	Paris.
Focillon, 1re cl.	Dijon.
Bouhin, 2e cl., *d. n.*	Besançon.

Gardes-Mines :

Vallet, 1re cl.	Paris.
Clère, 2e cl.	Paris.
Kaiser, 2e cl.	Paris.
Bonvin (G.), 3e cl.	Paris.
Chevallot, 3e cl., *d. n.*	Dijon.
. . . . . .	Dijon.

2e SECTION.

Lignes de La Charité à Langeac; — de Nevers à Chagny; — de Moulins à Montchanin; — d'Étang à Épinac; — de Clermont-Ferrand à Thiers; — Embranchement de Vichy; — Lignes d'Épinac à Pont-d'Ouche, du Creuzot et de Créot; — Lignes de Saint-Germain-des-Fossés à Saint-Germain au mont Dore; — de Roanne à Lyon par Saint-Étienne; — de Saint-Just à Boën; — de Saint-Étienne au Puy; — Embranchements de Givors à Chasse et de la Beraudière; — Lignes de Chagny à Saint-Rambert-d'Albon; — de Mâcon à Genève; — de Lyon à Poligny; — de Châlon à Neublans.

M. Tournaire ✻, Ingén. en chef des Mines de 2e classe, à Saint-Étienne.

Ingénieurs ordinaires :

MM.	Bonneau du Martray, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . .	Nevers.
	Delocre (O ✻), 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Lyon.
	Pasqueau, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Lyon.
	Résal ✻, 1re classe (Mines).	Paris.
	Baudinot ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Lyon.
	Le Verrier, 3e classe, *d. n.* (Mines).	Saint-Étienne.
	Henry, 3e classe, *d. n.* (Mines).	Rive-de-Gier.

Conducteurs :

Bossuat (H.), 4e cl. . . .	Nevers.	Poy, ppal.	Lyon.
Roche, 1re cl.	Moulins.	Rossi (J.-B.), auxil.	*id.*
Prudhomme (L.), 1re cl. .	Saint-Étienne.		

Gardes-Mines :

*Kaiser, 2e cl., *d. n.*	Paris.	*Lavé, 2e cl., *d. n.*	Rive-de-Gier.
*Repelin, 3e cl.	Saint-Étienne.	*Toulza, 2e cl., *d. n.*	Lyon.
*Massin, 4e cl.	Clermont.	Gruet, 5e cl.	*id.*

3e SECTION.

Lignes de Valence à Chambéry ; — de Saint-Rambert à Rives ; — de Saint-Rambert à Annonay ; — de Livron à Privas ; — de Saint-Rambert à Marseille ; — Embranchements de Carpentras, de Sisteron et de Crest ; — de Tarascon à Cette ; — de Nîmes à Bessèges ; — d'Alais à Villefort et embranchement ; — d'Arles à Lunel et à Ganges ; — de Marseille à Menton ; — Embranchements de Valdonne, d'Aix, de Meyrargues, de Draguignan et de Grasse ; — de Lyon à Grenoble.

M. Le Blanc (Ch.) ✻, Ing. en chef de 2e cl. des P. et Ch., *d. n.* . . . . à Marseille.

Ingénieurs ordinaires :

MM.	Cendre, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Grenoble.
	Lenthéric ✻, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Nîmes.
	Roucayrol, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Marseille.
	Gérard, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.).	Avignon.
	Dubois, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Grenoble.
	Lachat, 1re cl., *d. n.* (Mines).	Avignon.
	Ledoux, 2e classe, *d. n.* (Mines).	Alais.
	Villot ✻, 1e classe, *d. n.* (Mines).	Marseille.

Conducteurs :

Verdot (Aug.), 2e cl. . . .	Marseille.	Montel (N.), 3e cl., *d. n.* . .	Marseille.
Moncourant, 1re classe. . .	Nîmes.	Carriol (L.), 3e cl.	Marseille.
Beff, 4e cl.	Avignon.	Grégoire, auxil.	Marseille.
*Thiervoz, 4e cl., *d. n.* . . .	Grenoble.		

Gardes-Mines :

Mittre, 1re cl., *d. n.*	Alais.	*Lambert, 5e cl., *d. n.*	Marseille.
Bourdon, 2e cl., *d. n.*	Grenoble.	*Albin, 3e cl.	Marseille.
Miziewicz, ppal, *d. n.*	Avignon.		

4e SECTION.

Lignes du Rhône au mont Cenis ; — d'Annecy à Aix.

M. Cte Dumoulin ✻, Ingén. en chef des P. et Ch. de 1re cl., *d. n.*, à Chambéry.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Guinard, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*	Chambéry.
Boutan, 3e classe (Mines), *d. n.*	Chambéry.

Conducteurs :

Cellière, 2e cl., *d. n.* . . . . . . } Chambéry.
Curtillet, auxil., *d. n.* . . . . . . } Chambéry.

Garde-Mines :

Goddard, 5e cl., *d. n.* . . . . . . Chambéry.

5e SECTION.

Lignes de Lyon à la Croix-Rousse ; — de la Croix-Rousse à Sathonay ; — de Sathonay à Bourg.

MM. Lonjon ✱, Ingén. en chef des Ponts et Chaussées de 1re cl., *d. n.* . . . Lyon.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Pasqueau, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Lyon.
Baudinot ✱, 1re classe, *d. n.* (Mines).	Lyon.

Conducteurs :

Poy, ppal, *d. n.* . . . . . } Lyon.
Rossi (J.-B.). . . . . } Lyon.

Gardes-Mines :

Toulza, 2e cl., *d. n.* . . . . . } Lyon.
Gruet, 5e cl., *d. n.* . . . . } Lyon.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. De Savigny ✱,	Inspecteur principal.	Paris.
Lafon (O ✱),	Inspecteur principal.	Lyon.
Dyvernois,	Inspecteur particulier.	Paris.
James,	id.	id.
Jardon,	id.	id.
De Gaston ✱,	id.	Lyon.
Teulon ✱,	id.	Nîmes.

Surveillance administrative du Réseau.

1° LIGNE DE PARIS A LYON PAR LA BOURGOGNE ET EMBRANCHEMENTS

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS-LYON.

Darceau, 4e cl.	Paris.
Favre ✱, 4e cl.	Paris.
Pietra-Santa, 2e cl.	Paris.
Jeannier, 4e cl.	Bercy.
Lévêque, 4e cl.	Bercy.
Naux, 2e cl.	Melun.
Rayez, 3e cl.	Fontainebleau.
Brécard (O ✱), 3e cl. . . .	Montereau.
Poncet, 4e cl.	Montereau.
Bocahut ✱, 2e cl.	Sens.
Du Runiou, 4e cl.	Tonnerre.
Bouvier, 4e cl.	Montbard.
Quinquin ✱, 1re cl. . . .	Dijon.
Manioulonx ✱, 3e cl. . .	Dijon.
Du Chaylard ✱, 2e cl. . .	Dijon.
Note ✱, 3e cl.	Châlon.
Ladoux ✱, 1re cl.	Mâcon.
Petitprêtre ✱, 2e cl. . . .	Mâcon.
Alexandre, 3e cl.	Villefranche.
Médard, 1re cl.	Lyon.
Vermorel ✱, 2e cl. . . .	Lyon.
Dornier ✱, 3e cl.	Lyon.
Astier ✱, 3e cl.	Lyon.
Leyssale-Cumont, 3e cl.	Lyon.

EMBRANCHEMENT DE CLAMECY
ET DE CRAVANT SUR AVALLON.

Bertrou, 1re cl. . . . . Auxerre.

EMBRANCHEMENT DE CHATILLON-SUR-SEINE.

Lachassagne ✻, 4e cl. . . . . . . Châtillon.

EMBRANCHEMENT DE DIJON A BELFORT,
DE LA BARRE A GRAY, RANS ET FRAISANS;
DE BESANÇON A VESOUL.

Jeannot ✻, 3e cl. . . . . . } Dôle.
Henry, 2e cl. . . . . } Dôle.
Maréchal (Georges) ✻, 1re cl. } Besançon.
Hugonneau ✻, 2e cl. . . . . } Besançon.
Barçon, 2e cl. . . . . Montbéliard.

EMBRANCHEMENT DE PONTARLIER.

. . . . Salins.
Galle, 4e cl. . . . . Pontarlier.

EMBRANCHEMENT DE BESANÇON A BOURG.

Grousteau ✻, 2e cl. . . . . Lons-le-Saulnier.

EMBRANCHEMENT D'AUXONNE.

. . . . Auxonne.

LIGNE D'ÉPINAC A PONT-D'OUCHE.

Michel, 4e cl. . . . . Autun.

SECTION DE SANTENAY A ÉTANG.

Michel, 4e cl., d. ✻. . . . . . Autun.

EMBRANCHEMENT DE CHAGNY A NEVERS
ET A MOULINS.

Yver (O ✻), 4e cl. . . . . Chagny.
Roidot ✻, 2e cl. . . . . . . Paray-le-Monial.
Michel, 4e cl., d. ✻. . . . . Autun.

LIGNES DU CREUZOT AU CANAL DU CENTRE
ET DE CRÉOT A LA LIGNE DE CHAGNY
A MOULINS.

Yver (O ✻), 4e cl. . . . . . Chagny.
Roidot ✻, 2e cl., d. ✻. . . . Paray-le-Monial.

EMBRANCHEMENT DE LYON A GENÈVE.

Cipollina, 2e cl. . . . . Lyon.
Thoubeys ✻, 4e cl. . . . . . Ambérieux.
Lyon, 4e cl. . . . . Culoz.
Tardy de Montravel, 4e cl. . Bellegarde.

EMBRANCHEMENT D'AMBÉRIEUX A MACON.

Semidei, 3e cl. . . . . Bourg.

2° LIGNE DE PARIS A LYON PAR LE BOURBONNAIS ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—LYON.

Lécuyer, 1re cl. . . . . Corbeil.
Poteau ✻, 2e cl. . . . . . . Moret.
Bigard ✻, 3e cl. . . . . . . Montargis.
Maitre ✻, 2e cl. . . . . . . Cosne.
Grimardias, 3e cl. . . . . . } Nevers.
Giat, 1re cl. . . . . } Nevers.
Nival, 1re cl. . . . . } Moulins.
Dubois (Ant.) ✻, 3e cl. . . } Moulins.
Agnéty, 2e cl. . . . . } St-Germain-des-Fossés.
Beuret ✻, 2e cl. . . . . . . } St-Germain-des-Fossés.
. . . . Roanne.
. . . . Le Coteau.
Mandet, 2e cl. . . . . } Saint-Étienne.
Troussaint ✻, 3e cl. . . . . } Saint-Étienne.
Bernis, 3e cl. . . . . Givors.
Court, 1re cl. . . . . } Lyon.
Castelnovo (O ✻), 3e cl. . . } Lyon.

EMBRANCHEMENT DE VICHY.

Rivette, 4e cl. . . . . Vichy.

EMBRANCHEMENT DE ST-ÉTIENNE AU PUY.

Broquin, 2e cl. . . . . Firminy.
Schaefer, 3e cl. . . . . Le Puy.

EMBRANCHEMENT DES AIGUILLES DU CLUZEL
A ROCHE-LA-MOLIÈRE.

Mandet, 2e cl., d. ✻. . . . . Saint-Etienne.

EMBRANCHEMENT DE CLERMONT A THIERS.

Bajon, 3e cl., d. ✻. . . . . Clermont.

EMBRANCHEMENT DE ST-ÉTIENNE A BOEN.

Joubert, 3e cl. . . . . Montbrison.

EMBRANCHEMENT DE TARARE A ST-GERMAIN.

Béjot, 4e cl. . . . . Tarare.

3° LIGNE DE LYON A LA MÉDITERRANÉE ET EMBRANCHEMENTS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : LYON—MARSEILLE.

Martineau, 4e cl. . . . . . Vienne.
Donna, 1re cl. . . . . Saint-Rambert.
. . . . } Valence.
Charton ✻, 4e cl. . . . . . }
Wathier ✻, 1re cl. . . . . }
Lantenois ✻, 3e cl. . . . . Montélimart.
Métivier, 1re cl. . . . . . . Avignon.
Picard, 1re cl. . . . . } Tarascon.
Pontanel ✻, 3e cl. . . . . . }
Guiran ✻, 1re cl. . . . . . } Marseille.
Servan de Bezaure, 4e cl. . }
Piazza, 3e cl. . . . . }
Simon (O ✻), 4e cl. . . . . Arles.

EMBRANCHEMENTS DE LYON, DE ST-RAMBERT ET DE VALENCE A GRENOBLE.

André, 4e cl. . . . . Bourgoing.
Bernardi ✻, 3e cl. . . . . . Voiron.
Douglas, 3e cl. . . . . Saint-Marcellin.
Monnier ✻, 1re cl. . . . . . } Grenoble.
Revel, 2e cl. . . . . }

LIGNE DE ST-RAMBERT A ANNONAY.

Donna, 1re cl., *d. n.* . . . . . Saint-Rambert.

EMBRANCHEMENT DE PRIVAS ET DE CREST.

Guigon, 2e cl. . . . . . . Privas.

EMBRANCHEMENT DE CARPENTRAS.

Vermalle, 1re cl. . . . . . . Carpentras.

LIGNE D'AVIGNON A SISTERON.

Martin ✻, 4e cl. . . . . . . Cavaillon.
Froment, 4e cl. . . . . Pertuis.
Malé, 4e cl. . . . . Cannes.
Poilpré, 4e cl. . . . . Sisteron.

EMBRANCHEMENT D'AVIGNON A APT.

Martin, 4e cl., *d. n.* . . . . . Cavaillon.

LIGNE DE CLERMONT A ALAIS.

Delanef, 1re cl. . . . . } Clermont.
De Clamecy, 3e cl. . . . . . }
. . . . }
Treilhe (Antoine), 2e cl. . Brioude.
Bajon, 3e cl. . . . . Langogne.
De la Bretesche ✻, 4e cl. . } Alais.
Bassaget, 4e cl. . . . . . . }

EMBRANCHEMENT D'AIX.

B'Auzolles, 2e cl. . . . . . Aix.

EMBRANCHEMENT D'ARLES A LUNEL ET A GARE [?]

Daguerre, 4e cl. . . . . Lunel.

LIGNE DE LUNEL AU VIGAN.

Daguerre, 4e cl., *d. n.* . . . . Lunel.

EMBRANCHEMENT DE CETTE.

Gadilhe O ✻, 4e cl. . . . . } Nîmes.
Delorme, 3e cl. . . . . }
Peyrolle ✻, 1re cl. . . . . . } Montpellier.
Bermont de Vachères, 2e cl. }
Lambert (Ed.), 3e cl. . . . Cette.

LIGNE DE TOULON A NICE ET A MENTON.

Trenty-Martiloque, 4e cl. . . Aubagne.
Delabarre ✻, 1re cl. . . . . } Toulon.
Prat ✻, 2e cl. . . . . }
Menard, 2e cl. . . . . Les Arcs.
Decheverry ✻, 3e cl. . . . . Nice.
Gastaldy, 1re cl. . . . . Menton.

4° LIGNE D'ANNECY A AIX.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

Levert, 4e cl. . . . . Aix.

5° LIGNES DE VICTOR-EMMANUEL ET DU MONT CENIS.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Figard ✻, 3e cl. . . . . Chambéry.
. . . . Chambéry.
Hugot, 4e cl. . . . . } Modane.
Joudou, 4e cl. . . . . }

6° LIGNES DE LYON A LA CROIX-ROUSSE ; — DE LA CROIX-ROUSSE A SATHONAY ; — DE SATHONAY A BOURG.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

Poisot, 2e cl. . . . . Lyon.

RÉSEAU DU MIDI ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

M. . . . ., Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Bordeaux.

1° CHEMINS DE FER DU MIDI.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Stoecklin ✻, 1re cl., *d. n.* (P. et Ch.).	Bayonne.
Bouffet ✻, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.).	Carcassonne.
Parlier, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Toulouse.
De Rey-Pailhade, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Agen.
Fargue (O ✻), 1re cl., *d. n.* (P. et Ch.).	Bordeaux.
Boutan, 3e cl., *d. n.* (P. et Ch.).	Tarbes.
Pacull ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Albi.
Reynès, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Perpignan.
Jullien, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Béziers.
Linder (O ✻), 1re classe, *d. n.* (Mines).	Bordeaux.
Genreau ✻, 2e classe, *d. n.* (Mines).	Pau.

Conducteurs :

Belluc, 1re cl.	Bordeaux.
Mattabon (A.), 1re cl., *d. n.* . .	Bordeaux.
Lespinasse, 1re cl.	Bordeaux.
Astié, 2e cl.	Bordeaux.
Doléac, 4e cl.	Bordeaux.
Pouey, 4e cl.	Bordeaux.
Lartigau (H), 4e cl.	Bordeaux.
Dedaux, pp^al^.	Toulouse.
Marmet, 2e cl., *d. n.*	Béziers.
Favié, 3e cl.	Carcassonne.
Nouguès, 2e cl.	Agen.
Bétis, 3e cl.	Bayonne.
Arnaud (L.), ppal, *d. n.* . . .	Albi.
Rivet, 3e cl., *d. n.*	Castres.
Palaa, ppal, *d. n.*	Pau.
Lartigau (A.), 3e cl. . . .	Tarbes.
Cutzach, auxil., *d. n.*	Perpignan.

Gardes-Mines.

*Cazenave, 3e cl., *d. n.* . .	Bordeaux.
Costier, 2e cl.	Toulouse.
Dürbach, 1re cl., *d. n.* . .	Pau.
Huguenin, 5e cl., *d. n.*	Tarbes.
Feyte, 5e cl.	Béziers.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. de Montbrun ✻,	Inspecteur principal.	Bordeaux.
Bechameil (O ✻),	Inspecteur particulier.	Toulouse.
Coubé-Chaptal,	*idem*.	Bayonne.
De Trazégnies,	*idem*.	Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : BORDEAUX — CETTE.

Vignerte, 1re cl.	Bordeaux.
Barthès, 1re cl.	Bordeaux.
Chastaing, 1re cl.	Bordeaux.
Ruy ✻, 2e cl.	Bordeaux.
Levessel ✻, 3e cl.	Bordeaux.
Berbesson, 1re cl..	Langon.
Thevenin (A.) ✻, 3e cl. ..	Marmande.
Lacouture ✻, 2e cl..	Agen.
Calvel ✻ 3e cl........	Agen.
Chaubard, 3e cl.	Moissac.
Reynaud, 1re cl.	Montauban.
Manes, 1re cl.	Toulouse.
Chenu ✻, 2e cl.	Toulouse.
Fauré, 2e cl.	Toulouse.
Chaverot ✻, 3e cl..	Castelnaudary.
Sabatier ✻, 1re cl.	Carcassonne.
Coloni ✻, 3e cl.	Narbonne.
Dupuy (F.) ✻, 2e cl.	Béziers.
Cavalerie ✻, 3e cl.	Agde.
De Thézac, 4e cl.	Cette.
Bertrès, 1re cl.	Cette.
Mozziconacci, 1re cl.	Cette.

EMBRANCHEMENT DE LANGON A BAZAS.

Berbesson, 1re cl., *d. n.*	Langon.

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE ET A HENDAYE.

Ruy ✻, 2e cl., *d. n.*	Bordeaux.
Guillaume ✻, 4e cl.	Morcenx.
Germoy ✻, 2e cl.	Dax.
Delbé, 1re cl.	Bayonne.
Noyrit, 1re cl.	Hendaye.

EMBRANCHEMENT DE MONT-DE-MARSAN.

Combier (O ✻), 3e cl.	Mont-de-Marsan.

LIGNE DE TOULOUSE A BAYONNE.

Teyssandier, 3e cl.	Montrejeau.
Ferran, 1re cl	Tarbes.
Bonzom (O ✻), 3e cl..	Tarbes.
Guyard ✻, 3e cl.	Pau.
De Brettes, 2e cl.	Pau.

LIGNE DE MONTPELLIER A RODEZ.

Junqua, 3e cl.	Paulhan.

LIGNE D'AGEN A TARBES.

Pujol ✻, 4e cl.	Auch.
Sautereau, 3e cl.	Mirande.

EMBRANCHEMENT DE MAZAMET.

Delrieu, 4e cl	Mazamet.

LIGNE DE CARMAUX A ALBI.

Gitareu (O ✻), 2e cl.	Albi.

EMBRANCHEMENT DE PERPIGNAN ET DE PORT-VENDRES.

Martin ✻, 1re cl.	Perpignan.

EMBRANCHEMENT DE GRAISSESSAC.

Dupuy ✻, 2e cl., *d. n.*	Béziers.

LIGNE DE ST-SIMON A FOIX.

Rumeau, 1re cl.	Foix.

LIGNE DE LODÈVE ET DE MONTPELLIER.

Cavalerie ✻, 3e cl., *d. n.* ..	Agde.
Junqua, 3e cl., *d. n.*	Paulhan.

LIGNE DE LOURDES A PIERREFITTE.

Bonzom (O ✻), 3e cl., *d. n.*	Tarbes.

EMBRANCHEMENT DE MONTREJEAU A BAGNÈRES-DE-LUCHON.

Teyssandier, 3e cl., *d. n.* .	Montrejeau.

2e CHEMIN DE FER DE PERPIGNAN A PRADES.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordinaires:

MM. Reynès, 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.). .... Perpignan.
Linder (O ✻), 1re cl., *d. n.* (Mines.). ...... Bordeaux.

Conducteur :

Cutzach, auxil. .... Perpignan.

Garde-mines :

Feyte, 5e cl., *d. n.* .... Béziers.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. De Montbrun ❊, ... Inspecteur principal, *d. n.* . . Bordeaux.
Bechameil (O ❊), Inspecteur particulier, *d. n.* . . . . . Toulouse.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Marchand, Commissaire, 1re cl. . . . . Perpignan.

CHEMIN DE FER DE BORDEAUX AU VERDON.

MM. Chambrelent (O ❊), Ingénieur en chef de 1re classe, *d, n.* à Bordeaux.

Ingénieurs ordinaires :

Baumgartner, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Bordeaux.
Linder (O ❊), 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . }

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

De Tournadre, Comm. 3e classe. . . . . Bordeaux.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DES

INGÉNIEURS DES MINES.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
A		
Aguillon ✻.	ing. ord. 2e cl. .	Montpellier, Div. sud-est.
Amiot.	ing. ord. 3e cl. . .	Clermont, Div. du Centre.
Ambly (d'). *Voir* Peschard.		
B		
Bails.	élève 3e cl.	École.
Barré.	ing. ord. 2e cl. . .	*Société des mines, usines et ch. de fer d'Autriche.*
Baudinot ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Lyon, Div. du Centre. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Bayle ✻.	ing. en ch. 1re c . .	Cours à l'École des Mines et à l'École des Ponts et Chaussées.
Benoit.	ing. ord. 1re cl. . .	Albi, Div. sud-ouest.
Béral.	ing. ord. 2e cl. . .	*Congé illimité.*
Bère ✻	ing. en ch. 2e cl.	Périgueux, Div. du Centre.
Bertera ✻.	ing. en ch. 1re cl.	*Cie des chem. de fer d'Orléans.*
Bertrand.	ing. ord. 3e cl. . .	Vesoul, Div. du nord-est. — Serv. spécial à Luxeuil.
Bochet ✻.	ing. en ch. 1re cl..	Chambéry, Div. sud-est.
Bossey ✻.	ing. en ch. 1re cl. .	Rennes, Div. nord-ouest et serv. sp.
Boureuille (de) (G O ✻)	insp. gén. 1re cl.	Conseil d'Etat, secrét. gén. du Ministère, services généraux et des Mines.
Boutan.	ing. ord. 3e cl. .	Chambéry, Div. du sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Boutiron.	élève 1re cl.	École.
Braconnier.	ing. ord. 2e cl.. .	Nancy, Div. nord-est.
Brossard de Corbigny ✻	ing. ord. 1re cl. .	Angers, Div. centre. — Ch. de fer de La Roche-sur-Yon aux Sables-d'Olonne.
C		
Cacarrié ✻.	insp. gén. 2e cl. .	Paris, ch. de fer de l'Ouest.
Callon (O ✻)	insp. gén. 2e cl. .	Cours à l'Ecole des mines.
Carcanagues.	élève 3e cl.	École.
Carnot.	ing. ord. 2e cl.. .	Cours à l'Ecole des mines et Laboratoires.
Castel (O ✻).	ing. en ch. 2e cl.	Rodez, Div. sud-ouest. — Bassin houiller d'Aubin.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Castelnau (de). *Voir* Curières (de).		
Chancourtois (de) (C ✻)	ing. en chef 1re cl.	Cours à l'École des Mines. Carte géologique de la France.
Chosson ✻.	ing. ord. 2e cl. . .	*Usine du Creuzot.*
Cizancourt (de) Méniolle ✻	ing. en chef 2e cl.	École des mineurs de Saint-Étienne.
Clérault ✻.	ing. ord. 3e cl. . .	Paris, Ch. de fer du Nord, — de Ceinture. — Carte géologique de la France.
Cléry (Hanet-) ✻. . .	ing. en chef 2e cl.	Commission des machines à vapeur.
Coince ✻.	ing. ord. 1re cl. . .	*Cie des chemins de fer d'Orléans et pr.*
Corbigny (de). *Voir* Brossard.		
Cornu.	ing. ord. 2e cl. . .	Cours à l'École polytechnique.
Couche (O ✻).	insp. gén. 2e cl. .	Cours à l'École des Mines.
Cumenge ✻.	ing. ord. 2e cl. .	*Congé illimité.*
Curières (de) de Castelnau.	ing. ord. 3e cl. . .	Secrét. du Conseil général des mines.
D		
Daubrée (C ✻)	insp. gén. 1re cl. .	Conseil génér. des mines. — Direction de l'École des Mines.
Debette ✻.	ing. ord. 1re cl. . .	Troyes, Div. nord-est.
Declerk ✻.	ing. en chef 2e cl.	Valenciennes, div. nord-ouest. — Serv. sp. — Ch. de fer d'Anzin.
Delafond.	ing. ord. 3e cl. . .	Châlon, Div. nord-est.
Delesse ✻.	ing. en chef 1re cl.	Cours à l'École des Mines.
Demongeot.	ing. ord. 2e cl. . .	Maître des requêtes au conseil d'État.
Descottes ✻.	ing. en chef 1re cl.	Paris, Div. nord-est. Carrières de Paris.
Diday (O ✻).	insp. gén. 2e cl. .	Paris. Chemin de fer du Nord, etc.
Dormoy ✻	ing. ord. 1re cl. .	*Congé illimité.*
Douvillé.	ing. ord. 3e cl. . .	Limoges, Div. du Centre. — Ch. de fer des Charentes.
Dubois.	ing. ord. 1re cl. .	Grenoble, Div. sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Duchanoy ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Paris, ch. de fer de l'Ouest.
Dupont ✻.	ing. en chef 1re cl.	Insp. et Cours à l'École des Mines.
Duporcq.	ing. ord. 2e cl. . .	Arras, Div. du nord-ouest. — Bassin houiller d'Arras. — Ch. de fer du Nord.
Durand de Grossouvre.	ing. ord. 3e cl. . .	Bourges, Div. du Centre.
Du Souich (O ✻) . . .	insp. gén. 1re cl. .	DIVISION DU NORD-OUEST.
F		
Flajolot. ✻.	ing. en ch. 2e cl. .	Algérie, Bône.
Fourcy (de). *Voir* Lefébure.		
François (O ✻). . . .	insp. gén. 1re cl. .	Conseil général des Mines.
Freycinet (de) (O ✻).	ing. ord. 1re cl. .	*Congé illimité.*
Furiet ✻	ing. en ch. 1re cl. .	Toulouse, Div. sud-ouest.
Fuchs (O ✻).	ing. ord. 2e cl. . .	Cours à l'École des Mines. — Carte géologique de la France.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
G		
Genouillac (de) (Du Verdier-)	ing. ord. 2e cl. .	Rouen, Div. nord-ouest, et serv. sp.
Genreau ✻.	ing. ord. 2e cl. . .	Pau, Div. sud-ouest.—Ch. de fer du Midi.
Gentil ✻	ing. en ch. 1re cl .	Nantes, Div. centre.
Gonthier.	ing. ord. 2e cl. .	Ecole des mineurs de Saint-Etienne.
Goupillière (de la). *Voir* Haton.		
Gouvenain (de)	ing. ord. 1re cl. .	Moulins, Div. centre. — Ch. de fer d'Orléans et prolong.
Grand	élève 2e cl.. . . .	Ecole.
Grossouvre (de). *Voir* Durand.		
Grüner (O ✻).	insp. gén. 1re cl. .	Cons. gén. des Mines.
Guillebot de Nerville (O ✻).	insp. gén. 2e cl. .	DIVISION DU SUD-OUEST.
H		
Hanet. *Voir* Cléry.		
Harlé (O ✻).	insp. gén. 2e cl. .	DIVISION DU NORD-EST.
Haton de la Goupillière ✻	ing. ord. 1re cl. .	Cours prép. pour les asp. aux places d'élèves externes à l'Ecole des M.—École pol.
Henry.	ing. ord. 3e cl. .	Rive-de-Gier, Div. du Centre. Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Heurteau.	ing. ord. 3e cl. .	Mission à la Nouvelle-Calédonie.
Houpeurt ✻.	ing. ord. 2e cl. .	*Compagnie des mines de la Loire.*
Huyot ✻.	ing. ord. 2e cl. .	*Comp. des chemins de fer du Midi.*
I		
Ichon..	ing. ord. 3e cl. . .	*Disponibilité.*
J		
Jacquot (O ✻)	insp. gén. 2e cl. .	DIVISION DU SUD-EST.
Jordan.	ing. ord. 1re cl. . .	Paris, Div. nord-ouest ; carrières de Paris. — École polytechnique.
Juge.	ing. ord. 1re cl. .	Nice, Div. sud-est.
Julien ✻.	ing. ord. 1re cl.. .	Le Mans, Div. nord-ouest. — serv. spéc. — ch. de fer de l'Ouest.
Jutier ✻.	ing. en chef 2e cl.	Châlon, Div. nord-est.
K		
Keller	ing. ord. 2e cl. . .	Paris, Div. nord.-ouest. — reconstit. du plan souterr. de Paris. — Carrières de Paris. — Chemin de fer de l'Est.
Kuss.	élève 3e cl.	École.
L		
Labrosse. *Voir* Luuyt.		

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Lachat.	ing. ord. 1re cl. .	Avignon, Div. sud-est. — (Ch. de fer de Paris à la Méditerranée).
Lamé Fleury ✻. . . .	ing. en chef 2e cl.	Secrét. du conseil gén. des Mines.
Lan (O ✻).	ing. en ch. 2e cl.	Cours à l'Ecole des Mines.
Langlois.	ing. ord. 3e cl. .	Privas, Div. sud-est.
Lapparent (de).	ing. ord. 2e cl. .	Carte géologique de la France. — École des mines, collections.
Laur ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Études métallurg. au Mexique.
Le Bleu ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Paris, chem. de fer de l'Est.
Le Chatelier.	élève 1re cl. . . .	École.
Ledoux.	ing. ord. 2e cl. . .	Alais, Div. sud-est. — École des maîtres ouvriers mineurs. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Lefébure de Fourcy (Eugène) (O ✻). . .	insp. gén. 2e cl. .	DIVISION DU CENTRE.
Leseure ✻.	ing. ord. 1re cl. .	*Cie des fonderies et forges de l'Horme.*
Le Verrier.	ing. ord. 3e cl. . .	St-Étienne, Div. du centre. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Lévy (Aug.) ✻	ing. ord. 3e cl. . .	Paris, Div. du nord-ouest.
Lévy (Léon).	élève 2e cl.	Ecole.
Liénard.	ing. ord. 1re cl. .	Amiens, Div. nord-ouest.— Ch. de fer du Nord.
Linder (O ✻).	ing. ord. 1re cl.. .	Bordeaux, Div. sud-ouest. — Ch. de fer du Midi — du Médoc, etc.
Lodin.	élève 1re cl. . . .	École.
Lorieux ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Nantes, Div. centre. — Ch. de fer d'Orléans et prolongements.
Luuyt (Labrosse-) ✻.	ing. en ch. 2e cl.	Bordeaux, Div. sud-ouest.
M		
Mallard ✻.	ing. ord. 1re cl. .	École des Mines de Paris.
Martelet ✻	ing. ord. 1re cl. .	Paris.— Serv. des appareils à vapeur.
Massieu ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Rennes, Div. nord-ouest. — Ch. de fer de l'Ouest.
Matrot ✻.	ing. ord. 2e cl. .	Lille, Div. nord-ouest. — Ch. de fer du Nord.
Meissonnier ✻.	ing. en ch. 1re cl.	Marseille, Div. sud-est.
Méniolle. *Voir* de Cizancourt.		
Meugy ✻	ing. en ch. 1re cl.	Paris, Machines à vapeur du dép. de la Seine.
Meurgey	ing. ord. 2e cl. . .	École des mineurs de St-Etienne.
Moissenet ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Cours à l'École des Mines et Laboratoires. — Annales des Mines.
Moutard.	ing. ord. 2e cl.. .	*Congé illimité.*
Mussy.	ing. ord. 1re cl.. .	*Compagnie des forges de Commentry.*
N		
Nerville. *Voir* Guillebot.		

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Nivoit.	ing. ord. 2e cl. . .	Mézières, Div. nord-est. — Ch. de f. de l'Est.
Noblemaire ✱.	ing. ord. 1re cl. .	*Cie des ch. de f. de Paris-Lyon-Méditér. — Direct. des ch. de fer algériens.*
O		
Olry	ing. ord. 3e cl. .	Valenciennes, Div. du nord-ouest. — Bassin houiller de Valenciennes. — Ch. de fer d'Anzin.
Oppermann	élève 2e cl.	École.
Orsel (O ✱).	ing. ord. 1re cl. .	Paris, ch. de fer d'Orléans et prol.
P		
Parran ✱.	ing. ord. 1re cl. .	*Cie des mines de fer magnét. en Algérie*
Pelletan.	élève 1re cl.	Ecole.
Perrin.	ing. ord. 2e cl. . .	Paris, Appar. à vap. du dép. de la Seine.
Peschart d'Ambly ✱. .	ing. en ch. 1re cl.	Troyes, Div. nord-est.
Peslin	ing. ord. 1re cl. .	Tarbes, Div. sud-ouest.
Phillips ✱.	ing. en chef 2e cl.	Cours à l'École des arts et manufactures. — École polytechnique.
Piérard (C ✱).	insp. gén. 1re cl. .	*Compagnie des ch. de fer de l'Ouest.*
Pigeon ✱	ing. en chef 1re cl.	Clermont, Div. du Centre.
Potier ✱.	ing. ord. 2e cl. . .	Carte géologique de la France. — Cours à l'École des Mines et à l'École polytech.
Pouyanne.	ing. ord. 1re cl. .	Algérie, Tlemcen.
R		
Résal ✱.	ing. ord. 1re cl. . .	Cours à l'École polytechnique. — Chemin de fer de la Méditerranée.
Rigaud.	ing. ord. 3e cl. . .	Chaumont, Div. nord-est.
Rocard ✱.	ing. ord. 1re cl. .	*Société algérienne.*
Roger ✱.	ing. en chef 2e cl.	Rouen, Div. du nord-ouest. — Carrières de Fécamp.
Rolland.	élève 3e cl.	École.
Romilly (de). *V.* Worms.		
S		
Sauvage.	élève 1re cl. . . .	École.
Sens ✱.	ing. ord. 1re cl. .	*Ce des usines métallurgiques de Marquise.*
T		
Tissot	ing. ord. 1re cl. .	Algérie, Batna.
Tournaire ✱.	ing. en ch. 2e cl.	Saint-Étienne, Div. du Centre. — Ch. de fer de Lyon.
Trautmann ✱.	ing. en ch. 2e cl. .	Dijon, Div. nord-est.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
V		
Vassart (Cte de) d'Hozier ✻.	ing. en ch. 2e cl.	Administrat. centrale. — Comm. militaire sup. des ch. de fer. — Ch. de Paris-Lyon-Méditerranée.
Verdier (du). *Voir* Genouillac.		
Vicaire.	ing. ord. 2e cl. . .	Saint-Étienne, École des mineurs.
Vieillard.	ing. ord. 1re cl. .	Caen, Div. nord-ouest. — Ch. de f. de l'Ouest
Vieira.	ing. ord. 3e cl. . .	Vic-Dessos, Div. sud-est.
Ville (O ✻).	ing. en chef 1re cl.	Algérie, Alger.
Villié.	ing. ord. 2e cl. .	Dijon, Div. nord-est. — Serv. hyd. de la Côte-d'Or. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Villot ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Marseille, Div. sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Vital.	ing. ord. 3e cl. .	Rodez, Div. du sud-ouest. — Bassin houiller d'Aubin.
Voisin (Armand). . .	ing. ord. 2e cl. . .	*Société de la Vieille-Montagne.*
Voisin (Honoré). . . .	ing. ord. 3e cl. .	Besançon, Div. nord-est.
W		
Wickersheimer.	élève 1re cl. . . .	École.
Worms de Romilly. .	ing. ord. 2e cl. . .	*Congé illimité.*
Z		
Zeiller.	ing. ord. 3e cl. . .	Tours, Div. du centre. — Ch. de f. d'Orléans.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE DES GARDES-MINES.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
A			
Albert.	1re cl.	Épinal. . . .	Vosges, serv. ord.
*Albin.	3e cl.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ord. — Ch. de fer de la Méditerranée.
Arragon.	3e cl.	Bourges. . . .	Cher, serv. ordin.
*Auvergne.	4e cl.	Constantine. .	Algérie.
B			
Barbry.	3e cl.	Reims. . . .	Marne, serv. ord.
*Barnier.	3e cl.	»	*Congé illimité* (S.-O.).
Barrier.	4e cl.	Prades. . . .	Pyrénées-Orientales, serv. ordin.
*Bertrand de Lom. . .	3e cl.	»	*Congé illimité.*
Bertrand (Emile). . .	5e cl.	Paris.	Ch. de fer d'Orléans.
*Blacher.	1re cl.	Paris.	Contrôle des chemins de fer de l'Est et embr.
*Blanpied.	1re cl.	»	*Congé illimité.*
*Bonnaymé.	2e cl.	Vesoul	Ch. de fer de l'Est.
*Bonvin (Ant.).	1re cl.	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest.
*Bonvin (Gust.). . . .	3e cl.	Paris.	Ch. de fer de Lyon.
Bougarel.	2e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Bourdon.	2e cl.	Grenoble. . .	Isère, serv. ordin. et ch. de fer du Dauphiné.
*Bouty.	3e cl.	Oran.	Algérie.
*Bouvier.	4e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, ch. de f. de l'Ouest.
Brossette.	4e cl.	Aubin.	Aveyron, serv. ordin.
Bruant.	5e cl.	Paris.	Surveillance des carrières de Paris.
*Burtaire.	5e cl.	Constantine. .	Algérie.
C			
Cadieu.	3e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, serv. ordin.
Canaly.	1re cl.	Ajaccio. . . .	Corse, serv. ordin.
*Canelle.	3e cl.	Valenciennes.	Ch. de fer du Nord.
*Carrey.	4e cl.	»	*Congé illimité* (S. E.).
*Cazenave.	3e cl.	Bordeaux. . .	Gironde, s. o. — Ch. de f. du Midi.
Chabat.	1re cl.	Paris.	Seine, machines à vapeur.
Chalot.	3e cl.	Luxeuil. . . .	Haute-Saône, serv. spéc. de l'établissem. thermal de Luxeuil.
Chevallot.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
*Clère.	2e cl.	Paris.	Ch. de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne.
*Cluny.	ppal.	Nlle-Calédonie	Marine.
*Cogniet.	2e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Corriol	5e cl.	Le Mans. . .	Sarthe, serv. ordin.

Nota. L'astérisque indique les Gardes-Mines payés sur d'autres fonds que ceux du Personnel.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
*Costier.	2e cl.	Toulouse. . .	Ch. de fer du Midi.
*Cuvillier (Auguste). .	2e cl.	Paris.	*Disponibilité.*
Cuvillier (Théoph.). .	5e cl.	Arras.	Pas-de-Calais, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
D			
Delaissement.	2e cl.	Paris.	Service des appar. à vapeur.
*Devillers.	4e cl.	Oran.	Algérie.
*Doillon.	3e cl.	Dijon.	Côte-d'Or, ch. de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne.
Dunkel.	2e cl.	Paris.	Service des carrières de Paris et ch. de fer de l'Est.
*Durrbach.	1re cl.	Pau.	Chemins de fer du Midi.
E			
Espérandieu.	4e cl.	Nevers. . . .	Nièvre, serv. ord.
*Estienvrot.	3e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.)
Étienne.	1re cl.	Nancy. . . .	Meurthe-et-Moselle, serv. ord.
F			
Fagot.	4e cl.	Paris.	Carrières de Paris.
Faugière ✻.	ppal.	Montluçon. .	Allier, serv. ordin. et ch. de fer d'Orléans et prolong.
*Feyte.	5e cl.	Béziers. . . .	Ch. de fer du Midi.
Fontaine.	3e cl.	Limoges . . .	Haute-Vienne, serv. ord.
Fopp.	3e cl.	Angers. . . .	Maine-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne.
Fornier.	2e cl.	Caen.	Calvados, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Foucault.	3e cl.	Charleville. .	Ardennes, serv. ord., ch. de fer de l'Est.
*Fragonard.	ppal.	Paris.	Ch. de f. du Nord et ch. de Ceinture.
Froissardey.	5e cl.	Vesoul. . . .	Haute-Saône, serv. ord.
G			
Gardes.	4e cl.	»	*Congé illimité*, usine du Creuzot.
*Garreau.	4e cl.	Alais.	École des maîtres ouv. mineurs.
Gayet.	1re cl.	Grenoble. . .	Isère, serv. ord.
*Gibert.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
*Gilly.	3e cl.	la Tour du Pin	Isère, serv. ord. et serv. spéc.
Goddard.	5e cl.	Chambéry . .	Savoie, serv. ordin.
*Golembiowski.	1re cl.	»	*Congé illimité.*
*Grandière.	5e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Gruet.	5e cl.	Lyon.	Rhône, serv. ord. et ch. de fer.
*Guèze.	4e cl.	Tours.	Indre-et-Loire, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
*Guillet.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
H			
Halipré.	2e cl.	Rouen.	Seine-Infér., serv. ord.
Hérand.	5e cl.	Paris.	Administration centrale.
Hervier.	5e cl.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Heuret.	ppal.	Châlon. . . .	Saône-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer de Creusot.
*Huguenin.	5e cl.	Tarbes. . . .	Hautes-Pyrén., ch. de fer du Midi.
*Hurlaut.	5e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).
*Huvé.	2e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
J			
Jeannin.	5e cl.	Angoulême. .	Charente, serv. ord.
*Jedlinski.	ppal.	Paris.	Carte géol. de la France.
Jurkowski.	1re cl.	St-Quentin. .	Aisne, serv. ord.
Jusseraud ✻.	ppal.	Clermont. . .	Puy-de-Dôme, serv. ordin.
Jourdan.	2e cl.	Guéret. . . .	Creuse, s. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
K			
*Kaiser.	2e cl.	Paris.	Ch. de f. de Paris à Lyon par Nevers.
Koss ✻.	ppal.	Saint-Étienne.	Loire, serv. ord.
L			
*Labaye.	5e cl.	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest.
*Labeyrie (Léon). . . .	2e cl.	Paris.	Ch. de fer de l'Est et embr.
*Labeyrie (Adolphe). .	3e cl.	Epernay. . . .	Ch. de fer de l'Est et embr.
*Lacombe ✻.	2e cl.	»	*Congé illimité* (C.).
Lafont.	4e cl.	Valenciennes.	Nord, serv. ord. — Serv. sp. — Ch. de fer du Nord.
Lambert.	5e cl.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ordin., ch. de fer de la Méditerranée.
*Lantz.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
*Laplanche.	ppal.	Paris.	Ch. de fer d'Orléans et prol.
Laurent.	ppal.	Paris.	Seine, machines à vapeur.
*Lavé.	2e cl.	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ord. — Ch. de fer de Paris à Lyon, par Nevers.
Lebas.	1re cl.	Bar-le-Duc. .	Meuse, serv. ord.
*Lecomte.	4e cl.	»	Mission à la Nouvelle-Calédonie.
Lefèvre.	4e cl.	Lille.	Nord, serv. ordin.
*Letenneur.	5e cl.	»	*Congé illimité.* (S.-E.)
*Lévy ✻.	1re cl.	Paris.	*Congé ill.*, mines de St-Arnold-l'Hôpital (Meurthe-et-Moselle) (N.-E.).
*Lussac.	4e cl.	Alger.	Algérie.
M			
*Magnon.	2e cl.	Alais.	Gard. École des maîtres-ouv. min.
Maigret.	5e cl.	Longwy. . . .	Meurthe-et-Moselle, serv. ord.
*Maintenon.	4e cl.	»	*Congé illimité.* (S.-E.)

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Maire.	3e cl.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ordin.
Mairey.	3e cl.	St-Étienne . .	Loire, serv. ord.
Makowiecki.	ppal.	Meaux.	Seine-et-Marne, serv. ord.
Malplat.	4e cl.	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ordin.
*Maniglier.	4e cl.	Sem.	Ariége, s. ord. et mines de Rancié.
*Martin (Adrien). . . .	1re cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
*Martin (Alexandre). .	5e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Martine.	2e cl.	Périgueux . .	Dordogne, serv. ord. et ch. de fer d'Orléans et prol.
*Massin.	3e cl.	Clermont. . .	Puy-de-Dôme, serv. ord.
Mercanton.	2e cl.	»	Haute-Savoie, *disponibil.* (S.-E.)
*Mercier.	3e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Mermillod.	4e cl.	Annecy. . . .	Haute-Savoie, serv. ordin.
Miniscloux.	2e cl.	Paris.	Seine, serv. des machines à vap.
Mittre.	1re cl.	Alais.	Gard, serv. ord. et ch. de fer de Lyon à la Méditerranée.
Miziewicz.	ppal.	Avignon . . .	Vaucluse, serv. ord.—Surveillance des appareils à vapeur.—Ch. de fer de Paris à la Méditerranée.
Munier.	2e cl.	Alais.	Gard, serv. ord.
N			
Nibourel.	3e cl.	Rouen. . . .	Seine-Inférieure, serv. ordin.
Noël.	2e cl.	Bordeaux. . .	Gironde, serv. ord.
P			
*Pagès.	4e cl.	»	*Congé illimité*, usines de Ria (Pyrénées-Orientales) (S.-O.).
*Perrier.	5e cl.	Paris.	Surveill. des carrières de Paris.
Pestelard.	1re cl.	Troyes. . . .	Aube, serv. ord.
*Pesez.	4e cl.	Alger.	Algérie.
*Picard.	2e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).
*Pichart.	3e cl.	Oran	Algérie.
*Platon.	5e cl.	»	*Congé illimité.*
*Pomel.	1re cl.	Oran.	Algérie.
Pondruel.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
Préchey.	4e cl.	Bourbonne-les-Bains. .	Haute-Marne, serv. ordin.
Précorbin (de).	4e cl.	Paris.	Seine, serv. ordin.
R			
Raphanel.	1re cl.	Saint-Étienne.	Loire, serv. ord.
Repellin.	3e cl.	Saint-Étienne.	Ch. de f. de Paris à Lyon p. Nevers.
Rixens.	5e cl.	Prades. . . .	Pyrénées-Orientales, serv. ordin.
Rouët.	2e cl.	Montpellier. .	Hérault, serv. ordin.
*Roulier.	ppal.	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest.
*Roy.	2e cl.	Privas	*Congé illimité.*
Royer.	2e cl.	»	*Congé illimité* (C.).
*Rouzaud (Gaspard). .	4e cl.	»	*Congé illimité*, mines de la soc. métallurg. de l'Ariége (S.-O.).

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Ronzaud (Calixte. . .	4[e] cl.	»	*Congé illimité.*
S			
Salzard.	3[e] cl.	»	*Congé illimité.*
*Sarran.	4[e] cl.	»	*Congé illimité.*
Savreux.	3[e] cl.	Amiens. . . .	Somme, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Scheffler.	5[e] cl.	Rouen. . . .	Seine-Inférieure, serv. ord.
*Schmidt.	1[re] cl.	»	»
Simonin.	5[e] cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Soudan.	4[e] cl.	Le Creuzot. .	Saône-et-Loire, serv. ordin.—Ch. de fer du Creuzot.
*Soyez (Charles). . . .	2[e] cl.	Lille	Ch. de fer du Nord.
*Soyez (Victorin). . . .	3[e] cl.	Paris.	Ch. de fer du Nord.
T			
Thirion.	5[e] cl.	St-Dizier. . .	Haute-Marne, serv. ordin.
Thomas (Alexandre). .	5[e] cl.	Privas.	Ardèche, serv. ord.
Thomas (Hippolyte). .	5[e] cl.	Versailles. . .	Seine-et-Oise, serv. ordin.
Thouvenin.	1[re] cl.	Paris.	Seine-et-Oise, serv. ord.
*Toulza.	2[e] cl.	Lyon.	Ch. de fer de Lyon à la Méditerranée. — Surveillance des bateaux à vapeur.
Tourneur.	4[e] cl.	Paris.	Seine, serv. des appareils à vapeur.
U			
Urbain.	2[e] cl.	Albi.	Tarn, serv. ord.
V			
*Vallet.	1[re] cl.	Paris.	Ch. de f. de Paris à Lyon par Dijon.
Vollot.	5[e] cl.	Briançon. . .	Hautes-Alpes, serv. ordin.
Vassal ✱.	2[e] cl.	Besançon. . .	Doubs, serv. ord.
Villaume.	5[e] cl.	Chaumont. . .	Haute-Marne, serv. ordin.
Vitoux.	2[e] cl.	»	*Congé illimité.*
Vivien.	2[e] cl.	Nantes. . . .	Loire-Inf., serv. ord. et ch. de fer d'Orléans.
W			
*Wagner.	5[e] cl.	Paris.	Ch. de fer du Nord.
Watrin.	5[e] cl.	Mézières. . .	Ardennes, s. ord. — Ch. de fer de l'Est.
*Weill.	5[e] cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
*Wolski.	pp[al].	Nantes. . . .	Loire-Inférieure, ch. de fer d'Orléans et prolongement.
Y			
Yvart.	3[e] cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, serv. ordin.
Z			
*Zerling.	3[e] cl.	Paris.	Ch. de f. de Paris à Lyon par Dijon.

INGÉNIEURS HONORAIRES.

MM.

Michel Chevalier (G O ✻), Inspecteur général, *Membre de l'Institut.*

Le Play (G O ✻), Inspecteur général.

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

Noms.	Grades.	Noms.	Grades.
MM.		MM.	
Blavier (O ✻)	insp. général.	Marrot (O ✻)	insp. général.
Boudousquié (O ✻)	ing. en chef.	Mœvus ✻	ing. en chef.
Drouot (O ✻)	insp. général.	Regnault (C ✻)	ing. en chef.
Elie de Beaumont (G O ✻)	insp. général.	Sagey	ingén. ordin.
Fournel (C ✻)	insp. général.	Thibaud (O ✻)	ing. en chef.
Levallois (C ✻)	insp. général.	Transon ✻	ing. en chef.
Manès ✻	ing. en chef.	Villeneuve (de) ✻	ing. en chef.

VEUVES D'INGÉNIEURS PENSIONNÉES.

Noms.	Grades des Maris.	Noms.	Grades des Maris.
Mesd.		*Mesd.*	
Allou	ing. en ch. dir.	Gabe	ing. en chef.
Aubuisson (d')	ing. en chef.	Gallois (de)	ing. en chef.
Baillet	ing. en chef.	Garnier	insp. génér.
Barrot	ingén. ordin.	Gueymard	ing. en chef.
Baudin	inspect. génér.	Hennezel (de)	insp. génér.
Billy (de)	inspect. génér.	Lorieux	insp. génér.
Bonnard (de)	inspect. génér.	Moisson-Desroches	ing. en chef.
Boucheporn (de)	ing. en chef.	Parrot	ingén. ordin.
Bardin	ing. en chef.	Roussel-Galle	ing. en chef.
Champeaux-Saucy (de)	ing. en chef.	Sentis	ing. en chef.
Dufrénoy	inspect. gén.	Varin	ing. en chef.
Ebelmen	ing. en chef.	Vatonne	ingén. ordin.
Furgaud	ing. en chef.		

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

MARS ET AVRIL 1874.

Décret du Président de la République française, du 5 *mars* 1874, *autorisant la réunion des concessions des mines de lignite de* DAUPHIN, *de* VILLENEUVE *et des* HUBACS-DE-VOLX, *département des* Basses-Alpes.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Les sieurs Armand et Deluil-Martiny, le sieur Michel, en qualité d'administrateur délégué de la Société civile propriétaire de la concession des mines de lignite de Villeneuve, et le sieur Brémond sont autorisés, sous les conditions ci-après, à réunir les concessions des mines de lignite de Dauphin, de Villeneuve et des Hubacs-de-Volx, département des Basses-Alpes.

Art. 2. L'exploitation de chacune des trois concessions ci-dessus devra, conformément aux prescriptions de l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Loi du 21 *mars* 1874, *relative à des augmentations d'impôts et à l'établissement d'impôts nouveaux.*

(EXTRAIT.)

Art. 4. Il est perçu, au profit du trésor public, une taxe de 5 p. 100 du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport, le chargement et le déchargement effectués par les compagnies, les frais de gare et de transmission entre deux réseaux, des marchandises et objets de toute nature expédiés aux conditions des tarifs de la petite vitesse.

Les tarifs des compagnies peuvent être accrus du montant de cette taxe, qui n'est pas sujette aux décimes.

Toutes les autres expéditions faites, par les compagnies de chemins de fer, aux conditions de tarifs autres que ceux de la petite vitesse, restent soumises aux dispositions des lois du 14 juillet 1855 et du 16 septembre 1871.

Art. 5. Le gouvernement peut, par décret, suspendre temporairement la perception de cette taxe, en ce qui concerne les céréales.

Art. 6. Seront exemptés de l'impôt de 5 p. 100 :

1° Le transport des marchandises en transit d'une frontière à l'autre;

2° Le transport des marchandises expédiées directement en destination d'un pays étranger.

Un décret, rendu dans la forme de règlement d'administration publique, déterminera les conditions sous lesquelles les exemptions ci-dessus seront accordées.

Décret du Président de la République française, du 29 mars 1874, portant concession aux AYANTS CAUSE DE FEU M. GROSDIDIER, *qui se sont constitués en société pour l'exploitation de forges à Commercy et à Tréveray (Meuse), de mines de fer hydroxydé oolithique situées dans les communes d'*EULMONT *et de* LAY-SAINT-CHRISTOPHE, *arrondissement de* Nancy, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Eulmont*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par la partie EG d'une droite menée de l'angle sud-ouest du bois de la Belle-Côte, placé sur la limite séparative des territoires de Lay-Saint-Christophe et de Faulx, point *b*, au point G où le chemin d'Eulmont à Bouxières-aux-Chênes traverse le ruisseau de Gencey, formant limite séparative des territoires d'Eulmont et de Bouxières-aux-Chênes, comprise entre le point E, où cette même droite est coupée par une autre droite menée du clocher de Lay-Saint-Christophe, point *a*, au point *d* où le chemin de Leyr coupe la limite séparative des territoires d'Eulmont et de Bouxières-aux-Chênes, et le point G;

Au *sud-est*, par une droite tirée du point G au point H où le

côté nord du chemin de Voivre coupe la limite séparative des territoires d'Eulmont et de Lay-Saint-Christophe;

Au *sud-ouest*, par une droite tirée du point H au point F où la droite *ad*, définie plus haut, est coupée par une autre droite menée du point A, bifurcation des chemins d'Adoué et des Cotils, près la sortie du village de la Haute-Lay, au point G ;

Enfin, au *nord-ouest*, par la partie de la droite *ad* comprise entre le point F et le point E de départ. Cette droite FE forme le côté sud-est du périmètre de la concession de la Haute-Lay, instituée par décret de ce jour ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 36 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en leur nom, avec l'autorité administrative et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Décret du Président de la République française, du 29 mars 1874, portant concession à la SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE ROYER-HOUZELOT, GUILLEMIN ET Cie, *régulièrement substituée au sieur Royer-Houzelot, de mines de fer hydroxydé*

oolithique, situées dans les communes de LAY-SAINT-CHRISTOPHE *et* EULMONT, *arrondissement de* Nancy, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de la Haute-Lay*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*ouest* et au *nord-ouest*, par deux droites; la première tirée du point A, bifurcation des chemins d'Adoué et des Cotils, près la sortie du village de la Haute-Lay, à un point B pris à 720 mètres de l'angle sud-ouest du bois de la Belle-Côte, placé sur la limite des territoires de Lay-Saint-Christophe et de Faulx (point *b*), sur une droite menée de ce dernier point au point G où le chemin d'Eulmont à Bouxières-aux-Chênes traverse le ruisseau de Gencey, limite séparative des territoires d'Eulmont et de Bouxières-aux-Chênes ; la deuxième tirée du point B au point C, où la droite menée du point *c*, borne tribanale des communes de Lay-Saint-Christophe, d'Eulmont et de Faulx, au point G ci-dessus défini, rencontre pour la première fois la limite séparative des territoires de Lay-Saint-Christophe et d'Eulmont;

Au *nord-est*, 1° par la même droite *c*G dans la partie comprise entre le point C et celui D où elle rencontre, pour la deuxième fois, la limite séparative des territoires de Lay-Saint-Christophe et d'Eulmont, et 2° par une droite DE tirée du point D au point E où la droite *b*G, ci-dessus définie, coupe une autre droite *ad* menée du clocher de Saint-Christophe, point *a*, au point *d* où le chemin de Leyr coupe la limite séparative des territoires d'Eulmont et de Bouxières-aux-Chênes;

Au *sud-est* et au *sud*, 1° par la partie de la droite *da* comprise entre le point E et celui F où cette droite est elle-même coupée par une dernière droite joignant le point A, ci-dessus défini, au point G, et 2° par la partie de celle-ci comprise entre le point F et le point A de départ (cette ligne EF forme le côté nord-ouest du périmètre de la concession d'Eulmont, instituée par décret de ce jour) ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre carré, 52 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais dits d'alluvion et des mines de fer en filons ou couches qui seraient situées près de la surface et susceptibles d'être ex-

ploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en leur nom, avec l'autorité administrative et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Décret du Président de la République française, du 4 avril 1874, portant que la redevance proportionnelle à payer par la société anonyme des houillères de Saint-Étienne, pour la concession de BÉRARD (Loire), *pendant les années* 1873, 1874, 1875, 1876 *et* 1877, *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 5.007f,27, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 4 avril 1874, portant que la redevance proportionnelle à payer par la société anonyme des mines de la Loire, pour la concession houillère de QUARTIER-GAILLARD (Loire), *pendant les années* 1873, 1874, 1875, 1876 *et* 1877, *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 14.667f,40, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 4 avril 1874, portant que la redevance proportionnelle à payer par la société des mines de charbon minéral de Sarthe et Mayenne, pour les concessions d'anthracite de L'HUISSERIE *et de* LA BAZOUGE DE CHE-

MERÉ (Mayenne), *pendant les années* 1873, 1874, 1875, 1876 *et* 1877, *est réglée, sous forme d'abonnement, pour la concession de* l'Huisserie, *à la somme de* 4.775f,56, *et pour celle de* la Bazouge de Chemeré, *à la somme de* 3.713f,90, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 4 *avril* 1874, *portant que la redevance proportionnelle à payer par la compagnie houillère de Béthune, pour la concession de* GRENAY (Pas-de-Calais), *pendant les années* 1873, 1874, 1875, 1876 *et* 1877, *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 10.267f,38, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 4 *avril* 1874, *portant que la redevance proportionnelle à payer par la compagnie houillère de* MARLES (Pas-de-Calais), *pour la concession de ce nom, pendant les années* 1873, 1874, 1875, 1876 *et* 1877, *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 6.210f,96, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 4 *avril* 1874, *portant que la redevance proportionnelle à payer par les sieurs Schneider et compagnie, concessionnaires de la mine de houille du* CREUSOT (Saône-et-Loire), *pendant les années* 1874, 1875, 1876, 1877 *et* 1878, *est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de* 4.123f,39, *en principal, par année.*

Décret du Président de la République française, du 9 *avril* 1874, *portant concession au sieur* EDMOND SHARPE *de mines de fer situées dans la commune d'*ESCARO, *arrondissement de* Prades, *département des* Pyrénées-Orientales.

(EXTRAIT).

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Escaro-Sud,* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord, 1° à partir de l'angle sud-ouest du moulin d'Aytua, point A du plan, par le chemin qui conduit du village d'Escaro-d'Aval audit moulin d'Aytua, jusqu'au point B, angle sud-est de la grange appartenant au sieur Sharpe, n° 270, section A du plan cadastral;

2° A partir dudit point B, par le chemin qui conduit à Nyer, sur une longueur de 500 mètres jusqu'au point M du plan; lesdits deux chemins formant, depuis le point A jusqu'au point M, la limite Est et une partie de la limite Sud de la concession d'Escaro;

3° Par une ligne droite joignant ledit point M au point P, situé sur la limite séparative des communes de Nyer et d'Escaro, à 100 mètres au sud du point où cette limite est rencontrée par ledit chemin de Nyer;

A *l'ouest*, par ladite limite, depuis le point P jusqu'au point D, où elle coupe le thalweg du ravin de Las Panadas, la ligne PD faisant partie de la limite orientale de la concession d'Escoumps, instituée par décret du 18 février 1852;

Au *sud-est* et à l'*est*, depuis ledit point P, par le thalweg dudit ravin de Las Panadas, jusqu'au point où ce ravin se réunit à celui de la Coume d'Orry; puis, par ce thalweg de la Coume d'Orry, jusqu'à l'angle sud-ouest du moulin d'Aytua, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 102 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation, par travaux souterrains, des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 12. Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'administration des mines, en exécution des articles 47, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, et du titre II du décret du 3 janvier 1813, si la propriété de la concession vient à être transmise,

d'une manière quelconque, à une autre personne par le concessionnaire. Ce cas arrivant, le nouveau ou les nouveaux propriétaires de la concession seront tenus de se conformer exactement aux conditions prescrites par le présent décret et par le cahier des charges y annexé.

Dans le cas où la concession serait transmise à une société, celle-ci sera tenue de se conformer à ce qui est exigé par l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, sous peine de l'application, s'il y a lieu, des mesures prescrites par ce même article et des dispositions des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

*Extrait du cahier des charges de la concession des mines de fer d'*Escaro-Sud (Pyrénées-Orientales).

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre sous le village d'Escarò-Sud, sous des habitations ou des édifices, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal et les propriétaires intéressés auront été entendus, et après que le concessionnaire aura donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera refusée par le préfet, s'il est reconnu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, celles des habitants ou la conservation des édifices.

Art. 6. Dans le cas où les travaux projetés devraient s'étendre sous un cours d'eau, une route ou un chemin, ou à une distance de leurs bords moindre de 10 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'après qu'il en aura été donné avis au préfet et aux ingénieurs des mines, et après que le concessionnaire aura donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

S'il est reconnu que l'autorisation peut être accordée, l'arrêté du préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

Décret du Président de la République française, du 14 avril 1874, portant concession à la COMPAGNIE DES FONDERIES ET FORGES D'ALAIS, *déjà propriétaire des concessions ferrifères de* SAINT-JULIEN, PORTES, COMBEREDONDE, PALMESALADE (Gard) *et* MERZELET (Ardèche), *de mines de fer situées dans les communes de* BANNE *et de* SAINT-PAUL-LE-JEUNE, *arrondissement de* Largentière, *département de* l'Ardèche.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de*

Rulames, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par la ligne droite B'A, limite méridionale de la concession des Avelas, instituée par décret du 17 juin 1868, le point B' étant l'angle sud de la maison Monteil du hameau des Avelas, n° 378 de la section F du plan cadastral de la commune de Banne, et le point A l'angle sud-ouest de la maison dite Garidel, près du hameau de Cheyres, n° 386 de la section G du plan cadastral de la même commune ;

A l'*est*, par une ligne droite partant du point A, précédemment défini, et allant au point C, point commun aux limites des communes de Banne, Saint-Paul-le-Jeune et Saint-André de Cruzières.

Au *sud*, par une ligne droite joignant le point C précédemment défini, au point D', intersection des limites des communes de Banne et de Saint-Paul-le-Jeune avec le bord méridional de la route nationale de Saint-Ambroix-aux-Vaux ;

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point D' ci-dessus défini au point B', point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés, 83 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais en filons ou en couches, qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à découvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans le périmètre de la concession.

Art. 11. La compagnie concessionnaire sera tenue, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui de ses membres ou toute autre personne à qui elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative et, en général, pour la représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

*Décret du Président de la République française, du 14 avril 1874, portant extension de la concession des mines de plomb argentifère et autres minerais associés d'*ARGENTELLA (Corse).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait concession au sieur COLLAS (*Bernard-Camille*), propriétaire de la concession des mines de plomb argentifère et autres minerais associés d'Argentella (instituée par décret du 9 janvier 1856), des mines de même nature, comprises, conformément au plan annexé au présent décret, dans les limites ci-après définies, communes de GALERIA, arrondissement de *Calvi*, et d'OSANI, arrondissement d'Ajaccio (Corse);

Au *nord-est*, par la limite sud-ouest de la concession d'Argentella, depuis le bord de la mer, point A du plan, jusqu'au sommet dit Capo ou Cappigiola del Licito, au décret de concession d'Argentella, et dénommé Castelluccio au plan annexé à la demande, point B dudit plan;

A l'*est*, par une ligne droite menée du point B au point K, situé sur la rive droite du confluent du ruisseau de Marsolino dans le Fango;

Au *sud*, par la rive droite du Fango, jusqu'à son embouchure dans la mer, point M du plan;

A l'*ouest* et au *nord-ouest*, par le rivage de la mer, depuis le point M jusqu'au point de départ A:

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 14 kilomètres carrés, 29 hectares.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession d'*Argentella*, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession, qui est et demeure limitée ainsi qu'il suit:

Au *nord*, par l'axe de la rivière de Crovani, à partir de son embouchure dans la mer jusqu'au confluent du San Quilico et par l'axe de ce dernier cours d'eau, jusqu'à vis-à-vis l'extrémité sud du groupe de maisons, dit la Morella (point B du plan annexé au décret du 9 janvier 1856), puis par une ligne droite tirée de ce point B à la source la plus occidentale du torrent de Marsolino (point C du même plan);

A l'*est*, par l'axe du torrent de Marsolino, en descendant ce cours d'eau depuis le point C ci-dessus jusqu'au confluent du ruisseau de Couca (E du même plan), puis par une ligne droite tirée de ce point E au sommet de la montagne dit Capo ou Cappigiola del Licito, au décret de concession d'Argentella, et dénommé

Castelluccio au plan annexé à la demande (K du premier plan, B du second plan), enfin par une ligne droite menée de ce sommet à la rive droite du confluent du ruisseau de Marsolino dans la rivière le Fango, point K du second plan;

Au *sud*, par la rive droite de ladite rivière, depuis le point K jusqu'à son embouchure dans la mer en M;

A l'*ouest* et au *nord-ouest*, par le rivage de la mer, depuis le point M jusqu'à l'embouchure de la rivière de Crovani dans la mer, point de départ (A du premier plan);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 25 kilomètres carrés, 20 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à 0f,25 par hectare de terrain compris dans le périmètre de la concession.

Art. 11. Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'administration des mines, en exécution des articles 47, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, et du titre II du décret du 3 janvier 1813, si la propriété de la concession vient à être transmise, d'une manière quelconque, à une autre personne par le concessionnaire. Ce cas arrivant, le nouveau propriétaire de la concession sera tenu de se conformer exactement aux conditions prescrites par le présent décret et par le cahier des charges y annexé.

Dans le cas où la concession serait transmise à une société, celle-ci sera tenue de se conformer à ce qui est exigé par l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, sous peine de l'application, s'il y a lieu, des mesures prescrites par ce même article et des dispositions des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Décret du Président de la République française, du 23 avril 1874, portant concession aux sieurs DE LESPINATZ *et* CONSORTS, *aujourd'hui constitués en société anonyme dite* SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DE LA HAUTE-MOSELLE, *de mines de fer hydroxydé oolithique, situées dans les communes de* VILLERS-LES-NANCY, CHAVIGNY, CHALIGNY *et* NEUVES-MAISONS, *arrondissement de* NANCY, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession du*

Val-de-Fer, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *sud-est*, par une droite joignant le clocher de Neuves-Maisons, point F, au clocher de Chavigny, point B ;

A *l'est*, par une droite joignant le point B à la borne tribanale des communes de Villers-les-Nancy, Chaligny et Chavigny, point A ; cette droite BA formant le côté ouest du périmètre de la concession de Chavigny, instituée par le décret du 16 juin 1856 ;

Au *nord*, par une ligne brisée AEHG, partant du point A et dont les sommets EH et G sont ainsi déterminés :

Le point E est celui où le chemin de Chaligny à Nancy coupe la limite séparative des communes de Villers-les-Nancy et de Chaligny ;

Le point H est celui où la droite ED, menée du point E, ci-dessus défini, au clocher de Chaligny-le-Mont, coupe la droite AK joignant le point A au point K de rencontre du chemin de Nancy à Maron avec la route forestière dite de Chaligny ;

Le point G enfin est celui où cette dernière droite AK coupe la droite IF, menée par le point I intersection de la route de Charlemagne avec le chemin de Chaligny à Nancy par Clairlieu et par le clocher de Neuves-Maisons, point F ;

A *l'ouest*, par une dernière droite joignant le point G, ci-dessus défini, au point de départ F ; cette droite GF formant le côté est du périmètre de la concession du Val-Fleurion, instituée par décret de ce jour ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés, 96 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en leur nom, avec l'autorité administrative et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Décret du Président de la République française, du 23 avril 1874, portant concession à la SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX, FORGES ET FONDERIES DE FRANCHE-COMTÉ, *de mines de fer hydroxydé oolithique, situées dans les communes de* CHALIGNY, MARON, CHAVIGNY, NEUVES-MAISONS *et* PONT-SAINT-VINCENT, *arrondissement de* NANCY, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Val-Fleurion*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A *l'est*, par une droite partant du clocher de Neuves-Maisons, point O, passant par le point d'intersection P du chemin de Chaligny à Nancy, par Clairlieu, avec la route de Charlemagne et prolongée jusqu'à son intersection en N avec la droite qui joint le point E (borne tribanale des communes de Chaligny, de Chavigny et de Villers-les-Nancy) au point D de rencontre du chemin de Maron à Nancy par Clairlieu, avec la route forestière de Chaligny ; cette droite ON formant le côté ouest du périmètre de la concession du Val-de-Fer, instituée par décret de ce jour ;

Au *nord*, par une ligne brisée NDM, composée de deux droites, dont la première ND joint les points N et D ci-dessus définis et la seconde DM part du point D, se dirige vers le clocher de Maron, point C, et s'arrête au point M, à 420 mètres du point D ;

A *l'ouest*, par une droite joignant le point M ci-dessus défini au clocher de Chaligny-le-Mont, point B ;

Au *sud ouest*, par une dernière droite joignant le point B ci-dessus défini au point de départ O ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés, 26 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de

fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en leur nom, avec l'autorité administrative et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

SEPTEMBRE 1872, MARS ET AVRIL 1874.

PROCÈS-VERBAUX D'ACCIDENTS DE MINES ET DE CONTRAVENTIONS.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 23 septembre 1872 (*).

Monsieur le Préfet, lorsqu'un accident arrive dans une mine ou lorsqu'une contravention y est signalée, MM. les Ingénieurs des mines sont appelés à en dresser un procès-verbal, qui est transmis à l'autorité judiciaire. Un double de ce procès-verbal est adressé en même temps à mon administration ; mais celle-ci ignore presque toujours la décision judiciaire intervenue.

C'est là une lacune regrettable et le conseil général des mines, qui s'en est préoccupé, a pensé qu'il serait bon que MM. les Ingénieurs fussent autorisés à faire prendre, dans les greffes des tribunaux ou cours d'appel, des copies des jugements ou arrêts rendus à la suite de leurs procès-verbaux, afin de pouvoir me les faire parvenir par votre entremise.

M. le Ministre de la justice, que j'ai entretenu du vœu exprimé par le conseil des mines, m'informe qu'il a invité MM. les Procureurs généraux à donner à MM. les Ingénieurs des mines toutes facilités à cet égard.

Il conviendra donc dorénavant, Monsieur le Préfet, que, profitant de ces facilités, MM. les Ingénieurs ne négligent pas de tenir mon administration au courant des décisions judiciaires intervenues en pareille matière, en lui transmettant copie des jugements ou arrêts rendus lorsque des poursuites auront été exercées.

(*) Cette circulaire avait été omise à sa date.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien m'accuser réception de la présente, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs des mines.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
chargé de l'intérim du Ministère des travaux publics,
Signé TEISSERENC DE BORT.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE.

Enquête sur l'industrie houillère.

A M. , Ingénieur en chef des mines.

Versailles, le 10 mars 1874.

Monsieur, à la suite des plaintes qui s'étaient produites, dans les premiers mois de l'année dernière, au sujet du prix élevé des houilles et des difficultés que les industriels éprouvaient, principalement dans le nord et dans l'est de la France, à se procurer les quantités de charbon dont ils avaient besoin, mon prédécesseur vous a chargé de réunir des renseignements précis à l'égard du prix de vente des houilles sur le carreau des mines et sur les lieux principaux de consommation compris dans votre arrondissement minéralogique, pendant les divers trimestres de l'année 1872 et au 1er janvier 1873.

Vous avez, Monsieur, satisfait autant qu'il dépendait de vous au désir de l'administration supérieure, et les renseignements que vous lui avez successivement transmis lui ont permis de suivre toutes les phases de la crise que traversait le commerce des houilles.

Aujourd'hui la situation s'est sensiblement modifiée; non-seulement la hausse qui inquiétait les consommateurs n'a plus fait de progrès, mais une baisse tend à se manifester, depuis quelques semaines, dans tous nos centres producteurs.

L'administration tient naturellement à être renseignée exactement sur l'importance de cette baisse et sur les causes auxquelles il convient de l'attribuer. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien m'adresser le plus promptement possible un tableau indiquant :

1° Le prix moyen de vente, au 1er mars courant, des houilles

de diverses qualités sur le carreau des mines et sur les lieux principaux de consommation;

2° Le même prix moyen au 1er décembre 1873.

Vous voudrez bien joindre à cet état une note dans laquelle vous ferez connaître les causes de la baisse et le taux qu'elle devra probablement atteindre.

Je désire, d'ailleurs, que votre réponse me parvienne dans le plus court délai possible et je vous remercie à l'avance du soin que vous voudrez bien prendre à cet égard.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE.

Enquête sur l'industrie houillère.

A M. , Ingénieur en chef des mines.

Versailles, le 11 avril 1874.

Monsieur, la Commission nommée par l'Assemblée nationale pour procéder à une enquête sur l'industrie houillère me demande de mettre à sa disposition les renseignements ci-après :

1° Quelles ont été les quantités de houille extraites des différentes mines de combustible, pendant chacun des trimestres de l'année 1873 et le premier trimestre de l'année 1874?

2° Quels ont été les prix moyens de vente des houilles sur le carreau des mines, à la fin de chacun de ces mêmes trimestres?

Vous devez avoir déjà, Monsieur, en votre possession, la plus grande partie de ces renseignements; je vous prie de vous mettre immédiatement en mesure de réunir ceux qui vous manquent et de m'adresser le tout au plus tard le 10 mai, de telle sorte que je puisse moi-même satisfaire à la demande de la Commission, dès la reprise de ses travaux.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

REDEVANCES DE L'EXERCICE 1874.

(Produits de 1873.)

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 28 avril 1874.

Monsieur le Préfet, MM. les Ingénieurs des mines vont avoir à s'occuper prochainement de la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances de l'exercice 1874 (produits de 1873) ; je viens de leur adresser, à cet effet, les formules imprimées qui leur sont nécessaires.

Pour les mines exploitées, les états sont conformes à ceux qui sont en usage depuis 1849, sauf les modifications que le décret du 11 février 1874 a rendues nécessaires dans les annotations placées en tête de chaque partie des dits états.

En ce qui concerne les mines inexploitées, il m'a paru inutile de continuer à dresser, pour chacune d'elles, un état distinct; elles devront toutes être réunies, pour un même département, dans un tableau spécial que j'ai fait préparer à cet effet et qui renfermera les renseignements nécessaires à l'établissemnnt de la redevance fixe.

Le tableau récapitulatif contiendra, d'ailleurs, comme par le passé, les indications sommaires concernant toutes les mines exploitées ou non.

Il est désirable que le travail dont il s'agit n'éprouve pas de retard. Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'y veiller en ce qui concerne les mines de votre département et de faire tout ce qui dépendra de vous pour que le comité d'évaluation puisse, conformément aux prescriptions de la circulaire du 12 avril 1849, être appelé à délibérer, dans le courant du mois de juin, sur la fixation du revenu net imposable des diverses exploitations. Vous voudrez bien, aussitôt que les opérations de ce comité seront terminées, me faire parvenir, comme à l'ordinaire, les pièces destinées à en présenter les résultats.

Vous aurez, en outre, à transmettre à M. le Ministre des finances les duplicata qui doivent lui être soumis, et, afin de vous mettre à même de faire faire ces duplicata, j'ai l'honneur de vous envoyer, par le courrier de ce jour, un nombre suffisant de formules imprimées. Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de l'envoi qui l'accompagne.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

REDEVANCES DE L'EXERCICE 1874.

(Produits de 1873.)

A M.   , Ingénieur des mines.

Versailles, le 28 avril 1874.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser, par le courrier de ce jour, les formules imprimées qui vous sont nécessaires pour la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances de l'exercice 1874 (produits de 1873), sur les mines du sous-arrondissement minéralogique qui vous est confié.

Pour les mines exploitées, les états sont conformes à ceux qui sont en usage depuis 1849, sauf les modifications que le décret du 11 février 1874 a rendues nécessaires dans les annotations placées en tête de chaque partie desdits états.

En ce qui concerne les mines inexploitées, il m'a paru inutile de continuer à dresser, pour chacune d'elles, un état dictinct ; elles devront être toutes réunies, pour un même département, dans un tableau spécial que j'ai fait préparer à cet effet et qui renfermera les renseignements nécessaires à l'établissement de la redevance fixe.

Le tableau récapitulatif contiendra, d'ailleurs, comme par le passé, les indications sommaires concernant toutes les mines exploitées ou non.

Je vous prie de vous occuper sans retard du travail dont il s'agit. Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'aux termes de la circulaire du 12 avril 1849, vos propositions doivent être soumises aux comités locaux avant le 15 mai prochain, de manière que le comité d'évaluation de chaque département puisse être appelé à délibérer, dans le courant du mois de juin, sur la fixation du revenu net imposable de chaque exploitation.

Vous aurez, suivant l'usage, à dresser trois copies de ce travail, savoir : une pour la préfecture, une pour les archives de votre

bureau, la troisième pour mon ministère. Cette dernière copie devra être remise, avec l'avis du directeur des contributions directes et le procès-verbal de la délibération du comité d'évaluation, à M. l'Ingénieur en chef, qui me fera parvenir le tout, par l'intermédiaire du Préfet, en y joignant ses observations.

Je vous prie, Monsieur, de m'accuser réception de la présente circulaire et de l'envoi qui l'accompagne.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

MARS ET AVRIL 1874.

MOUVEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 13 *mars* 1874.—M. de Curières de Castelnau, nommé ingénieur ordinaire de 3e classe, par décret du 10 février 1874, sera attaché temporairement au secrétariat du conseil général des mines, en remplacement de M. Voisin, appelé à une autre destination.

Arrêté du 20 *avril* 1874. — M. Ledoux, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique d'Alais et de la direction de l'École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais, sera attaché, à la résidence de Paris, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. le comte de Vassart d'Hozier, nommé ingénieur en chef.

Arrêté du 22 *avril* 1874. — M. Linder, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux, sera chargé du service de l'arrondissement d'Alais, en remplacement de M. de Cizancourt, appelé à un autre service.

Il sera chargé, en outre, de la direction de l'École des maîtres-mineurs d'Alais.

M. Linder remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Arrêté du 25 *avril* 1874. — M. Aguillon, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Mont-

pellier, sera chargé du sous-arrondissement minéralogique d'Alais et attaché au service du contrôle du chemin de fer de Paris à la Méditerranée, en remplacement de M. Ledoux.

DISPONIBILITÉ.

Arrêté du 15 *avril* 1874. — M. Ichon, ingénieur ordinaire.

DÉCÈS.

4 *avril* 1874. — M. de Billy, inspecteur général en retraite.

L'*Éditeur-Gérant,* Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière et Ce, r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

MAI ET JUIN 1874.

Décret du Président de la République, du 30 mars 1874, relatif à la suppression, en temps de neige, des cendriers des machines locomotives.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande des compagnies de chemins de fer tendant à la suppression temporaire des cendriers des machines locomotives en temps de neige et les motifs à l'appui;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, ledit article ainsi conçu :

« Les locomotives devront être pourvues d'appareils, ayant pour objet d'arrêter les fragments de coke tombant de la grille et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée; »

Vu l'avis de la commission des règlements de chemins de fer;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

Art. 1er. Un arrêté du ministre des travaux publics désignera, sur la proposition des compagnies, les sections de chemins de fer situées en pays de montagne sur lesquelles pourront circuler, pendant l'hiver, par dérogation à l'article 11 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, des locomotives dépourvues de cendriers destinés à arrêter les fragments de combustibles qui tombent de la grille.

Le même arrêté déterminera les limites de la période d'hiver pendant laquelle l'enlèvement des cendriers sera autorisé, sur chaque section, d'une manière permanente.

Art. 2. En dehors des sections et des périodes fixées par ledit

arrêté, les cendriers pourront être enlevés accidentellement en temps de neige. Avis de cette mesure sera transmis à l'ingénieur du contrôle dans les vingt-quatre heures. Cet avis sera renouvelé au bout de huit jours, si les cendriers n'ont pu être replacés avant l'expiration de ce terme.

Art. 3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du Président de la République, du 6 mai 1874, portant concession aux sieurs Boulangier *et* Borivent *et à la dame veuve* Louaraz *de mines de fer situées dans la commune d'*Arvillard, *arrondissement de* Chambéry, *département de la* Savoie.

(Extrait.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de concession de *Saint-Hugon*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite menée du point R situé à la limite commune des parcelles nos 1540 et 1544 de la mappe d'Arvillard et du torrent de Bens, dans le fond de la vallée de Saint-Hugon, au point V, angle nord-ouest de la parcelle n° 1547, et nord-est de la parcelle n° 1548 de la même mappe, ladite droite étant prolongée jusqu'en S, où elle est rencontrée par la droite AX joignant le confluent du torrent de la Perrière dans celui de Bens (point A du plan) à la borne tribanale des communes de Presles, de Saint-Pierre-de-Belleville et de Saint-Alban-d'Heurtière (point X) ;

Au *nord*, par la portion de la ligne AX comprise entre le point S et le point B où elle rencontre la limite séparative des communes d'Arvillard et de Presles;

A l'*est*, d'abord par la portion BH de la ligne droite joignant le point B ci-dessus défini au point I, angle ouest du plus occidental des chalets du groupe dit la Frèche, le point H étant l'intersection de cette ligne droite avec la limite séparative des communes d'Arvillard et de Saint-Rémy, puis par cette limite séparative, depuis ledit point H jusqu'au point U, angle nord-est de la parcelle n° 1546 de la mappe d'Arvillard et sud-est de la parcelle n° 1547 de la même mappe;

Au *sud-est*, par la ligne droite tirée dudit point U au chalet du

Pré-Nouveau, sur la rive gauche du torrent de Bens, jusqu'au point Z où elle rencontre ce torrent ;

Enfin au *sud-ouest*, par ledit torrent, depuis le point Z jusqu'au point de départ R;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés, 66 hectares, 8 ares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais en filons ou couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à découvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de $0^f,20$ par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en leur nom, avec l'autorité administrative et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Décret du Président de la République, du 7 mai 1874, qui rend applicable à l'Algérie celui du 11 février 1874 (*) relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines.

Décret du Président de la République, du 17 mai 1874, déclarant d'intérêt public deux sources minérales dépendant de l'établissement thermal de Vichy et établissant un périmètre de pro-

(*) 7e série, Partie administrative, tome III, page 17.

tection autour du groupe des sources de Vichy, de la source de Mesdames et de la source d'Hauterive appartenant à l'État.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Sont déclarées d'intérêt public les deux sources minérales dites nouvelle source des Célestins n° 2 (au milieu de la grotte), aménagée en 1870, et source des anciens Célestins n° 2, découverte en 1870, lesdites sources dépendant de l'établissement thermal de Vichy et appartenant à l'État.

Art. 2. Il est établi un périmètre de protection autour du groupe des sources de Vichy, et de la source de Mesdames et de la source d'Hauterive, appartenant à l'État.

Le périmètre institué autour des sources de Vichy proprement dites, savoir : source du Puits-Carré, source de la Grande-Grille, source Lucas, source du Parc, source de l'Hôpital, source des anciens Célestins n° 1, source des anciens Célestins n° 2, nouvelle source des Célestins n° 1 (source de la Vasque), nouvelle source des Célestins n° 2, toutes appartenant à l'État, est limité ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*est*, par une ligne droite CD tirée de la source Larbaud, point C, au domaine des Garets, et prolongée jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche du Sichon, point D;

Au *nord*, par une ligne droite tirée du point D, au domaine des Bartins, et prolongée jusqu'à son intersection avec la rive droite de l'Allier, point E;

A l'*ouest*, par le point E jusqu'au clocher de Vesse, point de départ;

Au *sud*, par une ligne droite tirée du clocher de Vesse, point A, au domaine des Saligeons, point B; une autre ligne tirée du domaine des Saligeons à la source Larbaud, point C;

Ledit périmètre contenant une étendue de 688 hectares et portant sur les territoires des communes de Vichy, de Cusset, d'Abrest et de Vesse.

Le périmètre institué autour de la source minérale, dite source de Mesdames, située sur la commune de Cusset, est limité ainsi qu'il suit :

Au *sud*, par la partie FG de l'ancienne route de Cusset, telle qu'elle est figurée au plan du cadastre, comprise entre la ligne ci-dessus tirée de la source Larbaud au domaine des Garets, et une autre ligne tirée du domaine de Puy-Besseau, à l'intersection du chemin de Cusset à Chante-Grelet, avec le chemin de Cusset à Champ-Court, point H;

A l'*est*, par la ligne GH ;

Au *nord*, par le chemin de Cusset à Chante-Grelet, depuis le point H jusqu'a sa rencontre avec le chemin de Cusset à Crotte, point I, et par ce chemin de Cusset à Crotte, depuis le point I jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne ci-dessus, tirée de la source Larbaud aux Garets, point K ;

A l'*ouest*, par ladite ligne tirée de la source Larbaud aux Garets, depuis le point K jusqu'au point F, point de départ ;

Ledit périmètre contenant une étendue de 110 hectares et portant sur le territoire de la commune de Cusset.

Le périmètre institué autour de la source minérale dite source d'Hauterive, située sur la commune de ce nom, est limité ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne tirée du domaine des Dalots au domaine des Cours, depuis son intersection L, avec la rive droite de l'Allier, jusqu'à son intersection M, avec une autre ligne tirée du clocher d'Abrest au grand domaine :

A l'*ouest*, par la ligne précédente, depuis le point M jusqu'à sa rencontre N avec une autre ligne, tirée de l'intersection des chemins de Saint-Priest à Hauterive et d'Hauterive à Pragoulin, au village des Faits ;

Au *sud*, par la ligne précédente, depuis le point N jusqu'à sa rencontre P avec la rive droite de l'Allier ;

A l'*est*, par la rive droite de l'Allier, depuis le point P jusqu'au point L, point de départ ;

Ledit périmètre contenant une étendue de 122 hectares et portant sur les territoires des communes d'Hauterive, d'Abrest et de Saint-Yorre.

Art. 3. Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article 2 ci-dessus. Ce bornage aura lieu à la diligence du préfet et par les soins de l'ingénieur des mines du département de l'Allier, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Art. 4. Le § 2 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 est déclaré applicable aux terrains compris dans le périmètre des sources de Vichy proprement dites, à l'exception de la région située sur la rive droite du Sichon et d'une bande de 250 mètres de large longeant intérieurement la limite est CD du périmètre de protection.

En conséquence, les propriétaires qui voudront exécuter sur lesdits terrains des fouilles, tranchées, pour extraction de matériaux ou pour autre objet, fondations de maisons, caves ou autres

travaux à ciel ouvert, seront tenus d'en faire, au moins un mois à l'avance, la déclaration au préfet.

Art. 5. Le présent décret sera publié et affiché, à la diligence du préfet, dans les communes intéressées et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département de l'Allier.

Art. 6. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Loi, du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

SECTION Ire.

AGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

Art. 1er. Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers, que sous les conditions déterminées dans la présente loi.

Art. 2. Les enfants ne pourront être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.

Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée.

Art. 3. Les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos.

A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT, DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS.

Art. 4. Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures

de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai déterminé, par la commission locale ou l'inspecteur ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans.

Art. 5. Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

Art. 6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

On devra en outre leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux.

SECTION III.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

Art. 7. Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de douze ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'administration publique.

SECTION IV.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Art. 8. Nul enfant, ayant moins de douze ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur

justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

Art. 9. Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures par jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

SECTION V.

SURVEILLANCE DES ENFANTS. — POLICE DES ATELIERS.

Art. 10. Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement et celle de la sortie.

Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

Art. 11. Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 12. Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis.

Art. 13. Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé ;

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux ;

Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés, dans les fabriques de céruse ;

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb, dans les fabriques de verres dits *de mousseline;*

L'étamage au mercure des glaces ;

La dorure au mercure.

Art. 14. Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 15. Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

SECTION VI.

INSPECTION.

Art. 16. Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le Gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'État.

Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 17. Seront admissibles aux fonctions d'inspecteur les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'État ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'École centrale des arts et manufactures et des Écoles des mines.

Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

Art. 18. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire, dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe, dans un établissement ou atelier, une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée, sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 19. Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessous instituée.

SECTION VII.

COMMISSIONS LOCALES.

Art. 20. Il sera institué dans chaque département des commissions locales dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de

veiller à l'exécution de la présente loi; 2° de contrôler le service de l'inspection; 3° d'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

Art. 21. Le conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

Le conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département; cet inspecteur devra toutefois agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire.

Art. 22. Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général.

On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'État ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

Les commissions sont renouvelées tous les cinq ans; les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

SECTION VIII.

COMMISSION SUPÉRIEURE.

Art. 23. Une commission supérieure, composée de neuf membres dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du ministre du commerce; cette commission est nommée par le Président de la République; elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

Art. 24. Chaque année, le président de la commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les

résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Le Gouvernement rendra compte, chaque année, à l'Assemblée nationale de l'exécution de la loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter.

SECTION IX.

PÉNALITÉS.

Art. 25. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 50 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 francs.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers, seront, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 26. S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de 50 à 200 francs.

La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder 1,000 francs.

Il y a récidive, lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 27. L'affichage du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 28. Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation.

Art. 29. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

SECTION X.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 30. Les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Les dispositions des articles 18 et 25 ci-dessus seront appliquées auxdits cas, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'article 20 de la loi du 22 février 1851.

Ladite loi continuera a recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

Art. 31. Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Toutefois, à ladite époque les enfants déjà admis légalement dans les ateliers continueront à y être employés aux conditions spécifiées dans l'article 3.

Art. 32. A l'expiration du délai susindiqué, toutes dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées.

Décret du Président de la République, du 6 juin 1874, portant acceptation de la renonciation de la dame veuve PATRET *à la concession des mines de fer hydroxydé oolithique de* CONFLANS (Haute-Saône).

(Extrait.)

Art. 1er. Est acceptée la renonciation de la dame veuve Patret à la concession des mines de fer hydroxydé oolithique de Conflans, communes de Conflans et de Briancourt, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône, instituée par ordonnance royale du 3 décembre 1834, dont ladite dame est seule propriétaire.

Art. 2. Ladite concession est, en conséquence, et demeure affranchie, à partir du présent décret, des redevances établies en conformité de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811.

Art. 3. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Loi du 19 *juin* 1874, *portant approbation du traité de commerce et de navigation, suivi d'articles séparés, signé à Saint-Pétersbourg, le* 1er *avril* 1874, *entre la France et la Russie.*

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité de commerce et de navigation, suivi d'articles séparés, signé à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie. Une copie authentique de ce traité sera annexée à la présente loi.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir de faciliter les relations commerciales et maritimes établies entre les deux États, ont résolu de conclure dans ce but un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Adolphe Le Flo, général de division, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Alexandre-Newsky, etc., etc.,

Et M. Jean-François-Guillaume comte de Bourgoing, ambassadeur en disponibilité, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre pontifical de Pie IX, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion-Néerlandais, etc. ;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, ayant le portrait de Sa Majesté l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes : de Saint-André en diamants, de Saint-Vladimir de la 1re classe, de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Saint-Anne de la 1re classe, et de Saint-Stanislas de la 1re classe, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de l'Annonciade, de la Toison d'Or d'Espagne, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et M. Michel de Reutern, son conseiller privé actuel et secrétaire d'État, son ministre des finances, chevalier des ordres russes : de Saint-Wladimir de la 1re classe, de Saint-Alexandre-Newski, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la 1re classe ornée de la couronne impériale, et de Saint-Stanislas de la 1re classe, chevalier grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, et de l'ordre pour l'indépendance du Monténégro ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des hautes parties contractantes, dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États et de leurs possessions, dont l'entrée est actuellement permise, ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français en Russie et les Russes en France pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires; ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder des maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en

matière de commerce, d'industrie et de police, en vigueur dans les deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 2. Les Français en Russie et les Russes en France auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Art. 3. Les Français en Russie et les Russes en France auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs, toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux

Ils pourront, de même, exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis à payer comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. 4. Les Français en Russie et les Russes en France seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu de service personnel, de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Art. 5. Les navires français et leur cargaison dans un port de l'Empire de Russie, et, réciproquement, les navires russes et leur

cargaison en France, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Art. 6. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Art. 7. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments russes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 8. Les navires français entrant dans un port de l'Empire russe et, réciproquement, les navires russes entrant dans un port de France, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. 9. Les capitaines et patrons des bâtiments français et russes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires offi-

ciels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le Code de commerce français et le Code de commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 10. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays, au pavillon national.

Toutefois, les navires français et russes pourront passer d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

Art. 11. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux États :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérées comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 12. Tout navire de l'une des deux puissances qui sera forcé, par le mauvais temps ou par un accident de mer, de se réfugier dans un port de l'autre puissance, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires, et de se remettre en mer sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents, sur leur réclamation.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les hautes parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 13. Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 14. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux États, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre, ou en être exportées, soit par terre, soit par mer, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

Art. 15. En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilége, faveur ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre État, qui ne soit pas aussi, et à l'instant, étendu sans condition aux nationaux et aux produits respectifs des deux pays, la volonté des deux hautes parties contractantes étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Français en Russie et les Russes en France jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 16. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des hautes parties contractantes à l'égard de l'autre, qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté, toutefois, les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre gouvernement jugerait nécessaire d'établir, en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Art. 17. Les navires russes venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion, seront assimilés aux navires

français; dans les autres colonies françaises, ils jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Les importations et les exportations par navires russes seront assimilées à celles effectuées par navires nationaux dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et à celles effectuées par navires de la nation la plus favorisée dans les autres colonies françaises.

Art. 18. Il est entendu que les stipulations du présent traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande.

Art. 19. Toute reproduction, dans l'un des deux États, des marques de fabrique et de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce françaises ou russes, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux États et passibles des peines édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu devant les tribunaux, et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine française à Saint-Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux pays, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

Art. 20. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 21. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature du présent traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ledit traité. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

ARTICLES SÉPARÉS.

Art. 1er. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norwége et les États et pays limitrophes de l'Asie étant réglées par des stipulations spéciales concernant le commerce de frontière et indépendantes des règlements applicables au commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes conviennent que les dispositions spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norwége, le 26 avril/8 mai 1838, ainsi que celles qui sont relatives au commerce avec les autres États et pays ci-dessus mentionnés, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux hautes parties contractantes par le présent décret.

Art. 2. Il est également entendu que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du présent traité, les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir :

De la part de la France :

1° Les immunités et primes établies en faveur de la pêche maritime nationale ;

2° Les priviléges accordés aux yachts de plaisance anglais ;

3° Les immunités concédées aux pêcheurs espagnols en vertu de la loi du 12 décembre 1790 ;

Et de la part de la Russie :

1° La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels pendant les trois premières années, sont exempts des droits de navigation ;

2° La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Arckangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures et d'en exporter de la

même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc;

3° Les lois du grand-duché de Finlande qui n'accordent aux étrangers le droit d'exercer le commerce que dans les villes maritimes (stapelstad) de ce pays, et seulement en gros;

4° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies de plaisance dites Yacht-clubs.

Art. 3. Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

MAI ET JUIN 1874.

NOMINATIONS.

Décret du 11 *juin* 1874. — Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3ᵉ classe les trois élèves-ingénieurs de 1ʳᵉ classe hors de concours dont les noms suivent :

MM. Boutiron (Henri-Jean-Baptiste-Xavier).
Pelletan (Adolphe-André).
Wickersheimer (Charles-Émile).

MOUVEMENTS.

Arrêté du 13 *mai* 1874. — M. Boutan, ingénieur ordinaire, chargé du sous arrondissement minéralogique de Bordeaux et attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi, sera attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation du chemin de fer du Médoc, en remplacement de M. Linder, appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

Arrêté du 15 *juin* 1874. — Les élèves-ingénieurs nommés ingénieurs ordinaires de 3ᵉ classe, par décret du 11 juin 1874, recevront les destinations suivantes :

M. Boutiron sera attaché temporairement au secrétariat du conseil général des mines.

M. Pelletan sera chargé du service du sous-arrondissement mi-

néralogique de Chambéry et attaché au contrôle technique des chemins de fer de Paris à la Méditerranée.

M. Wickersheimer sera chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Carcassonne.

DÉCÈS.

19 *mai* 1874. — M. Flajolot, ingénieur en chef de 2e classe.

23 *juin* 1874. — M. Baudinot, ingénieur ordinaire de 1re classe.

L'*Éditeur-Gérant,* Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière et Ce, r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

JUILLET ET AOUT 1874.

Décret du Président de la République française, du 12 juillet 1872, établissant un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales appartenant à l'État, et situées sur le territoire de la commune de LUXEUIL, *département de la* Haute-Saône.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Saône, du 25 avril 1868, prescrivant l'ouverture d'une enquête en vue de faire assigner un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales de Luxeuil, appartenant à l'État ;

Les plans et les rapports des ingénieurs des mines du département ;

Les certificats délivrés par les maires et les exemplaires de journaux d'arrondissement, constatant l'accomplissement des formalités d'affiches et de publication prescrites par le règlement et attestant qu'aucune opposition n'a été produite pendant l'enquête ;

La délibération, du 4 juillet 1868, de la commission départementale ;

Les avis du comité consultatif d'hygiène publique, des 21 novembre 1870 et 3 juillet 1871 ;

L'avis du conseil général des mines, du 8 mars 1872 ;

Vu la loi du 4 juillet 1856 ;

Le décret du 8 septembre de la même année ;

Le décret du 26 juillet 1858, déclarant d'intérêt public les sources d'eaux minérales de Luxeuil ;

Le décret du 14 août 1869 ;

La commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Il est établi un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales appartenant à l'État et situées sur le territoire de la commune de Luxeuil, département de la Haute-Saône.

Art. 2. Ce périmètre est limité, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *sud-est*, une ligne brisée, composée de deux droites, partant de l'angle sud-ouest de la maison située du côté de l'est, à la rencontre de l'avenue de la Fosse-Pageot et de la route de Luxeuil, à Branches (point I), passant par l'angle nord-est du bâtiment du collége communal, à Luxeuil (point F), et aboutissant au point K de rencontre de la forêt domaniale de Banney avec le chemin rectifié de Luxeuil à Saint-Valbert ;

A *l'est*, la droite joignant le point K au point L, limite commune, sur le bord de l'étang de Liard, du bois domanial de Banney et du bois communal de Luxeuil, dit la coupe des Russes ;

Au *nord* et au *nord-ouest*, une ligne brisée composée de deux droites, partant du point L, passant par le point M, angle saillant que fait la coupe des Russes, près du bord oriental de la route de Luxeuil à Fougerolles et aboutissant au point H, bifurcation de l'ancienne et de la nouvelle route de Saint-Loup à Luxeuil ;

A *l'ouest*, la droite joignant le point H au point I ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 191 hectares.

Art. 3. Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article 2 ci-dessus. Ce bornage aura lieu à la diligence du préfet et par les soins de l'ingénieur des mines du département, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Art. 4. Le présent décret sera publié et affiché, à la diligence du préfet, dans la commune de Luxeuil et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département de la Haute-Saône.

Art. 5. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 juillet 1872.

Signé A. THIERS.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : TEISSERENC DE BORT.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim, du ministère des travaux publics,
Signé : TEISSERENC DE BORT.

Arrêté du ministre des travaux publics, du 21 janvier 1874, portant que les concessionnaires des mines de houille de FERQUES *(Pas-de-Calais) sont déchus de ladite concession.*

Le ministre des travaux publics,

Sur le rapport du conseiller d'État secrétaire général du même département;

Vu l'ordonnance royale, du 27 janvier 1837, portant concession aux sieurs Frémicourt, Parizzot, Richardson et Davindson des mines de houille dites de Ferques, département du Pas-de-Calais;

Le rapport des ingénieurs des mines, des 17 mai et 5 juin 1873;

L'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, du 23 juin 1873, qui met en demeure les sieurs Frémicourt et consorts ou leurs ayants cause : 1° de payer les redevances échues afférentes à la concession houillère de Ferques et 2° de reprendre les travaux de cette concession;

La signification, faite par huissier, de cet arrêté aux sieurs Frémicourt et consorts, en leur siége social, à Paris, rue d'Hauteville, n° 52 ; ledit exploit attestant qu'attendu que le domicile des sieurs Frémicourt et consorts est actuellement inconnu, copies de la signification et de l'arrêté ont été affichées à la porte principale de l'auditoire du tribunal civil de la Seine séant à Paris et déposées au parquet du procureur de la République près ledit tribunal ;

La lettre du sous-préfet de Boulogne, du 4 août 1873, constatant que les concessionnaires des mines de houille de Ferques n'ont pas donné de leurs nouvelles, depuis plus de quatre ans, à Ferques et à Marquise ;

La lettre du directeur des contributions directes du département du Pas-de-Calais, du 16 septembre 1873, faisant connaître qu'au 13 du même mois, les redevances arriérées des mines de Ferques n'étaient pas encore acquitées;

L'avis du préfet du Pas-de-Calais, du 18 septembre 1873;

L'avis du conseil général des mines, du 14 novembre 1873;

Vu les deux premiers paragraphes de l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, ainsi conçus :

« A défaut de payement, dans le délai de deux mois à dater de la sommation qui aura été faite (des taxes imposées à un concessionnaire pour l'exécution de travaux d'asséchement de mines), la mine sera réputée abandonnée ; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf recours au roi, en son Conseil d'État, par la voie contentieuse. »

« La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet » ;

Considérant que, par suite du non-acquittement de la redevance fixe, les mines de houille de Ferques, qui sont demeurées inexploitées depuis longues années, doivent être réputées abandonnées;

Que, dans cette situation et alors qu'une société se présente pour tirer parti des gîtes de houille de Ferques, il est du devoir de l'administration de prendre les mesures nécessaires pour que ces mines ne restent pas plus longtemps dans l'état d'abandon où elles se trouvent ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de recourir aux dispositions prescrites par la loi précitée du 27 avril 1838 ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1[er]. Les concessionnaires primitifs des mines de houille de Ferques, département du Pas-de-Calais, ou leurs ayants droit sont déchus de ladite concession.

Art. 2. A l'expiration du délai de recours fixé par l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, il sera procédé publiquement à l'adjudication des mines en question dans les formes prescrites audit article.

Art. 3. Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché, conformément à la loi, à la diligence du préfet du Pas-de-Calais.

Versailles, le 21 janvier 1874.

Signé DE LARCY.

Arrêté du ministre des travaux publics, en date du 7 *juillet* 1874, *portant rejet de la demande formée par les concessionnaires de la mine de houille de* LA PÉRONNIÈRE (Loire), *à l'effet d'obtenir, pour cette mine, un abonnement à la redevance proportionnelle pendant les années* 1873 *à* 1877.

Décret du Président de la République française, du 23 *juillet* 1874, *portant extension du périmètre de la concession des mines de houille de* COURRIÈRES (Pas-de-Calais).

(EXTRAIT.)

Art. 1[er]. Il est fait réunion à la concession des mines de houille de Courrières (Pas-de-Calais), instituée par décret du 5 août 1852 et étendue par décret du 27 août 1854, d'un terrain houiller por-

tant sur les communes de Rouvray, Méricourt, Avion et Sallau, arrondissements d'Arras et de Béthune, et limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la limite sud de la concession de Courrières, depuis le point P, angle sud-est de cette concession, jusqu'au point I, formé par l'intersection de la ligne joignant les clochers d'Éleu et de Beaumont avec le prolongement de la ligne joignant le clocher de Meurchin avec celui de Loison;

A *l'ouest*, par ledit prolongement de la ligne joignant les clochers de Meurchin et de Loison, depuis le point I jusqu'au point L où il rencontre le bord septentrional du chemin de Méricourt à Avion, la ligne IL formant la limite, à l'est, du périmètre réuni à la concession de Liévin, par décret du 2 février 1874;

Au *sud*, par une ligne joignant le point L, ci-dessus défini, avec le point P, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre carré, 43 hectares.

Art. 2. Par suite de cette extension, la concession de Courrières est limitée ainsi qu'il suit, savoir :

A *l'est*, par la ligne brisée ABA'C'OP, formant la limite occidentale de la concession de Dourges, instituée par décret du 5 août 1852 et telle qu'elle est définie dans l'article 2 de ce décret;

Au *sud*, à partir du point P par la ligne brisée PLIV; le point L étant déterminé par la rencontre du prolongement de la ligne qui réunit les clochers de Meurchin et de Loison avec le bord septentrional du chemin de Méricourt à Avion; le point I par la rencontre du même prolongement avec la ligne qui réunit les clochers d'Éleu et de Beaumont; le point V par la rencontre de cette dernière ligne avec celle qui réunit les clochers d'Avion et d'Aunay. La partie LIV de cette ligne est commune à la nouvelle concession de Courrières et à la nouvelle concession de Liévin;

A *l'ouest*, par la ligne brisée VL'CD, partant du point V ci-dessus défini, dirigée sur le clocher d'Aunay et, de ce dernier clocher, sur celui de Pont-à-Vendin, et prolongée jusqu'à son intersection D avec la droite qui joint les clochers de Wingles et d'Épinay;

Au *nord*, par la portion de cette dernière droite comprise entre le point D et le point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 54 kilomètres carrés, 59 hectares.

Art. 3. Il n'est dérogé en rien aux autres dispositions du décret du 5 août 1852, lesquelles sont rendues applicables à l'ensemble de la concession délimitée comme il est dit ci-dessus.

Décret du Président de la République française, du 12 août 1874, autorisant la réunion des concessions de mines de plomb argentifère de SAINT-AMAND, *de* ROCHE-SAVINE, *de la* BRUGÈRE, *d'*OLLIERGUES, *de* ROURE, *de* BARBECOT *et des* COMBRES (Puy-de-Dôme).

(EXTRAIT.)

Art. 1[er]. La Société anonyme des mines de plomb argentifère et des fonderies de Pongibaud est autorisée, sous la condition énoncée à l'article suivant, à réunir les concessions de mines de plomb argentifère de Saint-Amand, Roche-Savine, la Brugère et Olliergues, aux concessions de même nature de Roure, de Barbecot et des Combres, qu'elle possède actuellement.

Art. 2. L'exploitation de chacune des concessions réunies devra, conformément aux prescriptions de l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Décret du Président de la République française, du 12 août 1874, établissant un périmètre de protection autour du groupe des sources qui alimentent l'établissement thermal du MONT DORE, *département du* Puy-de-Dôme.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations prises par le conseil général du Puy-de-Dôme, dans ses sessions d'août 1872 et d'août 1873, et tendant à ce qu'un périmètre de protection soit assigné aux sources qui alimentent l'établissement thermal du Mont Dore;

Vu les plans et les rapports des ingénieurs des mines;

Vu les pièces de l'enquête constatant l'accomplissement des formalités d'affiche et de publication prescrites par les règlements;

Vu l'avis de la commission d'enquête, en date du 30 janvier 1873;

Vu les avis du comité consultatif d'hygiène publique, en date des 3 mars, 28 juillet 1873 et 2 février 1874;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 10 avril 1874;

Vu la loi du 14 juillet 1856;

Vu le décret du 8 septembre 1856;

Vu le décret du 8 décembre 1860, déclarant d'intérêt public les sources thermales du Mont Dore, appartenant au département du Puy-de-Dôme;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1[er]. Il est établi un périmètre de protection autour du groupe des sources qui alimentent l'établissement thermal du Mont Dore (Puy-de-Dôme).

Ce périmètre, de forme rectangulaire, est limité ainsi qu'il suit:

On tracera, à partir du point milieu de la façade de l'établissement, des lignes perpendiculaires.

Sur l'une, menée suivant la direction de cette façade, on prendra 400 mètres à droite et 400 mètres à gauche dudit point milieu.

Sur l'autre, menée suivant l'axe longitudinal du bâtiment, on comptera 200 mètres en avant, vers la montagne, également à partir de ce point milieu.

Par les trois points ainsi obtenus seront tracées trois lignes droites, dont la première sera parallèle à ladite façade et les deux autres lui seront perpendiculaires.

Ces lignes, prolongées l'une et l'autre jusqu'à la rive droite de la Dordogne, détermineront, avec la première et avec ladite rive, un espace fermé, sensiblement rectangulaire, qui formera le périmètre de protection.

Art. 2. Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article 1[er] ci-dessus. Ce bornage aura lieu à la diligence du préfet et par les soins de l'ingénieur des mines du département du Puy-de-Dôme, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Art. 3. Le § 2 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 est déclaré applicable aux terrains compris dans le périmètre des sources thermales du Mont Dore, à l'exception toutefois des terrains situés au delà de deux lignes perpendiculaires qui seront abaissées, à droite et à gauche, sur la ligne menée, conformément aux prescriptions de l'article 1[er], suivant la direction de la façade de l'établissement thermal, en un point distant de 200 mètres du point milieu de la façade dudit établissement.

En conséquence, les propriétaires qui voudront exécuter sur lesdits terrains des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou pour tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, seront tenus d'en faire, au moins un mois à l'avance, la déclaration au préfet.

Art. 4. Le présent décret sera publié et affiché à la diligence du préfet, dans les communes intéressées et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département du Puy-de-Dôme.

Art. 5. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le mi-

nistre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 août 1874.

Signé M[al] DE MAC-MAHON,
Duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. GRIVART.

Arrêté du ministre des travaux publics, en date du 13 *août* 1874, *portant rejet de la demande formée par les concessionnaires des mines de houille de* DOYET *et de* BÉZENET (Allier), *à l'effet d'obtenir, pour chacune de ces mines, un abonnement à la redevance proportionnelle, pendant les années* 1873 à 1877.

Arrêté du ministre des travaux publics, en date du 13 *août* 1874, *portant rejet de la demande formée par les concessionnaires de la mine de houille de* COMMENTRY (Allier), *à l'effet d'obtenir, pour cette mine, un abonnement à la redevance proportionnelle, pendant les années* 1873 à 1877.

Arrêté du ministre des travaux publics, en date du 13 *août* 1874, *portant rejet de la demande formée par les concessionnaires de la mine de houille de* LA FAVERGE (Loire), *à l'effet d'obtenir, pour cette mine, un abonnement, à la redevance proportionnelle, pendant les années* 1873 *à* 1877.

Arrêté du ministre des travaux publics, en date du 13 *août* 1874, *portant rejet de la demande formée par les concessionnaires de la mine de houille de* L'ESCARPELLE (Nord), *à l'effet d'obtenir, pour cette mine, un abonnement à la redevance proportionnelle, pendant les années* 1873 *à* 1877.

Arrêté du ministre des travaux publics, en date du 13 *août* 1874, *portant rejet de la demande formée par les concessionnaires de la mine de houille de* BLANZY (Saône-et-Loire), *à l'effet d'obtenir un abonnement à la redevance proportionnelle pendant les années* 1873 à 1877.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

JUILLET ET AOUT 1874.

CONCESSION DE MINES. — ORIENTATION DES PLANS.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 25 juillet 1874.

Monsieur le Préfet, une circulaire ministérielle du 15 avril 1862 a prescrit à MM. les Ingénieurs d'exiger que les plans des travaux de mines fussent toujours orientés, non d'après le méridien magnétique, mais d'après le méridien vrai.

Les plans de travaux souterrains avaient dû surtout préoccuper l'administration, parce que les inexactitudes qu'ils peuvent présenter ont nécessairement les conséquences les plus fâcheuses et peuvent donner lieu à de regrettables accidents.

Mais, si l'on n'a pas à craindre des conséquences aussi graves lorsqu'il s'agit seulement de plans de surfaces, les inexactitudes qui résultent des variations de l'aiguille aimantée ne laissent pas que de présenter de sérieux inconvénients, celui, par exemple, de rendre très-difficile, sinon même parfois impossible, le raccord de plans levés à des époques différentes. Aussi le conseil général des mines a-t-il appelé sur ce point mon attention, en exprimant le désir que tous les plans fournis, soit par les demandeurs en concession, soit par MM. les ingénieurs, fussent, aussi bien que les plans de travaux souterrains, orientés sur le méridien vrai.

Les observations du conseil général des mines me paraissent parfaitement fondées et je viens vous prier, en conséquence, Monsieur le Préfet, d'inviter MM. les Ingénieurs à faire en sorte que désormais tous les plans qu'ils auront à accepter et à trans-

mettre ultérieurement à l'administration soient tous orientés conformément aux prescriptions de la circulaire du 15 avril 1862.

Je désirerais, d'ailleurs, voir réaliser, dans la préparation de ces plans, une autre amélioration, qui consisterait à donner à l'orientation une direction toujours uniforme sur le papier et conforme à celle qui est en usage pour les cartes géographiques. De cette façon, le lecteur trouvant toujours les points cardinaux placés de la même manière par rapport à lui-même, la lecture des plans serait rendue plus facile et surtout leur raccordement deviendrait beaucoup plus commode. Je vous prie donc de vouloir bien inviter MM. les Ingénieurs à tenir compte de cette observation pour tous les plans qu'ils auront à transmettre ou à fournir à l'administration.

Veuillez aussi m'accuser réception de la présente, dont j'adresse, d'ailleurs, des ampliations à MM. les Ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

NAVIGATION FLUVIALE A VAPEUR.

Envoi à l'administration supérieure du permis de navigation des bateaux à vapeur.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 11 août 1874.

Monsieur le Préfet, dans quelques-uns des départements où fonctionnent des commissions chargées de la surveillance des bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières, MM. les Préfets sont dans l'usage d'adresser à mon ministère copie des arrêtés qu'ils prennent pour autoriser la navigation de ces bateaux.

Il m'a paru qu'il serait infiniment utile de généraliser cette mesure : elle ne doit entraîner, pour l'administration préfectorale, qu'un surcroît de travail insignifiant, et elle doit avoir l'avantage de tenir l'administration centrale au courant de la manière dont s'exécute partout l'ordonnance du 22 mai 1843 et, par suite, de la mettre à même de maintenir partout l'unité de jurisprudence si

nécessaire dans des matières qui donnent lieu à l'application de la loi pénale.

Je viens donc vous prier, Monsieur le Préfet, de vouloir bien me transmettre, à l'avenir, accompagnée du procès-verbal de visite et des propositions de la commission de surveillance, une expédition de chacun des arrêtés par lesquels vous autoriserez un bateau à vapeur à naviguer, conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 23 mai 1843.

Je vous serai également obligé de m'adresser très-exactement les procès-verbaux de visite trimestrielle de la commission de surveillance de votre département et, en même temps, ceux qui doivent être dressés en cas d'explosions et qu'elle doit vous transmettre, conformément à l'article 78 de cette ordonnance.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

NAVIGATION MARITIME A VAPEUR.

Envoi à l'administration supérieure des permis de navigation de bateaux à vapeur.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 12 août 1874.

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 6 juin 1846, une copie de chacun des arrêtés préfectoraux qui autorisent la navigation, en mer, de bateaux à vapeur doit être adressée à mon administration.

Cette prescription a pour objet de tenir l'administration au courant de l'exécution de l'ordonnance du 17 janvier 1846, sur la navigation maritime à vapeur ; elle lui permet aussi, selon les circonstances, d'adresser les observations que peut lui suggérer l'examen de ces permis.

La formalité dont je viens de parler est assez généralement remplie, mais j'ai remarqué que, dans quelques départements, elle ne l'est que très-irrégulièrement ou est même tout à fait négligée.

Je viens donc vous prier, Monsieur le Préfet, de m'adresser régulièrement une expédition de chaque permis de navigation délivré par vous, accompagnée du procès-verbal de visite et des proposi-

tions de la commission de surveillance sur le vu desquels cet arrêté est intervenu.

Je vous prie également de vouloir bien, dans le cas où une explosion arrive à bord d'un bateau à vapeur, me faire parvenir régulièrement le procès-verbal que la commission de surveillance doit dresser et vous transmettre, conformément à l'article 55 de l'ordonnance de 1846.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

PROCÈS-VERBAUX DE BORNAGE DES MINES. — PLAN.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 18 août 1874.

Monsieur le Préfet, j'ai remarqué que la plupart du temps MM. les ingénieurs des mines faisaient parvenir à mon ministère les procès-verbaux de bornage des concessions de mines qu'ils opéraient, sans les accompagner d'un plan indiquant graphiquement l'emplacement des points de repère mentionnés dans ces procès-verbaux.

L'absence de ce plan rend souvent très-difficile l'examen des procès-verbaux dont il s'agit. Le conseil général des mines en a fait récemment l'observation et, conformément à son avis, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Préfet, d'inviter MM. les ingénieurs à joindre aux procès-verbaux de bornage de concessions de mines qu'ils auraient à m'adresser, par votre intermédiaire, le plan mentionné ci-dessus.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

JUILLET ET AOUT 1874.

MOUVEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés des 4 et 13 mai 1874 (*). — M. Boutan, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry et attaché au contrôle des chemins de fer de Paris à la Méditerranée, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux; il est attaché, en outre, au contrôle du chemin de fer du Midi et au contrôle du chemin de fer du Médoc, en remplacement de M. Linder, appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

Arrêté du 7 juillet 1874. — M. Cacarrié, inspecteur général, chargé de la direction du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, est chargé du contrôle de la ligne de Paris-Lyon-Méditerranée, en remplacement de M. l'inspecteur général Thoyot, admis à la retraite.

DÉCRET.

27 juillet 1874. — M. Diday, inspecteur général de 2e classe, né le 25 juillet 1809, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(*) Ces arrêtés annulent celui du 13 mai 1874, concernant M. Boutan, et qui a été inséré dans la 3e livraison de 1874.

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière et Ce, r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1874.

Décret, du 9 *juin* 1874, *portant nomination des membres de la commission supérieure instituée par l'article* 23 *de la loi du* 19 *mai* 1874, *sur le travail des enfants et des filles mineurs employés dans l'industrie.*

Art. 1er. La commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineurs employés dans l'industrie, sera composée de la manière suivante :

MM. DESEILLIGNY, député à l'Assemblée nationale ;
Ambroise JOUBERT, député à l'Assemblée nationale :
Comte DE MELUN, député à l'Assemblée nationale ;
Eugéne TALLON, député à l'Assemblée nationale ;
OZENNE, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce ;
L'abbé DE BROGLIE, aumônier de l'École normale primaire d'Auteuil ;
DUMAS, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, président de la Société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures ;
GOUIN, président de la chambre de commerce de Paris ;
et DUMOUSTIER DE FRÉDILLY, directeur du commerce intérieur au ministère de l'agriculture et du commerce.

Art. 2. Un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce nommera le secrétaire de la commission et fixera son traitement.

Décret, du 12 août 1874, qui détermine la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 18 juin 1870, sur le transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer;

Vu notamment les articles 1 et 2, ainsi conçus:

« *Art.* 1er. Quiconque aura embarqué ou fait embarquer, sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières et canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages, sera puni d'une amende de 16 à 3.000 francs.

« Cette disposition est applicable à l'embarquement sur un navire étranger dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises.

« *Art.* 2. Un règlement d'administration publique déterminera:

« 1° La nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies;

« 2° La forme et la nature des marques à apposer sur les emballages »;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. Les matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie sont divisées en deux catégories:

1° Les matières explosibles ou très-dangereuses, et dont le transport exige les plus grandes précautions;

2° Les matières inflammables et comburantes ou moins dangereuses, mais dont il importe cependant de soumettre le transport à des précautions spéciales.

Art. 2. Les matières de la première catégorie sont contenues dans la nomenclature suivante:

Nitroglycérine.

Dynamite.

Picrates.

Coton-poudre.

Coton azotique (pour collodion).

Fulminates purs ou mélangés.

Amorces.

Mélanges de chlorates et d'une manière combustible.

Poudres et cartouches de guerre, de chasse et de mine.

Pièces d'artifice.

Mèches de mineur.

Art. 3. Les matières de la deuxième catégorie sont désignées dans la nomenclature ci-après :

Phosphore.

Allumettes.

Sulfure de carbone.

Éthers.

Collodion liquide.

Huiles brutes de pétrole, de schiste, de boghead, de résine.

Essences et huiles lampantes de pétrole.

Essences et huiles lampantes de schiste.

Essences et huiles lampantes de boghead.

Essences et huiles lampantes de résine.

Essence de houille, benzine, toluène.

Acide nitrique monohydraté.

Art. 4. Les substances de la première catégorie seront désignées par des marques de couleur rouge.

Les substances de la deuxième catégorie seront désignées par des marques de couleur verte.

Art. 5. Ces marques seront, ou bien tracées au pinceau en couleur à l'huile, ou formées d'une peau ou étoffe solide quelconque.

Leur surface sera au moins d'un décimètre carré.

Les caisses renfermant les matières dangereuses de l'une ou de l'autre catégorie porteront une de ces marques sur chacune de leurs six surfaces.

Si les colis ont moins d'un décimètre cube, une seule marque suffira et devra être visible sur deux des faces au moins.

Lorsque les matières seront renfermées dans des fûts, les marques seront peintes sur quatre points opposés et symétriques.

Lorsque les matières seront renfermées dans des touries, bombonnes ou flacons emballés ou non dans des paniers, les marques seront en bois peint ou en étoffe, ou en peau, et appliquées en quatre points opposés et symétriques.

Dans le cas où les colis seraient extérieurement de couleur rouge ou verte, la marque rouge sera entourée d'un liséré vert au

moins de 2 centimètres de largeur, et la marque verte d'un liséré rouge de même dimension.

Art. 6. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 10 du décret du 19 mai 1873, relatives au transport des essences inflammables de pétrole pour le commerce de détail.

Décret du Président de la République, du 2 septembre 1874, *portant concession aux* s[rs] VUILLEMIN (Émile-Alexandre), *ingénieur civil, et* MARREL (François), *maître de forges à Rive-de-Gier, de mines de fer hydroxydé oolithique situées dans les communes de* NOROY-LÈS-JUSSEY et de JUSSEY, *arrondissement de* Vesoul, *département de la* Haute-Saône.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Mont-de-Noroy*, est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par une droite partant de la rencontre du bord occidental du chemin vicinal de Noroy à Saint-Marcel par la limite séparative de ces deux communes, point A, et aboutissant au point C, angle sud-ouest d'un champ appartenant au s[r] Joseph Mathelat, situé au lieu dit les Minières, n° 1132 du plan cadastral de Jussey;

A l'*est*, par une seconde droite tirée du point C à l'angle nord-ouest de la maison dite la ferme de la Craye appartenant aux héritiers du s[r] François Rolland, point D; la droite CD formant le côté ouest du périmètre de la concession de Jussey, instituée par ordonnance royale du 25 décembre 1832;

Au *sud*, par deux droites : l'une joignant le point D à l'angle nord-est de la chapelle de Montherot, inscrite sous le n° 756 du plan cadastral de Noroy, point E; l'autre joignant ledit point E à l'intersection du chemin dit Charrière et du chemin vicinal de Noroy à Montigny-les-Cherlieu, point F;

Enfin, à l'*ouest*, par une dernière droite partant du point F et aboutissant au point A, de départ;

Lesdites limites comprenant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés, 84 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers; quant aux minerais de fer dits d'alluvion et aux minerais de fer en filons ou en

couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de fer hydroxydé oolithique du MONT-DE-NOROY (Haute-Saône).

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous le village de Noroy-les-Jussey, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal et les propriétaires intéressés auront été entendus, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives, soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera refusée par le préfet, s'il est reconnu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, celle des habitations ou la conservation des édifices.

Décret du Président de la République, du 2 septembre 1874, portant concession à la SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX ET FONDERIES DU VAL D'OSNE, *de mines de fer hydroxydé oolithique situées dans les communes de* CHALIGNY *et de* MARON, *arrondissement de* NANCY, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Chaligny-Ouest*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*est*, par une droite partant du clocher de Chaligny, point D, et aboutissant à un point F, pris sur la droite joignant le point B de rencontre de la route forestière de Chaligny avec le chemin vicinal

de Maron à Nancy, au clocher de Maron, à 420 mètres dudit point de rencontre ; la droite DF formant la limite à l'ouest de la concession du Val Fleurion, instituée par décret du 23 avril 1874 ;

Au *nord*, par une droite joignant ledit point F au point R de rencontre de l'axe de la route de Charlemagne avec l'axe du chemin vicinal de Maron à Nancy, ledit point R étant aussi le sommet sud-est du périmètre de la concession de Maron-Nord, instituée par décret de ce jour ;

A l'*ouest*, par une droite joignant le même point R à un point M pris, sur l'axe de la route de Toul à Maron et Neuves-Maisons, à 800 mètres à l'ouest du point L où cet axe est coupé par la limite séparative des territoires de Maron et de Chaligny, cette distance de 800 mètres étant comptée sur ledit axe ;

Au *sud* enfin, par une dernière droite joignant ledit point M au point D, de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 6 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation, par travaux souterrains, des gîtes situés dans la profondeur.

Sont particulièrement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en leur nom avec l'autorité administrative, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Décret du Président de la République, du 2 septembre 1874, portant concession aux s^rs DANELLE *frères, maîtres de forges au Buisson* (Haute-Marne), *de mines de fer hydroxydé oolithique, situées dans la commune de* MARON, *arrondissement de* Nancy, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT).

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Maron-Nord,* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-ouest,* par une droite partant de l'embranchement du chemin de la Petite-Goutte sur la route de Toul à Maron et à Neuves-Maisons, point B, et aboutissant à un point A, pris sur l'axe de la route forestière de Chaligny, à 800 mètres vers le sud du carrefour des Six bornes, formé par la rencontre de cette route avec celle de Villers et de Jean Lebrun. Cette ligne BA forme le côté sud-est du périmètre de la concession de la *Grande-Goutte,* instituée par décret du 10 février 1869;

A l'*est,* par une droite joignant ledit point A au point R de rencontre de l'axe du chemin vicinal de Maron à Nancy avec l'axe de la route de Charlemagne, le point R étant aussi le sommet nord-ouest du périmètre de la concession de *Chaligny-Ouest,* instituée par décret de ce jour ;

Au *sud-est,* par une autre droite tirée dudit point R au clocher de Maron et prolongée jusqu'à sa rencontre en I avec le chemin de grande communication de Toul à Maron ;

A l'*ouest* enfin, par ce dernier chemin entre le point I et le point B de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 46 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur.

Sont particulièrement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface

par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 sur le produit des mines concédées sont réglés à une rente annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en leur nom avec l'autorité administrative, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Décret du Président de la République, du 19 *septembre* 1874, *portant concession aux s*rs GROSFILLEY *frères* (Jules *et* François) et consorts, *de mines de calcaire bitumineux, situées dans la commune de* LELEX, *arrondissement de* Gex, *département de l'*Ain.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Lelex*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par une ligne droite menée du point A, angle nord de la maison du sr Grenard, dite aux Bornes, à l'axe du pont du Frenet, sur la Valserine, point D du plan ;

A l'*est*, par la rive droite de la Valserine, depuis le point D ci-dessus déterminé jusqu'au point C', déterminé par l'intersection de cette rive avec la ligne menée du point B, angle sud-ouest de la maison de M. Decrey, à la Haute-Cernaz, au point où le ruisseau du Creux-Godet se jette dans la Valserine ;

Au *sud-ouest*, par la ligne CB déterminée ci-dessus ;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite partant du point B ci-dessus déterminé, angle sud-ouest de la maison Decrey, au point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 92 hectares, 82 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0f,15 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 10. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner par une déclara-

tion authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en leur nom avec l'autorité administrative, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Décret du Président de la République, du 19 *septembre* 1874, *portant* concession à la SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET FONDERIES DES RIVES DU RHÔNE, *de mines de zinc, plomb et autres métaux connexes situées dans les communes* de RIBES, SAINT-ANDRÉ-LACHAMP, PLANZOLLES *et* LABLACHÈRE, *arrondissement de* Largentière, *département de l'*Ardèche.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saint-André-Lachamp*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-est*, par une ligne droite tirée du point A, déterminé par l'intersection du confluent des axes des rivières de Drobie et de Beaume, au point G, situé, sur la rive droite du ruisseau des Alunes, à la rencontre de la limite des communes de Joyeuse et de Lablachère ;

Au *sud* et au *sud-est*, par la rive droite dudit ruisseau jusqu'au point H, situé à l'aplomb du pont du chemin de Lablachère à Berthoire, puis par une ligne droite menée du point H au point I, déterminé par le confluent des axes des ruisseaux de Tremizes et de l'eau douce ;

Au *sud-ouest*, par l'axe de ce dernier ruisseau jusqu'au point C, où il est rencontré par une ligne droite tirée du point A au clocher de Planzolles, point B du plan ;

Au *nord-ouest*, par ladite ligne droite comprise entre le point C et le point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 12 kilomètres carrés, 78 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 10. La compagnie concessionnaire sera tenue, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une

déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui de ses membres ou toute autre personne à qui elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative et, en général, pour la représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de zinc, plomb et autres métaux connexes de SAINT-ANDRÉ-LACHAMP, *département de l'*Ardèche.

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des maisons d'habitation, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal et les propriétaires intéressés auront été entendus, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera refusée par le préfet, s'il est reconnu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, celle des habitants ou la conservation des édifices.

Art. 6. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des routes nationales ou départementales, sous des cours d'eau ou à une distance de leurs bords moindres de 10 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

S'il est reconnu que l'autorisation peut être accordée, l'arrêté du préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

Arrêté du ministre des travaux publics, du 12 octobre 1874, portant que la redevance proportionnelle à payer par la société propriétaire de la concession de mines de houille de FERCÉ (Sarthe), *pendant les années 1873, 1874 et 1875, est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de 2.444f,25 en principal, par année.*

Décret du Président de la République, du 18 octobre 1874, portant concession à la société VASCHALDE ET COMPAGNIE, *représentée par le s^r* Joseph VASCHALDE, *de mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et autres métaux connexes, situées dans les communes de* MONTSELGUES, DOMPNAC, SAINT-MÉLANY, SABLIÈRES,

SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE *et* THINES, *département de l'Ardèche.*

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Sablières*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *sud-ouest*, par une droite joignant l'angle nord de la maison que le s^r Rieu Pierre possède à Pradous et qui est désignée sous le n° 180 dans la section C du plan cadastral de la commune de Montselgues, point C du plan, au point D, angle est de la maison dite Chastagnes, que possède le sieur Vaschalde Bruno, notaire à Joyeuse, et qui est désignée sous le n° 949 de la section *d* du plan cadastral de la commune de Montselgues ;

Puis par une droite joignant ledit point D au point E, intersection des axes des routes départementales, allant, l'une des Vans, l'autre de Joyeuse, vers Saint-Laurent-les-Bains ; ladite limite CDE étant commune avec la concession de Thines, instituée par décret de ce jour ;

Au *sud*, par une droite joignant ledit point E au point F, angle nord-ouest de la maison que le sieur Amédée Roure possède à la Croix-de-Fer et qui est désignée sous le n° 2 dans la section *d* du plan cadastral de la commune de Saint-Jean-de-Pourcharesse ;

A *l'est*, par une droite joignant ledit point F au point A, clocher de l'église de la commune de Saint-Mélany, puis par une autre droite joignant ledit point A au point B, clocher de l'église de Dompnac ;

Au *nord*, par une droite joignant ledit point B au point C, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 37 kilomètres carrés, 83 hectares, 87 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0^f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 10. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en leur nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et autres métaux connexes de SABLIÈRES, *département de l'*Ardèche.

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des maisons d'habitation, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal et les propriétaires intéressés auront été entendus, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera refusée par le préfet, s'il est reconnu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, celle des habitants ou la conservation des édifices.

Art. 6. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des routes nationales ou départementales, sous des cours d'eau ou à une distance de leurs bords moindre de 10 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés, s'il y a lieu, qu'après qu'il en aura été donné avis au préfet et aux ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

Le préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées necessaires.

Décret du Président de la République, du 18 *octobre* 1874, *portant concession aux* s[rs] François ROUSSEL *et* Émile RÉDARÈS *de mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et autres métaux connexes situées dans les communes de* THINES, MONTSELGUES, MALARCE, LA FIGÈRE et SAINTE-MARGUERITE-LA-FIGÈRE, *département de l'*Ardèche.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Thines*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A *l'ouest*, par une ligne partant de l'intersection de l'axe du ruisseau de Chantemerle, avec l'axe de la rivière de Borne, point A du plan, et remontant cette rivière, suivant son axe, jusqu'au point B où il est coupé par l'axe du ruisseau d'Ourlette ;

Au *nord*, par une droite joignant le point B ci-dessus défini, au point C, angle nord de la maison que le s[r] Rieu Pierre possède à Pradous et qui est désignée sous le n° 180 de la section C du plan cadastral de la commune de Montselgues ;

Au *nord-est*, par une droite joignant le point C ci-dessus défini, au point D, angle est de la maison dite Chastagnes, que possède le s[r] Vaschalde Bruno, notaire à Joyeuse, et qui est désignée sous le n° 949 dans la section *d* du plan cadastral de la commune de Montselgues;

Puis par une droite joignant ledit point D au point E, intersection des axes des routes départementales allant, l'une des Vans, l'autre de Joyeuse, vers Saint-Laurent-les-Bains;

A l'*est*, par une droite joignant ledit point E au point F, angle sud de la maison que le s[r] Jean Audibert possède au Besset et qui est désignée sous le n° 680 dans la section B du plan cadastral de la commune de Malarce;

Au *sud*, par une ligne droite menée du point F au point H, situé dans l'axe de la rivière du Chassezac, en face du confluent du ruisseau des Marchais, puis par l'axe de ladite rivière, en la remontant jusqu'au point G′ situé en face de l'embouchure du ruisseau de Faget qui sépare la commune de Malons (Gard) de celle de Gravière (Ardèche), ledit point G′ n'étant autre que le sommet nord-est de la concession de Malons, instituée par décret du 2 juillet 1872;

Au *sud-ouest*, par une droite joignant ledit point G′ au point G, clocher de l'église de la commune de la Figère, puis par une autre droite joignant ledit point G au point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 54 kilomètres carrés, 46 hectares, 71 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0[f],10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et autres métaux connexes de THINES, *département de l'*Ardèche.

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des maisons d'habitation, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal et les propriétaires intéressés auront été entendus et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives, soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera refusée par le préfet, s'il est re-

connu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, celle des habitants ou la conservation des édifices.

Art. 6. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des routes nationales ou départementales, sous des cours d'eau ou à une distance de leurs bords moindre de 10 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés, s'il y a lieu, qu'après qu'il en aura été donné avis au préfet et aux ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

Le préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seraient jugées nécessaires.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1874.

PRODUCTION ET CONSOMMATION DES COMBUSTIBLES MINÉRAUX EN 1873.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 17 août 1874.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joints, les modèles des tableaux que MM. les ingénieurs des mines auront à remplir, en ce qui touche la production et la consommation des combustibles minéraux pendant l'année 1873.

Ces tableaux sont en tous points conformes à ceux des années précédentes et les intitulés des colonnes qui les composent s'expliquent par leur simple énoncé, sans que j'aie besoin d'entrer à leur égard dans aucune explication.

Je me bornerai à rappeler à MM. les ingénieurs qu'il importe d'indiquer, d'une manière précise, sur l'état n° 2, l'origine des combustibles consommés et d'avoir soin de ne jamais réunir sous la même rubrique des charbons de bassins différents.

MM. les ingénieurs devront faire tous leurs efforts pour avoir terminé leur travail le 1er décembre prochain et je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien me le transmettre, dès qu'il vous sera parvenu.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

CONSISTANCE ET PRODUCTION DES USINES A FER EN 1873.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 18 août 1874.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, en double expédition, les tableaux destinés à recevoir, en ce qui concerne l'année 1873, les renseignements relatifs à la consistance et à la production des usines à fer.

Veuillez, Monsieur le Préfet, transmettre ces tableaux sans délai à MM. les ingénieurs des mines de votre département, en les priant de faire en sorte qu'ils puissent m'être renvoyés par votre intermédiaire dans les premiers jours de novembre.

Je désire, comme les années précédentes, que MM. les ingénieurs indiquent, au verso de l'état n° 4, les éléments du prix de revient et du prix de vente de chacune des sortes de produits dont il sera fait mention sur leur état, et je recommande à MM. les ingénieurs en chef, avant de vous faire parvenir le travail de MM. les ingénieurs ordinaires, de s'assurer qu'il a été satisfait à cette recommandation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

MINES ET MINIÈRES MÉTALLIQUES.— MÉTAUX AUTRES QUE LE FER.— ANNÉE 1873.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 19 août 1874.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, par le courrier de ce jour, les formules imprimées sur lesquelles doivent être consignés les renseignements statistiques relatifs à la production des mines et minières métalliques et des métaux autres que le fer pendant l'année 1873.

La formule n° 5 concerne les mines et minières. Elle est destinée à faire connaître, pour chacune d'elles, leur nom, le nombre et le salaire des ouvriers employés aux travaux, le poids et la valeur

des produits obtenus, les redevances perçues par les propriétaires du sol, etc., etc.

La formule n° 6 doit relater, par usine et pour chaque sorte de produits, la nature et le nombre des fours dans lesquels on procède au traitement des minerais, le poids et la valeur des matières premières élaborées et des produits obtenus.

Veuillez, Monsieur le Préfet, transmettre sans délai ces tableaux à MM. les ingénieurs des mines de votre département, en les priant de vous les retourner assez à temps pour que vous puissiez, à votre tour, me les faire parvenir dans les derniers jours de novembre.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

PRODUCTION DU SEL MARIN EN 1873.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 20 août 1874.

Monsieur le Préfet, le moment est venu où MM. les ingénieurs des mines vont avoir à s'occuper de la réunion des documents statistiques relatifs à la production du sel marin en 1873.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser, en double exemplaire, le tableau sur lequel ces renseignements doivent être consignés, en vous recommandant de les faire parvenir sans retard à MM. les ingénieurs, qui devront faire tous leurs efforts pour avoir terminé leur travail, au plus tard, dans les derniers jours d'octobre. Je vous prie, d'ailleurs, Monsieur le Préfet, dès qu'il vous sera parvenu, de vouloir bien me le transmettre avec les observations que vous jugeriez utile d'y ajouter.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

ACCIDENTS ARRIVÉS, EN 1873, DANS LES MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES ET TOURBIÈRES.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 21 août 1874.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, en double expédition, le tableau destiné à recevoir, en ce qui concerne l'année 1873, les renseignements statistiques relatifs aux accidents survenus dans les mines, minières, carrières et tourbières.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire parvenir ce tableau à MM. les ingénieurs des mines chargés de le dresser, pour qu'ils en remplissent les colonnes. Vous voudrez bien ensuite, dès qu'il vous aura été renvoyé, me le transmettre sans retard, et je recevrai avec reconnaissance les observations que vous voudrez bien y ajouter.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SOMMAIRES RELATIFS AUX DEUX SEMESTRES DE L'ANNÉE 1874.

Production des mines de combustibles minéraux et des usines à fer.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 22 août 1874.

Monsieur le Préfet, j'ai eu l'honneur de vous faire parvenir, il y a quelques jours, les formules destinées à recevoir les renseignements statistiques relatifs à la production des houilles, des fontes, des fers et des aciers, pendant l'année 1873.

Je viens aujourd'hui vous adresser les états qui concernent la statistique des mines de combustibles minéraux et des usines à fer pour chacun des deux semestres de l'année courante.

Ces états étant exactement semblables à ceux des années précédentes, je n'ai pas d'instructions spéciales à vous adresser sur la nature des renseignements qu'ils ont pour but de fournir et je me

contenterai de recommander à MM. les ingénieurs de faire tous leurs efforts pour que les tableaux correspondant au premier semestre me parviennent dans les derniers jours de septembre, et ceux relatifs au second semestre, au plus tard, dans la première quinzaine de février.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

APPAREILS A VAPEUR DE TOUTES SORTES AUTRES QUE CEUX EMPLOYÉS SUR LES BATEAUX ET DANS L'ENCEINTE DES CHEMINS DE FER. — ANNÉE 1873.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 24 août 1874.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, en double expédition, les états nos 1 et 2 destinés à recevoir les renseignements statistiques relatifs aux appareils à vapeur employés dans les établissements industriels.

Il conviendra, suivant l'usage, de faire figurer sur l'état no 1 les nouveaux appareils installés en 1873, ainsi que les anciennes machines, restées en chômage ou qui ont été supprimées pendant le cours du même exercice.

Quant à l'état n° 2, il devra relater les épreuves faites en 1873.

Le tableau récapitulatif que vous trouverez joint à ces états diffère quelque peu de celui qui a été dressé l'année dernière, les développements de l'industrie m'ayant conduit à faire figurer, dans la liste des établissements de nature déterminée, certaines catégories d'usines qui jusqu'alors étaient demeurées comprises sous la rubrique *divers*.

Veuillez, Monsieur le Préfet, transmettre le tableau dont il s'agit à MM. les ingénieurs chargés de la surveillance des appareils à vapeur dans votre département, en vous priant de les remplir et de vous les renvoyer assez à temps pour que vous puissiez à votre tour me les faire parvenir, avec vos observations personnelles, dans les derniers jours du mois de novembre.

déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui de ses membres ou toute autre personne à qui elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative et, en général, pour la représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de zinc, plomb et autres métaux connexes de SAINT-ANDRÉ-LACHAMP, *département de l'Ardèche.*

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des maisons d'habitation, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal et les propriétaires intéressés auront été entendus, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera refusée par le préfet, s'il est reconnu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, celle des habitants ou la conservation des édifices.

Art. 6. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des routes nationales ou départementales, sous des cours d'eau ou à une distance de leurs bords moindres de 10 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

S'il est reconnu que l'autorisation peut être accordée, l'arrêté du préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

Arrêté du ministre des travaux publics, du 12 octobre 1874, portant que la redevance proportionnelle à payer par la société propriétaire de la concession de mines de houille de FERCÉ (Sarthe), *pendant les années 1873, 1874 et 1875, est réglée, sous forme d'abonnement, à la somme de 2.444f,25 en principal, par année.*

Décret du Président de la République, du 18 octobre 1874, portant concession à la société VASCHALDE ET COMPAGNIE, *représentée par le s*r Joseph VASCHALDE, *de mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et autres métaux connexes, situées dans les communes de* MONTSELGUES, DOMPNAC, SAINT-MÉLANY, SABLIÈRES,

SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE *et* THINES, *département de l'Ardèche.*

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Sablières*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *sud-ouest*, par une droite joignant l'angle nord de la maison que le s[r] Rieu Pierre possède à Pradous et qui est désignée sous le n° 180 dans la section C du plan cadastral de la commune de Montselgues, point C du plan, au point D, angle est de la maison dite Chastagnes, que possède le sieur Vaschalde Bruno, notaire à Joyeuse, et qui est désignée sous le n° 949 de la section *d* du plan cadastral de la commune de Montselgues ;

Puis par une droite joignant ledit point D au point E, intersection des axes des routes départementales, allant, l'une des Vans, l'autre de Joyeuse, vers Saint-Laurent-les-Bains ; ladite limite CDE étant commune avec la concession de Thines, instituée par décret de ce jour ;

Au *sud*, par une droite joignant ledit point E au point F, angle nord-ouest de la maison que le sieur Amédée Roure possède à la Croix-de-Fer et qui est désignée sous le n° 2 dans la section *d* du plan cadastral de la commune de Saint-Jean-de-Pourcharesse ;

A *l'est*, par une droite joignant ledit point F au point A, clocher de l'église de la commune de Saint-Mélany, puis par une autre droite joignant ledit point A au point B, clocher de l'église de Dompnac ;

Au *nord*, par une droite joignant ledit point B au point C, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 37 kilomètres carrés, 83 hectares, 87 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0[f],10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 10. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en leur nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et autres métaux connexes de Sablières, *département de l'*Ardèche.

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des maisons d'habitation, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal et les propriétaires intéressés auront été entendus, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera refusée par le préfet, s'il est reconnu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, celle des habitants ou la conservation des édifices.

Art. 6. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des routes nationales ou départementales, sous des cours d'eau ou à une distance de leurs bords moindre de 10 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés, s'il y a lieu, qu'après qu'il en aura été donné avis au préfet et aux ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

Le préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

Décret du Président de la République, du 18 *octobre* 1874, *portant concession aux* s[rs] François Roussel *et* Émile Rédarès *de mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et autres métaux connexes situées dans les communes de* Thines, Montselgues, Malarce, la Figère et Sainte-Marguerite-la-Figère, *département de l'*Ardèche.

(Extrait.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Thines*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir:

A *l'ouest*, par une ligne partant de l'intersection de l'axe du ruisseau de Chantemerle, avec l'axe de la rivière de Borne, point A du plan, et remontant cette rivière, suivant son axe, jusqu'au point B où il est coupé par l'axe du ruisseau d'Ourlette;

Au *nord*, par une droite joignant le point B ci-dessus défini, au point C, angle nord de la maison que le s[r] Rieu Pierre possède à Pradous et qui est désignée sous le n° 180 de la section C du plan cadastral de la commune de Montselgues;

Au *nord-est*, par une droite joignant le point C ci-dessus défini, au point D, angle est de la maison dite Chastagnes, que possède le s[r] Vaschalde Bruno, notaire à Joyeuse, et qui est désignée sous le n° 949 dans la section *d* du plan cadastral de la commune de Montselgues;

Puis par une droite joignant ledit point D au point E, intersection des axes des routes départementales allant, l'une des Vans, l'autre de Joyeuse, vers Saint-Laurent-les-Bains;

A l'*est*, par une droite joignant ledit point E au point F, angle sud de la maison que le s[r] Jean Audibert possède au Besset et qui est désignée sous le n° 680 dans la section B du plan cadastral de la commune de Malarce;

Au *sud*, par une ligne droite menée du point F au point H, situé dans l'axe de la rivière du Chassezac, en face du confluent du ruisseau des Marchais, puis par l'axe de ladite rivière, en la remontant jusqu'au point G' situé en face de l'embouchure du ruisseau de Faget qui sépare la commune de Malons (Gard) de celle de Gravière (Ardèche), ledit point G' n'étant autre que le sommet nord-est de la concession de Malons, instituée par décret du 2 juillet 1872;

Au *sud-ouest*, par une droite joignant ledit point G' au point G, clocher de l'église de la commune de la Figère, puis par une autre droite joignant ledit point G au point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 54 kilomètres carrés, 46 hectares, 71 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0[f],10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et autres métaux connexes de THINES, *département de l'*Ardèche.

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des maisons d'habitation, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal et les propriétaires intéressés auront été entendus et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810. Les contestations relatives, soit à la caution, soit à l'indemnité, seront portées devant les tribunaux et cours, conformément audit article.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera refusée par le préfet, s'il est re-

connu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, celle des habitants ou la conservation des édifices.

Art. 6. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des routes nationales ou départementales, sous des cours d'eau ou à une distance de leurs bords moindre de 10 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés, s'il y a lieu, qu'après qu'il en aura été donné avis au préfet et aux ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

Le préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seraient jugées nécessaires.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1874.

PRODUCTION ET CONSOMMATION DES COMBUSTIBLES MINÉRAUX EN 1873.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 17 août 1874.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joints, les modèles des tableaux que MM. les ingénieurs des mines auront à remplir, en ce qui touche la production et la consommation des combustibles minéraux pendant l'année 1873.

Ces tableaux sont en tous points conformes à ceux des années précédentes et les intitulés des colonnes qui les composent s'expliquent par leur simple énoncé, sans que j'aie besoin d'entrer à leur égard dans aucune explication.

Je me bornerai à rappeler à MM. les ingénieurs qu'il importe d'indiquer, d'une manière précise, sur l'état n° 2, l'origine des combustibles consommés et d'avoir soin de ne jamais réunir sous la même rubrique des charbons de bassins différents.

MM. les ingénieurs devront faire tous leurs efforts pour avoir terminé leur travail le 1er décembre prochain et je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien me le transmettre, dès qu'il vous sera parvenu.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

CONSISTANCE ET PRODUCTION DES USINES A FER EN 1873.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 18 août 1874.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, en double expédition, les tableaux destinés à recevoir, en ce qui concerne l'année 1873, les renseignements relatifs à la consistance et à la production des usines à fer.

Veuillez, Monsieur le Préfet, transmettre ces tableaux sans délai à MM. les ingénieurs des mines de votre département, en les priant de faire en sorte qu'ils puissent m'être renvoyés par votre intermédiaire dans les premiers jours de novembre.

Je désire, comme les années précédentes, que MM. les ingénieurs indiquent, au verso de l'état n° 4, les éléments du prix de revient et du prix de vente de chacune des sortes de produits dont il sera fait mention sur leur état, et je recommande à MM. les ingénieurs en chef, avant de vous faire parvenir le travail de MM. les ingénieurs ordinaires, de s'assurer qu'il a été satisfait à cette recommandation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

MINES ET MINIÈRES MÉTALLIQUES.— MÉTAUX AUTRES QUE LE FER.— ANNÉE 1873.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 19 août 1874.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, par le courrier de ce jour, les formules imprimées sur lesquelles doivent être consignés les renseignements statistiques relatifs à la production des mines et minières métalliques et des métaux autres que le fer pendant l'année 1873.

La formule n° 5 concerne les mines et minières. Elle est destinée à faire connaître, pour chacune d'elles, leur nom, le nombre et le salaire des ouvriers employés aux travaux, le poids et la valeur

des produits obtenus, les redevances perçues par les propriétaires du sol, etc., etc.

La formule n° 6 doit relater, par usine et pour chaque sorte de produits, la nature et le nombre des fours dans lesquels on procède au traitement des minerais, le poids et la valeur des matières premières élaborées et des produits obtenus.

Veuillez, Monsieur le Préfet, transmettre sans délai ces tableaux à MM. les ingénieurs des mines de votre département, en les priant de vous les retourner assez à temps pour que vous puissiez, à votre tour, me les faire parvenir dans les derniers jours de novembre.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

PRODUCTION DU SEL MARIN EN 1873.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 20 août 1874.

Monsieur le Préfet, le moment est venu où MM. les ingénieurs des mines vont avoir à s'occuper de la réunion des documents statistiques relatifs à la production du sel marin en 1873.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser, en double exemplaire, le tableau sur lequel ces renseignements doivent être consignés, en vous recommandant de les faire parvenir sans retard à MM. les ingénieurs, qui devront faire tous leurs efforts pour avoir terminé leur travail, au plus tard, dans les derniers jours d'octobre. Je vous prie, d'ailleurs, Monsieur le Préfet, dès qu'il vous sera parvenu, de vouloir bien me le transmettre avec les observations que vous jugeriez utile d'y ajouter.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

ACCIDENTS ARRIVÉS, EN 1873, DANS LES MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES ET TOURBIÈRES.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 21 août 1874.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, en double expédition, le tableau destiné à recevoir, en ce qui concerne l'année 1873, les renseignements statistiques relatifs aux accidents survenus dans les mines, minières, carrrières et tourbières.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire parvenir ce tableau à MM. les ingénieurs des mines chargés de le dresser, pour qu'ils en remplissent les colonnes. Vous voudrez bien ensuite, dès qu'il vous aura été renvoyé, me le transmettre sans retard, et je recevrai avec reconnaissance les observations que vous voudrez bien y ajouter.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SOMMAIRES RELATIFS AUX DEUX SEMESTRES DE L'ANNÉE 1874.

Production des mines de combustibles minéraux et des usines à fer.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 22 août 1874.

Monsieur le Préfet, j'ai eu l'honneur de vous faire parvenir, il y a quelques jours, les formules destinées à recevoir les renseignements statistiques relatifs à la production des houilles, des fontes, des fers et des aciers, pendant l'année 1873.

Je viens aujourd'hui vous adresser les états qui concernent la statistique des mines de combustibles minéraux et des usines à fer pour chacun des deux semestres de l'année courante.

Ces états étant exactement semblables à ceux des années précédentes, je n'ai pas d'instructions spéciales à vous adresser sur la nature des renseignements qu'ils ont pour but de fournir et je me

contenterai de recommander à MM. les ingénieurs de faire tous leurs efforts pour que les tableaux correspondant au premier semestre me parviennent dans les derniers jours de septembre, et ceux relatifs au second semestre, au plus tard, dans la première quinzaine de février.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

APPAREILS A VAPEUR DE TOUTES SORTES AUTRES QUE CEUX EMPLOYÉS SUR LES BATEAUX ET DANS L'ENCEINTE DES CHEMINS DE FER. — ANNÉE 1873.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 24 août 1874.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, en double expédition, les états nos 1 et 2 destinés à recevoir les renseignements statistiques relatifs aux appareils à vapeur employés dans les établissements industriels.

Il conviendra, suivant l'usage, de faire figurer sur l'état no 1 les nouveaux appareils installés en 1873, ainsi que les anciennes machines, restées en chômage ou qui ont été supprimées pendant le cours du même exercice.

Quant à l'état n° 2, il devra relater les épreuves faites en 1873.

Le tableau récapitulatif que vous trouverez joint à ces états diffère quelque peu de celui qui a été dressé l'année dernière, les développements de l'industrie m'ayant conduit à faire figurer, dans la liste des établissements de nature déterminée, certaines catégories d'usines qui jusqu'alors étaient demeurées comprises sous la rubrique *divers*.

Veuillez, Monsieur le Préfet, transmettre le tableau dont il s'agit à MM. les ingénieurs chargés de la surveillance des appareils à vapeur dans votre département, en vous priant de les remplir et de vous les renvoyer assez à temps pour que vous puissiez à votre tour me les faire parvenir, avec vos observations personnelles, dans les derniers jours du mois de novembre.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

BATEAUX À VAPEUR NAVIGUANT SUR MER ET BATEAUX STATIONNAIRES.
ANNÉE 1873.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 25 août 1874.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints les états n°s 1 et 2 sur lesquels devront être insérés les renseignements statistiques relatifs tant aux bateaux à vapeur français naviguant sur mer qui avaient, en 1873, leur point de départ, de relâche, d'arrivée ou de stationnement dans l'un des ports de votre département, qu'aux bateaux stationnaires compris dans la zone maritime sur lesquels il a été fait usage d'appareils à vapeur.

Veuillez, Monsieur le Préfet, faire parvenir les états dont il s'agit à MM. les Présidents des commissions de surveillance de votre département, en les invitant à contrôler avec soin les renseignements qui leur seront fournis au sujet du nombre des voyageurs transportés et du poids des marchandises portées ou remorquées.

Je désire recevoir, dans les premiers jours de novembre, un exemplaire de chacun de ces états, et je vous prie, Monsieur le Préfet, de prendre les mesures nécessaires pour que ce délai ne soit pas dépassé.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

BATEAUX A VAPEUR NAVIGUANT SUR LES FLEUVES, RIVIÈRES, LACS ET CANAUX ET BATEAUX STATIONNAIRES

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 26 août 1874.

Monsieur le Préfet, le moment est venu où MM. les Présidents des commissions de surveillance vont avoir à s'occuper de la production des documents relatifs aux bateaux à vapeur qui ont navigué, en 1873, sur les fleuves, rivières, lacs ou canaux de votre département, et aux bateaux stationnaires sur lesquels on a employé, pendant le cours du même exercice, des machines ou des appareils à vapeur.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser en double expédition les tableaux sur lesquels ces documents devront être inscrits, et je vous prie de les transmettre sans délai à MM. les Présidents des commissions de surveillance qui peuvent exister dans votre département, en leur recommandant de faire en sorte qu'ils puissent m'être renvoyés par votre intermédiaire dans les derniers jours d'octobre.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,
DE BOUREUILLE.

MACHINES LOCOMOTIVES ET APPAREILS A VAPEUR FIXES EMPLOYÉS DANS L'ENCEINTE DES CHEMINS DE FER.

Combustibles consommés dans les machines, dépôts, ateliers, stations, etc., etc. Année 1873.

A M. , Inspecteur général des

Versailles, le 27 août 1874.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes les formules destinées à recevoir, pour l'année 1873, les renseignements statistiques relatifs aux machines locomotives et aux appareils fixes employés dans l'enceinte des chemins de fer dont le contrôle est centralisé entre vos mains.

Vous n'aurez à faire figurer sur ces tableaux que les nouvelles machines locomotives et les nouveaux appareils mis en activité en 1873, ainsi que les anciennes machines ou chaudières qui sont restées en chômage ou qui ont été supprimées, pendant le cours de ce même exercice, et par là le travail que vous aurez à faire sera notablement simplifié. Je demanderai seulement que vous rappeliez dans la colonne des observations le nombre total des machines locomotives et celui des machines fixes dont il aura été fait usage en 1873.

Vous trouverez ci-joint à la présente circulaire un état destiné à faire connaître, comme les années précédentes, le poids et la valeur des cokes, houilles ou briquettes consommés par les chemins de fer.

Je désire, Monsieur, recevoir, au plus tard dans les premiers jours de novembre, un exemplaire de chacun des états que vous avez à remplir. L'autre devra être conservé, comme minute, dans les archives du bureau de M. l'ingénieur des mines chargé de les dresser.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et des modèles d'état qui l'accompagnent.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1874.

DÉCORATION.

Décret du 7 *octobre* 1874. — M. de Lapparent, ingénieur ordinaire de 2e classe, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

NOMINATIONS.

Arrêté du 20 *août* 1874. — Sont élevés à la 2e classe les ingénieurs ordinaires de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Ichon, Lévy (Auguste), Delafond, Douvillé, Clérault.

Décret du 28 *août* 1874. — M. Meissonnier, ingénieur en chef de 1re classe, est nommé inspecteur général de 2e classe.

Décret du 19 *septembre* 1874. — M. Orsel, ingénieur ordinaire de 1re classe, est nommé ingénieur en chef de 2e classe.

Arrêté du 24 *septembre* 1874. — M. Tournaire, ingénieur en chef de 2e classe, est élevé à la 1re classe de son grade.

Décret du 7 *octobre* 1874. — Sont nommés élèves-ingénieurs de 3e classe les élèves de l'École polytechnique dont les noms suivent :

MM. Badoureau, Lecornu, Roche.

MOUVEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 31 *août* 1874. — M. Meissonnier, nommé par décret du 28 août 1874 inspecteur général de 2e classe, est chargé de la

direction du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord, en remplacement de M. Diday, admis à la retraite.

Idem. — M. Orsel, ingénieur ordinaire de 1[re] classe, attaché au contrôle du chemin de fer d'Orléans et prolongements, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Marseille, en remplacement de M. Meissonnier.

Arrêté du 15 *septembre* 1874. — M. Zeiller, ingénieur ordinaire, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Tours et attaché, en outre, au contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans, sera exclusivement attaché à ce dernier service, à la résidence de Paris, en remplacement de M. Orsel.

DÉCÈS.

21 *septembre* 1874. — M. Élie de Beaumont, inspecteur général de 1[re] classe en retraite.

L'*Éditeur-Gérant,* Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière et C[e], r. Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT LES MINES, USINES, LES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1874.

Décret du Président de la République, du 21 novembre 1874, portant concession aux s[rs] Jules GARNIER et consorts *de mines de fer situées dans les communes de* SEGRÉ, SAINT-GEMMES-D'ANDIGNÉ, LE BOURG-D'IRÉ, NYOISEAU et NOYANT, *arrondissement de* Segré, *département de* Maine-et-Loire.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Bois*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*ouest*, par une droite partant du point A, clocher de Noyant, et aboutissant au point B, angle N.-O. de la maison Demangin, village de Gatellières;

Au *nord*, par une ligne allant du point B au point C, angle N.-O. de la ferme de Braige ;

Au *nord-est*, par une ligne brisée allant du point C au point D, angle N.-O. de la ferme de la Maison-Neuve; du point D au point E, clocher de Segré;

A l'*est*, par une droite allant du point E au point F, clocher de Saint-Gemmes-d'Andigné;

Au *sud*, par une droite allant du point F au clocher de Noyant, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 12 kilomètres carrés, 19 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des

minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation, par travaux souterrains, des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en leur nom avec l'autorité administrative et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de fer DU BOIS (Maine-et-Loire).

Art. 5. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des maisons d'habitation, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, après que le conseil municipal et les propriétaires intéressés auront été entendus et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

L'autorisation d'exécuter les travaux sera refusée par le préfet, s'il est reconnu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol, celle des habitants ou la conservation des édifices.

Art. 6. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous des routes nationales ou départementales, sous des cours d'eau ou à une distance de leurs bords moindre de 10 mètres, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines et des ponts et chaussées et après que les concessionnaires auront donné caution de payer l'indemnité exigée par l'article 15 de la loi du 21 avril 1810.

S'il est reconnu que l'autorisation peut être accordée, l'arrêté du préfet prescrira toutes les mesures de conservation et de sûreté qui seront jugées nécessaires.

Décret du Président de la République du 21 novembre 1874, portant concession aux s^rs^ Joseph Ferry et Cie, maîtres de forges à Micheville-les-Villerupt (Meurthe-et-Moselle), de mines de fer situées dans les communes de Villerupt *et de* Thil, *arrondissement de* Briey, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(Extrait.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Micheville*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*est* et au *nord*, par le bord oriental du chemin de Thil à Villerupt et à Audun-le-Tiche, à partir de la rencontre de ce chemin avec celui de Rédange à Cantebonne, passant par Micheville et Villerupt, point F (l'un des sommets du périmètre de la concession de Villerupt, instituée par décret du 25 février 1873), jusqu'à la rencontre de la frontière à la borne internationale n° 64, point B, puis par ladite frontière, depuis le point B jusqu'à la borne internationale n° 17, point M ;

Au *sud-ouest*, par une droite tirée du point M, au clocher de Thil, arrêtée à la rencontre du bord septentrional du chemin de Tiercelet à Audun-le-Tiche, passant par Thil et Villerupt, point R ;

Au *sud*, par le même bord dudit chemin, du point R au point F de départ (ce même chemin servant de limite nord à la concession de Villerupt).

Les dites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés, 40 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais en filons ou couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, il demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à découvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation, par travaux souterrains, des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface, aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 0^f^,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en leur nom, avec l'autorité administrative et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

---

*Décret du Président de la République, du 27 novembre 1874, déclarant d'intérêt public la source d'eau minérale qui alimente l'établissement thermal d'*AVÈNE (Hérault), *appartenant aux s*rs *Descays, frères.*

Décret du Président de la République, du 11 décembre 1874, autorisant la réunion des concessions de mines de plomb et cuivre argentifères et autres métaux connexes des ARDILLATS *et des* VALETTES, *département du* Rhône.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Les srs Eyquem et Jenty sont autorisés, sous la condition énoncée à l'article suivant, à réunir à leur concession de mines de plomb et cuivre argentifères et autres métaux connexes des Ardillats, celle de même nature des Valettes, dont ils sont locataires.

Art. 2. L'exploitation de chacune des concessions réunies devra, conformément aux prescriptions de l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

---

*Décret du Président de la République, du 11 décembre 1874, autorisant le s*r TOURTEL *à exécuter des recherches de mines de fer dans la commune de* CHAMPIGNEULLES, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 1er Le sr Tourtel, agissant en qualité de fondé de pouvoirs du sr Zégut, maître de forges à Tusey (Meuse), est auto-

risé à faire des recherches de mines de fer oolithique, sur une étendue de deux ares, au point A du plan annexé au présent décret, lieu dit la Bonne-Fontaine dans le bois du Chanois, appartenant à la dame de Sommariva et situé dans la commune de Champigneulles, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. Le permissionnaire payera, préalablement à tous travaux, à la dame de Sommariva, conformément aux articles 10, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, les indemnités qui pourront lui être dues à raison de l'occupation des terrains et dommages qui seraient causés.

Art. 3. La durée de la présente permission est fixée à une année, qui commencera à partir du jour ou l'indemnité dont il est question dans l'article précédent aura été réglée, soit à l'amiable entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mines vient à être instituée dans le terrain dont il s'agit.

Art. 4. Les travaux devront être mis en activité dans un délai de trois mois, à dater de l'époque fixée par l'article précédent.

Art. 5. Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits. Le permissionnaire ne pourra pratiquer que des travaux de recherche ou de reconnaissance, et sera tenu de se conformer, pour la conduite de ces travaux et la sûreté des ouvriers, aux instructions qui lui seront données par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines.

Il lui est également interdit de disposer du produit de ces recherches sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Art. 6. En exécution du décret du 3 janvier 1813, le permissionnaire tiendra constamment en ordre et à jour, sur le carreau de la mine, le plan des travaux exécutés et un registre constatant la nature, l'état et l'avancement de ces travaux, les circonstances principales de l'allure des couches, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluentes, les quantités de minerai amenées au jour et le nombre des ouvriers employés.

Ces plan et registre seront communiqués aux ingénieurs des mines et aux gardes-mines, lors de leurs visites.

Art. 7. En cas d'interruption des travaux sans cause reconnue légitime ou d'inexécution des conditions ci-dessus prescrites, la permission pourra être révoquée, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. 8. Il n'est rien préjugé sur le choix qui pourra être fait ultérieurement d'un concessionnaire pour les mines que les travaux opérés dans les terrains dont il s'agit auraient fait découvrir.

Décret du Président de la République, du 28 décembre 1874, portant concession aux s[rs] de Beurges, *maître de forges à Manois, et* Guyot, *maître de forges à Rémancourt (Haute-Marne), de mines de fer hydroxydé oolithique situées dans les communes de* Bouxières-aux-Chênes *et* Montenoy, *arrondissement de* Nancy, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(Extrait.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Blanzey*, est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit; savoir :

A l'*ouest*, par la limite séparative de Bouxières-aux-Chênes et d'Eulmont, tracée par le ruisseau de Genecy, depuis le point D jusqu'au point K, où ce ruisseau est traversé par le chemin d'Eulmont à Bouxières-aux-Chênes (ce point K est le sommet *est* du périmètre de la concession d'Eulmont, instituée par décret du 29 mars 1874) et jusqu'au point E où la même limite est coupée par le chemin de Leyr; puis par une droite tirée du point E au point F, sommet d'un angle aigu que forme la limite séparative des communes de Faulx et Montenoy, d'où part la limite nord du bois de Montenoy ;

Au *nord*, par une droite menée du point F au point G, intersection de la limite nord du bois communal de Montenoy avec la limite des communes de Montenoy et de Leyr, en arrêtant cette droite au point M, où elle est coupée par la lisière du bois, près de l'angle saillant que cette lisière forme au nord ;

A l'*est*, par une droite menée de ce point M au point H de rencontre du chemin de Faulx à Bouxières-aux-Chênes avec le chemin de Leyr; puis par une seconde droite joignant ce point H à un point N, pris sur le bord oriental de la route de Nomeny, à 500 mètres au nord de sa rencontre avec le chemin Bagnet, et par la ligne N C ;

Au *sud* enfin, par une droite joignant ce point C au point D de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés, 45 hectares.

Art. 3. La présente concession ne s'applique qu'aux minerais de fer exploitables par travaux souterrains réguliers. A l'égard des minerais de fer dits d'alluvion et des minerais de fer en filons ou en couches qui seraient situés près de la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, ils demeureront à la disposition des propriétaires du sol, pourvu que leur exploitation à ciel ouvert ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation, par travaux souterrains, des gîtes situés dans la profondeur.

Sont pareillement réservés les droits que pourraient avoir à exercer les propriétaires de la surface aux termes de l'article 70 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 11. Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en leur nom, avec l'autorité administrative et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

A MM. LES PRÉFETS, A MM. LES INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1874.

PROJETS DE TOURNÉES DE MM. LES INGÉNIEURS DES MINES EN 1875.

A M. , Ingénieur des mines.

Versailles, le 26 novembre 1874.

Monsieur, vous avez à me transmettre le projet de tournées que vous vous proposez de faire, en 1875, pour le service dont vous êtes chargé. Je pense que vous avez dû vous occuper déjà de préparer ce travail et je compte, par suite, que vous serez en mesure de me le faire parvenir vers le milieu du mois de décembre prochain.

Je ne puis que me référer, en ce qui concerne sa rédaction, aux instructions qui vous ont été précédemment adressées et notamment à la circulaire du 31 janvier 1872.

Je ferai seulement remarquer que la surveillance du travail des enfants dans les manufactures, confiée, depuis plusieurs années, à MM. les ingénieurs, doit, en vertu de la loi du 19 mai 1874, être exercée par des inspecteurs spéciaux à partir du moment où cette loi entrera en vigueur. Or, comme aux termes de son article 31, les dispositions qu'elle édicte sont applicables un an après sa promulgation et qu'elle a été promulguée le 3 juin dernier, c'est au mois de juin 1875 que les dispositions de la nouvelle loi seront exécutoires et que cessera par conséquent la mission confiée à MM. les ingénieurs. Il conviendra donc de tenir compte de cet état de choses dans le projet que vous avez à me transmettre.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération,

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

PROCÈS-VERBAUX DE VISITE DES MINES EN 1874.

A M. le Préfet du département d

Versailles, le 30 novembre 1874.

Monsieur le Préfet, conformément à la circulaire du 1er décembre 1853, MM. les ingénieurs en chef des mines doivent, vers la fin du mois de décembre, me faire parvenir, par votre intermédiaire, accompagnés de rapports d'ensemble, les procès-verbaux des visites auxquelles ont donné lieu, dans l'année, les mines dont ils ont la surveillance.

Dans beaucoup de départements on se conforme assez exactement à cette prescription, mais il n'en est pas de même partout et il arrive parfois que ce n'est qu'à la suite de rappels successifs que l'administration peut obtenir enfin l'envoi des procès-verbaux de visites qu'elle a demandés. Ces retards offrent de sérieux inconvénients; d'abord, s'il est reconnu que les procès-verbaux de l'année écoulée donnent lieu à des observations, celles-ci parviennent trop tard à MM. les ingénieurs pour qu'ils puissent en profiter dans le cours de la campagne suivante et, en second lieu, MM. les inspecteurs généraux ne peuvent pas prendre connaissance de ces documents avant d'entreprendre leur tournée annuelle, y puiser les renseignements dont ils ont besoin ou contrôler ceux qui auraient appelé leur attention particulière.

Il est donc très-désirable que l'envoi des procès-verbaux de visite ait lieu à l'époque indiquée par la circulaire du 1er décembre 1853 et je vous prierai en conséquence, Monsieur le Préfet, d'inviter M. l'ingénieur en chef des mines à vous adresser le plutôt possible, les procès-verbaux de visite de mines faites dans votre département en 1874, ainsi que le rapport d'ensemble qui doit les accompagner. Je vous serai obligé de me transmettre ces documents, dès que vous les aurez reçus, en y joignant vos observations.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

DE BOUREUILLE.

PERSONNEL.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES MINES.

NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1874.

MOUVEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 30 *octobre* 1874. — M. Boutiron, ingénieur ordinaire, attaché temporairement au secrétariat du conseil général des mines, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Lyon et attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à la Méditerranée, en remplacement de M. Baudinot, décédé.

Arrêté du 12 *novembre* 1874. — M. de Freycinet, ingénieur ordinaire en congé illimité, est remis en activité et chargé d'une mission spéciale relative à l'étude de diverses questions que soulève l'exploitation des chemins de fer par les compagnies.

Arrêté du 23 *novembre* 1874. — M. Genreau, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Pau et attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi, est mis à la disposition du gouvernement tunisien, pour diriger les travaux de sa compétence sur le territoire de la Régence. Il sera considéré comme étant en service détaché.

Décret du 30 *novembre* 1874. — M. Laugel, ingénieur ordinaire de 2e classe, démissionnaire, est réintégré avec son ancien grade dans le corps des mines.

Arrêté du 3 *décembre* 1874.—M. Zeiller, ingénieur ordinaire, at-

taché au contrôle des chemins de fer d'Orléans et prolongements, est attaché, en outre, en qualité de secrétaire adjoint, à la commission des *Annales des mines*.

Arrêté du 11 *décembre* 1874. — M. Laugel, ingénieur ordinaire de 2[e] classe, est placé dans le cadre de disponibilité.

Arrêté du 19 *décembre* 1874. — M. Sauvage, élève ingénieur de 1[re] classe, est attaché temporairement au secrétariat du conseil général des mines, en remplacement de M. Boutiron, appelé à un autre service.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME III.

Lois, décrets et arrêtés concernant les mines, usines, etc.

Circulaires et instructions adressées à MM. les préfets et les ingénieurs des mines.

Décrets et décisions relatives au personnel des mines.

FIN DE LA TABLE.

2791 Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière et Ce, rue Racine, 26.



